Bibliothèque numérique
medic@

Association générale des pharmaciens de France. - Bulletin de l'Association générale des pharmaciens de France

1910. - Vichy : Association générale des pharmaciens de France, 1910.
Cote : BIU Santé Pharmacie P 40098 1910

PARIS biu Santé

Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé (Paris)
Adresse permanente : http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_p40098x1910

P 40098

13e ANNÉE 1910

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

N° 1 — JANVIER 1910

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

SOMMAIRE

Appel à la solidarité pharmaceutique, p. 1. — Procès contre la Prévoyance Médicale, p. 2. — Des relations médico-pharmaceutiques, p. 3. — La limitation des Pharmacies, p. 7. — Transformation du diplôme de 2e classe, p. 11. — A propos de l'inspection, p. 12. — Pharmaciens prête-noms ; exercice illégal et complicité ; droit des Syndicats, p. 18. — Une précaution utile, p. 25. — Mutualité et Pharmacie, p. 27. — La patente des pharmacies mutualistes, p. 27. — Les assurances de l'Association générale, p. 29. — Association corporative des pharmaciens de réserve, p. 31. — Catalogue des spécialités réglementées, p. 32.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien à Montpellier

TARIF DES ANNONCES :

1 page 50 fr. ; 1/2 page 30 fr. ; 1/4 de page 16 fr. par numéro

Remise 10 % pour douze annonces consécutives

Office Pharmaceutique : 1 fr. 50 la ligne

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

ANNALES ET REVUE

DE

Chimie Analytique

Fabrique de Pansements aseptiques et antiseptiques

DU DOCTEUR H. BOMBART

à Solesmes (Nord)

Téléphone : N° 19. - SOLESMES

Télégraphe : BOMBART-SOLESMES

Pansements stérilisés à 135° et fermés à l'abri de l'air (Procédé breveté S.G.D.G.)
Valises à opérations. — Nécessaires pour accouchements
Gazes antiseptiques pliées en accordéon. — Cotons hydrophiles ou cardés préparés pour les usages médicaux, en nappes, en bandes roulées, en accordéon.
Savons antiseptiques et de toilette. — Bandes de toile, Tangeps, Gaze, Tarlatane, etc. — Bande de Crêpe élastique du Dr Bombart.

UNE DES PREMIÈRES

PHARMACIES DE NICE

A Vendre d'Urgence

Comptabilité bien tenue, bail et emplacement unique. — Nom très connu. — Clientèle de luxe. — Installation modèle. — En **pleine vogue**.

GRANDES FACILITÉS DE PAYEMENT

S'adresser à MM. GUILLABERT et GARNIER

25, Avenue de la Gare, 25

Pour les Renseignements, s'adresser aux Banques et Fournisseurs en général.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

La rédaction n'intervient directement ni dans les affaires annoncées, ni dans les placements.

Les insertions sont payables à raison de 1 fr. 50 la ligne.

34. **Occasion rare** de s'établir sans comptant. Vente 10.000 fr. Affaires 14.000 fr. Bénéfice 7.000 francs. Six ans de crédit. — Haute-Loire. — Trois docteurs. Vaste région. Départ pour belle association. A saisir par jeune homme sérieux, peu fortuné. — S'adresser au *Bulletin*.

35. **A Bordeaux**, pharmacie à vendre, pour cause de double emploi, rapportant 5.000 francs net. Belle situation, susceptible d'augmentation. — S'adresser au journal.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
21	Adrian.	5	F. Hoffman-La Roche et Cie.
23	Bachelet.	22	Hauvespre.
22	Beau.	21	Hunyadi-Janos.
	Blancard.	18	Le Beuf.
	Bombart (2e *page couv.*).	21	Le François
15	Bonnaure (Granulés).	12	Le Perdriel.
7	Bouchons-Torrent.	17	Manufacture cent. de bandages.
2	G. de Bronski.	7	Nestlé.
	Buisson et Loddé (3e *p. couv.*)	19	Pharmacie centrale de France.
18	Byla.	2	Piganiol.
8	Champetier.		Poulenc
11	Champigny et Cie.		Prat-Dumas
3	G. Chanteaud.	14	Robin.
15	Chenal, Douilhet et Cie.	24	Royer.
9	Coirre.	7	Rubinat Llorach.
20	F. Comar et Fils et Cie (Laboratoires Clin).	16	Sauter.
		14	Segaud
			Sestier
6	Cie fermière de Vichy.	10	Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
7	Comptoir de remboursement des tickets.		Soc. pharm. des eaux min. méd. (4e *page couverture*).
4	Darrasse frères.		
3	Dausse.		Steiner.
	Enjolras et Cie. (3e *page couv.*)		Suisse (3e *page couv.*).
15	Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	18	G. Vée.
		14	F. Vigier et Cie, à Levallois-Perret.
10	Freyssinge.	9	Wuhrlin.
13	Fumouze.		
9	Guillaumin.		

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

FÊTES DU CARNAVAL

A l'occasion des fêtes du Carnaval, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 3 février 1910 seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 9 février, étant entendu que les billets qui auront normalement une validité plus longue conserveront cette validité.

La même mesure s'étend aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

Eaux-de-Vie d'Armagnac

AUTHENTIQUES

23e ANNÉE

G. PIGANIOL, Pharmacien, à CONDOM (Gers)

CENTRE DES EAUX-DE-VIE D'ARMAGNAC

SALVO-PÉTROLIA

VASELINE PHARMACEUTIQUE GARANTIE PURE

VASELINES INDUSTRIELLES ET VÉTÉRINAIRES

HUILES DE VASELINE PHARMACEUTIQUES ET INDUSTRIELLES

H. HUMBLOT, Georges de BRONSKI Successeur

Usine et Bureaux à ARGENTEUIL (S.-et-O.), 55, rue de Pontoise

EXTRAITS DAUSSE

(1834 —)

BOULANGER, DAUSSE & Cie

4, rue Aubriot — PARIS

"INTRAITS" DAUSSE

OU

Extraits **physiologiques complets** de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**

« **Intrait** » de digitale.

Granules d'intrait de digitale.
Comprimés d'intrait de digitale.
Ampoules d'intrait de digitale.

NOTA. — Nos préparations d'intraits se vendent en **VRAC exclusivement.** Nous nous mettons à la disposition de nos confrères pour la mise à l'étude de toutes préparations de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS.**

SEDLITZ GUSTAVE CHANTEAUD

DE VENDOME



Flacon ovale — Papier vert

Réglementé à tickets, payables à vue

Prix marqué..... **3 fr. »**
Prix minimum au public **1 fr. 50**
Montant du ticket..... **» fr. 40**

EN DÉPOT CHEZ TOUS LES DROGUISTES ET COMMISSIONNAIRES

Vente en gros, rue Vieille-du-Temple, 108. — PARIS

Lentilles GUSTAVE CHANTEAUD

POUR L'HYPODERMIE ET L'ALCALOIDO-THÉRAPIE
DOSAGE RIGOUREUX. — CONSERVATION PARFAITE

Granules Dosimétriques *à tous Médicaments*

En boîtes de 10 tubes. — Remises importantes
Demander le Prix-Courant général : 108, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, PARIS

ANCIENNE MAISON

FAURE ET DARRASSE — J. DARRASSE ET Cie — DARRASSE Frès ET LANDRIN

Fondée en 1836

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition universelle de Vienne 1873



MARQUE DÉPOSÉE

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle de Sydney

DARRASSE Frères

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

Drogueries, Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales -- Raffinerie de Camphre

Principaux produits de notre Usine à Vincennes : Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide ; extrait de Vrij ; ampoules stérilisées pour injections hypodermiques ; confiserie pharmaceutique ; capsules ; dragées ; granules ; pastilles ; pilules ; sucs et sirops de fruits ; cachets azymes et appareil cacheteur ; cotons et tous objets de pansement antiseptique ; biscuits et chocolats médicinaux ; poudres pharmaceutiques ; camphre raffiné ; iodure et bromure de potassium purifié en petits cristaux ; iode sublimé ; iodoforme ; huiles d'amandes douces ; essence d'amandes amères ; sulfate de quinine et sels de quinine ; sous-nitrate de bismuth ; alcaloïdes ; produits spécialisés conditionnés sans nom ou au nom du pharmacien ; poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de droguerie d'importation directe : Quinquinas triés et en sortes de toutes provenances ; gommes du Sénégal ; opium de Smyrne ; baume de tolu ; scammonée d'Alep ; baume de copahu fluide et solidifiable ; cubèbes ; benjoins de Siam et de Sumatra ; huile de foie de morue de Norvège ; huile d'olives ; herboristerie de premier choix ; thé vert et thé noir importé directement de Chine sous notre marque et en paquets de 250 grammes.

13, Rue PAVÉE, 13

PARIS (4me arrondissement)

TÉLÉPHONE 129-22 *ou* 1021,00 / 129-41 *ou* 1021,01

Adresse Télégraphique : DARRASDROG, PARIS.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

Janvier 1910

Appel à la Solidarité pharmaceutique

La lettre suivante est adressée aux Syndicats pharmaceutiques :

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE
Union des Syndicats pharmaceutiques français

Paris, 31 janvier 1910.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER CONFRÈRE,

Paris et sa banlieue, et peut-être aussi d'autres régions, viennent d'être cruellement éprouvés par une inondation qui a causé des désastres épouvantables. Nous savons que plusieurs confrères ont été particulièrement éprouvés, et que l'officine de quelques-uns d'entre eux a été occupée par les eaux et complètement ravagée.

En présence d'une telle catastrophe, les membres de la grande famille pharmaceutique qui ont eu la bonne fortune d'échapper au sinistre doivent témoigner les sentiments de solidarité professionnelle dont ils sont animés en se montrant compatisants envers ceux qui, moins favorisés, ont été obligés de fuir leur domicile et qui, en le réintégrant, devront refaire leur installation.

Nous avons recherché le moyen de venir rapidement en aide à ces infortunés confrères, et nous avons renoncé à ouvrir une souscription dans nos journaux professionnels. C'est immédiatement que nous devons mettre à la disposition des sinistrés des subsides suffisants pour leur permettre de reprendre l'exercice de leur profession. Nous avons donc pensé qu'il serait préférable à tous égards d'inviter les présidents des Syndicats à ouvrir une souscription parmi leurs membres.

Nous vous prions donc d'adresser d'urgence, aux membres de votre Syndicat, une circulaire individuelle faisant appel à leur générosité. Vous voudrez bien centraliser les sommes souscrites par eux, et les adresser ensuite à l'un de nous.

Votre bien dévoué Confrère,

C. Crinon, *secrétaire général*, 45, rue Turenne, Paris.

L. Vaudin, *président*, 58, boulevard Saint-Michel, Paris.

Procès contre la Prévoyance médicale

Dès la réception de la lettre qui leur a été adressée le 9 décembre dernier par notre Secrétaire général, la plupart des Syndicats pharmaceutiques nous informaient que leurs adhésions aux procès contre la Prévoyance médicale ne tarderaient pas à nous parvenir; peu de jours après les pouvoirs de vingt-deux Syndicats étaient reçus. Ce nombre étant plus que suffisant pour affirmer l'union du corps pharmaceutique, une première assignation va être lancée.

Le Conseil d'administration de l'Association générale.

Des relations médico-pharmaceutiques

Sous le titre « Eléments de jurisprudence médicale à l'usage des médecins », M. le professeur Perreau, de la Faculté de droit de Montpellier, a publié une brochure contenant des conférences qu'il a faites aux étudiants en médecine de Montpellier.

Souhaitons que tous les médecins estiment — comme M. le professeur Landes, de Bordeaux, auteur de la préface de cet ouvrage — que « le livre de M. le professeur Perreau est l'œuvre d'un profond érudit et d'un homme de sens pratique et avisé, d'un parfait conseil judiciaire », et bornons-nous, pour l'instant, à mettre sous les yeux de nos confrères, le chapitre suivant:

Des engagements de collaborateurs ou d'auxiliaires, et des promesses de concours.

Le caractère libéral de sa profession n'oblige pas le médecin à ne travailler que seul. La loi elle-même prévoit certaines hypothèses de collaboration (loi du 30 novembre 1892 : art. 4, § I; art. 16, § IV; art. 2, § II).

Il a donc certainement le droit de s'associer des collaborateurs ou d'engager des auxiliaires pour l'exercice de sa profession. Les conventions de ce genre sont nombreuses pour l'exploitation des cabinets dentaires; elles deviennent tous les jours plus fréquentes pour l'exercice de la médecine proprement dite avec la création des sanatoria, maisons de santé, ou instituts médicaux, et l'emploi d'appareils physicothérapiques exigeant des auxiliaires de toutes sortes.

Peut-être les duretés de la lutte pour la vie ont-elles fait oublier parfois, à quelques médecins, les limites que jadis les règles de l'honorabilité professionnelle auraient suffi pour les empêcher de franchir. Il est donc utile de savoir dans quelles circonstances le droit vient au secours de la déontologie médicale, pour prohiber de pareilles conventions.

a) Seront nulles toutes conventions contraires à la morale ou à la loi.

Il est trop facile de reconnaître une convention condamnée par les bonnes mœurs, pour que nous devions insister; tels seraient les accords conclus entre médecins et sages-femmes pour exploiter les vices, les passions ou les faiblesses de leurs clients.

Il n'est pas toujours aussi aisé de déterminer quelles conventions sont contraires à la loi. Elles le seront dans deux sortes de cas, soit qu'elles tendent à priver la clientèle des garanties voulues par le législateur, soit qu'elles détournent le médecin du but légal de sa profession.

Seront nulles d'abord toutes conventions privant les malades des garanties de capacité professionnelle, que la loi entend leur donner en réglementant l'exercice de la médecine. Il en serait ainsi, par exemple, d'une association entre un médecin et un chimiste pour soigner la tuberculose, ou de l'engagement, par un dentiste, d'un opérateur non-diplômé pour faire toutes les opérations rentrant dans l'art dentaire. Lorsqu'un médecin, un dentiste, etc., traite avec une personne non-diplômée, pour s'en assurer le concours, il doit prendre soin de ne demander à celle-ci que des actes d'aide matérielle accessibles aux profanes, et de préciser, dans le contrat, la nature des services demandés. Notamment serait valable le contrat passé entre un médecin et une personne étrangère à la médecine, pour l'exploitation d'une clinique, en réservant exclusivement au médecin sa direction technique, ou bien encore entre un dentiste et un mécanicien, stipulant que le second se cantonnera dans la fabrication des pièces de prothèse nécessaires à son associé.

En second lieu, seront encore nulles toutes conventions détournant un médecin du but légal de sa profession, c'est-à-dire la santé de ses malades.

Il en est ainsi des conventions substituant à ce but une intention de lucre. De ce nonbre, il en est beaucoup que tout le monde condamne, par exemple le contrat par lequel un médecin s'engage envers un pharmacier à donner des consultations dans un cabinet attenant à une offi-

cine, où seront immédiatement exécutées ses prescriptions (1), ou simplement à lui envoyer des clients (2), moyennant une part dans le montant des ordonnances.

Serait également nulle, à notre sens, au point de vue juridique, toujours pour la même raison, la promesse de dichotomie, actuellement unanimement condamnée au point de vue déontologique.

Nous irons même plus loin, en annulant les contrats quelconques (prêts, sociétés, etc.), par lesquels un médecin serait pécuniairement intéressé dans une fabrique ou un magasin de produits pharmaceutiques, appareils prothéiques, bandages, objets de pansements, etc. (3).

L'intention de lucre ne nous paraît pas indispensable pour annuler la convention, du moment qu'elle peut détourner le médecin du but légal exclusif de sa profession, le soin des malades. Aussi nous irions jusqu'à prononcer la nullité des contrats passés entre un médecin et une société, pour l'exploitation d'eaux minérales ou spécialités pharmaceutiques, par lesquelles le premier s'engagerait à recommander ses produits de préférence à tous autres analogues, et le deuxième à verser une part de ses bénéfices dans la caisse d'une œuvre philanthropique médicale.

b) Etant nulles, ces conventions ne produisent aucun effet juridique. En conséquence, l'une des parties n'a pas le droit de réclamer à l'autre sa part dans les bénéfices communs, ni même une indemnité pour le préjudice qu'elle lui aurait causé par sa faute dans la gestion de l'entreprise commune. En sens inverse, elle sera libre de lui retirer les avances de fonds qu'elle lui a faites, sans attendre le terme convenu.

En outre, cette nullité, reposant sur des considérations d'ordre public, est radicale, c'est-à-dire invocable par tout intéressé — le médecin, son contractant, leurs héritiers ou ayants cause — et non susceptible d'être ouverte par confirmation, exécution ou prescription.

***

Dans le *Petit Parisien* de novembre 1909, notre confrère Bouville, de Haubourdin, publie à ce sujet, sous le titre **Bravo Guillemonat !** l'article suivant :

C'est avec la plus vive satisfaction que nous reproduisons ci-dessous la circulaire qui a été envoyée à tous les pharmaciens de la Seine par les soins de M. le docteur Guillemonat, secrétaire du Syndicat des médecins de ce département :

---

(1) Paris, 31 mai 1866. *Pand. fr. chr.*, 8, 67, 2, 49.

(2) Trib. comm. Lyon, 19 mars 1904. *Gaz. comm. Lyon*, 19 mai 1906.

(3) Ainsi le jugent les tribunaux belges, par interprétation de leur loi nationale du 12 mars 1818 (art. 20), qui prohibe, comme le fait chez nous la jurisprudence, les ententes intéressées entre médecins et pharmaciens (Bruxelles, 4 fév. 1904, *Pasicrisie belge*, 1904-2-99 ; Cass. belge, 2 mai 1904, *ibid.*, 1904-1-220).

« Paris, le 1er octobre 1909.

» Monsieur,

» Les pharmaciens et les médecins cherchent toujours un terrain d'entente. Un des procédés pour arriver à ce résultat est de se rendre des services mutuels.

» Le Syndicat des médecins de la Seine, d'accord avec un certain nombre de pharmaciens, désirerait faire placer à l'intérieur des pharmacies l'affiche dont ci-joint le libellé.

» Vous pourrez constater qu'en demandant au client d'appeler son médecin de bonne heure, vous-même recevrez l'ordonnance plus tôt. Par suite, vous en profiteriez puisque votre travail serait terminé de meilleure heure.

» Le service que vous rendriez au Corps médical ne laisserait pas celui-ci indifférent, et ce serait peut-être le début d'une alliance que beaucoup d'entre nous souhaitent.

» Si vous acceptez ma proposition, je vous serais obligé de m'écrire, 28, rue Serpente, et je vous ferai parvenir l'affiche en question, qui a un format petit in-quarto.

» Veuillez agréer, Monsieur, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

» Dr Guillemonat,

» *Secrétaire général.* »

Syndicat des Médecins de la Seine et des communes limitrophes

N.-B. — Dans l'intérêt des malades, on est prié de prévenir le médecin :
1° Au début de la matinée pour les visites à faire dans la matinée ;
2° Au début de l'après-midi pour les visites à faire dans l'après-midi.

Par décision du Syndicat des Médecins de la Seine,
à partir du 1er octobre 1909

Seront comptées doubles les visites demandées :
1° D'urgence ;
2° Le soir, après 8 heures. (*Les honoraires pour visite de nuit, de* 10 *heures du soir à* 7 *heures du matin, ne sont pas modifiés*) ;
3° Le dimanches et jours de fêtes légales. (*Sauf pour les malades en cours de traitement.*)

Cet appel loyal à l'entente, émanant d'un groupe aussi considérable que celui des médecins de la Seine, ne peut manquer d'être entendu par tous ceux de nos confrères à qui il a été adressé.

C'est un pas de plus dans la voie de l'union, qui a déjà rendu de si appréciables services partout où elle a été tentée.

*

L'entente si ardemment désirée est un signe des temps et répond à un besoin qui se fait sentir plus pressant chaque jour. Elle est la réponse la plus ferme, la plus digne aux vagues menaces de fonctionnarisation qui sont proférées chaque jour contre les deux professions-sœurs.

Une foule de philanthropes égoïstes, toujours à la recherche de l'action d'éclat susceptible de les mettre sur le pavois, caressent le doux espoir d'arriver à brève échéance à parfaire l'asservissement complet de la Médecine et de la Pharmacie.

Le moyen ? nous le connaissons depuis longtemps ; il n'est autre que la vieille maxime, *Divide et impera*, mise habilement en pratique par nos dirigeants, détenteurs en même temps de la clef du trésor. Qu'il s'agisse du médecin, qu'il s'agisse du pharmacien, c'est toujours la même tactique.

On promet à l'un, on promet à l'autre, et pendant que les compétitions se donnent libre cours, on prépare dans l'ombre le projet nouveau destiné à réduire encore les ressources de nos maigres budgets.

Il est certain que si, en haut lieu, on sentait plus de cohésion, plus de vraie solidarité entre le médecin et le pharmacien, on n'oserait pas se permettre si facilement de porter atteinte aux prérogatives de l'un et de l'autre.

C'est pour cela que le projet d'entente adressé par le docteur Guillemonat aux pharmaciens de Paris a un si grand retentissement dans le Corps pharmaceutique. Et si la chose peut se généraliser par toute la France, les pharmaciens ne seront pas les moins empressés à donner à cette entente une adhésion absolue.

Ce premier pas, fait dans la voie de l'union, serait bientôt suivi d'un autre plus grand qui amènerait dans chaque région l'Union médico-pharmaceutique, telle qu'elle fonctionnait à Lille avant 1901, pour le plus grand bien des deux professions.

Il existe à l'heure actuelle, entre les disciples de Galien et certains disciples d'Hippocrate, un petit nuage où n'entrent ni la suspicion, ni la défiance, mais une simple collision d'intérêts. De l'aveu de tous, il serait très facile de le dissiper par le simple jeu de la loyale confraternité.

Ainsi, pour ne citer que le groupe important de la *Prévoyance Médicale*, quelle difficulté y aurait-il à cesser de recourir à la malfaisante Spécialité pour se créer les ressources dont il a besoin ? Dans le cas d'une entente médico-pharmaceutique, le produit de la vente de quelques sources d'eaux minérales sérieusement réglementées ne serait-il pas autrement rémunérateur ?

Et puis, ce grand mot « *compérage* » une fois définitivement rayé de notre vocabulaire, l'union ne se ferait-elle pas toute seule ?

La Cité médico-pharmaceutique existe déjà ; notre confrère Toraude, avec une largeur de vue et une sûreté de main dont on ne saurait trop le féliciter, en a tracé toutes les artères et édifié tous les monuments : nous n'avons plus qu'à y entrer la main dans la main.

En effet, le projet d'Association M. P. qu'il a présenté au Congrès de Nancy, ne laisse place à aucune critique et respecte, comme il convient, les intérêts de chacun.

Nous espérons que le beau geste du Corps médical parisien ne sera pas perdu et que bientôt, constitués définitivement en Association confraternelle, nous pourrons en fêter la naissance au cri de :

« Bravo, Guillemonat ! »

A. Bouville.

La limitation des pharmacies [1]

Si, dans bien des cas, évoluer est synonyme de progresser, il est cependant des exceptions à cette règle, telle l'évolution commerciale actuelle qui, en usant de procédés de réclame identiques, racole le client au bazar, à la quincaillerie, à la cordonnerie, à l'épicerie, et même à la pharmacie, pour lui vendre une identique camelote.

Pour ce qui concerne notre profession, cette évolution est tout le contraire d'un progrès, car elle aboutira fatalement à un état de choses préjudiciable à tout le monde.

Si rien ne vient entraver cette transformation dont nous suivons tristement la marche rapide, dans un avenir prochain, toute ville de quelque importance aura une ou plusieurs grandes pharmacies, parfois puissamment soutenues par des capitaux étrangers à la profession, dont l'unique objectif sera de gagner beaucoup par n'importe quels moyens. Le pharmacien diplômé ne sera là que pour obéir à la loi, subir la volonté capitaliste toute puissante et endosser les condamnations, s'il y a lieu.

Ces grandes maisons, en usant d'une publicité irrésistible, accapareront tout ce qui chiffre et donne du bénéfice au pharmacien, elles draineront à vingt lieues à la ronde les commandes des clients avides de bon marché; alors, ceux qu'on appelle déjà les petits pharmaciens disparaîtront progressivement aussi bien des villes que des campagnes, non sans avoir lutté, souffert et vainement protesté pendant quelques années.

On verra sans doute la *Couleuvre* avalée par le *Boa*, la *Parisienne* écrasée par l'*Européenne;* celles-ci devant à leur tour céder la suprématie au *Mastodonte* et à la *Mondiale*, pour, enfin, abandonner la victoire finale aux plus gros sacs qui se gonfleront encore de l'argent qu'ils feront suer aux pauvres malades.

Ce sera un magnifique *steeple-chase* dont les péripéties pourraient

(1) *Bulletin de Pharmacie de Lyon*, octobre 1909.

nous sembler réjouissantes si nous n'avions payé trop cher le droit d'être aux premières places.

Cette prophétie n'est pas une vaine jérémiade, issue du cerveau d'un fantaisiste doublé d'un pessimiste; nous ne sommes qu'au début de l'évolution.

Ce qui s'appelle avec raison l'*art pharmaceutique* peut-il s'exercer avec de suffisantes garanties dans ces bazars où un nombreux personnel manipule et débite alternativement les simples inoffensives, les spécialités charlatanesques et les toxiques les plus redoutables ?

Ces entreprises commerciales atteignent-elles le but poursuivi par le législateur qui a promulgué la loi de germinal pour sauvegarder la santé publique ? Répondent-elles enfin à l'idéal entrevu par nos écoles inspiratrices du nouveau régime des études ?

Certainement non, et nous pouvons appuyer cette affirmation des paroles prononcées à la Chambre des Députés par M. Chéron, à propos des pharmaciens militaires:

« Quant aux pharmaciens militaires, on s'imaginerait à tort qu'ils constituent un corps inutile, qu'on pourrait supprimer.

» Tout d'abord, la présence de ces praticiens dans les hôpitaux constitue une véritable garantie pour les malades, garantie qui ferait très souvent défaut, si on se procurait des médicaments tout préparés par voie d'adjudications publiques. *Il faut bien reconnaître que, dans la profession pharmaceutique civile, à côté de praticiens très connaisseurs, qui font honneur à la science, il y a aujourd'hui trop de commerçants peu scrupuleux qui ne se soucient pas suffisamment de la valeur des médicaments qu'ils livrent au public.* »

Malheureusement, ni la loi, dont la lettre sera respectée et l'esprit tourné, ni la sévérité du nouveau programme scolaire, ni les efforts louables des Syndicats, Fédérations, Association générale (du moins tant que ces efforts ne s'orienteront pas du côté de la contre-réclame (1) ou de la limitation), ni la réglementation qui verse ses plus gros produits dans les caisses commerciales, ne retarderont d'un jour, d'une heure, la fatale, la désastreuse commercialisation de la Pharmacie.

Il viendra un jour où le public des villes s'étonnera d'abord, puis s'indignera, en voyant se fermer, les unes après les autres, les pharmacies où il était accoutumé de venir en toute confiance. Il s'apercevra, un peu tard, qu'elles lui manquent, ces modestes officines dont la porte s'ouvrait à toute heure du jour et de la nuit, devant la mère de famille anxieuse ou affolée par la maladie de l'un des siens.

Jamais le chef de rayon important et affairé de la grande boîte ne remplacera pour elle le praticien consciencieux et expérimenté dont

---

(1) Nous nous rendons très bien compte que ce que nous disons là devrait être porté à la connaissance du public par la voie des journaux quotidiens, en opposition aux réclames mensongères. J. M.

l'accueil et les conseils étaient d'un ami et chez lequel, pourtant, par une inconvevable aberration, elle n'achetait plus que de loin en loin les médicaments qu'elle ne pouvait, faute de temps, aller prendre à la Grande Pharmacie.

Beaucoup de petites communes rurales verront disparaître le pharmacien dont la présence rassurait leurs habitants sans les empêcher toutefois de faire apporter de la ville voisine, par le commissionnaire, les drogues dont la vente aurait assuré la vie matérielle de leur utile concitoyen.

Alors se produiront des réclamations capables d'émouvoir les Pouvoirs publics et de susciter des mesures, un peu tardives, car elles viendront léser des situations acquises qu'on aura laissé s'établir et se fortifier par une coupable indifférence.

Ne vaudrait-il pas mieux s'efforcer d'appliquer le remède pendant qu'il en est temps encore. Or, le grand, l'unique remède, nous l'avons cité plus haut, c'est la *limitation* avec tarif officiel obligatoire et chambre de discipline.

Nous savons bien que ces grands mots provoquent les sourires des uns, l'indignation des autres, l'incrédulité du plus grand nombre. Il est cependant de courageux confrères que les difficultés ne rebutent pas; ceux-ci ne prononcent pas de suite le mot: impossible, qui dispense de tout effort, et c'est de l'un de ces derniers, qui désire garder l'anonyme, que nous recevons le projet ci-dessous.

Nous espérons que ce projet provoquera des observations et des controverses, les unes et les autres seront bien accueillies et, au besoin, adoptées ou loyalement discutées par son auteur.

J. Malleval.

Projet de loi sur la limitation du nombre des officines de pharmacie

Article premier. — Le nombre des officines de pharmacie sur le territoire de la République Française et ses colonies ne devra pas dépasser une officine pour 4.000 (?) habitants environ.

A dater de la promulgation de la présente loi, il ne pourra plus être ouvert de nouvelle officine dans les localités où leur nombre dépassera la quotité fixée ci-dessus.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique rendu par décret, après avis d'une Commission comprenant des membres du Parlement, des représentants des Ecoles supérieures de pharmacie et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des Syndicats de pharmaciens, déterminera la répartition générale des officines par départements, et élaborera un tarif pour la vente des médicaments et autres objets médicinaux, et les honoraires que devront percevoir les pharmaciens pour les manipulations, analyses et toutes les opérations pharmaceutiques.

Ce tarif sera obligatoire. Il pourra comprendre diverses séries applicables suivant les régions ou localités, et certains cas prévus par la présente loi.

Le règlement édictera les pénalités applicables aux contraventions qui pourraient être constatées; ces pénalités pourront aller jusqu'à la fermeture définitive de l'officine.

Art. 3. — Lorsque dans une localité le nombre des officines dépassera la quotité

**

légale, la réduction de ce nombre sera effectuée d'après les règles édictées par l'article 4 suivant, et le tarif prévu par l'article 2 pourra subir des abaissements successifs à mesure qu'on se rapprochera du nombre prévu par la loi.

Art. 4. — Tant que ce quorum ne sera pas atteint, lorsqu'une officine deviendra vacante par décès, retraite du titulaire ou toute autre cause, sa translation à un nouveau titulaire ne pourra se faire que par une vente aux enchères publiques en la Chambre des notaires (?).

Les Syndicats pharmaceutiques sont autorisés à acheter *sans frais* (1) ces officines *pour les supprimer*. Ils se couvriront de leurs débours par une contribution *obligatoire* qui sera perçue chaque fois, dans les règles indiquées ci-dessous, sur tous les pharmaciens exerçant dans un rayon de 10 (?) kilomètres de l'officine supprimée.

Art. 5. — Il sera établi, tous les ans, dans chaque département, par les soins des Syndicats, une liste de toutes les officines, indiquant leur valeur vénale, fixée par une déclaration certifiée loyale du titulaire.

Dans le cas prévu à l'article 4, de rachat d'une officine, sa valeur, divisée par la distance, à vol d'oiseau, des officines à celle qui aura été supprimée, fournira pour toutes celles qui seront comprises dans le rayon indiqué, *des coefficients* qui serviront à calculer, suivant la règle des parts proportionnelles, la contribution à imposer à chacune d'elles.

Art. 6. — Les Syndicats pourront toujours exiger la fermeture définitive d'une officine, en la payant à son propriétaire au prix qu'il lui aura attribué dans sa déclaration annuelle. Cette vente aura lieu *sans frais*, et les Syndicats recouvreront leurs débours dans les conditions indiquées aux articles 4 et 5.

Art. 7. — Des rachats à l'amiable, *sans frais*, lorsqu'il s'agira de suppression, pourront être effectués par les Syndicats comprenant au moins les deux tiers des pharmaciens exerçant dans un département, après autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et opérant dans les formes et quorum exigés par les statuts pour la validité des assemblées et des votes.

Le recouvrement des débours faits pour ces achats sera opéré dans les conditions indiquées aux articles 4 et 5.

Art. 8. — Le Syndicats sont autorisés à poursuivre le recouvrement de leurs débours par toutes les voies de droit. Leurs créances sont privilégiées, et prennent rang avant le propriétaire, au même titre que les créances dues à l'Etat, dont les Syndicats prennent la place pour arriver à la limitation.

Art. 9. — Les Fédérations et Associations de pharmaciens jouiront des mêmes prérogatives que les Syndicats départementaux, dans les cas où les rachats entraîneraient l'application de la cotisation obligatoire à des pharmaciens de plusieurs départements.

Art. 10. — Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 cesseront d'être applicables dès que le quorum légal sera atteint.

A partir de ce moment, la transmission des officines se fera suivant les règles édictées pour les offices ministériels, adaptées, s'il y a lieu, à cet objet, par le Règlement d'administration publique prévu à l'article 2.

Il en sera de même quand l'accroissement de la population exigera la création de nouvelles officines.

Les règles prévues pour le recouvrement des débours des Syndicats seront appliquées, pour la distribution de la première mise des nouveaux titulaires, dans le rayon fixé par l'article 4.

Art. 11. — Il sera créé dans chaque département une Chambre de discipline des pharmaciens, d'après les règles et avec les pouvoirs déterminés pour les Chambres des notaires.

---

(1) Il s'agit des frais dus à l'Etat pour les ventes ordinaires. Il n'y a pas vente dans ce cas.

Transformation du diplôme de 2me classe

La question des frais afférents à la transformation du diplôme de pharmacien de deuxième classe en celui de pharmacien de première classe, a été soulevée à la Chambre des Députés, le 25 janvier, par M. Schmidt, qui s'exprima ainsi:

« Je demande la permission de soumettre très brièvement à M. le Ministre de l'Instruction publique quelques *desiderata* qui méritent intérêt, et d'attirer sa bienveillante attention sur la situation particulière qui est faite aux pharmaciens de deuxième classe.

« Depuiés quelques années les efforts du ministère de l'Instruction publique ont tendu à la suppression complète du diplôme de deuxième classe et à l'unification de la situation des pharmaciens. Le décret du 26 juillet 1909 a permis au pharmaciens de deuxième classe d'obtenir le diplôme de première classe pendant le délai de six années; il leur suffira, pour cela, de passer le troisième examen probatoire.

» A l'heure actuelle, tous les pharmaciens, qu'ils soient de deuxième ou de première classe, ont exactement les mêmes droits, ce qui n'existait pas autrefois.

» Ils n'ont donc pas un grand intérêt à conquérir le diplôme de première classe, qui ne leur offre, pour ainsi dire, qu'une simple satisfaction d'amour-propre. Ils satisferaient volontiers à la condition qui leur est imposée de passer le troisième examen probatoire; mais ils reculent devant les difficultés d'ordre financier qui se présentent, sous la forme des droits considérables qu'on leur réclame.

» On les oblige, en effet, à verser une seconde fois le montant complet des droits de scolarité. Cela me semble excessif. Une semblable exigence pouvait avoir quelque utilité quand le régime respectif des pharmaciens de deuxième et des pharmaciens de première classe était très différent. Mais, à l'heure actuelle, ils ont les mêmes droits et il me semble logique de leur accorder toute facilité pour l'obtention du diplôme de première classe en diminuant les frais. Il suffirait de leur faire payer les frais du diplôme de bachelier, qu'ils n'ont pas, la différence des frais de scolarité entre la deuxième et la première classe, et, en outre, les droits pour le troisième examen probatoire. Cette réduction des frais rendra service à un grand nombre de pharmaciens qui seront alors tout disposés à bénéficier des avantages du décret du 26 juillet 1909. »

M. le Ministre de l'Instruction publique répondit ainsi à M. Schmidt :

« M. Schmidt a fait remarquer qu'une réforme importante avait été

réalisée par la suppression du titre de pharmacien de deuxième classe, et il voudrait que les pharmaciens de deuxième classe puissent facilement obtenir le diplôme de première classe, en subissant les examens nécessaires et avec exonération totale des droits d'examen qu'ils ont payés déjà une fois lorsqu'ils ont poursuivi leurs études de pharmacien de deuxième classe.

» J'ai présenté cette requête à M. le Ministre des Finances, qui m'a répondu que les règlements s'opposent à ce qu'une pareille exonération fût accordée. »

M. Schmidt répliqua :

« Je demande purement et simplement à M. le Ministre de n'exiger des pharmaciens de deuxième classe, qui désirent passer à la première classe, que le supplément des frais de scolarité. Ils ont, en effet, pris des inscriptions comme ceux de première classe, et il est inutile de les leur faire payer une seconde fois. Il y a des examens qui sont communs aux deux classes, et qu'ils ont déjà passés; il n'est pas équitable de leur faire payer doubles droits.

» Je demande donc qu'on ne leur fasse payer que la différence entre les frais de scolarité de la deuxième et de la première classe. »

A propos de l'Inspection

Deux députés ont pris la parole à la Chambre, le mois dernier, relativement à l'inspection des pharmacies.

Le 15, lors de la discussion du chapitre 56 du budget de l'Agriculture, ayant trait à la répression des fraudes, M. Mille exposa la nécessité, incontestable pour tout le monde, de faire paraître tous les règlements d'administration publique prévus par la loi du 1er mai 1905 sur la répression des fraudes, parla du Congrès de la Croix-Blanche de Genève et cita deux cas qu'il lui parut nécessaire de porter à la tribune. Voici ce qu'il dit à ce sujet :

L'esprit de vos circulaires, Monsieur le Ministre, indique clairement qu'on ne peut inculper pour fraudes un confrère qui n'a jamais été l'objet de plainte pour un produit qui lui avait été commandé quelque temps avant par un de ses clients...

Je désire demander à M. le Ministre dans quelles conditions une jeune fille, pharmacienne de deuxième classe, âgée de vingt-cinq ans, a pu être nommée inspectrice, alors qu'une circulaire ministérielle dit ceci :

« Sauf exception justifiée par des titres scientifiques spéciaux, le choix devra se porter sur des pharmaciens de première classe.

» L'administration ne saurait, sans blesser de légitimes susceptibilités, sans affaiblir l'effet des visites et en compromettre jusqu'à un certain point le résultat, appeler des pharmaciens reçus dans des écoles d'un ordre inférieur à contrôler les opérations des pharmaciens reçus par les écoles supérieures. »

Or, cette jeune fille a un diplôme délivré par l'école de Grenoble le 30 juillet 1908, ce qui ne l'a pas empêchée d'inspecter un docteur en pharmacie, ancien interne des hôpitaux, lauréat de la Faculté.

Elle a poursuivi ce pharmacien pour fraude de sa teinture d'iode. L'expert chargé de l'analyse et dont elle est l'employé, avait conclu à la fraude, le produit ne contenant pas la dose prescrite par le codex, mais une contre-analyse plus consciencieuse démontra bientôt l'ignorance de l'expert et le docteur en pharmacie fut mis hors de cause.

Dans l'espèce, l'analyse avait été faite cinquante-neuf jours après ce prélèvement. Il s'était formé de l'acide iodhydrique dont l'ignorance de l'expert n'avait pas tenu compte.

Nous avons la plus grande confiance dans les inspecteurs parisiens, dont la science et l'impartialité sont appréciées comme il convient, mais je prie M. le Ministre de faire un choix plus judicieux pour les inspecteurs de province, car la concurrence et la politique peuvent facilemet modifier l'esprit des instructions ministérielles.

J'espère que M. le Ministre voudra bien hâter l'élaboration de ces règlements pour que le public se sente mieux protégé et que les commerçants honnêtes ne soient pas inquiétés sans nécessité.

Quelques instants après, M. Ruau répondait ainsi à M. Mille :

L'honorable M. Mille m'a demandé pourquoi je n'avais pas fait encore paraître tous les règlements d'administration publique qui sont les compléments indispensables de la loi, de même que la proposition de M. Chavoix est nécessaire pour resserrer, tout en les rendant plus souples, les mailles du filet de la répression.

Mais M. Mille, qui est pharmacien chimiste, reconnaît lui-même les difficultés que présente l'établissement de règlements de ce genre. Il faut prendre de grandes précautions ; il y a beaucoup d'intérêts très légitimes à ménager. Ainsi, je suis amené à parler des congrès de la répression des fraudes qui ont eu lieu, l'année dernière à Genève et cette année à Paris.

J'ai cherché à mettre en présence, parce qu'ils avaient à se défendre des mêmes attaques de la part de l'étranger, ceux que je considérais comme les représentants autorisés du commerce et les représentants autorisés de la production.

Je leur ai dit, en toute impartialité : « Vos produits sont excellents, mais il faut s'entendre sur la préparation. Certaines manipulations sont loyales et doivent être licites ; d'autres sont frauduleuses et doivent être dénoncées. Mettez-vous d'accord, producteurs, commerçants, hygiénistes, pour me guider dans l'élaboration des règlements qui doivent intervenir et que je voudrais aussi équitables et précis que possible. Dites-moi, par exemple, ce que vous entendez par « chocolat », par « beurre », par « lait » ; donnez-moi des définitions ; dites-moi les seules opérations que leur préparation loyale comporte. »

J'ai été aidé grandement par cette collaboration des intéressés, j'ai pu dissiper bien des malentendus entre certains hommes ; et nous sommes arrivés, grâce à l'action efficace de M. Bordas et de M. Roux, nos deux directeurs de laboratoires, à réunir les éléments indispensables à l'établissement des décrets qui restent à élaborer.

Donc, sur ce point, vous aurez bientôt prompte satisfaction, je l'espère ; vous aurez satisfaction aussi en ce qui concerne le règlement des matières médicamenteuses, quoique les difficultés soient plus grandes encore que partout ailleurs.

Je ferai cesser, s'ils existent, ainsi que vous me les avez indiquées, certaines maladresses qui auraient pu être commises dans le choix des inspecteurs. On m'a signalé, par exemple, que, dans l'Isère, on avait confié à une jeune fille l'inspection des pharmacies. Je ferai remarquer que les nominations dont il s'agit ne sont jamais

faites par moi, mais par les préfets sur la présentation des directeurs des Ecoles de pharmacie. S'il y a des défauts dans l'organisation actuelle, je les ferai disparaître et je n'exposerai pas de bons et vieux pharmaciens de première classe à être inspectés par des personnes trop jeunes et forcément moins compétentes.

Dans la séance du 16 décembre, au cours d'une interpellation sur « l'impunité qui met à l'abri de la loi certains gros fraudeurs », M. Lasies s'occupa aussi de l'inspection des pharmacies. Voici le compte rendu de cette partie de la séance de la Chambre des députés :

M. Lasies. — Il y a des intrigues qui me répugnent. Je n'admets pas que, sous prétexte de répression des fraudes, la loi que nous avons faite soit transformée en arme de chantage politique entre certaines mains.

Un de nos collègues, M. Mille, a dénoncé l'influence de la politique en ces matières. Tout à l'heure, il me citait encore un exemple. Il ne s'agit pas de viticulteurs, de fraudes sur les vins ou sur l'alcool, mais de pharmaciens et des inspections auxquelles sont soumis les pharmaciens. L'administration préfectorale devrait veiller à ce que ces inspections soient faites avec toutes les garanties d'impartialité requises.

Un jour, on envoie inspecter un pharmacien. Par qui ? Par un de ses concurrents qui était en même temps un de ses adversaires politiques. L'inspecteur entre chez le pharmacien ; il trouve une boîte de cachets ; il la saisit, la met sous scellés, la porte au tribunal. Immédiatement, le pharmacien est convoqué : scandale dans la ville, où il est déconsidéré par avance. On l'a appelé devant le parquet pour fraude !

M. Decker-David. — Cela arrive à tous les commerçants.

M. Lasies. — Il arrive devant le Parquet, et là, il constate qu'on n'avait même pas enlevé les scellés de la boîte saisie ! Ainsi donc, avant même de savoir s'il y avait eu fraude, par le fait seul de ce soi-disant inspecteur, voilà un homme — ce n'est pas un fraudeur, c'est un honnête homme — qui est déconsidéré.

Au centre et à droite. — Et le Procureur !

M. le ministre de l'Agriculture. — Ce fait a dû être cité dans une conversation particulière. Je ne me souviens pas le moins du monde qu'il ait été signalé à la tribune.

M. Lasies. — Je ne sais pas s'il a été encore signalé à la tribune, mais c'est mon collègue, M. Mille, qui me l'a fait connaître.

M. le ministre de l'Agriculture. — Je ne puis pas réprimer des faits que j'ignore.

M. Perroche. — Il fallait bien constater que les scellés étaient intacts, sans quoi l'inculpé aurait pu prétendre que d'autres cachets avaient été substitués aux cachets saisis.

M. Mille. — On a commencé à poursuivre sans avoir ouvert la boîte.

M. Perroche. — On a commencé l'instruction et non les poursuites.

M. Lasies. — Tout honnête homme ne peut que se plaindre de semblables procédés.

Je demande à la Chambre et au Gouvernement de dire que la loi sur les fraudes est bien une loi qui a été votée pour réprimer les fraudes et non pas pour laisser impunis certains gros fraudeurs. Je réclame, au nom de tous les viticulteurs, au nom de la probité publique, contre ces gens qui font des fortunes scandaleuses par des moyens inavouables. Je n'admets pas que, pour des raisons quelconques, fussent-elles politiques, on persiste à les ménager.

Je demande qu'on protège, au contraire, ces admirables travailleurs qui, dans un labeur continu et quotidien, amassent péniblement de quoi payer vos impôts et qui vous les payent, non pas sur leur superflu, mais toujours sur leur nécessaire.

Le 20 décembre, M. Ruau s'exprimait ainsi, en réponse à M. Lasies :

M. Mille, dans une conversation particulière dont notre collègue, M. Lasies, a fait état, nous a raconté qu'un pharmacien avait été inspecté par un de ses collègues, et que ce collègue, qui est un adversaire politique, ayant saisi une boîte de cachets dans l'officine, avait, sans plus, déposé contre lui une plainte au Parquet.

Je n'ai aucun embarras à m'expliquer. Je suis persuadé que si mon honorable collègue, M. Mille, était présent, il reconnaîtrait lui-même que sa bonne foi a été surprise, et que la politique n'a rien à voir dans cette affaire. Il s'agit d'un pharmacien, M. B..., qui a été inspecté régulièrement par un de ses confrères, M. M... ; mais ce confrère est professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Grenoble, vice-président de l'Association des pharmaciens de l'Isère, et jouit de l'estime et de la considération de tout le monde.

Or, le pharmacien incriminé vendait des cachets d'antipyrine, portant la mention « un gramme », alors que ces cachets contenaient seulement, en fait, 30 à 60 centigrammes de ce médicament. Il y avait là une fraude grossière. D'ailleurs, le pharmacien dont il s'agit a été condamné pour ce fait.

Il me paraît nécessaire de réunir ici ces deux interventions, celle de M. Lasies ayant été, d'après ce député, provoquée par des renseignements fournis par M. Mille, et les inspecteurs visés étant les mêmes.

Si les accusations portées par MM. Mille et Lasies étaient fondées, ce n'est pas ici que la moindre critique leur serait adressée; au contraire, l'un et l'autre auraient droit à des félicitations qui ne leur manqueraient pas. Je souhaite qu'après avoir lu ces quelques lignes ils comprennent qu'ils ont été trompés.

Les deux inspecteurs clairement désignés par MM. Mille et Lasies, sont M. Léon Martin et Mlle Barrier. C'est avec plaisir que je cite leurs noms, certain que les pharmaciens les approuveront, comme l'a fait le Bureau du Syndicat des pharmaciens de l'Isère, qui, dans sa séance du 4 janvier, votait un ordre du jour où il « proteste énergiquement contre les insinuations portées à la tribune de la Chambre des députés par MM. Mille et Lasies contre M. Martin et Mlle Barrier, inspecteurs des pharmacies de l'Isère, et affirme que les deux inspecteurs ont la confiance entière des syndiqués ».

Après la réponse de M. Ruau à M. Lasies et après cet ordre du jour d'un Syndicat qui comprend plus des trois quarts des pharmaciens de l'Isère, faut-il défendre M. Martin et Mlle Barrier ? Je ne le crois pas; mais il me paraît utile de fournir aux pharmaciens quelques renseignements complémentaires.

Le cas de Mlle Barrier peut paraître délicat.

Charger de l'inspection une jeune fille, diplômée de 2e classe, n'est pas dans les usages des Ecoles; mais le fait est-il condamnable parce qu'il est sans précédent ? En la présentant pour l'inspection, le directeur de l'Ecole de Grenoble avait certainement des raisons sérieuses; en la nommant, le préfet de l'Isère a approuvé ces raisons.

Qu'il y ait eu, en 1908, un certain étonnement, je le reconnais sans peine; mais Mlle Barrier, dont la vive intelligence est incontestable, s'est pénétrée de sa mission, l'a remplie à la satisfaction générale; et le directeur de l'École de Grenoble n'avait aucune raison pour ne pas la choisir de nouveau, au commencement de 1909, aucune protestation ne s'étant élevée contre la manière dont elle s'était acquittée de sa mission : son âge, son diplôme, son sexe, n'étaient plus à apprécier. Peu après, les pharmaciens de l'Isère tenaient à prouver à Mlle Barrier leur estime, et lui confiaient une fonction dans le Bureau du Syndicat départemental.

C'est à la fin de 1909 qu'on nous parle de cette jeune fille, pharmacienne de 2e classe, âgée de 25 ans ! Pourquoi avoir attendu deux ans pour protester ? M. Mille ne pouvait le faire plus tôt à la tribune de la Chambre, c'est entendu; mais il s'émeut après qu'un prélèvement a eu lieu chez M. J. Lapras, pharmacien à Bourgoin, membre du Syndicat des grandes pharmacies de France et des colonies, — je l'ai appris par la lecture des prospectus de M. Lapras et d'une annonce qu'il a publiée dans l'*Indicateur de Bourgoin* du 9 janvier 1910; — mais il oublie que l'inspection doit être sérieuse et que l'inspecteur a le devoir de prélever des échantillons de tous les produits lui paraissant suspects; il se plaint pendant la discussion d'un crédit qui doit être augmenté pour que le contrôle des médicaments soit de plus en plus réel.

Le cas de Mlle Barrier est donc assez simple, puisqu'il se borne à l'examen de deux points : un pharmacien de 2e classe peut-il être nommé inspecteur ? Au point de vue pharmaceutique, une femme est-elle l'égale d'un homme ?

Je réponds par l'affirmative à ces deux questions. Oui, un pharmacien de 2e classe peut être nommé inspecteur des pharmacies; il faut seulement qu'il ait des titres scientifiques et professionnels suffisants. Mlle Barrier, qui est actuellement diplômée de 1re classe, avait, lorsque elle était de 2e classe, des titres scientifiques supérieurs à ceux qu'ont la majeure partie des pharmaciens de 1re classe; aujourd'hui elle a, en outre, des titres professionnels appréciés. Oui, la pharmacienne est l'égale du pharmacien; elle a les mêmes droits que lui, ayant rempli, presque toujours avec plus de difficultés, les mêmes devoirs. Au Congrès international de pharmacie qui eut lieu en Belgique il y a 13 ans, mes confrères et moi avons vu qu'à ce moment les fonctions de vice-président de la Société royale de pharmacie de Bruxelles étaient remplies par une demoiselle. En France, on commence à se faire à cette égalité de la femme et de l'homme; ce n'est pas M. le député Mille qui la combattra en pharmacie, lui qui l'admet dans toutes les professions.

Avant d'être attaqué par MM. Mille et Lasies, M. Léon Martin l'a été par d'autres.

Depuis qu'il est inspecteur des pharmacies, M. Martin est l'objet de la haine de certaines personnalités. Les lettres anonymes n'ayant eu aucune influence, les bruits les plus divers se sont fait jour. Des droguistes en gros se plaignent parce que, « depuis que M. Martin, professeur à l'Ecole de Grenoble, est chargé de l'inspection, nous ne pouvons plus rien vendre aux petits droguistes de Grenoble et de la région ». A côté de ceux qui vivent de l'exercice illégal de la pharmacie, on trouvera, en très petit nombre, des pharmaciens : les uns ont avantage à dénigrer tous les inspecteurs, ceux de Grenoble comme ceux de Lyon; d'autres invoqueront toutes les raisons, même leurs opinions politiques, pour fuir les inspecteurs et surtout l'inspection; bien rares seront ceux qui auront un semblant d'argument à faire valoir. M. Martin, dit-on, exerce la pharmacie. Qu'importe ? Est-il capable de se préoccuper d'une opinion politique ou d'un voisinage pour faire son devoir ou y manquer ? Qu'on consulte tous les pharmaciens de Grenoble, et ils répèteront ce qu'a dit le ministre de l'Agriculture : « M. Martin jouit de l'estime et de la considération de tout le monde ».

Comme M. Ruau, je crois que M. Mille a déjà reconnu que sa bonne foi a été surprise.

L'affaire de la teinture d'iode s'est terminée par une ordonnance de non-lieu.

Le premier chimiste a analysé un échantillon 23 jours après le prélèvement et a titré l'acide iodhydrique. N'étant pas un expert, il a donné ses résultats sans commentaires, et son analyse indique seulement l'iode total.

Les deux experts ont fait leur analyse 4 mois après le prélèvement. De leurs résultats nous savons seulement qu'ils ont abouti à une ordonnance de non-lieu.

Que les flacons contenant les échantillons ne ferment pas hermétiquement, et l'expert trouve plus d'iode total que n'en a trouvé l'analyste plusieurs mois avant, parce que l'évaporation de l'alcool se produira surtout dans les flacons bouchés depuis longtemps avec du liège.

Aucune suite n'ayant été donnée à l'affaire, on n'a pas le droit de dire que le pharmacien incriminé est un fraudeur; mais on n'a pas le droit de parler de l'ignorance d'un homme qui, après un labeur auquel tous ses Maîtres et tous ses élèves rendent hommage, est professeur d'une de nos Ecoles. M. Mille estimera, sans doute, que s'il y a un ignorant, c'est celui qui l'a renseigné.

E. Collard.

Pharmaciens prête-noms

Exercice illégal et complicité ; Droits des Syndica s.

Nos confrères on vu dans le procès-verbal des réunions, tenues en octobre 1909, par le Conseil d'administration de l'Association générale, que le Tribunal correctionnel de Valenciennes, devant lequel était poursuivi un sieur Dormois et quatre pharmaciens prête-noms, avait acquitté l'un de ces pharmaciens et déclaré irrecevable la demande du Syndicat régional des pharmaciens du Nord, qui s'était porté partie civile dans l'ensemble de l'instance.

Le jugement, rendu le 28 juillet 1909, par le Tribunal de Valenciennes, est ainsi conçu :

Attendu que, par ordonnance de M. le juge d'instruction, en date du 29 juin dernier, Dormois, Pisvin, Roussel, Rivelois et Boquet sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel de ce siège comme prévenus, savoir: Dormois, d'avoir à Valenciennes, dans le courant des années 1907, 1908 et 1909 exercé illégalement la pharmacie, en ouvrant, sans être muni du diplôme de pharmacien, une officine de pharmacie qu'il a fait gérer par des tiers ; Pisvin, Roussel, Rivelois et Boquet de s'être rendus complices du délit ci-dessus en gérant la pharmacie ainsi ouverte par Dormois ;

Sur la poursuite du ministère public :

En droit :

Attendu que le fait d'ouvrir une officine de pharmacien sans être à la fois propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien constitue le délit d'exercice illégal de la pharmacie (en ce sens, Cassation, 22 avril 1880 ; Cour de Nimes, 21 novembre 1904) ;

En fait :

Attendu que Dormois, qui n'est pourvu d'aucun diplôme, reconnaît avoir commis le délit qui lui est imputé ;

Qu'il échet d'examiner la situation des autres prévenus :

En ce qui concerne Pisvin, pharmacien diplômé, lequel proteste contre la prévention dont il est l'objet :

Attendu que dans le courant de l'année 1906 intervinrent entre lui et Dormois, dans le but de fonder une pharmacie à Valenciennes, des conventions verbales sur les termes et la portée desquelles ils sont en désaccord et dont est résultée une situation encore mal définie ;

Que, d'après Dormois, il s'était formé entre eux une sorte de société dans laquelle lui-même apportait son argent et Pisvin son diplôme, que lui seul aurait supporté les pertes s'il y en avait eu, et que tous deux auraient partagé les bénéfices ;

Que Pisvin soutient avoir été, en tout temps de la gestion, laquelle a duré du 6 octobre 1906 jusqu'à la fin de 1907, seul propriétaire de la pharmacie, Dormois n'étant que son bailleur de fonds, qu'il aurait remboursé plus tard sur les bénéfices de son commerce ;

Que, dans le sens du système de Dormois, on peut remarquer que, du 6 octobre 1906, jour de l'ouverture de la pharmacie, jusqu'au 1er novembre de la même année, Pisvin occupait, sans bail d'aucune sorte, des locaux loués par Dormois, et que cette

situation n'est pas celle d'un pharmacien propriétaire de son officine ; que certaines parties de l'agencement de la boutique, ont été commandées par Dormois ; que celui-ci s'est immiscé dans l'installation de la pharmacie et, à partir du mois d'octobre 1907, vérifiait presque chaque soir la recette de la journée ;

Que, dans celui du système de Pisvin, son occupation sans bail pendant une très courte période de 24 jours peut être tenue comme un élément négligeable si l'on considère qu'elle n'avait qu'un caractère provisoire jusqu'à la régularisation qui fut faite le 1er novembre par la passation d'un bail ; que l'immixtion de Dormois dans l'agencement de la pharmacie et les résultats financiers du commerce pouvaient s'expliquer par son rôle de bailleur de fonds, intéressé à connaître la marche des affaires, et envers lequel Pisvin était tenu à certains ménagements ; que la pharmacie a été ouverte sous le nom de Pisvin, que les commandes de médicaments, les traites, les étiquettes étaient également à son nom ; que des différends ayant surgi entre eux au commencement de l'année 1908, Pisvin, agissant comme propriétaire de la pharmacie et locataire de la boutique, assigna Dormois en référé et obtint, le 18 janvier, une ordonnance de réintégration dans les locaux qui lui avaient été fermés ; que, s'il n'a pas poursuivi l'exécution de cette ordonnance, et le lendemain par acte sous seing-privé, qui sera enregistré avec le présent jugement, a, par crainte de se voir mis en faillite, abandonné à Dormois tous ses droits quelconques sur la pharmacie, consistant en droit au bail, marchandises et créances, moyennant l'engagement par Dormois de faire face à tout le passif, et, en outre, le versement d'une somme de 1.050 francs, cet arrangement peut être considéré comme une vente de son fonds, ou à tout le moins un indice que Pisvin croyait en être le propriétaire ;

Qu'en tout le cas le Tribunal correctionnel n'a pas à juger si au point de vue, soit civil, soit commercial, le propriétaire véritable était alors Dormois ou Pisvin, mais uniquement si celui-ci a, sciemment, couvert de sa qualité de pharmacien diplômé le propriétaire non-diplômé d'une pharmacie ; qu'aux termes de l'article 60 du Code pénal, cette connaissance est nécessaire pour qu'il soit déclaré coupable du délit de complicité ;

Que de tout ce qui précède, il résulte que Pisvin, à supposer qu'il ne fût pas réellement le propriétaire, a pu se méprendre sur sa qualité, que son inexpérience en affaires rend cette supposition des plus admissibles ; que son erreur sur ce point implique sa bonne foi, et que la bonne foi est exclusive du délit qui lui est imputé ; qu'en tout cas, y eût-il doute sur ce point, le doute doit lui bénéficier ; que, par conséquent, la prévention n'est pas suffisamment établie à son encontre.

En ce qui concerne Roussel, Rivelois et Boquet :

Attendu qu'après la retraite de Pisvin, dont le nom fut alors enlevé de la porte, sans jamais être remplacé par aucun autre, Dormois, désormais et incontestablement propriétaire de l'officine, fit appel pour la gérer à divers pharmaciens, ou crus tels, dont aucun n'a pu ignorer qu'il gérait pour le compte d'un individu non diplômé, et dont la culpabilité ne saurait être sérieusement discutée ; qu'il y a lieu seulement de tenir compte pour Rivelois et Boquet, tous deux pharmaciens, de ce qu'ils ont répondu à l'appel de Dormois dans le but d'étudier sur place le rendement de la pharmacie au point de vue d'une acquisition ultérieure ;

Qu'en ce qui concerne particulièrement Roussel, celui-ci n'était pas encore pourvu du diplôme de pharmacien lorqu'il s'est installé dans l'officine, et que par conséquent il a commis personnellement le délit d'exercice illégal de la pharmacie ;

Qu'aucun renseignement n'étant fourni au Tribunal sur la situation actuelle de la pharmacie dont s'agit, il n'y a lieu d'en ordonner la fermeture.

Sur l'action de la partie civile :

Attendu que par les plus récents de ses arrêts, en date des 27 juillet et 20 décembre 1907, 2 mai et 6 août 1908, et notamment par le dernier d'entre eux en date du 13 février 1909, la Cour de cassation a décidé, en termes formels, que pour être rece-

vable dans une action en dommages-intérêts, tout Syndicat doit justifier, en en indiquant la nature, d'un préjudice causé directement aux intérêts collectifs qu'il représente, lesquels sont forcément distincts des intérêts individuels de ses membres ;

Qu'en l'espèce, le Syndicat des pharmaciens du Nord ne précise, ni même n'allègue, dans les conclusions prises en son nom devant le Tribunal, quel préjudice lui avait été causé par les prévenus, ni surtout si ce préjudice atteindrait les intérêts collectifs qu'il représente ;

Qu'à la barre son avocat a fait valoir surtout que les agissements de Dormois et de ses complices ont pu empêcher un pharmacien de fonder une officine dans le quartier où ils s'étaient installés ;

Qu'il est évident que ce préjudice n'a pu atteindre que les intérêts individuels d'un ou de plusieurs membres du Syndicat ;

Que, s'agissant d'une action civile, le Syndicat ne peut suppléer d'office à des moyens non relevés ;

Par ces motifs,

Acquitte Pisvin, le renvoie des fins de la poursuite sans dépens ;

Déclare Dormois et Roussel convaincus d'exercice illégal de la pharmacie ;

Déclare Rivelois et Boquet complices du délit ainsi commis par Dormois comme l'ayant assisté avec connaissance dans la perpétration de ce délit ;

Leur faisant application des articles 25 et 36 de la loi du 21 germinal an XI ; 1, 2 et 6 de la déclaration du 25 avril 1777 ; 59, 60 et 62 du Code pénal ; 194 du Code d'instruction criminelle ; 9 de la loi du 22 juillet 1867, qui ont été lus à l'audience par le Président,

Les condamne chacun à 500 francs d'amende,

Déclare le Syndicat des pharmaciens du Nord de la France, partie civile, irrecevable dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, le déclare tenu des frais envers l'Etat, à défaut des condamnés ;

Et, attendu que Roussel, Rivelois et Boquet n'ont jamais été condamnés, que leur conduite habituelle est bonne, que les circonstances de la cause militent en leur faveur, dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende les concernant, dans les termes de la loi du 26 mars 1891 ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ce jugement a été l'objet des observations suivantes, publiées par M. A. Crinon, dans les *Annales de jurisprudence pharmaceutique*, du 15 octobre 1909 :

Ce jugement, critiquable à plus d'un point de vue, en droit et en fait, a été immédiatement frappé d'appel par le Syndicat des pharmaciens du Nord; néanmoins, l'action pénale est éteinte, le Parquet n'ayant pas cru devoir en faire autant: cela est véritablement surprenant, et pareil fait ne pourrait se produire à Paris, où le Procureur, conformément aux instructions du Ministre de la Justice, s'associe *toujours* aux appels interjetés par les parties civiles (1).

En fait, la culpabilité de Pisvin était patente : la pharmacie avait été créée par un non-diplômé, elle n'avait donc pas d'existence légale ; illicites également les conventions définies ou mal définies, de quelque

(1) Le parquet a fait appel, de son côté, contre l'acquittement de l'un des prévenus. Cette décision n'était pas connue quand M. A. Crinon a rédigé ses observations.

N. D. L. R.

nature qu'elles soient, qui avaient pu intervenir entre lui et Dormois, car « l'intérêt de la santé publique s'oppose à *toutes combinaisons*, quels qu'en soient le titre et la forme, dans lesquelles le pharmacien diplômé ne serait pas le maître absolu de l'officine, non seulement au point de vue technique, mais au point de vue financier et commercial », Paris, 26 décembre 1893 (*Pand. pér.*, 1894-2-309); et on peut difficilement admettre qu'un pharmacien qui se croit propriétaire de son officine tolérerait qu'un simple bailleur de fonds vînt presque quotidiennement vérifier sa recette; l'impossibilité d'exécuter l'ordonnance obtenue et l'obligation de laisser sa soi-disant pharmacie, tout démontrait l'existence de la combinaison illégale entre Pisvin et Dormois, alors même qu'on n'aurait pas eu les aveux de ce dernier.

En droit, la culpabilité de Pisvin s'imposait également, car le délit dont il était prévenu est un délit contraventionnel, c'est-à-dire un délit qui existe indépendamment de la mauvaise foi de son auteur; le caractère contraventionnel des délits relatifs à la loi de germinal a été consacré par la Cour suprême et il doit s'appliquer aussi bien au complice qu'à l'auteur principal; on ne saurait, à raison du même fait, combinaison illégale, admettre l'excuse de bonne foi pour le premier, et la refuser au second; d'ailleurs, à proprement parler, il n'y a point complice, mais coauteur.

En ce qui concerne l'irrecevabilité du Syndicat, partie civile, elle n'est, en droit, justifiée que par application d'arrêts de cassation rendus dans des espèces antérieures à la loi du 5 août 1908, où les Syndicats, intervenant dans des poursuites contre des fraudeurs, n'avaient manifestement aucun intérêt à intervenir, en vertu de la loi de 1884, ce qui a amené le législateur à voter les lois de 1907 et 1908, qui leur accordent la faculté de joindre leur action à l'action publique pour la répression des fraudes; cette jurisprudence de la Cour suprême est donc toute passagère et ne s'applique même plus pour les faits de fraude postérieurs à la loi de 1908.

En fait, le préjudice causé aux intérêts collectifs des pharmaciens se précise de lui-même en ce sens que le non diplômé, qui exerce illégalement la pharmacie, s'attribue un droit et des prérogatives qui n'ont été donnés, dans l'intérêt de la santé publique, qu'aux seuls possesseurs de diplôme, et il est de jurisprudence constante que les Syndicats de médecins, de dentistes et de pharmaciens ont qualité pour poursuivre la répression du délit d'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire et de la pharmacie, et qu'ils peuvent exercer cette action correctionnellement en se portant partie civile. Parmi les nombreuses décisions qui ont expressément consacré ce principe, pour la pharmacie, voir notamment : Paris, 20 janv. 1886 (*Gaz. Trib.*, 25 janv. 1886); Lyon, 8 mars 1888 (*Mon. jud. Lyon*, 24 juill. 1888); Lyon, 8 mars 1888 (*Gaz. Trib.*, 17 avril 1888; *Mon. jud. Lyon*, 31 juillet 1888); Lyon, 8 mars 1888 (*Mon. jud.*

Lyon, 11 août 1888); Lyon, 15 mars 1888 (*Mon. jud. Lyon*, 19 juillet 1888); Grenoble, 26 juillet 1889 (*Rec. Grenoble*, 1889-1-268); Caen, 1er mai 1890 (*Gaz. Pal.*, 1890-1-717); Lyon, 3 juin 1890 (*Droit*, 10 octobre 1890); Paris, 16 décembre 1891 (*Gaz. Pal.*, 1892-1-182); Trib. Rennes, 26 décembre 1891 (*Rec. Angers*, 1892-81); Grenoble, 7 juillet 1892 (*Sir.*, 1893-2-84); Cass., 5 janvier 1894 (*Sir.*, 1895-1-382); Amiens, 26 octobre 1895 (*Rec. Amiens*, 1895-251); Trib. Toulouse, 11 novembre 1898 (*Gaz. Pal.*, 1899-1-58 — *Droit*, 18 janvier 1899); Trib. Agen, 15 novembre 1900 (*Loi*, 19 décembre 1900); Rouen, 11 décembre 1902 (*Sir.*, 1904-2-257); Trib. Grenoble, 19 janvier 1903 (*Gaz. Pal.*, 1903-1-390); Paris, 1er mai 1903 (*Gaz. Pal.*, 1903-1-791); Douai, 29 février 1904 (*Loi*, 9 mai 1904 — *Mon. jud. Lyon*, 25 mai 1904); Cass., 18 novembre 1904 (texte non publié); Trib. Alger, 2 novembre 1907 (*Mon. jud. Lyon*, 8 juillet 1908); Paris, 1er février 1908 (*Loi*, 19 février 1908); Cass., 25 juin 1908 (*Gaz. Pal.*, 1908-2-372); Lyon, 24 février 1909; Trib. Jonzac, 30 avril 1908; Trib. Yvetot, 24 février 1909 (*Ann. jur. Pharm.*, 1909-4); Trib. Bordeaux, 26 mars 1909 (*Bull. féd. pharm. S.-O.*, 1909-243); Toulouse, 28 juillet 1909 (*Ann. jur. Pharm.*, 1909-65).

La Cour de Douai, qui va statuer sur l'appel, reviendrait sur sa propre jurisprudence en confirmant ce jugement, car dans son arrêt du 29 février 1904 (cité plus haut), elle a confirmé par adoption de motifs un jugement du Tribunal de commerce de Roubaix du 11 mars 1903, « déclarant, en outre, que, dans la poursuite correctionnelle dirigée contre le non diplômé exerçant illégalement, le Syndicat des pharmaciens du Nord, partie civile, représentait un intérêt général absolument distinct de l'intérêt individuel et particulier que pouvait avoir un de ses membres directement lésé par cette exploitation illégale ». Ce jugement doit être infirmé; sa confirmation serait un bouleversement complet de la jurisprudence.

***

Sur appel formé par le Procureur de la République, le Syndicat des pharmaciens et le sieur Dormois, la Cour de Douai a rendu, le 10 novembre 1909, un arrêt conforme aux observations ci-dessus. Cet arrêt est ainsi conçu :

La Cour, vidant son délibéré et statuant sur les appels respectifs de M. le Procureur général, de la partie civile et du sieur Dormois ;

Sur la poursuite du Ministère public:

Attendu que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Valenciennes, le 28 juillet 1909, n'a été frappé d'appel par M. le Procureur général qu'à l'égard de Pisvin ;

Que, parmi les condamnés, Dormois seul a fait appel ;

Que ces deux appels sont réguliers ;

Que Dormois ne se présente pas pour soutenir le sien ;

Statuant par défaut contre Dormois et contradictoirement avec Pisvin :

En droit :

Attendu que de la combinaison de la déclaration du 25 avril 1777 et de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, il appert que la gérance et la propriété d'une officine de pharmacien doivent résider dans les mêmes mains, sous peine de contravention ; que le propriétaire de la pharmacie doit être muni du diplôme de pharmacien ; qu'il ne suffit pas que, non diplômé, il la fasse gérer par un individu pourvu de ce diplôme ;

En fait :

Attendu que des aveux multiples passés au cours de l'information par Dormois et des autres éléments de la cause, il appert que dans l'officine de la rue de Famars, n° 8, à Valenciennes, dénommée « La Pharmacie principale », Dormois, qui ne possède aucun diplôme, a exercé illégalement la pharmacie du 8 octobre 1906 jusqu'à août 1908, en utilisant successivement le concours de Pisvin depuis la première de ces dates jusqu'en janvier 1908, celui de Roussel de janvier à avril 1908, celui de Rivelois d'avril à mai 1908 et celui de Boquet de mai 1908 à fin août de la même année ;

Attendu que les rapports de Dormois et de Pisvin n'ont pas été ceux d'un non-diplômé simple prêteur de deniers avec un pharmacien diplômé, simplement tenu de rembourser des deniers avancés, mais seul propriétaire du fonds, et demeurant indépendant de la gérance ;

Que Dormois a d'abord agi envers Pisvin comme un propriétaire envers un gérant, quand, ayant loué à son nom, à lui Dormois, la maison sise au n° 8 de la rue de Famars et sans concéder aucun bail ni sous-bail à Pisvin, il l'a fait venir et il l'a installé dans le local de cette officine, que Pisvin a ainsi occupée sans aucun titre depuis le 8 octobre 1906, jour où elle fut ouverte au public, jusqu'au 1er novembre de la même année ;

Que, sans doute, ensuite un bail de deux ans est intervenu entre eux ; que les étiquettes pharmaceutiques et les traites étaient au nom de Pisvin et les commandes de médicaments étaient faites par lui ; qu'après que Pisvin, sur ses désaccords avec Dormois, fut parti de l'officine, vers la fin de l'an 1907, il intervint entre lui et Dormois un acte sous seing-privé qui n'a reçu date certaine par l'enregistrement que le 6 août 1909 et aux termes duquel, en substance, Pisvin reconnaissait avoir reçu de Dormois 1.050 francs « pour solde de tous comptes entre eux, et par suite de ce » versement n'avoir aucun droit sur la pharmacie, les locaux, les objets s'y trouvant » et les sommes provenant ou à provenir de l'exploitation, M. Dormois, par suite, » devant seul supporter et payer de ses deniers tout ce qui pourrait encore être dû » pour la pharmacie, fournitures et travaux afférents » ; mais que, d'autre part, il est établi que Pisvin a reconnu n'avoir jamais payé aucun loyer à Dormois, que Dormois avait conservé son logement dans la pharmacie et y vivait avec Pisvin, qu'il lui prêtait un concours constant dans l'officine, en apparence simplement comme garçon de laboratoire, en réalité, et en plus, comme maître absolu au point de vue financier, qu'il surveillait la comptabilité, et à partir d'avril 1907 faisait lui-même la caisse tous les soirs, tenant ainsi Pisvin sous une dépendance si étroite que celui-ci perdait toute indépendance de gestion, et maître en nom était si subordonné en fait que, lorsque des désaccords surgirent entre eux, si Pisvin, sorti de l'officine, put, en raison de son apparence de situation, s'y faire réintégrer par ordonnance de référé du 18 janvier, il lui fut cependant impossible de s'y maintenir, et Dormois, après le départ comme avant la venue de Pisvin, demeura seul maître de l'officine ;

Que, quels qu'aient été leurs rapports entre eux, Dormois et Pisvin ont agi, le premier comme un propriétaire, le second comme un gérant, exploitant la pharmacie ensemble, quoique l'un, Dormois, fût dépourvu de diplôme, et par conséquent tous deux ont contrevenu aux règles de la pharmacie, qui veulent qu'aucune part de la gérance et de la propriété de l'officine ne se trouve entre les mains d'un non-diplômé ;

Que Dormois a reconnu à l'information écrite avoir exercé illégalement la pharmacie avec Pisvin ;

Que Pisvin n'a pu se méprendre sur l'illégalité des conditions dans lesquelles il coopérait à l'exploitation de cette pharmacie ;

Que les délits contraventionnels aux règles sur la police de la pharmacie ne peuvent pas être excusés sous prétexte de bonne foi ;

Que Dormois et Pisvin, le premier comme auteur, le second comme son complice, sont tous deux coupables d'exercice illégal de la pharmacie ; qu'il échet de tenir compte à Pisvin, pharmacien diplômé, de ce qu'il n'a encore encouru aucune condamnation et de lui accorder, en conséquence, le bénéfice du sursis ;

Sur l'appel de la partie civile, contre Dormois, Pisvin, Roussel, Rivelois, Boquet :

Attendu que Roussel, déjà défaillant en première instance, ne comparaît pas non plus en appel ;

Statuant par défaut à l'égard dudit Roussel et de Dormois et contradictoirement à l'égard de Pisvin, Rivelois et Boquet :

Attendu que : 1° tant du présent arrêt que du jugement dont est appel et dont les motifs sont adoptés en ce qu'ils ne sont pas contraires à cet arrêt, en ce qui concerne Dormois ; 2° du présent arrêt, réformant ce jugement en ce qui concerne Pisvin ; 3° dudit jugement non frappé d'appel et au point de vue de l'action pénale passé en force de chose jugée définitivement, en ce qui concerne Rivelois et Boquet, et sous réserve d'opposition et d'appel sur icelle en ce qui concerne Roussel, il résulte que les susnommés : Dormois, comme auteur et les quatre autres comme complices, se sont rendus coupables d'exercice illégal de la pharmacie à Valenciennes ;

Attendu que des articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, il appert qu'un Syndicat constitué en vertu d'un intérêt général peut ester en justice pour la conservation de son patrimoine ou la défense des intérêts collectifs dont il a la garde ; que, pour cette dernière, il a le droit d'exercer non seulement les actions qui, n'étant pas dans le commerce, ne peuvent être exercées par aucun de ses membres, mais encore celles qui sont justifiées par un intérêt collectif évident ayant pour objet la défense des intérêts généraux de la profession, alors même que de fait son action paraîtrait devoir profiter plus spécialement à certains membres de ce Syndicat ;

Que selon les conditions légales d'exercice du monopole commercial des pharmaciens, la concurrence dans l'exploitation de la profession pharmaceutique est restreinte aux seuls diplômés, et aucune partie de la propriété et de la gérance d'une officine ne doit se trouver entre les mains d'un non-diplômé ;

Que l'exploitation de l'officine de la rue de Famars par deux non-diplômés, dans les personnes de Dormois et de Roussel, par un non-diplômé et un diplômé dans les personnes de Dormois et Pisvin, Dormois et Rivelois, Dormois et Boquet (ainsi qu'il ressort du présent arrêt et du jugement précité) a constitué une série d'atteintes réitérées et manifestes à ces règles et une série d'actes de concurrence commerciale illicite ;

Que cette concurrence, en détournant à son profit divers clients enlevés ainsi au moins pour partie aux autres officines, n'a point causé de préjudice matériel au Syndicat, qui ne possède point de pharmacie, et qu'elle a surtout nui aux intérêts individuels d'officines de la même ville ;

Mais que l'action entreprise par le Syndicat des pharmaciens de la région du Nord, afin de faire cesser cette concurrence illicite, tout en étant surtout profitable aux intérêts particuliers des pharmaciens syndiqués exerçant légalement dans le voisinage de l'officine illégale, est en même temps justifiée par l'intérêt collectif de tous et du Syndicat à faire respecter les règles de leur profession ;

Que les éléments de la cause permettent d'apprécier l'étendue du préjudice causé et d'en fixer la réparation due par l'auteur et ses complices proportionnellement à l'importance et à la durée des agissements illicites de chacun ;

Par ces motifs,

Maintient la peine de 500 francs d'amende prononcée contre Dormois par le jugement tranché d'appel ;

Réformant quant à ce, condamne Pisvin à 500 francs d'amende avec sursis ;

Condamne Dormois et Pisvin solidairement à payer au Syndicat des pharmaciens du Nord, partie civile, la somme de 100 francs en réparation du préjudice causé par l'exploitation illicite de la Pharmacie Principale à Valenciennes, d'octobre 1906 à janvier 1908 ;

Condamne Dormois et Roussel solidairement à payer une somme de 25 francs au même Syndicat, à raison du préjudice causé par l'exploitation illicite de la même pharmacie, de janvier 1908 à avril de la même année ;

Condamne Dormois et Rivelois solidairement à payer une somme de 15 francs au même Syndicat, à raison du préjudice causé par le même délit depuis avril 1908 à mai suivant ;

Condamne Dormois et Boquet solidairement à payer une somme de 45 francs audit Syndicat pour préjudice causé par le même délit depuis mai 1908 jusqu'à août de la même année ;

Déclare Dormois et Pisvin tenus solidairement envers l'Etat des dépens de première instance et d'appel et les condamne à les payer ;

Déclare la partie civile tenue envers l'Etat de tous les frais de première instance et d'appel et la condamne à les payer, sauf son recours contre les condamnés Dormois, Pisvin, Rivelois, Roussel, Boquet, solidairement tenus ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

***

Le Tribunal correctionnel de Châtellerault confirmait, peu de jours après, le droit des syndicats à obtenir des dommages-intérêts dans les cas d'exercice illégal de la pharmacie.

Dans son audience du 16 novembre 1909, il prononçait un jugement par lequel « Attendu que l'intervention du Syndicat des pharmaciens est recevable, et que les agissements de l'inculpé ont causé aux pharmaciens un préjudice certain », le Syndicat des pharmaciens de la Vienne obtenait 25 francs de dommages-intérêts, dans une poursuite intentée par le Parquet à une religieuse; en outre, le Tribunal condamnait cette religieuse à 500 francs d'amende avec sursis, prononçait la fermeture de la pharmacie illégalement exploitée à La Puye, et déclarait la supérieure de la Congrégation civilement responsable des condamnations pécuniaires.

Une précaution utile [1]

A la dernière réunion du Syndicat, j'ai entretenu mes collègues du fait suivant :

Dans le courant de décembre dernier, en vérifiant mes livres, je m'aperçois que deux mémoires d'assurances, délivrés en janvier 1909,

(1) *Bulletin de la Société de Rouen et de la Seine-Inférieure,* janvier 1910.

ne m'ont pas encore été payés. L'un se montait à 19 fr. 25; l'autre à 13 fr. 60; le premier avait été envoyé, par moi, à Paris; le second, remis à l'agent d'une autre assurance, à Rouen.

Au sujet du premier mémoire, j'écris à Paris pour en demander le règlement : on me répond qu'on n'a pas trouvé trace de ma facture, qu'il me faut en envoyer le duplicata avec ordonnances à l'appui, et qu'on me paiera aussitôt.

Pour le deuxième mémoire, je me présente chez le directeur régional de l'assurance : même réponse, pas de trace de ma facture, même promesse de me payer dans le plus bref délai, sur production de pièces justificatives.

Conclusion : pour moi, une perte sèche d'une trentaine de francs. Heureusement la perte est supportable, mais elle pouvait aussi bien porter sur de grosses notes s'élevant à quelques centaines ou quelques milliers de francs. Aussi, le fait en lui-même mérite-t-il quelques réflexions.

Les ordonnances mélicales, je parle de toutes celles qui ne nous sont pas payées par le malade lui-même (Assurances, Sociétés de secours mutuels, Assistance gratuite, etc.), sont, pour nous, un véritable papier-monnaie, puisqu'elles sont la preuve justificative des fournitures que nous avons faites, et que nous devons les produire pour en obtenir le paiement.

Que font la plupart des pharmaciens ? Les médicaments remis au malade, ils mettent l'ordonnance directement dans une boîte ou dans un tiroir spécial; à la fin du mois ou du trimestre, le contenu de ce tiroir est trié; le prix de chaque médicament est porté en regard de la prescription; enfin un mémoire est établi avec ordonnances à l'appui dont le total seul figure sur le livre de crédit.

Quelques confrères, je le sais, font exception et portent sur leurs livres le détail de toutes leurs ordonnances, soit d'Assurances, soit de Secours mutuels et d'Assistance, mais le résultat final est le même, puisqu'ils se dessaisissent de leur ordonnances, seules pièces justificatives.

Les mémoires établis avec les ordonnances sont portés à domicile par le garçon de courses. La plupart, j'en conviens, arrivent à destination, mais il peut arriver qu'il y en ait quelques-uns qui soient perdus en route, ou que l'employé de bureau à qui ils sont remis les laisse traîner. C'est le cas qui se sera présenté probablement pour mes deux factures.

Ne pourrait-on pas exiger un reçu des ordonnances dont nous nous défaisons ainsi ? Ce reçu, les confrères qui confient leurs mémoires à la poste le possèdent et le gardent précieusement, mais dans une grande ville, nous n'allons pas recommander à la poste vingt ou trente paquets destinés à être distribués quelquefois à deux pas de notre officine.

Il n'y a qu'un moyen : porter sur un registre spécial les noms des Assurances ou des Sociétés à qui nous remettons des mémoires, et, dans une case en regard, faire signer l'agent qui reçoit le dépôt.

Le camionneur qui nous livre un colis, le cycliste du chemin de fer qui nous remet une feuille d'avis, le facteur enfin qui nous apporte un pli recommandé, nous demandent des signatures. Faisons comme eux, exigeons un récépissé. Aucune Société, aucune Administration ne pourra opposer de raisons sérieuses a une demande qui sauvegarde nos intérêts.

L. Infray.

Mutualité et Pharmacie

Un membre d'une Société de secours mutuels inscrit sur la liste des membres admis à l'assistance médicale gratuite tombe malade. Qui doit payer le médecin et le pharmacien? Est-ce la Société de secours mutuels? Est-ce la commune ou le département?

L'Avenir de la Mutualité, du 30 octobre 1909, répond ainsi à ces questions :

Une circulaire du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, en date du 15 mars 1907, est relative au cas présent. Cette circulaire renferme entre autres choses le passage suivant :

« La conséquence est que les membres des Sociétés de secours mutuels privés par ailleurs de ressources doivent participer aux bénéfices de l'assistance médicale dans la mesure où la Société de secours mutuels à laquelle ils appartiennent ne leur procure par la totalité des soins médicaux ou des fournitures pharmaceutiques qui, en cas de maladie, leur sont nécessaires. C'est dans ces limites et par conséquent avec possibilité de restreindre l'effet de l'inscription à une partie seulement des prestations dues par les collectivités du domicile de secours, que doit intervenir à leur égard le service de l'assistance médicale. »

D'après ce document récent, l'assistance médicale ne doit donc prendre le mutualiste à sa charge que pour ce que sa Société ne lui donne pas. Il appartient donc à la Société de prendre à sa charge, dans la limite prévue par ses statuts, les frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par la maladie du sociétaire.

La patente des pharmacies mutualistes

Nous avons indiqué, dans le dernier numéro du *Bulletin*, que le Conseil d'Etat avait décidé que la pharmacie mutualiste de Limoges était soumise à la patente. Voici le texte de cette décision:

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,

Vu le recours du ministre des Finances, ledit recours enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 11 août 1908, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 15 avril 1908, par lequel le Conseil de préfecture de la Haute-Vienne a accordé à la pharmacie des Sociétés de secours mutuels de Limoges décharge de la contribution des patentes, à laquelle elle avait été imposée pour l'exercice 1907, sur le rôle supplémentaire du deuxième trimestre de la ville de Limoges, en qualité de pharmacien vendant au détail,

Ce faisant, attendu que, en ce qui touche le droit fixe, ladite pharmacie présente tous les caractères d'une Société coopérative de consommation et, par suite, tombe sous le coup de l'article 9 de la loi du 19 avril 1905 ; que, en ce qui concerne le droit proportionnel, le logement du gérant de la pharmacie fait partie intégrante de l'établissement et a, dès lors, été compris à bon droit dans la base de la patente ; rétablir ladite Société au rôle, pour le montant des droits qui lui avaient été assignés ; remettre à sa charge les frais de timbre dont le remboursement a été ordonné par les premiers juges :

Vu les observations en défense présentées pour la pharmacie des Sociétés de secours mutuels de Limoges, tendant au rejet du recours, par le motif que les Sociétés coopératives font acte de commerce, alors que les pharmacies mutualistes répondent non à un désir de lucre, mais au double but d'assurance et d'assistance, assigné aux Sociétés de secours mutuels par la loi du 1er avril 1898 ; qu'ainsi les pharmacies mutualistes ne peuvent être assimilées à des Sociétés coopératives de consommation ;

Considérant que, d'après l'article 9 de la loi du 19 avril 1905, les Sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, sont passibles des droits de patente au même titre que les Sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires, à l'exception de celles qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ; que cette disposition s'applique non seulement aux Sociétés soumises à la loi du 24 juillet 1867, mais d'une manière générale aux Sociétés ayant pour but de fournir à leurs membres, aux lieu et place des commerçants en détail, les objets ordinairement vendus par ces derniers ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la pharmacie créée par l'Union des Sociétés de secours mutuels de Limoges rentre, à raison de la nature de ses opérations, dans la catégorie précisée ; que, d'autre part, cette Union ne se borne pas à grouper les commandes de ses adhérents et à distribuer dans un magasin de dépôt les produits qui ont fait l'objet de ces commandes ; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture lui a accordé décharge de la contribution des patentes à laquelle elle avait été imposée ;

Sur le droit proportionnel :

Considérant que l'Union des Sociétés de secours mutuels de Limoges soutenait subsidiairement, devant le Conseil de préfecture, que le droit proportionnel de patente avait été calculé à tort sur la valeur locative du logement du pharmacien ;

Considérant que, d'après l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880, le droit proportionnel est établi sur tous les locaux servant à l'exercice des professions imposables ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le logement dont s'agit communique intérieurement avec le magasin de vente de la pharmacie et permet d'exercer une surveillance constante sur cet établissement ; qu'ainsi, il sert à l'exercice de la profession à raison de laquelle ladite Union a été imposée au droit fixe ; que, dès lors, et nonobstant la circonstance que le pharmacien est personnellement assujetti à la contribution mobilière à raison de ladite habitation, c'est à bon droit que celle-ci a été comprise dans les éléments de l'assiette du droit proportionnel de patente :

Décide :

Article premier. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture de la Haute-Vienne, en date du 15 avril 1908, est annulé ;

Art. 2. — L'Union des Sociétés de secours mutuels de Limoges sera rétablie sur le rôle supplémentaire du deuxième trimestre de la contribution des patentes, dans la ville de Limoges, pour l'année 1907, pour le montant des droits auxquels elle a été imposée ;

Art. 3. — Les frais de timbre, s'élevant à 0 fr. 60, dont le Conseil de préfecture a ordonné le remboursement, sont remis à la charge de l'Union des Sociétés de secours mutuels de Limoges.

Une décision identique a été prise, le même jour, par le Conseil d'Etat, dans un pourvoi formé par la Pharmacie mutualiste de Montpellier.

Les Assurances de l'Association Générale [1]

Quousque tandem, Pharmacopola, abutere negligentia tua.
(Cicéron)

Où allons-nous, grand Dieu ? A qui se fier aujourd'hui ?

Vous avez un ami : il vous enlève votre femme s'il la trouve à son goût ou disparaît après vous avoir fait signer de nombreux effets de complaisance ; un bon client : un morticole quelconque vous l'envoie aussitôt *ad patres ;* un dictionnaire soi-disant complet, tel le grand, le fameux Larousse, et vous vous apercevez un beau jour qu'il n'indique même pas que pharmacien est synonyme d'insouciance !

Et pourtant le fait est patent, indéniable, *le pharmacien a toujours été, est encore, malheureusement, l'insouciance personnifiée.*

Je choisis une preuve entre mille.

Combien avons-nous de pharmaciens qui aient contracté une assurance contre les erreurs en pharmacie ? Alors que les notaires et les avoués ont tous compris que le mieux pour eux était d'assurer leurs risques professionnels, je ne sais si nous trouverions les 2/10es des pharmaciens ayant tenu ce raisonnement et l'ayant mis en pratique.

Il est vrai qu'ils me répondront pour la plupart : « M'assurer contre les erreurs en pharmacie, eh ! pourquoi faire ? Je n'ai point d'élève, je n'autorise pas mon garçon de laboratoire à servir les clients, je suis d'autre part trop sérieux pour commettre moi-même une erreur grave. »

Ils ne songent pas, ces confrères trop confiants, dont pas un n'a résisté à la tentation de gagner le gros lot de la Loterie nationale, qu'ils peuvent tout aussi bien tirer un mauvais numéro dans la grande loterie de la vie, et qu'alors même qu'ils auront pris le maximum de précau-

---

(1) *Bulletin de la Société Galénique*, novembre 1909.

tions, rien, absolument rien, ne les garantit contre une erreur provenant, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers.

Oyez plutôt cette petite histoire, qui m'a été contée l'autre jour par un de nos plus sympathiques sociétaires de la Société Galénique :

Il y a quelques mois de cela, il transvasait de l'extrait de polygala qu'il avait reçu d'une maison cotée comme sérieuse, lorsqu'il aperçut sous le petit pot une contre-étiquette portant le nom d'extrait... de noix vomique ! ! ... C'était bel et bien de l'extrait de noix vomique ! Il eut suffi que ce confrère n'eût pas remarqué la contre-étiquette et ne se fût servi que quelque temps après de ce soi-disant extrait de polygala pour que, une fois le petit pot lavé ou renvoyé, il supportât seul le poids d'une erreur dont la gravité n'échappera à personne.

Un souvenir personnel : Je faisais alors mon stage, et, pour assister à un baptême, mon patron avait pris comme remplaçant un étudiant de deuxième année, sur lequel il avait reçu les meilleurs renseignements. Ce dernier, dans l'après-midi, pendant que j'étais occupé à délivrer quelques produits de détail, exécuta une ordonnance comportant un vomitif pour un tout jeune enfant, avec, entre autres, un gramme de poudre d'ipéca. Une fois seuls, je rangeai les différents flacons dont on s'était servi, lorsque j'aperçus parmi eux le flacon de poudre d'ipécacuanha op.; le remplaçant avait tout bonnement employé de la poudre de Dower au lieu de poudre d'ipéca. Je connaissais heureusement l'adresse du client et l'affaire n'eut pas de suite, mais je tremble encore en songeant aux conséquences qu'aurait pu avoir cette erreur.

Un autre galéniste n'a-t-il pas reçu, un beau jour, des comprimés de sublimé dans un flacon étiqueté « comprimés de sulfate de quinine » ?

Ne sommes-nous pas également responsables des erreurs qui pourraient se produire chez nous par le fait d'une spécialité ? Nous aurions, il est vrai, dans ce cas, recours contre le fabricant. Mais sait-on jamais s'il offre une surface suffisante pour vous indemniser du préjudice causé ?

Je pourrais multiplier ces exemples, mais à quoi bon ? Chaque confrère n'a-t-il pas souvenir d'une ou plusieurs erreurs évitées par suite de circonstances le plus souvent indépendantes du pharmacien ou de son élève ?

Et bien ! Malgré notre connaissance très exacte de nos responsabilités professionnelles, et quoique nous sachions qu'une erreur mortelle peut être commise chez nous, alors que tout paraît devoir la rendre impossible, tels des boudhas, nous restons impassibles derrière notre comptoir, attendant les événements, ne voulant pas nous donner la peine de les prévenir et d'en pallier les dangereux effets.

Sommes-nous assez insouciants ! ! Je dis nous, car vous croyez peut-être que je suis assuré contre les erreurs en pharmacie ! Détrompez-vous, je ne le suis pas encore, et, si je n'avais pas eu la chance de ren-

contrer, grâce à la fée Galénique, notre ami Leclerc, je crois que je ne l'aurais jamais été, par insouciance tout simplement, comme le plus grand nombre.

Allons, chers galénistes, n'hésitons pas et surtout ne renvoyons pas à demain notre démarche après de M. Lajoux, administrateur délégué de l'A. G.; demandons-lui de nous préparer de suite une police conforme à nos besoins ; nous aurons fait ainsi œuvre de prévoyance, de mutualité et... assuré nos derrières.

L'on m'a certifié, et je le crois sans peine, que cette Mutuelle, qui a un fonds de réserve déjà très important et dont les primes sont d'ores et déjà de beaucoup les plus réduites, pourrait très bien les réduire encore dans un avenir prochain : elle n'attend pour cela que d'avoir doublé le nombre de ses adhérents.

Et nous hésiterions à nous garantir pécuniairement contre les aléas de notre profession, alors que nous avons la perspective de pouvoir le faire presque sans bourse délier ! Ce serait plus que de l'insouciance, ce serait de la folie ! !

A bon entendeur, salut.

F. Bern.

Association corporative des pharmaciens de réserve et de territoriale

Nous avons reçu, avec prière d'insérer, le compte rendu suivant :

L'Assemblée générale de cette Association a eu lieu le samedi 11 décembre, au Cercle militaire, à Paris.

De très nombreux pharmaciens de réserve assistaient à cette réunion, dont le succès fut très vif.

Au bureau avaient pris place : MM. Langrand, président ; Faure, vice-président ; Rolland, secrétaire ; Bertaut-Blancard, trésorier.

M. Langrand, dans une allocution nourrie, a précisé le rôle et le but de l'Association. Passant en revue les revendications légitimes des pharmaciens en ce qui concerne leur situation militaire, il a insisté sur la nécessité qu'il y avait de poursuivre, en faveur des étudiants en pharmacie, la révision de l'article 25 de la loi du 21 mars 1905, de façon à assurer à ces derniers une situation identique à celle des étudiants en médecine, et à préparer, par un séjour d'une année dans les pharmacies des hôpitaux militaires, les futurs pharmaciens de réserve aux fonctions qu'ils auraient à remplir en cas de mobilisation.

M. Rolland a donné lecture à l'Assemblée du compte rendu annuel, qui fut adopté à l'unanimité.

M. Bertaut-Blancard, dans un rapport clair et précis, a montré la situation financière brillante de l'Association.

L'Assemblée a procédé ensuite au renouvellement partiel de son Conseil. MM. Faure, Henri Martin, Lematte, Oudin et Piédallu, membres sortants, ont été réélus.

MM. les pharmaciens principaux de 1re classe en retraite Karcher et Jehl, M. le pharmacien-major de 1re classe en retraite Trapet, qui assistaient à la réunion, ont été nommés par acclamation membres du Comité d'honneur de l'A. C. P. R. T.

L'Assemblée a ensuite complété sa représentation dans les différents corps d'armée, par la nomination de nouveaux délégués.

A l'issue de la réunion, M. le pharmacien principal Jehl fit à un nombreux auditoire une conférence sur les « Ressources en médicaments des formations sanitaires, en campagne ».

Dans un exposé historique d'une documentation remarquable, il analysa les approvisionnements des différentes formations, depuis 1830 jusqu'à nos jours. Cette étude très intéressante valut à son auteur des félicitations unanimes.

Le soir, un banquet réunissait dans les salons du buffet de la gare de Lyon, les membres de l'Association. M. le pharmacien inspecteur Masson et M. le professeur Chatin, président de l'Union fédérative des médecins de réserve et de territoriale, y assistaient. En réponse au toast du distingué président de l'Association, M. Langrand, M. le pharmacien inspecteur Masson assura l'A. C. P. R. T. de la sympathie des pharmaciens du cadre actif ; M. le professeur Chatin lui exprima les sentiments de cordialité de l'Union Fédérative et le désir d'union qui anime désormais les membres des deux Associations.

Catalogue des Spécialités réglementées

Nous rappelons à nos confrères qu'ils pourront se procurer ce catalogue au prix de :

L'unité, 0 fr. 50 ; les 10, 2 francs ; les 100, 10 francs ; les 500, 40 fr. ; le 1,000 70 francs. — Avec indication du nom du pharmacien et réclame personnelle à la 4e page, 10 francs en plus par quantité de 1,000.

Les demandes doivent être adressées à M. Jandin, trésorier du Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement du Havre, 112, rue d'Etretat, Le Havre.

Imprimerie Générale du Midi. *Le Gérant*, COLLARD.



Hunyadi János

dite **Eau de János**

La meilleure **EAU PURGATIVE NATURELLE**

"LE PURGATIF DES FAMILLES"

PRESCRITE PAR LES SOMMITÉS MÉDICALES DU MONDE ENTIER

Effet sûr et doux

Réputation universelle

Dose Laxative : 1 Verre • le matin à jeun • *Dose Purgative : 2 Verres*

EXIGER LE NOM **ANDREAS SAXLEHNER** SUR L'ÉTIQUETTE ET LE BOUCHON

Se méfier des contrefaçons et substitutions

ADRIAN & Cie

9, rue de la Perle — PARIS

Maison spéciale pour les produits Chimiques purs, Droguerie et Herboristerie de choix

Produits spéciaux de la Société Française (Demander cachet ADRIAN ou S. F.)

TOUS LES ALCALOIDES

DRAGÉES, GRANULÉS, PILULES, COMPRIMÉS

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE — EXTRAITS MOUS, SECS ET FLUIDE

SAVONS MÉDICAMENTEUX

Ampoules et Solutions titrées stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6 et 12, avec ou sans nom et sans indication de prix

Prix spéciaux par quantité et pour ampoules en vrac — Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 c. c.

Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2 °/₀

en ampoules à crochet de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes

EAU DE MER ISOTONIQUE INJECTABLE

SÉRUM FORMULE QUINTON

Ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 250 cent. cubes

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

APOTHEKA. — *Agenda annuaire des pharmaciens pour 1910*, par Battegay, relié..... Fr. 3 »

ANDOUARD. — *Les nouveautés du Codex de 1908*..... Fr. 3.75

PHILIPPE. — *Les premiers soins et secours d'urgence à l'usage des pharmaciens; 2e édition*, 1909, relié..... Fr. 5 75

CERBELAUD. — *Formulaire des principales spécialités de pharmacie et de parfumerie*, 1909..... Fr. 13 »

MANUEL D'ANGLAIS *à l'usage des Pharmaciens*..... Fr. 2 50

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage

par la **Librairie LE FRANÇOIS**, 9 *et* 10, *rue Casimir Delavigne*, PARIS (VIe

FABRIQUE

DE

Produits Pharmaceutiques et Confiserie Officinale

DE COURVILLE (EURE-ET-LOIR)

Dirigée par E. HAUVESPRE, Pharmacien

HIVER 1909-1910

Nous venons, pour la saison d'hiver, rappeler à nos confrères la *Confiserie officinale* que nous avons créée.

De plus en plus, cette branche se développe en pharmacie, c'est une source nouvelle de bénéfices qui n'existait pas.

Depuis quelques années, les confrères qui s'en occupent y trouvent des avantages sérieux.

Nous recommandons nos *boules pectorales* en sucre cuit à base de Tolu, réglisse et goudron que nous livrons à 1 fr. 50 le kilogramme, logées en boîte fer; notre *Réglisse Bébé* en boîte de 100 bâton, à 2 fr. 50 la boîte; nos **Pastilles Velleda**, *Pulmonaires*, etc.

Spécialité de Tolu, Réglisse, Goudron. — Menthol, Eucaltyptol. Gommes et Pâtes diverses.

Adresser la correspondance à M. E. HAUVESPRE, à Courville (Eure-et-Loir).

Adresse télégraphique: Hauvespre-Courville. — Téléphone n° 9.

IMPRIMERIE
MAURICE BEAU
Boul^d Gambetta, ALAIS (GARD)

IMPRIMERIE SPÉCIALE POUR M.M. LES PHARMACIENS

ETIQUETTES ARTISTIQUES

SACS

BOITES PLIANTES



VUE GÉNÉRALE DES ATELIERS

COUVERTURES ORIGINALES POUR PRIX-COURANTS, RÉCLAMES, ETC.

Fournitures Générales d'Accessoires de Pharmacie

J. BACHELET

5 et 10, rue Aubriot, PARIS (IVe)

Adresse Télégraphique : TELECAB-PARIS — TÉLÉPHONE 272-68. Relié à la Province

BOITES PLIANTES
AVEC DOUBLE ENVELOPPE
Permettant d'obtenir une fermeture hermétique
Très jolie Impression, avec nom du Produit et Mode d'emploi

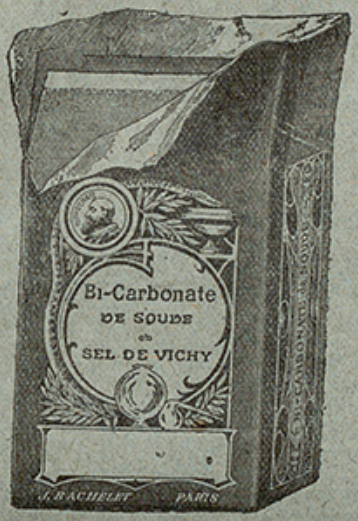

Très jolie Impression, avec nom du Produit et Mode d'emploi
Permettant d'obtenir une fermeture hermétique
AVEC DOUBLE ENVELOPPE
BOITES PLIANTES

BOITE CARTON INTÉRIEUR BLANC

Amidon.....	Contenance	60 gr.	le cent	1 fr. 70,	le mille	15 fr.
Bicarbonate de soude.	—	125 —	—	1 fr. 90	—	17 fr.
Fécule	—	250 —	—	2 fr. 50	—	21 fr.
Graines de lin.....	—	500 —	—	3 fr. »	—	28 fr.
Talc	—	1000 —	—	5 fr. »	—	47 fr.
Acide borique cristal .						

BOITE CARTON INTÉRIEUR ÉTAIN

empêchant le suintement

	Contenance	125 gr.	le cent	3 fr. »,	le mille	28 fr.
	—	250 —	—	4 fr. 50	—	42 fr.
Farine de lin.....	—	500 —	—	6 fr. 50	—	63 fr.
	—	1000 —	—	10 fr. »	—	97 fr.
	—	60 —	—	2 fr. »	—	18 fr.
	—	125 —	—	3 fr. »	—	28 fr.
Farine de moutarde...	—	250 —	—	4 fr. 50	—	42 fr.
	—	500 —	—	6 fr. 50	—	63 fr.
	—	1000 —	—	10 fr. »	—	97 fr.
	—	30 —	—	2 fr. »	—	18 fr.
Thé (dessins chinois)...	—	60 —	—	2 fr. 50	—	22 fr.
	—	125 —	—	3 fr. 75	—	33 fr.

EXPOSITIONS UNIVERSELLES ET INDUSTRIELLES
1891 — 1892 — 1893 — 1894
Grand Diplôme d'honneur. — Médailles d'Or et d'Argent

MANUFACTURE LYONNAISE

D'Objets de Pansements

Aseptiques et Antiseptiques

MARQUE DE FABRIQUE

H. ROYER

Pharmacien — LYON

Bureaux et Usines à GENAY (Ain)

LYON — Atelier et Dépôt : 124, rue Vauban — LYON

Fournisseur des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies; — de l'Assistance publique de Paris, des Chemins de fer de l'Etat, des Hôpitaux Civils et Militaires de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Angers, Nantes, Limoges, Besançon, Nancy, etc., etc.

EXPORTATION EN TOUS PAYS

Maison spéciale pour la fabrication de tous produits pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques :

Cotons hydrophiles purs et Cotons imprégnés, Gaze purifiée pour pansements et Gazes antiseptiques.

Soie, Catgut, Crins de Florence en tubes scellés, stérilisés dans la vapeur d'alcool sous pression.

Fournitures pour Sociétés coopératives et amicales des Pharmaciens à des prix spéciaux.

Dépôts en France :

Paris :	MM. Léon Claussmann, 14 bis, rue des Minimes.
Marseille :	Giraud et Cie, 17, rue Havée-d'Amour.
Bordeaux :	Couturier aîné, 16-18, rue Neuve.
L'Ouest :	Ely, à Niort.
Nantes :	Grelard, 10, rue Contrescarpe.
Est :	Cheminant, à Nancy, 21, rue Montesquieu.
Toulouse :	Bernet et Cie, rue Peyrolières.
St-Etienne :	A. Ducoté, 31, rue Gambetta.
Grenoble :	Fernand Antoine, 5, Place Saint-André.
L'Algérie :	Trani rue d'Arzew, Oran.

Fabrique Française de Produits Magnésiens

Dr BUISSON et LODDÉ, Pharmaciens de 1re classe

Médaille d'argent de la Société de Pharmacie de Paris

Usine de Sainte-Croix. — LE MANS (Sarthe)

CODEX 1908

MAGNÉSIE légère

MAGNÉSIE lourde

MAGNÉSIE hydratée

Messieurs les Pharmaciens désirant avoir nos produits, pourront les trouver **dans toutes les maisons de drogueries**, en boîtes fer-blanc de 1 kilogr., **sous notre cachet de garantie**, et avec la mention Codex 1908.

GLYCERINE ARMANDY

(MÉDAILLE D'OR — PARIS 1900)

O. ENJOLRAS & Cie

Seuls propriétaires des BREVETS ARMANDY **pour la distillation des Glycérines au moyen du vide**

Usine à SAINT-FONS, près LYON (Rhône)

MM. les Pharmaciens, désirant avoir notre produit, pourront le trouver ***dans toutes les maisons de droguerie***, en bidons fer-blanc de 10 et 25 kil. munis d'un robinet, en bonbonnes de 10, 25, 50 et 75 kilos et en fûts de 125 et 250 kil., le tout sous la marque déposée **LE PHÉNIX** et sous CACHET DE CIRE.

Rouge, pour chimiquement pure.. 30° | **Jaune**, pour industrielle ..... 28°
Verte, — — — .. 28°



MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

POUDRE SUISSE BÉCHIQUE INCISIVE

contre les toux récentes, toux rebelles et chroniques chez tous les animaux domestiques

PRÉSERVATIF DE LA FOUSSE

Remède excellent. — Nombreuses guérisons. — La boîte, **1 fr. 80** aux confrères ; **3 fr.** au public. — Par *25 boîtes*, **1 fr. 60** ; par *50 boîtes*, **1 fr. 50**. — Port et emballage franco. — **Colis d'essai** de *6 boîtes* f° contre mandat de **10 fr. 80. — Produit sérieux et bien présenté.**

Vente en gros : **Pharmacie Jules SUISSE**, *à Varzy* (Nièvre)

Dépôt : **MICHELAT** et **SOUILLARD**, 2-4, rue du Marché des Blancs-Manteaux, **PARIS**

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE

pour l'exploitation des

EAUX MINÉRALES MÉDICINALES

PROJETÉE EN 1893 ET CONSTITUÉE EN 1896

avec l'appui moral et sous le contrôle du

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE & DE LA HAUTE-LOIRE

SOURCES RÉGLEMENTÉES :

BASSIN DE VICHY
PELLETIER Saint-Yorre

VALS
PASTEUR

Notre système de réglementation, basé sur des contrats individuels avec sanction, nous permet de garantir à nos confrères la vente de nos eaux aux prix minima fixés pour chaque région.

Nous nous engagons à donner immédiatement satisfaction à tout pharmacien qui, comprenant son devoir dans cette œuvre de défense professionnelle, nous signalerait les infractions commises par ceux qui seraient peu soucieux de leurs engagements.

MONOPOLE DES SOURCES :

CAVENTOU à St-YORRE, près VICHY, et LEMERY à VALS

Nos monopoles n'ont rien de commun avec ceux présentés jusqu'à ce jour au corps pharmaceutique, qui sont toujours léonins ou désavantageux, quand il ne sont pas dangereux

Le titulaire de ces monopoles, exception faite pour toute expédition hors du périmètre concédé; ne prend aucun engagement et conserve toute liberté de les abandonner sans indemnité, la Société étant seule liée par les contrats des dits monopoles.

Le pharmacien ou les groupes de pharmaciens soucieux de leurs intérêts comprendront l'importance de la possession de nos monopoles, puisqu'avec elle ils s'assurent pour une durée illimitée la propriété de ces deux sources pour leur localité.

AVIS IMPORTANT. — La Société pharmaceutique est toujours restée fidèle aux principes de défense professionnelle qui ont présidé à sa constitution. Elle peut proclamer qu'elle est la seule à ne point se livrer à des actes commerciaux pouvant fournir des armes à la concurrence faite au corps pharmaceutique.

Aussi devons-nous mettre en garde nos confrères contre les confusions et les diffamations que certains Sourciers et Sociétés d'eaux, peu scrupuleux et jaloux de notre faveur auprès d'eux, propagent clandestinement par leurs voyageurs et représentants.

Pour les commandes et demandes de renseignements, s'adresser à :

M. H TARDIVI, *pharmacien, administrateur-délégué*, St-Étienne (Loire)

Les concessionnaires chargés de la vente et de la surveillance de la réglementation sont :

1° *Pour* Paris *et départements limitrophes*, M. FOUCAULT, *rue Curial*, 7, Paris.

2° *Pour* Lyon *et le* Rhône, M. CHATILLON, *pharmacien*.

3° *Pour* Dijon, M. LAFONT, *pharmacien*.

4° *Pour* Rouen, MM. TRAVERS *et* COLEU. — LELIÈVRE, *pharmacien*

P 30456

13e ANNÉE 1910

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)
FONDÉE EN 1878
Paraissant tous les mois
Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

N° 2 — FÉVRIER 1910

SOMMAIRE

Avis important, p. 33. — Souscription confraternelle, p. 34. — Vente de médicaments par les hôpitaux, p. 37. — Compte rendu financier de l'exercice 1909, p. 39. — Intervention des Syndicats comme partie civile dans les procès pour exercice illégal de la pharmacie, p. 41. — Réglementation des spécialités, p. 44. — Inspection des pharmacies, p. 49. — Spécialités pharmaceutiques naissantes, p. 51. — Annexe commerciale de l'Association générale, p. 52. — Limitation des pharmacies, p. 55. — Pour la limitation, p. 62. — A propos de limitation, p. 65. — Entente médico-pharmaceutique, p. 66. — Pharmaciens des troupes coloniales, p. 67. — Hommage à M. A. Petit, p. 68. — Distinction honorifique, p. 68. — Avis, p. 68.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien à Montpellier

TARIF DES ANNONCES :
1 page 50 fr. ; 1/2 page 30 fr. ; 1/4 de page 16 fr. par numéro
Remise 10 % pour douze annonces consécutives
Office Pharmaceutique : **1 fr. 50** la ligne

MONTPELLIER
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS (3e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France — 10 francs pour l'Étranger

UNE DES PREMIÈRES

PHARMACIES DE NICE

A Vendre d'Urgence

Comptabilité bien tenue, bail et emplacement unique. — Nom très connu. — Clientèle de luxe. — Installation modèle. — En **pleine vogue**.

GRANDES FACILITÉS DE PAYEMENT

S'adresser à MM. GUILLABERT et GARNIER

25, Avenue de la Gare, 25

Pour les Renseignements, s'adresser aux Banques et Fournisseurs en général.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

La rédaction n'intervient directement ni dans les affaires annoncées, ni dans les placements.

Les insertions sont payables à raison de 1 fr. 50 la ligne.

34. **Occasion rare** de s'établir sans comptant. Vente 10.000 fr. Affaires 14.000 fr. Bénéfice 7.000 francs. Six ans de crédit. — Haute-Loire. — Trois docteurs. Vaste région. Départ pour belle association. A saisir par jeune homme sérieux, peu fortuné. — S'adresser au *Bulletin*.

35. **A Bordeaux**, pharmacie à vendre, pour cause de double emploi, rapportant 5.000 francs net. Belle situation, susceptible d'augmentation. — S'adresser au journal.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
23	Adrian.		Fumouze.
22	Bachelet.	7	F. Hoffman-La Roche et Cie.
24	Beau.	24	Hauvespre.
15	Blancard.	23	Hunyadi-Janos.
25	Bombart.	20	Le Beuf.
17	Bonnaure (Granulés).	23	Le François.
9	Bouchons-Torrent.	14	Le Perdriel.
2	G. de Bronski.	19	Manufacture cent. de bandages.
	Buisson et Loddé. (*3e p. couv.*)	9	Nestlé.
20	Byla.	21	Pharmacie centrale de France.
10	Champetier.	27	Poulenc
13	Champigny et Cie.	2	Prat-Dumas
5	G. Chanteaud.	16	Robin.
17	Chenal, Douilhet et Cie.	28	Royer.
11	Coirre.	9	Rubinat Llorach.
	F. Comar et Fils et Cie (Laboratoires Clin).	18	Sauter.
8	Cie fermière de Vichy.	16	Segaud.
9	Comptoir de remboursement des tickets.	11	Sestier
6	Darrasse frères.	12	Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
5	Dausse.		Soc. pharm. des eaux min. méd. (*4e page couverture*).
	Enjolras et Cie. (*3e page couv.*)	25	Steiner.
17	Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).		Suisse (*3e page couv.*).
25	Fioroni.	20	G. Vée.
12	Freyssinge.	16	F. Vigier et Cie, à Levallois-Perret.
		26	Wuhrlin.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

La Compagnie organise, avec le concours de l'Agence Cook, les excursions suivantes :

TUNISIE-ALGÉRIE. — Départs de Paris, les 27 février et 3 avril 1910.
Durée de l'Excursion : 27 jours
Prix (tous frais compris)..... 1re classe : **1,270** fr. — 2e classe : **1,150** fr.

ITALIE. (*La Semaine Sainte à Rome*). — Départ de Paris, le 8 mars 1910.
Durée de l'Excursion : 30 jours.
Prix (tous frais compris)..... 1re classe : **1,225** fr. — 2e classe : **1,125** fr.

HAUTE ET BASSE-ÉGYPTE (Palestine, Galilée et Syrie). — Départ de Paris, le 16 février 1910. — Durée de l'Excursion : 63 jours.
Prix (tous frais compris)..... 1re classe : **3,900** francs.

S'adresser, pour renseignements et billets, aux bureaux de l'**Agence Cook**, **1, Place de l'Opéra, à Paris.**

PAPIERS A FILTRER A PLAT

PAPIERS A FILTRER PRAT-DUMAS
PRAT-DUMAS & Cie, inventeurs, Couze-Saint-Front (Dordogne)
Ronds et carrés, tous formats, toutes épaisseurs, gris et blancs
PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, LIQUIDES DIVERS
Filtres Plissés PRAT-DUMAS
Se trouvent dans toutes les Bonnes Pharmacies et Drogueries

PAPIERS A FILTRER PLISSÉS

SALVO-PÉTROLIA
VASELINE PHARMACEUTIQUE GARANTIE PURE
VASELINES INDUSTRIELLES ET VÉTÉRINAIRES
HUILES DE VASELINE PHARMACEUTIQUES ET INDUSTRIELLES
H. HUMBLOT, Georges de BRONSKI
Successeur
Usine et Bureaux à ARGENTEUIL (S.-et-O.), 55, rue de Pontoise

Extrait d'un Jugement du Tribunal de Saint-Etienne

(26 JANVIER 1909)

Confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Lyon

(3 DÉCEMBRE 1909)

M. Armand d'ABREU, 7, rue de Belzunce, à Paris, demandeur, contre MM. BOUDON et consorts, composant la Société en nom collectif et en commandite simple dénommée BOUDON & Cie, dont le siège social est à Saint-Etienne, rue de la Préfecture, 48, concessionnaire en France et en Belgique de la vente de l'eau minérale naturelle de RUBINAT-MUNICIPAL, défendeurs.

Attendu que, par les conventions intervenues entre la Société « Boudon et Cie » et d'Abreu, il n'apparaît pas que les parties se soient entendues pour fixer un chiffre minimum de vente, pas plus que pour déterminer l'importance de la publicité à faire par la Société « Boudon et Cie »; que le Tribunal ne saurait retenir à ce sujet les griefs invoqués par d'Abreu pour justifier le droit de vente qu'il s'est personnellement arrogé tant en France qu'en Belgique, de l'eau de *Rubinat-municipal;* qu'il est certain qu'en agissant comme il l'a fait, il a causé un préjudice à la Société « Boudon et Cie »;

Attendu que le Tribunal puise dans l'instruction de la cause et les débats des éléments suffisants d'appréciation pour évaluer le préjudice causé par d'Abreu à la Société « Boudon et Cie », sans qu'il y ait besoin, pour cela, de recourir à une expertise;

Attendu, quant aux dépens, qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort, sans s'arrêter aux fins et conclusions de la demande principale de d'Abreu, dans lesquelles fins et conclusions celui-ci est déclaré irrecevable et, dans tous les cas, mal fondé, et dont il est débouté purement et simplement ;

Faisant droit, au contraire, à la demande reconventionnelle de la Société « Boudon et Cie », formée suivant l'exploit de l'huissier *d'Aigremont*, de Paris, en date du 17 juillet 1908, déclare cette demande bien fondée, et, l'accueillant, condamne d'Abreu à payer à ladite Société « Boudon et Cie », une indemnité de six mille francs, avec de cette somme tous intérêts de droit; autorise, de plus la Société « Boudon et Cie », et ce, à titre de dommages-intérêts

supplémentaires, à faire insérer les motifs et dispositifs du présent jugement, aux frais de d'Abreu, dans dix journaux, au choix exclusif de la même Société; condamne, de plus, d'Abreu aux dépens entier de la présente instance exposés tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle et devant comprendre également, à titre de dommages-intérêts supplémentaires, toutes perceptions fiscales, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles le présent jugement pourrait donner ouverture.

M. d'ABREU a fait appel de ce premier jugement devant la Cour d'appel de Lyon, qui a rendu l'arrêt suivant :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges à déclarer, en principe, la responsabilité du sieur d'Abreu, à raison de ses agissements, ainsi que le préjudice occasionné par ceux-ci à la Société « Boudon et Cie »;

Attendu, en outre, que c'est avec raison que les premiers juges, par les motifs qui les ont déterminés, ont autorisé des insertions dans les journaux; que ce mode de réparation était rendu nécessaire par suite de la publicité faite par le sieur d'Abreu, au préjudice de la Société « Boudon et Cie »; mais que le coût de ces insertions ne saurait être laissé à l'arbitraire de celle-ci; qu'il y a lieu de le limiter en réparant sur ce point l'omission commise par le jugement entrepris;

Attendu, d'autre part, que la Cour, de même que le Tribunal, trouve dans les documents versés aux débats, et dans les faits et circonstances de la cause, les éléments nécessaires et suffisants, sans qu'il soit besoin de recourir préalablement à une expertise qui est inutile, pour apprécier le préjudice éprouvé, et fixer, en outre de l'insertion dans les journaux accordée par les premiers juges, le chiffre de la somme nécessaire, à titre de dommages-intérêts, pour la réparation de ce préjudice; que le montant de celle accordée par le jugement entrepris doit être élevé.

Par ces motifs :

La Cour, ouï *M. Dagallier*, avocat général, en ses conclusions, après avoir délibéré, statuant contradictoirement en matière sommaire et en audience publique, déclarant bien fondé pour partie l'appel principal du sieur d'Abreu, et réformant partiellement le jugement entrepris, limite à cent francs le coût de chacune des insertions dans les journaux, déclarant également bien fondé pour partie, l'appel incident et réformant partiellement ledit jugement, élève de six mille à huit mille francs la somme que le sieur d'Abreu est condamné à payer, avec intérêts de droit, à titre de dommages-intérêts, à la Société « Boudon et Cie »; rejette pour tout le surplus l'appel principal et l'appel incident; et confirme sur tous les autres chefs le jugement entrepris : ordonne la restitution de l'amende, condamne au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts, le sieur d'Abreu à tous les dépens.

EXTRAITS DAUSSE

(1834 —)

BOULANGER, DAUSSE & Cie

4, rue Aubriot — PARIS

"INTRAITS" DAUSSE

ou

Extraits **physiologiques complets** de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**

« **Intrait** » de digitale.

Granules d'intrait de digitale.
Comprimés d'intrait de digitale.
Ampoules d'intrait de digitale.

NOTA. — Nos préparations d'intraits se vendent en **VRAC exclusivement.** Nous nous mettons à la disposition de nos confrères pour la mise à l'étude de toutes préparations de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS.**

SEDLITZ GUSTAVE CHANTEAUD

DE VENDOME



Flacon ovale — Papier vert

Réglementé à tickets, payables à vue

Prix marqué..... 3 fr. »
Prix minimum au public 1 fr. 50
Montant du ticket..... » fr. 40

EN DÉPOT CHEZ TOUS LES DROGUISTES ET COMMISSIONNAIRES

Vente en gros, rue Vieille-du-Temple, 108. — PARIS

Lentilles GUSTAVE CHANTEAUD

POUR L'HYPODERMIE ET L'ALCALOIDO-THÉRAPIE
DOSAGE RIGOUREUX. — CONSERVATION PARFAITE

Granules Dosimétriques *à tous Médicaments*

En boîtes de 10 tubes. — Remises importantes

Demander le Prix-Courant général : 108, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, **PARIS**

ANCIENNE MAISON

FAURE ET DARRASSE — J. DARRASSE ET Cie — DARRASSE Frès ET LANDRIN

Fondée en 1836

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition universelle de Vienne 1873



MARQUE DÉPOSÉE

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle de Sydney

DARRASSE Frères

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

Drogueries, Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales — Raffinerie de Camphre

Principaux produits de notre Usine à Vincennes : Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide ; extrait de Vrij ; ampoules stérilisées pour injections hypodermiques ; confiserie pharmaceutique ; capsules ; dragées ; granules ; pastilles ; pilules ; sucs et sirops de fruits ; cachets azymes et appareil cacheteur ; cotons et tous objets de pansement antiseptique ; biscuits et chocolats médicinaux ; poudres pharmaceutiques ; camphre raffiné ; iodure et bromure de potassium purifié en petits cristaux ; iode sublimé ; iodoforme ; huiles d'amandes douces ; essence d'amandes amères ; sulfate de quinine et sels de quinine ; sous-nitrate de bismuth ; alcaloïdes ; produits spécialisés conditionnés sans nom ou au nom du pharmacien ; poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de droguerie d'importation directe : Quinquinas triés et en sortes de toutes provenances ; gommes du Sénégal ; opium de Smyrne ; baume de tolu ; scammonée d'Alep ; baume de copahu fluide et solidifiable ; cubèbes ; benjoins de Siam et de Sumatra ; huile de foie de morue de Norvège ; huile d'olives ; herboristerie de premier choix ; thé vert et thé noir importé directement de Chine sous notre marque et en paquets de 250 grammes.

13, Rue PAVÉE, 13

PARIS (4me arrondissement)

TÉLÉPHONE 129-22 *ou* 1021,00 — 129-41 *ou* 1021,01

Adresse Télégraphique : DARRASDROG, PARIS.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

Février 1910

Avis importants

A maintes reprises, nos confrères ont été invités à devenir dépositaires de produits pharmaceutiques. Ces invitations prennent une forme plus pressante. Le Bureau de l'Association générale a le devoir de mettre en garde les pharmaciens contre de telles propositions, la plupart d'entre elles n'ayant aucun intérêt matériel pour eux, certaines pouvant leur être très préjudiciables; il leur conseille instamment de ne pas répondre aux sollicitations dont ils sont l'objet avant de s'assurer de la valeur de ces produits et de leur caractère. Ceux d'entre nos confrères qui auraient déjà répondu par une acceptation auront intérêt, dans la plupart des cas, à la retirer, ce qu'ils peuvent faire par l'envoi de lettres recommandées.

⁂

Il va être procédé à un nouveau tirage des notices destinées au public et relatives au TRAFIC DE CERTAINS MÉDECINS SUR LES MÉDICAMENTS. Les produits suivants seront mentionnés dans cette notice :

Aflogol Ginet.
Autofumigatoire Pulmine.
Bacillosine Vaillant.
Bain Dermès.
Bain de Sierck.
Dragées de Bondonneau.
Dragées de la Reine du fer.
Dragées Fernel.
Dragées du Tyrol.
Dragées Virginia.
Elixir dentaline.
Eucholine Lançon.
Extrait de malt Phénix.
Ferro-manganine Clot.
Gaïacol Henry.
Glycovoïdes Blanc au schistinol.
Grains de Vals.
Granules de Kordia.
Gynécol.
Hémoganine Didon.

Huile Boris.	Salubrine Phénix.
Hyoscyl Luces.	Savon Dermès.
Izona Pynns.	Savon-pâte dentifrice du Dr Baud.
Levûre Vib.	Sirop de Kordia.
Minéraline.	Sirop Matra.
Nutrilactine.	Somine Naux.
Ouate Thermidor.	Suc Durham.
Pepto-alcalin Blanc.	Triphosphine Labre.
Perles gaïacol Henry.	Vigénine Bravais.
Plasmoline Naux.	Vin de Kordia.

Ces circulaires doivent être demandées à M. Collard, secrétaire adjoint de l'Association générale, à Montpellier, par l'entremise des Syndicats ou avec leur approbation.

Le Bureau de l'Association Générale.

Souscription confraternelle

L'appel que nous avons adressé à la solidarité des pharmaciens a été entendu ; nous les en remercions profondément. Grâce à eux, plusieurs de nos confrères privés de ressources, ont pu être effectivement aidés.

Nous avons voulu éviter d'oublier un seul confrère devenu malheureux à l'occasion des tristes événements du mois de janvier; aussi les présidents des Syndicats pharmaceutiques de seize départements (Ain, Aisne, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Jura, Loir-et-Cher, Loiret, Haute-Marne, Nièvre, Saône-et-Loire, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne), ont-ils reçu la lettre suivante :

Paris, 15 février 1910.

« Monsieur le Président et cher Confrère,

» Dans notre circulaire du 31 janvier 1910, nous vous disions que Paris et sa banlieue, *et peut-être aussi d'autres régions*, venaient d'être éprouvés par une inondation ayant causé des désastres épouvantables. A cette date, nous n'avions aucun renseignement nous permettant de savoir exactement *dans quelles régions*, en dehors du département de la Seine, le redoutable fléau avait plus particulièrement sévi. Ce que nous ignorions alors nous a été indiqué par les décrets des 29 janvier et 1er février, qui ont prorogé les délais des protêts dans les départements les plus frappés. Votre département étant du nombre, nous avons pensé que, pour connaître les noms des pharmaciens de ce département victimes de l'inondation, nous ne pouvions mieux faire que de nous

adresser au Président, qui connaît la topographie de son département mieux que nous et qui sait quelles sont les localités où les eaux ont fait des ravages.

» Je fais donc appel à votre obligeant concours, en vous priant de nous faire connaître le plus tôt possible, à M. Vaudin ou à moi, les noms des pharmaciens sinistrés qui, en raison de leur situation de fortune et de l'importance des pertes subies par eux, devraient, selon vous, être compris dans la répartition qui sera faite des fonds que produira la souscription ouverte par nous dans le Corps pharmaceutique français ; notre ferme intention est de nous inspirer de vos indications pour fixer la somme à allouer à chaque sinistré.

Votre bien dévoué confrère,

C. Crinon. »

Nous prions instamment les présidents des Syndicats de compléter, s'il y a lieu, les renseignements qu'ils nous ont adressés ; nous prions nos confrères, agrégés ou non à l'Association générale, d'informer d'urgence les présidents des Syndicats de leur département des malheurs qu'il leur paraîtrait utile de secourir.

⁂

Au 27 février, le montant des souscriptions que nous avons reçues, s'élevait à 10,478 fr. 30, dont 3,188 francs provenant de souscriptions syndicales et 7,290 fr. 30, recueillis par les Syndicats ou adressés directement par quelques confrères. Voici le détail de ces diverses sommes :

	Souscriptions syndicales	Souscriptions individuelles
Syndicat de la Vienne	60	
Syndicat régional du Nord	400	
Syndicat de la Haute-Vienne	100	
Syndicat du Rhône	100	
Syndicat de l'Aveyron	50	
Syndicat de l'Oise		485
Syndicat de la Rochelle		50
Syndicat de la Vendée	200	
Syndicat du Morbihan	200	
Syndicat du Tarn		280
Syndicat du Jura		140
Syndicat du Loir-et-Cher	120	
Syndicat du Loiret		600
Syndicat de Reims		470
Syndicat de la Manche		165
Syndicat de Vaucluse et des Basses-Alpes	115	
Syndicat de la Nièvre		250
Syndicat des Landes		262
A Reporter	1.345	2.702

	Souscriptions syndicales	Souscriptions individuelles
Report	1.345	2.702
Syndicat du Cher		200
Syndicat de la Dordogne	300	
Syndicat du Calvados		454
Syndicat de Belfort		80
Syndicat de l'Eure-et-Loir	50	175
Syndicat de l'Aisne	50	
Syndicat de la Creuse	100	
Syndicat de l'Hérault	50	
Syndicat de l'Orne	100	
Syndicat de l'Aude		120 55
Syndicat des Hautes-Alpes	100	
Syndicat de l'Ain		100
Syndicat des Alpes-Maritimes		331
Syndicat du Havre		165
Syndicat du Var		110
Syndicat de la Seine-Inférieure	100	
Syndicat des Côtes-du-Nord	50	
Syndicat des Deux Sèvres		150
Syndicat de la Sarthe		120
Syndicat de la Loire et de la Haute-Loire		260 75
Syndicat des Pyrénées-Orientales	50	
Syndicat de la Loire-Inférieure	50	
Syndicat d'Alger	100	
Syndicat de l'Yonne	100	
Syndicat d'Arcachon		50
Syndicat de la Charente		230 50
Syndicat de la Marne		110
Société du Sud-Ouest		150
Syndicat du Lot-et-Garonne		218
Syndicat du Lot		150
Syndicat de la Haute-Marne		92
Syndicat de Lorraine		352 50
Syndicat des Bouches-du-Rhône	278 15	407
Société pharmaceutique de Marseille	278 15	
Société du Sud-Marseille	36 70	
Syndicat de la Côte-d'Or	50	
Syndicat de l'Eure		297
Syndicat de la Charente-Inférieure		211
MM. Peuvrier, à Paris		20
Deugron, à Vimoutiers; Loncle, à Laigle, chacun 2 francs		4
Véron, à Vernon; Lemeunier, à Argentan; Lechevalier, à Tinchebray; Petit, à Chatelus; Niquet, à Ecueillé; Merlhe, à Port Bail, chacun 5 fr.		30
TOTAL	3.188	7.290 30

La souscription devant être close le 31 mars, les Syndicats et les confrères qui auraient à nous adresser des fonds sont priés de le faire avant cette date.

C. Crinon,
45, rue Turenne, Paris.

L. Vaudin.
58, boulevard Saint-Michel, Paris.

Vente de médicaments par les Hôpitaux

La lettre suivante a été remise à M. le Ministre de l'Intérieur :

Association générale des pharmaciens de France

Union des Syndicats pharmaceutiques français

Paris, le 23 février 1910.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur la vente de médicaments au public qui est pratiquée par un certain nombre d'hôpitaux et contre laquelle les pharmaciens ont de tout temps protesté à cause du préjudice considérable qu'elle leur cause.

Sous l'empire de la législation actuelle, les hôpitaux n'ont pas de plein droit la faculté de vendre les médicaments au public, mais cette vente ne leur est pas interdite par un texte formel et, en fait, elle n'a lieu que lorsqu'elle est spécialement autorisée par le préfet du département.

Dans les divers projets de loi sur l'exercice de la pharmacie qui ont été élaborés à plusieurs reprises et qui ont été discutés dans l'une ou l'autre des deux Chambres, les Commissions parlementaires qui les ont rédigés ont introduit une disposition interdisant aux hôpitaux de vendre des médicaments au public.

En 1893, la Chambre des députés a discuté et adopté un projet de loi dont M. César Duval, actuellement sénateur, était rapporteur. Au cours de cette discussion, M. Jules Roche avait fait adopter un amendement autorisant la vente des médicaments dans les hôpitaux. Le projet ainsi amendé fut transmis au Sénat et renvoyé à l'étude d'une Commission spéciale. Lorsque cette Commission examina la disposition autorisant les hôpitaux à vendre des médicaments, elle se montra peu disposée à entrer dans la voie où la Chambre des députés s'était engagée ; elle demanda, en 1894, l'avis du gouvernement, qui, afin de s'entourer de

toutes les lumières possibles, crut devoir consulter le Conseil d'Etat sur la question que lui avait soumise la Commission sénatoriale.

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat, d'abord, et le Conseil toutes sections réunies, ensuite, décidèrent que les hôpitaux ne devaient pas vendre des médicaments, et cette haute assemblée rédigea un article stipulant que cette vente, là où elle était pratiquée, devrait cesser à l'expiration de cinq années à partir de la promulgation de la loi.

Le Sénat a consacré par son vote cette disposition, mais le projet qu'il avait adopté fut renvoyé à la Chambre des députés, qui venait d'être renouvelée. Depuis cette époque, la loi destinée à régir l'exercice de la pharmacie n'a pu aboutir devant le Parlement. Plusieurs projets ont été élaborés par des Commissions de la Chambre des députés, et ces divers projets ont reproduit la disposition qui se trouvait dans le texte qu'avait voté le Sénat.

Depuis longtemps le corps pharmaceutique attend avec impatience le vote d'une loi nouvelle, mettant un terme à une situation que le Conseil d'Etat lui-même a considérée comme une anomalie, et, si nous avions la bonne fortune de voir le Parlement nous accorder cette charte, à laquelle nous aspirons ardemment, la vente des médicaments par les hôpitaux aurait cessé depuis longtemps.

Il nous a semblé que cette vente pouvait être supprimée sans l'intervention du législateur. Dans tous les départements où existent des hôpitaux vendant des médicaments au public, des autorisations préfectorales ont été accordées à ces hôpitaux. Ces autorisations pourraient évidemment être rapportées par des arrêtés spéciaux, et nous nous adressons à votre bienveillance pour vous prier de donner aux préfets des instructions les invitant: 1° à ne plus accorder de nouvelles autorisations aux hôpitaux ; 2° à informer les hôpitaux vendant au public que l'effet des autorisations à eux données cessera dans un délai qui pourrait être fixé à deux années.

Nous avons l'honneur de vous signaler deux espèces sur lesquelles notre attention a été récemment appelée :

A Voiron, la municipalité a décidé la construction d'un nouvel hôpital; elle a, paraît-il, sollicité une subvention prise sur les recettes du pari mutuel, et, pour couvrir les charges de l'hôpital, elle a projeté d'y ouvrir une pharmacie vendant au public. Le service de cette pharmacie serait fait par des religieuses, c'est-à-dire par une main-d'œuvre très peu coûteuse. Or, il y a à Voiron 10,000 habitants et la ville compte 10 pharmaciens. Est-il juste de voir sacrifier les intérêts de ces 10 contribuables, de les ruiner, plutôt que de répartir par une contribution spéciale les dépenses de l'hôpital sur l'ensemble de la population ? Ces diverses considérations nous autorisent à vous demander, Monsieur le Ministre, d'intervenir auprès du Préfet de l'Isère pour qu'il refuse l'autorisation sollicitée par la municipalité de Voiron.

Une autre espèce nous a été signalée : à Saint-Amour, petite localité du Jura, existe un hôpital vendant au public; le pharmacien attaché à cet hôpital étant mort, on continuait la vente sans pharmacien ; une plainte a été adressée au parquet, signalant la religieuse qui faisait le service de la pharmacie comme se livrant à l'exercice illégal de la pharmacie; à la suite de cette plainte, le maire a mis un pharmacien à la tête de la pharmacie, et une autorisation préfectorale est sollicitée. Dans ce cas, encore, nous vous prions d'intervenir pour que cette autorisation soit refusée.

Dans l'espoir que vous voudrez bien prendre en considération la demande que nous prenons la liberté de vous soumettre, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

Le Secrétaire général, C. Crinon. — *Le Président,* L. Vaudin.

Compte rendu financier de l'Association Générale

(*Exercice* 1909)

Recettes : Cotisations (déduction faite des frais d'encaissement)		14.807 fr. 80
Intérêts du Compte : la Société Générale		225 fr. 75
Redevance de la Caisse des pensions viagères pour frais de gestion		1.000 fr. »
Vente de formulaires		211 fr. »
Vente de tarifs		110 fr. 50
Publicité du *Bulletin*		13.917 fr. 70
Reçu des assurances		3.550 fr. »
Total		33.822 fr. 75
Dépenses : Frais du *Bulletin*	17.088 fr. 55	
Indem. de voyage aux conseillers	5.583 fr. 55	25.860 fr. 61
Frais généraux	3.188 fr. 51	
Excédent des recettes sur les dépenses		7.962 fr. 14
A ajouter : Solde en caisse au 31 décembre 1908		18.314 fr. 10
En caisse au 31 décembre 1909		26.276 fr. 24
Pour avoir la situation générale de l'Association générale au 31 décembre 1909, il convient d'ajouter à la somme de		26.276 fr. 24
le montant des annonces parues à cette date et non encaissées		4.196 fr. 75
le solde du compte assurances (environ)		350 »
et des recettes diverses à effectuer		56 »
Total		30.878 fr. 99

et de déduire le compte *Bulletin* pendant le 4e trimestre 1909....	4.273 fr. 90	4.381 fr. 15
et des dépenses diverses non soldées..	107 fr. 25	
Le total de l'actif est donc de.....		26.497 fr. 84

CAISSE DE SECOURS ET DE PENSIONS VIAGÈRES D'ASSISTANCE

(*Résumé des opérations de l'exercice* 1909)

RECETTES : Produit du portefeuille des titres et intérêts du Crédit Lyonnais.....	5.029 fr. 61	14.431 fr. 66
Versement espèces.....	3.000 fr. »	
Remboursement de 7 obligations Est ancien.....	3.441 fr. 05	
Cotisations des Syndicats.....	2.961 fr. 87	
TOTAL.....		14.431 fr. 66
Solde en caisse au 31 décembre 1908....		3.422 fr. 87
TOTAL.....		17.854 fr. 53
DÉPENSES : Pensions,secours et frais d'envoi.....	4.836 fr. 95	15.123 fr. 35
Redevance à l'Association générale pour frais de gestion.....	1.000 fr. »	
Achat de 10 fusion anc. P.-L.-M.	4.415 fr. 45	
Achat de 4 fusion anc. P.-L.-M.	1.763 fr. 90	
Achat de 7 oblig. Est ancien....	3.105 fr. 05	
En caisse au 31 décembre 1909.....		2.731 fr. 18

Actif au 31 décembre 1909

Portefeuille. Titres :	
174 obligations Est 3 % ancien.....	79.349 fr. 42
140 obligations Ouest 3 %.....	63.647 fr. 16
14 obligations fusion.....	6.181 fr. 35
731 fr. de rente 3 %.....	23.635 fr. »
En caisse.....	2.731 fr. 18
Appartenant à la Caisse des pensions viagères...	175.544 fr. 11

A cette somme de 175,444 fr. 11, il convient d'ajouter celle de 1,208 fr. 41 (intérêts non encaissés), pour avoir la situation réelle de cette caisse ; le total de son actif est donc de 176,652 fr. 52.

BALANCE DES ÉCRITURES

Association Générale :		
En caisse au 31 décembre 1909..	26.276 fr. 24	
Pensions viagères :		
En caisse au 31 décembre 1909..	2.731 fr. 18	
Au Crédit Lyonnais.....		4.049 fr. »
A la Société Générale.....		23.243.fr. 06
Espèces en caisse.....		1.715 fr. 36
TOTAUX.....	29.007 fr. 42	29.007 fr. 42

Certifié conforme :
Le Trésorier, G. GAMEL.

Intervention des Syndicats comme partie civile dans les procès pour exercice illégal de la pharmacie

Depuis longtemps, les individus prévenus d'exercice illégal de la pharmacie ont cessé de plaider devant les tribunaux la non-recevabilité de l'action des Syndicats pharmaceutiques intervenant comme partie civile au procès pour demander une réparation du préjudice causé à leurs membres par les agissements des inculpés, et les tribunaux ne font généralement plus aucune difficulté pour admettre cette intervention. Confiants dans la jurisprudence qui s'est ainsi établie, les Syndicats en sont arrivés, dans les conclusions qu'ils font déposer au cours des procès dans lesquels ils interviennent, à réduire à un strict minimum les considérants destinés à motiver leur action : ils se bornent à signaler plus ou moins brièvement le préjudice causé à quelques-uns de leurs membres et à en déduire que, représentant les intérêts de leurs membres, leur action doit être déclarée recevable.

C'est ce qui est arrivé à Valence au cours d'un procès intenté par le Syndicat des pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme et par le Syndicat des médecins contre une personne se livrant illégalement à l'exercice de la médecine et à celui de la pharmacie. L'inculpé avait été reconnu coupable de ce double délit par le Tribunal de Valence, le 12 décembre 1908, et condamné à l'amende ainsi qu'à 1 franc de dommages-intérêts envers chacun des deux Syndicats, parties civiles ; appel ayant été interjeté par le condamné, il est intervenu, le 25 mars 1909, un arrêt de la Cour de Grenoble contenant le considérant suivant, concernant l'action civile des deux Syndicats :

« Attendu que, la preuve étant faite contre le prévenu d'un exercice illégal de la médecine et de la pharmacie à Valence, il en résulte nécessairement qu'un préjudice a été causé de ce chef aux médecins et aux pharmaciens de la région, et dès lors, que les Syndicats qui comprennent la plupart des médecins et des pharmaciens sont à la fois recevables et fondés dans leurs appels. »

La Cour de Grenoble, après avoir ainsi admis l'intervention des deux Syndicats, réformait la sentence des premiers juges et condamnait le prévenu à 300 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat des médecins et à 200 francs envers le Syndicat des pharmaciens.

L'arrêt de la Cour de Grenoble a été déféré à la Cour suprême, qui a rendu, le 5 novembre 1909, une sentence maintenant la partie de l'arrêt de Grenoble concernant la condamnation à l'amende prononcée contre le prévenu, mais cassant la partie relative à l'allocation de dommages-intérêts aux Syndicats professionnels parties civiles; voici d'ail-

leurs, les considérants invoqués par la Cour de cassation dans son arrêt :

« Attendu que, pour justifier l'allocation de dommages-intérêts aux deux Syndicats parties civiles, l'arrêt attaqué déclare que, la preuve étant faite contre le prévenu d'un exercice illégal de la médecine et de la pharmacie à Valence, il en résulte nécessairement qu'un préjudice a été causé de ce chef aux médecins diplômés et aux pharmaciens de la région et dès lors, que les Syndicats, qui comprennent la plupart de ces médecins et pharmaciens, sont à la fois recevables et fondés dans leurs appels ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et sans qu'il y ait d'ailleurs contradiction dans ses motifs, l'arrêt attaqué a confondu les intérêts collectifs représentés par chacun des Syndicats avec l'intérêt individuel de leurs membres; qu'il trouve la preuve du préjudice causé à ces Syndicats dans le dommage personnellement éprouvé par les médecins et pharmaciens qui en font partie ;

Or, attendu que les intérêts individuels des membres d'un Syndicat sont essentiellement distincts des intérêts collectifs de la profession que représente le Syndicat ; qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives; que, si un Syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans les poursuites motivées par des faits délictueux, préjudiciables aux intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi :

Attendu que l'arrêt attaqué n'indique pas la nature du préjudice qui a pu être causé aux intérêts collectifs représentés par chacun des deux Syndicats qui sont intervenus dans l'intance ;

Qu'il suit de là que les condamnations à des dommages-intérêts prononcées contre R... au profit des deux Syndicats intervenant manquent de base légale. »

La doctrine contenue dans les considérants qui précèdent ne signifie pas que la Cour suprême dénie aux Syndicats de médecins et de pharmaciens le droit de se porter parties civiles dans les poursuites exercées pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie ; ce que la Cour de cassation ne veut pas admettre, c'est que la recevabilité et le bien fondé de leur intervention résultent simplement de ce que *quelques-uns de leurs membres* auraient éprouvé un préjudice personnel.

Il est à craindre que la Cour de cassation ne persiste dans la rigueur qu'elle a cru devoir manifester dans l'arrêt que nous venons de signaler, et les Syndicats pharmaceutiques devront s'appliquer, désormais, lorsqu'ils interviendront dans des procès intentés pour exercice illégal de la pharmacie, à rédiger la partie de leurs conclusions destinée à motiver leur intervention dans des termes faisant nettement ressortir l'intérêt corporatif, à l'exclusion de l'intérêt individuel de quelques-uns de leurs membres.

C'est ce qui sera fait à la Cour de Lyon, devant laquelle a été renvoyée l'affaire qui a donné lieu à la censure de la Cour suprême, mais

c'est aussi ce qui devra être fait toutes les fois que les Syndicats pharmaceutiques interviendront dans un procès quelconque. Nous indiquons ci-dessous la forme à donner aux conclusions déposées par eux, et, dans la rédaction que nous proposons, nous nous sommes largement inspiré des termes d'un arrêt type rendu par la Cour de Paris, le 16 décembre 1891 :

« Attendu que le Syndicat est constitué dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1884; que ses statuts ont été régulièrement déposés; que, aux termes de l'article... de ces statuts, son Président a les pouvoirs les plus étendus pour ester en justice au nom du Syndicat ;

Attendu que l'objet du Syndicat est, entre autres, de protéger l'exercice légal de la pharmacie contre les empiètements des professions étrangères ;

Qu'en effet, composé de commerçants investis d'un monopole légal, protégés par des sanctions pénales, il a des intérêts commerciaux à défendre contre les entreprises qui seraient faites au détriment des droits de l'ensemble de ses membres ;

Que la défense régulière et méthodique de ces droits intéresse l'ensemble de la corporation, indépendamment du préjudice particulier que peuvent éprouver certains de ses membres dans des circonstances déterminées ;

Que l'action du Syndicat est manifestement justifiée par l'intérêt collectif qu'ont tous ses membres à faire respecter les règles présidant à l'exercice légal de leur profession ;

Que, si une surveillance vigilante n'était exercée par les Syndicats pharmaceutiques sur les empiètements des personnes étrangères à la pharmacie et si ces empiètements n'étaient pas réprimés, le public serait bientôt conduit à se procurer ailleurs que chez les pharmaciens les médicaments qui font l'objet de leur commerce ;

Que la nécessité de sauvegarder des intérêts corporatifs d'une telle importance suffit amplement pour autoriser tout Syndicat pharmaceutique soit à poursuivre directement les délinquants, soit à intervenir dans les poursuites exercées par le ministère public. »

Ces conclusions seraient tout naturellement complétées par les considérations de fait spéciales au procès.

Nous croyons devoir faire encore une recommandation importante : certains Syndicats négligent de faire connaître à l'autorité administrative les changements qui surviennent dans la composition de leur Bureau; c'est là une formalité indispensable, sans l'accomplissement de laquelle leur recevabilité pourrait n'être pas admise par les tribunaux.

Enfin, nous insistons auprès des Syndicats pour qu'ils s'assurent que leurs statuts contiennent une disposition conférant à leur président le pouvoir de les représenter en justice ; de plus, le président ne peut intervenir au nom du Syndicat que s'il exerce encore sa profession.

C. Crinon.

**

Réglementation des Spécialités

La lettre suivante est adressée à tous les pharmaciens exerçant en France et en Algérie :

Saint-Étienne, le 28 février 1910.

Monsieur et Cher Confrère,

Depuis plus de vingt ans, les pharmaciens poursuivent l'établissement d'une réglementation sérieuse des spécialités.

A la suite de leurs efforts, un certain nombre de spécialités ont été réglementées par trois systèmes différents : celui des primes, celui des tickets, celui sans primes ni tickets. D'autre part, un très grand nombre de spécialistes se sont refusés à toute réglementation.

La pratique a démontré que les réglementations ont toutes des inconvénients et un vice radical, provenant de ce qu'elles dépendent uniquement de la bonne volonté du spécialiste. Cette bonne volonté, les pharmaciens l'ont-ils trouvée chez tous les spécialistes ?... Sans crainte d'être démenti, nous répondrons : non.

C'est pour ces motifs que l'Association générale des pharmaciens de France a pensé qu'il fallait s'orienter différemment et qu'elle a provoqué la constitution d'un Comité national, formé en dehors d'elle, chargé d'établir et d'organiser une réglementation sérieuse, surveillée par les pharmaciens eux-mêmes, avec mission de constituer une Société nombreuse, imposante et capable de briser toutes les mauvaises volontés et de vaincre toutes les résistances qui voudraient entraver l'œuvre de la réglementation.

En adhérant au referendum de juin 1908, 8,500 pharmaciens français ont déclaré partager cette opinion.

Constitué peu après, le Comité national de la réglementation se mettait rapidement à l'œuvre. Vous connaissez tous les négociations qu'il engageait aussitôt avec les représentants des groupes des primes et des tickets; vous savez aussi que nous n'avons pas abouti et que ces groupes nous ont refusé les sanctions que nous leur demandions pour obliger tous les pharmaciens, sans exception, à vendre toutes les spécialités au prix marqué. Le refus des spécialités est définitif.

Bien que le Corps pharmaceutique ne soit plus à les compter, votre comité ne regrette point ses tentatives de conciliation et d'accord avec les spécialistes, parce que si, d'un côté, elles nous ont fait perdre un temps précieux, il demeure bien évident pour tous, d'autre part, que la

déclaration faite par les pharmaciens au mois de juin 1908 : « *Je » demande à être compté au nombre des confrères qui, désireux » d'obtenir la réglementation normale de la vente de toutes les spécia- » lités pharmaceutiques (c'est-à-dire avec une remise de 25 % sur le prix » marqué), se déclarent disposés à n'en plus acheter aucune dont la » vente ne serait pas réglementée, la remise de 20 % faite actuellement, » devant être considérée comme provisoire. Je déclare approuver la » création d'un organisme nouveau, chargé de faire une réglementation » unique, exercée et surveillée par les pharmaciens détaillants* », il est bien évident, disons-nous, que la réalisation de cette déclaration leur est imposée, une fois de plus, par les spécialistes eux-mêmes.

N'ayant donc plus à compter sur le concours des groupes de spécialistes, le Comité a décidé de vous présenter une organisation qui vous permettra d'être les maîtres de la réglementation. Vous la trouverez dans les statuts de la Société de la réglementation nationale que reproduiront les journaux professionnels. Nous croyons cependant utile de préciser les points suivants :

I. En demandant aux adhérents de refuser l'achat des spécialités qui leur seront signalées, nous ne saurions les inviter à ne plus tenir toutes les spécialités non ou mal réglementées. La Société nationale s'adressera au propriétaire d'une seule spécialité; s'il se refuse à accepter la proposition faite en votre nom, cette seule spécialité vous sera signalée et vous serez invité à ne plus la détenir dans votre officine : c'est seulement lorsque le propriétaire de cette spécialité sera revenu à de meilleurs sentiments envers les pharmaciens ou encore lorsque l'entente des pharmaciens aura permis de considérer cette spécialité comme non existante, que la Société nationale s'adressera au propriétaire d'une autre spécialité, et ainsi de suite.

II. Votre adhésion n'impliquera pas l'obligation absolue de ne pas tenir la spécialité signalée, car nous n'entendons pas qu'un trouble quelconque soit apporté dans les affaires de nos adhérents ; nous voulons, au contraire, qu'ils ne se trouvent jamais en état d'infériorité vis-à-vis de n'importe quel concurrent possible. Le refus de détenir la spécialité signalée ne sera obligatoire que dans les villes ou autres lieux où tous les pharmaciens y résidant feront partie de la Société. Partout où il y aurait des dissidents, les engagements de nos adhérents pourront être suspendus, tout en restant sociétaires, lorsque la demande en sera faite par la majorité des confrères intéressés.

III. La lutte contre la spécialité incriminée sera poursuivie non seulement par le refus de vente, mais aussi par les mesures suivantes :

A. Analyse de cette spécialité et publication de sa formule.

B. Examen de la validité de la marque qui la recouvre, et sa revendication s'il y a lieu par le domaine public.

C. Examen de la situation légale, soit de l'établissement de fabrication, soit de la Société exploitant ce produit.

IV. Aux spécialistes qui accueilleront favorablement nos ouvertures, la Société nationale délivrera des timbres « Nationale Réglementation », d'un coût très minime, qui seront apposés sur chacun de leurs produits. La présence de ce timbre sur un produit quelconque comportera, pour tout intermédiaire, l'obligation absolue de le vendre au prix marqué, sans un rabais quelconque, sous peine, en cas d'infraction, de poursuites en dommages-intérêts, pour préjudice porté à la vignette de la Société nationale.

Vous le voyez, l'organisation qui vous est présentée ne saurait avoir aucune difficulté pour ses adhérents; elle a le grand avantage de permettre aux pharmaciens d'être maîtres chez eux, de vivre honnêtement de l'exercice de leurs fonctions.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons votre concours. Nous avons le ferme espoir qu'il nous sera donné et que vous adresserez sous peu le bulletin d'adhésion ci-inclus à M.....

Pour le Comité:

MASSE, *secrétaire*,
à Vendôme (Loir-et-Cher)

L. CHEVRET, *président*,
à St-Etienne (Loire)

A cette lettre, est joint un bulletin d'adhésion ainsi conçu :

Je, soussigné.....
Pharmacien à.....
après avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat « **LA NATIONALE REGLEMENTATION** », *déclare les bien connaître et y adhérer.*

En conséquence, je demande à être admis comme Membre Titulaire dudit Syndicat.

*Fait à.....le.....*191

Les confrères qui n'auraient pas reçu cette lettre et le bulletin d'adhésion, pourront faire partie du Syndicat, en envoyant à l'un de nous leur acceptation, qui devra reproduire les dispositions ci-dessus.

***

Les statuts du Syndicat sont ainsi conçus :

ARTICLE PREMIER. — *Titre de la Société.* — Il est formé entre tous les pharmaciens qui adhéreront aux présents statuts un Syndicat qui prend le titre de « Syndicat la Nationale Réglementation des spécialités pharmaceutiques ».

Il jouira de tous les droits et prérogatives conférés aux Syndicats par la loi du 21 mars 1884. Son siège est au domicile du président et sa durée est illimitée.

ART. 2. — *But de la Société.* — Il a pour but :

1° L'organisation des pharmaciens détaillants pour leur permettre de retirer un bénéfice normal dans la vente de toutes les spécialités pharmaceutiques ;

Sont qualifiées spécialités les produits destinés par leurs fabricants à être délivrés au public, sous leurs cachets, par leurs confrères.

Ne sont pas considérés comme spécialités les produits conditionnés, préparés et vendus exclusivement dans les maisons des pharmaciens qui les préparent.

2° A. Le perfectionnement de toutes les réglementations existantes ;
B. La surveillance du respect absolu des réglementations existantes ;
3° La création d'une réglementation unique et pratique, sauvegardant sans primes ni tickets les intérêts de tous les adhérents.

Ne seront considérées comme réglementées normalement que les seules spécialités pour lesquelles les fabricants garantiront un bénéfice minimum de 25 % aux détaillants. Ces spécialités seront revêtues de la vignette du Syndicat national.

ART. 3. — *Conditions d'admission.* — Pourront faire partie du Syndicat tous les pharmaciens français qui adhéreront aux présents statuts.

ART. 4. — *Ressources de la Société.* — Les ressources de la Société sont constituées par : 1° une cotisation annuelle de 2 francs versée par chaque sociétaire ; 2° toutes les autres sommes pouvant être dévolues à la Société à n'importe quel titre, tels que legs, dons, revenus, etc...

ART. 5. — *Emploi des fonds.* — Les fonds provenant des ressources prévues dans l'article 4 serviront à couvrir tous les frais nécessités par la création et le fonctionnement de la Société ; les fonds restés libres chaque année seront employés suivant décision du Conseil d'administration, afin de constituer un fonds de réserve.

Quand ce fonds de réserve aura atteint un chiffre jugé suffisant par le Conseil, les excédents annuels seront consacrés à une œuvre de solidarité ou de prévoyance professionnelle.

Cette œuvre sera créée à côté de la Société et administrée selon les décisions prises au moment de sa constitution par le Conseil.

Tout sociétaire s'interdit formellement, chacun en ce qui le concerne, pour lui et ses ayants droit, de revendiquer une part quelconque sur les fonds personnellement versés, ainsi que tout ce qui appartient à la Société et constitue son avoir.

ART. 6. — *Assemblées générales.* — Les membres du Syndicat se réunissent en Assemblée générale une fois par an.

Le Conseil a le soin de choisir la date de cette réunion et de désigner la ville où elle se tiendra. L'Assemblée générale ainsi convoquée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 7. — *Administration.* — Le Syndicat est administré par un Conseil composé de 12 membres élus en Assemblée générale. Ce Conseil est renouvelable par tiers chaque année. Ses membres sont rééligibles. Le vote par correspondance pour leur nomination est valable. Tous les sociétaires peuvent être candidats ; les candidatures doivent être posées par lettre recommandée adressée au président du Syndicat quinze jours au moins avant l'Assemblée générale. Chaque candidat fera le nécessaire pour faire connaître sa candidature. Par exception, l'élection du premier Conseil sera faite purement et simplement dans la première Assemblée générale, convoquée par le Comité organisateur. Le Conseil nomme son bureau, qui est composé : 1° d'un président ; 2° d'un vice-président ; 3° d'un secrétaire ; 4° d'un trésorier. Ce bureau est élu par le Conseil au scrutin secret.

ART. 8. — *Fonctions du Président.* — Le Président est la personnification du Syndicat et son représentant légal. Il a qualité pour accepter et faire exécuter tous les engagements.

Il est en même temps le mandataire collectif de tous les sociétaires pour tout ce qui touche à l'objet du Syndicat.

A cet effet, il arrête et fait connaître toutes les décisions ou règlements comme toutes les exceptions ou tempéraments apportés au régime de la vente des spécialités, décidées par le Conseil d'administration.

Il veille à leur stricte et complète exécution.

Il recueille et centralise tous les renseignements, toutes les preuves de toutes infractions aux statuts.

Dans les formes et conditions spécifiées par les présents statuts, il transige, ou, s'il est nécessaire, il saisit les Tribunaux compétents, contitue avocat, avoué et

défenseur, exerce directement toute action judiciaire, intervient dans toutes les instances, demande tous dommages, intérêts, frais ou dépens au nom de la Société, plaide de la même façon devant les juges, forme opposition et recours, obtient tout jugement ou arrêt définitif, les fait mettre à exécution, fait et conclut toute transaction ; il peut donner quittance de toutes les sommes dues à la Société, par qui et à qui que ce soit ; il donne, seul. main-levée de toutes les oppositions, saisies et inscriptions hypothécaires ; il reçoit toutes les correspondances, plaintes ou réclamations ; il arrête enfin et fait en général tout ce que comporte l'intérêt ou le but poursuivis par le Syndicat.

Le bureau du président constituera l'Office central chargé de la surveillance générale comme de toutes les améliorations pouvant être apportées au régime des diverses réglementations en vigueur.

Le président devra faire publier, chaque fois que le Conseil le jugera nécessaire, un catalogue des spécialités réglementées, portant toutes indications utiles.

Il est absolument interdit au président de délivrer la vignette pour les spécialités pharmaceutiques immorales ou notoirement malhonnêtes et pour spécialités à compérage.

Le président prépare l'ordre du jour des réunions et met au point toutes les affaires qui y sont portées.

ART. 9. — *Fonctions du Conseil d'administration.* — Le Conseil se réunit statutairement quatre fois par an et plus souvent s'il est nécessaire. Le Conseil étudie toutes les questions intéressant le Syndicat, ainsi que les propositions qui pourraient lui être soumises par un membre quelconque du Syndicat ou du Conseil lui-même ; il donne son avis et décide de la conduite à tenir dans tous les cas où les transactions n'ont pas pu aboutir ; il examine, discute et statue en dernier ressort sur toutes les poursuites judiciaires à exercer. Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

ART. 10. — Toutes les décisions prises par le Conseil sont transcrites par le secrétaire sur un registre coté et paraphé ; elles sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 11. — Le trésorier encaisse les cotisations des sociétaires et en donne quittance au nom du Syndicat. Il tient la comptabilité financière, reçoit et paie toutes sommes pour le Syndicat. Tous les ans il arrête sa comptabilité annuelle, la fait vérifier par trois conseillers désignés et la soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 12. — *Surveillance de la Réglementation.* — Tous les pharmaciens indistinctement, tous les Syndicats ou Sociétés professionnels assureront, conjointement avec le président du Syndicat et sous sa direction, la surveillance de la vente au prix marqué de toutes les spécialités réglementées ou portant la vignette du Syndicat. Conséquemment ils pourront tous recueillir les témoignages et établir les constats, en un mot fournir toutes preuves ou pièces à l'appui pour démontrer les infractions commises, et ils les adresseront au président, qui y donnera la suite qui conviendra.

ART. 13. — *Obligations des sociétaires.* — Les sociétaires s'engagent, sous peine d'exclusion et d'une amende de cinquante francs :

1° A observer une neutralité bienveillante vis-à-vis de toutes les spécialités portant la vignette (label) du Syndicat et à les vendre au prix marqué sans qu'une manœuvre quelconque, cadeau, prime, remise, etc..., vienne en diminuer le prix ;

2° A refuser d'acheter et de détenir les spécialités qui, une à une, seront désignées par le Conseil d'administration. Toutefois, pourront être relevés de cette obligation, sur leurs demande, tout en demeurant sociétaires, les collègues qui se trouveraient dans un état d'infériorité vis-à-vis d'un concurrent vendant à bas prix la spécialité signalée.

Le Conseil jugera de l'opportunité de ces demandes et statuera de façon à ce que, dans aucun cas, un sociétaire puisse subir un préjudice venant d'un confrère non adhérent.

Art. 14. — Tout sociétaire convaincu d'avoir manqué à ses engagements sera invité à présenter sa défense, et son exclusion ne pourra être prononcée qu'après une délibération spéciale du Conseil d'administration, qui devra être prise à la majorité absolue des membres présents.

Art. 15. — *Dissolution.* — Dans le cas où l'Assemblée générale voterait la dissolution du Syndicat, tout l'actif social existant après la liquidation sera versé au profit d'une œuvre d'intérêt général ou de bienfaisance professionnelle.

Pour le Comité :

Masse, *secrétaire*, à Vendôme (Loir-et-Cher).

L. Chevret, *président*, à St-Etienne (Loire).

Inspection des pharmacies

Nous avons, maintes fois, attiré l'attention des pharmaciens sur la nécessité de se conformer aux prescriptions du Codex. Dans une lettre qu'il a adressée au Président de la Société de pharmacie de Lyon, M. le professeur Florence a insisté sur cette question; il s'est exprimé ainsi :

Monsieur le Président et cher Confrère,

On me prie de donner, par votre intermédiaire, mon opinion sur la question suivante :

J'ai reçu en même temps, d'une part, une plainte contre une pharmacie, dite commerciale, mettant en vente, à bas prix, un médicament à titre réduit, et, d'autre part, une protestation, en termes énergiques, revendiquant pour tout pharmacien le droit de vendre une préparation officinale différente de celle du Codex, en proportions quelconques, à la condition d'indiquer sur l'étiquette la posologie exacte de cette préparation, délivrée sous sa responsabilité de pharmacien.

En l'espèce, il s'agit de saccharose granulé de kola, titré à 4 % seulement, le Codex exigeant 12 %.

L'article xxxii de germinal an XI impose aux pharmaciens l'obligation absolue de se conformer, pour *les préparations ou compositions qu'ils devront exécuter, ou tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou le seront dans la suite par les Ecoles de médecine.*

Le Codex n'a pas d'autre raison d'être, et je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'intérêt d'ordre supérieur qui exige l'uniformité absolue dans toutes les préparations officinales d'un pays, et même — la Conférence internationale de Bruxelles en est la preuve — du monde entier.

Il ne saurait venir à l'esprit de personne, qu'un pharmacien est libre de modifier à son gré, même en l'indiquant, le titre de la teinture d'aconit, du laudanum, de la teinture de noix vomique.

Le Codex emploie, à dessein, toujours les mots: «...*devra* renfermer... le titre *devra être*... »

Il n'a donné avec tant de soin ces titres et les procédés de dosage permettant leur vérification, que pour arriver à l'uniformité de tous les produits.

La prohibition de modifier en rien une préparation officinale a existé de tout temps. Actuellement, la question, au point de vue juridique, est régie non seulement par l'article 32 de germinal, par l'ordonnance du 8 août 1816, article 2, et par les décrets successifs imposant au pharmacien l'obligation de suivre les prescriptions du Codex à l'apparition de chacun d'eux, mais encore et surtout par l'arrêt du Parlement de Paris, du 23 juillet 1748, au point de vue pénal.

La Cour de cassation, en effet, par un arrêt du 7 février 1851, a définitivement fixé la pénalité en décidant que l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, qui conserve force et vigueur, veut que, dans la confection des médicaments, tant dans leur quantité que qualité, on se conforme au *Codex medicamentarius*, et en prononçant contre les contrevenants une amende qui excède les limites de la compétence des tribunaux de simple police (500 francs). Cassation : février 1851; 24 mars 1859, Paris, 23 août 1851...

Cette pénalité est édictée aussi contre les contrevenants, par l'ordonnance du 8 août 1816, article premier, § 2.

Je vous signale, au surplus, qu'un pharmacien de l'Isère, ayant mis en vente de la teinture d'iode, préparée d'après l'ancien Codex, s'est vu condamner, par une exacte interprétation de cette décision de la Commission du nouveau Codex, que, quand une formule de l'ancien Codex a été modifiée, seule, la nouvelle formule devient officielle et tout médicament préparé non en conformité de cette formule, devient *ipso facto* un remède secret. (Nouveau Codex, page XVIII.)

Ai-je besoin de vous dire que si on laissait s'établir la liberté de modifier les préparations officinales, en s'abritant derrière une vague indication (comme celle de 4 %), que non seulement le public, mais le médecin lui-même ne peut toujours interpréter au juste, on ouvrirait la porte à tous les frelatages et à tous les rabais, au détriment du pharmacien honnête et loyal ? Et certes, le Codex en établissant avec tant de rigueur les dosages de tous les médicaments, le granulé de kola y compris, a implicitement interdit, et plus que jamais, cette façon de tromper le client.

Dr Florence.

Spécialités pharmaceutiques naissantes

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION NORMANDE

Trouville-sur mer, 19 *Septembre* 1909 (1)

M. Doré donne lecture d'une observation concernant la prise en dépôt des spécialités pharmaceutiques de la quatrième page des journaux. La spécialité va toujours en se multipliant, et il est profondément regrettable de constater que de nombreux confrères, et des mieux intentionnés parfois, acceptent d'offrir leur obligeant concours à une foule de produits plus ou moins charlatanesques, lancés à grands renforts de prospectus ou d'affiches. Il faut, à tout prix, que nos Syndicats prennent l'initiative d'éclairer leurs membres, de leur montrer le rôle grotesque que tous ces spécialistes en herbe leur font jouer, en se servant de leurs noms pour attirer le badaud pris au piège. C'est remplir un rôle indigne de notre profession que de s'abaisser à servir de domestique à des gens qui, plus tard, s'engraisseront à nos dépens. C'est faire acte d'inconscience et de légèreté professionnelle, c'est se rabaisser et, ce qui est plus grave encore, c'est travailler pour nuire à la profession toute entière. Combien de spécialités seraient restées dans le néant si, à leur début, elles n'avaient trouvé un concours précieux chez une foule de collègues, En aidant à lancer une spécialité, on combat à la fois sa caisse et son amour-propre. C'est avouer au client qu'un étranger a inventé une formule que nous n'avons nous-mêmes pu découvrir. La grande et toujours même objection « si je ne la prends pas, un autre la prendra », est d'une légèreté inconsciente. Qui donc ose prétendre que du jour où une spécialité est devenue populaire dans un pays, il sera le seul à la vendre! Chacun se la procurera chez son droguiste. L'essentiel, pour le propriétaire, c'est que les flacons soient vendus et que le nom se répande dans le public! Détruisons l'ivraie! Sus aux dépôts!

Après avoir entendu le développement des idées ci-dessus, la Fédération Normande émet le vœu suivant :

Considérant le danger qui résulte de la prise en dépôt par les pharmaciens des spécialités nouvelles, ce qui facilite leur introduction dans le public et développe leur popularité, la Fédération Normande émet le vœu que tous ses membres s'engagent à écarter

(1) *Bulletin de la Fédération Normande*, septembre 1909.

de leurs officines tous dépôts de nouvelles spécialités qui ne leur paraissent pas indispensables aux besoins de la thérapeutique, ou qui ne répondent pas à une découverte réellement scientifique et utile,

Décide que ce vœu sera transmis à l'Association générale pour être porté à l'ordre du jour de sa prochaine réunion générale annuelle, afin d'étudier les moyens d'arrêter le mal signalé.

Annexe commerciale de l'Association générale

J'avais préparé, pour le soumettre au Conseil d'administration de l'Association générale, en janvier, le rapport sommaire suivant :

J'ai à vous présenter un projet qui doit être inspiré par les décisions prises par l'Assemblée générale de Nancy et par le Conseil d'administration en octobre dernier.

La loi de 1901 est inapplicable pour l'Annexe commerciale, ainsi qu'il résulte d'un arrêt récent de la Cour de cassation. Il n'y a donc pas lieu de l'employer, bien que de nombreuses Sociétés, fonctionnant selon le projet que je vous ai présenté, soient encore régies par cette loi.

De très nombreuses consultations, il résulte que la forme préférable est celle d'une Société coopérative, et que, prenant pour base les statuts de l'Association coopérative des pharmaciens de France, publiés dans le numéro de décembre 1909 du *Bulletin* de l'Association générale, il y aurait lieu d'apporter à ces statuts trois modifications et d'introduire dans le règlement intérieur diverses précisions.

Les modifications à apporter aux statuts seraient les suivantes :

Art. 7. — *Addition.* — Les actions sont nominatives; elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société. Si la souscription en est faite par un groupement dépourvu de personnalité et si, par suite, une action a plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne.

Art. 9. — *Addition.* — Nul groupement ayant une existence légale ne sera admis comme actionnaire s'il n'est constitué entièrement de pharmaciens s'engageant à se conformer à toutes les décisions prises par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, tant dans l'intérêt de l'Association coopérative elle-même, que dans celui de l'ensemble des pharmaciens. Le groupement demandant à être admis comme actionnaire devra fournir au Conseil d'administration la liste de ses membres.

Art. 13. — *Remplacement des paragraphes 2 et 3 par :*

Tout groupement actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées générales par un délégué choisi par lui, soit dans son sein, soit parmi les membres d'un autre groupement actionnaire, soit encore par un actionnaire. Chacun des groupements ainsi représentés n'aura droit qu'à une seule voix.

Les actionnaires individuels se feront représenter aux Assemblées générales par des délégués choisis par eux, à raison de un délégué par 10 actionnaires. Chacun de ces mandataires n'aura droit qu'à une seule voix.

Les actionnaires ainsi représentés ont, de même que tous les membres des groupements actionnaires, le droit d'assister aux Assemblées générales avec voix consultative.

La simple lecture de ces articles fait voir que nous permettrions aux Sociétés de devenir actionnaires, que nous n'admettrions à ce titre que les Sociétés composées de confrères acceptant toutes les décisions d'intérêt général qui seront jugées utiles, que nous donnerions à ces Sociétés une autorité plus grande que celle qu'auront les individualités.

S'il suffirait d'avoir des statuts ne différant de ceux de l'Association coopérative des pharmaciens que sur les points ci-dessus, il importe, cependant, d'avoir un règlement intérieur précis, notamment pour tenir compte des situations acquises, c'est-à-dire des Sociétés qui, constituées déjà, comprennent des confrères n'admettant pas, comme nous, que des décisions d'intérêt général puissent être imposées à tous. Ce règlement intérieur contiendrait les dispositions suivantes :

A. — L'Association coopérative possède une ou plusieurs marques, déposées conformément à la loi. Elle seule en est propriétaire. Elle peut en permettre l'usage à ses membres et aux groupements considérés comme adhérents dans les termes du paragraphe suivant. Cet usage sera soumis au contrôle du Conseil d'administration et à toutes les conditions que celui-ci jugera utiles.

B. — Le groupement adhérent est celui qui, sans être actionnaire, traite avec l'Association coopérative au nom de tous ses membres. Il n'est tenu à aucune souscription d'actions.

Tout groupement qui désire être inscrit comme adhérent doit en faire la demande au Conseil d'administration et fournir en même temps l'engagement de tous ses membres de se conformer aux conditions fixées par la Société pour la vente des produits lui appartenant ou portant sa marque.

Le Conseil d'administration peut décider de cesser toutes relations avec un groupement adhérent.

C. — Tout pharmacien adhérent à quelque titre que ce soit à l'Association coopérative, devra une cotisation annuelle de 1 franc, qui restera acquise à l'Association coopérative en cas d'exclusion ou de retrait pour quelque cause que ce soit.

S'il avait été possible de faire figurer dans les statuts ces trois articles du règlement intérieur, ils s'y seraient trouvés; mais la loi ne permet pas à une Société d'imposer à des actionnaires des engagements plus grands que ceux consentis par d'autres actionnaires.

Dans ce même règlement intérieur pourraient être introduites diverses dispositions donnant aux Sociétés actionnaires certaines prérogatives pour leur représentation dans le Conseil d'administration.

Les statuts et le règlement intérieur permettraient de s'inspirer des idées contenues dans les divers projets, dont certains fort intéressants, qui ont été présentés récemment; aucune modification ne serait nécessaire; des décisions de l'Assemblée générale suffiraient; il importe, néanmoins, de rappeler encore une fois que c'est par la spécialité de lutte qu'il est préférable de commencer l'action de l'Annexe commerciale.

***

On sait pour quelles raisons graves la réunion du Conseil n'a pu avoir lieu. En attendant la prochaine réunion d'avril, et pour répondre à quelques demandes d'explications sur divers points de la note ci-dessus, je dois ajouter ce qui suit :

1° Je prends pour base les statuts de la Société de la Quinine, parce que, moyennant les trois modifications examinées, ils conviennent exactement. Le Conseil et l'Assemblée générale décideront s'il y a lieu d'élargir cette Société, de façon à n'avoir qu'une annexe commerciale patronnée par l'A. G., et d'économiser les sommes élevées qu'entraîne la constitution de toute société.

2° Les additions aux articles 7 et 9 paraisent assez laconiques, rédigées d'ailleurs par le notaire de l'A. G.; elles ont été motivées par ce qui a été toujours pour moi la plus grosse difficulté : ne nuire à personne, respecter les situations acquises, grouper des individus et des Sociétés, admettre des Sociétés actionnaires et des Sociétés adhérentes. Il est évident que ceux de nos honorables confrères qui ont proposé, en ces derniers temps, des projets de coopératives où l'on fait table rase de tout ce qui existe, où l'on demande à chaque adhérent éventuel une action de cent francs pour *créer des spécialités* qui ruineraient les communités existantes, il est évident, dis-je, que ces projets ont une allure plus simple et une présentation plus douce. Mais quel accueil leur réserveraient les Sociétés existantes !

Pour ce qui est des « marques multiples », il s'agit des produits nouveaux que pourrait créer l'Annexe. On m'a demandé d'examiner l'éventualité de la création de produits de lutte, à très bas prix, similaires des produits de grande vogue. L'Annexe possèdera, au début, deux ou trois similaires (préparés par ses Sociétés adhérentes) d'un même produit; elle pourra créer, *sous une marque différente*, un produit de lutte. Les Sociétés conserveront leurs marques pour leurs produits actuels; seulement, elles apposeront le timbre de l'Annexe. Les produits nouveaux, dont la fabrication leur sera confiée, n'auront que la marque de l'Annexe.

Un exemple m'est demandé de « Société adhérente ». C'est la « Société Feder » qui, étant donnée sa constitution actuelle, ne pourra être que Société adhérente et non Société actionnaire. Chacun de ses membres paiera 1 franc de cotisation comme tout pharmacien adhérent à la Coopérative, à quelque titre que ce soit (actionnaire, adhérent à une société actionnaire, adhérent à une société adhérente).

Dès la constitution de la Société, on publiera la liste des produits existants.

H. Fortuné.

Sans m'attarder à discuter avec l'anonyme et délicat critique de «l'Evolution pharmaceutique », je tiens à relever, pour mes confrères de l'A. G., sa savoureuse allusion à la « bonne part du gâteau », que je convoite, aux communités Fortuné, etc., etc. En fait de gâteau et de profit, une fois de plus, je le déclare, je n'aurai que la joie... d'augmenter mes multiples occupations, et de continuer à travailler dans l'intérêt général de ma profession. Mais çà, c'est de l'hébreu sans doute pour les gens pratiques de « l'Evolution », dont le fondateur adaptait les sonneries de cor de chasse au racolage des malades !

H. F.

La Limitation des Pharmacies

Le Gouvernement italien a présenté au Parlement de ce pays, le 26 novembre 1908, un projet de loi sur l'exercice de la pharmacie. Après une enquête sur l'organisation actuelle de la pharmacie en Italie et en Europe, le Gouvernement italien a estimé qu'il était indispensable de limiter le nombre des pharmacies et de les répartir proportionnellement à l'importance de la population.

De divers articles publiés par M. L. Teilliet, dans le *Bulletin de Pharmacie du Sud-Est*, (mai 1908, février, mars, avril 1909), nous extraierons les parties suivantes :

L'enquête faite en Italie avait été prescrite par une circulaire en date du 9 avril 1907, adressée aux préfets par la direction générale de la Santé. En ce qui concerne les pharmacies vendant au détail, les renseignements devaient indiquer : le nom de la commune; sa population, divisée en agglomérée et éparse; sa superficie approximative; la distance de la pharmacie la plus rapprochée; l'état des voies de communication des régions desservies par la pharmacie; le nombre des employés de chaque pharmacie et leurs fonctions; la qualité du propriétaire

réel de la pharmacie (pharmacien, gérant, etc.): le revenu approximatif de la pharmacie; les conditions dans lesquelles elle a été ouverte, etc.

Ces renseignements ayant été « examinés soigneusement » par les Commissions sanitaires départementales, chaque fois que le contrôle en semblait utile, une réorganisation complète de la loi parut nécessaire au Gouvernement italien, qui fit étudier alors les divers systèmes employés en Europe. Nous résumons ci-dessous divers passages du rapport qu'il déposa au Parlement après cette étude.

Enquête à l'Etranger. — Etats chez lesquels la limitation de l'exercice de la pharmacie est en vigueur.

Empire Allemand. — L'exercice de la pharmacie est soumis en partie à des règles législatives d'empire et en partie aux règles locales des différents Etats composant l'Empire. En substance, les pharmacies y sont divisées en trois catégories :

1° Pharmacies de propriété privée;

2° Pharmacies appartenant à la Couronne, aux Etats, aux communes et corporations;

3° Dispensaires pharmaceutiques.

Les pharmacies du premier groupe, de beaucoup les plus nombreuses, se divisent elles-mêmes en pharmacies privilégiées, constituant une véritable propriété privée, aliénable à volonté, et en pharmacies nées d'une concession. Ces dernières sont de règle inaliénables et non susceptibles de transmission héréditaire. Chaque concession détermine la zone dans laquelle la pharmacie est admise à fonctionner.

Dans certains cas, les pharmacies privées peuvent être autorisées à ouvrir des filiales, qui doivent être dirigées par un pharmacien diplômé, mais ces concessions sont toujours précaires et révocables, à quelque moment que ce soit.

Les dispensaires et dépôts pharmaceutiques se trouvent auprès des hôpitaux, des prisons, des médecins communaux, et il leur est expressément défendu de vendre au public.

C'est l'autorité gouvernementale qui dispose exclusivement des concessions, et ce sont les Etats qui, au moyen de nombreux règlements, assurent la marche régulière et l'inspection des pharmacies.

D'une récente publication officielle émanant de l'Office Impérial de santé, il est possible de se rendre compte du nombre de pharmacies existant en Allemagne. Elles sont au nombre de 5.161, dont 1.800 privilégiées, 3.116 concédées, ayant 185 filiales, 37 appartenant à la Couronne, aux Etats, aux Communes et Corporations, et 3 de nature indécise. Relativement à la population, nous trouvons qu'il y a en moyenne dans l'Empire une pharmacie pour 10.000 habitants environ.

Empire Austro-Hongrois. — Dans l'empire Austro-Hongrois, une loi récente — datant du 18 décembre 1906 — a remplacé pour l'exercice

de la pharmacie les règlements multiples qui auparavant étaient en vigueur.

Les pharmacies existantes sont de deux catégories : les Royales (privilégiées) et les pharmacies provenant de concessions. Les premières sont d'origine ancienne et jouissent des privilèges de toute propriété privée. La nouvelle loi n'a fait qu'enregistrer le fait existant, mais a défendu d'une façon absolue pour l'avenir la création de pharmacies de cette nature. En cas de cession par contrat entre vifs d'une pharmacie royale, on impose le paiement d'une taxe égale à celle imposée pour la concession d'une pharmacie de la seconde catégorie. Pour ces dernières, la concession n'est consentie qu'après enquête auprès des municipalités et après que l'utilité de la nouvelle création a été reconnue. Ces concessions sont personnelles, inaliénables et à vie; elles sont, de plus, soumises à une taxe variable, suivant la localité, de 500 à 4.000 couronnes. On n'a pas de données exactes sur le nombre de pharmacies existant en Autriche, et on peut admettre que dans les centres importants il y a une pharmacie pour 8.000 à 10.000 habitants et que dans les contrées rurales il y en a une pour 5.000 environ.

Russie. — En Russie, le service pharmaceutique est considéré et traité comme service d'Etat, et les pharmaciens sont de vrais fonctionnaires.

Pour l'ouverture d'une pharmacie, la loi établit un minimum pour la population afférente à chaque pharmacie, et cette population varie suivant l'importance de la localité. L'exercice pharmaceutique comporte l'emploi d'un tarif officiel, revu chaque année.

Danemark. — Ici aussi, nous voyons des pharmacies royales de création antérieure à 1842, lesquelles constituent une propriété privée, et des pharmacies personnelles, postérieures à cette date, inaliénables et disparaissant à la mort du titulaire. Un tarif officiel est imposé aux pharmaciens. Enfin, on calcule qu'en Danemark il y a une pharmacie pour 12.000 habitants.

Suède et Norwège. — Dans ces pays, l'organisation de l'exercice de la pharmacie est identique à celle du Danemark. Les pharmacies royales sont achetés par le gouvernement de la main à la main aux possesseurs des privilèges et transformées, après achat, en pharmacies personnelles. La loi a prévu qu'en 1920 tous les privilèges auront disparu. Les propriétaires des pharmacies personnelles sont astreints au dépôt d'un cautionnement. Tous les pharmaciens sont, de par la loi, membres de la Société de pharmacie, à qui est confiée la mission de veiller à la dignité de la profession, sous la forme d'un Conseil de discipline. Un tarif d'Etat est imposé aux pharmaciens, dont le nombre correspond à peu près à une pharmacie pour 12.000 à 13.000 habitants dans les villes, et dans le reste du pays à 19.000 habitants environ.

Roumanie. — L'organisation du service est toute récente. Les phar-

macies sont l'objet d'une concession du gouvernement, qui ne l'accorde qu'après concours. Il y a une pharmacie par 5.000 habitants. Le concessionnaire doit diriger personnellement sa pharmacie et ne peut la céder qu'après un exercice effectif de dix années. Enfin, les pharmacies sont soumises à une visite de la part de l'autorité.

Bulgarie. — Là aussi l'organisation est de date récente et comporte la concession de l'Etat et l'exercice personnel. Il y a une pharmacie pour 6.000 à 8.000 habitants, et les pharmaciens sont astreints à l'emploi d'un tarif officiel.

Grèce. — Enfin, en Grèce, l'ouverture d'une pharmacie est subordonnée à l'autorisation du ministre de l'Intérieur, après avis favorable donné par une Commission médicale. La concession est personnelle et implique l'obligation d'une gestion personnelle. Là aussi, il y a un tarif officiel révisé tous les deux ans. Actuellement, il y a, en Grèce, une pharmacie par 3.000 habitants.

Après cet exposé, le Gouvernement italien ajoutait des arguments en faveur du principe de la limitation. Il disait :

S'il est possible de tirer logiquement une déduction de l'exposé qui précède, elle ne peut être que favorable au système de la limitation.

Non seulement ce système est en vigueur dans la majorité des Etats, mais on le trouve perfectionné chez ceux qui sont à la tête du mouvement scientifique et du progrès industriel au point de vue de la production des produits chimiques et pharmaceutiques, comme l'Allemagne. Les pays dont l'exercice est limité sont aussi ceux chez lesquels la profession pharmaceutique est tenue en plus haute estime, et occupe réellement la place qui lui appartient parmi les services publics relatifs à la protection de la santé publique. Dans ces pays, l'exercice pharmaceutique constitue vraiment un instrument utile d'assistance sanitaire publique et offre toutes les garanties d'un exercice technique impeccable, lesquelles ne semblent réellement pas compatibles avec les exigences d'une concurrence illimitée.

L'état de malaise presque forcé qu'on observe dans la classe des pharmaciens chez les nations où l'exercice de cette profession est libre, montre aussi dans quelles conditions défavorables d'existence le système de la concurrence arrive à placer le pharmacien sollicité à se laisser aller à un exercice de sa profession moins correct; cet état de choses est de nature à diminuer, à annuler même les garanties intrinsèques nécessaires à la protection efficace de la santé publique.

Enfin, nous considérons comme significatif le fait que les Etats qui ont le plus récemment réglementé l'exercice de la pharmacie et qui, libres de toute hérédité du passé, avaient pleine liberté de choisir, n'ont pas hésité à admettre le système de la limitation, bien qu'au premier abord le système de la liberté pût paraître plus avantageux pour des pays dont le personnel pharmaceutique était insuffisant.

Le faisceau des éléments recueillis, l'expérience du régime de liberté faite chez nous, l'expérience faite à l'étranger, arrivent à la même conclusion, à savoir que l'exercice de la pharmacie ne peut être considéré comme l'égal d'un commerce quelconque et exige, au contraire, un régime spécial approprié à sa nature particulière et à son but. Ce régime ne peut être que celui de la limitation, quelle que soit la séduction apparente de la liberté commerciale, et quelque pénible que soit le déplaisir d'être obligé d'y renoncer.

Considérée dans sa réalité, la pharmacie est un exercice sanitaire public; pour ce motif, on est amené à la soumettre à la limitation, à la traiter comme tout autre service public, en lui appliquant des règlements capables d'assurer son développement normal et satisfaisant. Avec un régime de liberté largement développé, ne voyons-nous pas, aujourd'hui, certaines professions pour lesquelles — dans le but de protéger l'intérêt public — a été maintenu le principe de la limitation ? Comme exemple, les professions des notaires et des agents de change sont restées, afin de protéger la foi dans le contrat et dans les relations économiques, soumises à la limitation et à diverses sujétions. La pharmacie, rationnellement réglée, ne peut admettre un autre régime, sous peine d'occasionner des dommages et inconvénients très graves, dont nous faisons l'expérience, que d'autres ont faites comme nous.

Les motifs produits pour justifier la liberté de l'exercice pharmaceutique se résument, se concrètent, pour ainsi dire, en un argument unique, celui des avantages de la libre concurrence commerciale. C'est cet argument théorique qui prévalut et aboutit à l'art. 26 de la loi de 1888 Or, c'est un argument qui ne peut convaincre personne, parce qu'il ne s'applique pas aux conditions de l'exercice de la pharmacie.

Nous ne prétendons pas nier les bienfaits de la concurrence, laquelle, amenant une baisse de prix, augmente la consommation et, par suite, la production, au grand avantage des consommateurs et de la prospérité générale. Mais la pharmacie, même abstraction faite de son essence scientifique et de son but sanitaire, et considérée exclusivement comme un commerce, a pour objet une catégorie de marchandises dont la consommation n'est, en aucune façon, en relation avec le niveau des prix, et qui demeure forcément limitée, parce qu'elle dépend du nombre des malades, lequel ne varie certainement pas en même temps que le prix des médicaments. Aussi, dire que le pharmacien est un commerçant comme tout autre commerçant, avec cette seule différence qu'il est obligé d'avoir un diplôme, c'est indiscutablement une grave exagération et, sans aucun doute, une erreur fondamentale.

Non, il n'est pas possible de confondre le pharmacien avec les autres libres commerçants, si l'on pense qu'il est astreint à des études universitaires longues, difficiles, dispendieuses, pour obtenir son diplôme; et ensuite, quand il exerce, il est obligé de tenir dans son officine toute

une quantité désignée de médicaments d'une qualité donnée, qu'il lui convienne ou non, économiquement parlant, d'en être pourvu: il ne doit jamais s'absenter; il doit répondre civilement et pénalement de l'exécution de toutes les recettes; il est tenu d'avoir les instruments voulus, de se conformer rigoureusement aux règles qui régissent l'exercice de la pharmacie; il est taxé pour ses prestations au maximum et ainsi pour le reste. Toutes ces restrictions sont justes parce qu'elles sont réclamées par l'intérêt de la société. Mais il est également vrai — personne ne pourra le nier — qu'aucun commerce, aucune autre profession ne sont assujettis, pour leur exercice, à un aussi grand nombre de conditions, non pas accessoires mais essentielles.

Tant que l'intérêt suprême de la collectivité exigera que la préparation et le commerce des médicaments soient astreints à de pareilles précautions, à une telle privation de mouvement et d'action, qu'ils soient soumis à tant de sanctions civiles et pénales, cet intérêt même imposera la nécessité d'assurer au pharmacien une position qui, socialement et économiquement, puisse le dédommager des sacrifices qui lui sont imposés; sinon, pressé d'un côté par l'aiguillon de la concurrence, de l'autre par les nécessités de l'existence, le pharmacien se verra constamment mis dans l'alternative douloureuse de choisir entre son devoir professionnel et la sauvegarde de sa propre fortune. Heureusement que le sentiment de la dignité et du devoir est encore très élevé dans la classe des pharmaciens italiens; mais ceci rend d'autant plus digne de considération l'état de gêne toujours croissant dans lequel se débat la majorité de ces citoyens et auquel il serait dangereux de ne pas porter un remède prompt et efficace.

Il y a encore un argument qu'on produit fréquemment pour diminuer la valeur des objections qui condamnent la liberté de l'exercice. La pharmacie, dit-on, a vu se modifier son caractère fondamental: il n'est plus le temps où le pharmacien manipulait les matières premières, en extrayait les principes actifs, était, en un mot, le vrai producteur des médicaments. Ces derniers maintenant lui arrivent tout préparés des grandes fabriques de produits chimiques, de sorte que le pharmacien moderne est déjà réduit, et le sera de plus en plus, à la fonction de simple revendeur. Autant dire, si cette affirmation était vraie, qu'on doive logiquement supprimer purement et simplement la pharmacie, le pharmacien et les Ecoles universitaires, et ne plus considérer que comme un fardeau embarrassant les dispositions législatives qui réglementent actuellement avec tant de sévérité le commerce des médicaments. Or, qui ne voit la gravité de pareilles conséquences et leur inadmissibilité ?

La nécessité de protéger la santé publique, qui a créé la pharmacie et l'a élevée à la hauteur d'une science, persiste aujourd'hui avec toute sa force, quel que soit le progrès réalisé dans la préparation des produits

chimiques et des matières premières. Cette nécessité s'est encore accrue par l'incessant perfectionnement et la spécialisation de la technique professionnelle et par l'augmentation continue des substances curatives de manipulation délicate, qui se sont introduites et s'introduisent journellement dans la thérapeutique. L'heure n'a pas sonné où l'on puisse prévoir, ni pour maintenant, ni pour plus tard, la fin de la Pharmacie; de toutes parts, au contraire, on est logiquement amené à réclamer une plus grande élévation des études scientifiques pour l'obtention du diplôme de pharmacien, et cette nécessité n'est pas seulement ressentie chez nous, mais même en France, où on a dû, récemment, s'y soumettre par des dispositions législatives appropriées.

Mais le moment est venu de tirer une conclusion de toutes les considérations que nous venons d'exposer. Cette conclusion peut se formuler ainsi :

L'expérience d'un exercice libre, faite en Italie, n'a pas réussi. Elle a conduit à l'agglomération des pharmacies dans les centres urbains et a fait, en revanche, déserter les campagnes, réalisant ainsi les prévisions de ceux qui l'avaient combattue. Il est indispensable et urgent de mettre obstacle à la création excessive des pharmacies dans les grands centres, en supprimant l'effrénée concurrence qui constitue et constituera de plus en plus un péril permanent pour la salubrité et la santé publiques. Il est indispensable de pourvoir à une distribution topographique plus convenable des pharmacies sur tout le territoire, afin que soit assurée l'entière exécution des prescriptions de la loi pour l'assistance pharmaceutique aux indigents. Il est également indispensable de relever et d'assurer le sort des pharmaciens de façon que le service soit partout également bon et satisfaisant. Le seul régime capable d'assurer de pareils résultats est le régime de la limitation, le seul qui s'adapte à la nature spéciale de l'exercice de la pharmacie; ce dernier, en effet, ne peut être soumis à l'action de la libre concurrence commerciale sans dommage pour la santé publique.

Le régime de la limitation ne doit pas, cependant, être conçu d'après les principes suivant lesquels furent établies les vieilles législations du passé. Il ne s'agit point d'un retour en arrière! On ne veut pas reconstituer des privilèges ou monopoles injustes au profit d'une classe de citoyens, mais bien s'appliquer à organiser d'une façon rationnelle un service public sanitaire, dans le but exclusif de servir l'intérêt général du public. (*A suivre.*)

Pour la Limitation

Rapport à la Commission de législation et de jurisprudence de l'Association Générale

Pour satisfaire aux besoins dignes de considération des populations dépourvues actuellement de pharmacies; pour mettre un frein à la concurrence devenue, de l'avis général, excessive et dangereuse même pour la santé publique; et, enfin, pour sauvegarder les intérêts, si respectables, des vieux pharmaciens actuellement en exercice, je propose que :

1° Aucune pharmacie nouvelle ne puisse être ouverte au public, dans l'avenir, sans l'autorisation préalable d'une Commission départementale, composée d'Inspecteurs des Pharmacies et de un ou deux membres du Conseil départemental d'hygiène, spécialement délégués par le Préfet.

(Pour éviter tout arbitraire, un maximum de population pourrait être fixé au besoin, mais ce chiffre pourrait varier un peu selon la richesse des régions.)

2° Que, dans les chefs-lieux de canton ou les communes importantes, où actuellement il n'existe pas de pharmacie, et où la population, éloignée de 6 ou 7 kilomètres de toute officine, est cependant assez nombreuse, cette même Commission examine la possibilité de la création d'officines, même avec subvention des communes intéressées ou du département.

(Des pharmacies pourraient être créées ainsi là où les médecins sont autorisés à délivrer des médicaments à leurs malades.)

***

Nous pouvons penser que la limitation s'obtiendra naturellement, du fait des conditions imposées par le nouveau programme des études, et du fait que les pharmaciens seront libres de faire ou non des stagiaires; mais cette limitation sera défectueuse et, loin d'améliorer l'état de choses actuel, il est à craindre qu'elle ne l'aggrave. Les pharmaciens du nouveau régime s'installeront, de préférence, dans les grandes et petites villes, cela est certain; et, chose plus redoutable encore, *ils s'y installeront en fondant de nouvelles officines, ayant l'avenir devant eux et la certitude que... beaucoup de pharmacies fermeront et les laisseront maîtres de la situation.* Pendant ce temps-là, la pénurie des pharmacies augmentera dans les campagnes et, de plus en plus, nous devons redouter de voir la propharmacie s'y installer définitivement.

Il m'a paru suffisant, pour l'instant, de demander une meilleure répartition d'officines, à obtenir, en exigeant qu'aucune nouvelle ne puisse se créer *sans une autorisation spéciale.*

En effet, la mauvaise situation actuelle ne provient pas tant du trop grand nombre des officines (1 pour 4.000 habitants environ), que de leur concentration dans les villes, grandes et petites, et cela, je le répète, pendant que plus de 4.000 médecins exercent la pharmacie dans nos campagnes.

Le système que je préconise évite les grosses difficultés, pour certains insurmontables, que nous rencontrerions pour absorber les officines en surnombre, et aussi... le tarif officiel qui, cependant, pourrait être établi... plus tard. Dans le projet dont M. Malleval nous a entretenu, les Syndicats pourraient peut-être encore, *dans les grandes villes*, jouer le rôle d'acquéreurs dans les conditions exposées, mais il n'en serait pas de même dans les petites villes où, souvent, un seul pharmacien se trouverait intéressé à la disparition d'une officine et devrait, par conséquent, en supporter, seul, le prix d'achat.

Il est vrai que, d'un autre côté, tous les pharmaciens en exercice actuellement, seraient sûrs de vendre leurs officines, ce dont ils n'auront pas l'absolue certitude avec ma proposition. Mais, pour l'instant, le tarif officiel ne me dit rien qui vaille, et... nous ne sommes pas près de l'obtenir! N'avons-nous pas, d'ailleurs, assez des tarifs officiels pour les collectivités ?

En mettant un obstacle aux créations nouvelles dans les grandes villes et les petites villes, nous porterons un coup sensible à la manie du rabais à outrance; le temps, l'action syndicale feront le reste, et nous obvions, dans la mesure du possible, à la mévente de nos officines. Sans doute, il en est encore qui fermeront, faute d'acquéreurs, mais ce ne seront pas les meilleures, et la solidarité professionnelle pourra s'exercer ici de la façon la plus utile.

De même, dans les grandes villes, il se rencontrera toujours quelques pharmacies à allure commerciale; mais ce danger peut-il paraître suffisant pour imposer partout un tarif officiel obligatoire ? Ne devons-nous pas craindre que la limitation, avec tarif obligatoire, nous conduise, un jour ou l'autre, au monopole par l'Etat ? La tentation serait grande et... nous deviendrions fonctionnaires !

Telles sont les raisons qui me font préférer une meilleure répartition des officines, en interdisant les créations nouvelles dans les localités déjà trop encombrées.

Comment aboutir ? Il faut d'abord demander que, comme cela s'est fait en Italie, le Ministre veuille bien ordonner une enquête sérieuse sur l'état actuel de la Pharmacie en France. Les Inspecteurs des Pharmacies sont bien placés pour faire cette enquête. Ce qu'ils pourront dire, dans leurs rapports, sera toujours au-dessous de la vérité. Dans tous les cas, il pourront dire que le pharmacien, absolument responsable des produits qu'il délivre, se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, parce qu'il n'a ni le laboratoire, ni les appareils, ni le temps

lui permettant à peine de vivre. Ils diront que, pour les mêmes motifs, le pharmacien est condamné à la détention perpétuelle, car il ne peut avoir des élèves capables de le remplacer. Ils diront que de plus en plus nombreux sont les malades ayant recours à des tarifs réduits : indigents, accidentés du travail, mutualistes, etc. Ils diront enfin qu'il est injuste d'imposer aux pharmaciens des études de plus en plus longues et coûteuses, pour les laisser à la merci des charlatans de tout acabit qui les exploitent, ou de sociétés financières instigatrices de créations nouvelles d'officines, leur enlevant toute sécurité du lendemain.

Enfin, ils feront ressortir que le nouveau régime d'études, tout en restreignant le nombre des étudiants, amènera la fermeture d'un très grand nombre d'officines, *sans remédier à la pléthore actuelle dans les grandes villes et les petites villes*, si l'on n'y interdit pas la création des pharmacies nouvelles.

L'enquête qui a été faite en Italie a produit les résultats que vous savez; il en sera de même en France, où la situation n'est pas meilleure. Nous serons alors en bonne posture pour parler de limitation aux Pouvoirs publics, *dans l'intérêt même de la santé publique*.

Il faut agir vite; les dangers du régime de la liberté absolue augmentent d'un jour à l'autre et, comme le dit M. Malleval, un vaste trust pour la création et l'exploitation de pharmacies commerciales dans toutes les villes de France, peut se constituer d'un moment à l'autre et, ce jour-là, que M. Delaunay a presque laissé entrevoir, la Pharmacie, comme nous la comprenons et comme nous l'aimons, sera morte.

La jurisprudence établie par la Cour de Riom, en 1909, laisse d'ailleurs toute latitude pour l'organisation de ces trusts.

Qui s'opposera à la réforme ? Les Syndicats des pharmacies commerciales tout simplement, au nom de la liberté commerciale. Nous combattrons cette thèse avec les arguments contenus dans le rapport concernant le projet de limitation en Italie; ils sont absolument convaincants et ne s'appuient que sur l'intérêt supérieur de la santé publique.

Les Ecoles ? Mais elles ont tout intérêt à nous aider. Sans parler ici de leur désir de voir notre profession se relever et reconquérir la place honorée qu'elle n'aurait jamais dû perdre, nous pouvons bien leur prouver que, en ce qui concerne le recrutement des élèves, que nous serions tentés d'entraver actuellement dans la crainte d'être submergés, nous n'y apporterons plus les mêmes obstacles, puisque, en empêchant des nouvelles créations, nous aurons l'espoir de céder nos officines, et la fameuse pléthore ne nous inspirera plus le même effroi.

Telles sont, Messieurs et chers Collègues, les raisons qui m'ont engagé à vous faire la proposition ci-dessus; je serais heureux que vous me fassiez l'honneur de la critiquer et de vouloir bien en prendre le principe en considération.

LECLERC,
Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Ain.

A propos de limitation

Les journaux pharmaceutiques renferment, en ce moment, nombre d'articles réclamant la limitation de notre profession, et proposant des moyens plus ou moins complexes pour arriver à ce but. Nous devons soutenir ces projets susceptibles d'amener une grande amélioration dans notre situation, et tâcher d'obtenir sinon une limitation complète, tout au moins des mesures limitatives. Le nouveau règlement des études contribuera à la diminution, déjà commencée, du nombre des pharmaciens sortant des Ecoles.

Néanmoins, les fondations continuent à être nombreuses, surtout dans les grands centres où elles ne sont nullement nécessaires aux besoins du public.

D'autre part, depuis quelques années surtout, les nouvelles pharmacies commerciales diminuent leurs frais généraux pour faire face aux exigences de la concurrence toujours croissante, aux frais de publicité, et suppriment trop souvent le laboratoire qui doit accompagner toute pharmacie sérieuse suivant les prescriptions du Codex. Les anciennes officines, au contraire, sont généralement pourvues d'un matériel de laboratoire plus ou moins complet, permettant d'exécuter la plupart des préparations galéniques difficiles à vérifier à l'achat, et d'essayer les principaux médicaments chimiques ou les drogues végétales achetées directement. Quelques-uns s'en servent peu, il est vrai, mais c'est malheureusement sous la poussée des concurrences voisines et des fondations récentes qui les entourent qu'ils ont dû, à leur grand regret, abandonner leur ancienne manière de procéder.

En conséquence, ne serait-il pas tout naturel de réclamer que *nulle pharmacie ne puisse ouvrir sans une autorisation préalable du Directeur de l'Ecole du ressort, donnée après visite de l'Inspecteur, et rapport favorable de ce dernier constatant que l'officine possède une installation suffisante.*

A. Mansencau,
Président du Syndicat de l'Oise.

G. Gérard,
Docteur en pharmacie,
Inspecteur de l'arrondissement de Senlis,
Secrétaire du Syndicat de l'Oise.

L'entente médico-pharmaceutique

Il est bien rare que les idées justes n'arrivent pas à faire leur chemin un jour ou l'autre. Il y a deux semaines, on pouvait lire, dans un grand quotidien, une appréciation favorable au sujet de la limitation des pharmacies en Italie avec, pour corollaire, la création de Chambres de discipline analogues à celles des avocats et des notaires. L'article était signé d'un député radical-socialiste, n'ayant, que nous sachions, aucune attache pharmaceutique, mais dont l'activité et les efforts sont acquis à toutes les causes qui lui paraissent équitables.

Hier, nous avions le plaisir de recevoir une lettre très courtoise d'un médecin, secrétaire de la rédaction d'un journal médical très répandu et très lu, parce qu'il traite de questions pratiques.

Nous demandons la permission de citer textuellement quelques passages de cette lettre :

« *Médecine et Pharmacie souffrent du même mal: la commercialisation, et le salaire ou le bénéfice veulent remplacer l'honoraire. Nous pensons qu'il n'est pas trop tard pour réagir.*

« *Quelle serait votre opinion sur une tentative d'union médico-pharmaceutique que notre journal pourrait lancer, Union tenant du Syndicat et de la Société scientifique, voire même de la Société de secours mutuels?*

L'échec serait-il certain, comme quelques-uns me l'ont dit ? Vous connaissez certainement la pensée de nombreux pharmaciens. » etc...

Cette lettre est symptomatique et acquiert une réelle importance de la situation de son auteur. Aussi, nous sommes-nous empressé de répondre à notre correspondant pour le féliciter de sa généreuse initiative, lui offrir notre concours personnel et celui de nos confrères dont nous connaissons les idées et dont nous pouvons nous porter garant. Le Syndicat nous est interdit, la loi ne permettant pas la réunion, sous cette dénomination, de deux professions différentes, mais il est bien d'autres terrains où peuvent se rencontrer et s'unir des hommes intelligents ayant des intérêts communs. La voie a, d'ailleurs, déjà été tracée et, pour ne pas affaiblir l'action en éparpillant les efforts, nous avons envoyé à notre correspondant le projet d'association amicale présenté au Congrès pharmaceutique de Nancy, par notre confrère Toraude.

En terminant, nous prions instamment nos lecteurs, que cette question intéresse (et elle doit les intéresser tous), de bien vouloir nous donner leur opinion et nous communiquer les moyens qui leur paraîtraient bons pour arriver le plus rapidement possible à une entent médico-pharmaceutique établie sur des bases solides et durables.

J. Malleval.

Le *Médecin de Campagne* du 1er janvier reproduisait l'article ci-dessus, publié dans le *Bulletin de Pharmacie de Lyon*, et priait ses lecteurs de répondre à la question posée par M. Malleval.

Dans le numéro du 1er février du *Médecin de Campagne*, sous le titre « l'Entente médico-pharmaceutique », on lisait :

Notre note préliminaire du numéro de janvier a soulevé un légitime mouvement d'intérêt parmi les médecins et les pharmaciens de campagne. *Vers l'Union*, tel paraît être le mot d'ordre qui ralliera les suffrages de tous les membres des deux professions, dont la neutralité a su s'élever au-dessus des petites mesquineries et des vaines querelles.

En mars, nous pourrons exposer à nos lecteurs les premiers résultats acquis, et un plan de campagne précis. Dès maintenant, nous sollicitons de tous, médecins et pharmaciens, les communications qui peuvent servir la cause de l'entente des deux professions sœurs sur le terrain scientifique et professionnel.

La Rédaction.

Ce ne sont pas seulement les médecins et les pharmaciens de campagne qui sont intéressés dans cette question. Tous les pharmaciens, nous en sommes persuadés, sont partisans d'une entente loyale des deux professions; la décision unanime prise au Congrès de Nancy en est la preuve. Aussi, sollicitons-nous à notre tour les communications pouvant solutionner une question qui, malgré les difficultés actuelles, doit être examinée avec le vif désir d'aboutir. Nous avons dit notre estime pour l'ensemble du Corps médical; nous affirmerons ce même sentiment en aidant de notre mieux à la réalisation des principes que soutiennent les rédacteurs du *Médecin de Campagne*.

E. C.

Les Pharmaciens des troupes coloniales

Nous avons appris avec plaisir que les demandes des pharmaciens des troupes coloniales, après avoir été accueillies favorablement par le Parlement et par le Gouvernement, recevraient satisfaction à bref délai.

Nous publierons dans le prochain numéro du *Bulletin* des renseignements plus précis, que le manque de place nous oblige à ajourner.

Hommage à M. A. Petit

Notre très sympathique confrère A. Petit, qui exerçait les fonctions de trésorier de la Société chimique depuis trente ans, a résigné ses fonctions.

La Société chimique n'a pas voulu se séparer de son trésorier sans lui accorder un témoignage de reconnaissance. En son nom, M. Pascalis, actuellement président de cette Société, a remis à M. Petit, en présence du Conseil de la Société, une médaille d'or en souvenir des services qu'il avait rendus dans l'exercice de ses délicates fonctions, et il lui a annoncé qu'il était nommé trésorier honoraire.

Nos confrères savent que M. A. Petit a été pendant longtemps président de l'Association générale, dont il est l'un des présidents honoraires.

Distinction honorifique

Par décret présidentiel, rendu sur la proposition du ministre de la Guerre, M. L. Masse a été nommé chevalier de la Légion d'honneur, à titre d'ancien pharmacien militaire (11 ans de services actifs ; 5 campagnes) et de pharmacien de la territoriale.

Pharmacien à Vendôme, président du Syndicat des pharmaciens de Loir-et-Cher, président de la Fédération du Centre-Berry-Beauce, membre du Conseil d'administration de l'Association générale, M. Masse a des titres professionnels prouvant l'estime qu'ont ses confrères pour lui. Nul doute qu'ils le félicitent de la distinction dont il a été l'objet.

Avis

La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine serait reconnaissante aux confrères qui pourraient lui communiquer des renseignements, portraits, postérité, etc., sur les pharmaciens :

Planche, qui fut son président en 1831;

Boudet (J.-P.), qui fut son président en 1833 et 1834;

Boudet (Félix), qui fut son président en 1841.

Prière d'écrire à M. E. Dufau, 55, rue du Cherche-Midi, à Paris (VIe).

Imprimerie Générale du Midi. *Le Gérant*, COLLARD.



Hunyadi János

dite **Eau de Jânos**

La meilleure **EAU PURGATIVE NATURELLE**

« LE PURGATIF DES FAMILLES »

PRESCRITE PAR LES SOMMITÉS MÉDICALES DU MONDE ENTIER

Réputation universelle — Effet sûr et doux

Dose Laxative : 1 Verre ♦ le matin à jeun ♦ *Dose Purgative : 2 Verres*

EXIGER LE NOM **ANDREAS SAXLEHNER** SUR L'ÉTIQUETTE ET LE BOUCHON

Se méfier des contrefaçons et substitutions

ADRIAN & Cie

9, rue de la Perle — PARIS

Maison spéciale pour les produits Chimiques purs, Droguerie et Herboristerie de choix

Produits spéciaux de la Société Française (Demander cachet ADRIAN ou S. F.)

TOUS LES ALCALOIDES

DRAGÉES, GRANULÉS, PILULES, COMPRIMÉS

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE — EXTRAITS MOUS, SECS ET FLUIDE

SAVONS MÉDICAMENTEUX

Ampoules et Solutions titrées stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6 et 12, avec ou sans nom et sans indication de prix

Prix spéciaux par quantité et pour ampoules en vrac — Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 c. c.

Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2 °/₀

en ampoules à crochet de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes

EAU DE MER ISOTONIQUE INJECTABLE

SÉRUM FORMULE QUINTON

Ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 250 cent. cubes

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

APOTHEKA. — *Agenda annuaire des pharmaciens pour 1910*, par Battegay, relié..... Fr. 3 »

ANDOUARD. — *Les nouveautés du Codex de 1908* ..... Fr. 3.75

PHILIPPE. — *Les premiers soins et secours d'urgence à l'usage des pharmaciens*; 2e édition, 1909, relié..... Fr. 5 75

CERBELAUD. — *Formulaire des principales spécialités de pharmacie et de parfumerie*, 1909..... Fr. 13 »

MANUEL D'ANGLAIS *à l'usage des Pharmaciens*..... Fr. 2 50

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage par la **Librairie LE FRANÇOIS**, 9 *et* 10, *rue Casimir Delavigne*, PARIS (VIe

FABRIQUE

DE

Produits Pharmaceutiques et Confiserie Officinale

DE COURVILLE (EURE-ET-LOIR)

Dirigée par E. HAUVESPRE, Pharmacien

HIVER 1909-1910

Nous venons, pour la saison d'hiver, rappeler à nos confrères la *Confiserie officinale* que nous avons créée.

De plus en plus, cette branche se développe en pharmacie, c'est une source nouvelle de bénéfices qui n'existait pas.

Depuis quelques années, les confrères qui s'en occupent y trouvent des avantages sérieux.

Nous recommandons nos *boules pectorales* en sucre cuit à base de Tolu, réglisse et goudron que nous livrons à 1 fr. 50 le kilogramme, logées en boîte fer; notre *Réglisse Bébé* en boîte de 100 bâton, à 2 fr. 50 la boîte; nos **Pastilles Velleda**, *Pulmonaires*, etc.

Spécialité de Tolu, Réglisse, Goudron. — Menthol, Eucaltyptol. Gommes et Pâtes diverses.

Adresser la correspondance à M. E. HAUVESPRE, à Courville (Eure-et-Loir).

Adresse télégraphique: Hauvespre-Courville. — Téléphone n° 9.

IMPRIMERIE
MAURICE BEAU
Boul.d Gambetta, ALAIS (GARD)

IMPRIMERIE SPÉCIALE POUR M.M. LES PHARMACIENS

ETIQUETTES ARTISTIQUES

SACS

BOITES PLIANTES



VUE GÉNÉRALE DES ATELIERS

COUVERTURES ORIGINALES POUR PRIX-COURANTS, RÉCLAMES, ETC.

Fabrique de Pansements aseptiques et antiseptiques

DU DOCTEUR H. BOMBART
à Solesmes (Nord)

Téléphone : N° 19. - SOLESMES

Télégraphe : BOMBART-SOLESMES

Pansements stérilisés à 135° et fermés à l'abri de l'air (Procédé breveté S.G.D.G.)
Valises à opérations. — Nécessaires pour accouchements
Gazes antiseptiques pliées en accordéon. — Cotons hydrophiles ou cardés préparés pour les usages médicaux, en nappes, en bandes roulées, en accordéon.
Savons antiseptiques et de toilette. — Bandes de toile, Tangeps, Gaze, Tarlatane, etc. — Bande de Crêpe élastique du Dr Bombart.

10.000 RATS détruits en automne 1907 dans les Egouts d'Alger pendant l'épidémie de Peste qui sévissait sur le littoral,

par la **PATE L. STEINER** Des certificats officiels attestent que la "Pâte L. Steiner" a donné à Alger, à Philippeville, etc. *« d'excellents résultats pour la destruction intensive des Rongeurs propagateurs de la Peste. »*

FLACONS à 0'30, 0'50 et 1 fr. — BOÎTES FER BLANC à 2 et 4 francs.

Le **"TUE-SOURIS"** (Marque déposée). — Grains empoisonnés d'un emploi simple, sûr et peu coûteux pour la destruction des **Souris, Mulots, Campagnols** et autres Rongeurs de petite espèce. — Un seul grain suffit pour tuer une Souris.
Le **"TUE-SOURIS"** se vend en boîtes fer blanc à **0'30, 0'50 et 1 franc.**
GROS : à l'Usine **EMILE STEINER**, à **VERNON** (Eure) *et dans les Maisons de Droguerie.*

Papiers à plats ronds et carrés

MANUFACTURE DE PAPIERS A FILTRER
BERNARD DUMAS & Cie, à CREYSSE (Dordogne)

Filtres plissés **CORNAILLE** fils, plissage à la main
SUPÉRIORITÉ RECONNUE SUR LA MACHINE
Ancienne Maison WAGUET, A. **FIORONI**, successeur

PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, SIROPS
(pour la Pharmacie, Sucrerie et Distillerie)

PAPIERS PLISSÉS

A LOUER

Établissements WUHRLIN

USINE et MANUFACTURE
à Hondouville
(EURE)



MAGASIN de VENTE :
3, Rue Paillet
PARIS

CH. WUHRLIN

Pharmacien de 1re Classe, Ex-interne des Hôpitaux, Propriétaire

PANSEMENTS PAILLARD

Principaux Produits fabriqués en notre Usine de Hondouville :

Cotons hydrophiles — Coton hydrophyle supérieur, chirurgical : en paquets et en boîtes, pliage accordéon — Coton Américain — Ouate au Capsicum — Cataplasme ouaté — Gaze — Bandes de gaze à deux lisières.

Laboratoire de Pansements Autoclavés, Accessoires de Pharmacie

PASTILLERIE ET CONFISERIE JEANMAIRE

Aperçu de nos prix actuels :

Pastilles de Vichy (Codex)	1,15	le kilog.
Pastilles : Baume de Tolu, Borate, Chlorate de Potasse, Goudron, Ipéca, Kermès, Soufre	1,20	—
Pastilles à base de Cocaïne au milligramme	2,25	—
Pâtes : Lichen, Jujube, Réglisse, candies ou lisses.	1,70	—
— Eucalyptus, Menthol	1,50	—
— Boutons, Réglisse, Goudron, Tolu	1,40	—
Boules de gomme (blanches ou colorées)	1,60	—

SPÉCIALITÉS SOCIALES

Des Grandes Marques Françaises de la Mutualité. Remise 40 o/o

PRODUITS CONDITIONNÉS

au nom du Client sans augmentation de prix

LA MAISON PREND EN DÉPOT LES SPÉCIALITÉS DE SES CONFRÈRES

Envoi gratuit des derniers Cours
Service automobile pour livraison aux clients de Paris et de la Banlieue

3, rue Paillet, Au coin de la Rue Soufflot
Anciennement Rue Michel-le-Comte)

Téléph. : 829-26 — Adr. Tél. : **Grandemark-Paris**

LES ÉTABLISSEMENTS

POULENC FRÈRES

FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES

Société Anonyme au Capital de 4.000.000 de francs

PARIS — 92, rue Vieille-du-Temple — **PARIS**

2 GRANDS PRIX
PARIS
EXPOSITION UNIVERSELLE 1900



2 GRANDS PRIX
St-LOUIS
(U. S. A.)
EXPOSITION UNIVERSELLE 1904

HORS CONCOURS — EXPOSITION DE LONDRES 1908 — **MEMBRE DU JURY**

USINES à IVRY-PORT, MONTREUIL, THIAIS (Seine)

PRODUITS CHIMIQUES PURS

POUR LA PHARMACIE

SELS DE BISMUTH — SELS DE LITHINE — SELS DE CHAUX
BROME ET SES DÉRIVÉS — IODE ET SES DÉRIVÉS
ACIDE NUCLÉINIQUE — GLYCOGÈNE — THIOSINAMINE
CACODYLATES — MÉTHYLARSINATES
ALCALOIDES ET LEURS SELS

STOVAINE - ATOXYL - ASQUIRROL - QUIÉTOL - LÉCITHINE
TUBERCULIN-TEST — TUBERCULINE C. L.

SÉRUM ANTIDIPHTÉRIQUE — SÉRUM ANTIVENIMEUX
SÉRUM ANTITÉTANIQUE

DE L'INSTITUT PASTEUR DE PARIS

☞ Les engagements que nous avons contractés vis-à-vis des Droguistes ne nous permettant pas de vendre directement à la Clientèle pharmaceutique, nous recommandons instamment à MM. les Pharmaciens d'exiger absolument notre cachet sur les produits qui leur sont livrés, en refusant formellement tous les produits similaires qui pourraient leur être présentés comme étant de même valeur. Aucun produit n'étant livré sans être soumis au contrôle rigoureux de nos laboratoires d'analyses, notre cachet offre une indiscutable garantie de sécurité.

NOS PRODUITS EXISTENT EN TOUTES DIVISIONS CHEZ LES DROGUISTES

EXPOSITIONS UNIVERSELLES ET INDUSTRIELLES
1891 — 1892 — 1893 — 1894
Grand Diplôme d'honneur. — Médailles d'Or et d'Argent

MANUFACTURE LYONNAISE

D'Objets de Pansements

Aseptiques et Antiseptiques



MARQUE DE FABRIQUE

H. ROYER

Pharmacien — LYON

Bureaux et Usines à GENAY (Ain)

LYON — Atelier et Dépôt : 124, rue Vauban — LYON

Fournisseur des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies; — de l'Assistance publique de Paris, des Chemins de fer de l'Etat, des Hôpitaux Civils et Militaires de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Angers, Nantes, Limoges, Besançon, Nancy, etc., etc.

EXPORTATION EN TOUS PAYS

Maison spéciale pour la fabrication de tous produits pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques :

Cotons hydrophiles purs et Cotons imprégnés, Gaze purifiée pour pansements et Gazes antiseptiques.

Soie, Catgut, Crins de Florence en tubes scellés, stérilisés dans la vapeur d'alcool sous pression.

Fournitures pour Sociétés coopératives et amicales des Pharmaciens à des prix spéciaux.

Dépôts en France :

Paris :	MM. Léon Claussmann, 14 bis, rue des Minimes.
Marseille :	Giraud et Cie, 17, rue Lavée-d'Amour.
Bordeaux :	Couturier aîné, 16-18, rue Neuve.
L'Ouest :	Ety, à Niort.
Nantes :	Grelard, 10, rue Contrescarpe.
Est :	Cheminant, à Nancy, 21, rue Montesquieu.
Toulouse :	Bernet et Cie, rue Peyrolières.
St-Etienne :	A. Ducoté, 31, rue Gambetta.
Grenoble :	Fernand Antoine, 5, Place Saint-André.
L'Algérie :	Trant rue d'Arzew, Oran.

Fabrique Française de Produits Magnésiens

Dr BUISSON et LODDÉ, Pharmaciens de 1re classe

Médaille d'argent de la Société de Pharmacie de Paris

Usine de Sainte-Croix. — LE MANS (Sarthe)

CODEX 1908

MAGNÉSIE légère

MAGNÉSIE lourde

MAGNÉSIE hydratée

Messieurs les Pharmaciens désirant avoir nos produits, pourront les trouver **dans toutes les maisons de drogueries**, en boîtes fer-blanc de 1 kilogr., **sous notre cachet de garantie**, et avec la mention Codex 1908.

GLYCERINE ARMANDY

(MÉDAILLE D'OR — PARIS 1900)

O. ENJOLRAS & Cie

Seuls propriétaires des BREVETS ARMANDY **pour la distillation des Glycérines au moyen du vide**

Usine à SAINT-FONS, près LYON (Rhône)

MM. les Pharmaciens, désirant avoir notre produit, pourront le trouver ***dans toutes les maisons de droguerie***, en bidons fer-blanc de 10 et 25 kil. munis d'un robinet, en bonbonnes de 10, 25, 50 et 75 kilos et en fûts de 125 et 250 kil., le tout sous la marque déposée **LE PHÉNIX** et sous CACHET DE CIRE.

Rouge, pour chimiquement pure.. 30° | **Jaune**, pour industrielle ..... 28°
Verte, — — — .. 28° |



MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

POUDRE SUISSE BÉCHIQUE INCISIVE

contre les toux récentes, toux rebelles et chroniques chez tous les animaux domestiques

PRÉSERVATIF DE LA POUSSE

Remède excellent. — Nombreuses guérisons. — La boîte, **1 fr. 80** aux confrères ; **3 fr.** au public. — Par *25 boîtes*, **1 fr. 60** ; par *50 boîtes*, **1 fr. 50**. — Port et emballage franco. — **Colis d'essai** de *6 boîtes* f° contre mandat de **10 fr. 80. — Produit sérieux et bien présenté.**

Vente en gros : **Pharmacie Jules SUISSE**, à *Varzy* (Nièvre)

Dépôt : **MICHELAT** et **SOUILLARD**, 2-4, rue du Marché des Blancs-Manteaux, **PARIS**

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE

pour l'exploitation des

EAUX MINÉRALES MÉDICINALES

PROJETÉE EN 1893 ET CONSTITUÉE EN 1896

avec l'appui moral et sous le contrôle du

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE & DE LA HAUTE-LOIRE

SOURCES RÉGLEMENTÉES :

BASSIN DE VICHY
PELLETIER Saint-Yorre

VALS
PASTEUR

Notre système de réglementation, basé sur des contrats individuels avec sanction, nous permet de garantir à nos confrères la vente de nos eaux aux prix minima fixés pour chaque région.

Nous nous engagons à donner immédiatement satisfaction à tout pharmacien qui, comprenant son devoir dans cette œuvre de défense professionnelle, nous signalerait les infractions commises par ceux qui seraient peu soucieux de leurs engagements.

MONOPOLE DES SOURCES :

CAVENTOU à St-YORRE, près VICHY, et LEMERY à VALS

Nos monopoles n'ont rien de commun avec ceux présentés jusqu'à ce jour au corps pharmaceutique, qui sont toujours léonins ou désavantageux, quand il ne sont pas dangereux

Le titulaire de ces monopoles, exception faite pour toute expédition hors du périmètre concédé; ne prend aucun engagement et conserve toute liberté de les abandonner sans indemnité, la Société étant seule liée par les contrats des dits monopoles.

Le pharmacien ou les groupes de pharmaciens soucieux de leurs intérêts comprendront l'importance de la possession de nos monopoles, puisqu'avec elle ils s'assurent pour une durée illimitée la propriété de ces deux sources pour leur localité.

AVIS IMPORTANT. — La Société pharmaceutique est toujours restée fidèle aux principes de défense professionnelle qui ont présidé à sa constitution. Elle peut proclamer qu'elle est la seule à ne point se livrer à des actes commerciaux pouvant fournir des armes à la concurrence faite au corps pharmaceutique.

Aussi devons-nous mettre en garde nos confrères contre les confusions et les diffamations que certains Sourciers et Sociétés d'eaux, peu scrupuleux et jaloux de notre faveur auprès d'eux, propagent clandestinement par leurs voyageurs et représentants.

Pour les commandes et demandes de renseignements, s'adresser à :

M. H. TARDIVI, *pharmacien, administrateur-délégué*, St-Étienne (Loire)

Les concessionnaires chargés de la vente et de la surveillance de la réglementation sont :

1° *Pour* Paris *et départements limitrophes*, M. **FOUCAULT**, *rue Curial*, 7, Paris,

2° *Pour* Lyon *et le* Rhône, M. **CHATILLON**, *pharmacien*.

3° *Pour* Dijon, M. **LAFONT**, *pharmacien*.

4° *Pour* Rouen, MM. **TRAVERS** *et* **COLEU**. — **LELIÈVRE**, *pharmacien*.

P 3045/6

13e ANNÉE 1910

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

N° 3 — MARS 1910

SOMMAIRE

Souscription confraternelle, p. 69. — A propos du compérage, p. 70. — Procès contre la Prévoyance médicale, p. 71. — Réglementation des spécialités, p. 72. — Congrès de pharmacie de Bruxelles, p. 73. — Inspection des pharmacies et remèdes secrets, p. 76. — A propos de l'inspection, p. 80. — Escroquerie, p. 81. — Hunyadi Janos, p. 81. — Pharmaciens des troupes coloniales, p. 82. — Patente des pharmacies mutualistes, p. 83. — Eaux de table et eaux minérales, p. 85. — Limitation des pharmacies, p. 86. — Vente de toxiques par les vétérinaires, p. 91. — Exercice illégal de la pharmacie, p. 96. — Provocation à l'avortement, p. 98. — Pharmaciens indiqués comme dépositaires de spécialités, p. 99. — Bibliographie, p. 100. — Remboursement des tickets, p. 100.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien à Montpellier

TARIF DES ANNONCES :

1 page 50 fr. ; 1/2 page 30 fr. ; 1/4 de page 16 fr. par numéro

Remise 10 % pour douze annonces consécutives

Office Pharmaceutique : **1 fr. 50 la ligne**

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS (3e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES ET REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS (3e)

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-Chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 6, Place Voltaire, 6 — PARIS (11e)

PRIX DE L'ABONNEMENT :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
21	Adrian.		Fumouze.
20	Bachelet.	5	F. Hoffman-La Roche et Cie.
22	Beau.	22	Hauvespre.
	Blancard.	21	Hunyadi-Janos.
2	Bombart.	18	Le Beuf.
15	Bonnaure (Granulés).	21	Le François.
7	Bouchons-Torrent.	12	Le Perdriel.
2	G. de Bronski.	17	Manufacture cent. de bandages.
23	Buisson et Loddé.	7	Nestlé.
18	Byla.	19	Pharmacie centrale de France.
8	Champetier.		Poulenc
11	Champigny et Cie.		Prat-Dumas
3	G. Chanteaud.	14	Robin.
15	Chenal, Douilhet et Cie.	24	Royer.
9	Coirre.	7	Rubinat Llorach.
13	F. Comar et Fils et Cie (Laboratoires Clin).	16	Sauter.
		14	Segaud.
6	Cie fermière de Vichy.		Sestier
7	Comptoir de remboursement des tickets.	10	Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
4	Darrasse frères.		Soc. pharm. des eaux min. méd. (*4e page couverture*).
3	Dausse.		Steiner.
23	Enjolras et Cie.	23	Suisse.
15	Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	18	G. Vée.
		14	F. Vigier et Cie, à Levallois-Perret.
	Fioroni.	9	Wuhrlin.
10	Freyssinge.		

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

De Paris aux ports au-delà de Suez ou vice-versa

BILLETS D'ALLER ET RETOUR « **Paris-Marseille** » (ou vice-versa), 1re, 2e, 3e classes. Valables un an, délivrés conjointement avec les billets d'aller et retour de passage de ou pour Marseille aux voyageurs partant de Paris pour les ports au-delà de Suez ou de ces ports pour Paris.

Prix : 1re classe, 144 fr. 80 ; 2e classe, 104 fr. 25 ; 3e classe, 67 fr. 95 (viâ Dijon-Lyon, ou Nevers-Lyon ou Nevers-Clermont).

Ces billets sont émis par la Cie des Messageries Maritimes et par les Chargeurs Réunis.

Pendant la saison d'hiver, Paris et Marseille sont reliés par des trains rapides et de luxe composés de confortables voitures à bogies. — Trajet rapide de Paris à Marseille, en 10 h. 1/2, par le train « Côte d'Azur rapide » (1re classe).

Fabrique de Pansements aseptiques et antiseptiques

Téléphone : N° 19. – SOLESMES

DU DOCTEUR H. BOMBART à Solesmes (Nord)

Télégraphe : BOMBART-SOLESMES

Pansements stérilisés à 135° et fermés à l'abri de l'air (Procédé breveté S.G.D.G.)
Valises à opérations. — Nécessaires pour accouchements
Gazes antiseptiques pliées en accordéon. — Cotons hydrophiles ou cardés préparés pour les usages médicaux, en nappes, en bandes roulées, en accordéon.
Savons antiseptiques et de toilette. — Bandes de toile, Tangeps, Gaze, Tarlatane, etc. — Bande de Crêpe élastique du Dr Bombart.

SALVO-PETROLIA

VASELINE PHARMACEUTIQUE GARANTIE PURE

VASELINES INDUSTRIELLES ET VÉTÉRINAIRES

HUILES DE VASELINE PHARMACEUTIQUES ET INDUSTRIELLES

H. HUMBLOT, Georges de BRONSKI Successeur

Usine et Bureaux à ARGENTEUIL (S.-et-O.), 55, rue de Pontoise

EXTRAITS DAUSSE

(1834 —)

BOULANGER, DAUSSE & Cie

4, rue Aubriot — PARIS

"INTRAITS" DAUSSE

OU

Extraits **physiologiques complets** de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**.

« **Intrait** » de digitale.

Granules d'intrait de digitale.
Comprimés d'intrait de digitale.
Ampoules d'intrait de digitale.

NOTA. — Nos préparations d'intraits se vendent **en VRAC exclusivement.** Nous nous mettons à la disposition de nos confrères pour la mise à l'étude de toutes préparations de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**.

SEDLITZ GUSTAVE CHANTEAUD

DE VENDOME



Flacon ovale — Papier vert

Réglementé à tickets, payables à vue

Prix marqué..... 3 fr. »
Prix minimum au public 1 fr. 50
Montant du ticket..... » fr. 40

EN DÉPOT CHEZ TOUS LES DROGUISTES ET COMMISSIONNAIRES

Vente en gros, rue Vieille-du-Temple, 108. — PARIS

Lentilles GUSTAVE CHANTEAUD

POUR L'HYPODERMIE ET L'ALCALOÏDO-THÉRAPIE

DOSAGE RIGOUREUX. — CONSERVATION PARFAITE

Granules Dosimétriques *à tous Médicaments*

En boites de 10 tubes. — Remises importantes

Demander le Prix-Courant général : 108, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, PARIS

ANCIENNE MAISON

FAURE ET DARRASSE — J. DARRASSE ET Cie — DARRASSE Frès ET LANDRIN

Fondée en 1836

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition universelle de Vienne 1873



MARQUE DÉPOSÉE

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle de Sydney

DARRASSE Frères

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

Drogueries, Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales — Raffinerie de Camphre

Principaux produits de notre Usine à Vincennes : Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide ; extrait de Vrij ; ampoules stérilisées pour injections hypodermiques ; confiserie pharmaceutique ; capsules ; dragées ; granules ; pastilles ; pilules ; sucs et sirops de fruits ; cachets azymes et appareil cacheteur ; cotons et tous objets de pansement antiseptique ; biscuits et chocolats médicinaux ; poudres pharmaceutiques ; camphre raffiné ; iodure et bromure de potassium purifié en petits cristaux ; iode sublimé ; iodoforme ; huiles d'amandes douces ; essence d'amandes amères ; sulfate de quinine et sels de quinine ; sous-nitrate de bismuth ; alcaloïdes ; produits spécialisés conditionnés sans nom ou au nom du pharmacien ; poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de droguerie d'importation directe : Quinquinas triés et en sortes de toutes provenances ; gommes du Sénégal ; opium de Smyrne ; baume de tolu ; scammonée d'Alep ; baume de copahu fluide et solidifiable ; cubèbes ; benjoins de Siam et de Sumatra ; huile de foie de morue de Norvège ; huile d'olives ; herboristerie de premier choix ; thé vert et thé noir importé directement de Chine sous notre marque et en paquets de 250 grammes.

13, Rue PAVÉE, 13

PARIS (4me arrondissement)

TÉLÉPHONE 129-22 ou 1021,00
129-41 ou 1021,01

Adresse Télégraphique : DARRASDROG, PARIS.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

DES PHARMACIENS DE FRANCE

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

Mars 1910

Souscription confraternelle

Du 28 février au 25 mars, nous avons reçu la somme de 8.156 fr. 25 pour les confrères victimes des inondations de janvier. En voici le détail :

	Souscriptions syndicales	Souscriptions individuelles
Syndicat de la Drôme et de l'Ardèche..		155
Syndicat de l'Aude (2e *versement*).....		5
Syndicat de l'Aveyron.....		113
Syndicat de l'Ain (2e *versement*).....	100	75
Snydicat d'Elbeuf	100	
Syndicat de la Corrèze.....		115
Syndicat de la Manche (2e *versement*)....		30
Syndicat de l'Eure (2e *versement*).....		30
Société du Centre.....		55
Syndicat de Seine-et-Marne.....	100	90
Syndicat du Cher (2e *versement*).....		20
Syndicat de la Somme.....		262 50
Chambre syndicale de la Gironde.....		300
Syndicat de la Sarthe (2e *versement*)....		115
Syndicat des Ardennes.....		173
Syndicat de Vaucluse et des Basses-Alpes (2e *versement*)		25
Syndicat de Montauban.....		162
Syndicat du Tarn (2e *versement*).....		3
Syndicat de la Haute-Savoie.....	25	
Syndicat d'Oran		95
Syndicat de l'Allier.....	50	79 25
Syndicat de l'Orne.....		142
A Reporter.....	375	2.044 75

	Souscriptions syndicales	Souscriptions individuelles
Report.....	375	2.044 75
Syndicat du Gard.....		100
Syndicat de Lorraine (2e *versement*)....		45
Syndicat des Basses-Pyrénées.....	50	
Syndicat de la Charente (2e *versement*)..		15
Syndicat de Maine-et-Loire.....		30
Syndicat de la Loire-Inférieure.....		257 50
Syndicat de l'Indre.....	120	135
Syndicat d'Ille-et-Vilaine	50	
Syndicat du Finistère.....		203
Syndicat des Vosges.....	50	260
Syndicat de l'Isère.....	100	
MM. H. Coullon (Pascalon).....		10
Gustave Chanteaud		50
Adrian et Cie.....		500
Delouche et Cie.....		100
R..., de l'Orne.....		2
Roussel, de Rennes.....		5
Buchet: souscriptions reçues par la Pharmacie Centrale de France..		3.654
TOTAL.....	745	7.411 25

D'autre part, la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, qui avait ouvert une souscription en faveur des confrères de ce département, nous a remis, comme premier versement, la somme de 7.593 francs, qui a été jointe aux dons ci-dessus.

La somme reçue antérieurement étant de 10.478 fr. 30, le total des souscriptions qui nous ont été adressées s'élève à 26.227 fr. 55.

Nous prions instamment les Syndicats et les confrères qui auraient encore des fonds à nous adresser, de le faire au plus tôt.

C. CRINON,
45, rue de Turenne, Paris.

L. VAUDIN,
58, boulevard Saint-Michel, Paris.

A propos du Compérage

A la suite de l'avis adressé à nos confrères par le dernier numéro du *Bulletin*, j'ai reçu un grand nombre de lettres relatives au compérage. Plusieurs de ces lettres soulèvent trois points sur lesquels il est utile de donner quelques éclaircissements à nos confrères.

1° La notice émanant de l'Association générale est-elle la seule recommandée dans la lutte individuelle? — Non; il a été décidé que, sous réserve

de leur approbation préalable par le Bureau de l'Association générale, les pharmaciens pourraient employer, au nom de l'Association générale, des moyens différents de lutte individuelle.

Il a paru à quelques confrères qu'il serait bon de placer des affiches à l'intérieur des pharmacies. Si la demande en est suffisante, ces affiches pourront être faites; comme pour les notices, les demandes doivent être adressées par l'entremise des Syndicats ou avec leur approbation.

2° Ne serait-il pas utile de collectionner les prescriptions médicales dans lesquelles figurent des produits de compérage? — Il serait peut-être intéressant un jour de consulter cette collection; aussi je recevrai avec plaisir les prescriptions médicales qui me seront adressées.

3° La liste publiée contient-elle tous les produits de compérage ? Dans la négative, peut-on en ajouter d'autres? — Nous ne prétendons pas connaître toutes les spécialités de compérage; nous sommes tout disposés à faire figurer sur la notice les autres produits sur lesquels nous aurions des documents indiscutables.

Ne voulant citer que des spécialités sur lesquelles le compérage n'est pas douteux, nous devons supprimer de la notice les produits suivants : Antifumigatoire Pulmine, dragées du Tyrol, dragées Virginia, élixir Dentaline, ferromanganine Clot, gaïacol Henry, glycovoïdes Blanc au schistinol, granules, sirop et vin de Kordia, gynécol, pepto-alcalin Blanc, perles gaïcol Henry. Ces produits appartenaient précédemment à une Société illégale pratiquant le compérage, la Société Blanc-Bernard et Cie; ils sont actuellement la propriété de M. Blanc-Bernard, pharmacien à Lyon; aucune publicité n'est faite auprès du Corps médical et aucun médecin n'est intéressé à leur vente.

E. Collard.

Procès contre la Prévoyance Médicale [1]

A l'audience de mardi dernier de la 8e Chambre correctionnelle du Tribunal civil de la Seine a été appelée, et renvoyée pour plaidoiries, au mois de juillet, l'instance introduite par vingt-deux Syndicats de pharmaciens contre la *Société française des Eaux minérales*, connue plus spécialement sous la désignation *La Prévoyance médicale*, pour infractions tant à la loi du 1er août 1905 sur les fraudes qu'aux lois sur l'exercice illégal de la pharmacie, et tendant au payement d'une somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts, à la fermeture du laboratoire où sont préparés certains produits de ladite Société, et enfin à la nullité de cette Société comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

(1) *Bulletin Médical*, 19 mars 1910.

Réglementation des Spécialités

Je tiens à rappeler aux confrères qui n'ont pas encore adhéré à la Réglementation générale de toutes les spécialités, qu'ils peuvent le faire en adressant, soit au président du Syndicat des pharmaciens de leur région, soit à M. Masse, pharmacien à Vendôme (Loir-et-Cher), soit à moi-même, un bulletin d'adhésion ainsi conçu :

Je, soussigné....., pharmacien à.....
Après avoir pris connaissance des statuts du Syndicat « la **Nationale-Réglementation** *», déclare les bien connaître et y adhérer.*
En conséquence, je demande à être admis comme membre titulaire du dit Syndicat.

Fait à....., le..... 1910.

Je rappelle également à mes confrères que les statuts du Syndicat (1) exposent nettement le but que nous poursuivons et les moyens que nous emploierons. Ce but, c'est l'organisation de la réglementation par les pharmaciens détaillants pour leur permettre de retirer un bénéfice normal de la vente de toutes les spécialités pharmaceutiques, c'est le perfectionnement de toutes les réglementations existantes, c'est leur surveillance efficace, c'est la création d'une réglementation unique assurant aux pharmaciens un bénéfice minimum de 25 %. Le moyen immédiat, c'est le refus d'acheter et de vendre les spécialités qui — une à une — seront indiquées aux adhérents, refus qui, je ne saurais trop le répéter, ne sera obligatoire que dans les villes ou autres lieux où existera l'accord des confrères, et qui sera suspendu lorsque la demande en sera faite par la majorité des intéressés de la ville ou de la région.

L'appel que le Comité de la Réglementation a adressé récemment aux pharmaciens a été entendu. Les adhésions sont nombreuses, plus nombreuses que beaucoup de confrères ne le pensaient. Aussi le Syndicat *la* Nationale Réglementation sera-t-il constitué au mois de *mai*.

Mes collègues du Comité et moi, avons confiance que la très grande majorité des pharmaciens sera groupée pour la défense de ses droits, pour le triomphe d'une revendication légitime.

Le Président du Comité,
L. Chevret,
à Saint-Etienne (Loire).

(1) Les statuts ont été publiés *in-extenso* dans le *Bulletin de l'Association générale* et dans divers journaux professionnels. Je les adresserai aux confrères qui me les demanderont.

L. C.

Congrès International de Pharmacie de Bruxelles

Sur l'initiative de l'Association générale des pharmaciens de France, un Comité français de patronage du Congrès de Bruxelles a été constitué; il se compose de :

MM. Guignard, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, *Président;*

Blarez, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, président de la Société de pharmacie de Bordeaux;

Bourquelot, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, secrétaire général de la Société de pharmacie de Paris;

Brœmer, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse;

Brunotte, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Nancy, président de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Nancy;

Crinon, secrétaire général de l'Association générale des pharmaciens;

Decramer, vice-président de l'Association générale des pharmaciens;

Domergue, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Marseille;

Florence, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon;

Gamel, trésorier de l'Association générale des pharmaciens;

George, président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne;

Gérard, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille;

Grange, président de la Société de pharmacie de Lyon;

Greiner, président du Syndicat des pharmaciens de Lorraine;

Jadin, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Montpellier;

Lejeune, vice-président du Cercle pharmaceutique de la Marne;

Martin (H.), vice-président de l'Association générale des pharmaciens;

Perrot, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris;

Petit (A.), président honoraire de l'Association générale des phar-pharmaciens;

Petit (L.-F.), vice-président de l'Association générale des pharmaciens;

Sigalas, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, assesseur du doyen;

Valentin, président du Syndicat régional des pharmaciens du Nord;

Vaudin, président de l'Association générale des pharmaciens;

Viron, pharmacien des hôpitaux de Paris;

Collard, secrétaire adjoint de l'Association générale des pharmaciens, *secrétaire*.

L'intérêt des Congrès internationaux de pharmacie est de plus en plus démontré, soit au point de vue scientifique, soit au point de vue professionnel; aussi le Comité français de patronage du Congrès de Bruxelles se fait-il un devoir d'appuyer auprès des pharmaciens de notre pays l'invitation qui leur a été adressée par nos confrères de Belgique; il compte sur leur concours.

Pour le Comité :

Le Secrétaire, E. COLLARD. — *Le Président*, L. GUIGNARD.

Les adhésions au Congrès doivent être envoyées à M. Schamelhout, secrétaire général du Comité d'organisation, rue Malibran, 12, Bruxelles.

***

Le *règlement* du Congrès est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Un Congrès international de pharmacie, organisé par la Chambre syndicale de la Pharmacie de Bruxelles, la Fédération belge des Unions professionnelles de Pharmaciens et la Société royale de Pharmacie de Bruxelles, se tiendra à Bruxelles, du 1er au 5 septembre 1910 inclusivement.

Il aura lieu au Palais des Académies, rue Ducale, 2.

ART. 2. — Ce Congrès comprendra des membres protecteurs, des membres effectifs et des membres associés.

1° *Membres protecteurs.* — Ils versent une somme de cinquante francs et jouissent des mêmes droits et avantages que les membres effectifs;

2° *Membres effectifs.* — Ils versent une somme de vingt francs. Ils prennent part, avec droit de vote, aux délibérations du Congrès, en reçoivent les publications et participent aux fêtes du Congrès;

3° *Membres associés.* — Ils versent une somme de dix francs. Peuvent être membres associés, les personnes faisant partie de la famille d'un membre protecteur ou effectif. Ils ne prennent pas part aux délibérations et ne reçoivent pas les publications du Congrès. Ils peuvent assister aux séances. Ils sont invités aux fêtes et aux réceptions organisées à l'occasion du Congrès.

ART. 3. — Peuvent s'inscrire comme membres protecteurs ou effectifs, des Sociétés de pharmacie. Elles peuvent déléguer un ou plusieurs membres avec droit de vote. La cotisation est due pour chaque délégué.

Art. 4. — Le but du Congrès est d'étudier et de discuter des questions intéressant la profession de pharmacien.

Art. 5. — Le programme du Congrès comprendra des questions scientifiques et professionnelles, mises à l'ordre du jour sur la proposition de membres protecteurs ou effectifs et approuvées par le Comité organisateur. Ces questions devront avoir un intérêt général et international.

Art. 6. — Toutefois, d'autres questions pourront être présentées au Congrès et seront mises à la suite de l'ordre du jour, si le Comité organisateur les estime suffisamment intéressantes. Elles ne pourront être traitées qu'après épuisement de la discussion sur les questions internationales et pour autant que le temps le permettra.

Art. 7. — Le Comité organisateur se réserve le droit d'insérer dans le compte rendu du Congrès les communications qui lui sembleront intéressantes, même si elles n'ont pu faire l'objet d'une discussion ou d'une lecture.

Art. 8. — Le Congrès comprendra deux sections, savoir :

Une section scientifique ;

Une section professionnelle.

Art. 9. — Le Comité organisateur désignera le président et le secrétaire de chaque section. Celles-ci compléteront leur bureau dans leur première séance.

Art. 10. — A part le rapporteur, les orateurs ne pourront occuper la tribune plus de dix minutes, ni parler plus de deux fois, dans la même séance, sur le même objet, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 11. — Les rapports devront parvenir au Comité organisateur au plus tard deux mois (1er juillet 1910) avant l'ouverture du Congrès. Ils seront imprimés et envoyés aux membres du Congrès.

Art. 12. — Les orateurs sont priés de s'exprimer autant que possible en langue française. Ils remettent au secrétaire, au plus tard à la fin de la séance, le texte abrégé ou complet de leurs communications et observations, faute de quoi les notes de séance, revues par les secrétaires, seront considérées comme définitives

Art. 13. — A la fin de chaque séance, le secrétaire de section remet au secrétaire général le texte des décisions votées, ainsi qu'un compte rendu succinct des délibérations de sa section.

Art. 14. — Le Comité organisateur fera procéder, dans la séance générale d'ouverture, à la nomination du bureau du Congrès, lequel aura la direction des travaux de la session en se conformant au présent règlement.

Art. 15. — Le bureau du Congrès statuera en dernier ressort sur tout incident non prévu par le présent règlement.

Les questions actuellement inscrites à *l'ordre du jour*, sont les suivantes :

1° Etude des principes généraux qui doivent présider au titrage des drogues et des préparations galéniques, dans le but de contribuer à l'unification internationale des méthodes d'analyse des médicaments ;

2° Etude des moyens propres à réaliser l'unification internationale de la composition des réactifs pour aider à la lecture des pharmacopées et des ouvrages de chimie et en vue de faciliter les travaux d'analyse ;

3° Y a-t-il des mesures à prendre, soit par les Sociétés professionnelles, soit par les Pouvoirs publics, soit par les deux réunis, pour réglementer la vente des produits antiseptiques spécialités, dans le but d'assurer la loyauté des transactions commerciales et de sauvegarder les intérêts du public ;

4° De la nécessité de faire porter les cours de macroscopie, de microscopie et de chimie, dans les Ecoles de pharmacie, sur certaines sécrétions naturelles et pathologiques et de leur donner une portée clinique ;

5° De l'utilité pour le pharmacien à effectuer lui-même les préparations galéniques ;

6° Réglementation de la vente des spécialités. Exposé de la question. Lois réglant la vente des spécialités dans les divers pays. Pays où le rabais existe et où il n'existe pas. Pays où existe une réglementation. Avantages et inconvénients des divers systèmes de réglementation. Résultats obtenus. Conclusions ;

7° De la création d'une Association internationale des Sociétés professionnelles de pharmaciens ;

8° Utilité et nécessité d'une large représentation des pharmaciens praticiens dans les commissions chargées de l'élaboration des Codex et de la Pharmacopée internationale.

Un *concours* est ouvert entre tous les pharmaciens d'après le règlement suivant :

1° A l'occasion du Congrès international de pharmacie, le Comité organisateur met au concours la question suivante :

Arrangement intérieur détaillé d'une pharmacie moderne et de ses dépendances en tenant compte des obligations du pays dans lequel cette pharmacie est située.

2° Peuvent prendre part à ce concours tous les adhérents au Congrès.

3° Les réponses devront parvenir au secrétariat général au plus tard le 15 août 1910. Elles porteront une devise, reproduite sur une enveloppe cachetée, à l'intérieur de laquelle se trouvera le nom et l'adresse de l'auteur.

4° Un jury international jugera de la valeur des réponses.

5° Les récompenses consisteront en deux médailles de vermeil (mises à la disposition du jury par le Président de la Société royale de pharmacie de Bruxelles) et des diplômes.

6° Le résultat du concours sera proclamé dans la séance solennelle de clôture du Congrès.

Inspection des Pharmacies et Remèdes secrets

M. le professeur Florence a adressé au Président du Syndicat du Rhône une lettre reproduite dans le dernier numéro du *Bulletin*, et dans laquelle il interprète au point de vue de l'inspection l'art. 32 de germinal an XI.

Malgré l'autorité qui s'attache au nom de M. le professeur Florence, qu'il me soit permis de dire que je ne partage pas entièrement sa manière de voir, et qu'à mon avis il donne à cet article de loi une interprétation trop étroite qui, si elle était adoptée, nous livrerait pieds et poings liés aux spécialistes et aux bandagistes. Aux bandagistes, parfaitement, car n'est-ce pas en s'appuyant sur ce même article *in fine*, que les bandagistes ont voulu interdire aux pharmaciens la vente des bandages et accessoires, en disant, comme l'article 32, « ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales ».

Heureusement pour nous, le Tribunal de la Seine a été d'avis que

cet article devait être interprété dans son esprit et non dans sa lettre ; car, en s'en tenant à cette dernière, il aurait bien été obligé de reconnaître que les bandages et les biberons ne figurent pas dans les drogueries, et ne peuvent être le résultat d'une distillation ou d'une préparation au mortier.

Il est des articles de loi qui s'obstinent à vivre, mais qu'on n'applique plus, parce qu'ils sont devenus inapplicables, et l'article 32 est de ceux-là. Rigoureusement appliqué, il n'est pas un pharmacien qui pourrait vivre. Etudions-le donc :

« Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé et sur leur signature. »

Ainsi, c'est entendu, nous ne pouvons qu'exécuter les ordonnances médicales, car, en province surtout, l'herboriste, l'épicier et le droguiste nous ont enlevé presque tout ce qui n'est pas drogue composée, et nous devons impitoyablement refuser la vente, sans ordonnance, du sirop de tolu, de l'eau sédative, de la vaseline boriquée, etc., etc., etc...

Mais nous ne pouvons exécuter les ordonnances médicales qu'autant qu'elles ne contiennent pas de remède secret : « Ils ne pourront vendre aucun remède secret. » (N'est-ce pas, Messieurs les Spécialistes, qu'on tient la main à cette interdiction ?)

En effet, un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 7 août 1843, et un autre du Tribunal correctionnel de la même ville, en date du 7 août 1844, décident que l'ordonnance ou prescription d'un médecin ne suffit pas pour couvrir la vente d'un remède secret. Or, M. le professeur Florence, avec le nouveau Codex, page 18, a bien soin de nous rappeler que tout médicament préparé non en conformité de la formule officielle devient, *ipso facto*, un remède secret.

Par conséquent, il nous est interdit de délivrer, même sur ordonnance, du Thiocol, de l'Icthyol, de la Dionine, de l'Héroïne, de même du sirop de bromoforme composé, et tant d'autres produits qui s'emploient presque journellement.

Décidément, il n'est pas facile de faire de la pharmacie sans risquer une condamnation ou tout au moins sans encourir de reproches.

Nous voici maintenant à la phrase invoquée par M. le professeur Florence : « Ils se conformeront, pour les préparations ou compositions qu'ils devront exécuter ou tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés, ou le seront dans la suite, par les Ecoles de médecine. »

Il y a quelques jours à peine, une de mes clientes me demanda de la kola granulée. Consciencieusement, je lui délivrai le saccharure granulé de Kola du Codex, vermicelé et titré à 12 %. Avant-hier, elle revient me demander le même produit, mais en bien spécifiant qu'elle ne le veut

**

pas comme le dernier, mais comme celui qu'elle a acheté l'année dernière, en petits grains, et d'un goût plus agréable : « Impossible, Madame, je suis obligé de me conformer au Codex; voyez plutôt la lettre de M. le professeur Florence. » « Alors, Monsieur, veuillez me donner un flacon de Kola granulé de X... »

Aujourd'hui même, une autre cliente me déclare que les pastilles de Vichy que je lui ai livrées hier, sont molles et bien mauvaises, et elle m'en demande de meilleures, comme celles qu'elle avait l'habitude d'acheter : « Impossible, Madame, ces pastilles sont mauvaises, je le sais; mais je suis obligé de me conformer au Codex; voyez plutôt la lettre de M. le professeur Florence. » « Alors, Monsieur, veuillez me donner une boîte de pastilles Vichy-Etat. »

J'affirme que ces faits sont exacts, et non inventés pour les besoins de ma thèse, et que ce sont eux qui m'ont décidé à écrire cet article.

Ils prouvent donc que nous sommes livrés aux Spécialistes, puisqu'ils nous est interdit de délivrer, sous notre marque, un produit non-Codex, mais que nous pouvons le vendre sous la marque d'un autre. Or, il n'est pas admissible que, moi, pharmacien, je n'aie pas le droit de vendre du sirop d'écorce d'orange amère ou des pastilles de Vichy non conformes à la formule officielle, parce que ces produits sont préparés par moi et vendus sous mon cachet, et que je puisse vendre impunément le sirop sous le cachet Laroze, et les pastilles sous celui de la Compagnie de Vichy, qui n'est pas pharmacien.

Un médecin, mort depuis plusieurs années, me déclara un jour qu'il ordonnait toujours le sirop de X..., parce qu'il est beaucoup meilleur que celui du Codex. Je lui fis du sirop genre X... Ai-je été bien coupable ?

Il faut distinguer entre la théorie et la pratique, et si, théoriquement, notre devoir est de nous conformer strictement aux formules du Codex; pratiquement, nous devons aussi chercher à satisfaire le goût de la clientèle, parce que : *primo vivere, deinde philosophari.*

Est-ce à dire que le pharmacien ait toute faculté de tromper son client? Loin de moi cette pensée, mais j'estime qu'il ne le trompe pas, s'il lui en ne lui donnant pas l'aspect du saccharure granulé de Kola de Codex, délivre de la Kola granulée à 4 % en indiquant nettement son titre, et il en est de même pour tous les produits de vente courante, que le public est habitué à aller demander chez son pharmacien sans ordonnance. Car, enfin, le public a bien le droit de se soigner à sa guise, et c'est un droit dont il faut tenir compte.

Il ne viendra à l'esprit d'aucun pharmacien loyal de modifier le titre de la teinture d'aconit, du laudanum ou de la teinture de noix vomique, parce que ce sont des préparations qui ne s'emploient que sur ordonnance médicale, et qu'il est à présumer que le médecin en connaît le titre.

La teinture d'iode, l'alcool camphré, le sirop d'ipéca, etc., ne peuvent être vendus que conformes au Codex, parce qu'ils ne sont teinture d'iode, alcool camphré et sirop d'ipéca qu'à cette condition, ces dénominations appartenant au formulaire officiel, mais il n'en est pas de même du granulé de Kola, des pastilles de Vichy, et autres produits que le Codex a empruntés à l'industrie, et qu'il n'aurait pas dû modifier, en en consacrant l'usage.

En résumé, quand l'article 32 oblige les pharmaciens à se conformer rigoureusement aux formules du Codex pour les préparations ou compositions qu'ils devront exécuter ou tenir dans leurs officines, il veut dire que, dans l'exécution des ordonnances, nous ne devrons employer que des préparations conformes aux formules du Codex, parce que ce sont celles-là que le médecin a entendu prescrire; et je crois avoir suffisamment montré qu'une interprétation trop rigoureuse de cet article restreindrait à tel point notre chiffre d'affaires que ce serait à brève échéance la fermeture pour la plupart d'entre nous.

A moins toutefois qu'en rapprochant l'article 32 et l'opinion du nouveau Codex exprimé page 18, M. le professeur Florence ait voulu nous dire que les inspecteurs, en présence d'un préparation non conforme à la formule officielle, verbaliseront *parce que remède secret* et que, comme conséquence, ils devraient poursuivre la détention de remèdes secrets. Moi, je veux bien. Mais après ? Veut-il en conclure qu'il faut supprimer la spécialité, remède secret ? Oh! alors, bravo ! ! !

G. Languepin.

P.-S. — M. Kauffeisen, directeur du *Bulletin de la Fédération de l'Est*, après avoir reproduit dans le numéro de mars de ce journal l'article de M. le professeur Florence, fait voir de son côté qu'il est impossible de se conformer strictement à l'article 32 de la loi de germinal. Notre confrère écrit :

« L'importance de la lettre de M. le professeur Florence n'échappera à aucun de nos lecteurs. Pour notre compte, nous ne pouvons que nous incliner devant les raisons qu'il développe avec une autorité hautement reconnue. Cependant, nous nous permettrons de lui rappeler une question qui a son importance et qui, malgré qu'elle ait déjà été posée dans notre *Bulletin*, n'a pas encore reçu de réponse.

» Comment devons-nous exécuter les répétitions des ordonnances antérieures au mois de mai 1909, date de l'entrée en vigueur du nouveau Codex ? A mon humble avis, nous devons les faire comme elles ont été formulées, avec les produits de l'ancien Codex. Un pharmacien qui détiendrait pour cet usage les médicaments de l'ancienne pharmacopée ne pourrait donc être blâmable, et encore moins poursuivi. Assurément, c'est là une complication de service; mais nous n'examinons la chose qu'au point de vue principe. Il nous arrive parfois d'exécuter des ordon-

nances étrangères ou homéopathiques, et toujours, en pareil cas, nous devons remplir les intentions du prescripteur. Pouvons-nous agir différemment, quand il s'agit de prescriptions anciennes qui ont été faites en vue des produits du Codex de 1884 ? Nous ne le pensons pas.

» L. Kauffeisen. »

A propos de l'Inspection [1]

Un fait inattendu vient de se produire.

Vous savez que la poudre de noix vomique est souvent falsifiée, depuis peu, par du corozo. Dernièrement, j'en reçois de la maison X... Je l'examine au microscope et y trouve les cellules scléreuses tubuliformes ou canaliculaires caractéristiques du corozo.

Alors j'en prélève un peu, l'envoie à ce droguiste en le priant d'en faire l'examen microscopique; de me l'envoyer, et qu'alors, si besoin, nous procéderions chacun de notre côté, au dosage des alcaloïdes totaux. Il me répond :

« Nous regrettons de ne pouvoir nous charger de cette analyse, n'étant pas experts devant les tribunaux.

» Dans ce moment, d'ailleurs, il ne faut pas se montrer trop sévère (*sic*) avec ce produit, car toutes les maisons de Paris (2), et les plus honnêtes, dont nous sommes, ont été trompées par un pulvérisateur qui introduit du corozo dans les produits donnés à concasser ou à pulvériser, etc... »

Ainsi donc, voilà que nos droguistes les plus réputés ne font pas eux-mêmes leur poudre de noix vomique. Et alors, où sont donc nos garanties ? Des faits comme ceux-là, prouvent, à mon avis, qu'un ou plusieurs laboratoires galéniques fédératifs auraient leur raison d'être

Ainsi donc, nous devrions être outillés et les maisons les plus importantes de Paris (en droguerie) pourront ne pas l'être ?

Messieurs les inspecteurs, préparez vos rapports.

Vigneron.

(1) *Bulletin du Sud-Ouest*, février 1910.

(2) Nous ferons observer que le droguiste cité par notre confrère a eu tort d'écrire que toutes les maisons ont été trompées. Certaines d'entre elles préparent la poudre de noix vomique et n'en ont jamais livré à laquelle on puisse adresser le moindre reproche. La falsification a été, cependant, très fréquente.

N. D. L. R.

Escroquerie

Le 12 février dernier, un jeune homme de 25 à 26 ans, taille un peu au-dessus de la moyenne, cheveux bruns foncés ou noirs, assez bien de sa personne, très bien habillé, se disant originaire du Périgord, se présentait dans les pharmacies de Belfort.

S'étant informé de l'adresse du Président du Syndicat, il se recommandait auprès de lui, du titre d'élève en pharmacie, pour demander un secours, disant qu'il avait perdu son porte-monnaie en venant de Besançon, qu'il voudrait se diriger sur Nancy, où il connaît des pharmaciens, et où il doit faire un remplacement, et qu'il rendrait l'argent le soir même, aussitôt que le pharmacien prévenu lui aurait envoyé un mandat télégraphique.

Or, le jeune homme n'a pas reparu, et j'apprends, par le *Bulletin de la Fédération de l'Est*, que le même fait s'est passé récemment à Montbéliard. Dans les deux cas, l'individu ne peut être que le même, la carte présentée à Belfort portant, comme à Montbéliard, le nom de Fourlou-bay (le *Bulletin de l'Est* a mis Fouloubry).

Il me paraît que c'est rendre service aux confrères, que leur signaler l'individu, et les inviter à faire arrêter cet escroc.

Delsart.

Hunyadi Janos

A la suite d'une réclamation qu'il avait adressée au Ministre de l'Instruction publique, M. André Joron, représentant de M. Andréas Saxlehner, a reçu la lettre suivante, que nous jugeons utile de porter à la connaissance de nos confrères :

20 juillet 1909.

« Monsieur,

» J'ai soumis à la Commission du Codex la réclamation que vous m'avez adressée au sujet des mentions du Codex (édition 1908) concernant l'eau de *Hunyadi Janos*.

» Vous avez fait observer que ces mentions portent atteinte aux droits de la maison Andréas Saxlehner, de Budapest.

» La Commission, reconnaissant que la réclamation était fondée, a émis l'avis que la nouvelle Pharmacopée française devrait supprimer le sous-titre *Eau dite de Hunyadis-Janos*, de l'article intitulé *Eau saline purgative*.

» J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cet avis. Les instructions nécessaires ont été immédiatement données à l'éditeur, en vue du nouveau tirage auquel il doit procéder.

» J'ajoute que la suppression du sous-titre dont il s'agit, sera mentionnée dans un erratum qui paraîtra prochainement.

» *Le Ministre de l'Instruction publique*,
» Signé : DOUMERGUE. »

Les Pharmaciens des troupes coloniales

Ainsi que nous l'avons indiqué dans le dernier numéro du *Bulletin*, nos confrères des troupes coloniales vont enfin recevoir la satisfaction à laquelle ils ont droit.

Le 18 février, MM. Schmidt, Delaunay, Jean Durand (Aude) et Gheusi, déposaient à la Chambre la proposition de résolution suivante:

La Chambre invite le ministre de la Guerre:

1° A reviser les cadres des pharmaciens des troupes coloniales, fixés par le décret du 8 décembre 1906 ou proposés par la commission interministérielle ayant fonctionné en avril 1908, de façon à leur donner des cadres proportionnels à ceux des médecins;

2° A incorporer dans le contingent total affecté aux troupes coloniales le trop minime contingent en croix et médailles accordées au service de santé et les donner à tous, sans distinction d'arme ou de service, par le seul décompte du nombre des annuités.

La proposition ayant été soutenue sommairement par MM. Jean Durand et Thierry, M le sous-secrétaire d'Etat à la Guerre répondit :

Je crois que la proposition de résolution que l'honorable M. Durand vient de défendre éloquemment pourrait être retirée: elle a, d'ores et déjà, reçu satisfaction.

Cette proposition contient deux parties.

La première vise l'augmentation du cadre des pharmaciens, comme celle du cadre des médecins, d'ailleurs.

Mon honorable ami M. Durand ne doit pas ignorer qu'à la suite de l'invitation adressée par le Parlement au ministère de la Guerre, au cours de la discussion du budget de 1908, le ministre a pris l'initiative de faire reviser le décret du 8 septembre 1906, qui a fixé les effectifs des médecins et des pharmaciens dans les colonies. Il est entré en pourparlers avec son collègue des Colonies. Après des négociations qui ont duré un certain temps et des études poursuivies par une commission interministérielle, les deux ministères se sont mis d'accord pour l'élaboration d'un décret tendant à renforcer le cadre des médecins et pharmaciens des colonies.

M. Jean DURAND (Aude). — Le cadre supérieur des médecins et pharmaciens?

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA GUERRE. — Oui. Je parle du cadre supérieur, car c'est de cette façon seulement qu'on pouvait donner satisfaction aux pharmaciens et aux médecins coloniaux, qui attendent la réforme depuis longtemps déjà.

A l'heure actuelle, par le fait que le ministère des Colonies remplace des officiers de grade supérieur par des officiers de grade inférieur, il arrive que l'avancement, qui a lieu dans l'intérieur même du corps, est arrêté: les officiers piétinent sur place.

L'entente étant aujourd'hui réalisée avec le ministère des Colonies, je suis heureux de vous annoncer que les médecins et pharmaciens des services coloniaux recevront à bref délai satisfaction.

Le premier point soulevé par la proposition de notre honorable collègue est donc réglé.

Le second point concerne l'incorporation, dans le contingent affecté aux troupes coloniales, du trop minime contingent de croix et de médailles accordées aux médecins.

Je souscris, en principe, à cette proposition, ou plutôt j'en reconnais toute la légitimité. Mais M. le ministre de la Guerre vient précisément de faire une déclaration très nette en faveur de l'augmentation du contingent général des croix du service colonial. Les médecins auront ainsi satisfaction, et la proposition de résolution de M. Durand, dont par avance nous acceptons l'inspiration générale, devient inutile.

Il est vraisemblable que M. le sous-secrétaire d'Etat a commis un *lapsus* en ne parlant, à la fin de son discours, que des croix à accorder aux médecins, car, bien que beaucoup moins nombreux que les médecins coloniaux, les pharmaciens coloniaux ont droit autant qu'eux à la décoration, après un certain nombre d'années de services.

Les propositions de la Commission interministérielle consistent, ainsi que l'a indiqué le sous-secrétaire d'Etat, à renforcer le cadre supérieur; le nombre des pharmaciens principaux et des pharmaciens-majors de première classe serait presque doublé, tandis que celui des majors de deuxième classe et des aide-majors serait légèrement diminué. Il en résulterait que, sans charge nouvelle pour le budget, le service serait mieux assuré et l'avancement de nos confrères moins lent.

La patente des pharmacies mutualistes

La décision rendue par le Conseil d'Etat relativement au paiement de la patente par les pharmacies mutualistes, a provoqué le dépôt, à la Chambre des députés, le 28 février 1910, lors de la discussion de la loi des finances, par MM. Betoulle et Justin Godart, de la proposition suivante :

« Les Sociétés ou Unions de Sociétés mutuelles ou philanthropiques qui, dans des officines, boutiques, magasins ou entrepôts, délivrent, soit gratuitement, soit moyennant un forfait ou de toute autre manière, sans réaliser ni répartir de bénéfices, à leurs adhérents et à leurs familles, des médicaments, denrées, produits, marchandises, ne sont pas assujetties à la patente. »

Voici l'extrait du procès-verbal de cette partie de la séance de la Chambre des députés :

M. Betoulle. — Voici, Messieurs, les raisons pour lesquelles mon collègue M. Justin Godart et moi, avons déposé l'article additionnel dont M. le Président vient de donner lecture.

Dans quelques grandes villes, à Limoges, à Lyon, notamment, la plupart des Sociétés de secours mutuels se sont constituées en Associations pour créer une pharmacie mutualiste à leur usage.

Cette pharmacie mutualiste a pour but de fournir gratuitement des médicaments aux membres des Sociétés associées, et ce, moyennant le payement par chaque Société adhérente d'un abonnement par an et par sociétaire.

Le caractère primordial, essentiel, de l'œuvre, est d'être exclusive de toute idée de spéculation et de ne pouvoir donner aucun bénéfice, aucune remise, aucun profit ou trop perçu aux sociétaires, ni même aux Sociétés. Tous les avantages de l'œuvre, tous ses bénéfices doivent rester à l'œuvre, à la collectivité et lui permettre de mieux remplir son idéal.

Messieurs, j'irai très vite, ayant fourni toutes les explications à la Commission du budget, qui, je le sais, accepte notre article additionnel.

Je dirai simplement que de telles œuvres, dont l'idéal est généreux et désintéressé, doivent trouver auprès des Pouvoirs publics le concours le plus absolu, puisque, par leur fonctionnement, elles peuvent diminuer — et elles diminuent certainement — les charges que la misère inflige à l'Etat et aux communes.

Pourtant, la sollicitude des Pouvoirs publics leur fait défaut. N'a-t-on pas imaginé, en effet, d'incorporer à la patente les pharmacies mutualistes comme Sociétés coopératives? Aucune assimilation n'est, cependant, ni possible ni soutenable.

La pharmacie mutualiste de Limoges, qui, en 1907, avait été imposée à la patente, porta l'affaire devant le Conseil de préfecture de la Haute-Vienne. Celui-ci, qui connaît bien le mécanisme de la pharmacie, par arrêté du 13 avril 1908, la déchargea de la patente, en donnant comme motifs que « l'imposition de la patente, destinée à frapper les bénéfices commerciaux ou professionnels, ne doit pas atteindre les opérations d'une institution dont le caractère est essentiellement philanthropique ».

L'Administration s'étant pourvue devant le Conseil d'Etat, celui-ci décidait, par arrêt du 29 novembre 1909, que la patente était applicable. Cet arrêt, Messieurs, établit un principe de jurisprudence qui ne saurait être accepté, puisque, par une formule vague et large, aucune œuvre d'assistance ne pourrait s'échapper: les bains-douches, les gouttes de lait, les bouchées de pain, l'assistance par le travail à l'aide des bûches de bois, les fourneaux économiques, les distributions de médicaments par bureaux d'assistance, même communaux, devraient être soumis à la patente. C'est une thèse tout à fait inadmissible.

Aussi, Messieurs, est-ce pour ces raisons que nous avons déposé notre article additionnel.

Les pharmacies mutualistes, qui ne peuvent pas vendre au public, ont un caractère essentiel d'assurance mutuelle. Et il n'est pas possible que l'Etat, après avoir subventionné les Sociétés de secours mutuels, demande une patente à ces mêmes Sociétés, qui, comprenant tout leur devoir, créent des institutions philanthropiques.

Je demande donc au Gouvernement, à la Commission et à la Chambre de vouloir bien adopter l'article additionnel dont il a été donné lecture.

M. le Rapporteur général. — Nous sommes d'accord avec vous et nous acceptons votre disposition additionnelle.

M. Betoulle. — Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur général.

La proposition fut adoptée à mains levées par la Chambre des députés.

La Commission des finances du Sénat n'admet pas le texte voté par la Chambre. Dans son rapport, au nom de cette Commission, M. le sénateur Gauthier en demande la disjonction et s'exprime ainsi :

« Cet article, dû à l'initiative parlementaire, tranche une question qui

a soulevé des discussions passionnées lors du vote de la loi sur les patentes. Il a paru à votre Commission que le texte n'en était pas suffisamment précis, et qu'il n'y avait pas lieu de multiplier, sans examen approfondi, les exemptions de taxes consenties en faveur d'œuvres fort intéressantes, sans doute, mais qui font une redoutable concurrence au commerce et frustent le Trésor d'une partie de ressources qui doivent l'alimenter normalement. »

Eaux de table et eaux minérales

La lettre suivante a été adressée à l'Académie de médecine, par le Ministre de l'Intérieur:

« Le deuxième Congrès pour la répression des fraudes vient de définir l'eau naturelle dite « de table » et l'eau minérale.

« Une *eau naturelle*, au point de vue commercial, est celle qui est mise, à son lieu d'origine, telle qu'elle sort du sol, dans les récipients mêmes dans lesquels elle est livrée au consommateur, exempte de germes nuisibles. »

« La dénomination *eau de table* s'applique exclusivement aux eaux naturelles. »

« L'*eau minérale* est l'eau naturelle proposée à la consommation en raison de propriétés thérapeutiques ou hygiéniques spéciales. »

« Ces définitions consacrent les règles tracées par la législation française sur la matière. Conformément à l'ordonnance du 18 juin 1823, les eaux minérales ne peuvent être mises en vente qu'en vertu d'une autorisation délivrée par arrêté ministériel, après avis de l'Académie de médecine, et les eaux dites « de table », dont le commerce est libre, sont néanmoins soumises aux prescriptions d'ordre général touchant la salubrité des produits alimentaires.

» En ce qui concerne ces dernières, l'Administration a, en outre, le devoir de veiller à ce qu'elles n'empiètent pas sur le domaine des eaux minérales. Or, si, pour la plupart, elles sont mises en vente sous la seule dénomination « d'eaux de table » ou « d'eaux de source », il en est cependant qui sont offertes au public avec indication de certaines propriétés spéciales. Dans cet ordre d'idées, l'administration aurait intérêt à être fixée sur les qualifications qu'elle peut tolérer.

» Il n'est pas douteux que les eaux de table ne doivent pas être présentées comme possédant des propriétés curatives s'appliquant à telle ou telle maladie, pas plus qu'elles ne pourraient être qualifiées d'après des éléments qui entrent dans leur composition en quantité plus ou moins grande, comme: ferrugineuses, alcalines, arsenicales, etc. Mais doit-on prohiber également des qualificatifs moins précis, tels que : apéritives, digestives, reconstituantes, diurétiques, laxatives, gazeuses, etc.?

» C'est un point sur lequel l'Académie de médecine pourrait utilement se prononcer. La question ne présente pas moins d'intérêt pour les eaux étrangères qui, en principe, sont placées en France sous le même régime que les eaux françaises. Cependant, en fait, la direction générale des douanes s'oppose à l'importation de celles qui n'ont pas été l'objet d'un arrêté d'autorisation.

» Il semble qu'il y ait là une mesure prohibitive injustifiée lorsque les eaux étrangères, quelle que soit d'ailleurs leur composition, sont présentées comme eaux de table sans indication de propriétés thérapeutiques.

» Telles sont les questions que je vous prierai de vouloir bien soumettre à l'examen de l'Académie de médecine, et je vous serais très obligé de me faire connaître les avis formulés à ce sujet par la haute assemblée.

» Agréez, Monsieur, etc.

» Pour le ministre,
» *Le Directeur:* MIRMAN. »

L'Académie ayant décidé que la question serait soumise à l'examen de la Commission des eaux minérales, celle-ci fit présenter, par M. Henriot, l'avis suivant, que l'Académie adopta dans sa séance du 28 décembre 1909 :

1° Il y a lieu d'exiger une autorisation préalable pour tout commerce d'eau en bouteille ; une surveillance constante doit être organisée pour vérifier si l'eau présente bien les conditions de pureté et de composition sous lesquelles elle a été autorisée ;

2° L'autorisation est donnée après avis du Conseil supérieur d'hygiène pour les eaux de table. Elle fixera les manipulations que l'on est autorisé à faire subir à l'eau. Si celle-ci n'a subi aucune manipulation, elle sera désignée comme naturelle ; l'étiquette pourra en indiquer la composition. Elles ne pourront prendre le nom d' « eau minérale » ni indiquer de propriété thérapeutique quelconque. Si l'arrêté d'autorisation approuve une manipulation quelconque, celle-ci devra être indiquée sur l'étiquette à la place du mot « naturelle » ;

3° L'autorisation devra continuer à être donnée après avis de l'Académie de médecine pour les eaux minérales. Celles-ci, étant des médicaments, ne pourront contenir sur leur étiquette les mots « eau de table ». Elles pourront porter sur leur étiquette leurs indications thérapeutiques.

La limitation des Pharmacies [1]

(*Suite*)

Comme conséquence de ce qui précède, le projet de loi déposé par le Gouvernement italien prévoyait les dispositions suivantes :

A) Limitation de l'exercice pharmaceutique proportionnellement aux exigences de l'assistance pharmaceutique dans les différentes localités, et critérium de cette limitation : détermination d'un maximum de recette qui puisse procurer un revenu en rapport avec les obligations imposées aux pharmaciens et capable de lui assurer un minimum d'existence honorable.

B) Licence absolument personnelle et viagère, accordée à la suite d'un concours public entouré des plus grandes garanties. Détermination précise des motifs qui entraînent le retrait de la licence. (Ces règlements auront pour résultat d'empêcher le retour des situations privilégiées, bien qu'il ne s'agisse en ce moment que de réglementer un service public.)

(1) Voir le précédent numéro du *Bulletin*.

C) Crédits complémentaires pour obtenir la création des pharmacies dans les campagnes qui en sont dépourvues, avec institution, là où elles s'imposent, de pharmacies communales (*condotte*). Les subsides accordés compenseraient la suppression des armoires pharmaceutiques (*armadi* ou dépôts de médicaments).

D) Détermination plus exacte et plus précise des devoirs des pharmaciens dans l'exercice de leur profession. Réorganisation et perfectionnement des services sanitaires correspondants.

E) Réglementation de la vente des médicaments, pour sauvegarder la santé et la confiance du public et abolir les pratiques coupables et les abus.

F) Impositions spéciales de concession et d'inspection, dont le montant doit être exclusivement destiné à améliorer le service pharmaceutique et à augmenter les ressources des pharmaciens les moins favorisés (services d'inspection, subsides aux pharmacies communales).

La pharmacie réorganisée sur de pareilles bases peut et doit se suffire à elle-même, mais elle ne doit se soustraire à aucune des obligations qu'on requiert d'elle. Aussi :

G) Liquidation de l'état de choses actuel avec l'abolition des anciennes barrières et privilèges et passage à la nouvelle organisation, dans le double but d'assurer d'un côté le pouvoir de la loi jusqu'ici violée et d'éviter d'autre part des froissements inutiles et les préjudices portés à des intérêts même illégitimes.

Le projet de loi se divise en trois chapitres. Nous en extrairons seulement ce qui a trait à la limitation et nous résumerons en même temps les commentaires du Gouvernement italien.

⁂

Art. 2. — L'autorisation en vue d'ouvrir et d'exploiter une pharmacie est donnée par un arrêté du Préfet, après avis du Conseil provincial de santé, et à la condition d'observer les règlements contenus dans les articles suivants. La concession de l'autorisation doit être faite proportionnellement aux besoins de l'assistance pharmaceutique dans chaque localité, et le nombre des concessions dans chaque province doit être réglé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une pharmacie pour 5.000 habitants.

Quiconque ouvrira et exploitera une pharmacie sans l'autorisation susdite sera passible d'une amende d'au moins 500 francs et d'une détention pouvant aller jusqu'à un mois ; enfin, la fermeture de la pharmacie sera prononcée suivant les prescriptions de l'article 23 de la présente loi.

Dans l'art. 2, on pose d'une façon ferme les points fondamentaux de la nouvelle organisation. Avant tout, l'autorisation d'ouvrir une pharmacie est accordée par un arrêté préfectoral, que doit précéder l'observation des dispositions auxquelles cette autorisation est subordonnée et qui se trouvent développées dans les articles suivants. Ici on pose le

principe. De plus, on établit les règles fondamentales qui doivent présider à la limitation du nombre des concessions, en rapport avec les besoins du service public. Ces règles consistent, avant tout, à se préoccuper, dans la remise des concessions, des exigences de l'assistance *pharmaceutique dans* chacune des localités.

Ce précepte est complété par celui de l'art. 29, qui prévoit l'établissement, dès la première application de la loi, d'un plan organique des pharmacies dans chaque province. En second lieu, il établit que dans chaque province il ne doit pas y avoir plus d'une pharmacie par 5.000 habitants. Ce chiffre a paru être un maximum au-dessous duquel il ne serait pas prudent de descendre sans retomber dans les inconvénients que l'on déplore aujourd'hui. En effet, nous avons déjà maintenant dans l'ensemble du royaume une pharmacie par 3.000 habitants environ, et nous en avons vu les conséquences. Ce chiffre pourra peut-être suffire exceptionnellement à l'existence normale d'une pharmacie, comme nous l'entendons, dans une ville d'une certaine importance; il ne le peut pas dans les campagnes, comme cela résulte d'une façon certaine de la statistique récemment achevée. Il convient donc d'élever suffisamment cette limite pour que les pharmaciens de la campagne puissent y trouver une existence convenable. Cette limite a été fixée au chiffre de 5.000 habitants, qui n'est pas excessif, comme il résulte de la comparaison avec la législation en vigueur dans les autres Etats; il sera, au contraire, le moins élevé entre tous. Il correspond en particulier à l'état de choses existant en Autriche-Hongrie, où la réglementation de la pharmacie est notablement parmi les meilleures et les plus rationnelles. En dernier lieu, cette limite a même des précédents bien connus en Italie et particulièrement dans les provinces de la Lombardie et de la Vénitie.

L'application intégrale d'une telle limite aboutira certainement à une diminution dans le nombre des pharmacies existantes. Mais cela s'accomplira non seulement sans dommage, mais même avec avantage pour la corporation des pharmaciens.

A vrai dire, on n'arrivera à cette diminution que par degrés et dans un délai suffisamment long; en attendant, cette diminution permettra d'assurer une *convenable condition* d'existence à tous les pharmaciens, si, d'autre part, il n'est pas permis de devenir immédiatement propriétaire exploitant d'une pharmacie aussitôt après l'obtention du diplôme universitaire. A ce sujet, il convient de rappeler ici une argumentation que les partisans du libre exercice ont trop souvent fait valoir au profit de leur thèse. L'exercice limité a, pour ces derniers, cet inconvénient grave que, difficilement, il permet au jeune homme muni de son diplôme de s'établir immédiatement après l'avoir obtenu. Cette objection a peu de valeur, car être propriétaire d'une pharmacie et exercer la profession de pharmacien ne peuvent constituer, et normalement ne constituent pas, même à présent, un début de carrière, car, dans presque toutes les

professions, pour ne pas dire dans toutes, la simple acquisition du diplôme professionnel ne suffit pas, ni en droit, ni en fait, à la formation définitive du propriétaire du diplôme et dans beaucoup de carrières, il est exigé, pour la seule permission d'exercer, une période assez importante d'apprentissage après l'acquisition du diplôme. C'est particulièrement à propos de la pharmacie que plusieurs législations étrangères, et les meilleures, exigent une période souvent très longue de surnumérariat après le diplôme; et c'est même cet apprentissage qui fournit le meilleur et le plus apprécié des titres pour aspirer à la concession des pharmacies qui deviennent disponibles.

D'un autre côté, avec le système proposé de concession rigoureusement personnelle et à vie, sera non seulement écartée toute tentative de spéculations de la part des non-pharmaciens, spéculations qui, à l'heure présente, constituent une véritable cause d'épuisement pour la classe, mais aussi sera assuré un acheminement régulier et d'une durée raisonnable, pour tout jeune diplômé, vers cet établissement définitif qui est le couronnement de la carrière entreprise. Que si, dans l'intervalle, pour se créer des titres en vue d'obtenir une concession et pour raison d'existence, le jeune homme prête ses services — non pas assurément à titre gratuit — à un pharmacien en fonction, personne ne pourra avec raison s'en plaindre, et l'exercice pharmaceutique ne pourra qu'y gagner en dignité, comme aussi de ce fait se trouveront largement augmentées les garanties effectives en faveur de ce service public. Peut-être aussi verrons-nous par la suite diminuer le nombre des jeunes gens se destinant à la carrière de la pharmacie; mais une telle conséquence, aujourd'hui qu'on se plaint d'une surproduction de diplômés, ne sera certainement pas considérée comme un dommage individuel ni social.

Cet art. 2 contient, en outre, une disposition dont la nécessité est évidente et qui établit une pénalité contre qui ouvre et exploite illégalement une pharmacie.

Art. 3. — L'autorisation en vue d'ouvrir et d'exploiter une pharmacie, exception faite pour les seules pharmacies indiquées aux articles 12 et 14, ne peut être concédée qu'au vainqueur d'un concours public sur titres, dont l'utilité aura été déclarée par le Préfet et qui sera jugé par une Commission spéciale permanente, présidée par le Conseiller délégué de la Préfecture et composée, en outre, du médecin provincial, d'un chimiste et d'un homme de loi, nommés au commencement de chaque année par le Conseil provincial de santé.

La procédure à observer pour le concours sera fixée dans le règlement.

L'article 3 arrête que l'autorisation pour l'exploitation d'une pharmacie ne peut être accordée qu'au lauréat d'un concours public, ayant lieu devant une Commission spéciale, dont la composition est fixée. Cette Commission qui, en outre des sentences relatives aux concours, a dans ses attributions certaines fonctions désignées par d'autres dispositions

du projet, est déclarée permanente, et ses membres, à l'exclusion du président et du médecin provincial, membres de droit, sont élus par le Conseil provincial de santé, avec renouvellement annuel. Cete organisation présente le plus haut degré de garanties désirable pour le service public et, en outre, assure la protection la plus efficace des droits des *pharmaciens*.

ART. 4. — L'admission au concours dont il est question à l'article précédent ne peut être accordée qu'au candidat :

Ayant atteint sa majorité et jouissant de ses droits civils et politiques ;

Muni du diplôme d'aptitude à l'exercice de la profession, aux termes de l'article 53 du texte unique de la loi sanitaire du 1er août 1907, n° 636 ;

Fournissant la preuve qu'il possède les ressources suffisantes pour l'exercice régulier et complet de la pharmacie.

Cet article fixe les qualités personnelles requises pour l'admission au concours dont il est question à l'article précédent. Indépendamment de la majorité, de la jouissance des droits civils et politiques et de la possession du diplôme universitaire, il est imposé l'obligation de faire la preuve qu'on possède des moyens suffisants pour assurer la marche régulière et irréprochable de la pharmacie. Cette obligation découle non seulement de la nécessité d'obtenir, dans l'intérêt général, que la pharmacie qui, en tant que commerce, exige un capital, soit régulièrement exploitée et avec des ressources suffisantes, mais encore de la nécessité que le pharmacien bénéficiant de l'autorisation soit bien le propriétaire réel et non le représentant d'une tierce personne étrangère à la profession. Sans doute, des subterfuges et accords cachés seront toujours possibles, mais il suffira que le but poursuivi ne soit qu'en partie atteint, pour que la profession en retire un avantage sérieux au point de vue de la dignité, et qu'il y ait un avantage correspondant pour la collectivité.

ART. 5. — A parité de tout autre titre, on donnera la préférence, pour la concession de l'autorisation, au fils du pharmacien précédent titulaire de la pharmacie, pour laquelle a été ouvert le concours.

Cette disposition, inspirée par une haute considération d'équité, ne pourra soulever aucune objection, malgré le principe établi par le projet de loi, d'après lequel les concessions doivent être rigoureusement personnelles et viagères.

ART. 6. — La délivrance de l'arrêté d'autorisation en vue de l'ouverture et de l'exploitation d'une pharmacie est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale de concession indiquée dans le tableau A annexé à la présente loi.

Seules sont exemptes de ce paiement les pharmacies indiquées à l'article 14.

La taxe dont il est question se trouve dans plusieurs législations étrangères; elle est proportionnelle à l'importance présumée du revenu de

chaque pharmacie et varie suivant le lieu où elle est située, c'est-à-dire dans les centres importants (soit en dedans, soit en dehors de la zone de l'octroi), dans les centres moins importants et dans les campagnes.

Ce tableau comprend huit catégories de pharmacies, avec taxes différentes :

1° Communes de 100.000 habitants et au-desus:dans la zone soumise à l'octroi.....	8.000 fr.
2° Communes de 100.000 habitants et au-dessus : en dehors de l'octroi	4.000 fr.
3° Communes de 40.000 à 100.000 habitants : dans la zone soumise à l'octroi.....	4.000 —
4° Communes de 40.000 à 100.000 habitants en dehors de l'octroi	2.000 —
5° Communes de 15.000 à 40.000 habitants.....	1.500 —
6° Communes de 10.000 à 15.000 habitants.....	1.000 —
7° Communes de 5.000 à 10.000 habitants.....	500 —
8° Communes de moins de 5.000 habitants.....	200 —

Dans son ensemble, l'exercice pharmaceutique devra se suffire à lui-même et à toutes les obligations qui lui incombent, en tant que service public, et cette nécessité ne présente rien d'exagéré étant donnés tous les avantages assurés au pharmacien par le présent projet de loi. De plus, la contribution ne pourra paraître excessive, eu égard à son emploi, qui est entièrement assuré au profit de la classe, comme on le verra dans l'article 22.

Art. 7. — Dans l'arrêté d'autorisation, qui fait l'objet de l'article 2, sera indiquée la localité où la pharmacie devra avoir son siège; pour fixer ce siège, on tiendra compte des exigences de l'assistance pharmaceutique locale — et cette autorisation ne sera valable que pour le siège susdit.

Tout transfert de l'officine dans les limites de ce siège est subordonné à l'approbation du Conseil provincial de santé.

Les articles 7, 8, 9 et 10 contiennent les règles qui définissent et caractérisent la portée de la concession de la pharmacie. Cette concession, par l'article 7, est limitée à l'emplacement pour lequel elle a été délivrée et n'a aucune valeur pour tout autre, de sorte qu'une pharmacie ne peut être transportée dans un autre local sans le consentement de l'autorité. Cette condition est essentielle en raison de l'exigence du service public qui veut une égale distribution sur tout le territoire, et cette égale distribution ne serait plus assurée si chaque pharmacien jouissant d'une concession, avait le loisir d'en profiter suivant son bon plaisir et là ou l'attirerait l'espoir d'un lucre plus important ou d'une existence plus agréable. Ces considérations expliquent la présence

de dispositions semblables dans toutes les législations étrangères basées sur le système de la limitation.

ART. 8. — L'autorisation en vue d'exploiter une pharmacie qui n'est pas de création récente, implique l'obligation pour le concessionnaire d'acquérir du précédent titulaire ou de ses héritiers, l'outillage, les marchandises et tout le matériel servant à l'exploitation de la pharmacie. S'il se présente une contestation sur le prix, elle sera soumise à l'expertise de la Commission permanente indiquée par l'article 3 de la présente loi. Le prix fixé constituera une décision définitive et sans appel.

L'obligation imposée par cet article au pharmacien ayant obtenu l'exploitation d'une pharmacie déjà existante, répond à un sentiment évident de justice. Il ne serait pas juste, en effet, de parler d'achat d'un simple droit d'exploitation, étant donné le caractère des concessions faites après concours, à titre rigoureusement personnel, non transmissibles et d'où reste exclu tout caractère purement commercial. Quant à la seconde disposition de l'article, elle s'impose, un service public ne pouvant éprouver d'interruption, et d'un autre côté la composition de la Commission étant une garantie suffisante de sa compétence et de son entière impartialité.

ART. 9. — L'autorisation pour l'ouverture et l'exploitation d'une pharmacie ne pourra être suivie d'effet qu'autant qu'elle aura été soumise à une visite ordonnée par le Préfet et à la suite de laquelle il aura été constaté que le local, les instruments, les provisions des médicaments sont conformes aux règlements et offrent toute garantie d'une exploitation régulière.

Si le résultat de cette inspection n'était pas satisfaisant, le titulaire serait sommé de se mettre en règle dans un délai fixé, et, ce délai passé sans résultat, le Préfet retirerait l'autorisation.

Cette disposition figure dans le règlement du 19 juillet 1906, relatif à l'exécution de la loi du 26 février 1904; — mais, faute de sanction pénale indiquée pour en assurer l'exécution, elle est tombée à l'état de lettre morte. L'article 9 remédie à cet inconvénient et donne les moyens d'accomplir entièrement et fidèlement l'intention du législateur.

ART. 10. — L'autorisation pour ouvrir et exploiter une pharmacie est rigoureusement personnelle et ne peut être ni cédée ni transférée. Est prohibé le cumul de deux ou plusieurs autorisations sur la tête d'une seule personne.

L'article affirme le principe essentiel suivant l'esprit de la loi, que la concession ne peut être cédée ni transférée et qu'une seule personne ne peut profiter de plusieurs concessions. Ce principe est complété par des dispositions du paragraphe *A* de l'article 11, qui déclare que la concession tombe par la mort du concessionnaire. Ainsi est assurée la volonté d'éviter le retour aux privilèges, source des inconvénients reconnus avec les anciens systèmes. Au pharmacien, il appartient, dans sa prévoyance,

de veiller à assurer le sort de sa famille et à amortir son capital engagé dans sa pharmacie, comme, du reste, il est élémentaire et fondamental de le faire dans toute industrie et entreprise commerciale. Les moyens d'obtenir ce résultat ne lui manqueront pas, le faisceau des dispositions de la loi qui lui sont favorables lui assurant une existence largement dotée.

Art. 11. — Est annulée l'autorisation en vue d'ouvrir et exploiter une pharmacie, indépendamment du cas prévu par l'article 9 :

a) Par la mort du bénéficiaire ;

b) Par sa faillite, non suivie d'une sentence d'homologation d'un concordat et rendue définitive aux termes du Code de commerce ;

c) Pour refus d'obtempérer aux dispositions de l'article 8 ;

d) Pour renonciation volontaire ;

e) Pour fermeture de la pharmacie pendant plus de 15 jours, fermeture non notifiée au Préfet antérieurement, ou non acceptée par lui après notification ;

f) Pour constatation réitérée de négligence habituelle et irrégularité dans l'exploitation de la pharmacie, ou pour autres actes imputables au titulaire et ayant occasionné de graves dommages à la santé des individus ou à la salubrité publique ;

g) Pour condamnation pénale, à la suite de laquelle le titulaire aura été puni d'une suspension de l'exercice professionnel pour plus d'un mois ;

h) Pour la perte de ses droits de citoyen italien.

L'annulation de l'autorisation (excepté pour le cas indiqué à la lettre *a*) est prononcée par un arrêté du Préfet, d'après un vote conforme du Conseil provincial de santé.

La plupart des causes de déchéance de la concession n'ont pas besoin d'un commentaire spécial; celles qui sont désignées par les lettres *e* et *f* sont inspirées par la nécessité d'assurer la continuité régulière du service public. Le même article établit que la déclaration de déchéance est faite par un acte formel du Préfet, d'après le vote conforme du Conseil provincial de santé, et après examen approfondi de toutes les circonstances. L'article 24, du reste, donne à l'intéressé une dernière garantie dans la faculté de recours devant une autre juridiction.

Art. 12. — Les institutions publiques de bienfaisance et autres institutions organisées en forme d'entités morales (étant du reste respectés les droits acquis lors de la publication de la présente loi) pourront être autorisées à ouvrir et exploiter des pharmacies dans le cas où cette faculté, donnée pour l'usage de ces institutions ou entités, sera reconnue utile pour assurer le fonctionnement régulier de l'Assistance pharmaceutique locale. Les pharmacies autorisées suivant le présent article seront comprises au nombre des pharmacies de la Province, suivant les conditions de l'article 2.

Elles sont soumises aux dispositions des articles 7, 9 et 10 de la présente loi.

Le retrait de ces autorisations découle de :

a) La fin de l'entité ou de l'institution ;

b) La renonciation volontaire ;

c) La fermeture de la pharmacie pendant plus de 15 jours, fermeture non notifiée à l'avance au Préfet ou qui n'aurait pas été approuvée par lui, après notification ;

d) La négligence habituelle ou l'irrégularité dans la tenue de la pharmacie, dont

notification aurait été faite par le Préfet au représentant légal de l'entité et postérieurement à cette notification.

Le retrait de l'autorisation est soumis aux formes et règlements indiqués à l'article 11.

Respectant les droits acquis par les établissements de bienfaisance, l'article pose en principe que de nouvelles autorisations pourront être accordées dans le cas seulement où le service de l'assistance pharmaceutique locale les rendra indispensables, et à la condition expresse de ne pas entrer en compétition avec les pharmaciens, à qui, seuls, est confiée la gestion des pharmacies, d'après le système adopté par le présent projet de loi. Ce dernier veut également que le gérant responsable soit aussi propriétaire de la pharmacie.

Le reste de l'article soumet les pharmacies de bienfaisance aux principes fondamentaux développés dans les articles précédents, en tenant compte de la différence de personnalité.

(A suivre.)

Vente de toxiques par les vétérinaires [1]

La vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens, et le législateur n'a entendu faire aucune distinction entre la médecine humaine et la médecine vétérinaire.

Il en résulte que les vétérinaires ne peuvent préparer ou vendre des médicaments pour les animaux que s'ils ne contiennent aucune des substances vénéneuses portées au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850; que, dans le cas contraire, la préparation est réservée aux seuls pharmaciens, qui ne peuvent en faire la vente que sur ordonnance d'un vétérinaire.

Min. publ. et Synd. des pharm. de l'Ardèche et de la Drôme c. Métifiot

Attendu qu'à la date du 3 septembre 1909, à la requête de M. Martin, inspecteur des pharmacies, et suivant le procès-verbal du même jour, il a été procédé, en gare de Romans, par M. Bellocq, commissaire de police, à la saisie d'une caisse de produits chimiques et pharmaceutiques adressée par la maison Lasnier et Cie, de Reims, à Métifiot, vétérinaire à Romans;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non dénié que cette caisse renfermait notamment des préparations vétérinaires contenant des produits toxiques énumérés au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850, qui complète l'ordonnance du 29 octobre 1846, et tels que cantharides pulvérisées, vériscotine, sulfate de vératrine, etc...

Qu'en outre, Métifiot possédait, dans un placard de son cabinet, de nombreux toxiques qu'il emploie dans l'art vétérinaire et vend à ses clients;

Attendu que le prévenu prétend avoir le droit d'employer ces substances comme il le fait; qu'il donne communication d'un prospectus d'une maison de droguerie où il

(1) *Annales de Jurisprudence pharmaceutique*, février 1910.

s'approvisionne, mais que ce document, non plus que la circulaire ministérielle du 23 mai 1853 qu'il invoque, sont dénués de toute valeur juridique et ne sauraient faire échec aux dispositions aussi claires que formelles des textes législatifs ;

Attendu, en effet, que la vente des substances vénéneuses, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens et sur la prescription du médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté ;

Attendu que cette dernière expression « vétérinaire breveté » montre bien que par les mots « usage de la médecine », le législateur n'a entendu faire aucune distinction entre la médecine humaine et la médecine vétérinaire ; que la jurisprudence est fixée en ce sens ;

D'où il résulte que les vétérinaires ne peuvent préparer ou vendre des médicaments pour les animaux que s'ils ne contiennent aucune des substances vénéneuses portées au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850 ; que, dans le cas contraire, la préparation est réservée aux seuls pharmaciens, qui ne peuvent en faire que sur ordonnance d'un vétérinaire ;

Attendu que Métifiot a contrevenu aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance de 1846 et qu'il échet de lui faire application des pénalités de l'article premier de la loi du 19 juillet 1845, mitigée toutefois dans une large mesure par les circonstances atténuantes tirées de la bonne foi du prévenu et des bons renseignements fournis sur son compte ;

Par ces motifs,

Déclare Métifiot coupable du délit de mise en vente de produits toxiques et, en vertu des textes susvisés, le condamne à la peine de 16 francs d'amende ;

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne à payer au Syndicat des pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts.

Observations. — Ce jugement, rendu le 23 décembre 1909, par le Tribunal correctionnel de Valence, est absolument conforme à l'ordonnance de 1846, dont le texte, des plus précis, assure au pharmacien le monopole de la vente des poisons quand il s'agit d'un remède destiné soit à l'homme, soit aux animaux, Caen, 28 août 1865, Grenoble, 19 mai 1883 (*Gaz. Pal.*, 1883-2-74). —*Un. Pharm.*, 1883, p. 264); cependant, par une interpétation toute contraire au texte même de la loi, à la doctrine et à la jurisprudence, une circulaire ministérielle du 23 mai 1853, signée Heurtier, « contenant des instructions sur l'application de l'ordonnance du 29 octobre 1846 à l'exercice de l'art vétérinaire », autorisait les vétérinaires brevetés et les empiriques à faire le commerce des substances vénéneuses; ainsi que le dit fort bien le jugement, cette circulaire n'a aucune valeur juridique et ne saurait faire échec aux dispositions aussi claires que formelles des textes législatifs; un arrêt de la Chambre des Requêtes du 17 juillet 1867 (*Dall.*, 68-1-84. — *Sir.* 67-1-436), déclarant qu'un vétérinaire a le droit de préparer et débiter des compositions médicamenteuses pour le traitement des animaux, *lorsque ces préparations ne contiennent aucune substance vénéneuse*, avait déjà implicitement condamné cette circulaire, comme le fait expressément le Tribunal de Valence.

A. Crinon.

Exercice illégal de la Pharmacie

Le 4 mars 1910, le Tribunal correctionnel de Falaise a condamné un herboriste de cette ville, qui vendait de nombreux médicaments. Nos confrères verront que le Tribunal n'a pas admis l'allégation qu'il s'agissait de produits pour l'usage de la médecine vétérinaire; ils remarqueront aussi la partie du jugement où il est fait mention du bénéfice commercial réalisé ou non par des personnes qui n'exercent pas légalement la pharmacie.

Voici le texte de ce jugement, publié dans le *Bulletin du Syndicat du Calvados*, du 15 mars 1910 :

Attendu que le sieur Raclain se présente pour répondre à deux chefs de prévention:
1° Vente illégale de préparations pharmaceutiques ;
2° Inaccomplissement des formalités exigées pour le commerce des substances vénéneuses ;

Attendu que le Syndicat des pharmaciens du Calvados s'est constitué partie civile ;

Attendu, en ce qui concerne la seconde infraction, qu'elle n'est pas méconnue par le cité, qui se borne à exciper de sa bonne foi ; qu'en effet il s'est bien adressé au commissaire de police de Falaise pour lui déclarer son intention de faire le commerce de substances vénéneuses, mais qu'aux termes de la loi du 29 octobre 1846, c'est devant le maire qu'il devait faire sa déclaration, en indiquant l'endroit où était situé son établissement ;

Attendu que le sieur Raclain conteste au contraire la prévention de vente illégale de préparations pharmaceutiques, soutenant que lesdites préparations livrées par lui ont été, soit vendues pour l'usage de la médecine ou pour un usage industriel, soit en tant que médicaments, utilisées par lui et sa famille ou livrées à des amis à prix coûtant et sans bénéfice commercial ;

Attendu qu'il est établi par les documents de l'information et par les débats d'audience que, depuis moins de trois ans, le sieur Raclain, qui avait fondé une maison d'herboristerie à Falaise, a fait sur une large échelle le commerce de nombreuses préparations pharmaceutiques : kola, onguent mercuriel double, teinture d'iode, éther, sirop de raifort, etc. ; que cela résulte d'abord de la variété de préparations de ce genre qui ont été trouvées dans son magasin par M. Onfroy, inspecteur des pharmacies, et qui ont fait l'objet du procès-verbal dressé le 23 août 1909 ; d'observation que cet état de choses s'était continué depuis l'inspection précédente, faite par M. Labbey, qui s'était borné à faire donner un avertissement au délinquant ; que cela résulte encore des achats considérables de produits pharmaceutiques faits par le sieur Raclain chez des fabricants, comme en témoignent de nombreuses factures jointes à la procédure, lesquelles énumèrent quantité de ces produits ; qu'il est à remarquer même que l'un des expéditeurs déclare avoir cessé l'envoi de fournitures au sieur Raclain, dont le commerce, d'après la nature des achats, lui paraissait suspect ; que le délit est enfin surabondamment établi par cette circonstance qu'un nombre assez considérable de flacons, fournis par Raclain, ainsi qu'il le reconnaît et qui ont été remis à des pharmaciens de la ville, avaient contenu des préparations pharmaceutiques, éther, sirop d'éther, miel rosat, sirop antiscorbutique, etc. ;

Qu'en vain donc le cité soutient que la plupart des produits qu'il est convaincu d'avoir vendus auraient été destinés à la médecine vétérinaire ; que la loi défend à tous

autres qu'aux pharmaciens la vente des préparations pharmaceutiques, et que si l'on peut tolérer la vente de ces compositions pour l'usage vétérinaire par un herboriste, du moins est-ce à celui-ci à rapporter la preuve qu'elles n'ont pas eu une destination illégale, preuve qui n'est pas faite dans la cause ; qu'au surplus, cette argumentation ne peut sérieusement être soutenue, eu égard au nombre considérable de produits vendus par Raclain, qui n'ont d'emploi que pour la médecine humaine ;

Qu'en vain encore le cité prétend n'avoir approvisionné que sa famille parce que les autres pharmaciens refusaient de lui faire des fournitures, ou des amis, sans aucun bénéfice ;

Qu'il importe peu qu'un bénéfice commercial ait été réalisé ou non, dès lors que la vente des substances médicamenteuses, dans un intérêt public d'hygiène et de sécurité, est interdite à tous autres qu'aux pharmaciens ; que d'ailleurs l'allégation du prévenu est rendue invraisemblable par les quantités considérables de ses achats de produits pharmaceutiques, et pour ne citer qu'un fait, s'il n'y a pas à faire état d'une vente de sirop vermifuge faite à une personne étrangère à une époque récente, peut être postérieure à la date à laquelle Raclain a cédé sa maison, antérieurement du moins, il avait vendu à une personne étrangère à ses relations du sirop de raifort iodé, comme le déclare la dame Guille, sans que le prévenu puisse infirmer la valeur de sa déposition ; que le fait indiqué déjà que des flacons de Raclain ont été portés ensuite chez des pharmaciens indique bien qu'ils n'avaient pas été livrés primitivement à des parents ou à des amis ; que sans donc qu'il soit besoin de rechercher si le sieur Raclain a vendu des drogues simples au poids médicinal, ce chef de prévention n'étant pas relevé, il est absolument certain que la prévention est établie pour la vente illégale de compositions pharmaceutiques ;

Attendu, quant à l'application de la peine, que les deux infractions reprochables à Raclain lui font encourir les pénalités édictées par la loi du 21 germinal an XI et par celle du 19 juillet 1845 ; que la peine la plus forte est prononcée par cette dernière, laquelle autorise l'admission des circonstances atténuantes ; qu'il convient de faire application de l'article 463 du Code pénal au prévenu à raison de ses bons antécédents ;

Attendu que l'intervention du Syndicat des pharmaciens est régulière et recevable ; qu'elle est fondée, les agissements de Raclain lui ayant occasionné préjudice, et qu'il convient dès lors d'allouer la somme de 1 franc de dommages-intérêts réclamée ; qu'il n'y a pas lieu, au contraire, d'accueillir la demande supplémentaire d'insertions, ces insertions constituant en réalité une peine accessoire qui viendrait aggraver la peine principale sans utilité, le sieur Raclain ayant d'ailleurs cédé sa maison de commerce à un pharmacien ;

Attendu que la condamnation de Raclain commande le rejet des conclusions par lui prises.

Par ces motifs,

Déclare Raclain coupable des délits relevés à sa charge par l'ordonnance de renvoi ;

Et, statuant sur l'action publique,

Vu les articles 25 et 33 de la loi du 21 germinal an XI, 1er de la loi du 29 octobre 1846, 1er de la loi du 19 juillet 1845, 365 du Code d'instruction criminelle, 463 du Code pénal ;

Condamne Raclain à 200 fr. d'amende,

Et statuant sur les conclusions de la partie civile,

En rejetant les conclusions de Raclain,

Le condamne à 1 franc de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens du Calvados,

Rejette la demande d'insertions conclue à titre de supplément de dommages-intérêts,

Condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre Raclain,

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

La provocation à l'avortement

Nous avons eu à signaler un certain nombre d'annonces, faites dans des journaux ou au moyen de brochures, de prospectus, dont le but était l'offre de prétendus médicaments abortifs; la plupart du temps, ces annonces se présentaient de la même manière : on promettait la « suppression des retards, quelle qu'en soit la cause ».

Le Parquet avait été saisi de ces annonces, dont certaines étaient, malheureusement, faites par des pharmaciens; il voulut poursuivre pour vente de remèdes secrets, mais il dut reconnaître qu'il était souvent impossible de les atteindre par ce moyen, les substances vendues figurant au Codex.

En raison de ces faits et d'autres réclames dans lesquelles il n'est pas question de produits pharmaceutiques, en vue également de faire modifier l'article 317 du Code pénal, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 17 mars 1910, un projet de loi ainsi conçu :

Article Premier. — L'article 317 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.).

» Les mêmes peines seront prononcées contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

» Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à un emprisonnement de trois à cinq ans et à une amende de cinq cents francs (500 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.), dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

» Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, les substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.) ; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

» Si la maladie ou l'incapacité de travail a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de l'emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende de cent francs (100 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.).

» Si le coupable a commis le délit spécifié aux deux paragraphes ci-dessus envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, en outre de l'amende déterminée au paragraphe précédent, au premier cas d'un emprisonnement de un an à cinq ans et au deuxième cas d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) quiconque aura :

Par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ;

Par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, gravures, images, remèdes, instruments ou objets quelconques ;

Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport,

Provoqué à l'avortement, que cette provocation ait été suivie ou non d'effet.

ART. 3. — Il est dérogé aux dispositions de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, en ce qui concerne l'avortement.

La poursuite, en vertu de l'article 2 de la présente loi, aura lieu devant le Tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

ART. 4. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits visés par le même article 2.

Puissions-nous ne jamais apprendre qu'un pharmacien a été condamné ou même poursuivi pour les faits que le nouveau projet a pour but de réprimer !

Pharmaciens indiqués comme dépositaires de spécialités [1]

Les pharmaciens, les Sociétés de pharmacie, ont cherché, de tout temps, à maintenir leur droit de délivrer au public tout ce qui lui est nécessaire pour rétablir sa santé.

Les uns et les autres estiment être lésés, lorque des personnes non diplômées empiètent sur leur profession, et ils jugent que ces personnes doivent être poursuivies administrativement, ce qui se fait avec succès, quand les autorités sanitaires veillent.

Il est compréhensible qu'un pharmacien vende sans remords des articles fabriqués par un confrère; c'est peut-être ennuyeux, mais, la réclame aidant, il doit, dans les villes, fournir au public tous les thés dépuratifs, tous les sirops pectoraux, tous les cent produits que l'on annonce, alors que lui-même en fabrique d'identiques depuis longtemps, sans les mettre dans les journaux. Malgré qu'il les vende à contre-cœur, il a au moins la satisfaction de rester dans les cadres de la profession.

Autre chose est d'accepter le dépôt de remèdes dont on connaît la provenance illicite, autre chose est de vendre des produits fabriqués par ds personnes totalement étrangères à l'art pharmaceutique, par des cordonniers, par des coiffeurs, par des charlatans ou même par leurs héritiers ou successeurs. La dignité de la profession exige qu'on ne

(1) *Journal suisse de Chimie et de Pharmacie*, n° 7, février 1910.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

s'associe pas avec ces personnages, qu'on s'abstienne d'être le représentant du premier venu des inventeurs de tisanes.

C'est sûrement par inattention, par défaut de réflexion, que, dernièrement, quelques pharmaciens de la Suisse romande ont accepté le dépôt d'une tisane fabriquée par les successeurs d'un herboriste qui fut célèbre dans la contrée. Il serait regrettable que ce genre de représentation s'étendît, et nous engageons nos confrères à refuser toute association de ce genre, contraire à leurs intérêts et à ceux de la profession.

Bibliographie

Revue des médicaments nouveaux et de quelques médications nouvelles, par C. Crinon, pharmacien de 1re classe, ex-externe lauréat des Hôpitaux de Paris, directeur du *Répertoire de pharmacie et des Annales de chimie analytique*. — 17e édition (1910 (1). Prix : 4 francs.

Dans la dix-septième édition qu'il publie aujourd'hui, M. Crinon a introduit les médicaments nouveaux ayant fait leur apparition dans le courant de l'année qui vient de s'écouler ; parmi ces médicaments, les plus importants sont : l'*Abanone*, l'*Apéritol*, l'*Astroline*, la *Désalgine*, l'*Extrait de sérum de cheval*, l'*Hectine* et l'*Hectargyre*, l'*Iodival*, le *Nucléinate de bismuth*, l'*Oléo-brassidate de mercure*, la *Propésine* et le *Résorcinoforme*.

Continuant de se conformer au système qu'il a adopté dans le principe, M. Crinon a consacré peu de place aux substances encore peu étudiées et ne paraissant pas destinées à un véritable avenir thérapeutique, et les développements dans lesquels il est entré ont été, en général, proportionnés à l'importance réelle ou présumée des médicaments.

Le plan de l'ouvrage est resté le même : on y trouve indiqués sommairement et successivement, pour chaque substance, le mode de préparation, les propriétés physiques et chimiques, les caractères distinctifs, l'action physiologique, l'action thérapeutique, les formes pharmaceutiques qui se prêtent le mieux à son administration, et enfin, les doses auxquelles elle peut être prescrite.

Les premières éditions de la *Revue des médicaments nouveaux* de M. Crinon ont reçu, des médecins et des pharmaciens, un accueil qui permet d'augurer le même succès pour celle qui vient de paraître.

Remboursement des Tickets

M. Mari-Beaugourdan nous prie d'informer nos confrères qu'il ne recevra plus les tickets à partir du 1er avril; ceux qui lui ont été envoyés seront réglés dans les délais normaux.

(1) Chez MM. Vigot frères, éditeurs, 23, place de l'Ecole-de-Médecine, Paris.

Imprimerie Générale du Midi. *Le Gérant*, COLLARD.



Hunyadi János

dite **Eau de János**

La meilleure **EAU PURGATIVE NATURELLE**

"LE PURGATIF DES FAMILLES"

PRESCRITE PAR LES SOMMITÉS MÉDICALES DU MONDE ENTIER

Effet sûr et doux
Réputation universelle

Dose Laxative : 1 Verre • le matin à jeun • *Dose Purgative : 2 Verres*

EXIGER LE NOM **ANDREAS SAXLEHNER** SUR L'ÉTIQUETTE ET LE BOUCHON

Se méfier des contrefaçons et substitutions

ADRIAN & Cie

9, rue de la Perle — PARIS

Maison spéciale pour les produits Chimiques purs, Droguerie et Herboristerie de choix

Produits spéciaux de la Société Française (Demander cachet ADRIAN ou S. F.)

TOUS LES ALCALOIDES

DRAGÉES, GRANULÉS, PILULES, COMPRIMÉS
CONFISERIE PHARMACEUTIQUE — EXTRAITS MOUS, SECS ET FLUIDE
SAVONS MÉDICAMENTEUX

Ampoules et Solutions titrées stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6 et 12, avec ou sans nom et sans indication de prix

Prix spéciaux par quantité et pour ampoules en vrac — Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 c. c.
Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2 °/₀
en ampoules à crochet de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes

EAU DE MER ISOTONIQUE INJECTABLE

SÉRUM FORMULE QUINTON

Ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 250 cent. cubes

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

APOTHEKA. — *Agenda annuaire des pharmaciens pour 1910*, par Battegay, relié..... Fr. 3 »

ANDOUARD. — *Les nouveautés du Codex de 1908*..... Fr. 3.75

PHILIPPE. — *Les premiers soins et secours d'urgence à l'usage des pharmaciens;* 2e édition, 1909, relié..... Fr. 5 75

CERBELAUD. — *Formulaire des principales spécialités de pharmacie et de parfumerie*, 1909..... Fr. 13 »

MANUEL D'ANGLAIS *à l'usage des Pharmaciens*..... Fr. 2 50

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage par la **Librairie LE FRANÇOIS**, 9 *et* 10, *rue Casimir Delavigne*, PARIS (VIe

FABRIQUE

DE

Produits Pharmaceutiques et Confiserie Officinale

DE COURVILLE (EURE-ET-LOIR)

Dirigée par E. HAUVESPRE, Pharmacien

HIVER 1909-1910

Nous venons, pour la saison d'hiver, rappeler à nos confrères la *Confiserie officinale* que nous avons créée.

De plus en plus, cette branche se développe en pharmacie, c'est une source nouvelle de bénéfices qui n'existait pas.

Depuis quelques années, les confrères qui s'en occupent y trouvent des avantages sérieux.

Nous recommandons nos *boules pectorales* en sucre cuit à base de Tolu, réglisse et goudron que nous livrons à 1 fr. 50 le kilogramme, logées en boîte fer; notre *Réglisse Bébé* en boîte de 100 bâton, à 2 fr. 50 la boîte; nos **Pastilles Velleda**, *Pulmonaires*, etc.

Spécialité de Tolu, Réglisse, Goudron. — Menthol, Eucaltyptol. Gommes et Pâtes diverses.

Adresser la correspondance à M. E. HAUVESPRE, à Courville (Eure-et-Loir).

Adresse télégraphique: Hauvespre-Courville. — Téléphone n° 9.

IMPRIMERIE
MAURICE BEAU
Boul.d Gambetta, ALAIS (GARD)

IMPRIMERIE SPÉCIALE POUR M.M. LES PHARMACIENS

ETIQUETTES ARTISTIQUES

SACS

BOITES PLIANTES



VUE GÉNÉRALE DES ATELIERS

COUVERTURES ORIGINALES POUR PRIX-COURANTS, RÉCLAMES, ETC.

Fabrique Française de Produits Magnésiens

Dr BUISSON et LODDÉ, Pharmaciens de 1re classe

Médaille d'argent de la Société de Pharmacie de Paris

Usine de Sainte-Croix. — LE MANS (Sarthe)

CODEX 1908

MAGNÉSIE légère

MAGNÉSIE lourde

MAGNÉSIE hydratée

Messieurs les Pharmaciens désirant avoir nos produits, pourront les trouver **dans toutes les maisons de drogueries**, en boîtes fer-blanc de 1 kilogr., **sous notre cachet de garantie**, et avec la mention Codex 1908.

GLYCERINE ARMANDY

(MÉDAILLE D'OR — PARIS 1900)

O. ENJOLRAS & Cie

Seuls propriétaires des BREVETS ARMANDY pour la distillation des Glycérines au moyen du vide

Usine à SAINT-FONS, près LYON (Rhône)

MM. les Pharmaciens, désirant avoir notre produit, pourront le trouver ***dans toutes les maisons de droguerie***, en bidons fer-blanc de 10 et 25 kil. munis d'un robinet, en bonbonnes de 10, 25, 50 et 75 kilos et en fûts de 125 et 250 kil., le tout sous la marque déposée **LE PHÉNIX** et sous CACHET DE CIRE.

Rouge, pour chimiquement pure.. 30° | **Jaune**, pour industrielle ..... 28°
Verte, — — — .. 28°



MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

POUDRE SUISSE BÉCHIQUE INCISIVE

contre les toux récentes, toux rebelles et chroniques chez tous les animaux domestiques

PRÉSERVATIF DE LA POUSSE

Remède excellent. — Nombreuses guérisons. — La boîte, **1 fr. 80** aux confrères ; **3 fr.** au public. — Par *25 boîtes*, **1 fr. 60** ; par *50 boîtes*, **1 fr. 50.** — Port et emballage franco. — **Colis d'essai** de *6 boîtes* f° contre mandat de **10 fr. 80.** — **Produit sérieux et bien présenté.**

Vente en gros : **Pharmacie Jules SUISSE**, à *Varzy* (Nièvre)

Dépôt : **MICHELAT** et **SOUILLARD**, 2-4, rue du Marché des Blancs-Manteaux, **PARIS**

EXPOSITIONS UNIVERSELLES ET INDUSTRIELLES
1891 — 1892 — 1893 — 1894
Grand Diplôme d'honneur. — Médailles d'Or et d'Argent

MANUFACTURE LYONNAISE

D'Objets de Pansements

Aseptiques et Antiseptiques



MARQUE DE FABRIQUE

H. ROYER

Pharmacien — LYON

Bureaux et Usines à GENAY (Ain)

LYON — Atelier et Dépôt : 124, rue Vauban — LYON

Fournisseur des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies; — de l'Assistance publique de Paris, des Chemins de fer de l'Etat, des Hôpitaux Civils et Militaires de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Angers, Nantes, Limoges, Besançon, Nancy, etc., etc.

EXPORTATION EN TOUS PAYS

Maison spéciale pour la fabrication de tous produits pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques :

Cotons hydrophiles purs et Cotons imprégnés, Gaze purifiée pour pansements et Gazes antiseptiques.

Soie, Catgut, Crins de Florence en tubes scellés, stérilisés dans la vapeur d'alcool sous pression.

Fournitures pour Sociétés coopératives et amicales des Pharmaciens à des prix spéciaux.

Dépôts en France :

Paris :	MM. Léon CLAUSSMANN, 14 bis, rue des Minimes.
Marseille :	GIRAUD et Cie, 17, rue Lavée-d'Amour.
Bordeaux :	COUTURIER aîné, 16-18, rue Neuve.
L'Ouest :	ETY, à Niort.
Nantes :	GRELARD, 10, rue Contrescarpe.
Est :	CHEMINANT, à Nancy, 11, rue Montesquieu.
Toulouse :	BERNET et Cie, rue Peyrolières.
St-Etienne :	A. DUCOTÉ, 31, rue Gambetta.
Grenoble :	Fernand ANTOINE, 5, Place Saint-André.
L'Algérie :	TRANT rue d'Arzew, Oran.

UNE DES PREMIÈRES

PHARMACIES DE NICE

A Vendre d'Urgence

Comptabilité bien tenue, bail et emplacement unique. — Nom très connu. — Clientèle de luxe. — Installation modèle. — En **pleine vogue**.

GRANDES FACILITÉS DE PAYEMENT

S'adresser à MM. GUILLABERT et GARNIER

25, Avenue de la Gare, 25

Pour les Renseignements, s'adresser aux Banques et Fournisseurs en général.

A LOUER

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE

pour l'exploitation des

EAUX MINÉRALES MÉDICINALES

PROJETÉE EN 1893 ET CONSTITUÉE EN 1896

avec l'appui moral et sous le contrôle du

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE & DE LA HAUTE-LOIRE

SOURCES RÉGLEMENTÉES :

BASSIN DE VICHY
PELLETIER Saint-Yorre

VALS
PASTEUR

Notre système de réglementation, basé sur des contrats individuels avec sanction, nous permet de garantir à nos confrères la vente de nos eaux aux prix minima fixés pour chaque région.

Nous nous engagons à donner immédiatement satisfaction à tout pharmacien qui, comprenant son devoir dans cette œuvre de défense professionnelle, nous signalerait les infractions commises par ceux qui seraient peu soucieux de leurs engagements.

MONOPOLE DES SOURCES :

CAVENTOU à St-YORRE, près VICHY, et LEMERY à VALS

Nos monopoles n'ont rien de commun avec ceux présentés jusqu'à ce jour au corps pharmaceutique, qui sont toujours leonins ou désavantageux, quand il ne sont pas dangereux

Le titulaire de ces monopoles, exception faite pour toute expédition hors du périmètre concédé; ne prend aucun engagement et conserve toute liberté de les abandonner sans indemnité, la Société étant seule liée par les contrats des dits monopoles.

Le pharmacien ou les groupes de pharmaciens soucieux de leurs intérêts comprendront l'importance de la possession de nos monopoles, puisqu'avec elle ils s'assurent pour une durée illimitée la propriété de ces deux sources pour leur localité.

AVIS IMPORTANT. — La Société pharmaceutique est toujours restée fidèle aux principes de défense professionnelle qui ont présidé à sa constitution. Elle peut proclamer qu'elle est la seule à ne point se livrer à des actes commerciaux pouvant fournir des armes à la concurrence faite au corps pharmaceutique.

Aussi devons-nous mettre en garde nos confrères contre les confusions et les diffamations que certains Sourciers et Sociétés d'eaux, peu scrupuleux et jaloux de notre faveur auprès d'eux, propagent clandestinement par leurs voyageurs et représentants.

Pour les commandes et demandes de renseignements, s'adresser à :

M. H. TARDIVI, *pharmacien, administrateur-délégué*, St-Étienne (Loire)

Les concessionnaires chargés de la vente et de la surveillance de la réglementation sont :

1° *Pour* Paris *et départements limitrophes*, M. **FOUCAULT**, *rue Curial*, 7, Paris.

2° *Pour* Lyon *et le* Rhône, M. **CHATILLON**, *pharmacien*.

3° *Pour* Dijon, M. **LAFONT**, *pharmacien*.

4° *Pour* Rouen, MM. **TRAVERS** *et* **COLEU**. — **LELIÈVRE**, *pharmacien*.

P 30456

13e ANNÉE 1910

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)
FONDÉE EN 1878
Paraissant tous les mois
Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

N° 4 — AVRIL 1910

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale (convocation), p. 101. — Liste des Syndicats agrégés à l'Association générale, p. 104. — Le compérage médical, p. 108. — La Nationale-Réglementation, p. 110. — Commission permanente du Codex, p. 110. — Le biberon à tube, p. 112. — Appel aux Syndicats et aux Fédérations, p. 112. — Les pharmaciens militaires et de la marine, p. 116. — La patente des pharmacies mutualistes, p. 118. — La limitation des pharmacies, p. 121. — Le contrat de travail en pharmacie, p. 124. — Exercice de la pharmacie par les médecins, p. 129. — Pharmacie et Mutualité, p. 131. — Les Assurances de l'Association générale, p. 132. — César Duval, p. 132.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, E. COLLARD, pharmacien à Montpellier

TARIF DES ANNONCES :
1 page 50 fr. ; 1/2 page 30 fr. ; 1/4 de page 16 fr. par numéro
Remise 10 % pour douze annonces consécutives
Office Pharmaceutique : 1 fr. 50 la ligne

MONTPELLIER
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

Établissements WUHRLIN

USINE et MANUFACTURE
à Hondouville
(EURE)

MAGASIN de VENTE :
3, Rue Paillet
PARIS

CH. WUHRLIN

Pharmacien de 1re Classe, Ex-interne des Hôpitaux, Propriétaire

PANSEMENTS PAILLARD

Principaux Produits fabriqués en notre Usine de Hondouville :

Cotons hydrophiles — Coton hydrophyle supérieur, chirurgical : en paquets et en boîtes, pliage accordéon — Coton Américain — Ouate au Capsicum — Cataplasme ouaté — Gaze — Bandes de gaze à deux lisières.

Laboratoire de Pansements Autoclavés, Accessoires de Pharmacie

PASTILLERIE ET CONFISERIE JEANMAIRE

Aperçu de nos prix actuels :

Pastilles de Vichy (Codex)	1,15	le kilog.
Pastilles : Baume de Tolu, Borate, Chlorate de Potasse, Goudron, Ipéca, Kermès, Soufre	1,20	—
Pastilles à base de Cocaïne au milligramme	2,25	—
Pâtes : Lichen, Jujube, Réglisse, candies ou lisses	1,70	—
— Eucalyptus, Menthol	1,50	—
— Boutons, Réglisse, Goudron, Tolu	1,40	—
Boules de gomme (blanches ou colorées)	1,60	—

SPÉCIALITÉS SOCIALES

Des Grandes Marques Françaises de la Mutualité. Remise 40 o/o

PRODUITS CONDITIONNÉS

au nom du Client sans augmentation de prix

LA MAISON PREND EN DÉPOT LES SPÉCIALITÉS DE SES CONFRÈRES

Envoi gratuit des derniers Cours

Service automobile pour livraison aux clients de Paris et de la Banlieue

3, rue Paillet, Au coin de la Rue Soufflot *Anciennement Rue Michel-le-Comte)*

Téléph. : 829-26 — Adr. Tél. : Grandemark-Paris

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
21	Adrian.	13	Fumouze.
20	Bachelet.	5	F. Hoffman-La Roche et Cie.
22	Beau.	22	Hauvespre.
	Blancard.	21	Hunyadi-Janos.
2	Bombart.	18	Le Beuf.
15	Bonnaure (Granulés).	21	Le François.
7	Bouchons-Torrent.	12	Le Perdriel.
2	G. de Bronski.	17	Manufacture cent. de bandages.
23	Buisson et Loddé.	7	Nestlé.
18	Byla.	19	Pharmacie centrale de France.
8	Champetier.		Poulenc
11	Champigny et Cie.	14	Prat-Dumas
3	G. Chanteaud.	14	Robin.
15	Chenal, Douilhet et Cie.	24	Royer.
	Chrétien (*3e page couverture*).	7	Rubinat Llorach.
9	Coirre.	16	Sauter.
	F. Comar et Fils et Cie (Laboratoires Clin).	14	Segaud.
6	Cie fermière de Vichy.	9	Sestier
7	Comptoir de remboursement des tickets.	10	Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
4	Darrasse frères.		Soc. pharm. des eaux min. méd. (*4e page couverture*).
3	Dausse.	18	Steiner.
15	Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	23	Suisse.
23	Fioroni.		Wuhrlin (*2e page couvert.*).
10	Freyssinge.		

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

VOYAGES CIRCULAIRES A ITINÉRAIRES FACULTATIFS sur le réseau P.-L.-M.

Toutes les gares du réseau P.-L.-M. délivrent, toute l'année, des carnets individuels ou de famille, pour effectuer, en 1re, 2e et 3e classes, des voyages circulaires à itinéraire tracé par les voyageurs eux-mêmes, avec parcours totaux d'au moins 300 kilomètres. Les prix de ces carnets comportent des réductions très importantes qui peuvent atteindre, pour les carnets de famille, 50 0/0 du Tarif général.

La validité de ces carnets est de 30 jours jusqu'à 1500 kilomètres, 45 jours de 1501 à 3000 kilomètres, 60 jours pour plus de 3000 kilomètres ; elle peut être prolongée deux fois de moitié moyennant le paiement, pour chaque prolongation, d'un supplément égal à 10 0/0 du prix du carnet.

Arrêts facultatifs à toutes les gares situées sur l'itinéraire

Pour se procurer un carnet individuel ou de famille, il suffit de tracer sur une carte, qui est délivrée gratuitement dans toutes les gares P.-L.-M., les bureaux de ville et les agences de voyage, le voyage à effectuer et d'envoyer cette carte 5 jours avant le départ à la gare où le voyage doit être commencé, en joignant à cet envoi une consignation de 10 francs.

Le délai de demande est réduit à deux jours (dimanches et fêtes non compris) pour certaines grandes gares.

Fabrique de Pansements aseptiques et antiseptiques

DU DOCTEUR H. BOMBART
à Solesmes (Nord)

Téléphone : N° 19. - SOLESMES

Télégraphe : BOMBART-SOLESMES

Pansements stérilisés à 135° et fermés à l'abri de l'air (Procédé breveté S.G.D.G.)
Valises à opérations. — Nécessaires pour accouchements
Gazes antiseptiques pliées en accordéon. — Cotons hydrophiles ou cardés préparés pour les usages médicaux, en nappes, en bandes roulées, en accordéon.
Savons antiseptiques et de toilette. — Bandes de toile, Tangeps, Gaze, Tarlatane, etc. — Bande de Crêpe élastique du Dr Bombart.

SALVO-PÉTROLIA

VASELINE PHARMACEUTIQUE GARANTIE PURE

VASELINES INDUSTRIELLES ET VÉTÉRINAIRES

HUILES DE VASELINE PHARMACEUTIQUES ET INDUSTRIELLES

H. HUMBLOT, Georges de BRONSKI
Successeur

Usine et Bureaux à ARGENTEUIL (S.-et-O.), 55, rue de Pontoise

EXTRAITS DAUSSE

(1834 —)

BOULANGER, DAUSSE & Cie

4, rue Aubriot — PARIS

"INTRAITS" DAUSSE

ou

Extraits **physiologiques complets** de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**

« **Intrait** » de digitale.

Granules d'intrait de digitale.
Comprimés d'intrait de digitale.
Ampoules d'intrait de digitale.

NOTA. — Nos préparations d'intraits se vendent en **VRAC exclusivement.** Nous nous mettons à la disposition de nos confrères pour la mise à l'étude de toutes préparations de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS.**

SEDLITZ GUSTAVE CHANTEAUD

DE VENDOME



Flacon ovale — Papier vert

Réglementé à tickets, payables à vue

Prix marqué..... **3 fr.** »
Prix minimum au public **1 fr. 50**
Montant du ticket..... » **fr. 40**

EN DÉPOT CHEZ TOUS LES DROGUISTES ET COMMISSIONNAIRES

Vente en gros, rue Vieille-du-Temple, 108. — PARIS

Lentilles GUSTAVE CHANTEAUD

POUR L'HYPODERMIE ET L'ALCALOIDO-THÉRAPIE

DOSAGE RIGOUREUX. — CONSERVATION PARFAITE

Granules Dosimétriques *à tous Médicaments*

En boîtes de 10 tubes. — Remises importantes

Demander le Prix-Courant général : 108, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, PARIS

ANCIENNE MAISON

FAURE ET DARRASSE — J. DARRASSE ET Cie — DARRASSE Frres ET LANDRIN

Fondée en 1836

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition universelle de Vienne 1873



MARQUE DÉPOSÉE

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle de Sydney

DARRASSE Frères

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

Drogueries, Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales — Raffinerie de Camphre

Principaux produits de notre Usine à Vincennes : Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide ; extrait de Vrij ; ampoules stérilisées pour injections hypodermiques ; confiserie pharmaceutique ; capsules ; dragées ; granules ; pastilles ; pilules ; sucs et sirops de fruits ; cachets azymes et appareil cacheteur ; cotons et tous objets de pansement antiseptique ; biscuits et chocolats médicinaux ; poudres pharmaceutiques ; camphre raffiné ; iodure et bromure de potassium purifié en petits cristaux ; iode sublimé ; iodoforme ; huiles d'amandes douces ; essence d'amandes amères ; sulfate de quinine et sels de quinine ; sous-nitrate de bismuth ; alcaloïdes ; produits spécialisés conditionnés sans nom ou au nom du pharmacien ; poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de droguerie d'importation directe : Quinquinas triés et en sortes de toutes provenances ; gommes du Sénégal ; opium de Smyrne ; baume de tolu ; scammonée d'Alep ; baume de copahu fluide et solidifiable ; cubèbes ; benjoins de Siam et de Sumatra ; huile de foie de morue de Norvège ; huile d'olives ; herboristerie de premier choix ; thé vert et thé noir importé directement de Chine sous notre marque et en paquets de 250 grammes.

13, Rue PAVÉE, 13

PARIS (4me arrondissement)

TÉLÉPHONE 129-22 *ou* 1021,00 — 129-41 *ou* 1021,01

Adresse Télégraphique : DARRASDROG, PARIS.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)
Avril 1910

Assemblée générale de l'Association générale

MM. les Présidents des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale ont reçu la circulaire suivante, les informant que l'Assemblée générale annuelle de l'Association doit avoir lieu cette année à Paris, le vendredi 13 mai, et les invitant à y envoyer les délégués chargés de représenter leur Syndicat.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler aux pharmaciens qui font partie des Syndicats agrégés à l'Association générale, qu'ils ont le droit d'assister aux Assemblées générales et d'y prendre la parole ; les statuts ne leur permettent de voter que s'ils sont délégués par le Syndicat auquel ils appartiennent ou par un autre Syndicat.

Les pharmaciens agrégés individuellement à l'Association générale et faisant partie du Syndicat libre des pharmaciens français, sont également invités à assister à l'Assemblée générale du 13 mai ; ils peuvent prendre part aux discussions. Pour les votes, ils doivent se grouper par dizaines, et chaque groupe confère à l'un de ses dix membres le droit de participer aux votes avec une seule voix. Il ne leur sera pas adressé d'autre avis que celui-ci.

Voici le texte de la lettre de convocation, qui est suivie de l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

Paris, le 10 avril 1910.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Association générale des Pharmaciens de France tiendra sa trente-troisième Assemblée générale annuelle le *vendredi* 13 *mai* 1910, *à* 9 *heures et demie du matin et l'après-midi*, dans la salle des actes de l'Ecole de pharmacie de Paris.

Vous êtes instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour faire représenter à cette Assemblée le Syndicat que vous présidez,

lequel a droit, aux termes des statuts, à autant de voix délibératives qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de membres, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des délégués qui seront chargés de les représenter.

Je vous rappellerai que, d'après l'article 26 des statuts, tout Syndicat ou groupement de Syndicats peut se faire représenter par un seul délégué, appartenant ou non à ce Syndicat ou à ce groupement, et ce délégué dispose de toutes les voix délibératives attribuées au Syndicat ou au groupement qu'il représente, quel que soit le nombre de ces voix.

Lorsqu'un délégué représente plusieurs Syndicats non groupés d'une façon permanente et régulière, il ne peut disposer de plus de dix voix délibératives.

Enfin, les délégués d'un Syndicat ne peuvent transmettre les voix dont ils disposent qu'à des confrères chargés, comme eux, de la représentation de ce même Syndicat.

Je vous prie de me faire connaître, le 5 *mai au plus tard*, le nom du ou des délégués de votre Syndicat, afin que j'aie le temps de leur faire parvenir leur carte.

Suivant l'usage adopté dans nos Assemblées générales, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 juillet 1909 ne sera pas lu à cause de son étendue et afin d'éviter une perte de temps considérable. Au moment de l'ouverture de la séance, la parole sera donnée aux délégués qui auraient à réclamer quelque rectification à ce procès-verbal.

MM. Vaudin, président; Crinon, secrétaire général, et Collard, secrétaire adjoint, sont arrivés au terme de leur mandat; il devra être pourvu à leur remplacement ainsi qu'à celui de M. Cholley, qui est décédé, et le mandat de leur successeur sera, aux termes de l'article 12, de trois années seulement.

Aux termes des articles 6 et 12 des statuts, les Syndicats agrégés à l'Association générale peuvent former entre eux des groupements ou fédérations régionales, qui, s'ils comptent au moins 200 membres, ont le droit d'être représentés au Conseil d'administration par un conseiller, à raison de 200 membres ou fraction de 200 supérieure à 100.

Conformément à l'article 12, les Syndicats non groupés en Fédérations composés de 200 membres au moins, sont représentés au Conseil d'administration dans la même proportion.

Les Syndicats qui sont représentés de droit au Conseil par les conseillers restant en fonctions sont au nombre de 65; ce sont les 63 Syndicats apartenant aux huit fédérations suivantes : *Fédération du Centre-Berry-Beauce*, *Fédération de l'Est*, *Fédération Picardie-Champagne*, *Fédération Normande*, *Fédération de l'Ouest*, *Fédération de l'Eure et de la Seine-Inférieure*, *Fédération du Sud-Est* et *Fédération du Sud-Ouest*, et les Syndicats du Nord et de la Seine, qui ont un nombre de membres leur permettant d'être constamment représentés au Conseil d'administration.

La *Fédération du Centre-Berry-Beauce*, la *Fédération de l'Est*, la *Fédération Normande*, la *Fédération de Picardie-Champagne*, la *Fédération de la Seine-Inférieure et de l'Eure*, la *Fédération du Sud-Ouest* et le *Syndicat régional du Nord* n'ont aucun conseiller à remplacer.

La *Fédération de l'Ouest* a droit, par suite du décès de M. Cholley à un nouveau conseiller; elle aura donc à proposer un candidat.

La *Fédération du Sud-Est*, dont le nombre des membres s'est augmenté, a droit à deux conseillers, dont un en remplacement de M. Labussière, arrivé au terme de son mandat.

La *Chambre syndicale de la Seine* devra également proposer deux candidats, en remplacement de MM. Beytout et Dufau, dont le mandat est terminé.

Les Syndicats non groupés en Fédération et autres que les Syndicats du Nord et de la Seine, sont au nombre de 20; ils n'ont droit à aucun nouveau conseiller.

Nous rappelons que l'Association générale rembourse aux membres du Conseil qui résident en province et qui viennent assister aux séances, leurs frais de déplacement, c'est-à-dire le prix du billet aller et retour en deuxième classe.

Je profite de l'occasion pour vous prier de vérifier la liste des membres de votre Syndicat, et de me signaler les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la liste publiée dans l'annuaire qui vous est adressé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués et confraternels.

C. Crinon.
Secrétaire général,
45, rue de Turenne.

Ordre du Jour :

1° Ouverture de la séance, par M. Vaudin, président;

2° Observations relatives au procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 juillet 1909;

3° Compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'exercice 1909-1910, par M. Crinon, secrétaire général;

4° Rapport sur la situation financière de l'Association générale ;

5° Réglementation de la vente des spécialités ;

6° Annexe commerciale de l'Association générale ;

7° Proposition de modification à l'article 26 des statuts, déposée par le Syndicat de l'Oise ;

8° Proposition relative aux spécialités pharmaceutiques naissantes, déposée par la Fédération normande ;

9° Choix de la ville où se tiendra la prochaine Assemblée générale ;
10° Elections.

N.-B. — Cet ordre du jour, rédigé plus d'un mois avant l'Assemblée générale, pourra, au dernier moment, se trouver incomplet, car, conformément à l'article 28 des statuts, une proposition quelconque, émanant d'un membre de l'Association, peut être portée à l'ordre du jour, si le Président en a été averti trois jours au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée générale, et s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général.

Liste des Syndicats agrégés à l'Association générale

Le nom de chacun des Syndicats est suivi du nom de son président et du nombre de ses membres.

Fédération du Centre-Berry-Beauce

(259 *membres*)

Syndicat des pharmaciens du Cher (M. Fauconneau, à Bourges)... 50
Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir (M. Dubourg, à La Loupe) 45
Syndicat des pharmaciens de l'Indre(M. Peyrot-Desgachons, au Blanc) 55
Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher (M. Masse, à Vendôme). 40
Syndicat des pharmaciens du Loiret (M. Dufour, à Orléans)..... 69

Fédération de l'Est

(1255 *membres*)

Syndicat des pharmaciens de l'Ain (M. Leclerc, à Ambérieu-en-Bugey) 70
Syndicat des pharmaciens de l'Allier (M.Egalon, à Moulins).... 48
Syndicat des pharmaciens du territoire de Belfort (M. Delsart, à Belfort) 18
Syndicat des pharmaciens de la Côte-d'Or (M. Kaufeisen, à Dijon). 74
Chambre syndicale des pharmaciens du Doubs (M. Robardey, à Besançon) 44
Syndicat des pharmaciens de l'Isère (M. Baboin, à Grenoble)..... 125
Syndicat des pharmaciens du Jura (M. Cornu, à Salins)..... 44
Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire (M. Husson, à Saint-Etienne)..... 128
Syndicat des pharmaciens de Lorraine (M. Greiner, à Toul)..... 116
Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône (M. Bonnet, à Lyon) 260
Syndicat des pharmaciens de la Nièvre (M. Petit, à Nevers)..... 61

Syndicat des pharmaciens de la Haute-Saône (M. Frossard, à Ronchamp) 25
Association et Syndicat des pharmaciens de Saône-et-Loire (M. Bernard, à Charolles)..... 77
Syndicat des pharmaciens de la Savoie (M. Girod, à Aiguebelle).. 40
Syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie (M. De la Renaudie, à Annecy) 36
Société de pharmacie des Vosges (M. Faller, à Remiremont)..... 89

Fédération Normande

(300 *membres*)

Syndicat des pharmaciens du Calvados (M. Homo, à Honfleur).. 98
Syndicat des pharmaciens du canton d'Elbeuf (M. Thoumelin, à Elbeuf) 12
Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement du Havre (M. Vavasseur, à Sanvic)..... 53
Syndicat des pharmaciens de la Manche (M. Merlhe, à Port-Bail). 85
Syndicat des pharmaciens de l'Orne (M. Lecœur, à Vimoutiers). 52

Fédération de l'Ouest

(469 *membres*)

Syndicat des pharmaciens des Côtes-du-Nord (M. Havard, à Saint-Brieuc) 39
Syndicat des pharmaciens du Finistère (M. Le Bail, à Brest).... 78
Syndicat des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine (M. Ferrier, à Vitré).. 58
Syndicat des pharmaciens de la Loire-Inférieure (M. Charpentier, à Nantes) 127
Syndicat des pharmaciens du Morbihan (M. Le Mouroux, à Etel). 39
Société régionale des pharmaciens de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne (M. Legué, au Mans)..... 63
Syndicat des pharmaciens de la Vendée (M. Deplagne, à La Roche-sur-Yon) 65

Fédération de Picardie-Champagne

(399 *membres*)

Syndicat des pharmaciens de l'Aisne (M. Georges, à Bohain).... 79
Syndicat des pharmaciens des Ardennes (M. Richard, à Charleville). 53
Syndicat des pharmaciens de la Haute-Marne (M. Dufner, à Chaumont) 29
Cercle pharmaceutique de la Marne (M. Aumignon, à Châlons).. 75
Syndicat des pharmaciens de l'Oise (M. Mansencau, à Compiègne) 88
Syndicat des pharmaciens de la Somme (M. Degonville, à Amiens). 75

*

Fédération de la Seine-Inférieure et de l'Eure
(260 *membres*)

Syndicat des pharmaciens de l'Eure (M. Lemeland, à Evreux).... 98
Société libre des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure (M. Ouf, à Rouen)..... 162

Fédération du Sud-Est
(749 *membres*)

Syndicat des pharmaciens du département d'Alger (M. Boisse, à Alger) 55
Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes (M. Pégurier, à Nice). 57
Syndicat des pharmaciens de l'Aude (M. Gourdou, à Alzonne).... 54
Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône (M. Labussière, à Marseille)..... 161
Syndicat des pharmaciens de la Corse (M. Luigi, à Bastia)..... 15
Syndicat des pharmaciens de la Drôme et de l'Ardèche (M. Cerbère, à Etoile (Drôme)..... 63
Syndicat des pharmaciens du Gard (M. Gamel, à Nimes)..... 69
Syndicat des pharmaciens de l'Hérault (M. Fortuné, à Béziers).. 51
Syndicat des pharmaciens de l'arrondisesment de Montpellier (M. Albigès, à Montpellier)..... 19
Syndicat des pharmaciens du département d'Oran (M. Barthélemy, à Oran). 21
Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales (M. Deloncle, à Perpignan) 23
Syndicat des pharmaciens du Var (M. Vedel, à Toulon)..... 91
Syndicat des pharmaciens de Vaucluse et des Basses-Alpes (M. Agier, à Avignon)..... 70

Fédération du Sud-Ouest et du Centre
(513 *membres*)

Syndicat des pharmaciens du bassin d'Arcachon (M. Mouliets, à La Teste) 22
Syndicat des pharmaciens des Basses-Pyrénées (M. Ad. Cazeaux, à Pau). 44
Syndicat des pharmaciens de la Charente-Inférieure (M. Cartier, à Saint-Jean-d'Angely). 65
Syndicat des pharmaciens des Landes (M. Grandeur, à Mont-de-Marsan). 49
Syndicat des pharmaciens du Lot (M. Fayret, à Cahors)..... 51

Syndicat des pharmaciens de Lot-et-Garonne (M. Dupont, à Marmande). 85
Syndicat des pharmaciens de Montauban (M. Lhomme, à Montauban). 12
Société de pharmacie du Sud-Ouest (M. Mordagne, à Castelnaudary, Aude) 117
Syndicat des pharmaciens du Tarn (M. Baldy, à Castres)..... 68

SYNDICATS NON FÉDÉRÉS

(2294 *membres*)

Syndicat des pharmaciens de l'Aube (M. Ployé, à Troyes)..... 39
Syndicat des pharmaciens de l'Aveyron (M. Marty, à Rodez).... 49
Syndicat des pharmaciens de Cannes et de l'arrondissement de Grasse (M. Sausseron, à Cannes)..... 33
Société pharmaceutique du Centre (M. Rocher, à Royat)..... 47
Syndicat des pharmaciens de la Charente (M. Languepin, à Angoulême). 63
Syndicat des pharmaciens de la Corrèze (M. Lhomond, à Tulle).. 26
Syndicat des pharmaciens de la Creuse (M. Petit, à Gouzon).... 36
Syndicat des pharmaciens des Deux-Sèvres (M. Parent à Saint-Maixent). 53
Société syndicale des pharmaciens de la Dordogne (M. Pouyaud, à Périgueux). 89
Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde (M. Loisy, à Tauriac-le-Moron). 197
Syndicat des pharmaciens des Hautes-Alpes (M. Delogé, à Gap).. 12
Syndicat des pharmaciens de la Haute-Vienne (M. Dumas, à Limoges). 43
Syndicat des pharmaciens de la Lozère (M. Ferrier, à Marvejols).. 14
Syndicat des pharmaciens de Maine-et-Loire (M. Robin, à Segré) 78
Syndicat des pharmaciens de Mostaganem (M. Jaubert, à Mostaganem). 5
Syndicat régional des pharmaciens du Nord de la France (M. Valentin, à Lille)..... 451
Chambre syndicale des pharmaciens de Reims (M. Bancourt, à Reims). 30
Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine (M. Dufau, à Paris). 744
Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne (M. Antheaume, à Provins). 79
Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise (M. Rabot,àVersailles). 105
Syndicat des pharmaciens de la Vienne (M. Bouchet, à Poitiers).. 62
Syndicat des pharmaciens de l'Yonne (M. Moreau, à Brienon).. 39

Le Compérage médical

La lettre suivante a été adressée à de nombreux médecins :

LABORATOIRE THÉRAPEUTIQUE

6, place Pasteur, 6
HIRSON (Aisne)

—

GLYCIFER
du docteur L. CAMUS

—

GRANADOL—MÉTARZOL

—

Hirson, le 21 octobre 1909.

MON CHER CONFRÈRE,

La façon spéciale et pleine de résultats dont je pratique depuis six années la Mutualité entre médecins, par le partage immédiat et scrupuleux des bénéfices entre ceux-là seuls qui s'occupent de certains produits désignés, m'a valu d'unanimes approbations avec l'adhésion de plus de 2000 confrères à mon amicale mutuelle. Tous sont devenus aujourd'hui pour moi autant de collaborateurs actifs et réguliers qui touchent des dividendes réels et palpables au lieu d'attendre les résultats plus ou moins problématiques d'autres mutuelles de fantaisie, résultats que... nous ne voyons jamais.

Encouragé par ce succès constant, j'ai résolu d'augmenter le nombre des adhérents, en recrutant de nouveaux membres.

Aussi, je viens vous offrir, à vous seul, exclusivement pour votre région, de rentrer gratuitement dans notre amicale, en prescrivant nos produits dans la mesure du possible. Ils sont du reste déjà très connus et très appréciés du corps médical et vous en trouverez la liste complète ci-incluse.

Voici les gros avantages attachés à leur prescription :

1° Vous avez affaire à des produits d'une efficacité remarquable, très agréables à prendre, très bien présentés et d'un prix accessible à toutes les bourses ;

2° Le pharmacien, dont il faut toujours respecter l'intérêt, a toujours sur chaque produit une remise de 20 à 25 % ;

3° Sur tous les flacons vendus dans votre circonscription, vous avez une remise nette de un franc par unité.

Cette remise vous est envoyée le jour même où le pharmacien nous transmet sa commande. Que vos pharmaciens commandent chez nous ou chez les droguistes de Paris, vous ne pouvez jamais perdre le bénéfice d'aucun flacon, car notre agent spécial de Paris, chez qui se fournissent les droguistes, exige de ces derniers le nom et le pays du client qui commande.

Peut-on mieux comprendre la Mutualité, mon cher Confrère, et mieux défendre l'intérêt du corps médico-pharmaceutique ?

Je serais heureux de vous compter dans notre nombreuse et solide association, où 60 places sont encore vacantes, et j'attends avec plaisir que vous m'écriviez de vous y inscrire.

La plus grande discrétion est assurée, tant dans l'envoi des correspondances, que dans celui des primes.

Cordiales confraternités,

Dr Breton,
Directeur.

L'avenir de notre profession est dans la Mutualité.

A cette lettre était jointe une carte ainsi libellée :

NOMS DES PRODUITS	INDICATIONS Propriétés thérapeutiques	PRIX au PUBLIC	REMISE au pharmacien	PRIME au MÉDECIN
Globulaise	Tonique. Reconstituant Apéritif	3 f. 75	1 f. »	1 f. »
Granadol	Antituberculeux	4 »	1 »	1 »
Bronchinol	Pectoral lénitif Anticatarrhal	3 »	0 65	1 »
Glycifer du docteur L. Camus.	Ferrugineux Antianémique	4 »	1 »	1 »
Métarzol	Tonique Antidéperditeur	4 »	1 »	1 »
Elixir végétal dépuratif du docteur Breton (adultes)	Maladies de la peau Arthritisme Furonculose	3 75	1 »	1 »
id. (enfants)	id.	2 »	0 50	0 50
Fructyl	Laxatif à base de fruits	2 70	0 60	0 75

***

Les produits ci-dessus figureront sur la notice préparée par l'Association générale, relativement au *trafic de certains médecins sur les médicaments.*

**

La Nationale-Réglementation

(Syndicat national de la réglementation de la vente de la spécialité)

Nous avons l'honneur d'informer nos confrères que l'Assemblée générale constitutive du Syndicat « la Nationale-Réglementation » aura lieu à Paris, le samedi 14 mai, à 9 heures du matin, à l'Hôtel des Sociétés savantes, rue Serpente.

L'art. 7 des statuts du Syndicat stipule que tous les sociétaires qui désirent faire partie du Conseil d'administration doivent en informer le président du Syndicat quinze jours au moins avant l'Assemblée générale. Une pareille disposition aurait peut-être pour résultat d'empêcher certains confrères d'être candidats au Conseil d'administration; elle ne saurait donc être appliquée à l'élection des premiers administrateurs. C'est pour ce motif que le Comité organisateur ne recevra aucune candidature et que les confrères qui désireront être nommés administrateurs n'auront qu'à le faire savoir au moment de l'Assemblée générale; néanmoins, il sera naturellement tenu compte des votes émis par correspondance.

Le Secrétaire, MASSE, à Vendôme. — *Le Président*, L. CHEVRET, à Saint-Etienne.

Commission permanente du Codex

Nos confrères apprendront avec plaisir que la Commission permanente du Codex est constituée. L'arrêté ministériel est ainsi conçu :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu l'article 38 de la loi du 21 germinal an XI,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère de l'Instruction publique une Commission spéciale et permanente chargée de préparer la future édition de la pharmacopée française (*Codex medicamentarius*).

Cette Commission est chargée, en outre, de préparer, s'il y a lieu, la publication des suppléments prévus pour la Pharmacopée (édition de 1908) par l'article 2, n° 10, de l'arrêté du 2 juillet 1904.

ART. 2. — La Commission est composée ainsi qu'il suit :

MM.

Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, Conseiller d'Etat, *président*.

MM.

Landouzy, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, membre de l'Académie de médecine, *vice-président*.

Guignard, directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, membre de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine, *vice-président*.

Adam, professeur à l'Ecole vétérinaire d'Alfort.

Bourquelot, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, membre de l'Académie de médecine.

Buchet, directeur de la Pharmacie centrale de France.

Chassevant, agrégé libre de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Gautier (Henri), professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.

Grimbert, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.

Jungfleisch, membre de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine.

Léger, pharmacien en chef des hôpitaux de Paris.

Loiseau, pharmacien à Paris.

Marty, membre de l'Académie de médecine.

Michel, pharmacien à Paris.

Mosny, membre de l'Académie de médecine, membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Moureu, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, membre de l'Académie de médecine.

Perrot, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.

Roux (Emile), directeur de l'Institut Pasteur, membre de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine.

Roux (Eugène), docteur ès-sciences, chef du Service de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture.

Yvon, membre de l'Académie de médecine, membre de la Société de pharmacie de Paris.

Le président de l'Association générale des pharmaciens de France.

Le secrétaire général de l'Association générale des pharmaciens de France.

Générès, chef du premier bureau de la direction de l'Enseignement supérieur, est nommé *secrétaire*.

Fait à Paris, le 16 avril 1910.

Gaston Doumergue.

Le biberon à tube

La loi suivante a été promulguée le 6 avril 1910 :

ART. 1er. — La vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des biberons à tube sont interdits.

ART. 2. — Les inspecteurs des pharmacies et les autorités prévues à l'article 2 du décret du 31 juillet 1906, seront chargés d'assurer l'application de la présente loi, qui ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 25 à 100 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de huit jours à un mois. L'article 463 du Code pénal est applicable. Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des biberons à tube saisis en contravention.

Les biberons à tube ne se vendant presque plus, l'interdiction que prescrit la loi n'intéresse donc beaucoup nos confrères; il y a lieu, cependant, de leur signaler la rédaction des articles 1 et 2, adoptée sur la proposition de M. le sénateur Cazeneuve.

Conformément à l'avis de l'Académie de médecine, le Gouvernement avait proposé que « l'importation et la mise en vente » des biberons à tube fussent interdites; les personnes chargées d'assurer l'application de la loi n'étaient pas indiquées, et aucun délai n'était donné aux détenteurs des biberons pour s'en débarrasser. La Chambre des députés ayant adopté le texte du Gouvernement et la Commission du Sénat en proposant la ratification, M. Cazeneuve présenta et fit adopter les dispositions des articles 1 et 2, dont la plus importante pour nos confrères est celle stipulant que le contrôle dans les pharmacies ne peut être fait que par les inspecteurs des pharmacies.

Lors de la discussion au Sénat, le 11 juin 1909, quelques mots ont été prononcés relativement à l'indemnité qui serait donnée aux commerçants et aux fabricants possédant des biberons à tube. Le Sénat fut unanime à penser qu'aucune indemnité ne devait leur être accordée.

Appel aux Syndicats et aux Fédérations

En vue de la prochaine session législative, il serait temps de bien préciser, dans nos divers Bulletins professionnels, nos principaux *desiderata*, dont la synthèse serait élaborée dans le Bulletin de l'A. G., en vue d'une action collective, et, espérons-le, unanime auprès des Pouvoirs publics.

Pour les pharmaciens du Sud-Est, il est démontré que la déchéance de notre profession a pour causes essentielles :

1° La pléthore des pharmaciens (mal commun à toutes les carrières libérales, mais dont on peut prévoir, chez nous, la disparition prochaine);

2° L'envahissement des spécialités, favorisé, en ces derniers temps, par la complicité des pharmaciens (réglementation !) et aggravé par le « Compérage médico-spécialiste »;

3° L'extension des pharmacies commerciales et la concurrence effrénée qui en est résultée;

4° L'augmentation du nombre des pharmacies mutualistes.

Nul ne contestera que *la majorité* des pharmaciens du Sud-Est vit péniblement et misérablement de sa profession. Le dépeuplement des Ecoles et de nombreuses petites localités en est la première et actuelle conséquence.

Nous avons eu notre Assemblée générale annuelle à Avignon, le 20 mars. Comme toujours, l'Ecole supérieure de Montpellier était largement représentée par plusieurs de nos maîtres, désireux de discuter avec nous des principales questions professionnelles. Notre distingué et sympathique directeur, M. le professeur Massol, nous a signalé une bien triste situation : dans de nombreuses localités des six départements dépendant de la circonscription de l'Ecole, il est impossible de trouver des successeurs à des confrères décédés : voilà des veuves, des enfants, de vieux parents privés de leur unique gagne-pain et de leur modeste réserve. Il devient très difficile, pour l'année officielle de gérance, de trouver un diplômé, tant sont maigres les bénéfices, et il faut fermer les yeux, par pitié, sur l'illégalité d'une gérance sans diplôme. Des maires demandent vainement un pharmacien pour leur localité, promettant un subside : on est obligé de répondre qu'aucun candidat n'est disposé à tenter l'aventure.

J'ai remercié M. le Directeur de sa constante sollicitude, tout en lui faisant remarquer que par la faute des Pouvoirs publics, qui n'ont que très rarement daigné s'intéresser à notre cause, le mal qu'il vient de nous exposer ne peut que s'aggraver. En ce qui concerne l'abandon des campagnes, il est dû à la piraterie des pharmacies commerciales, dont les bicyclistes vont drainer la recette pharmaceutique de localités très éloignées. Le petit détail, le médicament d'urgence, souvent même pris à crédit, ne suffisent pas à faire vivre pauvrement un pharmacien. Seul, un médecin, fournissant des médicaments, peut se tirer d'affaire en imposant « sa marchandise ». Quant aux maires déplorant l'absence de toute officine chez eux, est-il bien démontré que lorsqu'ils en avaient une ou que s'ils en avaient une, ils la protégeaient ou la protègeraient contre les pirates ou les parasites ? L'expérience démontre que c'est tout le contraire qui a lieu dans la plupart des cas.

Néanmoins, une constatation intéressante se dégage de cette première

enquête : le dépeuplement pharmaceutique des campagnes, qui doit intéresser les Pouvoirs publics, soucieux de l'hygiène et de la santé des citoyens.

Mais, sans nier l'intérêt qu'il y a à maintenir des pharmacies de campagne, il ne faut pas perdre de vue la pénible situation des pharmaciens des villes. J'ai cité, à Avignon, l'exemple de Montpellier.

Ce paradis perdu des pharmaciens possède une des plus redoutables pharmacies mutualistes; en 1909, son chiffre d'affaires a été de 75.573 fr. 10. Il y a, en outre, deux pharmacies commerciales qui s'entre-déchirent et nous écœurent par leurs tarifs, inférieurs aux prix d'achat. Les diplômes les plus respectables sont lancés à la face d'un adversaire qui réplique par des arguments ahurissants. Et ça dure ! Enfin, six ou sept confrères, pourvus du diplôme de médecin, attirent chez eux une bonne partie de la clientèle restante. Le public réfractaire à ces divers modes de sollicitations, est considérablement réduit et doit suffire à l'entretien de très nombreuses officines. L'existence de quelques-unes d'entre elles est évidemment compromise.

Marseille, Avignon, Toulon, Nimes, etc., ont des pharmacies mutualistes, des pharmaciens-évolutionnistes, quelques honorables repris de justice, des médecins-pirates, auxquels il faut disputer péniblement, à coups de grands rabais, la recette quotidienne. Béziers, Cette, sont menacés de pharmacies mutualistes, et connaissent aussi bien, Perpignan, Narbonne, Carcassonne également, la lutte contre les rabaisiens et les « princes prévoyants ».

A tous ces maux, quelques remèdes pourraient être apportés par la Loi nouvelle que l'on réclame depuis un demi-siècle, ou par les tranches de Loi dont parle Collard.

Dans ces derniers temps, notre dévoué confrère, M. Malleval, de Lyon, a ressuscité la question de la Limitation des officines (1). J'ai rappelé, à Avignon, la croisade entreprise, il y a 21 ans, par nos amis Favier et Sibourg, abandonnant leurs officines pour aller porter dans tous les Syndicats régionaux la bonne parole sur cette question. J'ai rendu un pieux hommage à la mémoire de Sibourg et fait acclamer par les jeunes confrères le vaillant Favier, présent à la réunion. J'aurais pu citer avec éloges la campagne si remarquable faite, il y a près de 30 ans, par le professeur Huguet, de Clermont-Ferrand.

En 1894, délégué du Sud-Est, j'ai exposé à la Commission sénatoriale, chargée d'étudier le projet de loi sur la Pharmacie, les idées de nos amis sur « la répartition équitable des officines en France ». Dès cette époque, le dépeuplement des campagnes était menaçant, puisque je retrouve dans ce rapport : « assurés dans leur existence matérielle et

(1) Bulletin de l'A. G., 1910, p. 7.

morale, les pharmaciens pourraient se répandre dans les campagnes et les localités qui en sont dépourvues... » Aujourd'hui, c'est l'argument essentiel qui milite en faveur de la « répartition équitable »; c'est pourquoi j'en conçois la réalisation possible après enquête faite par le Ministère compétent auprès des Ecoles de pharmacie, qui, toutes, j'en suis convaincu, pourront faire valoir des arguments semblables à ceux qu'a exposés M. Massol.

M. Malleval pense que l'on pourra obtenir, en même temps que la limitation, les Chambres de discipline (que l'on nous a nettement refusées sans discussion en 1894) et le tarif officiel obligatoire. Evidemment, nous aurons lieu de nous réjouir ce jour-là ! Mais je ne vois pas comment nous ferons pour nous rendre à ce point intéressants auprès des Pouvoirs publics.

Examinons le minimum possible : limitation officielle, interdiction d'ouvrir une officine dans de certaines conditions, suppression par extinction. Dans ce cas, la limitation ne sera pas une panacée. Un pharmacien pourrait être sollicité de prendre ou d'ouvrir une officine garantie seule dans une localité. Cela lui suffirait-il pour vivre ? Non, certes, tant que le pirate-rabaisien de la ville voisine ou éloignée pourra étendre sans limites, à un nombreux personnel non diplômé, le privilège de son diplôme, tant qu'il suffira d'envoyer dans la susdite localité un bicycliste chargé de racoler et de distribuer, souvent d'entreposer et de vendre sans contrôle, tous médicaments.

De plus, la question des Spécialités industrielles reste intacte; le bénéfice minime, le *pourboire* consenti aux dépositaires, ne permet pas d'assurer un revenu suffisant pour l'alimentation d'un pharmacien célibataire. Et la spécialité nous submerge.

Dans les villes, les pharmacies commerciales profiteraient plus que d'autres de la limitation, grâce à leurs puissants moyens d'achalandage; les autres limités ne pourraient rien changer à leurs pauvres moyens de résistance, la lutte par le rabais, lutte surtout ruineuse.

La limitation atteindra-t-elle les mutualistes ? Non ! Peut-on concevoir les bienfaits de la limitation avec la persistance de leurs pharmacies ? Pas davantage. Rien à faire pour le relèvement effectif de la Pharmacie tant que durera cette entorse donnée à la Loi de germinal. Seuls, les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance pourraient avoir des pharmacies pour le service exclusif des assistés. Qu'on nous impose, pour les mutualistes, un tarif spécial officiel, comme pour les accidentés du travail, passe encore, mais rien de plus. Si les Pouvoirs publics jugent utile de conserver les pharmaciens (et ceci ne fait de doute pour personne), il faut leur garantir quelques moyens d'existence.

***

La Fédération du Sud-Est, en résumé, propose aux Syndicats et aux Fédérations le programme suivant :

Délibérer en Assemblées générales sur les points essentiels qui paraissent utiles au relèvement de la Parmacie. En référer au plus tôt au Conseil d'administration de l'Association générale, qui, dès la session législative prochaine, élaborera un programme d'action à soumettre au groupe pharmaceutique parlementaire et aux ministres compétents.

En tête de nos revendications, figurera une demande d'enquête auprès des Directeurs des Ecoles sur les causes de la déchéance de la Pharmacie et sur les moyens d'éviter le dépeuplement pharmaceutique des campagnes.

Un nouveau *rapport des Ecoles* serait ainsi mis au point, ce rapport pouvant devenir, après avis de l'Association générale, un projet de loi complet, ou pouvant ne viser que quelques articles spéciaux (tranches de Loi).

Pour la Fédération du Sud-Est, ces articles spéciaux sont :

1° Réglementation de la Spécialité d'après l'ancien *rapport des Ecoles* (formule intégrale A (1) ou projet Vaudin B);

2° Réglementation du nombre des élèves ou aides non diplômés, y compris les bicyclistes ou autres agents des pharmacies;

3° Publication sans plus de délai du tarif pour accidentés du travail et d'un tarif officiel (pouvant être le même que le précédent) à l'usage des Sociétés de secours mutuels;

4° En attendant leur suppression, les pharmacies mutualistes devront délivrer *gratuitement* les médicaments à leurs adhérents;

5° Répartition équitable des pharmacies; formalités pour les créations nouvelles (limitation);

6° Suppression du diplôme d'herboriste.

H. Fortuné.

Les pharmaciens militaires et de la marine

Il y a quelques mois, les journaux ont fait savoir qu'une tentative d'empoisonnement avait été commise par un brigadier de hussards, qui avait mêlé du cyanure de potassium aux aliments de plusieurs

(1) A. — Toutes les substances médicamenteuses — matières premières, compositions et préparations pharmaceutiques — délivrées sous cachet aux pharmaciens, préparées et divisées pour la vente au détail, porteront le nom, le domicile et la signature du fabricant, ainsi que le nom et la dose de la ou des substances qui entrent dans leur composition.

B. — Toutes les substances médicamenteuses — matières premières, compositions et préparations pharmaceutiques — délivrées sous cachet aux pharmaciens, préparées et divisées pour la vente au détail, porteront le nom, le domicile et la signature du fabricant.

La formule exacte et précise de ces remèdes devra être déposée et soumise à l'approbation de l'Académie de médecine ou de la Commission du Codex ; un règlement d'administration publique déterminera les conditions de ce dépôt.

hommes; l'affaire est aujourd'hui terminée, et M. Maurice Champeaux, médecin-major du régiment, publie, dans le *Caducée* du 2 avril 1910, les réflexions qu'elle lui a inspirées. L'une de ces réflexions a trait aux pharmacies militaires. M. Champeaux écrit :

« Nous ne saurions dire tous les services que rendit le laboratoire de la place de Verdun, la rapidité avec laquelle furent faits les premiers essais et la rigueur patiente et habile à la fois des délicates analyses quantitatives — toutes choses qui furent rendues possibles, non seulement par le talent de notre excellent camarade, M. le pharmacien-major Thomassin, mais encore par ce fait que tous les actes de l'expertise pouvaient avoir lieu sur place. En trois jours les divers dosages étaient terminés. S'il avait fallu expédier dans une lointaine Faculté les échantillons de denrées, le pantalon, etc., il y aurait eu des pertes de temps très préjudiciables à la célérité de l'enquête judiciaire. Nous devons donc souhaiter que l'on multiplie ces laboratoires militaires régionaux, toujours dirigés avec tant de maîtrise. »

Nous ne saurions trop nous féliciter de cette déclaration de M. le médecin-major Champeaux; elle vient appuyer l'action que nous n'avons cessé de poursuivre en faveur des pharmaciens militaires et de la création des laboratoires régionaux; elle est une preuve que, parmi les médecins militaires, plus d'un n'hésite pas à dire tout haut le bien qu'il pense des pharmaciens militaires et des services qu'ils rendent.

La veille de la publication de l'article de M. Champeaux, le Sénat apprenait avec étonnement qu'à l'hôpital militaire de Rennes, le service bactériologique de trois corps d'armée était confié à un médecin qui était obligé, en outre, d'analyser tous les quinze jours toutes les eaux de toutes les garnisons d'un corps d'armée, et qu'un pharmacien militaire, attaché à ce même hôpital, n'avait pas du tout à s'occuper de ce service, dans lequel le médecin était aidé par un soldat de seconde classe, élève à la Faculté des sciences de Paris.

On voit que les connaissances des pharmaciens militaires ne sont pas appréciées de la même manière par tout le monde; on constate aussi qu'à Rennes les étudiants en pharmacie ne sont pas jugés capables de faire une partie de leur service dans les laboratoires.

Ce qui se passe à Rennes se produit ailleurs. Dans le procès-verbal de la séance tenue le 8 novembre 1909 par l'Association des chimistes de sucrerie et de distillerie (1), on peut lire que les soldats-chimistes font six mois de service actif et passent ensuite dans les laboratoires, où ils restent un an et demi; on a même cité à cette réunion le cas d'un jeune homme qui, dès son entrée au corps, a été versé dans un laboratoire. Aucun de ces soldats-chimistes ne provient de nos Ecoles.

(1) *Bulletin de l'Association des chimistes de sucrerie et de distillerie*, novembre 1909, p. 531.

Une circulaire ministérielle du mois de février 1910 rappelle que les « chimistes ou ingénieurs-chimistes » appelés sous les drapeaux au mois d'octobre prochain pourront recevoir une affectation spéciale. La situation signalée n'est donc pas illégale; mais quand on sait ce que vaut le titre de chimiste ou même celui d'ingénieur-chimiste, ce qu'est l'enseignement donné dans nombre des Ecoles dont les élèves seront affectés aux laboratoires de l'armée, on est étonné de constater que les étudiants en pharmacie sont moins bien traités que les élèves de ces établissements.

S'il est un corps dans lequel on ne devrait pas établir de différences entre les pharmaciens et les chimistes, c'est bien celui des pharmaciens de la marine. Lors du vote de la loi du 27 juillet 1907 sur l'organisation du corps de santé de la marine, nous avons cité, d'après les documents officiels, les travaux auxquels se livrent nos confrères. Il nous est certifié que la Commission chargée de la réorganisation des laboratoires de la marine, serait d'avis de scinder leur corps : les chimistes, recrutés partout ailleurs que chez les pharmaciens, et les pharmaciens proprement dits, dont le rôle ne consisterait que dans le service pharmaceutique des hôpitaux.

De ces faits et d'autres qui seront exposés ici, résulte pour nous cette conviction que les pharmaciens militaires et de la marine doivent être défendus, leur cause étant celle de la Pharmacie elle-même.

E. C.

La patente des pharmacies mutualistes

L'article 3 de la loi de finances voté par la Chambre des députés le 28 février, était ainsi conçu :

« Les Sociétés ou Unions de Sociétés mutuelles ou philanthropiques qui, dans des officines, boutiques, magasins ou entrepôts, délivrent, soit gratuitement, soit moyennant un forfait ou de toute autre manière, sans réaliser ni répartir de bénéfices, à leurs adhérents et à leurs familles, des médicaments, denrées, produits, marchandises, ne sont pas assujetties à la patente. »

Après d'assez longues discussions entre la Chambre des députés et le Sénat, le texte suivant a été définitivement adopté :

« Les Unions de Sociétés de secours mutuels ne sont pas passibles des droits de patente pour les pharmacies qu'elles ont établies en conformité des dispositions de l'article 8, paragraphe *a*, de la loi du 1er août 1908 relative aux Sociétés de secours mutuels. »

Nous avons reproduit les paroles prononcées à la Chambre des députés ainsi que le rapport de M. le sénateur Gauthier; nous croyons utile de faire connaître à nos confrères les discussions qui précédèrent l'adoption du texte ci-dessus.

Conformément à la proposition de la Commission des finances, le Sénat prononça, dans sa séance du 4 avril, la disjonction de l'article 3 de la loi de finances voté par la Chambre des députés; M. Paul Straus indiqua seulement son désir de voir l'article en litige examiné bientôt par la Commission qui s'occuperait de la révision des patentes.

Dans l'après-midi du 7 avril, la Chambre des députés maintenait, d'accord avec sa Commission du budget, le vote qu'elle avait émis le 28 février; elle complétait, cependant, son texte, par l'adjonction du mot « pharmaceutiques » après le mot « marchandises ». Le procès-verbal de cette partie de la séance est ainsi publié au *Journal officiel :*

M. Betoulle. — Je remercie la Commission du budegt d'avoir voulu reprendre l'article 3, qui avait été disjoint par le Sénat. Cet article 3 dispense de la patente les pharmacies mutualistes; je voudrais, à ce sujet, dissiper un malentendu qui semble s'être produit au Sénat, et je demande à la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques minutes de bienveillante attention.

Voici les raisons qui m'ont amené à déposer l'amendement de l'article 3 :

Des pharmacies mutualistes ont été créées dans certaines villes par des unions de sociétés de secours mutuels ; moyennant un abonnement annuel infime payé par les sociétés, elles fournissent gratuitement à tous les membres des sociétés adhérentes et à leur famille les médicaments dont ils ont besoin. C'est là, vous le voyez, une véritable assistance.

Jusqu'en 1907, ces pharmacies mutualistes avaient été dispensées de la patente. En 1908, le Conseil d'Etat les a assimilées aux sociétés coopératives de consommation. Or, aucune assimilation n'est possible. Les sociétés coopératives de consommation ont le droit de vendre au public ; elles ont été constituées au moyen d'actions ; elles réalisent des bénéfices et elles répartissent les bénéfices entre leurs sociétaires. Dans les pharmacies mutualites, il n' ya rien de semblable: elles ne réalisent pas de bénéfices et, par conséquent, elles n'en font pas la répartition ni entre les sociétaires, ni entre les sociétés qui les ont constituées.

Les résultats obtenus par elles sont versés à un fonds de réserve qui permet de donner à ses membres une plus large distribution de secours en médicaments. En cas de dissolution, ce fonds doit être versé à une œuvre similaire.

J'ajoute que les pharmacies mutualistes ne vendent pas au public et que, partant, elles ne peuvent faire concurrence aux pharmacies normales.

Je crois, Messieurs, que ce qui a motivé la disjonction par le Sénat, c'est que, tout d'abord, il a craint une répercussion fiscale importante et, en second lieu, par suite de la décharge de la patente, la constitution d'un grand nombre de pharmacies mutualistes qui pourraient concurrencer les pharmacies normales assujetties, elles, à la patente.

Je veux, en deux mots, dissiper ces craintes. Il ne peut pas y avoir de répercussion fiscale. Il y a, en tout et pour tout, une quarantaine de pharmacies mutualistes. Admettez que ces pharmacies soient assujetties à une patente de 200 à 300 francs, ou un peu plus, suivant l'importance de la ville où elles existent; cela ne constituerait qu'une somme infime. Enfin, ces pharmacies, n'ayant pas le droit, en vertu même de leurs statuts et des règlements, de vendre au public, ne peuvent pas faire concurrence aux pharmacies normales.

J'appelle votre attention sur ce dernier point : si la patente était maintenue pour les pharmacies mutualites, vous seriez obligés de les placer sur le même pied que les sociétés coopératives de consommation ou les autres pharmacies et, par cela même, de leur permettre de vendre au public. Ainsi, cette concurrence qu'on redoute, on la créerait par le fait même que, patentées, elles auraient incontestablement le droit de vendre au public.

Je veux, en terminant, vous donner lecture de la lettre suivante, qui émane de la Fédération nationale des organisations mutualistes pharmaceutiques, et qui dissipera, je crois, toutes les craintes que le Sénat pouvait avoir.

Voici, en effet, ce qu'écrivait la Fédération des pharmacies mutualistes, à la date du 12 mars dernier :

« Par l'article exonérant les pharmacies mutualistes de la patente, la Chambre a su conserver à nos organisations le caractère purement mutualiste que nous nous appliquons à leur donner.

» Créées en vertu de la loi du 1er avril 1898, nos officines sont fondées au moyen d'une cotisation égale de tous les membres des sociétés adhérentes, ce qui n'a aucun rapport avec l'émission d'actions, base de toute société coopérative.

» Nous ne distribuons pas de dividende, ni n'en voulons distribuer, car tous nos efforts ne tendent qu'à faire plus grands les avantages que nous accordons aux mutualistes, nos seuls adhérents, en les assurant d'avoir chez nous des médicaments de première qualité, dont ils ont le bénéfice non seulement pour eux, mais encore pour toute leur famille.

» Nous aimons à espérer que le Sénat acceptera l'article, car il nous évitera, en laissant nos pharmacies fermées au grand public, de leur laisser prendre ce caractère commercial qu'on ne saurait nous refuser si nous étions assujettis à la patente, ce que nous ne désirons nullement introduire dans nos œuvres. Car ce n'est pas ainsi que nous comprenons notre rôle : mutualistes nous sommes, et mutualistes nous voulons rester, avec la seule faculté de profiter des avantages que la loi nous avait concédés. »

Je n'insiste pas davantage. Ces quelques explications dissiperont, j'en suis convaincu, et je le répète, les craintes que le Sénat avait pu avoir. Et j'ai le ferme espoir que la haute Assemblée, qui compte beaucoup de mutualises éminents, ratifiera le vote de la Chambre, et accordera ainsi une juste satisfaction aux sociétés et unions de sociétés qui ont su et voulu orienter la mutualité vers sa véritable voie.

M. le Président. — M. Laurent propose, par voie d'amendement, d'ajouter le mot « pharmaceutiques » après le mot « marchandises ».

M. Laurent. — Le but de mon amendement est de préciser la portée de cet article.

MM. Godart et Betoulle acceptent l'adjonction du mot « pharmaceutiques ».

M. Betoulle. — Parfaitement, ce n'est pas une œuvre commerciale que nous voulons défendre ; nous entendons conserver son caractère propre à la pharmacie mutualiste, et l'adjonction du mot « pharmaceutiques » au mot « marchandises » ne peut que préciser notre pensée et la portée de l'article.

M. Féron. — En ma qualité de mutualiste, je ne fais pas, bien entendu, d'opposition à l'amendement proposé par M. Laurent ; mais il faut se garder de confondre les pharmacies mutualistes avec les pharmacies des sociétés coopératives. Les pharmacies coopératives vendent au public, du moins j'en connais une qui a une porte sur la rue par où le public pénètre, et qui vend des médicaments. Or, ces établissements coopératifs prendront presque toujours le titre de pharmacies mutualistes. J'entends que ces pharmacies-là ne soient pas admises au bénéfice de la loi de 1898. La coopérative — je l'entends et vous l'entendez ainsi — n'est pas une pharmacie mutualiste, et les pharmaicens qui se trouvent ou peuvent se trouver lésés demain par la vente au public de médicaments effectuée par une pharmacie coopé-

rative, qui ne doit être créée que pour les coopérateurs, ces pharmaciens, dis-je, ont le droit de réclamer des dommages et intérêts, s'il leur plaît d'en demander.

M. Betoulle. — Nous sommes d'accord avec M. Féron ; c'est seulement les pharmacies mutualistes, remplissant les conditions que j'ai définies, que nous entendons viser.

(*Adopté.*)

Dans la soirée du 7 avril, le budget retournait devant le Sénat, et le rapporteur général demandait de nouveau, au nom de la Commission, la disjonction de l'article. Un court échange de vues eut lieu entre M. Cochery, ministre des Finances, et M. Gauthier, rapporteur général.

M. le Ministre. — Messieurs, je reconnais que la disposition n'a pas une très grande portée ; mais elle correspond à un objet tout à fait digne d'intérêt. Je crois que c'est à la suite d'un malentendu que la Commission des Finances avait été amenée à en proposer la disjonction que le Gouvernement avait acceptée en première lecture. La Commission des Finances avait cru qu'il s'agissait d'exempter de la patente de véritables coopératives. Il ne s'agit nullement d'une mesure aussi générale ; l'exemption n'est établie qu'en faveur des sociétés de secours mutuels qui distribuent gratuitement des objets de pharmacie.

Si minime que puisse être l'intérêt en question, j'estime qu'il n'est pas possible au Gouvernement de ne pas s'associer à une mesure semblable. Mais pour éviter toute erreur, je propose de rédiger ainsi l'article :

« Les unions de sociétés de secours mutuels ne sont pas passibles des droits de patente pour les pharmacies qu'elles ont établies en conformité des dispositions de l'article 8, paragraphe premier, de la loi du 1er août 1908, relative aux sociétés de secours mutuels. »

M. le Rapporteur général. — Nous ne pouvons improviser des textes de cette importance. Nous avons à peine eu le temps d'étudier la précédente rédaction. Vous nous en apportez une autre : comment voulez-vous que nous puissions l'étudier ? Nous persistons à demander la disjonction.

La disjonction ayant été de nouveau prononcée, la Commission de la Chambre demandait, le 8 avril, l'adoption du texte proposé la veille au Sénat par le Ministre des Finances et accepté par M. Betoulle. La Chambre des députés adoptait cette rédaction, que le Sénat adoptait à son tour quelques instants après, conformément à la demande de sa Commission des finances.

La limitation des pharmacies [1]

(Suite)

ART. 13. — Les pharmacies des hôpitaux, tous droits acquis lors de la publication de la présente loi étant respectés, ne pourront vendre au public que d'après une autorisation spéciale du Préfet, accordée sur avis conforme du Conseil provincial de santé. Cette autorisation, subordonnée à la nécessité d'assurer l'assistance pharmaceutique locale, sera retirée lorsque cette nécessité n'existera plus. A ces pharmacies sont applicables les articles 7, 9 et 10 de la présente loi.

(1) Voir les précédents numéros du *Bulletin*.

Cet article règle la vente au public de la part des pharmacies des hôpitaux. Là encore on respecte les droits existants, mais les nouvelles autorisations de vente au public ne pourront être exclusivement accordées que d'après la nécessité d'assurer le service de l'assistance pharmaceutique locale.

ART. 14. — Les communes rurales où n'existe aucune pharmacie et dans lesquelles auront été inutilement ouverts des concours en vue d'établir une pharmacie, pourront, dans les limites de la population, fixées par l'article 2 de la présente loi, être autorisées, soit isolément, soit en s'associant avec les communes voisines, à ouvrir et exploiter une pharmacie municipale dirigée par un pharmacien communal (*condotto*). L'institution d'une pharmacie municipale, appartenant à une seule commune (*condotta*) ou à une association de communes (*consorziale*) pourra être déclarée obligatoire par un arrêté du Préfet, d'après le vote conforme du Conseil provincial de santé et de la Junte provinciale administrative, pour les communes où, en raison des conditions locales, position topographique, difficultés des communications, éloignement des pharmacies les plus rapprochées, ou pour toute autre cause, il soit reconnu impossible d'assurer le service de l'assistance pharmaceutique locale.

Les pharmacies dont il est question dans cet article seront comprises dans le nombre des pharmacies de la Province au sens de l'article 2. Aux pharmaciens communaux (*condotti*) sont applicables les dispositions des articles 30, 31, 32, 33 et 34 du texte unique de la loi sanitaire, à l'exception de la condition de nomination, laquelle sera de la compétence de la Commission permanente instituée par l'article 3 de la présente loi.

L'article 14 a pour objet d'assurer dans les communes rurales le service pharmaceutique dont l'absence s'y fait sentir d'une façon si préjudiciable; il y pourvoit, lorsque tout autre moyen aura échoué, par la création de pharmacies communales (*condotta farmaceutica*) et il entoure cette institution de toutes les garanties désirables et la facilite par l'attribution des subsides nécessaires. Cette création de la *condotta* pharmaceutique était depuis longtemps réclamée, comme remède le plus efficace à opposer à la difficulté d'assurer l'assistance pharmaceutique dans les campagnes, mais on ne l'avait pas introduite dans la loi de 1888 dans la crainte de charger outre mesure les finances déjà obérées des communes. L'esprit dans lequel elle est aujourd'hui conçue éloigne toute crainte à ce sujet. Avant tout, cette création doit être un fait exceptionnel. On peut, en effet, prévoir comme certain le transfert dans les campagnes d'un grand nombre de pharmacies dont les propriétaires mènent dans les grands centres une vie pénible, et ce transfert sera facilité par les dispositions établies à cet effet dans les mesures transitoires du présente projet de loi. En second lieu, cette création sera laissée à l'initiative spontanée des communes, soit isolées, soit réunies en association (*consorzio*); entourées des garanties les plus sérieuses aussi bien pour leur création que pour leur fonctionnement, les *condotte* ne pourront être pour les communes la cause d'aucun dommage pécuniaire, étant donné l'attribution en leur faveur de subsides annuels prélevés sur le fonds créé par l'article 22 du présent projet.

Les pharmaciens communaux (*condotti*) jouiront, du reste, des mêmes

garanties que la loi en vigueur attribue aux médecins et vétérinaires communaux au point de vue de leur nomination et du droit à la stabilité du poste, lequel pourra être déclaré fixe après un essai de deux années.

Art. 22. — Seront totalisés les fonds provenant de la taxe prévue par les art. 6 et 17 de la présente loi, des condamnations pécuniaires prévues par les art. 2 15, 16, 18 et 19 de la présente loi, et par les art. 58, 59, 60, 61, 62 et 64 de la loi sanitaire du 1er août 1907; ces sommes serviront à faire face:

a) Aux dépenses nécessitées par l'organisation du Service spécial de surveillance sur l'exercice de la pharmacie, prévu par le précédent art. 21 et dans les limites du tableau B, annexé à la présente loi;

b) Aux dépenses de l'Inspection ordinaire des pharmacies aux termes de l'art. 63 des lois sanitaires du 1er août 1907;

c) Pour les sommes restant, aux subsides consentis aux pharmacies communales, indiquées dans l'art. 14, et de préférence à celles ayant été déclarées indispensables suivant les indications dudit article.

Art. 23. — Dans le cas de l'interruption d'un service pharmaceutique quelle qu'en soit la cause, ayant occasionné ou pouvant occasionner un dommage à l'assistance pharmaceutique locale, le Préfet prendra d'urgence les mesures pour assurer cette assistance. Il appartient au Préfet de procéder à la fermeture des pharmacies ouvertes sans autorisation, ou de celles pour lesquelles l'autorisation aura été retirée, sans préjudice de l'action réservée à l'autorité judiciaire pour l'application des peines édictées par d'autres lois ou par celle-ci.

Art. 24. — Contre les mesures prises par le Préfet, d'après la présente loi, est admis, dans les trente jours après notification, le recours auprès du Ministre de l'Intérieur, qui prendra une décision définitive, ouï le Conseil supérieur de Santé et le Conseil d'Etat.

Art. 25. — Les pharmacies en exercice à la date du 1er décembre 1908, contre lesquelles n'existe aucune sentence judiciaire exécutable, ni aucun arrêté définitif de l'autorité administrative en déclarant l'exercice illégal et en ordonnant la fermeture, sont reconnues soumises aux effets de la présente loi et assurées de la possession de leur siège, pourvu que soient observées les conditions fixées par les précédents articles 2, 7, 10, 12, 13, 15, 16 et 17;

2° Les titulaires des pharmacies ouvertes après la publication de la loi du 22 décembre 1888 et dont l'ouverture n'aurait pas été autorisée par l'autorité compétente dans les localités où cette autorisation était réclamée par les anciens règlements en vigueur, seront tenus de payer dans les six mois après la publication de la présente loi, la taxe prévue par l'article 6 et portée sur le tableau A.

L'inexécution des susdites conditions entraînera la déshérence du droit à l'exploitation de la pharmacie, déshérence qui sera prononcée aux termes de l'article 11.

Art. 27. — Aux propriétaires des pharmacies de l'ancien royaume de Sardaigne, pour la création desquelles a été autrefois obtenue une concession privilégiée, en échange du paiement à l'Etat d'une somme d'argent, et aux propriétaires des pharmacies du Royaume Lombard-Vénitien désignés dans la notification du gouvernement du 1er août 1838, est reconnu, par exception aux articles 10 et 11 de la présente loi, le droit pour eux et pour leurs héritiers ou ayants droit, d'exploiter respectivement leur pharmacie pendant trente ans à partir de la promulgation de la loi. Ce laps de temps écoulé, le privilège dont ces dits propriétaires auront joui sera considéré comme définitivement éteint.

Art. 29. — A l'expiration d'un délai de 18 mois après la publication de la présente loi, le Préfet, sur le vote conforme du Conseil provincial de santé et avis pris auprès des communes intéressées et auprès de la Junte provinciale administrative, établira, par un arrêté, le tableau organique des pharmacies de la Province, suivant le texte de l'article 2.

Seront exemptés du paiement de la taxe de concession dont il est question à l'article 6, les pharmaciens exerçant dans les centres supérieurs à 40.000 habitants, lesquels fermeront spontanément leur pharmacie dans lesdits centres pour la transporter dans l'une des communes rurales, privées de pharmacie, lors de la publication du tableau organique cité plus haut. Ils auront même le droit de réclamer la préférence pour être désignés comme titulaires des pharmacies municipales (*condotte*).

Le contrat de travail en pharmacie (1)

Le contrat de travail est le contrat par lequel une personne s'engage à travailler pour une autre qui s'oblige à lui payer un salaire calculé soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la qualité ou de la quantité de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base arrêtée entre l'employeur et l'employé (2).

Les contestations relatives à l'exécution de ce genre de contrat sont malheureusement extrêmement fréquentes; beaucoup d'entre elles pourraient certainement être évitées, si *employeurs* et *salariés* avaient une idée plus exacte de leurs *droits* et de leurs *devoirs* réciproques.

Nous avons, à différentes reprises, dans le *Bulletin de la Chambre syndicale*, renseigné nos confrères sur les précautions à prendre pour éviter ces ennuyeuses contestations, l'expérience nous a malheureusement démontré que nos efforts étaient encore insuffisants; aussi le trop grand nombre d'affaires pharmaceutiques soumises au Conseil des prud'hommes nous a-t-il amenés à chercher les moyens de mieux prémunir nos confrères contre les désagréments de ces comparutions et les pertes de temps qui en résultent.

C'est dans cette intention que la formule de *contrat de louage d'ouvrage*, que nous tenons à la disposition de tous les pharmaciens et dont nous leur conseillons vivement l'emploi, a été rédigée après un examen attentif des cas qui se sont le plus souvent présentés devant le Conseil des prud'hommes (3).

De plus, le Conseil de la *Chambre syndicale* a décidé que la question du contrat de travail serait de nouveau mise au point en tenant compte des jugements et arrêts rendus depuis notre dernière publication, cette mise au point constituant en quelque sorte *les commentaires de la formule de contrat* dont nous recommandons l'application.

---

(1) *Bulletin de la Chambre syndicale de la Seine*, février 1910.
(2) Définition extraite du projet de loi Doumergue.
(3) Le texte de cette formule a été publié dans le *Bulletin de l'Association générale*, novembre 1909, p. 387.

Les obligations réciproques des *employeurs* et des *salariés*, en matière de louage de services, sont fixées, *pour le moment*, par l'article 1780 du Code civil (1).

La jurisprudence, formée par l'interprétation de cet article du Code est extrêmement copieuse, nous ne donnerons ici que des indications générales très suffisantes pour les besoins de notre pratique professionnelle.

Formation et preuve de l'existence du contrat. — Dès que l'employeur et le salarié se sont expliqués sur le travail demandé et se sont mis d'accord sur le salaire promis, le contrat est formé et sa rupture peut, *dès ce moment*, donner motif à une demande d'indemnité.

L'article 1138 du Code civil dit en effet que le contrat existe dès que les deux parties sont tombées d'accord.

Contrat verbal. — Si cet accord n'est sanctionné par aucune pièce écrite, le *contrat est verbal;* la simplicité de ce mode de contrat le rend très séduisant, mais il faut réfléchir que ses conditions sont très facilement contestables, ce qui oblige à la preuve testimoniale toujours compliquée et quelquefois impossible à former.

Contrat écrit. — Le contrat écrit présente des avantages nombreux; en dehors du montant du salaire réel, bien des points peuvent être ainsi fixés de manière à ne laisser de place pour aucune contestation, aucune manifestation de mauvaise foi : jour du repos hebdomadaire, nature du travail, commencement et fin des heures de travail, payement des frais de voyage si le contrat a été conclu en dehors de la localité où il doit être exécuté, gratifications spéciales pour le service de nuit, etc., etc.

« Le contrat de travail est dit *contrat individuel* lorsqu'il se forme entre un employeur unique et un employé unique. »

« Le contrat de travail est dit *contrat d'équipe* lorsqu'il se forme entre un employeur unique et une collectivité d'employés ou les représentants de celle-ci. »

Il importe de savoir que le *contrat collectif du travail*, dont la création est visée par le projet Doumergue, ne sera autre chose qu'une convention conclue entre un ou plusieurs employeurs et un syndicat ou groupement d'employés, ou encore entre les représentants des uns et des autres, spécialement mandatés à cet effet, convention ayant pour but de fixer des *conditions générales*, autour desquelles pourront se former des conventions individuelles entre employeurs et employés.

Il est bien évident que la formation d'*un contrat collectif* ne sera possible : 1° *que* dans les professions où aucun dissentiment n'existera, à la base même des relations à établir entre syndicats d'employés et syn-

---

(1) Le projet de loi Doumergue vise à remplacer cet article unique par une série de 56 articles nouveaux.

dicats patronaux, et, 2° seulement entre syndicats ayant réalisé des économies suffisantes pour ne pas rendre illusoire leur responsabilité civile en cas de rupture abusive.

Le contrat collectif est une vue de l'avenir dont nous n'avons pas à parler ici; seul le *contrat individuel* doit faire l'objet de nos préoccupations immédiates.

Formule syndicale. — Le contrat écrit peut, à la rigueur, revêtir la forme d'un simple échange de lettres, puisque les contrats du travail sont exempts de timbre et d'enregistrement.

Mais la rédaction d'un tel contrat est délicate, car certaines précautions qui, à première vue, paraissent insignifiantes, sont capables, si elles sont négligées, d'annuler ses effets; c'est pourquoi nous recommanderons toujours à nos sociétaires, et même à tous les pharmaciens, l'emploi de la *formule élaborée par les soins de la Chambre syndicale*, particulièrement étudiée à cet effet.

Il n'est pas répréhensible de la part d'un patron d'imposer à son commis une formule d'engagement déterminée, sans en admettre la discussion, pourvu que les principes de la liberté du travail et de la liberté des conventions soient sauvegardés.

Une entente entre les patrons pour insérer des clauses semblables dans les engagements de leurs commis n'est pas frauduleuse et ne constitue qu'un acte de solidarité, tout aussi respectable (à condition qu'il ne porte pas atteinte aux droits des tiers) que les accords existant fréquemment entre employés du même commerce.

La clause même par laquelle les principales maisons qui détiennent une branche du commerce déclarent à leurs commis dans leur engagement qu'elles ne reprennent pas ceux qui sortent d'une maison faisant partie de l'entente, n'est pas contraire à l'ordre public.

(Tribunal civil de Montdidier, 25 mai 1906.)

Habilité des contractants. — Pour que le contrat soit valable, il faut évidemment que les parties possèdent l'habilité à contracter; c'est-à-dire qu'un contrat de travail établi avec un mineur ne sera valable que si celui-ci a été assisté par un parent ou son tuteur (voir la formule, note 1) au moment de sa signature.

Clauses illicites. — Il faut en outre qu'aucune clause illicite ne vienne en compromettre la validité; l'article 1131 du Code civil déclare, en effet, que « *l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet* », et l'article 1133 dit qu'« *une cause est illicite quand elle est prohibée par la loi* ».

Il serait donc inutile d'introduire dans le contrat une renonciation à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts, car cela est contraire au paragraphe 5 de l'article 1780 du Code civil.

De même, on devra éviter de donner aux aides en pharmacie le titre de « *préparateurs* », en raison de la prohibition contenue dans l'article 25 de la loi de germinal, *qu'aucune autre loi n'est encore venue abroger :*

« Nul ne pourra... *préparer*, vendre ou débiter aucun médicament s'il n'a été reçu suivant les formules voulues... par la présente loi et après avoir rempli les formalités qui y sont prescrites. » (Voir la formule syndicale, note 2.)

Clauses licites. — La question d'*indemnité pour voyages* ou déplacements quelconques mérite d'être spécifiée par écrit, car elle peut donner lieu aux plus fâcheuses discussions au moment de la rupture du contrat. (Article premier de la formule.)

Le *mode de payement* du salaire est également très utile à spécifier. (Article 2 de la formule.)

Une mention spéciale est due au *cautionnement* que l'employeur est bien obligé de retenir sur le salaire de l'employé *pour se garantir contre une brusque rupture du contrat de celui-ci, par exemple un lendemain de paye*. (Article 2 de la formule.)

Il est bien entendu que cette retenue ne peut pas être brutale, et qu'il serait fort gênant parfois pour l'employé d'être exposé à travailler huit jours sans toucher aucun salaire au bout de ce temps.

Le projet de loi Doumergue nous donne à ce sujet des indications parfaites contre lesquelles aucune objection sérieuse ne saurait être soulevée (1) :

> Les retenues faites à titre de cautionnement ou de garantie sur la rémunération de l'employé ne peuvent, malgré toute convention contraire, excéder un dixième de chaque paye..... il peut être stipulé que l'employeur les conservera tant que leur total n'aura pas atteint la rémunération d'un mois de travail.

Période d'essai. — On ne peut faire grief à un commerçant d'imposer à son nouveau commis, avant de lui faire signer son contrat d'engagement, une période d'épreuve pendant laquelle il peut apprécier ses capacités et sa conduite, alors, d'ailleurs, que pendant ce temps, le commis peut se rendre compte, de son côté, des avantages et des inconvénients de son emploi, et qu'il est libre de s'en aller, si ledit emploi lui déplaît.

(Tribunal civil de Montdidier, 25 mai 1906.)

(Voir la formule syndicale, articles 2 et 3.)

Il est d'usage, dans les professions groupées dans le secteur des produits chimiques au Conseil des prud'hommes, de fixer à dix jours cette période d'épreuve; le projet Doumergue propose de l'étendre à quinze jours s'il s'agit d'un ouvrier ou d'un serviteur, à un mois s'il s'agit d'un employé proprement dit (2).

Il est bien entendu que l'obligation du délai-congé n'est pas applicable pendant la période d'essai. (Article 3 de la formule syndicale.)

Délai-Congé. — Passé ce temps, il est dans les usages de se prévenir *mutuellement* quelque temps à l'avance que l'on désire mettre fin au

---

(1) Projet de loi Doumergue (article 56).
(2) Projet Doumergue, article 50.

contrat, *lorsqu'il n'a pas été fait pour une période limitée; c'est le délai-congé* ou de *prévenance* ou encore *délai de préavis*.

Quoique simplement consacrée par l'usage, cette obligation ne s'impose pas moins aussi bien au salarié qui veut quitter son service qu'au patron qui veut se séparer de lui.

Durée du délai-congé — La durée est de huit jours pour les garçons de laboratoire, livreurs, etc.

Un arrêté du 29 thermidor an XI a spécialement fixé à huit jours la durée du délai-congé pour les *élèves stagiaires*.

Même durée pour les *aides en pharmacie* et d'une manière générale pour les *élèves en pharmacie* (1).

L'ancienneté des services ne peut conférer au salarié un droit à un préavis spécial et de plus longue durée que le délai ordinaire.

(Tribunal civil de la Seine, 7e chambre, 16 novembre 1909.)

Il y a, en effet, parallélisme complet, pour le genre de travail, entre *l'aide en pharmacie* et *l'élève en pharmacie*, ce dernier étant un aide en cours d'études pharmaceutiques.

Tous deux ont, pour fonction, l'assistance du *pharmacien ou du préparateur légal* dans les difficiles manipulations nécessitées par l'exercice de la pharmacie, assistance parfaitement légitime et régulièrement admise par la jurisprudence.

Ils diffèrent, cependant, l'un de l'autre, d'une part, par les titres universitaires exigés pour l'élève en pharmacie, et, d'autre part, par la faculté qu'il possède seul de pouvoir être agréé comme gérant provisoire de l'officine d'un pharmacien décédé (*art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI*) (2).

Ces distinctions qui, à première impression, pourraient paraître superflues, présentent cependant un très grand intérêt, principalement en vue de l'importance des dommages-intérêts qui pourraient être alloués à l'une ou l'autre des parties contractantes en cas de rupture abusive du contrat.

Convention de modifier ou de supprimer le délai habituel. — Enfin, il est bon de se rappeler que, au moment du contrat, les parties peuvent, par une convention spéciale, régler librement la durée du délai-congé, même en s'écartant des usages suivis dans la localité ou la profession. Elles peuvent même supprimer tout délai de ce genre. (*Cassation, Chambre civile*, 18 *mars* 1902 (3).

(*A suivre.*) Emile Dufau.

---

(1) Aides en cours régulier d'études tels que les élèves dits suivant les cours. M. le Préfet de police après avis de l'Ecole de pharmacie. A Paris, l'usage est d'exiger que l'élève possède au moins 8 inscriptions de scolarité.

L'élève doit être âgé de 22 ans au moins et autorisé à accepter la gérance par

(3) Article 6 de la formule, dispositions particulières.

Exercice de la pharmacie par les médecins

Le 21 février 1910, le Tribunal civil de Rennes a rendu un important jugement relatif à l'interprétation à donner aux mots « bourgs, villages et communes » contenus dans l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI. Ce jugement est ainsi conçu :

Attendu que Guibourg, docteur-médecin, après avoir habité pendant quelques temps une maison située dans les limites de la petite ville de Châteaugiron, a, au cours de juin ou juillet 1909, transporté son domicile et son cabinet de consultation dans une maison construite sur le territoire de la commune de Venèfles, et séparée du reste de l'agglomération de la ville de Châteaugiron par un chemin vicinal ;

Qu'il est constant et non contesté que la maison habitée par le docteur Guibourg se confond avec l'agglomération de Châteaugiron, et que celui-ci, soit dans sa correspondance, soit sur ses cartes de visite, a, postérieurement au transfert de son domicile sur le territoire de Venèfles jusqu'à une époque rapprochée de la date de l'assignation, continué à indiquer Châteaugiron comme étant son adresse ;

Attendu que peu après son installation dans sa nouvelle demeure, Guibourg, ainsi qu'il le reconnaît, a vendu à ses clients des médicaments ;

Attendu que Thieulant, pharmacien, ayant une officine ouverte à Châteaugiron depuis plusieurs années, prétendant que Guibourg par ses agissements a porté atteinte à son monopole, l'a fait assigner à comparaître devant le Tribunal pour s'entendre condamner sous une contrainte à cesser de vendre des médicaments et en deux mille francs de dommages-intérêts ;

Que, par le même exploit de Me Hervé, huissier, en date du 26 novembre 1909, M. Ferrier, agissant en qualité de Président du Syndicat des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine, a formulé contre Guibourg une demande identique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, les officiers de santé établis dans les bourgs, villages, communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte pourront fournir des médicaments, etc... ;

Que les demandeurs soutiennent que le docteur Guibourg ayant son domicile dans l'agglomération connue sous le nom de ville de Châteaugiron, ne se trouve pas dans le cas exceptionnel prévu par l'article 27, puisqu'il existe à Châteaugiron une officine de pharmacien ;

Que le docteur Guibourg prétend au contraire que son domicile étant placé en dehors des limites administratives de la commune de Châteaugiron et qu'aucune officine n'étant ouverte sur le territoire de la commune de Venèfles, il peut invoquer les dispositions exceptionnelles de l'article 27 ;

Attendu qu'il convient d'abord de constater que si le législateur de l'an XI a eu pour principal objectif d'assurer aux pharmaciens un monopole, il n'a pas entendu sacrifier les malades, et que dans leur intérêt, pour leur permettre de trouver à leur portée, à défaut d'officine pharmaceutique, les remèdes indispensables à leur soulagement, il a apporté dans l'article 27 une dérogation en faveur des médecins établis là où il n'y a pas d'officine ouverte ;

Que pour apprécier la portée du texte de l'article 27 il faut donc se placer exclusivement au point de vue de l'intérêt des malades ; que cette considération est tou-

jours celle qui prévaut dans toutes les décisions de jurisprudence rendues en cette matière sans que cependant aucun précédent ait pu être retrouvé touchant la présente espèce ;

Attendu que les rédacteurs de cet article 27 ont examiné trois éventualités : l'établissement du médecin dans un bourg, dans un village, dans une commune où il n'y a pas de pharmacien ;

Que l'on ne peut se borner à raisonner, comme le fait le défendeur, sur l'expression unique de commune avec les limites administratives qui ont été données longtemps après la loi de germinal an XI, sans s'attacher aux mots bourg et village, qui sont pourtant les premiers employés ;

Que s'il en avait été ainsi, les rédacteurs de la loi auraient simplement fait usage du seul mot commune ;

Qu'ils ont voulu au contraire se placer en fait, préoccupés uniquement de rechercher si oui ou non les malades pourront se procurer des remèdes ;

Que pour solutionner l'instance actuelle il faut donc rechercher ce qu'on doit entendre par un bourg et de quelles parties il peut se composer ;

Attendu qu'un bourg est une agglomération de maisons groupées en un point où convergent les intérêts économiques d'une certaine région et où se tiennent des marchés ;

Qu'à notre époque doivent être au point de vue général de leurs intérêts, de leurs convenances, envisagés comme habitants d'un bourg tous ceux qui résident dans les maisons formant ce groupement ou cette agglomération, indépendamment de toute limite administrative pouvant les rattacher à une autre commune ;

Qu'il n'apparaît pas, bien au contraire, que le législateur de l'an XI ait pu donner au mot bourg par lui employé une autre acceptation ;

Qu'en interdisant la vente de médicaments au médecin habitant un bourg où il y a un pharmacien, il a consacré le monopole qu'il créait au profit des pharmaciens, les malades y trouvant à leur portée tous les remèdes qui leur étaient nécessaires et les médecins la certitude qu'il en serait ainsi ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que l'habitation du docteur Guibourg fait partie de l'agglomération de Châteaugiron ; qu'il n'y a donc aucun intérêt pour les malades, une officine de pharmacien étant ouverte à Châteaugiron, à ce que le docteur Guibourg leur livre des médicaments ;

Que le docteur Guibourg est le premier à reconnaître que l'application de la loi telle qu'il la demande est choquante pour la raison, mais que sous peine d'arriver à de l'arbitraire, il prétend qu'on ne saurait contester la légitimité de la thèse qu'il soutient ;

Attendu que (la question une fois admise), l'interprétation qui précède se résout en une question de fait et d'espèce laissée à l'appréciation des Tribunaux comme toutes celles qui leur sont journellement soumises ;

Qu'admettre les prétentions du docteur Guibourg serait ouvrir la porte à de nombreux abus et permettre aux médecins d'éluder très facilement les prescriptions légales, les maisons comprises dans l'agglomération d'un très grand nombre de villes, bourgs ou villages, se trouvant construites comme celles formant le bourg de Châteaugiron, sur des territoires administrativement rattachés à deux et même plusieurs communes ;

Attendu que Thieulant justifie avoir subi par suite des agissements du docteur Guibourg un préjudice, que pendant plusieurs mois il a cessé, comme il le faisait auparavant, de fournir aux clients de ce médecin les médicaments par lui prescrits ;

Attendu que le Syndicat des pharmaciens, agissant dans l'intérêt de cette corporation, a qualité pour faire cesser toute atteinte portée au monopole qui lui appartient, qu'il ne justifie cependant avoir souffert aucun préjudice matériel sérieux ;

Que le Tribunal possède les éléments propres à apprécier les dommages-intérêts qu'il convient d'allouer aux demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, dit et juge que le docteur Guibourg, en vendant des médicaments, a porté atteinte au monopole des pharmaciens ;

Condamne le docteur Guibourg, sous une astreinte de 20 francs par jour de retard, à partir de la notification du présent jugement, à cesser toute vente de médicaments, et ce, pendant un mois, après lequel délai il sera fait droit ;

Et pour le préjudice causé à ce jour :

Condamne Guibourg a payer à Thieulant une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Et statuant sur les conclusions de M. le Procureur de la République, condamne Guibourg à l'amende de 10 francs pour non-comparution en conciliation ;

Le condamne en tous les dépens de l'instance ; en prononce distraction au profit de Me Ertaud, avoué, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance pour ses clients ;

Ainsi jugé et prononcé, etc...

Appel de ce jugement a été formé par le médecin condamné.

Pharmacie et Mutualité (1)

Une Société nous demande :

Les dépenses résultant d'analyses d'urines ordonnées par le docteur rentrent-elles dans la catégorie de fournitures de médicaments ? Voici, d'ailleurs, l'article des statuts :

« Art. 26. — La Société accorde aux malades les soins d'un médecin et les médicaments. Elle accorde, en outre, une indemnité de 1 franc par jour pendant les trois premiers mois.

» Art. 27. — Les opérations de grande chirurgie restent en dehors des soins médicaux et pharmaceutiques accordés par la Société. »

Les analyses d'urines doivent être considérées comme des prescriptions médicales au même titre que les médicaments ordonnés par le médecin.

Dans la plupart des maladies sérieuses, cette analyse est en effet indispensable pour permettre au praticien d'assurer son diagnostic.

La Société prenant, dans son article 26, un engagement général en matière de secours médicaux et pharmaceutiques, les frais d'analyses d'urines sont donc absolument à sa charge.

---

(1) *Avenir de la Mutualité*, 12 mars 1910.

Les Assurances de l'Association Générale

Le Bulletin de Pharmacie du Sud-Est, après avoir reproduit deux parties du compte rendu présenté par M. Crinon, à la dernière Assemblée générale de la Société mutuelle d'assurances, ajoute :

Les deux extraits que nos confrères viennent de lire leur prouvent, mieux que nous ne saurions le faire, que la Société mutuelle d'assurances est de plus en plus appréciée par les pharmaciens, et qu'elle s'efforce de perfectionner toujours son organisation.

Hier encore, on pouvait lire, sous le titre *Empoisonnement par un pharmacien*, des articles dans des quotidiens de la région qui narraient avec force détails les conséquences funestes d'une erreur commise par un pharmacien.

Alors même que le fait ne serait pas exact, — ce qui paraît être le cas — notre malheureux confrère aura à subir un préjudice sérieux, auquel nul de nous n'est sûr d'échapper. Par une assurance à la Société mutuelle — et seulement par ce moyen — nous avons la certitude d'être couvert de nos risques, d'être défendu moralement.

César Duval

Au moment de remettre ce numéro à l'impression, nous apprenons le décès de M. César Duval. En attendant de rendre prochainement un juste hommage à la mémoire de notre éminent confrère, nous voulons, dès maintenant, dire la peine que nous avons éprouvée à la nouvelle de cette mort inattendue.

Imprimerie Générale du Midi. *Le Gérant*. COLLARD.



Hunyadi János

dite **Eau de Jânos**

La meilleure **EAU PURGATIVE NATURELLE**

« LE PURGATIF DES FAMILLES »

PRESCRITE PAR LES SOMMITÉS MÉDICALES DU MONDE ENTIER

Effet sûr et doux

Réputation universelle

Dose Laxative : 1 Verre ♦ le matin à jeun ♦ *Dose Purgative : 2 Verres*

EXIGER LE NOM **ANDREAS SAXLEHNER** SUR L'ÉTIQUETTE ET LE BOUCHON

Se méfier des contrefaçons et substitutions

ADRIAN & Cie

9, rue de la Perle — PARIS

Maison spéciale pour les produits Chimiques purs, Droguerie et Herboristerie de choix

Produits spéciaux de la Société Française (Demander cachet ADRIAN ou S. F.)

TOUS LES ALCALOIDES

DRAGÉES, GRANULÉS, PILULES, COMPRIMÉS

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE — EXTRAITS MOUS, SECS ET FLUIDE

SAVONS MÉDICAMENTEUX

Ampoules et Solutions titrées stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6 et 12, avec ou sans nom et sans indication de prix

Prix spéciaux par quantité et pour ampoules en vrac — Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 c. c.

Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2 °/₀

en ampoules à crochet de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes

EAU DE MER ISOTONIQUE INJECTABLE

SÉRUM FORMULE QUINTON

Ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 250 cent. cubes

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

APOTHEKA. — *Agenda annuaire des pharmaciens pour 1910*, par Battegay, relié..... Fr. 3 »

ANDOUARD. — *Les nouveautés du Codex de 1908*..... Fr. 3.75

PHILIPPE. — *Les premiers soins et secours d'urgence à l'usage des pharmaciens*; 2e édition, 1909, relié..... Fr. 5 75

CERBELAUD. — *Formulaire des principales spécialités de pharmacie et de parfumerie*, 1909..... Fr. 13 »

MANUEL D'ANGLAIS *à l'usage des Pharmaciens*..... Fr. 2 50

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage

par la **Librairie LE FRANÇOIS**, 9 *et* 10, *rue Casimir-Delavigne*, PARIS (VIe)

FABRIQUE

DE

Produits Pharmaceutiques et Confiserie Officinale

DE COURVILLE (EURE-ET-LOIR)

Dirigée par E. HAUVESPRE, Pharmacien

HIVER 1909-1910

Nous venons, pour la saison d'hiver, rappeler à nos confrères la *Confiserie officinale* que nous avons créée.

De plus en plus, cette branche se développe en pharmacie, c'est une source nouvelle de bénéfices qui n'existait pas.

Depuis quelques années, les confrères qui s'en occupent y trouvent des avantages sérieux.

Nous recommandons nos *boules pectorales* en sucre cuit à base de Tolu, réglisse et goudron que nous livrons à 1 fr. 50 le kilogramme, logées en boîte fer; notre *Réglisse Bébé* en boîte de 100 bâton, à 2 fr. 50 la boîte; nos **Pastilles Velleda**, *Pulmonaires*, etc.

Spécialité de Tolu, Réglisse, Goudron. — Menthol, Eucalyptol. Gommes et Pâtes diverses.

Adresser la correspondance à M. E. HAUVESPRE, à Courville (Eure-et-Loir).

Adresse télégraphique: Hauvespre-Courville. — Téléphone n° 9.

IMPRIMERIE
MAURICE BEAU
Boul.d Gambetta, ALAIS (GARD)

IMPRIMERIE SPÉCIALE POUR M.M. LES PHARMACIENS

ETIQUETTES ARTISTIQUES

SACS

BOITES PLIANTES



VUE GÉNÉRALE DES ATELIERS

COUVERTURES ORIGINALES POUR PRIX-COURANTS, RÉCLAMES, ETC.

Fabrique Française de Produits Magnésiens

Dr BUISSON et LODDÉ, Pharmaciens de 1re classe

Médaille d'argent de la Société de Pharmacie de Paris

Usine de Sainte-Croix. — LE MANS (Sarthe)

CODEX 1908

MAGNÉSIE légère

MAGNÉSIE lourde

MAGNÉSIE hydratée

Messieurs les Pharmaciens désirant avoir nos produits, pourront les trouver **dans toutes les maisons de drogueries**, en boîtes fer-blanc de 1 kilogr., **sous notre cachet de garantie**, et avec la mention Codex 1908.

Papiers à plats ronds et carrés

MANUFACTURE DE PAPIERS A FILTRER

BERNARD DUMAS & Cie, à CREYSSE (Dordogne)

Filtres plissés **CORNAILLE** fils, plissage à la main

SUPÉRIORITÉ RECONNUE SUR LA MACHINE

Ancienne Maison WAGUET, **A. FIORONI**, successeur

PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, SIROPS

(pour la Pharmacie, Sucrerie et Distillerie)

PAPIERS PLISSÉS



MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

POUDRE SUISSE BÉCHIQUE INCISIVE

contre les toux récentes, toux rebelles et chroniques chez tous les animaux domestiques

PRÉSERVATIF DE LA POUSSE

Remède excellent. — Nombreuses guérisons. — La boîte, **1 fr. 80** aux confrères ; **3 fr.** au public — Par *25 boîtes*, **1 fr. 60** ; par *50 boîtes*, **1 fr. 50**. — Port et emballage franco. — **Colis d'essai** de *6 boîtes* f° contre mandat de **10 fr. 80**. — **Produit sérieux et bien préparé.**

Vente en gros : **Pharmacie Jules SUISSE**, à *Varzy* (Nièvre)

Dépôt : **MICHELAT** et **SOUILLARD**, 2-4, rue du Marché des Blancs-Manteaux, **PARIS**

EXPOSITIONS UNIVERSELLES ET INDUSTRIELLES
1891 — 1892 — 1893 — 1894
Grand Diplôme d'honneur. — Médailles d'Or et d'Argent

MANUFACTURE LYONNAISE

D'Objets de Pansements

Aseptiques et Antiseptiques



MARQUE DE FABRIQUE

H. ROYER

Pharmacien — LYON

Bureaux et Usines à GENAY (Ain)

LYON — Atelier et Dépôt : 124, rue Vauban — LYON

Fournisseur des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies; — de l'Assistance publique de Paris, des Chemins de fer de l'Etat, des Hôpitaux Civils et Militaires de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Angers, Nantes, Limoges, Besançon, Nancy, etc., etc.

EXPORTATION EN TOUS PAYS

Maison spéciale pour la fabrication de tous produits pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques :

Cotons hydrophiles purs et Cotons imprégnés, Gaze purifiée pour pansements et Gazes antiseptiques.

Soie, Catgut, Crins de Florence en tubes scellés, stérilisés dans la vapeur d'alcool sous pression.

Fournitures pour Sociétés coopératives et amicales des Pharmaciens à des prix spéciaux.

Dépôts en France :

Paris :	MM. Léon Claussmann, 14 bis, rue des Minimes.
Marseille :	Giraud et Cie, 17, rue Pavée-d'Amour.
Bordeaux :	Couturier aîné, 16-18, rue Neuve.
L'Ouest :	Ely, à Niort.
Nantes :	Grelard, 10, rue Contrescarpe.
Est :	Cheminant, à Nancy, 21, rue Montesquieu.
Toulouse :	Bernet et Cie, rue Peyrolières.
St Etienne :	A. Ducoté, 31, rue Gambetta.
Grenoble :	Fernand Antoine, 5, Place Saint-André.
L'Algérie :	Trani rue d'Arzew, Oran.

UNE DES PREMIÈRES

PHARMACIES DE NICE

A Vendre d'Urgence

Comptabilité bien tenue, bail et emplacement unique. — Nom très connu. — Clientèle de luxe. — Installation modèle. — En **pleine vogue**.

GRANDES FACILITÉS DE PAYEMENT

S'adresser à MM. GUILLABERT et GARNIER

25, Avenue de la Gare, 25

Pour les Renseignements, s'adresser aux Banques et Fournisseurs en général.

SERVICE DE REMBOURSEMENT DES TICKETS des Spécialités à Primes, COMMISSION RÉDUITE 2 %

L. CHRÉTIEN Q, Pharmacien à Verteuil (Charente)

Membre du Syndicat des Pharmaciens de la Charente. — Membre du Groupe des Tickettistes

RÉFÉRENCES : Société Générale ou Confrères de chaque département dont les noms sont adressés sur demande

Bordereaux à la disposition des Confrères envoyés sans frais après réception d'une carte de visite sous bande affranchie à 2 centimes. Les tickets peuvent être envoyés par poste, échantillon recommandé (5 centimes par 50 gr., plus 10 centimes par envoi pour recommandation). Afin de restreindre les frais, l'accusé de réception des tickets est fait par simple carte de visite de L. Chrétien (mise sous bande).—Les tickets doivent être signés et timbrés lisiblement. Tous les tickets qui parviennent avant le 20 de chaque mois sont remboursés du 1er au 8 du mois suivant.

SÉCURITÉ Le service de remboursement de L. CHRÉTIEN fonctionne depuis 1905. — C'est le plus ancien de ces services. **GARANTIE**

Remboursement des Tickets sans commission (voir ci-dessous)

REMBOURSEMENT DES TICKETS-PRIMES SANS COMMISSION

Il suffit de devenir dépositaire des **" Gouttes de Ferrohémoglobine du Dr Richard "** (*Anémie, Chlorose, Neurasthénie, Retour d'âge, etc.*) préparées par L. CHRÉTIEN, Q, Pharmacien à Verteuil.

Tout envoi de tickets joint à une commande de 12 flacons **" Gouttes Richard "** est remboursé sans commission.

Spécialité réglementée par ticket-prime, groupe des Tickettistes, laissant moitié bénéfice aux Dépositaires privilégiés

Prix au Public	Prix au Pharmacien	Ticket-Prime	Remise supplémentaire aux Dépositaires privilégiés	BÉNÉFICE
3 »	3 »	1 »	4 FLACONS gratuits par douz.	MOITIÉ

Franco de port et d'emballage à partir de 12 flacons (franco en gare). — Nombreuses Primes en espèces accordées aux meilleurs collaborateurs. 12.000 fr. de Primes distribués en 1907, 1908 et 1909. — Brochure détaillée explicative envoyée franco sur demande. — Un flacon spécimen est envoyé franco contre 1 fr. 50 en tickets-primes, timbres ou mandat. — Adresser la correspondance à L. CHRETIEN, Pharmacien à Verteuil (Charente).

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE
pour l'exploitation des
EAUX MINÉRALES MÉDICINALES
PROJETÉE EN 1893 ET CONSTITUÉE EN 1896
avec l'appui moral et sous le contrôle du
SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE & DE LA HAUTE-LOIRE

SOURCES RÉGLEMENTÉES :

BASSIN DE VICHY
PELLETIER Saint-Yorre

VALS
PASTEUR

Notre système de réglementation, basé sur des contrats individuels avec sanction, nous permet de garantir à nos confrères la vente de nos eaux aux prix minima fixés pour chaque région.

Nous nous engagons à donner immédiatement satisfaction à tout pharmacien qui, comprenant son devoir dans cette œuvre de défense professionnelle, nous signalerait les infractions commises par ceux qui seraient peu soucieux de leurs engagements.

MONOPOLE DES SOURCES :

CAVENTOU à St-YORRE, près VICHY, et LEMERY à VALS

Nos monopoles n'ont rien de commun avec ceux présentés jusqu'à ce jour au corps pharmaceutique, qui sont toujours léonins ou désavantageux, quand il ne sont pas dangereux

Le titulaire de ces monopoles, exception faite pour toute expédition hors du périmètre concédé, ne prend aucun engagement et conserve toute liberté de les abandonner sans indemnité, la Société étant seule liée par les contrats des dits monopoles.

Le pharmacien ou les groupes de pharmaciens soucieux de leurs intérêts comprendront l'importance de la possession de nos monopoles, puisqu'avec elle ils s'assurent pour une durée illimitée la propriété de ces deux sources pour leur localité.

AVIS IMPORTANT. — La Société pharmaceutique est toujours restée fidèle aux principes de défense professionnelle qui ont présidé à sa constitution. Elle peut proclamer qu'elle est la seule à ne point se livrer à des actes commerciaux pouvant fournir des armes à la concurrence faite au corps pharmaceutique.

Aussi devons-nous mettre en garde nos confrères contre les confusions et les diffamations que certains Sourciers et Sociétés d'eaux, peu scrupuleux et jaloux de notre faveur auprès d'eux, propagent clandestinement par leurs voyageurs et représentants.

Pour les commandes et demandes de renseignements, s'adresser à :

M H. TARDIVI, *pharmacien, administrateur-délégué*, St-Étienne (Loire)

Les concessionnaires chargés de la vente et de la surveillance de la réglementation sont :

1° *Pour* Paris *et départements limitrophes*, M. FOUCAULT, *rue Curial*, 7, Paris.
2° *Pour* Lyon *et le* Rhône, M. CHATILLON, *pharmacien*.
3° *Pour* Dijon, M. LAFONT, *pharmacien*
4° *Pour* Rouen, MM. TRAVERS *et* COLEU. — LELIÈVRE *pharmacien*.

P 30456

13e ANNÉE 1910

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

N° 5 — ~~JUIN~~ MAI 1910

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS — BIBLIOTHÈQUE

SOMMAIRE

Commission permanente du Codex, p. 133. — Assemblée générale de l'Association générale, p. 133. — La Nationale Réglementation, p. 160. — Pharmaciens-députés, p. 161. — Médecin condamné pour avoir détourné la clientèle d'un pharmacien, p. 161. — Nécrologie : C. Duvet, p. 163 ; C. Brumotte, p. 164.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien à Montpellier

TARIF DES ANNONCES :

1 page 50 fr. ; 1/2 page 30 fr. ; 1/4 de page 16 fr. par numéro

Remise 10 % pour douze annonces consécutives

Office Pharmaceutique : **1 fr. 50** la ligne

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS (3e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES ET REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS (3e)

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-Chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 6, Place Voltaire, 6 — PARIS (11e)

PRIX DE L'ABONNEMENT :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
21	Adrian.		Fumouze.
20	Bachelet.	5	F. Hoffman-La Roche et Cie.
22	Beau.	22	Hauvespre.
2	Bombart.	21	Hunyadi-Janos.
15	Bonnaure (Granulés).	14	Le Beuf.
7	Bouchons-Torrent.	21	Le François
2	G. de Bronski.	12	Le Perdriel
23	Buisson et Loddé.	17	Manufacture cent. de bandages.
18	Byla.	7	Nestlé.
8	Champetier.	19	Pharmacie centrale de France.
11	Champigny et Cie.		Poulenc (*3e page couverture*).
3	G. Chanteaud.		Prat-Dumas
15	Chenal, Douilhet et Cie.	14	Robin.
18	Chrétien.	24	Royer.
9	Coirre.	7	Rubinat Llorach.
13	F. Comar et Fils et Cie (Laboratoires Clin).	16	Sauter.
6	Cie fermière de Vichy.	14	Segaud.
7	Comptoir de remboursement des tickets.		Sestier
4	Daffrasse frères.	10	Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
3	Dausse.		Soc. pharm. des eaux min. méd. (*4e page couverture*).
15	Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).		Steiner.
	Fioroni.	1	Suisse.
10	Freyssinge.	9	Wuhrlin.



MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

POUDRE SUISSE BÉCHIQUE INCISIVE

contre les toux récentes, toux rebelles et chroniques chez tous les animaux domestiques

PRÉSERVATIF DE LA POUSSE

Remède excellent. — Nombreuses guérisons. — La boîte, **1 fr. 80** aux confrères ; **3 fr.** au public. — Par *25 boîtes*, **1 fr. 60** ; par *50 boîtes*, **1 fr. 50**. — Port et emballage franco. — **Colis d'essai** de *6 boîtes* f° contre mandat de **10 fr. 80. — Produit sérieux et bien présenté.**

Vente en gros : **Pharmacie Jules SUISSE,** à *Varzy* (Nièvre)

Dépôt : **MICHELAT** et **SOUILLARD,** 2-4, rue du Marché des Blancs-Manteaux, **PARIS**

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

BILLETS D'ALLER ET RETOUR, DE VACANCES, A PRIX RÉDUITS

(1re, 2e et 3e Classes)

délivrés, du 15 juin au 15 septembre, aux familles d'au moins trois personnes. Validité : jusqu'au 5 novembre 1910. Minimum de parcours simple : 150 kilomètres.

Prix : Les deux premières personnes paient le tarif général, la troisième personne bénéficie d'une réduction de 50 %, la quatrième et chacune des suivantes d'une réduction de 75 %.

Arrêts facultatifs aux gares de l'itinéraire.

Faire la demande de billets quatre jours à l'avance à la gare de départ.

Nota. — Des billets de même nature sont délivrés de toutes gares des réseaux de l'Est, du Nord et de P.-L.-M., pour toutes les gares de chacun de ces réseaux.

Fabrique de Pansements aseptiques et antiseptiques

DU DOCTEUR H. BOMBART

à Solesmes (Nord)

Téléphone : N° 19. - SOLESMES

Télégraphe : BOMBART-SOLESMES

Pansements stérilisés à 135° et fermés à l'abri de l'air (Procédé breveté S.G.D.G.)
Valises à opérations. — Nécessaires pour accouchements
Gazes antiseptiques pliées en accordéon. — Cotons hydrophiles ou cardés préparés pour les usages médicaux, en nappes, en bandes roulées, en accordéon.
Savons antiseptiques et de toilette. — Bandes de toile, Tangeps, Gaze, Tarlatane, etc. — Bande de Crêpe élastique du Dr Bombart.

SALVO-PÉTROLIA

VASELINE PHARMACEUTIQUE GARANTIE PURE

VASELINES INDUSTRIELLES ET VÉTÉRINAIRES

HUILES DE VASELINE PHARMACEUTIQUES ET INDUSTRIELLES

H. HUMBLOT, Georges de BRONSKI Successeur

Usine et Bureaux à ARGENTEUIL (S.-et-O.), 55, rue de Pontoise

EXTRAITS DAUSSE

(1834 —)

BOULANGER, DAUSSE & Cie

4, rue Aubriot — PARIS

"INTRAITS" DAUSSE

OU

Extraits **physiologiques complets** de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**

« **Intrait** » de digitale.

Granules d'intrait de digitale.
Comprimés d'intrait de digitale.
Ampoules d'intrait de digitale.

NOTA. — Nos préparations d'intraits se vendent en **VRAC exclusivement.** Nous nous mettons à la disposition de nos confrères pour la mise à l'étude de toutes préparations de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS.**

SEDLITZ GUSTAVE CHANTEAUD

DE VENDOME



Flacon ovale — Papier vert

Réglementé à tickets, payables à vue

Prix marqué.....	3 fr. »
Prix minimum au public	1 fr. 50
Montant du ticket.....	» fr. 40

EN DÉPOT CHEZ TOUS LES DROGUISTES ET COMMISSIONNAIRES

Vente en gros, rue Vieille-du-Temple, 108. — PARIS

Lentilles GUSTAVE CHANTEAUD

POUR L'HYPODERMIE ET L'ALCALOIDO-THÉRAPIE

DOSAGE RIGOUREUX. — CONSERVATION PARFAITE

Granules Dosimétriques *à tous Médicaments*

En boîtes de 10 tubes. — Remises importantes

Demander le Prix-Courant général : 108, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, PARIS

ANCIENNE MAISON

FAURE ET DARRASSE — J. DARRASSE ET Cie — DARRASSE Frres ET LANDRIN

Fondée en 1836

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition universelle de Vienne 1873



MARQUE DÉPOSÉE

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle de Sydney

DARRASSE Frères

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

Drogueries, Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales — Raffinerie de Camphre

Principaux produits de notre Usine à Vincennes : Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide ; extrait de Vrij ; ampoules stérilisées pour injections hypodermiques ; confiserie pharmaceutique ; capsules ; dragées ; granules ; pastilles ; pilules ; sucs et sirops de fruits ; cachets azymes et appareil cacheteur ; cotons et tous objets de pansement antiseptique ; biscuits et chocolats médicinaux ; poudres pharmaceutiques ; camphre raffiné ; iodure et bromure de potassium purifié en petits cristaux ; iode sublimé ; iodoforme ; huiles d'amandes douces ; essence d'amandes amères ; sulfate de quinine et sels de quinine ; sous-nitrate de bismuth ; alcaloïdes ; produits spécialisés conditionnés sans nom ou au nom du pharmacien ; poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de droguerie d'importation directe : Quinquinas triés et en sortes de toutes provenances ; gommes du Sénégal ; opium de Smyrne ; baume de tolu ; scammonée d'Alep ; baume de copahu fluide et solidifiable ; cubèbes ; benjoins de Siam et de Sumatra ; huile de foie de morue de Norvège ; huile d'olives ; herboristerie de premier choix ; thé vert et thé noir importé directement de Chine sous notre marque et en paquets de 250 grammes.

13, Rue PAVÉE, 13

PARIS (4me arrondissement)

TÉLÉPHONE 129-22 *ou* 1021,00
129-41 *ou* 1021,01

Adresse Télégraphique : DARRASDROG, PARIS.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

Mai 1910

Commission permanente du Codex

Nos confrères ont appris, par le dernier numéro du *Bulletin*, que, par arrêté du 16 avril 1910, M. le ministre de l'Instruction publique avait nommé une Commission permanente chargée de préparer la future édition du Codex et les suppléments de celui actuellement en vigueur; ils ont vu que le président et le secrétaire général de l'Association générale font partie de cette Commission.

Tenant essentiellement à être les interprètes de tous les pharmaciens, nous avons le devoir d'inviter chacun de nos confrères à transmettre dans le plus bref délai au président du Syndicat pharmaceutique de son département ou de sa région les observations qu'il croirait utile de nous faire connaître; ces observations seront centralisées par les présidents des Syndicats et transmises par eux à M. Huguet, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand, président de la Commission nommée par notre Conseil d'administration pour l'étude du Codex et du Formulaire de l'Association générale.

Nous comptons que nos confrères, et surtout les présidents des Syndicats, voudront bien nous aider dans notre tâche.

Le Secrétaire général
de l'Association générale,
C. CRINON.

Le Président
de l'Association générale,
L. VAUDIN.

Assemblée générale de l'Association générale

La trente-troisième Assemblée générale de l'Association générale a été tenue à l'Ecole de pharmacie de Paris le 13 mai, de 9 heures et demie à midi et de 2 heures à 6 heures

*

En ouvrant la réunion, *M. Vaudin*, président, tient à adresser à M. Guignard, directeur de l'Ecole, les remerciements de l'Association générale pour l'intérêt qu'il ne cesse de témoigner à l'Association et pour le dévouement qu'il porte à la Pharmacie, dévouement dont il a *récemment* donné de nouvelles preuves.

M. Vaudin prononce ensuite l'allocution suivante :

MES CHERS CONFRÈRES,

L'Association générale tient aujourd'hui sa trente-troisième séance annuelle.

L'an dernier, ses assises se sont tenues à Nancy; ceux qui y ont pris part n'ont certainement pas oublié le cordial accueil et la réception magnifique que nous avaient réservés nos confrères lorrains; nous leur disons encore une fois merci !

A cette Assemblée générale de 1909 vous avez pris plusieurs décisions dont quelques-unes ont reçu un commencement d'exécution; l'une des plus importantes est sans nul doute le procès qui est actuellement intenté à la *Prévoyance médicale*.

Ce n'est pas d'un cœur léger et sans quelque regret que l'Association générale s'est engagée dans un procédure qui, bien certainement, sera coûteuse, longue, difficile, et très grosse de conséquences pour l'avenir. Nous regrettons de paraître lutter contre une partie du Corps médical; mais nous voulons espérer que, lorsqu'ils seront exactement renseignés sur le fonctionnement de leur Société, sur les griefs que nous lui adressons, la plupart des membres de la *Prévoyance médicale* approuveront les Syndicats pharmaceutiques de les avoir éclairé ; nous sommes persuadés que plus d'un dirigeant de cette Société regrettera aussi de n'avoir pas suivi les conseils désintéressés qui, à plusieurs reprises, leur ont été donnés.

La dernière Assemblée générale ayant décidé souverainement, nous avons donc fait le procès, sur la nécessité duquel le Corps pharmaceutique est unanime.

Je n'insisterai pas sur cette grave affaire, dont notre secrétaire général vous entretiendra dans un instant; vous connaissez sa haute compétence juridique, que nous mettons à contribution tous les jours.

Une autre question qui a aussi passionné le Congrès de Nancy, c'est la création d'une Annexe commerciale. Si aujourd'hui encore cette question est à l'ordre du jour, c'est que, malgré le talent et le dévouement de son protagoniste, notre confrère Fortuné, elle a été difficile à mettre au point. Mais aujourd'hui le travail préparatoire est terminé, il ne vous restera plus, après l'avoir approuvé, qu'à inviter les Sociétés coopératives à s'entendre entre elles, non pour fusionner, mais pour unir leurs efforts et travailler ainsi à la prospérité de chacune d'elles et à l'intérêt particulier de chacun des membres de l'Association générale.

Vous avez suivi avec toute l'attention qu'elle méritait la campagne du Comité national de la Réglementation.

A l'heure où le nouveau Syndicat va être constitué, je me fais un devoir de remercier ses membres, et en particulier MM. Chevret, Masse, Boge

et Leclerc, de leur zèle et de leur dévouement; les adhésions si nombreuses qu'ils ont obtenues prouvent que les praticiens ont confiance en eux.

J'ai le ferme espoir que bientôt beaucoup de spécialités porteront le timbre de la « *Nationale Réglementation* ».

La limitation des pharmacies a fait aussi l'objet d'un vœu à notre dernière Assemblée générale. De quelle manière doit être comprise cette limitation ?

La question est assez importante pour ne pas être traitée à la légère; aussi nous a-t-il paru qu'il était nécessaire de faire connaître à tous les pharmaciens le projet de loi si intéressant du Gouvernement italien, les articles de divers confrères, le projet d'enquête présenté par la Fédération du Sud-Est.

Au début de la législature, nous avons confiance que si nous présentons au Groupe pharmaceutique parlementaire, dont le nombre de membres vient heureusement de s'accroître, un projet de loi très sérieusement étudié, nous aurons fait une œuvre très utile.

Mes chers Confrères,

Vous me permettrez maintenant d'examiner brièvement avec vous les faits principaux de la vie de l'Association qui se sont passés pendant la période quinquennale qui se termine.

Plus de mille membres nouveaux sont venus grossir notre faisceau syndical, qui comprend aujourd'hui 85 Sociétés réunissant 6.500 pharmaciens.

Le *Bulletin* qui leur est adressé mensuellement, ainsi du reste qu'à tous nos confrères, les renseigne sur les travaux de notre Conseil, sur une partie des démarches du Bureau, sur toutes les lois et décrets qui intéressent la pharmacie.

L'organisation et la mise au point de ce journal n'ont pas été sans susciter des difficultés financières; il fallait que son administration soit économique et la publicité fructueuse : c'est à ce résultat que nous sommes parvenus grâce au dévouement sans bornes de notre secrétaire de rédaction, M. Collard. De son côté, M. Gamel réorganisait nos finances, et vous verrez tout à l'heure quel est le résultat de son habile gestion.

Les travaux de votre Conseil ont été particulièrement facilités par sa division en Commissions, dont les rapports documentés sont parvenus jusqu'à vous par la voie du *Bulletin*.

Mais c'est surtout dans ses relations extérieures que l'Association a eu à remplir un rôle important. Actuellement quand des questions intéressant notre profession peuvent y être discutées, il n'existe pas une grande Commission nommée par le Gouvernement dans laquelle l'Association générale ne soit représentée.

C'est, par ordre chronologique, le ministre du Travail qui a nommé de la Commission du tarif pour les accidents votre président ainsi que notre dévoué confrère M. Limouzain-Laplanche, sénateur, président d'honneur du Syndicat de la Charente.

Nous sommes parvenus à faire triompher dans une mesure acceptable nos revendications au sein de la sous-commission chargée de reviser le tarif pharmaceutique. Depuis deux ans la Commission plénière n'a pas été réunie, bien que M. Limouzain et moi ayons fait de nombreuses

démarches au ministère, de sorte que l'entente intervenue au sein de la sous-commission n'a pu devenir officielle. Soyez certains que nous nous inspirerons toujours des *desiderata* des pharmaciens et que nous insisterons de nouveau pour que la Commission soit convoquée.

L'Association générale a été largement représentée dans la Commission de réorganisation des Etudes pharmaceutiques.

Si nous n'avons pas eu gain de cause au sujet de la durée du stage — et nous sommes de plus en plus persuadés qu'une seule année est insuffisante pour donner au futur praticien une bonne instruction professionnelle — nous avons eu, du moins, la satisfaction de voir le stage maintenu avant la scolarité.

C'est aussi la réorganisation de l'inspection des pharmacies qui a beaucoup préoccupé vos représentants à la Commission nommée à cet effet.

L'inspection actuelle est effectuée dans des conditions toutes différentes de ce qu'elle était autrefois; mais, si nous devons nous féliciter de ce que la nomination des inspecteurs se fait avec plus de garantie pour les assujettis, puisque l'Association générale est invitée à donner des indications pour ces nominations, nous sommes obligés de reconnaître que plusieurs incidents fâcheux ne se seraient pas produits autrefois.

Je vous demanderai de m'arrêter un instant sur ces incidents.

Ils proviennent de diverses causes.

Laissons de côté ceux qui ont une origine politique.

Tout d'abord, il conviendrait que le pharmacien ne puisse être inculpé que si l'analyse avait démontré chez les produits prélevés une fraude évidente.

Nous sommes obligés de reconnaître que certains inspecteurs, dont quelques-uns appartiennent au Corps enseignant et n'ont jamais exercé la pharmacie, certains experts chargés des analyses des médicaments prélevés, n'ont pas apporté dans l'accomplissement de leur mission tout le tact et toute la prudence désirables.

Les anciennes Commissions — et je reste convaincu que le principe de la pluralité des inspecteurs, contenu dans la loi de germinal, constituait pour les praticiens une véritable sauvegarde — ne demandaient l'application de la loi que lorsque leurs observations restaient sans effet; aujourd'hui le rapport de l'expert peut, d'après la forme de ses conclusions, amener l'application de la loi de 1905. Or, aucun de nous n'ignore que les pharmaciens ne peuvent procéder journellement à la vérification de tous les produits qui existent chez eux ou qu'ils reçoivent, et, si les modifications ou les altérations qui peuvent affecter ces produits sont telles qu'ils ne sont plus exactement conformes au Codex, devra-t-on qualifier de fraudeur le pharmacien chez lequel on les aura prélevés ?

On éviterait vraisemblablement à l'avenir les erreurs commises jusqu'ici en modifiant sur certains points le régime de l'inspection. C'est ainsi qu'il nous paraîtrait équitable que les directeurs ou doyens appelés souvent à formuler leur avis sur la suite à donner à une expertise, ne puissent le faire qu'après avoir entendu à nouveau les inspecteurs, *et avant que toute procédure soit engagée.*

L'Inspection m'amène à vous parler de l'application du Codex de 1908 et de la Commission permanente nommée récemment pour la préparation de la nouvelle Pharmacopée et les modifications ou additions à apporter à celle qui est en usage actuellement.

Personne de vous n'ignore que le Codex de 1908, dont les hautes qualités scientifiques sont unanimement appréciées, présente, au point de vue de la pratique journalière, des rigueurs peu utiles et parfois bien inattendues. Nous avons pensé que la présence dans la Commission d'un plus grand nombre de pharmaciens praticiens était nécessaire pour éviter aux suppléments du Codex actuel et à l'édition future les mêmes reproches. La démarche que nous avons faite dans ce sens près de M. le ministre de l'Instruction publique a eu comme résultat la nomination d'une Commission permanente et la désignation, parmi ses membres, du Président et du Secrétaire général de l'Association générale.

Nous sommes reconnaissants à M. le Ministre d'avoir prêté l'oreille à nos *desiderata;* mais nous avons une nouvelle supplique à lui adresser. En demandant qu'il soit fait une large place dans la Commission aux pharmaciens, nous espérions que son choix se porterait non seulement sur les pharmaciens habitant Paris, mais aussi sur des confrères habitant la province. Beaucoup parmi eux, notamment les professeurs de nos Ecoles, occupent une place honorable dans la profession, et nous aurions été heureux de voir proclamer officiellement leur compétence et leur dévouement. Le Président et le Secrétaire général de l'Association générale n'oublieront pas d'avoir recours à eux.

Les inondations sans précédent qui ont dévasté plusieurs contrées de la France au début de cette année nous ont aussi donné l'occasion de manifester nos sentiments de solidarité.

Sur l'initiative de notre confrère Petit, vice-président de l'Association générale, nous avons ouvert une souscription. Elle a été organisée dans les conditions que vous connaissez tous et elle a produit plus de 28.000 francs versés par des confrères syndiqués ou non. J'ai le devoir de remercier particulièrement M. Buchet, directeur de la Pharmacie Centrale, qui a ouvert une souscription dans les colonnes de son journal, l'*Union Pharmaceutique*, et nous a remis 3.654 francs; MM. Adrian et Cie, qui nous ont donné 500 francs, etc., etc...

Vous ne vous attendez certainement pas à ce que nous vous fassions connaître le nom des confrères que nous avons secourus; à nul d'entre vous l'idée n'a pu venir que ces confrères devaient être connus par d'autres que par les membres du Comité de répartition; il me suffira de vous dire que nous n'avons pas voulu savoir si les quarante-deux confrères que nous avons aidés appartiennent ou non à l'Association générale.

Mes chers Confrères,

Vous savez que trois membres du Bureau du Conseil sont arrivés au terme de leur mandat; je suis l'un d'entre eux. Au moment où mes fonctions expirent, j'ai l'impérieux devoir de remercier de leur précieux concours tous les collègues qui appartiennent ou qui ont appartenu ces dernières années au Conseil; c'est principalement au collaborateur de chaque jour, M. Crinon, que je dois adresser l'expression de ma gratitude, ainsi qu'à notre secrétaire adjoint, M. Collard, dont l'intelligente activité m'a été d'un aide si précieux.

A mes confrères, je joins le directeur de notre service d'assurances, M. Lajoux, dont le zèle éclairé assure la prospérité de ce service.

**

Appel nominal. — *M. Crinon*, secrétaire général, procède à l'appel nominal.

Fédération du Centre Berry-Beauce : Syndicat du Cher, M. Masse; Syndicat du Loir-et-Cher, M. Masse; Syndicat du Loiret, MM. Dufour et Quéroy.

Fédération de l'Est : Syndicat de l'Ain, M. Leclerc; Syndicat de Belfort, M. Boge; Syndicat de la Côte-d'Or, M. Baudot; Syndicat du Doubs, M. Boge; Syndicat de l'Isère, M. L. Martin; Syndicat du Jura, M. Leclerc; Syndicat de la Loire et de la Haute-Loire, M. Chevret; Syndicat de Lorraine, M. Camet; Syndicat de Lyon et du Rhône, M. Germain; Syndicat de la Nièvre, M. Petit; Syndicat de la Haute-Saône, M. Frossard; Syndicat de Saône-et-Loire, M. Combaud; Syndicat de la Savoie, M. Boge; Syndicat de la Haute-Savoie, M. Leclerc; Syndicat des Vosges, M. Boge.

Fédération Normande : Syndicat du Calvados, MM. Homo et Mauduit; Syndicat d'Elbeuf, M. Fouache; Syndicat du Havre, MM. Vavasseur et Perret; Syndicat de la Manche, M. Laforest; Syndicat de l'Orne, M. Lecœur.

Fédération de l'Ouest : Syndicat des Côtes-du-Nord, M. Le Bail; Syndicat de la Loire-Inférieure, M. Le Bail; Syndicat du Morbihan, M. Le Bail; Société de la Sarthe, M. Le Bail; Syndicat de la Vendée, M. Deplagne.

Fédération Picardie-Champagne : Syndicat de l'Aisne, MM. George et Vigneron; Syndicat des Ardennes, M. Richard; Syndicat de la Haute-Marne, M. Talfumière; Cercle de la Marne, MM. Aumignon, Lejeune, Bancourt et Weber; Syndicat de l'Oise, MM. Loisel et Mansencau; Syndicat de la Somme, MM. Degouville et Rolland.

Fédération de Rouen et de l'Eure : Syndicat de l'Eure, M. Lemeland; Société de Rouen et de la Seine-Inférieure, M. Fouache.

Fédération du Sud-Est : Syndicat des Alpes-Maritimes, M. Labussière; Syndicat de l'Aude, M. Fortuné; Syndicat des Bouches-du-Rhône, M. Labussière; Syndicat de la Drôme et de l'Ardèche, M. Labussière; Syndicat du Gard, M. Gamel; Syndicat de l'Hérault, M. Fortuné; Syndicat de Vaucluse et des Basses-Alpes, M. Labussière.

Fédération du Sud-Ouest et du Centre : Syndicat du bassin d'Arcachon, M. Mouliets; Syndicat des Basses-Pyrénées, M. Mouliets; Syndicat de la Charente-Inférieure, M. Cartier; Syndicat des Landes, M. Mouliets; Syndicat du Lot, M. Mouliets; Syndicat du Lot-et-Garonne, M. Bérard; Société du Sud-Ouest, M. Mouliets; Syndicat du Tarn, M. Mouliets.

Syndicats non fédérés : Syndicat régional du Nord, M. Valentin; Chambre syndicale de la Seine, MM. Dufau, Postel, Beau, Laurencin, Beytout, H. Martin et Herbain; Syndicat de l'Aube, M. Ployé; Syndicat de l'Aveyron, M. Marty; Syndicat de Cannes, M. Beytout; Société du Centre, M. Huguet; Syndicat de la Charente, M. Languepin; Syndicat de la Corrèze, M. Vaudin; Syndicat de la Creuse, M. Crinon; Syndicat des Deux-Sèvres, M. Parant; Société de la Dordogne, MM. Pouyaud et Pasquet; Chambre syndicale de la Gironde, M. Collard; Syndicat de la Haute-Vienne, M. Crinon; Syndicat de Reims, M. Bancourt; Syndicat de Seine-et-Marne, MM. Antheaume, Ragot, Salmon et Villette; Syndicat de Seine-et-Oise, MM. Rabot et Bonnière; Syndicat de la Vienne, M. Bouchet; Syndicat de l'Yonne, M. Moreau.

La plupart des membres du Conseil d'administration générale ainsi que divers autres confrères sont également présents.

Procès-verbal de l'Assemblée du 29 juillet 1909. — Ce procès-verbal est adopté sans observation.

Compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'exercice 1909-1910. — *M. Crinon* s'exprime ainsi : « Conformément à la décision prise dans une Assemblée générale précédente, les délégués des Syndicats dont la nomination nous a été notifiée ont reçu le compte rendu des travaux du Conseil d'administration.

» A propos de l'Annexe commerciale, j'avais le devoir de vous rendre compte de ce que le Conseil avait décidé depuis l'Assemblée générale de Nancy; or aucune résolution nouvelle n'ayant été prise avant la séance du Conseil qui a eu lieu hier, comme je ne pouvais pas passer complètement sous silence, dans mon compte rendu, une question aussi importante, je me suis permis de vous faire connaître mon opinion personnelle. Je tiens absolument à déclarer qu'en écrivant ce que vous avez pu lire, j'ai simplement eu l'intention de vous montrer que l'Association générale s'exposerait à compromettre son prestige et son autorité en persistant à échafauder une Société commerciale sur le fonctionnement de laquelle je ne suis pas encore édifié. Je vous livre les réflexions que j'ai pris la liberté de vous présenter d'une façon qui peut évidemment être taxée d'incorrection, mais j'ai cru remplir un devoir que ma conscience me dictait. On m'a reproché de remettre sur le tapis une question résolue au Congrès de Nancy et de ne pas m'incliner devant le vote d'une imposante majorité. Nous ne devons pas perdre de vue que beaucoup d'entre nous ont entendu ne donner leur approbation qu'au principe de la création d'une Annexe commerciale et qu'ils ont toujours réservé leur approbation définitive pour le moment où l'on sera en mesure de nous dire ce que sera l'Annexe commerciale, ce qu'elle fera, dans quelles conditions financières et autres elle fonctionnera. Vous jugerez dans votre sagesse les arguments que j'ai invoqués. »

Le compte rendu des travaux du Conseil d'administration est ainsi conçu :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

L'année dernière, j'avais à vous énumérer, dans l'exposé que je vous présentais à notre Assemblée générale tenue à Nancy le 29 juillet, les actes accomplis par votre Conseil d'administration durant une période de quinze mois. Cette année, l'exercice écoulé depuis la fin de juillet 1909 ne comporte, tout naturellement, que neuf mois, et encore, dois-je vous rappeler que la séance de votre Conseil, qui devait avoir lieu les 27 et 28 janvier, a dû être décommandée télégraphiquement à cause des inondations qui ont sévi, à cette date, sur la région parisienne.

Votre bureau a été, à ce moment, fort embarrassé; vers le 20 janvier, la Seine montait toujours, et, comme elle avait déjà atteint des hauteurs dépassant les plus fortes crues du siècle dernier, nous espérions toujours que les eaux allaient baisser ; mais chaque jour, au lieu de la baisse attendue, nous assistions à une augmentation progressive de la crue. Enfin, lorsque nous avons vu que les lignes d'Orléans et du P.-L.-M. étaient couvertes par les eaux sur un assez long parcours et que les trains ne pouvaient plus arriver directement à Paris, nous avons lancé les télégrammes informant tous nos collègues du Conseil que la séance était ajournée à une date ultérieure.

Malheureusement, un certain nombre de nos collègues avaient déjà quitté leur résidence lorsque nos télégrammes y sont parvenus; ils sont donc arrivés, tant bien que mal, à Paris, fort contrariés d'avoir fait un voyage inutile, et ne sachant pas dans quelles conditions s'effectuerait leur retour.

Nous avons profité de leur présence, non pas pour tenir une séance officielle, mais pour nous entretenir avec eux des questions les plus urgentes portées à l'ordre du jour, fort heureux de recueillir et de mettre à profit leur opinion. Nous avons, dans l'après-midi du 27 janvier, causé, sinon délibéré, jusqu'au moment où l'eau, qui avait envahi la rue des Grands-Augustins, est arrivée jusqu'à l'immeuble où se trouve notre siège social. Vers 4 heures, notre retraite menaçant d'être coupée, nous nous sommes retirés, après avoir décidé, sur la demande de ceux de nos collègues qui venaient de faire un voyage fatigant et dont la plupart allaient être obligés de faire un long détour pour regagner leur pays, qu'il n'y aurait pas de séance avant celle précédant l'Assemblée générale.

Cette décision a paru regrettable à certains membres du Conseil, mais votre Bureau n'a fait que se conformer à un désir catégoriquement exprimé par ceux de nos collègues qui étaient venus à Paris ; c'est assurément une mesure tout à fait exceptionnelle, et qui ne peut constituer un précédent, motivée qu'elle a été par des événements qui ont attristé la France toute entière.

Souscription en faveur des pharmaciens inondés.

En vous parlant, au début de mon exposé, des inondations qui ont ravagé un assez grand nombre de communes dans le bassin de la Seine, principalement dans les environs de Paris, je suis amené à vous entretenir de la souscription que votre bureau a décidé d'ouvrir au sein du Corps pharmaceutique. Dès que nous avons connu l'étendue du désastre, dès que nous avons appris que plusieurs confrères avaient été très gravement sinistrés, nous avons pensé qu'une Association confraternelle comme la nôtre, qui n'a de raison d'être que si elle est une manifestation de l'esprit de solidarité qui doit animer les membres d'une même profession, devait faire le nécessaire pour offrir à chacun des pharmaciens victimes de l'inondation une somme destinée à les dédommager, sinon intégralement, du moins partiellement, de la perte subie par eux, et à leur prouver que nous étions sensibles au malheur qui les avait inopinément frappés. Au moment où nous avons pris cette résolution, nous n'avions de renseignements précis que relativement au département de la Seine; mais nous avons pensé que, dans la haute Seine et sur le cours des affluents du fleuve, il avait pu se trouver des pharmaciens dont l'officine avait été envahie par les eaux : c'est pourquoi nous avons demandé aux présidents des Syndicats pharmaceutiques des départements inondés de nous indiquer les confrères, syndiqués ou non, qui avaient le plus souffert et qui désiraient recevoir une somme destinée à alléger le dommage qu'ils avaient subi.

La somme qu'a produite notre souscription s'est élevée à 28.190 fr. 55, que nous avons répartie entre 42 confrères, qui ont été, en général, très touchés de la marque de sympathique confraternité dont ils avaient été l'objet et qui se sont empressés de nous manifester leur reconnaissance. Dans la répartition que nous avons faite, nous nous

sommes efforcés d'être aussi équitables que possible, et nous avons tenu compte des divers éléments d'appréciation que nous avons pu recueillir. Nous avons estimé que nous devions nous montrer un peu plus larges pour les confrères établis depuis peu et pour ceux qui avaient de lourdes charges de famille que pour ceux jouissant d'une certaine situation de fortune. D'ailleurs, la plupart de ceux qui se trouvaient dans ce cas, se sont empressés de nous déclarer qu'ils ne demandaient rien et qu'ils n'accepteraient aucune somme afin de nous permettre d'indemniser plus généreusement ceux qui étaient moins heureux qu'eux.

Procès contre la Prévoyance médicale.

L'une des questions les plus graves dont nous ayons eu à nous occuper est incontestablement le procès que vous avez décidé d'entreprendre contre la *Prévoyance médicale* lors de l'Assemblée générale qui a eu lieu à Nancy. Nous nous sommes tout d'abord concertés avec les Conseils judiciaires de l'Association générale et ceux de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine; ils ont préparé un projet d'assignation qu'ils nous ont soumis, et cette assignation a été lancée contre les membres du Conseil d'administration de la *Prévoyance médicale* et contre le pharmacien préparateur ou dépositaire des produits pharmaceutiques qui sont la propriété de cette Société. Nous regrettons de n'avoir pu publier dans notre *Bulletin* le texte de l'assignation, mais nos défenseurs s'y sont formellement opposés. Nous nous sommes bornés à l'imprimer séparément et à en adresser confidentiellement un exemplaire au Président de chacun de nos Syndicats, avec recommandation expresse de ne pas la publier dans leur *Bulletin* local.

Lorsqu'il s'est agi d'assigner la *Prévoyance médicale*, nous avons adressé, à la date du 9 décembre 1909, une circulaire à tous les présidents des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale, afin de leur demander s'ils consentaient à faire figurer leur Syndicat parmi ceux au nom desquels serait lancée l'assignation. Comme nous étions pressés d'aboutir et que nous avions déjà perdu beaucoup de temps en attendant que les membres de nos conseils judiciaires trouvent le temps de se réunir, d'étudier la question que nous leur soumettions et d'élaborer un projet sur lequel ils devaient se mettre d'accord; comme, d'autre part, il est impossible (et nous le regrettons profondément) d'obtenir de tous les présidents de Syndicats de promptes réponses, quelles que soient les communications que nous leur adressons, nous avons arrêté la liste des Syndicats assignants lorsque nous avons reçu 22 signatures. Deux ou trois Syndicats auraient désiré figurer sur cette liste, mais ils avaient manifesté le désir d'avoir connaissance des termes de l'assignation avant de donner leur adhésion; nous avons regretté de ne pouvoir leur donner satisfaction. Nous ne pouvions pas remettre en question tel ou tel passage de l'assignation qui n'aurait pas plu à tel ou tel Syndicat. Si nous étions entrés dans cette voie, des critiques auraient pu se manifester à l'occasion de plusieurs parties de l'assignation, et nous aurions perdu un temps précieux. Nous avions reçu de vous le mandat d'aller vite, et nous avions déjà conscience de n'avoir pu, à ce point de vue, nous conformer plus complètement au désir que vous avez manifesté.

Actuellement, nous avons assigné la *Prévoyance médicale* devant le

***

Tribunal correctionnel qui, nous l'espérons, prononcera contre elle la double condamnation que nous sollicitons pour s'être rendue à la fois coupable d'infraction à la loi sur les fraudes et d'exercice illégal de la pharmacie.

Nous avons également traduit la même Société devant le Tribunal de Commerce de la Seine, et nous demandons que les juges consulaires prononcent la nullité d'une société ayant un but que nous considérons comme illicite.

Nous sommes maintenant dans la situation de plaideurs attendant impatiemment la solution de leur procès. Nous ne connaissons pas exactement l'impression produite sur nos adversaires par les poursuites que nous avons entreprises, mais nous serions bien surpris qu'ils n'en éprouvent la plus grande contrariété. Ils se sont assuré le concours de deux lumières du barreau, Me Poincaré et Me Georges Maillard, qui auront, je crois, à déployer des trésors d'éloquence pour disculper des médecins se livrant au trafic des médicaments avec la désinvolture que vous savez.

Dans sa séance d'hier, votre Conseil a décidé que l'Association générale, qui ne pouvait nominalement ester en justice, devait faire entendre sa voix au cours du procès, et qu'un avocat autorisé serait adjoint à Me Poignard pour défendre notre cause devant le Tribunal correctionnel.

Vente de médicaments par les hôpitaux.

Vous avez chargé votre Conseil, dans votre Assemblée générale de Nancy, de faire les démarches nécessaires pour obtenir que le Ministre de l'Intérieur prît telles mesures qu'il conviendrait pour inviter les préfets à refuser, d'une manière générale, les autorisations qui leur seraient demandées par les municipalités désireuses de faire vendre au public des médicaments dans les hôpitaux de leur ville, et même nous devions demander au Ministre d'examiner la question de savoir s'il serait possible de faire rapporter par les préfets les autorisations antérieurement données.

Notre démarche était devenue d'autant plus nécessaire que, dans deux villes différentes, à Voiron (Isère) et à Saint-Amour (Jura), les municipalités avaient projeté de faire vendre des médicaments par leur hôpital. Nous avons vu M. le Ministre de l'Intérieur, auquel M. Schmidt, député, a bien voulu nous présenter. Nous avons remis à M. Briand une note aussi claire et aussi documentée que possible, dont vous avez pu prendre connaissance en lisant le *Bulletin* du mois de février dernier, et M. Schmidt a bien voulu insister auprès du ministre et montrer que la concurrence des hôpitaux causait un préjudice considérable aux pharmaciens à un moment où la profession pharmaceutique devient de jour en jour plus critique.

Augmentation des droits sur l'alcool et établissement d'un droit de consommation sur la vanilline.

Nous sommes intervenus, dans une autre circonstance, auprès du Gouvernement. Vous n'ignorez pas que le Ministre des Finances avait projeté d'augmenter les droits de consommation sur l'alcool, de manière

à combler, dans une certaine mesure, avec le produit de cette surtaxe, une partie du déficit du budget de la France. Cette mesure a soulevé de nombreuses protestations de la part de toutes les professions qui utilisent ou produisent l'alcool. Sur la demande de plusieurs Syndicats agrégés à l'Association générale, nous nous sommes associés à ces protestations. Si le Ministre des Finances a éprouvé un échec devant le Parlement, relativement à l'augmentation des droits sur l'alcool, nous le devons très certainement à l'ardente campagne entreprise par les marchands de vins, qui sont, en général, des électeurs influents, et, lorsqu'un député sollicite le renouvellement de son mandat, il s'abstient de mécontenter ceux dont il recherche les suffrages. Quoi qu'il en soit, les droits projetés n'ont pas été votés, et la charge nouvelle qui en serait résultée pour nous a été évitée, tout au moins pour le moment. Nous ne pouvons que nous féliciter de ce résultat et espérer que le Ministre des Finances ne renouvellera pas ses prétentions lorsqu'il se trouvera en présence d'une Chambre fraîchement élue et n'étant pas encore préoccupée par le souci de la réélection.

Le Ministre des Finances avait aussi projeté d'établir un droit de consommation sur la vanilline, et l'établissement de ce droit devait avoir pour conséquence de soumettre les fabricants de vanilline à l'exercice et à une surveillance permanente de leurs usines par les agents du fisc. Nous avons protesté contre ce nouvel impôt, qui ne nous paraissait justifié à aucun point de vue et dont le produit était, à nos yeux, fort hypothétique. La Chambre syndicale de la Droguerie française a protesté de son côté avec la plus grande énergie, et la Commission du budget de la Chambre des députés a repoussé l'impôt proposé par le Ministre.

La vanilline n'a pas complètement échappé aux rigueurs fiscales, attendu que le Parlement l'a frappée, à l'entrée en France, d'un droit de douane *ad valorem* de 15 % au tarif minimum et de 20 % au tarif général.

Diplôme de chimiste-expert.

Vous savez que M. Cazeneuve, lorsqu'il était député, avait déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à la création d'un diplôme de chimiste-expert qui serait délivré, au nom de l'Etat, par un jury spécial. M. Cazeneuve avait constaté que, dans beaucoup de villes des départements, on ne trouvait pas de chimistes-experts offrant des garanties suffisantes de compétence aux négociants poursuivis pour infractions à la loi sur les fraudes, et il avait pensé qu'on pourrait organiser dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et dans les Ecoles supérieures de pharmacie un enseignement complémentaire portant sur l'analyse chimique appliquée aux produits alimentaires et donnant lieu au paiement d'inscriptions spéciales.

La Chambre des députés a adopté sans modification la proposition de loi due à l'initiative de M. Cazeneuve, et cette proposition de loi a été transmise au Sénat, qui en a renvoyé l'examen à une Commission spéciale. Cette Commission a procédé à cet examen, et, avant d'arrêter aucun texte, elle a entendu les professeurs des Facultés, ceux de certaines Ecoles de chimie et ceux de l'Institut national agronomique, qui ont fait remarquer qu'il serait exorbitant de ne confier qu'aux Fa-

cultés mixtes de médecine et de pharmacie et aux Ecoles supérieures de pharmacie le soin de préparer des chimistes-experts, et ils ont demandé que l'enseignement spécial pût être donné en même temps dans les Facultés des sciences et les autres établissements d'enseignement supérieur. Ces observations ont été favorablement accueillies par la Commission sénatoriale, qui a rédigé un projet conforme sur ce point aux *desiderata* qui lui avaient été exprimés. Le Sénat a abordé la discussion de ce projet, mais en présence des réflexions présentées par M. le Ministre de l'Instruction publique, relativement à la constitution du jury devant lequel l'examen devrait être subi, le débat a été ajourné. Depuis quelque temps, le rapporteur de la Commission sénatoriale, M. le docteur Ricard, est décédé, et il devra être pourvu à son remplacement. Or, les modifications apportées par la Commission au texte voté par la Chambre des députés ne donnent pas satisfaction aux anciens élèves des Ecoles et Instituts de chimie, à ceux des Facultés des sciences et de l'Institut agronomique, et de nouveaux efforts sont faits en ce moment pour obtenir de nouvelles modifications.

Ce qu'on demande n'a rien d'ailleurs de subversif; d'après le projet de la Commission, le titulaire du diplôme à créer pourrait s'intituler *chimiste-expert diplômé du Gouvernement*. Comme le diplôme de chimiste-expert ne semble indispensable que pour donner des garanties aux négociants inculpés de fraudes en matière de produits alimentaires, on demande que le titre qui lui sera conféré soit limité au but que poursuivent les auteurs du projet, et que ce titre soit celui de *chimiste-expert diplômé pour l'analyse des produits alimentaires et agricoles*.

D'autre part, on demande qu'il n'y ait pas d'enseignement obligatoire devant être donné aux candidats dans tel ou tel établissement, et que les candidats soient simplement astreints, pour subir l'examen, à justifier d'un stage de deux années au moins, accompli dans un laboratoire privé ou officiel spécialisé dans l'analyse des produits alimentaires ou agricoles.

Enfin, on désirerait que le jury d'examen comprît des chimistes choisis en dehors du corps enseignant.

Ces réclamations pourraient très bien être accueillies par la Commission sénatoriale sans que nous ayons à faire aucune objection de principe ; en effet, de ce qu'aucun enseignement officiel ne sera obligatoire, il ne s'en suit pas qu'on ne pourrait pas créer un enseignement libre dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et dans les Ecoles de pharmacie, dans le but d'ouvrir un débouché aux pharmaciens, ceux-ci étant incontestablement les mieux préparés par leurs études à subir l'examen de chimiste-expert.

Inspection des coffres de la marine marchande.

Je vous ai entretenus l'année dernière de la pétition que nous avions adressée à M. le Ministre de la Marine relativement à l'inspection des coffres placés sur les navires de la marine marchande, inspection qui est faite, depuis le vote d'une loi nouvelle, par des personnes incompétentes et dans des conditions n'offrant aucune garantie au personnel et aux passagers voyageant sur ces navires.

M. le Ministre de la Marine a répondu que jusqu'ici il n'était survenu

aucun fait de nature à justifier les appréhensions que nous avions manifestées, et que ce serait seulement dans le cas où l'expérienc révèlerait quelque lacune dans la réglementation actuellement en vigueur qu'il y aurait lieu d'en étudier la revision.

Le Ministre ajoute dans sa lettre que son administration se préoccupe d'organiser, à bord des navires de commerce, l'application de la loi sur les fraudes du 1er août 1905 et que la solution de cette importante question ne saurait tarder.

Cette réponse nous ayant paru ressembler à une fin de non-recevoir, nous avons entretenu de la question M. Roux, directeur du service de la répression des fraudes, et nous l'avons saisi d'une note à peu près identique à la pétition adressée par nous au Ministre de la Marine. Il ne nous paraît pas impossible qu'à la suite d'une entente entre le Ministre de l'Agriculture et celui de la Marine nous obtenions que l'inspection des coffres de la marine soit confiée aux pharmaciens inspecteurs.

Comité national pharmaceutico-mutualiste.

Depuis longtemps, nous avons pensé que la constitution d'un Comité national pharmaceutico-mutualiste offrirait de grands avantages au point de vue du règlement amiable des conflits pouvant naître entre les mutualités et les pharmaciens. Déjà, quelques Comités locaux de ce genre ont été créés dans certains départements, mais ils ne se sont pas généralisés autant que nous l'aurions désiré, et il n'est pas impossible de supposer qu'ils se généraliseraient plus promptement s'il existait un Comité national semblable à celui qu'on a créé ou plutôt projeté de créer pour les médecins.

Nous avions estimé que M. Loubet pourrait être choisi comme président du Comité en question, de même qu'on l'avait choisi comme président du Comité médico-mutualiste; nous lui avons rendu visite avec M. Mabilleau, président de la Fédération nationale des Sociétés de secours mutuels, et il a accepté la présidence que nous lui offrions. Nous lui avons donné l'assurance que le Comité qu'il présiderait ne rencontrerait aucune opposition dans le corps pharmaceutique; nous ne lui avons pas dissimulé que l'un des buts que nous poursuivions était d'éviter dans la mesure du possible, l'ouverture d'un grand nombre de pharmacies mutualistes, et, sur ce point, il a été déclaré très nettement que la création de ces pharmacies ne devait constituer qu'un expédient auquel les sociétés de secours mutuels ne recourraient qu'à la dernière extrémité. Au cours de l'entretien que nous avons eu avec M. Loubet, M. Mabilleau a exprimé une opinion analogue. Aussi nous sommes tombés d'accord sur le nombre des membres qui devraient composer le Comité national. Ce nombre a été fixé à 14, soit 7 membres pharmaciens et 7 mutualistes. Les 7 membres pharmaciens ont été désignés par le Conseil et leur nom a été notifié à M. Mabilleau; ce sont MM. Vaudin, Crinon, Collard, Henri Martin, Mazade, Mouliets et Villette. M. Mabilleau doit, de son côté, nous faire connaître les noms des 7 membres devant représenter les mutualistes au sein du Comité national pharmaceutico-mutualiste.

Congrès mutualiste de Nancy.

Puisque je vous parle des sociétés de secours mutuels, je dois vous dire quelques mots du Congrès mutualiste qui s'est tenu à Nancy du 22 au 29 août 1909, c'est-à-dire près d'un mois après notre Congrès pharmaceutique.

Vous avez appris, par le rapport présenté à votre Conseil d'administration par M. Camet, dans la séance d'octobre 1909, rapport publié dans notre *Bulletin* du mois de novembre 1909, que notre dévoué et inlassable secrétaire adjoint avait bien voulu refaire le voyage de Nancy pour assister à ce Congrès, et y représenter plusieurs Sociétés pharmaceutiques de secours mutuels, entre autres celle du département de l'Ain. M. Collard et M. Camet ont joué un rôle important dans le Congrès de la Mutualité de Nancy On a tout naturellement discuté la question des pharmacies mutualistes, mais on s'est borné à voter le vœu émis au Congrès précédent tenu à Nice. Au cours des débats qui ont eu lieu, les orateurs mutualistes se sont, en général, montrés plus courtois, et M. Camet a pu nous affirmer qu'un courant plus favorable à notre profession s'était manifesté très nettement dans les sphères dirigeantes de la mutualité. C'est un progrès; enregistrons-le; mais ceux qui n'envisagent que la politique des résultats ne seront vraiment satisfaits que lorsqu'on en arrivera, dans les Congrès mutualistes, à recommander aux Sociétés de secours mutuels de contracter des accords avec les pharmaciens.

Patente des pharmacies mutualistes.

Je n'ai pas terminé avec les sociétés de secours mutuels. Celles-ci ont des amis dévoués parmi les députés, et ces amis ne pouvaient pas ne pas profiter du renouvellement de la Chambre pour faire une manifestation susceptible de leur concilier les suffrages des mutualistes. Le Conseil d'Etat venait de rendre un arrêt décidant que les pharmacies mutualistes ne devaient pas être exonérées de la patente. Il fallait un texte de loi pour mettre un frein aux prétentions fiscales du Ministre des Finances; quelques députés ont alors profité de la discussion du budget pour proposer à la Chambre un article additionnel à la loi de finances tendant à exonérer de la patente toutes les sociétés ayant un caractère philanthropique qui délivreraient à leurs adhérents ou à leurs familles des marchandises quelconques, soit gratuitement, soit moyennant un forfait, soit de toute autre manière, sans réaliser ni répartir de bénéfices. Tels sont à peu près textuellement les termes de l'article proposé que la Chambre des députés s'est empressée d'adopter et que le Ministre des Finances s'est abstenu de combattre. Avant que le budget ne vienne devant la Commission sénatoriale chargée de l'examiner, M. Vaudin avait vu M. Peytral et plusieurs membres de ladite Commission pour leur faire ressortir les conséquences de cette disposition, qui constituait un danger pour tous les commerçants de détail. Moi-même j'avais demandé à la Chambre de Commerce de Paris de protester à son tour, et une lettre avait été adressée à cet effet aux membres de la Commission des finances du Sénat. En présence de l'opposition que soulevait l'article

additionnel en question, la Commission des finances en prononça la disjonction, mais lorsque le budget revint devant la Chambre des députés, cet article fut rétabli, et enfin, pendant les quelques heures que durèrent les pourparlers avant pour but de permettre aux deux Chambres de se mettre d'accord en consentant des concessions réciproques, la Commission du budget modifia son texte primitif et en proposa un nouveau limitant aux pharmacies mutualistes l'exonération de la patente. Prévenu de ce changement de texte, notre président fit une nouvelle démarche, mais nos confrères sénateurs ne purent le faire modifier, et l'insistance de la Chambre des députés en faveur de cette disposition a triomphé des résistances du Sénat. Voici le texte adopté par les deux Chambres :

Les Unions de Sociétés de secours mutuels ne sont pas passibles des droits de patente pour les pharmacies qu'elles ont établies en conformité des dispositions de l'article 8, paragraphe a, de la loi du 1er août 1898 relative aux Sociétés de secours mutuels.

Cette disposition, improvisée à la hâte, ne donne pas, paraît-il, satisfaction complète à toutes les organisations qui ont créé des pharmacies mutualistes. En effet, il résulte des explications qui ont été données par M. Bétoulle lui-même, que l'exonération de la patente ne doit profiter qu'aux pharmacies qui distribuent gratuitement des médicaments aux membres des Sociétés de secours mutuels, d'où il semble résulter que les pharmacies qui vendent des médicaments aux familles des mutualistes ne devraient pas bénéficier de cette exonération.

Décret relatif à la vente de l'opium

De divers côtés, nous avons été saisis de plaintes de confrères et de Syndicats pharmaceutiques qui considèrent l'application du décret relatif au commerce de l'opium comme créant pour les pharmaciens de nombreuses difficultés. Ces plaintes sont assurément des plus justifiées, et chacun de nous éprouve le plus grand embarras pour donner au registre spécial qu'il est obligé de tenir une apparence de régularité.

Le commerce de la droguerie souffre des mêmes difficultés que nous, et la Chambre syndicale de la droguerie française a adressé au Ministre de l'Intérieur une pétition dans laquelle elle a demandé, sinon l'abrogation pure et simple du décret, du moins sa révision. La réponse du Ministre a été très nette, et il en ressort que le Gouvernement n'est, pour le moment, nullement disposé à modifier une réglementation dont on n'a pas encore pu envisager les effets.

Après l'échec essuyé par les droguistes, nous avons pensé que nous n'avions pas plus de chances de succès; nous n'avons donc qu'à nous résigner et à faire de notre mieux pour rendre le décret sur l'opium aussi peu gênant que possible, tout en inscrivant sur le registre spécial les quantités d'opium que nous recevons et celles que nous employons pour les diverses préparations officinales ou magistrales que nous exécutons.

Inspection des pharmacies.

Il faut que je vous entretienne encore aujourd'hui de l'inspection des pharmacies, et j'aurai très certainement l'occasion de vous en

reparler encore dans les années qui vont suivre, attendu que cet important service n'est pas encore complétement au point; à chaque instant naissent des incidents qui révèlent des lacunes qu'il convient de combler et des imperfections auxquelles il est nécessaire de remédier.

Les influences politiques jouent malheureusement un certain rôle dans le choix des inspecteurs, et tel confrère qui avait été désigné comme inspecteur, se trouve inopinément dépouillé de sa fonction par le préfet, pour faire place à un candidat spécialement recommandé.

L'an dernier, il s'était produit ainsi quelques changements dans le personnel des inspecteurs ; nous sommes intervenus auprès des directeurs d'Ecoles ou des doyens de Facultés, dans toutes les circonstances où nous en avons été priés par les Syndicats locaux. Vous savez que, d'après l'article 3 du décret du 5 août 1908, les directeurs et doyens doivent proposer les candidats inspecteurs aux préfets, qui doivent se borner à leur donner l'investiture officielle et à les commissionner; d'autre part, les recteurs d'Académie ont été invités, par une circulaire du Ministre de l'Instruction publique en date du 1er octobre 1908, à informer les directeurs d'Ecoles ou doyens de Facultés qu'ils pourraient s'inspirer des indications fournies par l'Association générale des pharmaciens de France. C'est en nous appuyant sur cette circulaire que nous nous adressons aux directeurs et doyens pour leur indiquer les noms de candidats jouissant, auprès des pharmaciens de leur circonscription, de l'autorité et de la sympathie que doivent posséder ceux qui sont appelés à remplir des fonctions aussi délicates que celles d'inspecteur.

Nous réussissons quelquefois dans nos démarches, mais il arrive que, dans les accords qui interviennent nécessairement entre les directeurs et doyens d'une part, et les préfets d'autre part, les premiers se trouvent en présence d'une volonté bien arrêtée de confier les fonctions d'inspecteur à tel ou tel candidat, ou d'écarter de ces fonctions tel ou tel autre candidat, et alors il est fort possible que les directeurs ou doyens n'insistent pas. Dans d'autres circonstances, des conflits se sont élevés entre les deux autorités chargées de se concerter pour le choix des inspecteurs. Mais, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, ces conflits deviennent de plus en plus rares.

Il nous semble qu'en ce moment il y ait une tendance de la part des directeurs d'Ecoles ou doyens de Facultés à proposer aux préfets, pour exercer les fonctions d'inspecteurs, un plus grand nombre de membres du personnel enseignant. Devons-nous nous en féliciter ? Trouverons-nous toujours chez les professeurs de nos Ecoles le même bon vouloir et le même zèle au point de vue de la répression de l'exercice illégal de la pharmacie ? Nous connaissons des professeurs qui ne laissent rien à désirer à ce point de vue, mais nous avons peut-être quelques motifs pour croire qu'il n'en est pas de même de tous. L'expérience nous éclairera à ce sujet, et je désire que mes appréhensions ne se justifient pas.

Quelques Syndicats nous ont demandé si les inspecteurs, qui sont généralement nommés pour une année, avaient qualité pour procéder, après l'année révolue, à des visites destinées à constater des infractions aux lois sur l'exercice de la pharmacie. M. Roux, consulté à ce sujet, nous a formellement déclaré qu'aucun texte ne porte que les inspecteurs sont nommés pour une seule année; en fait, les préfets donnent chaque année une nouvelle investiture aux inspecteurs, ou bien ils remplacent

ceux qui doivent être remplacés pour une raison ou pour une autre, mais ce n'est là qu'une régularisation, et, s'il plaisait à un préfet de ne pas réinvestir chaque année les inspecteurs, le mandat de ceux-ci se perpétuerait d'année en année. Il en résulte qu'un inspecteur, tant qu'il n'est pas remplacé, a qualité pour procéder à telle visite et telle constatation qu'il a l'occasion de faire lorsqu'il en est prié par un Syndicat ou lorsque la notoriété publique lui apprend qu'il a, dans sa circonscription, un cas d'exercice illégal de la pharmacie lui semblant répréhensible.

Nous avons été informés, par un président de Syndicat que, dans une circonstance où un inspecteur avait fait un prélèvement chez un pharmacien, l'analyse du médicament prélevé n'avait révélé aucune fraude tombant sous le coup de la loi, et que le résultat de l'analyse exécutée par le laboratoire avait été notifié au pharmacien par l'intermédiaire d'un gendarme. Nous avons demandé des renseignements à M. Roux sur la procédure suivie en pareille occurence : il nous a répondu que, dans beaucoup de départements, les gendarmes étaient chargés de remettre les avis aux intéressés, mais que l'avis était conçu en des termes qui n'avaient rien de blessant; il nous en a d'ailleurs remis un exemplaire (car c'est le même avis qui est employé dans tous les départements et pour tous les commerçants justiciables de la loi sur les fraudes). Cet avis est ainsi conçu :

« L'examen des échantillons d , prélevés chez n'a révélé aucune infraction à la loi du 1er août 1905. »

M. Roux a même ajouté que cet avis est si peu compromettant, que beaucoup de commerçants l'exposent dans leur magasin pour prouver qu'ils ne fraudent pas. Je dois ajouter que le procédé actuellement en usage pour la notification du résultat des analyses pratiquées dans les laboratoires officiels sera fatalement modifié si M. Roux réalise le projet qu'il a conçu et qui consisterait à n'inculper les commerçants chez lesquels des produits ont été saisis qu'après que l'analyse du laboratoire aurait révélé l'existence d'une fraude.

Réglementation de la spécialité pharmaceutique.

La Commission chargée de la rédaction des statuts du *Syndicat national de la réglementation de la vente de la spécialité*, a achevé son travail. Ces statuts ont été adressés à tous les pharmaciens faisant partie de l'Association générale par l'intermédiaire des Syndicats agrégés. Vous les connaissez, et je n'ai, par conséquent, pas à vous indiquer les clauses de ces statuts. L'œuvre que nous poursuivons présente assurément de grands avantages, et l'expérience montrera les points sur lesquels il pourrait y avoir intérêt à modifier les statuts. Nous espérons que la grande majorité de nos confrères s'empresseront de signer le bulletin d'ahésion qu'ils ont reçu.

Réglementation de la vente des eaux minérales.

L'an dernier, à Nancy, nous avons été saisis d'une proposition tendant à demander que l'Association générale s'associe aux démarches

faites auprès des propriétaires de sources d'eaux minérales par le Syndicat des marchands d'eaux minérales, pour les inviter à réglementer le prix de vente de leurs eaux. Nous nous sommes préoccupés de donner suite à cette proposition, mais, lorsque nous avons pris les informations nécessaires, nous avons appris que les marchands d'eaux minérales les plus importants ne faisaient pas partie du Syndicat qui avait sollicité le concours de l'Association générale. Nous avons donc informé le Syndicat en question que nous nous empresserions de seconder ses efforts dès qu'il comprendrait les marchands qui, jusqu'alors, avaient cru devoir rester en dehors de ce groupement.

A ce propos, je dois vous informer que le principe de la réglementation du prix de vente des eaux minérales semble devoir faire son chemin. Les marchands importants de la capitale se sont entendus récemment avec les divers groupes pharmaceutiques, de manière que les pharmaciens soient obligés de vendre les eaux à un prix déterminé leur laissant un bénéfice minimum et moyen de 10 %. Cette réglementation était sur le point de réussir, car le nombre de confrères qui avaient souscrit l'engagement qu'on leur demandait était assez considérable; mais il s'est produit quelque opposition de la part de quelques Sociétés d'eaux minérales composées de pharmaciens; nous espérons pourtant que les efforts tentés jusqu'ici ne seront pas absolument stériles.

Congrès de Bruxelles.

Vous avez été invités, l'an dernier, par M. Haazen, président de la Natinale pharmaceutique belge, et par M. Derneville, président de la Société royale de pharmacie de Bruxelles, à assister au Congrès international de pharmacie qui doit avoir lieu à Bruxelles, cette année, du 1er au 5 septembre prochain, à l'occasion de l'Exposition qui s'est ouverte il y a quelques jours dans cette ville. Nos confrères belges désirent que nous allions nombreux à ce Congrès; c'est dans le but de recueillir autant d'adhésions que possible que nous avons pris l'initiative de la constitution d'un Comité français de patronage du Congrès, dont vous avez pu voir la composition dans le numéro de notre *Bulletin* du mois de mars dernier. Le président du Comité est M. Guignard, et le secrétaire, c'est-à-dire la cheville ouvrière, est notre dévoué secrétaire adjoint, M. Collard. Donnez-lui beaucoup de besogne en vous faisant inscrire en grand nombre; vous lui ferez grand plaisir, et aux Belges davantage.

Création d'un secrétariat permanent

Vous aurez à examiner une proposition portée à l'ordre du jour de notre Assemblée générale, et due à l'initiative de la Fédération de l'Est. Cette proposition vise la création d'un secrétariat permanent de l'Association générale. Ceux des membres de la Fédération de l'Est qui font partie du Conseil d'administration ont remarqué que le nombre de questions que le Conseil a à examiner dans ses séances devient de plus en plus considérable, que quelques-unes de ces questions sont très importantes et nécessitent un travail presque continu, et qu'il y aurait un grand

intérêt à ce qu'un secrétaire permanent fût chargé de la besogne matérielle qui m'incombe actuellement ou qui incombe à notre président.

Le Conseil a donné son approbation à la proposition de la Fédération de l'Est, et, en ce qui me concerne, je ne puis que l'accueillir comme un grand soulagement. Je me suis efforcé jusqu'ici de ne laisser aucune affaire en souffrance; je réponds toujours le jour même ou au plus tard le lendemain aux lettres que je reçois, mais c'est, à certains jours, un travail écrasant que je n'accomplis qu'au dépens de mon repos. Puisque l'occasion s'en présente, je puis bien dire que la besogne de votre secrétaire serait de beaucoup diminuée s'il rencontrait plus d'activité chez un certain nombre de présidents de Syndicats. Si, à ce point de vue, nous étions mieux secondés, si l'on se montrait mieux disposé à ménager notre temps et notre peine, le fardeau de notre tâche serait de beaucoup allégé; mais je ne puis pas ne pas me souvenir que, récemment encore, alors que, à l'occasion de la souscription pour les inondés et de l'assignation lancée contre la *Prévoyance médicale*, il y avait un surcroît de correspondance, j'ai dû adresser à certains présidents plusieurs lettres de rappel pour obtenir les renseignements dont nous avions besoin.

M. Collard s'est trouvé aux prises avec la même force d'inertie à propos de la liste des Syndicats. La lenteur avec laquelle lui sont parvenus les renseignements relatifs à quelques Syndicats, et cela malgré les lettres de rappel qu'il a écrites, a retardé de deux mois la publication de l'annuaire que vous avez reçu récemment et qui, au moment où il paraît, a déjà cessé d'être exact pour quelques Syndicats.

Puissent ces lignes contribuer à corriger les présidents fautifs, lorsqu'elles leur tomberont sous les yeux !

Affaires litigieuses.

Il ne me serait pas possible de vous signaler toutes les affaires litigieuses qui ont été portées devant les tribunaux et solutionnées dans le courant du dernier exercice, car le nombre des procès qui ont eu lieu ont été assez nombreux. Ils le seraient encore davantage si, dans certains Syndicats, on se montrait un peu plus empressé à faire constater les infractions aux lois qui régissent la pharmacie et à provoquer des poursuites contre les délinquants. Je me bornerai à mentionner les décisions judiciaires les plus intéressantes, et il y en a un certain nombre qui méritent d'être qualifiées ainsi.

Tout d'abord, je vous entretiendrai d'un procès qui a été intenté à une sage-femme de l'arrondissement de Parthenay, qui se livrait assez ouvertement à l'exercice de la pharmacie et chez laquelle le pharmacien inspecteur de la circonscription, accompagné du commissaire de police, avait trouvé et saisi un assez grand nombre de médicaments. Le Parquet s'était refusé à donner suite au procès-verbal de l'inspecteur, sous prétexte que la sage-femme n'était pas désignée dans la loi du 24 juin 1908 portant modification des articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal, que, par conséquent, cette sage-femme devait être considérée comme un simple particulier, et que le préfet n'avait pas le droit d'autoriser l'inspecteur à pénétrer chez elle.

Malgré cette résistance du Parquet, le Syndicat des pharmaciens des Deux-Sèvres a intenté un procès direct, qu'il a perdu, le Tribunal s'étant

approprié la doctrine soutenue par le procureur de la République de Parthenay et ayant rendu, le 20 décembre 1909, un jugement renvoyant la sage-femme des fins de la plainte dudit Syndicat et déclarant formellement que la simple détention de substances médicamenteuses par une personne non commerçante n'était pas répréhensible.

Appel a été relevé de ce jugement, et la Cour de Poitiers a prononcé un arrêt confirmatif.

Dans cette espèce, il y a eu une sorte de conflit entre le service de la répression des fraudes, qui soutenait la prévention, et le ministre de la Justice, qui avait épousé la thèse défendue par le procureur de la République de Parthenay; en définitive, le service de la répression des fraudes a dû consentir à un accord avec le garde des Sceaux, accord en vertu duquel, dans les cas où il y aurait lieu à saisies de médicaments chez des particuliers, ces saisies ne pourraient avoir lieu que sur réquisition du Parquet.

Un autre jugement mérite également d'être porté à la connaissance de nos confrères; je veux parler de celui par lequel le Tribunal de Valence a condamné, le 23 décembre 1909, un vétérinaire chez lequel on avait trouvé des substances toxiques et qui reconnaissait en vendre couramment.

Cette condamnation a considérablement ému l'Association des vétérinaires, qui a résolu de se faire attribuer par une loi spéciale le monopole de la vente des médicaments destinés aux animaux, ces médicaments ne pouvant même pas être vendus par des pharmaciens. On ne peut que sourire en voyant surgir de telles prétentions.

Mais ce qui est plus grave, c'est que, le 29 octobre 1909, il a été rendu par le Tribunal correctionnel de Langres cinq jugements se trouvant en opposition complète avec le jugement du Tribunal de Valence et acquittant les cinq vétérinaires poursuivis, contre lesquels avait été relevée la simple détention de substances toxiques et non des faits de vente.

Dans la séance du Conseil de l'Association générale qui a eu lieu en juillet 1909 à Nancy, il avait été décidé qu'on poursuivrait des vétérinaires vendant des substances toxiques; or les inspecteurs du département de la Haute-Marne avaient réellement opéré des saisies qui permettaient au Syndicat départemental de se porter partie civile. Ce Syndicat s'est abstenu, on ne sait pourquoi, et cette abstention est d'autant plus regrettable que les jugements du Tribunal de Langres sont devenus définitifs faute d'appel, tandis que, si le Syndicat était intervenu au procès, il eût pu interjeter appel, et au besoin aller en cassation si la Cour avait confirmé le jugement de première instance.

Il faut que les Syndicats commencent à comprendre que, dans la plupart des cas, c'est à leur abstention que sont dus assez fréquemment des acquittements qui constituent pour nous une jurisprudence gênante qu'on ne manque pas de nous opposer et qui doit nécessairement ébranler la conviction des magistrats saisis d'une nouvelle affaire similaire.

Dans une autre circonstance, la Cour de cassation a rendu un arrêt qui a ému quelques Syndicats, même en dehors de notre profession. Un individu était poursuivi pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie; il avait été condamné par le Tribunal de Valence le 12 dé-

cembre 1908, et le jugement avait été confirmé par la Cour de Grenoble le 25 mars 1909; l'arrêt de cette Cour ayant été déféré à la Cour suprême, celle-ci a rendu, le 5 novembre 1909, un arrêt cassant celui de Grenoble, mais seulement au point de vue de la recevabilité du Syndicat médical et du Syndicat pharmaceutique qui étaient intervenus comme partie civile au procès. La Cour de cassation a décidé que, dans l'espèce, lesdits Syndicats ne faisaient pas la preuve que les intérêts corporatifs qu'ils représentaient avaient subi un dommage quelconque, et elle a renvoyé les parties devant la Cour de Lyon. Nous aurons donc à justifier devant cette Cour du préjudice subi par les intérêts corporatifs représentés par les Syndicats professionnels en cause, et nous avons, à cet effet, publié dans le *Bulletin* de février dernier le texte de quelques considérants à introduire dans les conclusions à déposer devant les tribunaux, considérants destinés à faire ressortir l'intérêt corporatif des Syndicats intervenant.

Le Tribunal de Morlaix a rendu, le 13 mai 1909, un jugement intéressant pour nos confrères en ce sens qu'il condamne une épicière qui avait vendu de l'huile de foie de morue en flacons d'une capacité égale et inférieure à un demi-litre et même par quantités d'environ 180 grammes. La Cour de cassation a décidé, par un arrêt en date du 20 mars 1897, que la vente au litre ne doit pas être considérée comme constituant une vente au poids médicinal. Le Tribunal de Morlaix a décidé que les ventes par quantités égales ou inférieures au demi-litre sont des ventes au poids médicinal. Il nous appartient de profiter de cette jurisprudence.

Le Tribunal de Troyes a rendu deux jugements par lesquels il déclare que deux herboristes de cette ville ont pu vendre, sans commettre de délit, des pastilles de Vichy ordinaires; le Syndicat des pharmaciens de l'Aube, qui s'était porté partie civile, a interjeté appel du jugement. C'est devant la Cour de Paris que la question est portée; nous attendons que cette affaire sorte du rôle.

Tout récemment la Cour de Paris a rendu un arrêt qui va mettre fin aux prétentions exorbitantes des marchands d'articles en caoutchouc qui contestaient aux pharmaciens le droit de vendre ces articles, ainsi que les accessoires de pharmacie. Des procès analogues avaient déjà eu lieu, et la Cour de cassation avait été saisie de la question, mais elle avait refusé de statuer sur le principe, et elle avait profité de ce que l'interdiction portée par l'article 32 de la loi de germinal ne comportait aucune sanction pour rejeter le pourvoi des demandeurs. La Cour de Paris s'est montrée moins timorée, et elle a très nettement déclaré que les articles en caoutchouc et autres objets similaires sont des accessoires destinés à favoriser et compléter l'effet des médicaments, des soins chirurgicaux et des soins hygiéniques, et que, par conséquent, la vente de ces accessoires ne peut être considérée comme devant être légalement en dehors du commerce de la pharmacie.

J'en arrive à une autre affaire qui a reçu, elle aussi, une solution satisfaisante pour les pharmaciens. Un pharmacien de Moirans, M. Combe, avait épousé une femme pourvue du diplôme de pharmacienne.

Un médecin d'une commune voisine, Saint-Lupicin, se livrant au commerce des médicaments, M. Combe eut l'idée de fonder une pharmacie à Saint-Lupicin et d'y installer un élève qu'il surveillerait en y venant tous les jours. Sa femme tenait la pharmacie de Moirans, et il rentrait tous les soirs coucher à Moirans. Le médecin de Saint-Lupicin forma une plainte contre lui, prétextant que M. Combe n'exerçait pas une surveillance suffisante sur la pharmacie de Saint-Lupicin, et cette plainte s'est terminée par un jugement par lequel le Tribunal de Saint-Claude a condamné, le 30 novembre 1909, l'élève de M. Combe, comme exerçant illégalement la pharmacie en l'absence de M. Combe, et condamnant en même temps ce dernier comme complice.

Appel ayant été interjeté de ce jugement, la Cour de Besançon a rendu, le 2 février 1910, un arrêt infirmant la sentence des premiers juges et acquittant M. Combe, parce qu'il n'était pas prouvé qu'il n'exerçait pas une surveillance suffisante sur son élève.

Cet arrêt est absolument contraire à la jurisprudence, et nous devons reconnaître que, ne pouvant faire autrement que de nous appuyer sur la jurisprudence pour pronostiquer l'issue d'un procès quelconque, nous avions prédit l'échec de M. Combe devant la Cour de Besançon. Un avocat quel qu'il soit aurait donné le même avis que nous. Cela ne veut pas dire que nous n'ayons pas à nous féliciter de l'arrêt de Besançon. Les magistrats qui ont rendu cet arrêt se sont montrés moins rigoureux que ceux qui ont rendu les nombreuses décisions judiciaires qui constituent la jurisprudence sur cette question spéciale; ils ont très sagement agi; dans des espèces analogues, nous invoquerons l'arrêt qu'ils ont rendu, et nous souhaitons ardemment qu'ils trouvent beaucoup d'imitateurs.

C'est encore une nouvelle jurisprudence que je vais vous signaler. Il existe dans la commune de Châteaugiron un pharmacien, M. Thieulant; un médecin, le docteur Guibourg, résidait dans cette commune. Un beau jour, celui-ci s'avisa de transporter ses pénates à quelques mètres de la maison qu'il habitait, de l'autre côté d'une route qui séparait la commune de Châteaugiron de la commune voisine. Sous prétexte qu'il résidait alors dans une commune dépourvue d'officine, M. Guibourg se mit à fournir des médicaments à ses malades; il en fournissait même à ses malades de Châteaugiron, ce dont il aurait dû s'abstenir. M. Thieulant et le Syndicat des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine ont entrepris des poursuites contre lui devant le Tribunal civil de Rennes, et, conformément aux conclusions déposées par Me Chauveau, défenseur du Syndicat, M. Guibourg a été condamné à payer à M. Thieulant des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui avait causé. Le Tribunal n'a tenu aucun compte de la délimitation administrative des deux communes voisines, et, après avoir établi que l'exception prévue en faveur des médecins par l'article 27 de la loi de germinal n'avait été créée que dans l'intérêt des malades, il a montré qu'il n'y avait aucun intérêt à ce que M. Guibourg fournît des médicaments à ses malades, et que, dès lors qu'il résidait dans la même agglomération que M. Thieulant, on devait le considérer comme ne se trouvant pas dans les conditions prévues par ledit article 27. En effet, dit le jugement, il y a lieu d'examiner de près les termes de cette disposition, qui stipule que, pour jouir de l'exception en question, le médecin doit résider dans des bourgs, villages ou communes dépourvues de pharmaciens; or, si le législateur avait eu l'intention de ne viser que

les limites administratives de ces divers groupes d'habitations, il se serait servi exclusivement du mot *communes;* comme on trouve dans l'article les mots *bourgs* et *villages*, qui précèdent même le mot *communes*, on doit penser que ces mots n'ont pas la même signification que le mot *communes* et qu'ils permettent aux juges de les considérer comme synonymes d'*agglomérations*.

Le jugement dont je viens de vous entretenir inaugure une jurisprudence toute nouvelle, nous l'accueillons avec plaisir et nous l'invoquerons à l'occasion, si la Cour d'appel de Rennes, saisie de l'appel interjeté par M. Guibourg, confirme le jugement de première instance.

Enfin, il ne m'est guère possible de ne pas signaler quelques décisions judiciaires récentes condamnant des pharmaciens pour avoir mis en vente des préparations non conformes au Codex, et ces condamnations se multiplieront bien certainement et à propos de médicaments très variés, si les pharmaciens ne se conforment pas rigoureusement aux doses prescrites par le Codex. A Douai, un pharmacien a été condamné pour avoir détenu de la kola granulée ne répondant pas aux exigences du Codex, et, dans cette espèce, c'est la loi sur les fraudes qui a été appliquée.

A Lille, des pharmaciens ont été frappés pour avoir mis en vente de la teinture d'iode et de l'huile camphrée non conformes aux prescriptions du Codex.

Vous connaissez, à cet égard, l'opinion de M. le professeur Florence; la doctrine qu'il a soutenue sera très certainement admise par les tribunaux, qui ne comprendront jamais que les pharmaciens s'arrogent le droit de modifier les formules du Codex. Quelques confrères reconnaissent qu'ils n'ont pas le droit de préparer du laudanum, de la teinture de belladone, d'après une formule non conforme à celle du Codex, mais ils prétendent que la même obligation ne s'impose pas pour la kola granulée par exemple, qui, lorsqu'elle contient la dose d'extrait de kola prescrite par le Codex, a une saveur absolument désagréable. Cette distinction n'est pas admissible au point de vue juridique, ou alors ce serait le chaos, le gâchis, et le Codex n'aurait plus de raison d'être. On objecte, je le sais, que le pharmacien qui vend de la kola granulée à un titre inférieur au titre de la kola granulée du Codex n'est pas répréhensible s'il inscrit sur ses étiquettes une mention indiquant que son produit titre 4 %. Cette précaution n'empêche pas le pharmacien de tomber sous le coup de la loi, attendu que l'acheteur ne sait pas ce que signifie la mention : kola granulée à 4 %. Tout au plus pourrait-on admettre que le pharmacien cesserait d'être répréhensible s'il apposait sur son produit une mention ainsi conçue : *ce médicament ne contient que 4 % d'extrait au lieu de 12 % qu'il devrait contenir pour être conforme au Codex. Cette différence de dosage a pour but de rendre le médicament plus agréable.*

Il y a un autre médicament qui attirera certainement des désagréments aux pharmaciens : c'est l'eau oxygénée. Avant que cette eau fût entrée dans la pratique chirurgicale, il n'existait dans le commerce que deux sortes d'eau oxygénée : l'eau industrielle et l'eau médicinale, qui était relativement pure et dont le prix était très élevé.

Plus tard, lorsque l'eau oxygénée fut employée pour le lavage des plaies, les maisons de droguerie en livrèrent aux pharmaciens une autre tenant, comme prix et comme pureté, le milieu entre l'eau médicinale et l'eau industrielle. L'eau oxygénée était déjà d'un usage trop courant dans la pratique chirurgicale, lors de l'élaboration de la nouvelle Phar-

macopée, pour que la Commission chargée de la rédaction de ce formulaire légal n'y introduisît pas l'eau oxygénée, et alors, elle inscrivit au Codex l'eau oxygénée *officinale*, avec des caractères de pureté nettement spécifiés.

Un certain nombre de nos confrères, se souvenant qu'avant la publication du Codex de 1908, il existait commercialement deux sortes d'eau oxygénée, de prix différent, et ayant pris l'habitude de délivrer, pour l'usage chirurgical, l'eau la moins chère, celle vendue sous le nom d'eau chirurgicale, se sont tenus le raisonnement suivant : « l'eau officinale du » nouveau Codex a remplacé l'ancienne eau médicinale, et l'eau indus» trielle est celle que nous pouvons délivrer pour l'usage chirurgical ». C'est contre les dangers d'un tel raisonnement que nous croyons devoir prémunir nos confrères. Ce que la Commission du Codex a voulu, c'est faire disparaître une distinction simplement commerciale existant entre l'eau oxygénée médicinale et l'eau chirurgicale. Son intention formelle a été que, pour l'usage de la médecine comme pour celui de la chirurgie, il n'y eût plus qu'une seule eau oxygénée, à laquelle elle a donné le nom d'eau oxygénée officinale. Donc c'est cette eau que nous devons constamment délivrer pour l'usage de la médecine, et nous ne sommes autorisés à délivrer l'eau industrielle que lorsqu'on nous demande de l'eau destinée à un autre usage que celui de la médecine.

Ce que je viens de dire pour l'eau oxygénée s'applique également à la pepsine; la pepsine officinale est la pepsine titrant 100; c'est celle que nous devons délivrer à défaut d'autre spécification, et nous ne sommes autorisés à donner de la pepsine amylacée que dans le cas où le médecin la prescrit explicitement.

Une autre question se pose en ce qui concerne l'application de la peine; jusqu'ici c'est exceptionnellement que les tribunaux appliquent la loi du 1er août 1905 sur les fraudes; plus ordinairement ils appliquent l'article 32 de la loi du 21 germinal avec la peine portée par l'arrêt du Parlement de 1748. Ce flottement durera encore quelque temps, mais il est probable que les magistrats prendront peu à peu l'habitude d'appliquer la loi sur les fraudes dans tous les cas où il y a fraude réelle et de réserver l'application de la loi de germinal aux cas où il y a simplement inobservation des prescriptions du Codex.

Les tribunaux sont-ils sévères à l'excès à l'égard des pharmaciens contre lesquels sont relevés des manquements dans la préparation des médicaments ? Nous ne le pensons pas, et nous en avons eu la preuve récente dans un procès intenté à un pharmacien qui avait été poursuivi pour avoir délivré des cachets ne contenant pas exactement les quantités de médicaments portés sur l'ordonnance. Ce pharmacien a été acquitté parce qu'il a allégué devant le Tribunal que le médicament avait été préparé en son absence par son élève et que, par conséquent, sa mauvaise foi n'était pas établie. Le Syndicat départemental, qui s'était porté partie civile au procès, a interjeté appel du jugement rendu dans cette espèce, attendu qu'en fait l'allégation du pharmacien poursuivi est inexacte, le médicament ayant été remis au pharmacien-inspecteur par le pharmacien lui-même.

Bien que citant un cas où le Tribunal s'est montré indulgent à l'excès, je ne puis me dispenser de vous faire remarquer que, dans certaines régions, les inspecteurs se montrent un peu trop sévères en ce sens qu'ils ne distinguent pas toujours les cas où il y a fraude réelle et ceux où il y a une simple négligence professionnelle. Il est indispensable que cette distinction soit faite; il est également indispensable que, dans les

laboratoires chargés d'analyser les échantillons de médicaments prélevés par les inspecteurs, on se montre un peu tolérant lorsque les analyses ne révèlent que des écarts très faibles, pratique qui est d'ailleurs conforme aux habitudes des laboratoires officiels en matière de produits alimentaires. D'ailleurs, nous croyons savoir que des instructions doivent être adressées dans ce sens aux pharmaciens-inspecteurs par le service de la répression des fraudes.

Commission permanente du Codex.

Je viens de vous parler longuement du Codex et de la rigueur de ses prescriptions; ce sujet m'amène à vous rappeler que, l'an dernier, nous avons adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique une pétition ayant pour but de solliciter la nomination immédiate d'une Commission permanente du Codex et de demander que les pharmaciens praticiens soient largement représentés dans cette Commission. La Société de pharmacie de Paris a adressé le même vœu à ce même ministre, qui vient de donner satisfaction aux *desiderata* que nous avons exprimés. Vous connaissez la composition de cette Commission; vous avez pu voir que le Président et le Secrétaire général de l'Association générale en faisaient partie. Nous devons nous féliciter de ce que ce soient les fonctions dont M. Vaudin et moi nous sommes investis qui nous aient valu l'honneur de devenir membres de la Commission du Codex; le pli est pris et, lorsque nous disparaîtrons, nos successeurs nous remplaceront presque automatiquement.

Lorsque la Commission du Codex va commencer ses travaux, son premier devoir sera de revoir les formules qui ont donné lieu à des critiques, d'examiner le bien fondé de ces critiques, de modifier les formules reconnues imparfaites, d'augmenter raisonnablement les tolérances relatives au degré de pureté de certains produits et de rectifier les erreurs qui ont été signalées. Tel sera le rôle des représentants de l'Association générale au sein de la Commission permanente du Codex.

Elections.

La lettre de convocation adressée aux Syndicats vous a appris que vous serez appelés, au cours de l'Assemblée générale de cette année, à renouveler pour trois années le mandat de trois membres de votre Bureau, le président, le secrétaire général et le secrétaire adjoint. Les trois personnes investies de ces fonctions sont rééligibles; vous êtes libres de les remplacer, et, en ce qui me concerne, si vous usez de cette faculté, vous me rendrez le plus grand service.

Vous aurez aussi à remplacer, comme membres du Conseil, MM. Beytout, Dufau et Labussière. D'autre part, il y aura lieu d'élire pour la Fédération du Sud-Est, un conseiller en plus, à cause de l'augmentation du nombre des pharmaciens faisant partie de cette Fédération; pour la Fédération de l'Ouest, vous aurez à élire un nouveau conseiller, en remplacement de M. Cholley, décédé. La Fédération de l'Ouest propose M. Charpentier, de Nantes.

Pour tous ces choix, vous vous conformerez vraisemblablement à

l'usage en vous bornant à ratifier purement et simplement les désignations faites par les Fédérations.

Comme les nouveaux statuts de l'Association générale admettent la rééligibilité de tous les membres de votre Conseil, j'espère que ceux de nos collègues qui sont parvenus au terme de leur mandat nous seront proposés de nouveau, et alors je ne vois aucune nécessité pour manifester le regret que nous éprouvons en nous séparant d'eux. Je ne puis que souhaiter qu'il n'y ait pas séparation et que ceux de nos confrères avec lesquels nous avons collaboré continuent à nous apporter, pour le plus grand profit de notre chère Association, le concours de leurs lumières et de leur expérience.

Rapport sur la situation financière de l'Association générale. — Au nom du Conseil d'administration, M. Bancourt donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Au nom du Conseil d'administration, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel sur la situation financière de l'Association générale telle qu'elle ressort après la clôture, à la date du 31 décembre, de l'exercice 1909.

Les comptes qui ont été soumis à la vérification de la Commission des finances sont, d'une part, ceux de notre trésorier, M. Gamel, et, d'autre part, ceux de M. Lajoux, directeur de nos différents services d'assurances.

En ce qui concerne les comptes présentés par notre trésorier, il y a lieu de distinguer :

. 1° La Caisse ordinaire de l'Association générale; et 2° la Caisse spéciale, dite Caisse de secours et de pensions viagères d'assistance.

Le résumé des opérations concernant l'exercice 1909 a été publié dans le numéro de février de notre *Bulletin*, où vous l'avez tous lu. Je ne répéterai donc pas tous les chiffres qui s'y trouvent et me contenterai surtout de les examiner comparativement à ceux de l'année 1908.

Caisse ordinaire. — Nous constatons qu'en ce qui concerne la Caisse ordinaire, l'exercice 1909 s'est clôturé avec un bénéfice total de 8.183 fr. 74, en augmentation de 2.852 fr. 57 sur l'exercice précédent, qui s'était soldé par un boni de 5.331 fr. 17.

Cet excédent doit être attribué en partie à une plus-value des recettes, en partie à une diminution des dépenses. L'augmentation des recettes a surtout porté sur les cotisations encaissées qui, de 14.107 francs, sont passées cette année à 14.807 francs, et aussi sur la redevance des assurances, qui atteint cette année tout près de 4.000 francs, exactement 3.992 fr. 26. La diminution des dépenses a affecté l'ensemble des trois articles inscrits à ce chapitre. C'est ainsi que les frais de gestion administrative et de contentieux ont baissé d'environ 900 francs, que l'indemnité de voyage aux conseillers se trouve réduite de 200 francs et qu'enfin les frais du *Bulletin* se trouvent réduits de plus de 800 francs.

Caisse de secours et de pensions viagères. — En ce qui concerne cette Caisse, l'actif, qui, au 31 décembre 1908, n'était que de 170.054 fr. 45, s'est trouvé porté, au 31 décembre 1909, à la somme de 176.752 fr. 52, en augmentation, par conséquent, de 6.698 fr. 17.

Cette augmentation est imputable en grande partie au don de M. Baudon, dont M. le Secrétaire général vous a parlé dans son compte rendu de l'an dernier, et qui figure au bilan de cette année au chapitre des recettes sous la rubrique « Versement en espèces ». Le reste de l'augmentation du capital est le fait d'un supplément de cotisations, d'une plus-value d'intérêts, et, enfin, d'un boni résultant de remboursement d'obligations Est anciennes qui, sorties remboursables à 500 francs, ont été remplacées par d'autres valeurs de même nature, acquises à un cours beaucoup moins élevé.

Vous remarquerez aussi que si nos recettes se sont élevées, nos dépenses ont suivi la même progression, et que, en 1909, il a été distribué en dons et en secours 920 fr. 30 de plus que l'année précédente.

Situation générale. — Par la lecture de ce qui précède vous avez pu remarquer que l'avoir de la Caisse de secours et de pensions viagères est presque en entier constitué par des valeurs de père de famille, alors qu'au contraire l'avoir de la Caisse ordinaire de l'Association est exclusivement représenté par des espèces déposées à la Société Générale.

Jusqu'à ce jour, en effet, votre Conseil avait estimé que, pour assurer normalement la marche régulière de votre Association et pouvoir parer rapidement aux frais de procès éventuels très coûteux, il était indispensable de constituer avant tout un fonds de roulement assez important. Toutefois, l'encaisse actuelle paraissant plus que suffisante, il a été décidé qu'une partie de ce fonds serait employée très prochainement à l'acquisition de valeurs analogues à celles qui constituent le patrimoine de notre Caisse de secours.

Comptes de M. Lajoux

Votre Commission des finances a examiné avec la plus grande attention les comptes du directeur de nos différents services d'assurances. Elle est particulièrement heureuse de vous faire connaître qu'elle les a trouvés très bien établis et en parfaite concordance. La vérification en a été d'autant plus facile que M. Lajoux a adopté un système de comptabilité simple, clair, net et essentiellement pratique. Les sommes versées par M. Lajoux à la Caisse ordinaire de l'Association générale se répartissent ainsi :

1° Société mutuelle contre les accidents et erreurs en pharmacie : 10 % du montant des primes annuelles encaissées, soit net 2.350 fr. 27.

2° Accidents du travail : 5 % sur primes encaissées annuellement à partir de la deuxième année, soit net 1.100 fr. 55.

3° Assurances incendie : 10 % sur le cumul des primes (versement fait en une seule fois et dès la première année), soit net 541 fr. 44.

Soit un total de 3.992 fr. 26, au lieu de 3.407 fr. 40 pour l'exercice précédent.

Cette somme de 3.992 fr. 26 n'avait jamais été atteinte; elle témoigne éloquemment, non seulement de l'intérêt toujours plus grand que nos confrères portent à nos assurances, mais aussi, il faut bien le reconnaître, du zèle de M. Lajoux, directeur de ces services, qui tous les jours deviennent de plus en plus importants.

***

Il ne me reste plus, en vous demandant d'approuver les comptes de notre trésorier, qu'à adresser à M. Gamel, et au nom de votre Conseil d'administration tout entier, nos félicitations et nos remerciements pour le dévouement qu'il apporte si généreusement à la bonne gestion de nos finances.

Dès aujourd'hui, et grâce à la prospérité actuelle de notre situation financière, nous pouvons entrevoir la possibilité d'améliorer dans un très bref délai les différents rouages de notre grande Association, et même de créer enfin ce secrétariat permanent tant de fois réclamé, si impatiemment attendu, et que la Fédération de l'Est, avec une réelle compréhension des besoins actuels et toute l'autorité que lui donne l'unanimité de ses quinze Syndicats adhérents, réclame de nouveau avec plus d'insistance et plus de raison que jamais.

Avant de clore ce rapport, je dois vous faire connaître aussi une partie du procès-verbal de la dernière réunion de la Commission des finances, tel qu'il a été rédigé par M. Combaud, secrétaire de cette Commission, et approuvé par le Conseil d'administration :

« M. Gamel expose que les cotisations encaissées par lui ne correspondent pas exactement au nombre des sociétaires des différents Syndicats ou Fédérations tel qu'il a été publié dans l'Annuaire de l'Association générale paru tout récemment.

» Aussi la Commission tient à rappeler la décision prise antérieurement par le Conseil et invitant les Syndicats agrégés à remettre chaque année, sous date du 1er janvier, les listes, mises à jour, de leurs membres, ces listes devant servir de base : 1° au trésorier, pour la perception des cotisations; et 2° au secrétaire général, pour établir la représentation des Syndicats ou Fédérations aux Assemblées générales et au Conseil. En aucun cas il ne sera dérogé à cette décision. »

Aucun confrère ne demandant la parole relativement à la situation financière, *M. Vaudin* félicite M. Bancourt du rapport si clair qu'il a présenté et en met aux voix les conclusions. Elles sont adoptées.

(*A suivre.*)

La Nationale-Réglementation

L'assemblée constitutive du Syndicat a été tenue le samedi 14 mai, à Paris, hôtel des Sociétés savantes, conformément à la convocation adressée à tous les adhérents, par l'intermédiaire de divers journaux professionnels et par de nombreuses lettres.

Le Bureau est ainsi constitué : *Président*, M. Chevret; *Secrétaire*, M. Masse; *Assesseurs*, MM. Vaudin et Vavasseur.

M. Chevret, au nom du Comité provisoire, indique à l'Assemblée que le nombre d'adhésions reçues à ce jour s'élève à 4.500 environ; le chiffre exact n'a pu être établi, car des adhésions nouvelles sont arrivées le matin même et d'autres sont annoncées. Il est à prévoir que la Nationale Réglementation comptera 5.000 adhérents à la fin de mai.

Considérant que les membres du Syndicat ont tous signé un bulletin d'adhésion à des statuts précis, l'Assemblée a estimé qu'elle n'avait pas à discuter diverses modifications présentées par quelques confrères; les

Assemblées ultérieures seules auront toutes qualités pour modifier les statuts, s'il y a lieu. Aussi le but principal de la réunion était-il de procéder à la nomination des membres du Conseil d'administration. Les confrères suivants ont été élus : MM. Baldy (Castres), Bancourt (Reims), Boge (Lyon), Chevret (Saint-Etienne), Dufau (Paris), Labussière (Marseille), Languepin (Angoulême), Leclerc (Ambérieu-en-Bugey), Masse (Vendôme), Petit (Nevers), Toraude (Asnières), Valentin (Lille).

A l'issue de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration s'est réuni et a constitué son Bureau; il est composé de :

MM. Chevret, *président;*
Petit, *vice-président;*
Masse, *secrétaire.*
Bancourt, *trésorier.*

L'organisation matérielle de la réglementation a été étudiée par le Conseil d'administration, qui compte sur le concours de tous les adhérents pour l'aider dans sa tâche.

Conformément aux statuts, les membres du Syndicat sont invités à faire parvenir à M. Bancourt, pharmacien à Reims, le montant de leur cotisation annuelle.

Le Secrétaire,
L. Masse.

Le Président,
L. Chevret.

Pharmaciens-députés

Les confrères dont les noms suivent ont été élus ou réélus députés : MM. Astier (Ardèche), Bachimont (Aube); Baduel (Cantal); Barthe (Hérault); Cabrol (Aveyron); Chamerlat (Puy-de-Dôme); Coreil (Var); Delmas (Corrèze); Fabre (Puy-de-Dôme); Héritier (Ain); Lacour (Vaucluse); Maison (Puy-de-Dôme); Mille (Allier); Morel (Loire); Nouhaud (Haute-Vienne); Pélisse (Hérault); Renard (Nièvre); Schmidt (Vosges); Selle (Nord); Vincent (Côte-d'Or).

Médecin condamné pour avoir détourné la clientèle d'un pharmacien [1]

Assez fréquemment certains de nos confrères ont à se plaindre de médecins qui, sans motif d'ordre exclusivement professionnel, détournent les malades de leur officine, et ils hésitent toujours à intenter un

(1) *Répertoire de Pharmacie,* 10 avril 1909.

procès contre ces médecins, parce que ceux-ci invoquent en général un argument consistant à prétendre qu'ils ont le droit d'empêcher leurs clients de faire exécuter leurs ordonnances chez des pharmaciens n'offrant pas des garanties suffisantes au point de vue de la qualtié des médicaments qu'ils délivrent; ils appuient leurs prétentions sur un jugement rendu par le Tribunal de la Seine et confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 20 juillet 1888.

Un conflit analogue s'est élevé récemment entre un médecin et un pharmacien. Un procès a été intenté par ce dernier et il a eu la bonne fortune de triompher de son adversaire, qui ne pouvait, en réalité, justifier de motifs sérieux pour détourner ses malades de l'officine du pharmacien en question. Voici le texte du jugement rendu dans cette affaire par un juge de paix et confirmé par un jugement du Tribunal civil de Pont-Audemer du 7 décembre 1909 :

Attendu, au fond, que, pour motiver sa demande, M. A..., pharmacien, expose que le Dr B..., dans son cabinet, incite les clients à se rendre dans une autre pharmacie, même quand ils sont des clients de A..., et que, lorsqu'il se rend à la campagne, il emporte les ordonnances qu'il rédige et les remet dans une autre pharmacie sans prendre les instructions du client, et qu'enfin, lorsqu'il éprouve de la résistance de la part de certains clients, il n'hésite pas à déclarer que A... prépare mal les médicaments, ce qui porte atteinte à l'honnêteté commerciale de ce dernier ;

Attendu que, lors de la tentative de conciliation prescrite par la loi, le Dr B..., en réponse à l'accumulation des faits qui lui furent rerpochés par M. A..., se borna à faire cette seule réponse : « Qu'il reconnaissait avoir fait la guerre à M. A..., mais que ce n'était que parce que A... la lui avait faite » ;

Qu'aux nombreux clients qu'il reconnaît avoir détournés de la pharmacie A..., il ne put opposer que deux ou trois de ses clients personnels, auprès desquels il prétendit que A... l'avait desservi, mais qu'il fut, après explications précises, obligé de reconnaître qu'il n'avait jamais perdu ces clients, alors qu'il fut reconnu par toutes les parties que, sur une centaine des clients de A... détournés par le Dr B..., pas un seul n'était revenu à A... ;

Attendue que, s'il est vrai de constater qu'un jugement du Tribnal de la Seine, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 20 juillet 1888, a décidé qu'un médecin a le droit et le devoir de se préoccuper de l'efficacité des médicaments qu'il ordonne et qu'en conséquence, il peut et doit même faire à ses clients des observations, et par suite les engager à prendre leurs médicaments dans une autre pharmacie, il faut aussi reconnaître que ce jugement ne fut rendu que parce que, en l'espèce, il fut établi, d'une façon formelle, que le pharmacien avait substitué des médicaments de sa composition à ceux prescrits par le docteur. Or, rien de cette nature ne peut, dans la cause, être relevé contre A... ;

Par ces motifs,

Condamnons le Dr B... à payer à A... la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonnons, en outre, qu'un extrait de notre jugement sera inséré une seule fois dans quatre journaux de la région, au choix de A... mais aux frais de B..., condamné en tout dépens.

Nécrologie

César Duval. — Nous avons annoncé le décès de M. César Duval. M. Crinon, qui fut son ami et qui voulut bien représenter l'Association générale à ses obsèques, publie, dans le *Répertoire de pharmacie*, un article relatif à notre confrère. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire cet article et de nous associer aux sentiments exprimés par M. Crinon :

Le corps pharmaceutique vient de perdre, en la personne de César Duval, un homme qui a contribué, par la place qu'il a occupée dans le Parlement, par le rôle qu'il y a joué, par l'autorité dont il jouissait, à honorer notre profession. Après avoir exercé pendant plusieurs années la pharmacie à Saint-Julien (Haute-Savoie), son pays natal, ses concitoyens jetèrent les yeux sur lui, en 1883, pour remplacer leur député qui venait de mourir. Tout le désignait pour remplir avec compétence le mandat qu'on voulait lui confier; il connaissait à merveille l'histoire de son pays; on le savait dévoué à la chose publique, et, à chaque renouvellement de la législature, il fut réélu constamment sans rencontrer de concurrents sérieux, et cela jusqu'en 1895, date à laquelle il passa de la Chambre des députés au Sénat.

Il fut aussi successivement conseiller municipal et maire de Saint-Julien, puis conseiller général; comme maire, il se dévoua pour améliorer tous les services, pour construire une mairie et un hôpital dignes de la ville qu'il administrait.

Il y a deux ans, les habitants de sa ville natale et la population de son département organisèrent une grandiose manifestation pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de son entrée au Parlement; un grand banquet de plusieurs centaines de couverts eut lieu, et il reçut une médaille commémorative dont il était fier.

En 1884, peu de temps après avoir été investi du mandat de député, il a bien voulu accepter les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Association générale des pharmaciens de France; il a rempli son mandat de cinq années avec la plus scrupuleuse ponctualité, se dépensant sans compter pour la défense des intérêts du corps pharmaceutique. Nous qui avons pu le juger et qui avons vite appris à l'aimer, nous avons eu maintes fois l'occasion d'apprécier l'affabilité de ses manières, la franchise et la droiture de son caractère, la rectitude de son jugement, la pondération de son esprit et son aversion pour les conceptions utopiques.

Il a fait partie des diverses Commissions parlementaires chargées d'élaborer une loi sur la pharmacie destinée à remplacer la loi surannée qui nous régit actuellement; il a même été rapporteur d'un des projets qui ont été élaborés, et il n'a pas dépendu de lui que les divers projets de loi qui se sont succédé aboutissent conformément au vœu du corps pharmaceutique.

Dans toutes les questions qui intéressaient la Pharmacie et qui ont été discutées, soit à la Chambre, soit au Sénat, il a toujours soutenu les

revendications des pharmaciens et il l'a toujours fait avec autant d'autorité que de compétence.

Ses obsèques ont eu lieu le lundi 25 avril, à Saint-Julien, où s'étaient donné rendez-vous de nombreux habitants du département, désireux de rendre un dernier hommage à cet homme de bien qui aimait tant son pays et qui les avaient représentés au Parlement avec le plus grand dévouement. Nous avons remarqué dans le cortège le préfet du département, les trois sous-préfets, tous les sénateurs et les députés de la Haute-Savoie, le général résidant à Annecy. Conformément aux dernières volontés de César Duval, aucun discours officiel n'a été prononcé sur sa tombe; un ami personnel, M. Corbaz, son successeur comme pharmacien et comme maire de Saint-Julien, a été le seul à prendre la parole, et il a retracé en termes fort heureux la carrière du défunt.

Nous adressons à sa veuve, à ses filles et à ses gendres l'expression de nos bien vives condoléances.

Camille Brunotte. — Le 16 mai, le professeur Brunotte mourait à Nancy, à l'âge de 50 ans. Nous le devoir d'adresser à sa mémoire le témoignage d'estime et d'amitié qui lui est dû.

M. Brunotte n'oublia jamais qu'il était pharmacien; dans la haute situation qu'il occupait, il se souvint toujours de ses trois années de stage chez M. Delcominette, des principes qu'il y avait reçus; jamais il ne perdit de vue ses élèves, et c'est pour être plus utile aux pharmaciens qu'il accepta l'année dernière de présider l'Association de anciens élèves de l'Ecole de Nancy : il le prouva récemment. Aucun des pharmaciens qui ont connu M. Brunotte au Congrès de Nancy n'a pu oublier le grand plaisir qu'il éprouva à nous recevoir au Hohneck, à nous exposer la part prise par ses confrères à la création du jardin alpestre.

A ses obsèques, M. le professeur Klobb, au nom de ses collègues de l'Ecole, MM. Lafontaine, Camet et Louis Godfrin, au nom de l'Association des anciens élèves de Nancy, du Syndicat de Lorraine, de l'Association des étudiants en pharmacie, ont dit la peine éprouvée par les corps qu'ils représentaient.

Tous les pharmaciens qui ont été en relations avec M. Brunotte partagent les sentiments exprimés par nos confrères ; en leur nom, nous prions Mme veuve Brunotte, ses enfants et la famille de notre ami de croire que nous prenons une vive part à leur profonde affliction.

E. Collard.

Imprimerie Générale du Midi. *Le Gérant*, COLLARD.



Hunyadi János

dite **Eau de János**

La meilleure **EAU PURGATIVE NATURELLE**

"LE PURGATIF DES FAMILLES"

PRESCRITE PAR LES SOMMITÉS MÉDICALES DU MONDE ENTIER

Réputation universelle — Effet sûr et doux

Dose Laxative : 1 Verre • le matin à jeun • *Dose Purgative : 2 Verres*

EXIGER LE NOM **ANDREAS SAXLEHNER** SUR L'ÉTIQUETTE ET LE BOUCHON

Se méfier des contrefaçons et substitutions

ADRIAN & Cie

9, rue de la Perle — PARIS

Maison spéciale pour les produits Chimiques purs, Droguerie et Herboristerie de choix

Produits spéciaux de la Société Française (Demander cachet ADRIAN ou S. F.)

TOUS LES ALCALOIDES

DRAGÉES, GRANULÉS, PILULES, COMPRIMÉS

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE — EXTRAITS MOUS, SECS ET FLUIDE

SAVONS MÉDICAMENTEUX

Ampoules et Solutions titrées stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6 et 12, avec ou sans nom et sans indication de prix

Prix spéciaux par quantité et pour ampoules en vrac — Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 c. c.

Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2 °/₀

en ampoules à crochet de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes

EAU DE MER ISOTONIQUE INJECTABLE

SÉRUM FORMULE QUINTON

Ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 250 cent. cubes

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

APOTHEKA. — *Agenda annuaire des pharmaciens pour 1910*, par Baltegay, relié..... Fr. 3 »

ANDOUARD. — *Les nouveautés du Codex de 1908*..... Fr. 3.75

PHILIPPE. — *Les premiers soins et secours d'urgence à l'usage des pharmaciens*; 2e édition, 1909, relié..... Fr. 5 75

CERBELAUD. — *Formulaire des principales spécialités de pharmacie et de parfumerie*, 1909..... Fr. 13 »

MANUEL D'ANGLAIS *à l'usage des Pharmaciens*..... Fr. 2 50

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage

par la **Librairie LE FRANÇOIS**, 9 *et* 10, *rue Casimir-Delavigne*, PARIS (VIe)

FABRIQUE

DE

Produits Pharmaceutiques et Confiserie Officinale

DE COURVILLE (EURE-ET-LOIR)

Dirigée par E. HAUVESPRE, Pharmacien

HIVER 1909-1910

Nous venons, pour la saison d'hiver, rappeler à nos confrères la *Confiserie officinale* que nous avons créée.

De plus en plus, cette branche se développe en pharmacie, c'est une source nouvelle de bénéfices qui n'existait pas.

Depuis quelques années, les confrères qui s'en occupent y trouvent des avantages sérieux.

Nous recommandons nos *boules pectorales* en sucre cuit à base de Tolu, réglisse et goudron que nous livrons à 1 fr. 50 le kilogramme, logées en boîte fer; notre *Réglisse Bébé* en boîte de 100 bâton, à 2 fr. 50 la boîte; nos **Pastilles Velleda**, *Pulmonaires*, etc.

Spécialité de Tolu, Réglisse, Goudron. — Menthol, Eucalyptol. Gommes et Pâtes diverses.

Adresser la correspondance à M. E. HAUVESPRE, à Courville (Eure-et-Loir).

Adresse télégraphique: Hauvespre-Courville. — Téléphone n° 9.

IMPRIMERIE
MAURICE BEAU
Boul.d Gambetta, ALAIS (GARD)

IMPRIMERIE SPÉCIALE POUR M.M. LES PHARMACIENS

ETIQUETTES ARTISTIQUES

SACS

BOITES PLIANTES



VUE GÉNÉRALE DES ATELIERS

COUVERTURES ORIGINALES POUR PRIX-COURANTS, RÉCLAMES, ETC.

Fabrique Française de Produits Magnésiens

Dr BUISSON et LODDÉ, Pharmaciens de 1re classe
Médaille d'argent de la Société de Pharmacie de Paris

Usine de Sainte-Croix. — LE MANS (Sarthe)

CODEX 1908

MAGNÉSIE légère

MAGNÉSIE lourde

MAGNÉSIE hydratée

Messieurs les Pharmaciens désirant avoir nos produits, pourront les trouver **dans toutes les maisons de drogueries**, en boîtes fer-blanc de 1 kilogr., **sous notre cachet de garantie**, et avec la mention Codex 1908.

UNE DES PREMIÈRES

PHARMACIES DE NICE

A Vendre d'Urgence

Comptabilité bien tenue, bail et emplacement unique. — Nom très connu. — Clientèle de luxe. — Installation modèle. — En **pleine vogue**.

GRANDES FACILITÉS DE PAYEMENT

S'adresser à MM. GUILLABERT et GARNIER
23, Avenue de la Gare, 23

Pour les Renseignements, s'adresser aux Banques et Fournisseurs en général.

EXPOSITIONS UNIVERSELLES ET INDUSTRIELLES
1891 — 1892 — 1893 — 1894
Grand Diplôme d'honneur. — Médailles d'Or et d'Argent

MANUFACTURE LYONNAISE

D'Objets de Pansements

Aseptiques et Antiseptiques



MARQUE DE FABRIQUE

H. ROYER

Pharmacien – LYON

Bureaux et Usines à GENAY (Ain)

LYON — Atelier et Dépôt : 124, rue Vauban — LYON

Fournisseur des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies; — de l'Assistance publique de Paris, des Chemins de fer de l'Etat, des Hôpitaux Civils et Militaires de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Angers, Nantes, Limoges, Besançon, Nancy, etc., etc.

EXPORTATION EN TOUS PAYS

Maison spéciale pour la fabrication de tous produits pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques :

Cotons hydrophiles purs et Cotons imprégnés, Gaze purifiée pour pansements et Gazes antiseptiques.

Soie, Catgut, Crins de Florence en tubes scellés, stérilisés dans la vapeur d'alcool sous pression.

Fournitures pour Sociétés coopératives et amicales des Pharmaciens à des prix spéciaux.

Dépôts en France :

Paris :	MM. Léon Claussmann, 14 bis, rue des Minimes.
Marseille :	Giraud et Cie, 17, rue Havée-d'Amour.
Bordeaux :	Couturier aîné, 16-18, rue Neuve.
L'Ouest :	Ety, à Niort.
Nantes :	Grelard, 10, rue Contrescarpe.
Est :	Cheminant, à Nancy, 21, rue Montesquieu.
Toulouse :	Bernet et Cie, rue Peyrolières.
St-Etienne :	A. Ducoté, 31, rue Gambetta.
Grenoble :	Fernand Antoine, 5, Place Saint-André.
L'Algérie :	Trani rue d'Arzew, Oran.

LES ÉTABLISSEMENTS

POULENC FRÈRES

FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES

Société Anonyme au Capital de 4.000.000 de francs

PARIS — 92, rue Vieille-du-Temple — PARIS

2 GRANDS PRIX
PARIS
EXPOSITION UNIVERSELLE 1900

2 GRANDS PRIX
St-LOUIS
(U. S. A.)
EXPOSITION UNIVERSELLE 1904

HORS CONCOURS — EXPOSITION DE LONDRES 1908 — MEMBRE DU JURY

USINES à IVRY-PORT, MONTREUIL, THIAIS (Seine)

PRODUITS CHIMIQUES PURS
POUR LA PHARMACIE

SELS DE BISMUTH — SELS DE LITHINE — SELS DE CHAUX
BROME ET SES DÉRIVÉS — IODE ET SES DÉRIVÉS
ACIDE NUCLÉINIQUE — GLYCOGÈNE — THIOSINAMINE
CACODYLATES — MÉTHYLARSINATES
ALCALOIDES ET LEURS SELS

STOVAINE - ATOXYL - ASQUIRROL - QUIÉTOL - LÉCITHINE
TUBERCULIN-TEST -- TUBERCULINE C. L.

SÉRUM ANTIDIPHTÉRIQUE - SÉRUM ANTIVENIMEUX
SÉRUM ANTITÉTANIQUE
DE L'INSTITUT PASTEUR DE PARIS

☞ Les engagements que nous avons contractés vis-à-vis des Droguistes ne nous permettant pas de vendre directement à la Clientèle pharmaceutique, nous recommandons instamment à MM. les Pharmaciens d'exiger absolument notre cachet sur les produits qui leur sont livrés, en refusant formellement tous les produits similaires qui pourraient leur être présentés comme étant de même valeur. Aucun produit n'étant livré sans être soumis au contrôle rigoureux de nos laboratoires d'analyses, notre cachet offre une indiscutable garantie de sécurité.

NOS PRODUITS EXISTENT EN TOUTES DIVISIONS CHEZ LES DROGUISTES

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE

pour l'exploitation des

EAUX MINÉRALES MÉDICINALES

PROJETÉE EN 1893 ET CONSTITUÉE EN 1896

avec l'appui moral et sous le contrôle du

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE & DE LA HAUTE-LOIRE

SOURCES RÉGLEMENTÉES :

BASSIN DE VICHY — PELLETIER Saint-Yorre | **VALS PASTEUR**

Notre système de réglementation, basé sur des contrats individuels avec sanction, nous permet de garantir à nos confrères la vente de nos eaux aux prix minima fixés pour chaque région.

Nous nous engagons à donner immédiatement satisfaction à tout pharmacien qui, comprenant son devoir dans cette œuvre de défense professionnelle, nous signalerait les infractions commises par ceux qui seraient peu soucieux de leurs engagements.

MONOPOLE DES SOURCES :

CAVEYTOU à St YORRE, près VICHY, et LEMERY à VALS

Nos monopoles n'ont rien de commun avec ceux présentés jusqu'à ce jour au corps pharmaceutique, qui sont toujours léonins ou désavantageux, quand il ne sont pas dangereux

Le titulaire de ces monopoles, exception faite pour toute expédition hors du périmètre concédé, ne prend aucun engagement et conserve toute liberté de les abandonner sans indemnité, la Société étant seule liée par les contrats des dits monopoles.

Le pharmacien ou les groupes de pharmaciens soucieux de leurs intérêts comprendront l'importance de la possession de nos monopoles, puisqu'avec elle ils s'assurent pour une durée illimitée la propriété de ces deux sources pour leur localité.

AVIS IMPORTANT. — La Société pharmaceutique est toujours restée fidèle aux principes de défense professionnelle qui ont présidé à sa constitution. Elle peut proclamer qu'elle est la seule à ne point se livrer à des actes commerciaux pouvant fournir des armes à la concurrence faite au corps pharmaceutique.

Aussi devons-nous mettre en garde nos confrères contre les confusions et les diffamations que certains Sourciers et Sociétés d'eaux, peu scrupuleux et jaloux de notre faveur auprès d'eux, propagent clandestinement par leurs voyageurs et représentants.

Pour les commandes et demandes de renseignements, s'adresser à :

M H. TARDIVI *pharmacien, administrateur-délégué*, St-Étienne (Loire)

Les concessionnaires chargés de la vente et de la surveillance de la réglementation sont :

1° *Pour* Paris *et départements limitrophes*, M. **FOUCAULT**, *rue Curial*, 7, Paris.

2° *Pour* Lyon *et le* Rhône, M. **CHATILLON**, *pharmacien*.

3° *Pour* Dijon, M. **LAFONT**, *pharmacien*

4° *Pour* Rouen, MM. **TRAVERS** *et* **COLEU**. — **LELIÈVRE** *pharmacien*.

P 30456

13e ANNÉE 1910

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

N° 6 — JUIN 1910

SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 165. — Conseil d'administration de l'Association générale, p. 178. — La Nationale Réglementation, p. 192. — Commission d'arbitrage des spécialités réglementées, p. 193. — Pharmacien et élève poursuivis pour exercice illégal, p. 194. — Nécrologie, p. 195.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, E. COLLARD, pharmacien à Montpellier

TARIF DES ANNONCES :

1 page 50 fr.; 1/2 page 30 fr.; 1/4 de page 16 fr. par numéro

Remise 10 °/₀ pour douze annonces consécutives

Office Pharmaceutique : 1 fr. 50 la ligne

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS (3e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES ET REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS (3e)

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-Chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 6, Place Voltaire, 6 — PARIS (11e)

PRIX DE L'ABONNEMENT :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
21	Adrian.	5	F. Hoffman-La Roche et Cie.
20	Bachelet.	22	Hauvespre.
22	Beau.	21	Hunyadi-Janos.
2	Bombart.		Labor. Recherches cliniques (*3e page couverture*).
15	Bonnaure (Granulés).	14	Le Beuf.
2	G. de Bronski.	21	Le François.
23	Buisson et Loddé.	12	Le Perdriel.
18	Byla.	17	Manufacture cent. de bandages.
8	Champetier.	7	Nestlé.
11	Champigny et Cie.	19	Pharmacie centrale de France.
3	G. Chanteaud.		Poulenc.
	Chenal, Douilhet et Cie (*3e page couvert.*).	7	Prat-Dumas.
18	Chrétien.	14	Robin.
9	Coirre.	24	Royer.
	F. Comar et Fils et Cie (Laboratoires Clin).	7	Rubinat Llorach.
6	Cie fermière de Vichy.	16	Sauter.
7	Comptoir de remboursement des tickets.	14	Segaud.
4	Darrasse frères.	9	Sestier.
3	Dausse	10	Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
15	Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).		Soc. pharm. des eaux min. méd (*4e page couverture*).
	Fioroni (*3e page couverture*).	15	Steiner.
10	Freyssinge.	1	Suisse.
	Fumouze.	13	Wuhrlin.



MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

POUDRE SUISSE BÉCHIQUE INCISIVE

contre les toux récentes, toux rebelles et chroniques chez tous les animaux domestiques

PRÉSERVATIF DE LA POUSSE

Remède excellent. — Nombreuses guérisons. — La boîte, **1 fr. 80** aux confrères ; **3 fr.** au public. — Par *25 boîtes*, **1 fr. 60** ; par *50 boîtes*, **1 fr. 50**. — Port et emballage franco. — **Colis d'essai** de *6 boîtes* f° contre mandat de **10 fr. 80**. — **Produit sérieux et bien présenté.**

Vente en gros : **Pharmacie Jules SUISSE**, à *Varzy* (Nièvre)

Dépôt : **MICHELAT** et **SOUILLARD**, 2-4, rue du Marché des Blancs-Manteaux, **PARIS**

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

CARTES D'EXCURSIONS (*1re, 2e et 3e classes, individuelles ou de famille*) **dans le DAUPHINÉ, la SAVOIE, le JURA, l'AUVERGNE ET LES CÉVENNES.**

Emission dans toutes les gares du réseau, du 15 juin au 15 septembre. Ces cartes donnent droit à :

La libre circulation pendant 15 *ou* 30 *jours* sur les lignes de la zone choisie ;

Un voyage aller et retour, avec arrêts facultatifs entre le point de départ et l'une quelconque des gares du périmètre de la zone. Si ce voyage dépasse 300 kil., les prix sont augmentés pour chaque kilomètre en plus de : 0 fr. 065, en 1re classe ; 0 fr 045, en 2e classe ; 0 fr. 03, en 3e classe.

Les cartes de famille comportent les réductions suivantes sur les prix des cartes individuelles :

2e carte : 10 p. 100 ; 3e carte : 20 p. 100 ; 4e carte : 30 p. 100, 5e carte : 10 p. 100 ; 6e carte et les suivantes : 50 p. 100.

La demande doit être faite sur un formulaire (délivré dans les gares) et être adressée, avec un portrait photographié de chacun des titulaires, à Paris, 6 heures avant le départ du train, 3 jours à l'avance dans les autres gares.

Fabrique de Pansements aseptiques et antiseptiques

DU DOCTEUR H. BOMBART
à Solesmes (Nord)

Téléphone : N° 19. - SOLESMES

Télégraphe : BOMBART-SOLESMES

Pansements stérilisés à 135° et fermés à l'abri de l'air (Procédé breveté S.G.D.G.)
Valises à opérations. — Nécessaires pour accouchements
Gazes antiseptiques pliées en accordéon. — Cotons hydrophiles ou cardés préparés pour les usages médicaux, en nappes, en bandes roulées, en accordéon.
Savons antiseptiques et de toilette. — Bandes de toile, Tangeps, Gaze, Tarlatane, etc. — Bande de Crêpe élastique du Dr Bombart.

SALVO-PÉTROLIA

VASELINE PHARMACEUTIQUE GARANTIE PURE

VASELINES INDUSTRIELLES ET VÉTÉRINAIRES

HUILES DE VASELINE PHARMACEUTIQUES ET INDUSTRIELLES

H. HUMBLOT, Georges de BRONSKI Successeur

Usine et Bureaux à ARGENTEUIL (S.-et-O.), 55, rue de Pontoise

EXTRAITS DAUSSE

(1834 —)

BOULANGER, DAUSSE & Cie

4, rue Aubriot — PARIS

"INTRAITS" DAUSSE

OU

Extraits **physiologiques complets** de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**

« **Intrait** » de digitale.

Granules d'intrait de digitale.
Comprimés d'intrait de digitale.
Ampoules d'intrait de digitale.

NOTA. — Nos préparations d'intraits se vendent en **VRAC exclusivement.** Nous nous mettons à la disposition de nos confrères pour la mise à l'étude de toutes préparations de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS.**

SEDLITZ GUSTAVE CHANTEAUD

DE VENDOME



Flacon ovale — Papier vert

Réglementé à tickets, payables à vue

Prix marqué..... 3 fr. »
Prix minimum au public 1 fr. 50
Montant du ticket..... » fr. 40

EN DÉPOT CHEZ TOUS LES DROGUISTES ET COMMISSIONNAIRES

Vente en gros, rue Vieille-du-Temple, 108. — PARIS

Lentilles GUSTAVE CHANTEAUD

POUR L'HYPODERMIE ET L'ALCALOIDO-THÉRAPIE
DOSAGE RIGOUREUX. — CONSERVATION PARFAITE

Granules Dosimétriques *à tous Médicaments*

En boîtes de 10 tubes. — Remises importantes

Demander le Prix-Courant général : 108, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, PARIS

ANCIENNE MAISON

FAURÉ ET DARRASSE — J. DARRASSE ET Cie — DARRASSE Frres ET LANDRIN

Fondée en 1836

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition universelle de Vienne 1873



MARQUE DÉPOSÉE

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle de Sydney

DARRASSE Frères

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

Drogueries, Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales — Raffinerie de Camphre

Principaux produits de notre Usine à Vincennes : Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide ; extrait de Vrij ; ampoules stérilisées pour injections hypodermiques ; confiserie pharmaceutique ; capsules ; dragées ; granules ; pastilles ; pilules ; sucs et sirops de fruits ; cachets azymes et appareil cacheteur ; cotons et tous objets de pansement antiseptique ; biscuits et chocolats médicinaux ; poudres pharmaceutiques ; camphre raffiné ; iodure et bromure de potassium purifié en petits cristaux ; iode sublimé ; iodoforme ; huiles d'amandes douces ; essence d'amandes amères ; sulfate de quinine et sels de quinine ; sous-nitrate de bismuth ; alcaloïdes ; produits spécialisés conditionnés sans nom ou au nom du pharmacien ; poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de droguerie d'importation directe : Quinquinas triés et en sortes de toutes provenances ; gommes du Sénégal ; opium de Smyrne ; baume de tolu ; scammonée d'Alep ; baume de copahu fluide et solidifiable ; cubèbes ; benjoins de Siam et de Sumatra ; huile de foie de morue de Norvège ; huile d'olives ; herboristerie de premier choix ; thé vert et thé noir importé directement de Chine sous notre marque et en paquets de 250 grammes.

13, Rue PAVÉE, 13

PARIS (4me arrondissement)

TÉLÉPHONE 129-22 *ou* 1021,00 / 129-41 *ou* 1021,01

Adresse Télégraphique : DARRASDROG, PARIS.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)
Juin 1910

Assemblée générale de l'Association Générale
tenue à Paris le 13 mai

Suite du procès verbal

Réglementation de la Spécialité. — *M. Chevret* résume les documents publiés par le Comité de la réglementation et indique que plus de 4.000 adhésions individuelles ont été envoyées par les pharmaciens, et que d'autres adhésions ne tarderont pas à être adressées par des confrères.

M. Vigneron. — Comment fera-t-on la réglementation sans prime, ni ticket ? L'amende de 50 francs prévue à l'article 13 des statuts du Syndicat est bien insuffisante dans certains cas.

M. Chevret. — Le Comité s'est préoccupé de la question posée par M. Vigneron; il croit qu'on peut faire une réglementation sérieuse sans prime, ni ticket. Quant à l'amende de 50 francs, elle pourrra être augmentée en modifiant les statuts, si les adhérents la trouvent insuffisante.

M. Mouliets. — Il m'a été dit, hier, au Conseil, que les statuts de la Nationale-réglementation sont *actuellemnt intangibles* et qu'il faut attendre la constitution définitive du Syndicat pour formuler des observations et des réclamations.

M. Vaudin. — L'Assemblée peut donner des indications aux membres de l'Association générale qui seront chargés de l'administration du Syndicat.

M. Mouliets. — Dans ce cas, je présenterai, sans discussion, les vœux suivants :

1° Que la définition de la spécialité (art. 2) soit complétée de telle

sorte que nous ne soyons pas désarmés vis-à-vis des produits de marque vendus sans notre intermédiaire, soit par le canal des médecins à plus bas prix que chez nous (tels les produits Freyssinge), soit directement au public (voyez la notice du Glycéro Robin);

2° Que la remise soit portée de 25 à 30 %, comme le demande fort justement le Syndicat des Landes en tenant compte de l'élévation de nos frais généraux ;

3° Que l'amende de 50 francs, trouvée tout à l'heure insuffisante par mon ami Vigneron, soit augmentée si l'on veut, mais exclusivement exigée des confrères qui ne respecteraient pas leurs engagements sur la vente au prix marqué. En aucun cas, la *neutralité bienveillante* ne devrait être interprétée comme une interdiction, sous peine d'amende, de nous élever contre le principe même de la spécialité, ou remède secret, d'où nous vient tant de mal. Un remaniemnt de l'article 13 s'impose, si l'on ne veut pas voir de nombreux pharmaciens refuser ou retirer leur adhésion au Syndicat de la réglementation.

M. Vigneron demande à l'Assemblée d'émettre le vœu que l'amende de 50 francs soit augmentée. (*Adopté.*)

M. Mansencau. — Beaucoup de confrères hésitent à adhérer au Syndicat national, parce qu'ils pensent que si un pharmacien de leur région n'adhère pas au Syndicat, ses voisins seront en infériorité; ils craignent d'être engagés.

M. Chevrel. — L'article 13 des statuts a prévu le cas; il y est dit que pourront être relevés de leur obligation de refuser d'acheter et de détenir les spécialités désignées, les confrères qui se trouveront dans un état d'infériorité vis-à-vis d'un concurrent vendant à bas prix les spécialités signalées.

M. Leclerc. — L'article 13 met les adhérents à l'abri de tout ennui. Il ne faut pas s'exagérer les dangers résultant du refus de vente d'un produit. Il arrive à tout le monde, même actuellement, de refuser la vente d'un produit sans perdre son client. Le Syndicat ne doit pas combattre, à la fois, toutes les spécialités non réglementées; nous avons toujours dit que nous en signalerions une seule, que nous ne passerions à une autre que lorsque la première serait réglementée ou inexistante. Le but poursuivi sera atteint assez facilement; il est trop important pour être comparé aux petits sacrifices passagers qu'il peut occasionner.

M. Loisel. — N'aurait-il pas mieux valu demander des adhésions de principe au projet définitif ? Le Comité aurait eu les adhésions de la majeure partie des pharmaciens; il aurait pu marcher plus facilement. Nous sommes tous décidés à arriver à une réglementation sérieuse, car nous sommes des revendeurs, qui avons droit à un paiement.

M. Masse. — Les adhésions de principe ont été données lors du premier referendum; aujourd'hui, il faut aboutir; en un mois, nous avons

obtenu 4.000 adhésions; sous peu, nous aurons celles de beaucoup d'autres confrères, car les syndicats retardataires vont agir à leur tour ; nous sommes donc prêts à marcher et à obtenir une réglementation réelle de la spécialité.

— Aucune autre observation n'étant présentée, *M. Vaudin* invite les membres du Comité appartenant à l'Association générale, à s'inspirer de la discussion qui vient d'avoir lieu.

Proposition de modification aux statuts. — *M. Mansencau* rappelle la proposition qu'il a déposée en 1909, en faveur d'une modification à l'article 26 des statuts, relatif à la représentation des syndicats aux Assemblées générales ; il insiste sur l'utilité, pour les syndicats, d'être représentés par leurs membres, sur la nécessité de voir beaucoup de confrères aux Assemblées générales ; il ajoute qu'il ne voudrait pas que les membres du Conseil d'administration pensent que sa proposition est inspirée par un sentiment de défiance à leur égard.

M. Vigneron. — La Fédération de Picardie-Champagne appuie la proposition de M. Mansencau; elle pense qu'il faut secouer l'apathie des syndicats qui n'envoient jamais de délégués aux Assemblées générales et que le Conseil d'administration doit être du même avis.

M. Vaudin. — Nous serions heureux de voir toujours beaucoup de confrères assister aux Assemblées générales.

M. H. Martin. — La proposition de M. Mansencau ne résout pas la question; elle n'empêchera pas un confrère n'appartenant pas au Conseil d'administration, d'être délégué de beaucoup de syndicats.

M. Labussière. — Je représente aujourd'hui cinq syndicats; je suis certain que plusieurs de ces syndicats n'auraient pu envoyer des délégués auxquels ils auraient remboursé leurs frais de déplacement.

M. Petit. — La question financière doit être, en effet, envisagée, car il ne serait pas équitable que les délégués paient personnellement leurs frais de déplacement. On pourrait adopter la proposition de M. Mansencau en y ajoutant que les frais de déplacement des délégués seraient répartis entre tous les syndicats agrégés, proportionnellement au nombre de leurs membres.

M. Mauduit. — Je préfère le *statuo quo;* depuis que l'Association générale tient, tous les deux ans, ses assemblées en province, les pharmaciens s'intéressent beaucoup plus à ce qu'elle fait, et le nombre de délégués est plus grand.

M. Loisel. — J'appuie l'addition que propose M. Petit à la demande de M. Mansencau; elle est très juste. Nous sommes ici pour faire les affaires de tous les pharmaciens, et chacun d'eux doit prendre sa part de la dépense. Pourquoi celle-ci est-elle moins grande pour les confrères du département où l'on se réunit, que pour ceux des autres départements ? Il n'y a aucune raison pour justifier cette différence. La

plupart de nos syndicats font payer des cotisations trop faibles, ce qui les empêche d'être très utiles ; les syndicats ouvriers ne commettent pas cette faute ; je pourrais citer un syndicat de terrassiers dont les membres gagnent 2 francs par jour et paient une cotisation syndicale de 0 fr. 45 pas mois; il faut nous organiser comme ces syndicats ouvriers pour avoir les mêmes résultats qu'eux.

M. Mouliets. — La proposition de M. Petit ne me paraît guère admissible, parce que je ne la crois pas équitable. Quand il s'agit de voter en Assemblée générale, les droits de nos syndicats sont proportionnels à leur importance numérique; c'est tout naturel. Pourrions-nous admettre, au contraire, que, lorsqu'il s'agira, non plus de faire voter les délégués, mais de les faire voyager, les petits syndicats soient doublement privilégiés par rapport aux grandes unités ? La question, du reste, est complexe. Membre d'un modeste syndicat, je n'hésite pas à répéter que la chose n'est pas admissible; seulement, je me fais un devoir de rappeler ce que j'ai dit à Nancy, en faveur des délégations fédérales.

M. Frossard. — Comme président du Syndicat de la Haute-Saône, j'ai prié quelques membres du Syndicat d'assister à la réunion d'aujourd'hui, à laquelle je ne croyais pas pouvoir me rendre ; aucun d'eux n'a pu accepter, et j'ai dû envoyer les pouvoirs du Syndicat à un des membres du Conseil d'administration de l'Association générale. Si, au dernier moment, je n'avais trouvé le moyen de me déplacer, le Syndicat n'aurait pas été représenté au cas où les statuts auraient contenu la disposition préconisée par M. Mansencau.

M. H. Martin. — Ce qui doit présider à nos relations, c'est la liberté et non la réglementation ; vu le petit nombre de confrères qui travaillent dans les syndicats, qui connaissent les question professionnelles, il n'est pas possible de diminuer le droit des syndicats. Il y a lieu de vous faire remarquer que la Chambre syndicale de la Seine est en déficit depuis quelques années, et que c'est elle qui supporterait la plus grande partie des frais de déplacement des délégués des syndicats; je dois faire, en son nom, des réserves expresses sur la proposition de M. Petit.

M. Herbain. — Comme délégué de la Chambre syndicale de la Seine, je fais aussi des réserves sur la répercussion financière qu'aurait, pour notre Chambre syndicale, la proposition de M. Petit.

M. Petit. — Je préfère le maintien du règlement actuel. Je ne tiens pas à ma proposition, dont le but était de montrer ce qu'il faudrait faire si la proposition de M. Mansencau était adoptée. Je n'envisage pas ce que dépenserait la Seine; c'est à elle qu'incomberait la dépense la plus forte, mais c'est elle qui, actuellement, a le moins de frais pour la représentation aux Assemblées générales.

M. Mauduit. — Il est certain que les petits syndicats ne pourraient

supporter les frais des délégations; n'étant jamais représentés, ils se retireraient de l'Association générale.

M. Vaudin. — Il me paraît résulter du débat, que nous sommes tous d'accord pour perfectionner le fonctionnement de nos Assemblées, mais qu'il reste à trouver un moyen pratique pour faciliter la représentation complète de chacun des syndicats. Nous pourrions décider que cette question sera renvoyée au Conseil d'administration ; elle serait étudiée par une de nos Commissions, qui pourrait entendre M. Mansencau et les délégués de la Fédération Picardie-Champagne : elle serait portée à l'ordre du jour de notre prochaine Assemblée générale. (*Adopté.*)

Proposition de la Fédération normande relative aux spécialités nouvelles. — *M. Dubuis* indique à l'Assemblée que la Fédération normande retire provisoirement cette proposition de l'ordre du jour, le Conseil d'administration ayant décidé, dans sa séance de la veille, que l'étude devait en être faite.

Annexe commerciale. — *M. Fortuné* rappelle que l'Assemblée tenue à Nancy a donné son patronage à l'Annexe commerciale, étant entendu qu'elle sauvegarderait les intérêts de toutes les organisations existantes constituées par des membres de l'Association générale, et qu'elle s'efforcerait de trouver un terrain d'entente pour sauvegarder les intérêts des organisations qui ne se trouvent pas rigoureusement dans cette situation; il ajoute que des difficultés ont existé pour organiser une société basée sur ces décisions, mais qu'après avoir consulté divers juristes, il a présenté au Conseil d'administration une étude définitive : une société régie par la loi de 1867 serait créée ; les sociétés n'étant pas constituées entièrement de membres de l'Association générale, notamment la Société fédérale, en feraient partie à titre de sociétés adhérentes, à moins qu'elles ne préfèrent modifier leurs statuts, comme l'a fait la Société pharmaceutique des Eaux minérales médecinales, qui n'admet plus que des membres de l'Association générale, ou se reconstituer, ainsi que l'ont décidé la plupart des membres de la Coopérative des pharmaciens du Rhône. Si l'Assemblée, ajoute M. Fortuné, est d'accord avec le Conseil d'administration, elle n'aura qu'à approuver les modifications qui lui sont indiquées, rien n'étant changé aux bases exposées à Nancy.

M. Ployé. — Qu'entend-on par patronage ? On a dit que le patronage moral pourrait être dangereux pour l'Association générale, qui serait atteinte si l'affaire marchait mal.

M. Fortuné. — Aucun aléa n'est possible, car il ne s'agit pas d'une affaire commerciale avec de gros capitaux : on se bornera aux spécialités de lutte et à des renseignements pour les produits de grande consommation.

**

M. Homo. — Il n'y aura pas seulement un patronage moral, puisque, s'il y a des bénéfices, l'Association générale en aura une partie; il convient de séparer l'Association générale et l'annexe.

M. Fortuné. — Plusieurs projets de coopératives ont vu le jour en ces temps derniers. Ils entrevoient la constitution de caisses de secours, de retraites, etc. Je ne vois, moi, que l'extrême urgence d'améliorer au plus tôt la situation commerciale des pharmaciens. Il semble que tous les efforts de l'Association générale sont dirigés vers l'obtention d'une remise optima de 25 % sur les spécialités. Ne savez-vous donc pas que nous avons au moins 20 % de frais généraux ? Votre succès auprès des spécialistes ne changera rien à notre misère, et les spécialités augmenteront sans cesse. Je répète que mon projet vise surtout l'essor maximum des spécialités de lutte, donnant aussitôt le maximum de bénéfice aux pharmaciens.

On a dit : « l'Association générale fera œuvre commerciale, puisqu'elle participera aux bénéfices de l'annexe ». Hélas ! si je prévois des bénéfices pour les pharmaciens détaillants, j'en prévois très peu pour l'exploitation. Relisons mon 5° : « L'Association générale aura droit, pour ses œuvres d'assurances ou de retraites, à une participation aux bénéfices de l'exploitation. Le quantum en sera ultérieurement discuté par son Conseil d'administration ». Vous voyez avec quelle réserve j'annonce que, s'il y a des boni, ils seront attribués aux bonnes œuvres de l'Association générale.

M. Mansencal. — Le timbre n'engagera-t-il pas l'Association générale ?

M. Fortuné. — Non; c'est une marque pour nous et une garantie pour le public.

M. Dufau. — Le timbre de la Société pour la quinine appartient à cette société; la loi de 1884 ne permet pas aux syndicats de posséder une marque, ainsi qu'en ont décidé les tribunaux dans un procès intenté par le Syndicat des confiseurs de Marseille pour emploi irrégulier d'une marque qu'il exploitait.

M. Labussière. — Je crois que le procès en question n'a pas encore eu de solution définitive. En tous cas, je fais une différence entre posséder et exploiter. A mon avis, l'Association générale, qui a la faculté de posséder une fortune, peut très bien posséder une marque de fabrique et en céder l'usage à un tiers, au même titre qu'un non-pharmacien peut être légalement propriétaire d'une marque de produit pharmaceutique, à la condition de ne pas s'immiscer dans l'exploitation commerciale de ce produit.

M. Chevret. — M. Appleton, consulté par le Comité de la réglementation, nous a dit qu'un syndicat pouvait avoir une marque et même l'employer, ou en permettre l'emploi moyennant une légère redevance. Le Syndicat de la librairie a une marque ; tout le monde connaît le label confédéral.

M. Masse. — La marque du Syndicat de la réglementation sera sa propriété ; l'annexe pourra en faire de même.

M. Vigneron. — La marque implique l'approbation morale. par l'Association générale, des produits qui la porteront ; il faut donc prévoir le contrôle de l'Association générale. Comment se fera-t-il sans une Commission permanente ?

M. Fortuné. — Cette Commission sera constituée pour tous les membres de l'Annexe, qui appartiendront tous à l'Association générale. Et puis, si, grâce au concours et au zèle de tous, l'affaire prospère, on verra se créer ce laboratoire d'essais que beaucoup réclament sans proposer les moyens de l'obtenir.

M. Vavasseur. — A la veille d'un procès contre la *Prévoyance médicale*, nous sommes certains que nos produits seront contrôlés rigoureusement, et nous savons que nous pouvons être poursuivis pour des différences insignifiantes. Si, ce qu'il faut envisager, une condamnation frappait l'annexe pour un produit simplement altéré, l'Association générale en recevrait une éclaboussure. Il faut donc créer une société indépendante de l'Association générale.

M. Fortuné. — Lorsqu'un pharmacien fait une spécialité ou une découverte, il est obligé de demander le patronage de puissantes maisons de spécialités ; ce patronage s'exerce en râflant le produit, moyennant une modeste rétribution annuelle, à son préparateur ou inventeur. Notre annexe n'aura aucun patronage financier. Elle vous demande la moindre des choses qu'elle puisse vous demander pour une œuvre d'intérêt essentiellement professionnel, votre patronage moral ! Je me suis préoccupé, moi aussi, longuement de ce risque. Ce n'est pas à la légère que je le déclare nul. Quant à la valeur de nos produits, il me semble que, depuis de nombreuses années, les préparations de la Galénique, de Chaptal, etc., ont fait leurs preuves et offrent toutes garanties.

M. Lejeune. — La Société ne doit pas avoir le patronage de l'Association générale; faisons-la en dehors d'elle.

M. Chevret. — Le patronage a été voté à Nancy.

M. Masse donne lecture d'une proposition mentionnant que la marque ne portera pas le nom de l'Association générale.

M. Vigneron. — Nous voulons, comme M. Fortuné, la lutte sur toute la ligne, autant qu'il nous sera possible de la faire ; si nous retirons le nom de l'Association générale de la vignette, le patronage sera diminué; mais nous ne voyons pas comment se fera le contrôle de l'Association générale.

M. Fortuné. — L'article premier des statuts de l'Association coopérative pour la quinine fait mention du patronage de l'Association générale ; dans le règlement arrêté par le Gouverneur général de l'Algérie pour la vente des dragées de bichlorhydrate de quinine, on voit que les produits de l'Association coopérative sont vendus non seulement sous le patronage de l'Association générale, mais même avec sa garantie.

M. Crinon. — Je tiens à faire remarquer qu'il n'y pas lieu de confondre la Société de la quinine avec l'annexe commerciale dont on discute en ce moment la création. La Société de la quinine ne fabrique et vend que des dragées de quinine dont la fabrication est sérieusement et sévèrement contrôlée.

M. Mouliets. — Il est entendu que la *label* apposée sur les produits de l'annexe signifiera que ces produits sont patronnés par l'A. G. Peu importe donc, au fond, que cette firme soit blanche, rouge ou bleue; qu'elle porte telle inscription plutôt que telle autre; c'est là un détail d'organisation. Mais si j'ai saisi les préoccupations qui se sont fait jour dans la discussion, ce qui inquiète surtout M. Vigneron, c'est la garantie des produits de l'annexe par l'A. G., l'usage que l'on pourra faire de la *label*, c'est-à-dire du patronage moral de l'A. G. Notre confrère demande, en somme, que cet usage soit surveillé de près. Ne suffirait-il pas d'instituer un Comité dans ce but, ou, plus simplement, de charger le Conseil de cette mission, de cette responsabilité ?

M. Rabot. — Nous ne voulons ni de l'intervention morale, ni de l'intervention matérielle de l'Association générale dans une affaire commerciale.

M. Fortuné. — Le patronage de l'Association générale n'est pas en discussion; le seul point à envisager est le nom de l'Association générale sur la marque; si Me Chabrol nous dit que l'Association générale ne peut concéder une marque, je m'incline; à défaut, je maintiens le projet dans son intégralité; il sera retiré, s'il n'est pas admis dans ces conditions.

MM. Loisel et Bouchet font observer qu'ils n'ont pas compris, à Nancy, que l'Association générale donnait son patronage à l'annexe ; ils ont cru qu'elle patronnait seulement l'idée.

M. Valentin. — A Nancy, on a voté le patronage de l'annexe, qui est acquis.

M. Languepin. — La Société est mort-née si le patronage n'est pas réel; l'Association générale prendra ses garanties.

M. H. Martin. — Les administrateurs de la Société pour la quinine sont en majorité contre la transformation de cette Société.

M. Fortuné. — Il n'en est plus question.

M. H. Martin. — L'Association générale peut patronner la société pour la quinine, peut garantir un produit déterminé; mais elle ne peut s'engager pour des produits inconnus.

M. Loisel. — J'insiste sur le caractère du vote émis à Nancy; au début de la discussion qui eut lieu dans cette ville, M. Crinon nous a communiqué la résolution votée la veille par le Conseil d'administration; on voit sur le procès-verbal qu'il s'agissait seulement de tenir compte des sociétés existantes.

M. Fortuné. — Cette résolution était un complément de mon rapport.

Il serait bon qu'avant de discuter un projet, on prît la peine d'au moins le lire.

M. Loisel. — Je n'avais pas l'intention de soulever ce point, qui vient de m'être indiqué par des confrères placés à côté de moi.

M. Salmon. — Que deviennent les sociétés qui comprennent des confrères n'appartenant pas à l'Association générale ?

M. Fortuné. — Je répète ce que j'ai écrit dans le *Bulletin*, ce que j'ai dit tout à l'heure: ce seront des sociétés adhérentes.

M. Vavasseur. — L'année dernière, j'ai voté le texte présenté par M. Fortuné; j'ai rendu compte au Syndicat du Hâvre de la délégation qu'il m'avait confiée; il n'a pas approuvé le projet; en son nom, je dois voter contre.

M. Baudot. — Quelle est l'opinion du Conseil d'administration de l'Association générale ?

M. Fortuné. — Il m'a approuvé; j'ai parlé en son nom.

M. H. Martin dépose un ordre du jour indiquant que la marque de la Société et la publicité pour ses produits ne mentionneront pas l'Association générale.

M. Collard. — Le patronage de l'Association générale ayant été contesté, cet ordre du jour ne résout pas la question; il faut voter d'abord sur le principe du patronage de l'Association générale et, s'il est confirmé, on verra comment il doit être donné.

M. Labussière. — Avant de passer au vote, je demande à ce qu'il soit apporté, à ceux qui vont se prononcer, quelques précisions.

Si j'ai bien entendu les orateurs et compris le sens qu'on prête aux ordres du jour présentés dans la crainte de voir l'Association générale se commercialiser, on proposerait de donner à la Société de l'annexe le patronage moral de l'Association générale simplement sur le principe, mais avec la restriction formelle qu'il serait interdit de la faire savoir, et qu'il n'en serait jamais question, soit sur la marque, soit sur l'étiquette, ou bien encore au cours du prospectus. C'est le sens qui va être donné au vote.

S'il devait en être ainsi le patronage octroyé aurait si peu de valeur, que la Commission le jugerait sûrement insuffisant et n'y retrouverait plus l'importance de celui qu'elle sollicite de l'Association générale.

M. H. Martin modifie sa première proposition et demande à l'Assemblée de voter sur le texte suivant, accepté par M. Masse :

« La marque de la Société commerciale et la publicité adressée au public par cette Société, mentionneront-elles le nom de l'Association générale des pharmaciens de France ? »

M. le Président met aux voix cette proposition sur laquelle les délégués voteront par oui ou par non.

Votent non : Cher (5 voix), Loir-et-Cher (4 v.), Loiret (7 v.), Calvados (11 v.), Elbeuf (2 v.), Hâvre (6 v.), Manche (9 v.), Orne (6 v.),

***

Côtes-du-Nord (4 v.), Finistère (8 v.), Loire-Inférieure (13 v.), Morbihan (4 v.), Sarthe (6 v.), Vendée (7 v.), Aisne (8 v.), Ardennes (6 v.), Haute-Marne (3 v.), Marne (8 v.), Oise (9 v.), Somme (8 v.) Eure (10 v.), Seine-Inférieure (17 v.), Charente-Inférieure (7 v.), Nord (46 v.), Seine (75 v.), Aube (4 v.), Aveyron (5 v.), Cannes (4 v.), Creuse (4 v.), Deux-Sèvres (6 v.), Dordogne (9 v.), Haute-Vienne (5 v.), Reims (1 v.), Seine-et-Marne (8 v.), Seine-et-Oise (11 v.), Vienne (7 v.), Yonne (4 v.), et MM. Decramer, H. Martin, Crinon, Bancourt, Beau, Beytout, Dubuis, Dufau, Guiollot, Infray, Le Bail, Masse, Merlhe, Postel, Valentin et Villette membres du Conseil d'administration, soit 373 voix.

M. Decramer demande à expliquer son vote et s'exprime ainsi : « Je vote non, me conformant ainsi à la conduite que j'ai tenue avant et pendant le Congrès de Nancy, mais je déclare que ce vote est contraire aux décisions prises à ce Congrès.

» Le Congrès a décidé son patronage à l'Annexe commerciale; aujourd'hui, on nous propose de rendre ce patronage impossible. Il y a donc contradiction formelle avec le vote de Nancy, et je ne puis m'empêcher de le déclarer. »

Votent oui : Ain (7 voix), Belfort (2 voix), Côte-d'Or (8 voix), Doubs (5 v.), Isère (13 v.), Jura (5 v.), Loire et Haute-Loire (13 v.), Lorraine (12 v.), Lyon et Rhône (26 v.), Nièvre (7 v.), Haute-Saône (3 v.), Saône-et-Loire (8 v.), Savoie (4 v.), Haute-Savoie (4 v.), Vosges (9 v.), Alpes-Maritimes (6 v.), Aude (6 v.), Bouches-du-Rhône (17 v.), Drôme et Ardèche (7 v.), Gard (7 v.), Hérault (6 v.), Var (10 v.), Vaucluse et Basses-Alpes (8 v.), Arcachon (3 v.), Basses-Pyrénées (5 v.), Landes (5 v.), Lot (6 v.), Lot-et-Garonne (9 v.), Sud-Ouest (12 v.), Tarn (7 v.), Centre (5 v.), Charente (7 v.), Corrèze (3 v.), Gironde (20 v.), et MM. Vaudin, Petit, Collard, Gamel, Bérard, Buge, Camet, Chevret, Combaud, Fortuné, Grotard, Huguet, Labussière Languepin, Leclerc, L. Martin et Mouliets, membres du Conseil d'administration, soit 292 voix.

M. Fortuné. — Je regrette le vote qui vient d'être émis; ainsi que je l'ai annoncé au cours de la discussion, le projet est retiré.

M. H. Martin. — M. Fortuné interprète mal le vote qui vient d'être émis ; il y avait une idée à suivre, mais elle ne paraît pas au point ; ceux qui ont voté non sur ma proposition ont pensé que l'Association générale aurait à souffrir d'un patronage absolu des produits de l'annexe.

M. Fortuné. — J'ai compris le vote ; c'est le patronage qui est repoussé. Je prie l'Assemblée de ne pas voir en ma décision un mouvement de dépit, car la discussion de ce jour prouve surtout que l'annexe n'aurait pas eu le concours de la plupart des membres présents. D'autre part, la majorité s'est désintéressée d'une question que l'Association générale avait adoptée à Nancy ; je n'ai pas à apprécier cette singulière méthode de travail.

Choix de la ville où se tiendra la prochaine Assemblée générale. — *M. Dubuis* invite l'Assemblée à décider que la prochaine réunion générale aura lieu à Caen, où tous les membres de la Fédération normande seront heureux d'offrir à leurs confrères de France une réception aussi cordiale que celles qu'ils ont eues dans les autres villes. — L'Assemblée décide que la réunion de 1911 aura lieu à Caen, à une date qui sera ultérieurement fixée par la Fédération normande et le Bureau de l'Association générale.

Procès à la Prévoyance médicale. — *M. Crinon.* — Vous avez pu lire ce que j'ai écrit dans mon compte rendu, relativement aux procès intentés contre la Prévoyance médicale. Nous poursuivons cette Société devant la juridiction correctionnelle pour fraude, étant donné qu'elle vend des produits faussement présentés comme fabriqués avec des sels extraits d'eaux minérales, et aussi pour exercice illégal de la pharmacie, parce qu'elle exploite des préparations qui ont indiscutablement un caractère médicamenteux.

D'autre part, nous poursuivrons la Prévoyance médicale devant le Tribunal de commerce, auquel nous demanderons de prononcer la nullité de cette Société que nous considérons comme constituée dans des conditions contraires à la morale publique.

M. Salmon. — A-t-on pesé sérieusement les conséquences de ces procès ?

M. Crinon. — Il n'y a pas à revenir sur une décision prise par le Congrès de Nancy, alors que les délégués étaient absolument fixés sur les conditions dans lesquelles devaient être engagées les poursuites.

M. Villette. — Un certain nombre de pharmaciens ont reçu des circulaires d'un journal, *Medica*, leur proposant d'accepter d'être indiqués comme dépositaires de produits de la Prévoyance médicale, de vin de Mariani et de pastilles Valda; je désirerais savoir si MM. Canonne et Mariani avaient consenti à faire figurer leurs produits à côté de ceux de la Prévoyance médicale.

M. Crinon. — Je suis autorisé à vous déclarer formellement que MM. Canonne et Mariani ont désavoué nettement l'usage qui avait été fait de leur nom par le journal *Medica*, et ils ont signalé à qui de droit le mécontentement que de tels agissements leur avaient causé.

M. Vaudin. — Nous sommes tous d'accord, j'en ai la certitude, sur l'importance des procès que nous avons commencés et sur l'avantage qu'il y aurait eu à les éviter; les démarches amicales n'ont eu aucun résultat ; on n'a pas voulu comprendr notre désir d'une entente loyale des pharmaciens et de tous les médecins; c'est donc malgré nous que se poursuivront les procès décidés, presque à l'unanimité, par l'Association générale.

Limitation des pharmacies. — *M. H. Martin* expose que le Conseil d'administration, après étude d'une proposition de M. Leclerc, a décidé de demander une enquête sur les conditions actuelles de la Pharmacie en France, et a émis le vœu qu'une autorisation spéciale soit exigée pour toute création nouvelle de pharmacie dans l'avenir.

M. Leclerc rappelle le rapport qu'il a adressé au Conseil d'administration, et qui a été publié dans le numéro de février du *Bulletin* ; il insiste ensuite sur les ravages de la propharmacie dans les campagnes, et sur la nécessité de demander, le plus rapidement possible, une loi fixant les conditions dans lesquelles les médecins pourront délivrer des médicaments à leurs malades. Ces deux propositions, ajoute-t-il, n'en font qu'une, puisque si nous n'assurons pas le service pharmaceutique dans les campagnes, ce sont les médecins qui le feront.

M. Merlhe. — Il n'y a guère de communes où un pharmacien peut à peine vivre, et où il n'existe pas au moins une pharmacie.

M. Leclerc. — Il y a d'autant moins de pharmacies dans les petites communes que la propharmacie est plus développée.

M. Decramer. — Tout en applaudissant aux idées généreuses qui ont inspiré la proposition de notre confrère Leclerc, tout en reconnaissant qu'il y a lieu de prendre en considération les moyens préconisés pour arriver à l'amélioration de la profession, je fais les plus expresses réserves au sujet des moyens proposés, c'est-à-dire la limitation.

Je crains, en effet, et c'est fatalement ce qui arriverait, que la limitation ne porte atteinte à nos libertés professionnelles ; je crains surtout que les influences politiques n'interviennent dans les autorisations qui seraient demandées à la Commission proposée par M. Leclerc.

Je fais donc toutes mes réserves sur cette question, qui mérite d'être étudiée.

— Sous la réserve de ces observations, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Le diplôme d'expert-chimiste. — *M. Rabot.* — Dans quelles conditions donnera-t-on le diplôme d'expert-chimiste ? Dans certains cas, le secret professionnel doit être rigoureusement gardé; il ne le serait plus, si le diplôme était donné trop facilement.

M. Crinon. — Je ne puis, à propos de cette question, que me référer aux explications que j'ai données dans mon compte rendu.

Création d'un secrétariat permanent. — *M. Vaudin* expose que le Conseil d'administration saisi, par la Fédération de l'Est, de l'utilité de créer un secrétariat permanent, a approuvé cette création et a décidé de confier la fonction à M. Collard; il demande à l'Assemblée de ratifier cette décision. (*Approuvé.*)

Elections. — *M. le Président* dit qu'il va être procédé à l'élection du Président, du Secrétaire général et du Secrétaire adjoint, qui sont arrivés au terme de leur mandat.

M. Leclerc fait part à l'Assemblée que la Fédération de l'Est a décidé d'inviter l'Association générale à maintenir, par acclamation, MM. Vaudin, Crinon et Collard dans leurs fonctions respectives.

M. Lecœur dit que la proposition est anti-statutaire, et demande qu'il soit procédé au vote au scrutin secret par appel nominal.

M. le Président. — La demande de M. Lecœur est très juste, et il va être ainsi procédé.

Pendant les préparatifs du scrutin, *M. Lecœur* pose la question suivante : « M. le Président a-t-il l'intention de réglementer les spécialités qu'il a acquises récemment ? »

M. Vaudin. — Quelques publications, dans un but que je n'ai pas à rechercher en ce moment, ont, en effet, annoncé que j'avais acquis des spécialités pharmaceutiques, depuis longtemps exploitées ; elles ont omis de dire que je n'en étais que le copropriétaire. C'est, en effet, M. Guillaumin, pharmacien, mon gendre, qui m'a prié de faire cette acquisition avec lui. Il aurait pu s'adresser à des capitaux étrangers à la pharmacie, ce que font, malheureusement beaucoup trop souvent, certains confrères; il a préféré s'adresser à moi; l'en blâmeriez-vous ?

Pour confirmer notre accord au sujet de l'exploitation desdites spécialités, M. Guillaumin et moi avons formé une société en nom collectif ; c'est la forme qui a toujours été admise par l'Association générale; nous n'avons pas cru devoir laisser ignorer cet accord, qui, cependant, s'il était resté secret, vous aurait privé, aujourd'hui, du plaisir de me poser une question.

Des difficultés avec nos vendeurs — difficultés qui peuvent se prolonger longtemps peut-être, — nous ont empêché jusqu'ici de rien changer dans l'exploitation commerciale ; soyez persuadés, mes chers Confrères, que, dès qu'elles seront disparues, nous nous ferons un plaisir de rechercher les moyens de donner satisfaction aux pharmaciens, en réglementant la vente de nos produits.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Président : M. Vaudin, 480 voix; M. H. Martin, 134 voix.

Secrétaire général : M. Crinon, 648 voix ; M. Vaudin, 4 voix.

Secrétaire adjoint : M. Collard, 617 voix; Vaudin, 4 voix.

MM. Vaudin, Crinon et Collard remercient leurs confrères des marques de sympathie et de confiance qui leur ont été témoignées.

Conseillers : MM. Charpentier, Labussière, Pégurier, Dufau et Laurencin sont élus membres du Conseil d'administration, comme représentants de la Fédération de l'Ouest, de la Fédération du Sud-Est, de la Chambre syndicale de la Seine.

Conseil d'administration de l'Association Générale

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni le 11 mai, de 2 heures à 6 heures et demie, et le 12 mai, de 2 heures à 6 heures, sous la présidence de M. Vaudin, président.

Présents : MM. Bancourt, Baudran, Beau, Bérard, Beytout, Boge, Boutes, Camet, Chevret, Collard, Combaud, Crinon, Drecramer, Dubuis, Dufau, Fortuné, Gamel, Grotard, Guiollot, Huguet, Labussière, Languepin, Le Bail, Leclerc, H. Martin (de Paris), L. Martin (de Grenoble), Masse, Merlhe, Mouliets, Petit, Postel, Valentin et Vaudin.

Excusés : MM. Infray, Loisy, Verdot et Villette.

Procès-verbal d'octobre 1909. — *M. Mouliets.* — Au sujet de la *Réforme des Etudes*, je désire apporter une précision qui me paraît nécessaire pour dégager ma responsabilité vis-à-vis du Syndicat du Lot. D'après le procès-verbal (*Bulletin* de novembre p. 371), il semblerait que, cette question étant à l'ordre du jour du Conseil, j'en ai demandé le renvoi à la réunion de janvier, tandis que j'ai insisté pour qu'elle fût appelée à la prochaine réunion, parce que non portée à l'ordre du jour d'octobre, malgré la décision de Nancy (*Bulletin* d'août, pp. 233-234).

M. Vaudin. — La proposition figurait à l'ordre du jour de la réunion de janvier; elle est mentionnée à celui d'aujourd'hui ; vous pourrez défendre le projet de nos confrères.

— Sous le bénéfice de l'observation de M. Mouliets, l'ensemble du procès-verbal est adopté.

Réunion de janvier. — *M. Vaudin* rappelle les motifs pour lesquels cette réunion n'a pu avoir lieu, et la circulaire qui fut envoyée, le 14 février, aux membres du Conseil d'administration : cette circulaire était ainsi conçue :

Paris, 14 février 1910.

Cher Confrère,

Quelques membres du Conseil ont demandé à quelle date aurait lieu la séance destinée à remplacer celle que nous avons contremandée par télégramme. A ce sujet, nous devons faire remarquer que, si nous avons adressé nos télégrammes aussi tardivement, pour annoncer à nos collègues du Conseil l'ajournement des séances des 27 et 28 janvier, c'est parce que nous espérions chaque jour voir s'améliorer la situation créée par les inondations. Lorsque nous avons constaté que cette situation empirait, nous avons pris à regret le parti que vous savez, et, en agissant ainsi, nous avons été heureusement inspirés, attendu que ceux de nos collègues éloignés de Paris qui étaient partis avant l'arrivée de notre télégramme, ont eu de

la peine à gagner Paris, et qu'ils n'ont pu rentrer chez eux qu'en faisant un long détour.

Tout naturellement, nous avons profité de la présence à Paris de quelques membres du Conseil pour tenir, le 27 janvier, deux réunions officieuses dans lesquelles nous avons expédié les affaires les plus urgentes. Nous avons examiné la question de savoir à quelle date nous pourrions convoquer de nouveau le Conseil. Les membres présents ont émis l'avis qu'ils ne voyaient aucune nécessité de provoquer une réunion du Conseil avant celle qui doit avoir lieu en avril, la veille de l'Assemblée générale, et ils ont été unanimes à déclarer que, dans le cas où une séance aurait lieu auparavant, ils s'abstiendraient d'y assister. En conséquence, sauf urgence ou sauf avis contraire de la majorité des membres du Conseil, il n'y aura pas de séance avant le mois d'avril.

Le secrétaire général: CRINON.

M. Vaudin ajoute que certains membres du Conseil ont regretté cette décision, et que la réunion n'a pu être tenue en avril, la plupart des collègues des départements ayant manifesté le désir de se trouver chez eux au moment des élections législatives.

M. Mouliets. — Les conseillers de la Fédération du Sud-Ouest comptent parmi ceux qui regrettent la décision prise en janvier. J'ai dit à M. Crinon ce que nous pensions statutairement à cet égard ; je n'insisterai donc pas, aujourd'hui, plus qu'il ne convient. Cependant, il est un passage de la circulaire de M. le Secrétaire général, en date du 14 février, qui nous a paru — et nous paraît encore — particulièrement regrettable. Ceux de nos collègues, qui étaient présents à Paris le 28 janvier, ne se sont certainement pas rendu compte de ce que leur attitude avait de pénible pour les absents forcés, quand ils ont émis l'avis de supprimer toute réunion jusqu'en avril, et résolu de ne pas se déranger dans le cas où la majorité, malgré tout, en déciderait autrement. Je le répète : je n'insiste pas, persuadé que je serai compris de tous.

Distinction honorifique accordée à M. Masse. — *M. Vaudin* félicite M. Masse, au nom de tous ses collègues du Conseil d'administration, de la Croix de la Légion d'honneur qui lui a été accordée, au mois de janvier, par le Ministre de la Guerre, au titre d'officier de l'armée territoriale ; il se réjouit de cette distinction accordée au confrère qui, après avoir rendu de grands services dans l'armée, s'est imposé à l'estime de ses concitoyens, à la sympathie de tous les pharmaciens de son département et de sa région, et est l'un des membres les plus dévoués du Conseil d'administration de l'Association générale.

M. Masse remercie avec émotion M. Vaudin et ses collègues du Conseil des précieuses marques de sympathie qui lui sont témoignées. Il en pourrait concevoir quelque orgueil, dit-il, si tout, au sein du Conseil, ne le rappelait à la modestie ; en présence de notre très dévoué secrétaire, M. Crinon, il ne pourra se défendre d'un sentiment certain de gêne, jusqu'au jour où M. Crinon recevra lui-même la haute distinction

à laquelle ses éminents services le désignent, et que le Corps pharmaceutique tout entier appelle, pour lui, de tous ses vœux.

M. Vaudin. — Nous espérons tous que notre Secrétaire général recevra bientôt la récompense qui lui est due.

Elections législatives. — *M. Vaudin* fait part au Conseil de l'élection à la Chambre des députés de vingt pharmaciens ; il leur adresse les félicitations de l'Association générale, et il exprime le souhait qu'ils fassent tous partie du Groupe pharmaceutique parlementaire.

Décès de M. César Duvai. — Le Conseil d'administration adresse un souvenir ému à la mémoire de notre ancien confrère, aux obsèques duquel l'Association générale était représentée par M. Crinon.

Souscriptions pour les confrères victimes des inondations. — *M. Vaudin* expose que le montant de la souscription a été réparti par une Commission composée du Président et du Secrétaire général de l'Association générale, du Président et de deux membres du Conseil d'administration de la Chambre syndicale de la Seine ; après des enquêtes auprès des présidents des syndicats, il a été tenu compte de la situation des 42 confrères entre lesquels ont été réparties les sommes reçues.

Divers membres du Conseil expriment le regret de n'avoir pu participer à la souscription; des secours urgents ayant été indispensables pour les pharmaciens de leurs départements, on leur a remis le produit de souscriptions faites à leur intention; aucun de ces confrères n'avait reçu de secours des municipalités, parce qu'on a estimé que les pharmaciens ne pouvaient pas être besogneux

M. Mouliets. — Les sommes reçues par l'Association générale ont-elles été suffisantes ? Dans la négative, je reprendrais ici le vœu que j'ai précédemment émis, tendant à faire verser à la souscription le montant des frais de voyage des conseillers décommandé en janvier.

M. Vaudin répond que le petite somme qui n'a pas été dépensée en janvier, ne contribuerait pas à améliorer sensiblement la situation des pharmaciens victimes des inondations ; la souscription n'avait d'ailleurs pas pour but de les indemniser intégralement du préjudice qu'ils avaient éprouvé ; il fallait seulement les aider ; tous ont reçu des sommes assez importantes, qui les ont aidés à supporter leurs pertes

Affaires litgieuses. — *M. Crinon* expose au Conseil de nombreuses affaires litigieuses qui ont été récemment soumises aux tribunaux (voir le compte rendu de M. Crinon, dans le précédent numéro du *Bulletin*); le Conseil examine plus particulièrement quelques-unes de ces affaires.

Intervention des Syndicats dans les procès. — *M. Crinon* rappelle au Conseil que la Cour de cassation a cassé, le 5 novembre 1909, un

arrêt de la Cour de Grenoble du 25 mars précédent qui, en condamnant un prévnu pour exercice illégal de la pharmacie, avait condamné ce prévenu à des dommages-intérêts envers le Syndicat local ; cet arrêt de la Cour de Grenoble a été maintenu par la Cour suprême quant à la peine prononcée ; la cassation porte exclusivement sur l'allocation de dommages-intérêts, qui ne seraient pas justifiés par des considérations visant l'intérêt collectif que représente le Syndicat.

A ce sujet, M. Cerbère a publié, dans le *Bulletin du Sud-Est*, une note dans laquelle il insiste pour que, devant la Cour de Lyon, on dépose des conclusions tendant à lui demander de déclarer que l'ensemble des intérêts individuels des membres du Syndicat constitue l'intérêt collectif que la loi de 1884 a entendu protéger. M. Crinon trouve dangereux de s'obstiner dans cette voie et d'entamer une lutte contre la Cour de cassation qui aura toujours le dernier mot; il donne lecture d'une longue note rédigée par son fils, note de laquelle il résulte que, tout récemment encore, dans d'autres espèces, la Cour de cassation a rendu de nouveaux arrêts semblables à celui du 5 novembre 1909.

M. Labussière. — Il est bien évident que la Cour de cassation a, depuis peu, adopté une jurisprudence qui ne tendrait à rien moins qu'à rendre impossible aux Syndicats toute intervention à titre de partie civile.

Il est bien entendu qu'il est nécessaire d'indiquer avec précision le genre de préjudice causé à la collectivité ; mais la Cour suprême me semble vouloir ne pas accepter même le principe de cette intervention. Dans un procès intenté à Marseille, contre un marchand de meubles, qui annonçait une liquidation sans avoir demandé l'autorisation exigée par la loi et qui, au cours de cette liquidation, avait acheté des marchandises neuves, le Syndicat des marchands de meubles gagna son procès en première et en seconde instance ; la Cour suprême cassa et renvoya devant la Cour de Nimes, qui vient encore de donner raison au Syndicat. Dans une affaire de falsification de saindoux, où le Syndicat intéressé s'était institué partie civile, la Cour de cassation vient de décider que son intervention n'était pas justifiée.

Toutes les corporations intéressées soutiennent les syndicats dans ces affaires; il est indispensable que l'Association ne se désintéresse pas de la cause de nos confrères de l'Ardèche et de la Drôme.

M. Crinon. — Je partage absolument l'opinion de M. Labussière, mais l'essentiel est de ne pas nous exposer à ce que nos syndicats ne puissent plus intervenir dans les procès intentés aux individus se livrant à l'exercice illégal de la pharmacie. On peut craindre, en effet, que, si l'affaire revenait devant les Chambres réunies, celles-ci définissent l'intérêt collectif des syndicats dans des conditions rendant leur intervention impossible. La prudence exige que nous donnions à nos conclusions une forme qui fasse resosrtir l'intérêt collectif du Syndicat de l'Ardèche et de la Drôme.

M. Mouliets. — La thèse de la Cour de cassation est trop contraire aux intérêts généraux de la profession pour que nous ne réclamions pas, sous forme d'intervention du Groupe pharmaceutique parlementaire, au moment de la révision de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels. J'espère bien que nous n'y manquerons pas.

— Le Conseil décide que, vu l'importance de l'affaire, l'Association générale fera exceptionnellement les frais du procès devant la Cour de Lyon, et décide également que les conclusions qui devront être présentées devant la Cour de Lyon seront rédigées conformément aux indications données par Me Abert Crinon, et qu'elles seront communiquées à M. Crinon avant d'être déposées.

Produits destinés à conserver les aliments. — *M. Mouliets* entretient le Conseil d'une affaire relative à la vente des produits « *conservateurs* » dans les substances alimentaires et fait connaître l'opinion de M. Roux à cet égard. — Le Conseil estime que, si le pharmacien ne doit pas vendre de produits chimiques sous le qualificatif de « *conservateurs* », rien ne l'empêche de vendre ces mêmes produits sous leur appellation chimique, sans qu'il ait à se préoccuper de l'usage auquel on les destine.

Vente de toxiques par les vétérinaires. — Dans la Drôme et dans la Haute-Marne, des vétérinaires ont été poursuivis pour vente de toxiques ; or, tandis que le Tribunal de Valence condamnait un vétérinaire, le Tribunal de Langres en acquittait cinq, contre lesquels n'était relevée que la détention de ces médicaments ; dans la Drôme seulement, le Syndicat des pharmaciens s'était porté partie civile dans le procès. — Le Conseil, tout en considérant que les vétérinaires de Haute-Marne n'étaient poursuivis que pour détention de toxiques, estime qu'il eût été bon que le Syndicat des pharmaciens se fût portée partie civile, les jugements de Langres pouvant être opposés à celui de Valence et à la jurisprudence antérieure.

Commerçants divers condamnés dans le Cher. — Onze condamnations ont été prononcées récemment dans ce département pour exercice illégal de la pharmacie ; dans aucun de ces procès, le Syndicat des pharmaciens du Cher ne s'était porté partie civile. — Le Conseil regrette une fois de plus cette abstention des Syndicats, qui peut être très préjudiciable aux intérêts des pharmaciens, dans les cas où surviennent de malencontreux acquittements.

Inspection. — Inspection le dimanche. — En réponse à une question qui lui a été adressée, le Conseil estime que le doute n'existe pas et qu'aucune considération sérieuse ne s'oppose à ce que les inspecteurs visitent les pharmaciens le dimanche.

Envoi des échantillons prélevés. — *M. Petit.* — Je tiens à signaler au Conseil une contradiction qui existe entre les instructions remises aux inspecteurs par les Préfectures et le décret du 6 août 1908, qui règle les formalités applicables aux prélèvements des substances médicamenteuses, contradiction qui a eu pour effet de terminer par une ordonnance de non lieu un procès que j'avais fait à un voyageur du « Planteur de Caïffa », vendant dans les campagnes une *mixture contre les engelures*.

Les instructions préfectorales ne sont que la reproduction de la circulaire ministérielle du 24 mai 1909, relative aux prélèvements et à l'analyse des échantillons.

Cette circulaire, adressée par le Ministre aux Préfets, dit, au titre II :

« L'inspection a également pour objet de veiller à l'application des règlements sur l'exercice de la pharmacie etc.

La constatation des infractions à ces règlemnts peut exiger... la prise d'un produit à l'appui du procès-verbal de la contravention relevée.

Le procès-verbal devra *vous être adressé* sans retard (dit le Ministre au Préfet) ainsi que l'échantillon du produit prélevé, lequel... etc. »

Au contraire, le décret du 6 août 1908, titre premier, article 3, dit : « Lorsque, en raison de la quantité d'un produit pharmaceutique ou d'une préparation médicinale, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit ou de la préparation.

Par dérogation à l'article 10 du décret du 31 juillet 1906, *il transmet* ce scellé dans les 24 heures, avec son procès-verbal et toutes pièces utiles, *au Procureur de la République.* »

Conformément aux instructions préfectorales que j'avais sous les yeux, j'ai transmis au Préfet de la Nièvre, au lieu de transmettre au Procureur de la République de Nevers, comme le prescrit le décret; de là le non lieu.

J'ai tenu à signaler ce cas en réunion du Conseil, pour que la publicité donné à nos travaux évite à d'autres de commettre la faute de procédure dont a bénéficié le vendeur de la mixture contre les engelures.

M. L. Martin. — Je conseille de faire deux procès-verbaux dans les cas semblables à celui signalé par M. Petit : l'un des procès-verbaux serait envoyé au Préfet, l'autre au Parquet.

M. Vaudin. — Nous exposerons le cas à M. Roux et lui demanderons son avis.

Poursuites pour mise en vente de médicaments non conformes au Codex. — *M. Valentin.* — Au sujet de l'inspection, le Syndicat du Nord s'est ému des conséquences que pourrait quelquefois entraîner une ap-

plication trop stricte de la loi de germinal, lorsque les produits prélevés ne sont pas absolument conformes au Codex.

Je tiens, d'abord, à bien préciser deux points : Nous ne nous élevons pas contre les condamnations prononcées à Lille et à Douai en 1909, car les écarts avec les doses du Codex étaient trop grands ; puis, nous ne mettons nullement en cause l'inspecteur, dont le rôle, d'ailleurs, est limité aux prélèvements; au contraire, nous rendons justice à son zèle et à son dévouement.

Mais on se demande chez nous, avec inquiétude, si les Parquets, devenus subitement très zélés, ne pousseraient pas le scrupule jusqu'à poursuivre un pharmacien dont le produit n'aurait pas été reconnu à l'analyse absolument conforme au Codex.

L'expert doit se borner, dans son rapport, à répondre par oui ou non aux deux questions suivantes :

1° Ce produit est-il fraudé ?

2° Ce produit est-il conforme au Codex ?

Or, par suite d'une petite erreur, il peut arriver qu'une préparation n'ait pas absolument la teneur prescrite par le Codex, et comme l'expert aura déclaré ce produit « non conforme au Codex », le Parquet pourrait poursuivre en correctionnelle, pour infraction à l'article 32 de la loi de germinal.

Qu'un de nos élèves ait eu la main trop légère ou trop lourde dans sa pesée, et ait mis 24 ou 26 grammes d'iodure dans le kilogr. de sirop de Gibert; qu'il ait trop chauffé sa pommade camphrée et ainsi volatilisé quelques grammes de camphre; qu'un droguiste nous ait fourni un produit chimique ne répondant pas entièrement aux conditions du Codex, bien que nous ayons payé le prix d'un produit pur, nous courrons, à chaque instant, les risques de la correctionnelle pour de petites peccadilles.

Aussi, pour éviter des sanctions aussi terribles, le Syndicat du Nord, tout en demandant qu'on soit impitoyable pour les cas de fraude ou de grave négligence, a émis le vœu, sur la proposition de son président d'honneur, M. le professeur Gérard, que soit créée une Commission professionnelle qui serait chargée d'examiner les cas douteux, les cas de défaut de soins dans une préparation, ou les cas d'erreur explicable : cette Commission éclairerait l'autorité compétente sur l'opportunité d'une poursuite. Il faudrait aussi que, dans le cas de faute légère, la première peine à appliquer soit un blâme infligé par l'autorité et non pas une comparution en correctionnelle.

On objectera que cette juridiction intermédiaire ne peut être instituée que par une loi modifiant celle de germinal ; mais ne pourrait-on cependant obtenir, tout d'abord, une circulaire ministérielle qui donnerait des instructions dans ce sens aux directeurs des Ecoles de pharmacie et aux Parquets ?

M. Crinon. — Nous pouvons répondre à M. Valentin que la question qui a préoccupé le Syndicat du Nord nous a également préoccupés et a préoccupé aussi M. Roux. A la suite de certains excès de sévérité qui se sont produits dans certaines régions, M. Roux est décidé à adresser une circulaire aux inspecteurs pour leur recommander de ne faire de prélèvements que dans les cas où il y aurait une fraude manifeste et grave.

M. Valentin fait remarquer que cette circulaire manquera le but poursuivi par M. Roux, attendu que l'inspecteur peut croire à une fraude grave et prélever un échantillon qui est transmis au laboratoire d'essai; si ce laboratoire trouve que le médicament n'est pas strictement conforme au Codex, il le constate dans son rapport, quand même l'écart serait peu considérable, et des poursuites peuvent être exercées contre le pharmacien, qui peut, cependant, n'être pas coupable.

M. Crinon fait remarquer qu'en effet, il y aurait lieu d'adresser la circulaire aux laboratoires en même temps qu'aux inspecteurs. Une démarche, dans ce sens, sera faite auprès de M. Roux.

M. Mouliets. — J'appuie vivement le vœu de notre collègue, M. Valentin, car j'ai reçu de Syndicats du Sud-Ouest des doléances qui doivent retenir notre attention. M. le Secrétaire général est au courant de certains faits auxquels je fais allusion et qu'un président de Syndicat a pu qualifier de *brimades*. Nous serons tous d'accord certainement pour souhaiter que l'inspection ne se transforme pas en une formalité vexatoire mais qu'elle soit au contraire confraternelle ou tout au moins équitable pour tous.

— Le Conseil estime qu'une circulaire conçue dans le sens indiqué par M. Crinon, doit donner satisfaction aux pharmaciens.

Laboratoire d'essai des médicaments. — *M. Mouliets.* — Je profite de l'occasion pour demander au Conseil de prendre en sérieuse considération la proposition de M. le professeur Barthe, de Bordeaux, relative à la création d'un *laboratoire officiel d'analyses et d'essais* des produits nouveaux et des substances dont le contrôle est pour ainsi dire impossible à l'officine.

M. Collard ne croit pas qu'on puisse demander que l'Etat crée un laboratoire officiel et le mette à la disposition des pharmaciens pour les médicaments dont le Codex indique le mode d'essai; c'est aux pharmaciens à s'organiser entre eux pour l'analyse de ces médicaments.

M. Boutes. — Il n'y a pas de confusion. Les questions se soudent l'une à l'autre. Quel que soit le but que poursuivait M. Barthe, il peut se faire que d'autres prévoient d'élargir la sphère d'action de ce laboratoire. Il faudrait apporter dans la discussion des questions complexes qui nous occupent un peu de bonne volonté. Il me paraît que sans causer de confusion, on peut envisager le projet d'organiser un laboratoire. Le phar-

cien exerçant ne peut contrôler tous les produits. Les Rabaisiens se sont préoccupés de ce projet, et il paraît qu'ils ont déjà créé un organisme. Pourquoi l'Association générale ne ferait-elle pas ce que des Syndicats moins importants peuvent faire et font ? Il y a intérêt à étudier cette question.

— La proposition de M. Mouliets est renvoyée à la Commission des questions commerciales.

Modification à la loi de 1905. — *M. Labussière.* — Le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, pour compléter la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications, a émis le vœu suivant, dont il vous demande l'adoption :

« En cas de fraude avérée, grave et de nature à constituer un danger pour la santé publique ; en cas de récidive ; en cas de substitution d'un produit inerte à un produit actif, le Tribunal aura la faculté d'ordonner la fermeture, soit temporaire, soit définitive, de l'herboristerie ou de la pharmacie où le délit aura été consommé. »

Il demande à ce qu'on charge nos confrères du Groupe parlementaire de prendre l'initiative d'une tranche de loi, qui permettrait de débarrasser la profession de repris de justice qui la déshonorent.

— Le Conseil approuve ce vœu, aucune solidarité ne pouvant exister entre les pharmaciens et les fraudeurs ; il estime même que le vœu du Syndicat des Bouches-du-Rhône est incomplet, attendu que, conformément au texte du projet de loi des Ecoles, il y a lieu de demander que la loi prévoie, dans certains cas, non seulement la fermeture de l'officine ou de l'herboristerie, mais aussi la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la pharmacie et de la profession d'herboriste.

Détention de médicaments non conformes au Codex. — *M. Crinon.* estime que le Conseil doit avertir les pharmaciens que, dans aucun cas, ils ne peuvent être autorisés à délivrer, sous la dénomination inscrite au Codex, un médicament ne répondant pas aux exigences du Codex au point de vue du dosage du principe actif ou au point de vue de la pureté. C'est ainsi que, pour l'eau oxygénée délivrée sur ordonnance de médecin, c'est-à-dire dans un but curatif, le pharmacien doit délivrer l'eau oxygénée officinale remplissant les conditions fixées par le Codex. Il en est de même pour la pepsine; lorsque le médecin ne stipule pas pepsine amylacée, le pharmacien doit délivrer la pepsine titre 100, que prescrit le Codex.

M. Languepin résume l'article qu'il a publié dans un précédent numéro du *Bulletin*, et expose qu'il est parfois difficile ou presque impossible de se conformer au Codex ; il cite notamment la kola granulée.

M. Boutes expose que la Commission de jurisprudence et législation a examiné cette question, et que M. Vaudin a émis l'idée de demander

à la Commission permanente du Codex de modifier la formule de ce médicament, de telle sorte que l'unité de prise corresponde à une quantité de kola égale ou voisine de 1 gramme par cuillère à café.

M. H. Martin. — La Commission de législation a eu, en effet, à examiner cette question ; elle avait été saisie d'une lettre adressée par M. Loisy au ministre de l'Agriculture, relativement à l'inspection des spécialités, lettre par laquelle notre collègue demandait si les spécialités étaient soumises à l'inspection et, dans l'affirmative, de quelle manière leur contrôle pouvait être effectué. La Commission a pensé que tous les médicaments étaient soumis à l'inspection, et que les formules du Codex devaient être suivies pour tous les médicaments, spécialisés ou non.

M. Boutes. — Pour compléter l'exposé de M. Henri Martin, je dois dire que M. Mouliets, ainsi que je l'ai déjà dit à la Commission, dans un article qui n'a pu paraître ce mois-ci, à la suite d'un ordre mal interprété par l'imprimeur, s'est préoocupé de cette question. M. Mouliets avait pensé que les sentiments exprimés par M. Florence, dans la lettre qui a été commentée par plusieurs confrères, conduiraient sûrement les inspecteurs à exiger que les médicaments sous marque de fabrique fussent préparés et titrés selon les indications du Codex.

J'estime (et je crois que la Commission a partagé ce sentiment) qu'il serait indispensable que les obligations qui nous sont imposées ne puissent être contrariées, éludées par le seul fait que certains mettent en vente leurs produits sous une marque déposée.

D'autre part, j'ai fait remarquer qu'il y avait quelque danger à demander, purement et simplement, que des produits prohibés, somme toute, soinent contrôlés par l'inspection, non seulement parce que ce contrôle ne pourrait être rapporté à aucun élément de comparaison sérieux, mais encore parce que cette inspection illusoire serait, pour les exploiteurs, comme une garantie dont ils se prévaudraient. Si l'on adoptait cette proposition sans amendement il servirait, pour les intéressés, comme proposition sans amendement, elle servirait, pour les intéressés, comme nouvel acheminement vers la légalisation. Il y a danger à entrer dans cette voie. Et, si nous sommes contraints de subir, il faut agir de telle sorte que ce ne soit pas sans de sérieuses compensations.

C'est sous l'influence de ces considérations que la Commission a adopté la proposition de M. Loisy, mais en précisant que tous les produits médicamenteux, sans exception, mis en vente, doivent être conformes aux prescriptions formelles du Codex

— Le Conseil estime que les spécialités doivent être inspectées et que les prélèvements doivent être effectués chez les fabricants ; d'autre part, considérant que les médecins ont le droit de formuler des médicaments préparés dans l'ancien Codex, le Conseil estime que les pharmaciens ont le droit de détenir ces médicaments, mais qu'ils doivent justifier les motifs de cette détention; dans aucun cas, ces médicaments ne doivent être exposés et mis en vente.

Tickets de spécialités touchés indûment : intervention d'un Syndicat. — *M. Labussière* expose une affaire qui va être appelée devant le Tribunal correctionnel de Marseille, et dans laquelle deux pharmaciens sont poursuivis par un spécialiste du groupe des tickettistes. Un de ces pharmaciens, qui vend des spécialités réglementées au-dessous du prix convenu, faisait présenter ses tickets par le deuxième, qui y apposait sa signature. Le spécialiste a vu, dans cette entente, une escroquerie, et a porté plainte. Le Syndicat des Bouches-du-Rhône a décidé, en principe, de se porter partie civile à ce procès.

M. Labussière demande l'avis du Conseil sur ce point particulier.

—Le Conseil approuve l'intervention du Syndicat, qui a inconstestablement un intérêt collectif à sauvegarder en présence des agissements des pharmaciens poursuivis.

Conseil judiciaire de l'Association générale. — *M. Vaudin* propose au Conseil d'adjoindre M. Albert Crinon au Conseil judiciaire de l'Association générale. Avocat à la Cour d'appel de Paris, directeur des *Annales de jurisprudence pharmaceutique*, M. Albert Crinon a déjà rendu quelques services à l'Association générale et aux syndicats qui ont eu recours à lui; tous ont apprécié sa compétence dans les nombreuses questions juridiques intéressant notre profession, questions dans l'étude desquelles il s'est spécialisé. — Cette proposition est accerpté à l'unanimité par le Conseil d'administration.

M. Crinon remercie le Conseil de la décision qu'il vient de prendre, mais il fait remarquer que, en raison de la compétence qu'il a acquise en matière de jurisprudence pharmaceutique, il sera vraisemblablement consulté assez souvent par les syndicats qui s'imagineront qu'il est obligé de répondre à ces consultations à cause de son titre de membre du Conseil judiciaire de l'Association générale ; or, il est bon de rappeler que, lorsque le Conseil s'adresse à un des membres de son Conseil judicaire pour avoir son avis sur une question d'intérêt général pour le Corps pharmaceutique, l'avocat consulté reçoit des honoraires pour sa consultation. Lorsque les syndicats voudront, de leur côté, demander une consultation sur une question quelconque, les intéressant particulièrement, ils auront à faire les frais de cette consultation sans compter sur la caisse de l'Association générale.

Vente de sérum à Marseille. — *M. Labussière* indique que la question de la vente, à Marseille, des sérums de l'Institut Pasteur est aujourd'hui entièrement réglée. Les pharmaciens ont obtenu pleine satisfaction. Il va poursuivre ses démarches pour que les sous-préfectures d'Aix et d'Arles se conforment, à leur tour, aux dispositions de la loi de 1895.

Registre pour l'opium. — Le Conseil estime qu'il ne peut être donné actuellement de suite à un vœu du Syndicat de l'Orne, tendant à la suppression du registre pour l'opium. Il est, en effet, vraisemblable que le Ministre de l'Intérieur ferait à l'Association générale la même réponse négative que celle adressée au Syndicat général de la droguerie française.

Augmentation des droits sur l'alcool. — *M. Crinon* informe le Conseil que, sur la demande de plusieurs syndicats, une pétition a été adressée au Ministre des finances et aux membres de la Commission du budget de la Chambre des députés pour protester contre l'élévation du droit de consommation sur l'alcool, droit que le Gouvernement proposait de porter de 220 à 260 francs. Les marchands de vins et spiritueux ont mené contre ce droit une campagne très active, à la suite de laquelle le Ministre a renoncé à son projet.

Patente des pharmacies mutualistes. — *M. Vaudin* expose dans quelles conditions le Parlement a exonéré de la patente ces pharmacies; il indique les démarches qu'il a faites et l'opinion de plusieurs personnes sur la question.

Comité national d'arbitrage pharmaceutico-mutualiste. — *M. Vaudin*, après avoir rappelé les décisions prises par l'Association générale et les Congrès mutualistes de Nice et de Nancy, relativement à la création d'un Comité national d'arbitrage pharmaceutico-mutualiste, expose les démarches qui ont été faites par le Bureau pour organiser ce Comité, dont M. Emile Loubet a accepté la présidence, et où les pharmaciens seraient représentés par MM. Vaudin, Crinon, Collard, Decramer, H. Martin, Mazade et Villette.

M. Boutes. — J'exprime le regret de ne pas voir, sur la liste qui nous est proposée, le nom de M. Mouliets. M. Mouliets a présenté un travail qui a été remarqué à Bordeaux en octobre 1908, au Congrès de l'Education sociale. On aurait pu, ce me semble, retenir cette intervention qui dénote une compétence et une volonté de faire triompher nos revendications.

M. Vaudin. — Nous avons pensé à M. Mouliets, comme à d'autres confrères. Notre confrère connaît nos sentiments à son égard, et il sait que nous serions très heureux de le voir faire partie du Comité.

M. Mouliets. — Je suis reconnaissant à mon ami Boutes de son intervention, et je l'en remercie ; mais l'heure n'est plus, je crois, aux candidatures. Ce que j'ai pu faire, d'autres l'ont fait de leur côté, d'autres encore l'auraient fait, à coup sûr, si les circonstances les avaient servis. Je donne donc toute confiance aux confrères qui viennent de nous être proposés ; je ne saurais être candidat contre eux.

M. Leclerc. — M. Parant était tout indiqué comme membre de cette Commission.

M. Boutes. — La compétence de M. Parant est connue et je m'étonne qu'on ne l'ait pas proposé.

MM. Collard et Vaudin disent que M. Parant n'a pas cru pouvoir accepter à cause de son état de santé.

M. Boutes. — Je me félicite que vous ayez songé à M. Parant ; je déplore que vous n'ayez pas eu l'idée de pressentir M. Mouliets.

M. Decramer. — Je me désiste en faveur de M. Mouliets.

— Le Conseil désigne M. Mouliets en remplacement de M. Decramer.

M. Combaud. — La Commission de la mutualité a entendu une communication très intéressante de M. Leclerc, au sujet de la mutualité; elle insiste sur l'utilité de la nomination immédiate des membres du Comité pharmaceutico-mutualiste.

La Commission, se rangeant à l'opinion de M. Leclerc, l'a chargé de la développer à la réunion du Conseil de l'A. G.

En outre, M. Leclerc croit qu'il serait opportun de profiter de la réunion du Congrès mutualiste de Belley, sous la présidence d'honneur de M. Mabilleau, pour demander que le conflit qui a surgi entre les mutualistes et les pharmaciens de l'Ain, et qui n'a pas été tranché par le Comité pharmaceutico-mutualiste de ce département, soit soumis au Comité national pharmaceutico-mutualiste.

M. Leclerc développe les raisons d'ordre général qui rendent utile la réunion du Comité national pharmaceutico-mutualiste.

— Le Conseil approuve la proposition de la Commission de la Mutualité, et donne à M. Leclerc et à M. Collard, membre honoraire de la Société de secours mutuels des pharmaciens de l'Ain, le mandat d'exposer au Congrès de Belley l'opinion de l'Association générale.

Tarif pour la mutualité et pour l'assistance. — Au nom de la Commission de la Mutualité, *M. Combaud* donne lecture de l'extrait suivant du procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission :

« M. H. Martin expose qu'il y avait lieu de modifier les prix de l'eau oxygénée et de l'éther, portés dans le tarif de la Société de Prévoyance de la Seine, et qui ont donné lieu à des réclamations.

» Après les explications données par M. Martin, la Commission propose d'apporter au tarif de la Société de prévoyance (18e édition), diverses modifications et additions.

» M. Petit demande que le Conseil de l'A. G. réclame des modifications à la nomenclature du tarif de l'Assistance médicale de la Seine, en raison des changements apportés dans la formule de certains médicaments par le Codex de 1908. »

— Le Conseil approuve les conclusions de la Commission.

Inspection des coffres de médicaments de la marine marchande. — *M. Crinon* rappelle au Conseil la pétition adressée, au nom de l'Asso-

ciation générale, au ministre de la Marine pour lui demander que les coffres de médicaments de la marine marchande soient inspectés par les inspecteurs des pharmacies. Le ministre a répondu que, dans le cas où l'expérience révélerait des imperfections dans la réglementation en vigueur, on examinerait la question de savoir s'il y aurait lieu de modifier cette réglementation. En présence de cette réponse, qui ressemble à une fin de non-recevoir, une pétition semblable à celle adressée au ministre de la Marine, a été adressée à M. Roux, qui a promis d'étudier la question, et de se concerter avec le ministre de la Marine pour assurer l'inspection des coffres de la marine marchande dans les conditions établies par la loi.

Réglementation de la spécialité. — *M. Chevret* expose les travaux du Comité national de la réglementation. Il se plaint que certains présidents de syndicats n'aient pas répondu à ses circulaires, ce qui explique que dans certains départements il n'y ait que très peu d'adhésions, ou même qu'il n'y en ait pas eu.

M. Mouliets. — Je retiens les doléances de M. Chevret ; mais, président de syndicat, je me plains, au contraire, de ce que cet excellent ami n'ait pas cru devoir répondre à la lettre que je lui ai passée pour obtenir des explications sur trois points que j'étais chargé d'éclaircir : la définition de la spécialité, le taux de la remise, la neutralité bienveillante. L'amende prévue aux statuts serait-elle appliquée aux pharmaciens qui discuterait le principe de la spécialité ?

M. Chevret. — J'ai reçu jusqu'à 60 lettres à la fois ; je ne pouvais pas répondre à tout le monde ; je n'ai pas répondu à M. Mouliets, parce que je savais que je le verrais huit jours après l'arrivée de sa lettre. Je n'avais pas le droit de discuter les textes arrêtés par le Comité ; aujourd'hui, il est impossible de modifier les statuts, qui ont été adoptés par plus de 4.000 adhérents ; si des modifications sont jugées utiles, elles seront faites plus tard.

M. Decramer. — Si le Comité avait modifié un seul article des statuts, il aurait dû soumettre la modification à l'approbation de tous les adhérents.

M. Boutes. — Dans notre Société du Sud-Ouest, à Toulouse, on se préoccupe de la question de principe, et on ne serait disposé à adhérer que tout autant qu'il serait bien entendu que l'adhésion à la Nationale-Réglementation ne pourrait être, en aucun cas, considérée comme un abandon de nos idées.

M. Masse. — Le Comité discute depuis trois ans ; il a examiné toutes les opinions qui lui ont été présentées, et a tenu compte de celles qui lui paraissaient justes ; il a rédigé ensuite des statuts et a demandé aux pharmaciens s'ils voulaient on non y adhérer ; recommencer aujourd'hui la discussion n'aurait qu'un résultat : ne pas aboutir.

M. Labussière. — Vous aviez le droit de ne pas renvoyer les bulletins

d'adhésion ; mais vous auriez dû en aviser M. Chevret et lui renvoyer les documents que vous avez reçus.

M. Valentin. — Si chacun des syndicats est libre de faire ce qui lui plaît, l'Association générale n'existe plus.

L'Association générale a appuyé le Comité de la réglementation; c'est en son nom que nous avons demandé aux syndicats de nous aider ; si on ne voulait pas le faire, on aurait dû renvoyer les bulletins d'adhésion pour que le Comité les fasse parvenir directement aux pharmaciens.

M. Leclerc. — Les syndicats n'avaient pas le droit surtout de garder les adhésions signées par les pharmaciens.

M. Mouliets. — Je crois qu'en ce moment ce n'est pas moi qui ne comprends pas. Les documents que, président de syndicat, j'avais été chargé de distribuer, je les ai distribués à tous les confrères de ma région sans exception. J'ai remis ce matin à M. Chevret les bulletins signées par les non syndiqués : j'ai là, dans ma serviette, ceux des syndiqués, mais, dans notre dernière réunion, il a été décidé que je ne les remettrais qu'après avoir obtenu les explications dont j'ai parlé tout à l'heure. Du reste, après ce qui vient d'être dit, je ne fais pas de difficulté pour remettre les bulletins en question, me réservant de reprendre en temps voulu la demande d'explications, et de voir le Syndicat à l'œuvre.

M. Boules. — Je ne puis que répéter ce que j'ai dit : La Société du Sud-Ouest a ses idées, et, tout en subissant une direction, elle entend ne rien abandonner de ses principes. Je me félicite de cette attitude qui n'a pas été prise pour me faire plaisir, puisque depuis novembre, pour des raisons majeures, je n'ai pu assister aux réunions, puisque je ne suis pas intervenu directement ni indirectemnt. L'Assemblée générale est fixée à fin mai. Elle décidera. Mais si elle décide en réservant le principe, nul n'a le droit de la blâmer.

— L'incident est clos.

— Le Conseil félicite le Comité des résultats qu'il a obtenus, et, sur la proposition de M. Languepin, adresse ses remerciements à M. Chevret et à tous ceux qui ont collaboré aux travaux de la Commission.

(*A suivre.*)

La Nationale-Réglementation

Nous rappelons aux membres de la Société qui n'auraient pas encore payé leur cotisation pour 1910, qu'ils doivent l'adresser à M. Bancourt, trésorier de la Nationale-Réglementation, pharmacien à Reims. Cette

cotisation, dont le montant est de deux francs, doit parvenir à notre trésorier *avant le* 20 *juillet*. A défaut de paiement à cette date, il leur sera présenté un reçu de 2 fr. 25, dont 0 fr. 25 pour frais d'encaissement.

Le Secrétaire,
L. Masse.

Le Président,
L. Chevret.

Commission d'arbitrage des Spécialités réglementées

Séance du 25 Octobre 1909

(Extrait du procès verbal)

La séance est ouverte à 9 h. 10, sous la présidence de M. le docteur H. Martin, président.

Sont présents : MM. Berthe, Bousquet, Champigny, Chevret, Coquet, Contourieux, Decramer, Languepin, Masse, Petit, Raynaud, Simon, Faton, Vigneron, Vavasseur.

Absents excusés : MM. Galbrun, Lafont, Dautrevaux.

M. Loreite assiste à la réunion avec voix consultative.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président fait valoir la raison pour laquelle il a cru devoir convoquer les membres de la Commission à l'Hôtel des Sociétés savantes plutôt que dans l'une des salles du *Petit Journal*, comme cela se faisait habituellement. La question d'économie devant être envisagée pour répondre au vœu formulé à la dernière réunion, il aime à croire que l'endroit nouvellement choisi par lui sera de nature à donner toute satisfaction aux membres de la Commission.

Sur une question qui lui est présentée, M. le Président répond que la location de la nouvelle salle s'élève à 20 francs.

Affaires en cours. — La Commission prend connaissance de plusieurs plaintes formulées contre des pharmaciens ne respectant pas la réglementation. Trois plaintes, qui ne sont appuyés d'aucune preuve justificative, sont classées jusqu'à plus complète explication de la part des dénonciateurs; deux sont soumises à l'enquête.

Transaction. — Le Groupe des tickettistes informe la Commission qu'une transaction opérée contre un délinquant, a amené le versement d'une somme de cinquante francs dans une caisse de Prévoyance pharmaceutique.

Situation financière. — La situation financière exposée par le trésorier, se traduit pour un avoir en caisse de 689 fr. 10.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 11 heures moins un quart.

Le Président, Docteur Henri MARTIN. — *Le Secrétaire*, G. VAVASSEUR.

Pharmacien et Elève poursuivis pour exercice illégal ; acquittement [1]

Le Tribunal correctionnel de Saint-Claude (Jura) avait, le 30 novembre 1909, condamné, sur la plainte du procureur de la République, M. Combe, pharmacien, domicilié à Moirans, et M. Berthomieu, son élève, âgé de 49 ans, domicilié à Saint Lucipin :

Attendu qu'il ressort nettement des débats et de l'enquête édifiée à l'audience du 10 août 1909, que Berthomieu, bien que ne possédant pas le diplôme de pharmacien, a, dans l'officine gérée par Combe à Saint-Lucipin, et hors de la présence de son patron, délivré à plusieurs reprises des remèdes, cela notamment en exécution d'ordonnances du médecin ;

Attendu que Combe, lequel, en réalité, ne résidait pas de façon effective à Saint-Lucipin, mais bien à Moirans, ce que l'enquête a fait connaître ,en ne se tenant pas, de façon continue, à son officine, en ne veillant pas *lui-même* à la préparation des remèdes, et en omettant d'exercer sur son aide non diplômé la surveillance voulue, s'est rendu complice du délit commis.

Par ces motifs.

Déclare le prévenu Berthomieu convaincu d'avoir, à Saint-Lucipin, dans le courant de la présente année et, dans tous les cas, depuis moins de trois ans, exercé illégalement la pharmacie, contrevenant de la sorte aux articles de loi ci-après énoncés, et avec la complicité de Combe, et, pour la répression, les condamne chacun et solidairement, à une amende de 500 francs, les condamne, en outre, et toujours solidairement, aux dépens, avec application de la loi de sursis, par application des articles 6 de la déclaration du roi de 1777 et 25 et 36 de la loi de germinal an XI.

Appel ayant été fait de ce jugement, l'affaire fut portée devant la Chambre correctionnelle de la Cour de Besançon, qui, le 2 février 1910, rendit l'arrêt suivant, que nous reproduisons *in extenso* :

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si Combe, ainsi que l'articule le plaignant, aurait illégalement ouvert et géré deux officines de pharmacie, l'une à Moirans, l'autre à Saint-Lucipin ; qu'en effet, aux termes de la citation, les appelants sont seulement inculpés, Combe, du délit d'exercice illégal de la pharmacie, pour avoir, à Saint-Lucipin, au cours des années 1907, 1908 et 1909, laissé sans surveillance effective son élève Berthomieu préparer, vendre et débiter, au poids médicinal, des médicaments ou préparations médicamenteuses destinés au corps humain, et Berthomieu du même délit pour avoir, à Saint-Lucipin, contrevenu aux lois, règlements et ordonnances sur l'exercice de la pharmacie, en préparant, ven-

(1) *Bulletin de l'Est*, avril 1910.

dant et débitant, au poids médicinal, ces mêmes médicaments ou préparations sans être muni du diplôme exigé par la loi, et en dehors de la surveillance effective et réelle d'un pharmacien diplômé ;

Attendu qu'il est établi, en fait, que Combe a ouvert sa pharmacie de Saint-Lucipin le 15 juin 1907, que l'inspecteur des pharmacies de l'arrondissement de Saint-Claude déclare lui avoir adressé des félicitations sur l'excellente tenue de cette officine qui n'a jamais fait l'objet d'une plainte autre que celle du docteur Daum ; qu'aux termes du jugement du juge de paix de Moirans, en date du 29 avril 1908, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la décision de la Commission municipale de Saint-Lucipin, rejetant l'inscription de Combe sur la liste électorale de ladite commune, a été annulée et son inscription ordonnée, parce que, constate ledit jugement, il est bien établi, ce qui est au vu et au su de tout le monde, que Combe se rend journellement à Saint-Lucipin où il a un élève, où se trouve son principal établissement, et où il réside depuis plus de six mois ;

Attendu que Saint-Lucipin est distant de Moirans de 13 kilomètres par voie ferrée, sur laquelle circulent quatre trains par jour dans les deux sens ; que l'on comprend que Combe se rende fréquemment à Moirans pour y voir sa famille qui y est domiciliée, que les absences faciles et répétées qu'il fait dans ce but doivent être ou non tolérées, suivant qu'il conserve ou non la direction de son officine de Saint-Lucipin en continuant d'exercer sur son élève une surveillance effective ;

Attendu que dans l'intervalle de temps compris entre l'ouverture de l'officine de Saint-Lucipin (15 juin 1907) et l'enquête de la gendarmerie (8 juin 1909), soit pendant près de deux années, il n'est établi que cinq ventes de médicaments par Berthomieu en l'absence de Combe ; que le 12 ou le 13 septembre 1907 Berthomieu a délivré des produits pharmaceutiques dont la nature n'est même pas précisée, au sieur A... ; que, le 11 mai 1909, il a vendu, au sieur B..., divers produits dont la nature est également indéterminée ; que, le 26 mai 1909, il a préparé un vomitif pour l'enfant C..., et exécuté une ordonnance pour combattre un violent mal de dent dont souffrait la dame D... ; enfin, que, le 6 juin 1909, il a vendu au sieur E... un flacon de gouttes de Citro-ferrohémoglobine du docteur Richard ;

Attendu que cinq de ces ventes constituent des faits purement accidentels qui ne sont pas suffisants à eux seuls pour faire décider que Combe abandonnait habituellement sa pharmacie de Saint-Lucipin aux soins exclusifs de son élève Berthomieu, sur lequel il n'exerçait qu'une surveillance des plus intermittentes et des plus illusoires ;

Attendu, tout au contraire, qu'il résulte, de l'ensemble des témoins à décharge, que Combe est présent chaque jour à sa pharmacie et sert lui-même la clientèle ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de relaxer purement et simplement les appelants des poursuites dirigées contre eux ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant sur l'appel émis par Combe et Berthomieu du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Saint-Claude, le 30 novembre 1909, et y faisant droit,

Infirme le jugement entrepris,

Déclare les appelants non suffisamment convaincus du délit qui leur est reproché, les décharge des condamnations prononcées contre eux, et les renvoie sans peine, amende ni dépens des fins de la poursuite.

Nécrologie

Nous signalons à nos confrères le décès de deux pharmaciens qui ont rempli un rôle important dans l'organisation de nos syndicats et la défense des intérêts de notre profession.

Sallaz, président honoraire du Syndicat de la Haute-Saône, est décédé à Annecy, à l'âge de 56 ans. Directeur du laboratoire municipal et départemental de Chimie, secrétaire du Conseil départemental d'hygiène, inspecteur des pharmacies, M. Sallaz fut le créateur du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie, qu'il présida tant qu'il exerça la pharmacie.

Vincent (Albert) fut aussi le créateur d'un syndicat, celui du Jura, qu'il présida pendant de longues années. Décédé à Arbois, à l'âge de 68 ans, Vincent était très aimé dans la région qu'il habitait, et où chacun savait les grands services qu'il avait rendus à ses concitoyens dans de nombreuses circonstances, notamment pendant la guerre de 1870, et en remplissant les fonctions de suppléant de juge de paix. Comme pharmacien, Vincent était estimé de nos confrères du Jura, et aussi de tous ceux qui l'approchaient, notamment des membres du Conseil d'administration de l'Association générale, dont il fut un des collègues les plus dévoués.

Nous adressons aux familles Sallaz et Vincent, l'expression de nos sentiments de condoléance.

Imprimerie Générale du Midi. *Le Gérant*, COLLARD.



Hunyadi János

dite **Eau de Jânos**

La meilleure **EAU PURGATIVE NATURELLE**

« LE PURGATIF DES FAMILLES »

PRESCRITE PAR LES SOMMITÉS MÉDICALES DU MONDE ENTIER

Réputation universelle — Effet sûr et doux

Dose Laxative : 1 Verre • le matin à jeun • *Dose Purgative : 2 Verres*

EXIGER LE NOM **ANDREAS SAXLEHNER** SUR L'ÉTIQUETTE ET LE BOUCHON

Se méfier des contrefaçons et substitutions

ADRIAN & Cie

9, rue de la Perle — PARIS

Maison spéciale pour les produits Chimiques purs, Droguerie et Herboristerie de choix

Produits spéciaux de la Société Française (Demander cachet ADRIAN ou S. F.)

TOUS LES ALCALOÏDES

DRAGÉES, GRANULÉS, PILULES, COMPRIMÉS

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE — EXTRAITS MOUS, SECS ET FLUIDE

SAVONS MÉDICAMENTEUX

Ampoules et Solutions titrées stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6 et 12, avec ou sans nom et sans indication de prix

Prix spéciaux par quantité et pour ampoules en vrac — Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 c. c.

Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2 °/₀

en ampoules à crochet de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes

EAU DE MER ISOTONIQUE INJECTABLE

SÉRUM FORMULE QUINTON

Ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 250 cent. cubes

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

APOTHEKA. — *Agenda annuaire des pharmaciens pour 1910*, par Battegay, relié..... Fr. 3 »

ANDOUARD. — *Les nouveautés du Codex de 1908*..... Fr. 3.75

PHILIPPE. — *Les premiers soins et secours d'urgence à l'usage des pharmaciens*; 2e édition, 1909, relié..... Fr. 5 75

CERBELAUD. — *Formulaire des principales spécialités de pharmacie et de parfumerie*, 1909..... Fr. 13 »

MANUEL D'ANGLAIS *à l'usage des Pharmaciens*..... Fr. 2 50

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage

par la **Librairie LE FRANÇOIS**, 9 *et* 10, *rue Casimir-Delavigne*, PARIS (VIe)

FABRIQUE

DE

Produits Pharmaceutiques et Confiserie Officinale

DE COURVILLE (EURE-ET-LOIR

Dirigée par E. HAUVESPRE, Pharmacien

ÉTÉ 1910

Nous offrons pour la saison d'été : les **Acidulés français**, genre **Bonbons anglais** ; — les Gommes acides ; — les Menthes Mitcham claires ; — les Berlingots divers, etc., produits de confiserie qui se vendent très bien maintenant en pharmacie.

Nous fabriquons aussi l'**extrait Calabrais**, à la menthe ou au citron, donnant une boisson agréable.

Nous recommandons nos sirops officinaux garantis Codex ; notre Baume tranquille, onguent populéum, etc.

Dépôt général du **Réglisse Bébé**, 2 fr. 50 la boîte de 100 bâtons ; — des **Pastilles Velleda**, 0 fr. 50 la boîte ; — des **Pastilles pulmonaires**, 0 fr. 40 la boîte ; — de l'Eau de mélisse de l'Abbaye, 12 fr. 95 les 25 franco.

Nous fournissons des divisions de 125 et 60 de Menthol et de Tolu réglisse goudron, 24 fr. les 100 boîtes de 125 gr. ; Tolu réglisse goudron, 13 fr. les 100 de 60) ; — 26 fr. les 100 boîtes de Menthol Eucalyptol ; 14 fr. les 100 de 60. Franco port et emballage par 100 grandes boîtes ou 200 petites.

Adresser la correspondance à M. E. HAUVESPRE, à Courville (Eure-et-Loir).

Adresse télégraphique : Hauvespre-Courville. — Téléphone n° 9.

IMPRIMERIE
MAURICE BEAU
Boul.d Gambetta, ALAIS (GARD)

IMPRIMERIE SPÉCIALE POUR M.M. LES PHARMACIENS

ETIQUETTES ARTISTIQUES

SACS

BOITES PLIANTES



VUE GÉNÉRALE DES ATELIERS

COUVERTURES ORIGINALES POUR PRIX-COURANTS, RÉCLAMES, ETC.

Fabrique Française de Produits Magnésiens

Dr BUISSON et LODDÉ, Pharmaciens de 1re classe

Médaille d'argent de la Société de Pharmacie de Paris

Usine de Sainte-Croix. — LE MANS (Sarthe)

CODEX 1908

MAGNÉSIE légère

MAGNÉSIE lourde

MAGNÉSIE hydratée

Messieurs les Pharmaciens désirant avoir nos produits, pourront les trouver **dans toutes les maisons de drogueries**, en boîtes fer-blanc de 1 kilogr., **sous notre cachet de garantie**, et avec la mention Codex 1908.

UNE DES PREMIÈRES

PHARMACIES DE NICE

A Vendre d'Urgence

Comptabilité bien tenue, bail et emplacement unique. — Nom très connu. — Clientèle de luxe. — Installation modèle. — En **pleine vogue**.

GRANDES FACILITÉS DE PAYEMENT

S'adresser à **MM. GUILLABERT et GARNIER**

25, Avenue de la Gare, 25

Pour les Renseignements, s'adresser aux Banques et Fournisseurs en général.

EXPOSITIONS UNIVERSELLES ET INDUSTRIELLES
1891 — 1892 — 1893 — 1894
Grand Diplôme d'honneur. — Médailles d'Or et d'Argent

MANUFACTURE LYONNAISE

D'Objets de Pansements

Aseptiques et Antiseptiques

MARQUE DE FABRIQUE

H. ROYER

Pharmacien — LYON

Bureaux et Usines à GENAY (Ain)

LYON — Atelier et Dépôt : 124, rue Vauban — LYON

Fournisseur des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies; — de l'Assistance publique de Paris, des Chemins de fer de l'Etat, des Hôpitaux Civils et Militaires de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Angers, Nantes, Limoges, Besançon, Nancy, etc., etc.

EXPORTATION EN TOUS PAYS

Maison spéciale pour la fabrication de tous produits pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques :

Cotons hydrophiles purs et Cotons imprégnés, Gaze purifiée pour pansements et Gazes antiseptiques.

Soie, Catgut, Crins de Florence en tubes scellés, stérilisés dans la vapeur d'alcool sous pression.

Fournitures pour Sociétés coopératives et amicales des Pharmaciens à des prix spéciaux.

Dépôts en France :

Paris :	MM. Léon Claussmann, 14 bis, rue des Minimes.
Marseille :	Giraud et Cie, 17, rue l'avée-d'Amour.
Bordeaux :	Couturier aîné, 16-18, rue Neuve.
L'Ouest :	Ely, à Niort.
Nantes :	Grelard, 10, rue Contrescarpe.
Est :	Cheminant, à Nancy, 11, rue Montesquieu.
Toulouse :	Bernet et Cie, rue Peyrolières.
St-Etienne :	A. Ducoté, 31, rue Gambetta.
Grenoble :	Fernand Antoine, 5, Place Saint-André.
L'Algérie :	Trani rue d'Arzew, Oran.

Ancienne Maison FONTAINE, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut

Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAULT — CHENAL*, DOUILHET & Cie

Pharmaciens de 1re classe, SUCCESSEURS

PARIS — 22, Rue de la Sorbonne, 22 — PARIS

USINES A BILLANCOURT ET A MALAKOFF

PRODUITS CHIMIQUES PURS
POUR
la Pharmacie, les Arts, l'Industrie
ET
Photographie

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES
Titres rigoureusement garantis
VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRES
Balances H.-L. BECKER Fils et Cie, de Bruxelles
En France : HENRY-LOUIS BECKER
E.-L. de REEDE, successeur

Papiers à plats ronds et carrés

MANUFACTURE DE PAPIERS A FILTRER
BERNARD DUMAS & Cie, à CREYSSE (Dordogne)

Filtres plissés **CORNAILLE** fils, plissage à la main
SUPÉRIORITÉ RECONNUE SUR LA MACHINE
Ancienne Maison WAGUET, A. **FIORONI**, successeur

PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, SIROPS
(pour la Pharmacie, Sucrerie et Distillerie)

PAPIERS PLISSÉS

ALIMENTATION DES MALADES ET DES CONVALESCENTS
PAR LES FARINES DE CÉRÉALES ET DE LÉGUMINEUSES DIASTASÉES :

HORDÉOMALTINE

Aliment d'épargne préparé d'après les recherches cliniques et biologiques du Dr IMBERT, chef de Laboratoire à la Faculté de Lyon. Méthode rationnelle de minéralisation et de recalcification par les phosphates organiques naturels des végétaux, seuls assimilés par l'organisme à l'aide des ferments normaux et des diastases associées.

LABORATOIRE DE RECHERCHES CLINIQUES, à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR (Rhône)

Dépôt général de la BACTÉRIOLYSINE du Professeur MARAGLIANO (Sérum antituberculeux)

Prix de la boîte **HORDÉOMALTINE**, 2f50 au public, avec ticket-prime de 0f60 aux pharmaciens
DÉPÔT DANS TOUTES LES MAISONS DE SPÉCIALITÉS EN GROS

Prix de la BACTÉRIOLYSINE ou SÉRUM ANTITUBERCULEUX du Professeur Maragliano
L'étui de 5 ampoules de 1 c³, au public : **5 fr.** | Vente directe aux pharmaciens, net : **4 fr.**

A LOUER

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE
pour l'exploitation des
EAUX MINÉRALES MÉDICINALES
PROJETÉE EN 1893 ET CONSTITUÉE EN 1896
avec l'appui moral et sous le contrôle du
SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE & DE LA HAUTE-LOIRE

SOURCES RÉGLEMENTÉES :

BASSIN DE VICHY
PELLETIER Saint-Yorre

VALS
PASTEUR

Notre système de réglementation, basé sur des contrats individuels avec sanction, nous permet de garantir à nos confrères la vente de nos eaux aux prix minima fixés pour chaque région.

Nous nous engagons à donner immédiatement satisfaction à tout pharmacien qui, comprenant son devoir dans cette œuvre de défense professionnelle, nous signalerait les infractions commises par ceux qui seraient peu soucieux de leurs engagements.

MONOPOLE DES SOURCES :

CAVENTOU à St-YORRE, près VICHY, et LEMERY à VALS

Nos monopoles n'ont rien de commun avec ceux présentés jusqu'à ce jour au corps pharmaceutique, qui sont toujours léonins ou désavantageux, quand il ne sont pas dangereux

Le titulaire de ces monopoles, exception faite pour toute expédition hors du périmètre concédé; ne prend aucun engagement et conserve toute liberté de les abandonner sans indemnité, la Société étant seule liée par les contrats des dits monopoles.

Le pharmacien ou les groupes de pharmaciens soucieux de leurs intérêts comprendront l'importance de la possession de nos monopoles, puisqu'avec elle ils s'assurent pour une durée illimitée la propriété de ces deux sources pour leur localité.

AVIS IMPORTANT. — La Société pharmaceutique est toujours restée fidèle aux principes de défense professionnelle qui ont présidé à sa constitution. Elle peut proclamer qu'elle est la seule à ne point se livrer à des actes commerciaux pouvant fournir des armes à la concurrence faite au corps pharmaceutique.

Aussi devons-nous mettre en garde nos confrères contre les confusions et les diffamations que certains Sourciers et Sociétés d'eaux, peu scrupuleux et jaloux de notre faveur auprès d'eux, propagent clandestinement par leurs voyageurs et représentants.

Pour les commandes et demandes de renseignements, s'adresser à :

M. H. TARDIVI *pharmacien, administrateur-délégué*, St-ÉTIENNE (Loire)

Les concessionnaires chargés de la vente et de la surveillance de la réglementation sont :

1° *Pour* PARIS *et départements limitrophes*, M. FOUCAULT, *rue Curial*, 7, PARIS.
2° *Pour* LYON *et le* RHÔNE, M. CHATILLON, *pharmacien*.
3° *Pour* DIJON, M. LAFONT, *pharmacien*
4° *Pour* ROUEN, MM. TRAVERS *et* COLEU. — LELIÈVRE *pharmacien*

P 30456

13e ANNÉE 1910

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

N° 7 — JUILLET 1910

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

SOMMAIRE

Conseil d'administration de l'Association générale, p. 197. — Souscription confraternelle, p. 206. — Proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie, p. 207. — Inspection des pharmacies, p. 208. — Congrès international de pharmacie de Bruxelles, p. 214. — Fraudes et falsifications : matières colorantes pour liqueurs et sirops, p. 218. — Les Syndicats devant la Cour de cassation, p. 219. — Le contrat de travail en pharmacie, p. 223. — Association confraternelle des pharmaciens français, p. 227. — Antimucose Mariani, p. 228.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien à Montpellier

TARIF DES ANNONCES :

1 page 50 fr. ; 1/2 page 30 fr. ; 1/4 de page 16 fr. par numéro

Remise 10 °/₀ pour douze annonces consécutives

Office Pharmaceutique : 1 fr. 50 la ligne

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS (3e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES ET REVUE DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS (3e)

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-Chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 6, Place Voltaire, 6 — PARIS (11e)

PRIX DE L'ABONNEMENT :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
21	Adrian.	5	F. Hoffman-La Roche et Cie.
20	Bachelet.	22	Hauvespre.
22	Beau.	21	Hunyadi-Janos.
15	Bonnaure (Granulés).		Labor. Recherches cliniques
15	G. de Bronski.	14	Le Beuf.
23	Buisson et Loddé.	21	Le François.
18	Byla.	12	Le Perdriel.
8	Champetier.	17	Manufacture cent. de bandages.
11	Champigny et Cie.	7	Nestlé.
3	G. Chanteaud.	19	Pharmacie centrale de France.
7	Chenal, Douilhet et Cie.		Poulenc.
18	Chrétien.		Prat-Dumas.
9	Coirre.	14	Robin.
20	F. Comar et Fils et Cie (Laboratoires Clin).	24	Royer.
6	Cie fermière de Vichy.	7	Rubinat Llorach.
7	Comptoir de remboursement des tickets.	16	Sauter.
4	Darrasse frères.	14	Segaud.
3	Dausse.		Sestier.
2	Depensier.	10	Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
15	Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).		Soc. pharm. des eaux min. méd (*4e page couverture*).
	Fioroni.		Steiner.
10	Freyssinge.	1	Suisse.
13	Fumouze.	9	Wuhrlin.



MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

POUDRE SUISSE BÉCHIQUE INCISIVE

contre les toux récentes, toux rebelles et chroniques chez tous les animaux domestiques

PRÉSERVATIF DE LA POUSSE

Remède excellent. — Nombreuses guérisons. — La boîte, **1 fr. 80** aux confrères ; **3 fr.** au public. — Par *25 boîtes*, **1 fr. 60** ; par *50 boîtes*, **1 fr. 50**. — Port et emballage franco. — **Colis d'essai** de *6 boîtes* f° contre mandat de **10 fr. 80. — Produit sérieux et bien présenté.**

Vente en gros : **Pharmacie Jules SUISSE,** à *Varzy* (Nièvre)

Dépôt : **MICHELAT** et **SOUILLARD,** 2-4, rue du Marché des Blancs-Manteaux, **PARIS**

RÉGLEMENTATION

EAU PRÉCIEUSE DEPENSIER

AVIS

La Maison **C. DEPENSIER,** 47, rue du Bac, à **Rouen**, informe tous les Pharmaciens Français et Algériens, qu'à aucun moment il n'a été apporté la moindre difficulté au **remboursement de ses Tickets** régulièrement signés et timbrés lisiblement, et les prient de se tenir en garde contre certains Agents (dits) de remboursement, n'offrant aucune garantie aux Pharmaciens et à la réglementation, et dont quelques-uns ont fait l'objet de nombreuses plaintes, contre lesquels nous avons été obligés de sévir par un règlement spécial, pour l'intérêt et la sécurité des Pharmaciens.

Nous prions en conséquence tous les Confrères de bien vouloir nous signaler tous ces Agents qui insinueraient malveillamment à notre égard au sujet du remboursement de tous nos **Tickets**.

Nous les informons, en outre, que conformément à notre circulaire générale, tous les **Commissionnaires en Spécialités, Droguistes, Maisons d'Accessoires et d'Approvisionnement Général de la Pharmacie,** prennent en remboursement les **Tickets** de tous nos produits mentionnés ci-dessous, signés et timbrés lisiblement, aux conditions générales en usage.

C. DEPENSIER.

Spécialités Réglementées par TICKET-PRIME, au prix marqué

EAU PRÉCIEUSE DEPENSIER (ENTIERS ET DEMI-FLACONS)

Dépuratif GASCARD — Pilules Dépuratives DEPENSIER

Pilules d'Hippocastine — Liqueur REBAUD

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

VOYAGES CIRCULAIRES A ITINÉRAIRES FACULTATIFS sur le réseau P.-L.-M.

Toutes les gares du réseau P.-L.-M. délivrent, toute l'année, des carnets individuels ou de famille, pour effectuer, en 1re, 2e et 3e classes, des voyages circulaires à itinéraire tracé par les voyageurs eux-mêmes, avec parcours totaux d'au moins 300 kilomètres. Les prix de ces carnets comportent des réductions très importantes qui peuvent atteindre, pour les carnets de famille, 50 0/0 du Tarif général.

La validité de ces carnets est de 30 jours jusqu'à 1500 kilomètres, 45 jours de 1501 à 3000 kilomètres, 60 jours pour plus de 3000 kilomètres ; elle peut être prolongée deux fois de moitié moyennant le paiement, pour chaque prolongation, d'un supplément égal à 10 0/0 du prix du carnet.

Arrêts facultatifs à toutes les gares situées sur l'itinéraire

Pour se procurer un carnet individuel ou de famille, il suffit de tracer sur une carte, qui est délivrée gratuitement dans toutes les gares P.-L.-M., les bureaux de ville et les agences de voyage, le voyage à effectuer et d'envoyer cette carte 5 jours avant le départ à la gare où le voyage doit être commencé, en joignant à cet envoi une consignation de 10 francs.

Le délai de demande est réduit à deux jours (dimanches et fêtes non compris) pour certaines grandes gares.

EXTRAITS DAUSSE

(1834 —)

BOULANGER, DAUSSE & Cie

4, rue Aubriot — PARIS

"INTRAITS" DAUSSE

ou

Extraits **physiologiques complets** de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**

« **Intrait** » de digitale.

Granules d'intrait de digitale.
Comprimés d'intrait de digitale.
Ampoules d'intrait de digitale.

NOTA. — Nos préparations d'intraits se vendent en **VRAC exclusivement.** Nous nous mettons à la disposition de nos confrères pour la mise à l'étude de toutes préparations de plantes fraîches **stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS.**

SEDLITZ GUSTAVE CHANTEAUD

DE VENDOME



Flacon ovale — Papier vert

Réglementé à tickets, payables à vue

Prix marqué..... 3 fr. »
Prix minimum au public 1 fr. 50
Montant du ticket..... » fr. 40

EN DÉPOT CHEZ TOUS LES DROGUISTES ET COMMISSIONNAIRES

Vente en gros, rue Vieille-du-Temple, 108. — PARIS

Lentilles GUSTAVE CHANTEAUD

POUR L'HYPODERMIE ET L'ALCALOIDO-THÉRAPIE

DOSAGE RIGOUREUX. — CONSERVATION PARFAITE

Granules Dosimétriques *à tous Médicaments*

En boîtes de 10 tubes. — Remises importantes

Demander le Prix-Courant général : 108, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, PARIS

ANCIENNE MAISON

FAURE ET DARRASSE — J. DARRASSE ET Cie — DARRASSE Frres ET LANDRIN

Fondée en 1836

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition universelle de Vienne 1873



MARQUE DÉPOSÉE

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle de Sydney

DARRASSE Frères

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

Drogueries, Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales — Raffinerie de Camphre

Principaux produits de notre Usine à Vincennes : Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide ; extrait de Vrij ; ampoules stérilisées pour injections hypodermiques ; confiserie pharmaceutique ; capsules ; dragées ; granules ; pastilles ; pilules ; sucs et sirops de fruits ; cachets azymes et appareil cacheteur ; cotons et tous objets de pansement antiseptique ; biscuits et chocolats médicinaux ; poudres pharmaceutiques ; camphre raffiné ; iodure et bromure de potassium purifié en petits cristaux ; iode sublimé ; iodoforme ; huiles d'amandes douces ; essence d'amandes amères ; sulfate de quinine et sels de quinine ; sous-nitrate de bismuth ; alcaloïdes ; produits spécialisés conditionnés sans nom ou au nom du pharmacien ; poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de drogerie d'importation directe : Quinquinas triés et assortes de toutes provenances ; gommes du Sénégal ; opium de Smyrne ; baume de tolu ; scammonée d'Alep ; baume de copahu fluide et solidifiable ; cubèbes ; benjoins de Siam et de Sumatra ; huile de foie de morue de Norvège ; huile d'olives ; herboristerie de premier choix ; thé vert et thé noir importé directement de Chine sous notre marque et en paquets de 250 grammes.

13, Rue PAVÉE, 13
PARIS (4e arrondissement)
TÉLÉPHONE 129-22 ou 1021,00
129-41 ou 1021,01

Adresse Télégraphique : DARRASDROG, PARIS.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

Juillet 1910

Conseil d'administration de l'Association Générale

(*Suite du procès-verbal des réunions du* 11 *et du* 12 *mai* 1910)

Vente de médicaments par les hôpitaux. — *MM. Vaudin et Crinon* rappellent les décisions prises à ce sujet ; ils indiquent les démarches qu'ils ont faites avec plusieurs membres du Parlement, et informent le Conseil que le ministre de l'Intérieur n'a pas encore répondu officiellement à la lettre qu'il lui ont adressée le 23 février, lettre qui a été publiée dans le numéro de février du *Bulletin*.

M. Camel informe le Conseil que M. Chapuis, député de Meurthe-et-Moselle, a fait, de son côté, des démarches auprès du ministre de l'Intérieur pour appuyer la demande de l'Association générale ; peut-être obtiendra-t-on que de nouveaux hôpitaux ne soient pas autorisés à vendre des médicaments.

Annexe commerciale. — M. Labussière donne lecture du rapport suivant :

La Commission des questions commerciales, réunie le jeudi 12 mai, a eu à examiner les propositions de MM. Orliac et Geneste, tendant à intéresser l'Association générale à la mise en pratique de leurs projets respectifs. Ces projets ayant pour objet la création, au moyen de combinaisons financières particulières, de spécialités nouvelles, M. Fortuné indique que, dans son esprit, il ne peut être question, pour l'Annexe commerciale, que de l'extension, au profit de tous les pharmaciens adhérents, des diverses spécialités syndicales répandues à l'heure actuelle dans certaines régions limitées.

M. Bérard développe l'économie des projets Orliac et Geneste ; mais se range à l'avis de la majorité de la Commission qui est conforme à la thèse exposée par M. Fortuné.

M. Fortuné indique que, selon lui, après avis pris auprès de légistes, le meilleur moyen de constituer la Société de l'Annexe commerciale, serait de proposer au Conseil de modifier légèrement les statuts de la Société de la quinine, afin d'étendre cette dernière à d'autres opérations commerciales. On se trouverait ainsi dans des conditions financières meilleures pour réaliser au mieux des intérêts des Algériens la production à bon marché de la quinine officielle, et, d'un autre côté, une économie importante serait faite sur les frais de premier établissement de la Société nouvelle.

Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres de la Commission, et une intervention de M. Valentin, qui déclare approuver l'économie du système de M. Fortuné, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Breton, propriétaire d'une source située dans le bassin de Vichy, qui fait des offres à la Société de l'Annexe en vue de l'adoption, sous certaines conditions par cette dernière, de la source qui lui appartient. Le projet est renvoyé en vue d'étude complémentaire, à M. Lemeland, de qui M. Breton s'est recommandé en faisant sa proposition.

M. Camet indique, de son côté, qu'il serait utile que la nouvelle société de l'annexe s'occupe, d'une façon particulièrement active, de la possibilité de l'achat d'une eau de Vichy qui serait la propriété de tous les membres de l'Association générale. — La Commission émet un avis conforme.

En fin de séance, une discussion assez longue s'engage au sujet du passage du compte rendu de M. Crinon, qui concerne l'Annexe commerciale. La Commission, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant :

« Considérant que le compte rendu du secrétaire général ne doit être qu'un résumé fidèle des questions qui ont été soumises au Conseil, et des décisions prises par ce même Conseil, la Commission des questions commerciales estime que les appréciations personnelles de M. Crinon au sujet de l'Annexe commerciale ne doivent pas figurer au rapport officiel. »

M. Crinon. — La question de l'Annexe commerciale était trop importante pour que je ne la traite pas dans mon compte rendu. Or, depuis le vote de principe émis au Congrès de Nancy, aucune résolution nouvelle n'avait été prise par le Conseil sur cette question. J'en ai profité pour donner mon avis personnel. Je sais très bien que le compte rendu du secrétaire général doit relater simplement les actes du Conseil, aussi ne fais-je aucune objection contre la suppression du passage concernant l'annexe commerciale. Mais vous ne pouvez pas m'empêcher d'avoir mon opinion au sujet de cette innovation, et de la soutenir au sein du Conseil.

M. Fortuné. — La discussion n'était pas à sa place ; la Commission a pensé que vous avez outrepassé votre droit en ne mettant, dans le compte rendu, que votre opinion personnelle.

M. H. Martin. — Je vois un danger dans l'extension de la Société de la quinine. J'ai voté le principe de l'annexe séduit par les arguments

de MM. Schmidt, Fortuné et Leclerc ; pensant que ce serait une force pour les syndicats, je ne me suis pas cru autorisé à décourager nos confrères ; mais je ne saisis pas les voies et moyens pour aboutir. Je suis effrayé de l'extension de la Société pour la quinine, dont je suis administrateur malgré moi ; si, au moment où cette société vit avec peine, on parle de la développer, comment cette société arrivera-t-elle à rendre les services qu'on attend de l'Annexe ? Si le principe seul de l'annexe est mis en discussion, je vote oui ; mais je vote contre l'extension de la Société pour la quinine.

M. Fortuné. — L'extension de la Société pour la quinine a un triple but : éviter les frais de constitution de la société nouvelle ; aider la Société pour la quinine ; n'avoir qu'une annexe de l'Association générale.

M. Boutes. — Je ne crois pas qu'il soit possible de se servir de la Société de la quinine comme base de l'annexe projetée. Il a été entendu que l'objet de cette société ne pouvait être modifié que tout autant que les syndicats auraient été consultés. On objectera peut-être que cette consultation sera faite demain au cours de l'assemblée générale. Je ne crois pas que cette procédure puisse être suivie, non seulement parce que ce serait éluder l'obligation que nous avons prise, mais encore parce que les délégués seraient perplexes, n'ayant pas de mandat sur ce point. Il y aurait des difficultés, des tiraillements qu'il faut éviter.

Je ne comprends pas les scrupules des confrères qui manifestent leurs craintes et font opposition. Je ne comprends pas que notre groupement ne puisse pas patronner ou susciter une organisation qui, dans d'autres milieux, a fait ses preuves. Je citerai l'exemple du Rhône, du Syndicat des pharmacies commerciales. — Il me paraît difficile de soutenir sérieusement que ce qui est possible pour ces syndicats n'est pas possible pour l'Association générale. 100 sociétaires, nous dit-on, peuvent facilement ce que ne peut une association de 7 à 8.000 personnes. Ce n'est pas prouvé. Du reste, j'opposerai que nos syndicats, nos fédérations pourraient opérer sous la direction d'une administration centrale.

Je sens la nécessité de vous dire que dans nos études, dans notre administration, nous pontifions peut-être un peu trop. On nous le reproche. On nous le reprocherait sans motifs si nous voulions nous attacher à organiser des combinaisons simples et claires. Je vous ai parlé d'un laboratoire créé par le syndicat que je citais tantôt. Ce syndicat achète, passe des marchés, contrôle. Il fait plus. Au décès d'un sociétaire, il intervient, évalue la valeur de l'entreprise et s'occupe de la cession. On m'a même dit qu'il garantissait la totalité de l'évaluation. Pourquoi ne pas nous inspirer de cet exemple ? Pourquoi n'interviendrions-nous pas ? Pourquoi, si le nombre de membres de l'Association générale est trop grand, ne provoquerions-nous pas l'initiative des Fédérations ? Il y a à faire. Je ne puis admettre que nous ne puissions pas faire ce que d'autres font.

M. Crinon. — Je connais l'organisation des pharmacies commerciales, mais il ne faut pas comparer le travail d'une annexe commerciale, destinée à approvisionner 100 grandes pharmacies, achetant de grosses quantités, avec une annexe semblable qui aurait à pourvoir aux besoins de 6.000 confrères. Il faudrait un personnel assez considérable pour faire les divisions, les expéditions, et aussi pour tenir 6.000 comptes.

M. Valentin. — J'ai été très heureux de constater que M. Crinon avait absolument les mêmes craintes que notre Syndicat au sujet des conséquences de l'Annexe commerciale pour l'Association générale. Mais, par contre, j'ai pensé que le secrétaire général ne devait pas développer ses idées personnelles dans son compte rendu annuel, et c'est pour cela que je me suis joint à mes collègues pour prier M. Crinon de supprimer ce passage qui a soulevé les protestations de la Commission.

En outre, dans le rapport de la Commission, M. Labussière dit qu'après intervention de M. Valentin, celui-ci s'est rallié à la proposition de transformation de la Société de quinine en Annexe commerciale.

Je tiens à préciser : je suis toujours persuadé, comme mes confrères du Nord, que le patronage accordé par l'Association générale à l'Annexe commerciale pourait compromettre le prestige et l'autorité de l'Association générae ; mais du moment que le principe a été voté en assemblée générale, que l'annexe est imposée par la majorité, et que le Conseil a eu mission d'établir cette annexe sous le patronage moral de l'Association générale, les membres du Conseil doivent s'incliner et s'efforcer de faire une organisation dans les conditions les plus pratiques et les moins dangereuses pour l'Association générale. C'est pour cela que je me suis rallié à mes collègues de la Commission pour la transformation qui, à leur avis, ne devait avoir aucun inconvénient.

M. Henri Martin a signalé plusieurs inconvénients que j'ignorais alors. Dans ces conditions, il serait préférable que l'Annexe copiât les statuts de la Société de la quinine, mais ne fusionnât pas avec elle.

M. Crinon. — M. Valentin vient de dire qu'après le vote émis à Nancy, la minorité doit s'incliner devant l'opinion de la majorité. Je ne pense pas qu'on doive interpréter de cette façon le vote exprimé à Nancy. J'affirme que, parmi les délégués qui ont voté avec la majorité, il s'est trouvé des confrères qui ont eu simplement l'intention d'émettre un vote de principe. Un vote définitif n'était pas possible alors qu'on ne connaissait ni les conditions dans lesquelles fonctionnerait l'annexe commerciale, ni les opérations auxquelles elle se livrerait, ni sous quelle forme elle serait constituée. Si l'Assemblée générale avait été saisie d'un plan d'ensembe complet et qu'elle eût émis son vote approbatif, je serais le premier à m'incliner, mais je persiste à dire que le vote intervenu n'a jamais été considéré comme définitif.

M. Grotard. — L'Assemblée de Nancy n'a pas émis de vote ferme concernant le projet actuellement présenté par la Commission et M.

Fortuné ; il n'a été voté qu'une annexe constituée d'après la loi de 1901 sur les associations.

M. Fortuné. — J'ai personnellement déclaré à Nancy que je faisais des réserves sur la forme légale à donner à l'Annexe.

M. le Président met aux voix la question suivante : « Y a-t-il lieu d'étendre la Société pour la quinine ? » Pour, 16 ; contre, 15 ; abstentions, 2.

M. Fortuné, après avoir pris l'avis de la Commission des questions commerciales, dit que bien que la majorité ait voté l'extension de la Société pour la quinine, il retire cette partie de sa proposition ; il demande au Conseil de proposer à l'Assemblée générale de donner le patronage de l'Association générale à une société ayant des statuts identiques à ceux de la Société pour la quinine, sous réserve des modifications indiquées dans le rapport qu'il a antérieurement déposé. — Cette proposition est adoptée.

Procès contre la Prévoyance médicale. — *M. Crinon* met le Conseil au courant de ce qui a été fait relativement au procès à intenter contre la Prévoyance médicale. Conformément au vote émis par le Conseil dans sa séance du mois d'octobre, le bureau a fait le nécessaire pour lancer l'assignation le plus vite possible, mais des retards se sont produits résultant du temps assez long qu'ont mis les membres du Conseil judiciaire à se concerter et à rédiger l'assignation. D'autre part, il a été nécessaire de consulter les syndicats pour leur demander si nous pouvions les faire figurer sur la liste des syndicats assignants. Sous peu, sera lancée une nouvelle assignation devant le Tribunal de commerce, par laquelle nous demandons à la juridiction consulaire de prononcer la nullité de la société connue sous le nom de « Société française des eaux minérales ».

Réforme des études pharmaceutiques. — Proposition de M. Garnal, du Syndicat du Lot.

M. Mouliets. — J'ai tenu, tout à l'heure, à propos du procès-verbal d'octobre, à dégager ma responsabilité vis-à-vis du Syndicat du Lot ; j'ai pu craindre, en effet, que ce syndicat ne me tint rancune, en croyant à de la mauvise volonté de ma part. Après le Conseil d'octobre, j'ai plusieurs fois écrit à l'auteur de ce vœu pour mettre cette question au point, surtout après notre vote fédéral d'Agen et la délibératino ultérieure des Landes ; je l'ai prié de rédiger la note explicative pour le *Bulletin*. Je n'ai jamais reçu la plus petite réponse. J'ai eu beau en référer au président du Lot, je n'ai pas obtenu davantage, et, si j'ai pour demain la délégation de ce syndicat à l'Assemblée générale, c'est par M. Crinon que je viens encore de l'apprendre. Evidemment, je suis

*

à l'entière disposition de ce syndicat, qui fait partie de notre fédération, pour cette affaire comme pour d'autres ; mais vraiment puis-je me montrer ici plus papiste que le pape lui-même ?

— Le Conseil décide que la question restera à l'ordre du jour jusqu'à réception de documents complémentaires.

Limitation des pharmacies. — Au nom de la Commission de législation, *M. H. Martin* demande au Conseil d'approuver une fois de plus le principe de la limitation du nombre des pharmacies, et de recommander aux Pouvoirs publics l'étude des idées qui ont été exposées récemment par M. Leclerc.

M. Fortuné invite le Conseil à recommander au ministre de l'Instruction publique la demande d'enquête auprès des Ecoles de pharmacie, qui a été faite par la Fédération du Sud-Est.

— Ces propositions sont adoptées.

Exercice de la pharmacie par les médecins. — Au nom de la même Commission, *M. Boutes* signale un vœu de M. Leclerc sur cette question; il invite le Conseil à intervenir législativement et à appeler sans retard l'attention du directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris sur le danger de la propharmacie, à solliciter ses conseils et son action.

M. Leclerc expose l'importance de la question et montre le danger qu'elle offre, non seulement pour les pharmaciens, mais aussi pour les médecins habitant les petites villes dans lesquelles exercent des pharmaciens.

— La proposition est adoptée.

Attributions de la Commission de législation et de jurisprudence. — *M. Boutes.* — Je vois que le temps passe, que nous voici au soir du deuxième jour de nos délibérations et que, grâce à un exposé de procès, qui a été déjà fait dans le *Bulletin*, exposé qui aurait gagné à être plus court, puisque nous venions de le lire, le Conseil n'a pas été saisi des observations, etc., qui ont été formulées devant la Commission de législation et de jurisprudence, etc. On dirait vraiment que cet exposé a été allongé comme si l'on voulait passer le temps et user l'attention du Conseil. Mais passons... Ainsi que son nom l'indique, la Commission de législation et de jurisprudence a pour objet d'étudier les questions qui sont du domaine des procès, tout ce qui touche à la préparation des lois ou à leur interprétation. Or, un grand procès, un procès très grave, a été engagé sans que cette Commission ait été appelée à donner son avis. En octobre, la Commission ne fut même pas réunie. Cependant, le procès avait été décidé à Nancy. En janvier on ne se réunit pas, grâce aux débordements de la Seine. Il y a là des faits très regrettables. Je ne

veux pas m'appesantir sur les causes de ces manœuvres, mais je veux prier le Conseil de décider qu'à l'avenir la Commission de législation sera saisie de toutes les affaires qui sont de son ressort.

M. H. Martin et divers membres du Conseil expliquent qu'on était pressé d'aboutir, et que si les choses avaient marché aussi rapidement que le Conseil lui-même en avait manifesté le désir, l'assignation contre la Prévoyance eût dû être lancée avant la séance de janvier 1910 dont vient de parler M. Boutes.

M. Boutes. — Ce ne peut être une raison. De Nancy aux réunions d'octobre et janvier, il s'est écoulé six mois, pendant lesquels la Commission aurait pu, ainsi que je l'ai soutenu hier devant elle, être réunie, saisie tout au moins par circulaire, ainsi que cela se fit lors des incidents Merle-Boutes-Martin à cause des rapports Martin-Vigneron.

M. Collard. — En principe, M. Boutes a raison ; il n'est pas discutable que la Commission de législation et de jurisprudence doit s'occuper de la jurisprudence ; mais il est certain que cette Commission ne peut pas s'occuper de tous les procès dont le Bureau est saisi, car elle devrait être réunie très souvent. Il appartient au Bureau de solutionner toutes les affaires urgentes, surtout lorsque le Conseil s'est prononcé sur l'opportunité des procès à intenter.

M. Boutes. — Je demande que l'Association générale agisse pour que affaires, on me concédera que le procès contre la Prévoyance était trop important, trop grave, pour qu'elle ne fût pas placée dans l'impossibilité de l'étudier, de donner son avis.

M. Vaudin. — A l'avenir, la Commission sera saisie, à moins d'empêchements graves, de toutes les affaires contentieuses.

Commission permanente du Codex. — *M. Vaudin* fait observer l'importance que présente, pour l'Association générale, la nomination de son président et de son secrétaire dans la Commission permanente du Codex; il invite les membres du Conseil à leur transmettre leurs observations, et souhaite de recevoir aussi celles de beaucoup de pharmaciens. — Le Conseil décide que la Commission du formulaire sera également chargée d'étudier le Codex, et que les pharmaciens seront priés de transmettre à M. Huguet, président de cette Commission, par l'entremise des présidents des syndicats, toutes les observations qu'ils jugeraient utiles.

M. Boutes. — Je demande que l'Association générale agisse pour que les praticiens soient en plus grand nombre dans la Commission du Codex. On ne tient pas assez compte, en haut lieu, que c'est dans les centres les moins importants que le pharmacien est dans l'obligation de se suffire à lui-même, et que, par suite, sa pratique et sa compétence sont d'autant plus exercées.

M. Vaudin. — Nous nous sommes préoccupés de cette question, et l'observation faite par M. Boutes est conforme à la pétition adressée par nous au ministre de l'Instruction publique le 27 novembre 1908, pétition reproduite dans le procès-verbal de la séance du Conseil du 14 janvier 1909, et approuvée par le Conseil.

Création d'un cours de comptabilité dans les Ecoles. — Conformément à une demande de *M. Languepin*, le Conseil émet le vœu qu'un cours de comptabilité soit créé dans les Ecoles de pharmacie, ainsi qu'il en existe dans divers pays.

Proposition de la Fédération normande concernant les spécialités nouvelles. — Le Conseil décide que cette proposition doit être examinée en même temps que celle de la réglementation générale, et en renvoie l'étude à la Commission de la Réglementation.

Congrès international de pharmacie de Bruxelles. — Tous les membres du Bureau sont nommés délégués de l'Association générale à ce Congrès.

Prochaine séance du Conseil. — *M. Valentin* demande au Conseil de décider que sa prochaine réunion aura lieu à Lille, la veille de l'ouverture du Congrès de Bruxelles, c'est-à-dire le 31 août ; le Syndicat du Nord sera très heureux de recevoir les membres du Conseil, et ceux-ci pourront plus facilement se rendre de Lille à Bruxelles pour le 1er septembre, date de l'ouverture du Congrès.

— Certains membres du Conseil font observer qu'il leur sera peut-être impossible de se rendre à Lille et à Bruxelles ; ils préféreraient que la réunion du Conseil eût lieu comme d'habitude en juillet ; plusieurs autres, au contraire, appuient la proposition de M. Valentin.

M. Mouliets. — Je rappelle que, d'après les statuts, le Conseil doit se réunir *tous les trois mois au moins* ; il ne peut donc être question, surtout après ce qui s'est fait en janvier, de nous ajourner au mois d'octobre. Mais, de même que le Conseil d'avril a été refoulé au mois de mai, à cause des élections législatives de mai, je ne vois pas pourquoi le Conseil de juillet ne serait pas, à cause du Congrès de Bruxelles, refoulé à la fin d'août. Ce serait une économie pour les conseillers se rendant en Belgique, et un moyen de faciliter aux hésitants leur adhésion au Congrès international. A cela s'ajouterait le plaisir de répondre à l'aimable invitation de nos dévoués confrères du Nord ; c'est pourquoi j'appuie vivement la proposition de M. Valentin.

— La proposition de M. Valentin est adoptée.

Libre choix du pharmacien par les douaniers. — *M. Merlhe* demande quelles démarches ont été faites à la suite du vœu émis par l'Assemblée générale de Nancy.

MM. Crinon et Vaudin répondent que le Bureau était chargé de demander au ministre des Finances que les douaniers puissent choisir librement leur pharmacien ; d'autre part, il devait demander que les fournitures fussent facturées d'après le tarif des accidents du travail. Or, il a semblé à MM. Vaudin et Crinon qu'il convenait de ne faire la démarche qu'après la mise en vigueur du nouveau tarif pour les accidents du travail ; étant donné que le tarif actuel est jugé insuffisant par tous les pharmaciens, on se fût exposé à de sévères reproches en demandant l'application de ce tarif aux fournitures faites pour les agents des douanes.

M. Decramer. — Je m'élève contre le principe de l'adjudication qui est appliquée dans certains départements. Ces adjudications donnent, en effet, souvent lieu à des rabais absolument incompatibles avec des fournitures sérieuses. Nous avons obtenu du Conseil général du Nord la suppression de toutes sortes d'adjudications pour la fourniture des médicaments à l'Assistance médicale gratuite, car l'immoralité de ces adjudications a été nettement reconnue par nos conseillers. Je crois qu'une démarche pourrait être faite dans ce sens au Ministère des Finances. Les rabais qu'on demande sont dangereux pour la santé des malades, d'autant plus dangereux que le contrôle des fournitures est impossible.

M. Vaudin. — Nous sommes tous du même avis : le libre choix du pharmacien doit être reconnu comme un droit pour les membres de toutes les collectivités, et les adjudications doivent être condamnées dès lors que l'administration qui fait ces adjudications ne peut pas vérifier la sincérité des fournitures faites, puisque les médicaments sont délivrés à des tiers.

Commission des finances. — *M. Combaud* donne lecture de l'extrait suivant du procès-verbal de cette Commission :

Sont élus : Président, M. Petit ; secrétaire M. Combaud.

M. Gamel donne communication de son rapport sur la situation financière de l'A. G.

MM. Bancourt et Mouliets sont chargés de la vérification de la comptabilité du trésorier et du compte d'assurances de M. Lajoux ; M. Bancourt établira le rapport.

M. Gamel expose que les cotisations encaissées par lui ne correspondent pas exactement au nombre de sociétaires des différents syndicats ou fédérations indiqué dans l'annuaire de l'A. G. Aussi, la Commission tient à rappeler la décision prise antérieurement invitant les syndicats agrégés à remettre à la date du 1er janvier, leurs listes mises à jour, ces listes devant servir de base au trésorier pour la perception des cotisations et au secrétaire général pour la représentation à l'As-

**

semblée générale et au Conseil, et, en aucun cas, il ne sera dérogé à cette décision.

Le trésorier informe le Conseil qu'un syndicat n'a pas acquitté sa cotisation. La Commission pense qu'il y a lieu d'en faire réclamer le paiement, par le président de l'A. G., dans le plus bref délai.

La Commission s'étant de nouveau réunie, MM. Bancourt et Mouliets l'ont informée qu'ils avaient vérifié les comptes des divers services d'assurances de M. Lajoux. M. Bancourt dépose son rapport, qui est approuvé à l'unanimité. La Commission proposera au Conseil d'adresser ses plus vives félicitations à M. Gamel.

— Le Conseil approuve le rapport de la Commission.

Secrétariat permanent. — Sur le proposition de la Fédération de l'Est, le Conseil décide la création d'un secrétariat permanent; il désigne ensuite M. Collard pour cette fonction.

Pharmaciens de la marine. — *MM. Vaudin Crinon et Collard* ont été saisis par divers membres de l'Association générale, de plusieurs faits préjudiciables aux pharmaciens de la marine ; ils exposent ces faits au Conseil, qui les invite à agir au mieux des intérêts du Corps des pharmaciens de la marine.

Secours. — Le Conseil vote une pension en faveur de la veuve d'un ancien président de syndicat : il vote également divers secours.

Souscription confraternelle

Le montant des souscriptions en faveur de nos confrères victimes des inondations s'élevait, au 10 mai, à 28.190 fr. 55.

En outre des 26.227 fr. 55 indiqués dans notre numéro de mars, nous avions reçu les souscriptions suivantes :

Syndicat du Nord (souscriptions individuelles).....	282 00
Syndicat du Loiret (souscriptions individuelles), 3e versement..	5 00
Syndicat du Var (souscriptions individuelles).....	30 00
Chambre syndicale de la Seine (souscriptions individuelles), 3e et 4e versements.....	1.606 00
Mme veuve André-Pontier, à Paris.....	20 00
M. Bretondeau, à Paris.....	10 00
M. E. V. (Vienne).....	5 00
M. Papillon, à Moulins.....	5 00
Formant un total de.....	1.963 00

Nous publierons dans le prochain numéro du *Bulletin* le détail des sommes reçues après le 10 mai ; nous prions instamment les confrères qui auraient à nous en adresser de les faire parvenir avant le 15 août, la souscription devant être définitivement close à cette date.

L. Vaudin et C. Crinon.

Proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie

La proposition de M. Bussière et le rapport de M. Andrieu, tendant à modifier la loi du 21 germinal an XI, ont été repris le 1er juillet 1910, à la Chambre des députés, à la demande de MM. Gioux, Couesnon, François Fournier, Edouard Andrieu, Le Hérissé, Lenoir, Emile Favre, Lucien Bertrand, Delmas, Drelon, Clémentel, Buisson, Gheusi, Malvy, Viollette, Colliard, Simon, Jean Durand, Sauzède, Tavé et Charles Dumont. Conformément à la demande de ces députés, la Chambre a décidé le renvoi de la proposition à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.

Cette Commission a été nommée le 12 juillet ; elle se compose de MM. Cruppi, *président ;* Chastenet (Guillaume), Drelon, Lauraine, Péret (Raoul), Raynaud, Viollette, *vice-présidents ;* Aldy, Andrieu (Edouard), Bender (Emile), Bérard (Léon), Broussais, Morel (Paul), Ponsot, Razimbaud, *secrétaires ;* Adriani, Balitrand, Berry (Georges), Boissel-Dombreval, Borderie, Briquet, Chanot, Chialo, Dalimier, Dreyt, Dufrêche, Engerand (Fernand), Flayelle, Guichenné, Laguerre (Georges), Lamy, Larquier, Le Bail, Marietton, Ménard (Joseph), Noguès, Paul Escudier, Pourquery de Boisserin, Pradet-Balade, de Ramel, Tarbouriech, Turmel, Veber (Adrien) et Willm.

Nous avons publié (1) le texte de la proposition de M. Bussière et l'exposé des motifs qui le précédait ; nous avons aussi publié le rapport de M. Andrieu (2) ; nous nous bornerons pour l'instant à rappeler que M. Andrieu concluait à l'adoption de la proposition de loi suivante :

Article premier. — Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une officine, est interdite si elle n'est faite sous la forme d'une société en nom collectif entre pharmaciens diplômés.

Tout établissement se livrant à la fabrication et à la vente en gros de compo-

(1) *Bulletin de l'A. G.*, février 1909, p. 34.
(2) *Bulletin de l'A. G.*, avril 1909, p. 97.

sitions et de préparations pharmaceutiques devra être exploité soit par un pharmacien, soit par une société en nom collectif dont l'un des membres au moins sera diplômé, soit par une société en commandite simple dont l'un des commandités gérant sera diplômé, soit enfin par une société en commandite par actions dont l'un des gérants sera diplômé.

La fabrication et la vente en gros des substances simples destinées à la pharmacie sont libres, et les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées, sauf le cas où elles livreraient sous cachet aux pharmaciens des substances préparées et divisées pour la vente au détail.

Tous médicaments visés dans les deux paragraphes précédents et délivrés sous cachets aux pharmaciens, préparés et divisés pour la vente au détail, porteront le nom, le domicile et la signature du fabricant ainsi que le nom et la dose de la ou des substances médicamenteuses qui entrent dans leur composition.

Les contrevenants aux prescriptions du présent article seront punis d'une amende de 500 à 3.000 francs.

Art. 2. — L'article 403 du Code pénal sera appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Inspection des Pharmacies

Nos confrères ont lu dans le dernier numéro du *Bulletin* (pages 183 et suivantes) les arguments développés à la réunion du Conseil d'administration de l'Association générale, par M. Valentin, au nom du Syndicat régional du Nord, en faveur de modifications à apporter aux rapports des laboratoires et aux poursuites pour mise en vente de médicaments non conformes au Codex ; ils ont appris en même temps, par les réponses de M. Crinon, que des démarches avaient été faites auprès de M. Roux pour attirer son attention sur les faits signalés, et que d'autres démarches auraient lieu.

A la suite des observations qui lui ont été présentées au nom de l'Association générale, M. Roux a adressé aux directeurs des Ecoles et aux inspecteurs la lettre suivante, qui donnera satisfaction aux pharmaciens :

Paris, le 18 mai 1910.

J'ai l'honneur d'appeler spécialement votre attention sur la façon dont doivent être rédigées les conclusions d'analyse des échantillons de produits médicaux et hygiéniques, prélevés par les pharmaciens-inspecteurs au cours de leur visite d'inspection.

Je vous rappelle que, conformément au décret du 6 août 1908, le préfet doit transmettre au Parquet les rapports d'analyse qui lui sont adressés, lorsque les conclusions de ces rapports sont défavorables. Dans le cas contraire, il informe l'intéressé que l'analyse du produit prélevé n'a révélé aucune infraction à la loi, et que la valeur des échantillons lui sera remboursée.

Il importe donc que les conclusions d'analyse soient rédigées très clairement, car le préfet, n'ayant pas qualité pour les interpréter, transmet nécessairement au Parquet toute affaire pour laquelle le résultat n'est pas nettement favorable. Il appartient, alors, au Procureur d'examiner si les faits révélés par l'analyse constituent, ou non, une infraction, ce qui exige, la plupart du temps, l'ouverture d'une instruction.

Afin de ne pas occasionner de poursuites inutiles, il est désirable que le professeur chargé de l'analyse formule ses conclusions avec la plus grande clarté. D'ailleurs, celui-ci est particulièrement bien placé pour apprécier si les faits constatés sont de nature à engager la responsabilité pénale de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré.

Pour faciliter sa tâche, je crois devoir résumer ci-après les divers cas d'infractions que le professeur chargé de l'analyse peut être amené à constater et qu'il doit viser d'une manière précise dans ses conclusions.

1° Produits pharmaceutiques

Infraction à la loi du 1er août 1905. — Tromperie sur la nature, la composition, la teneur en principes utiles ou sur la quantité : le produit ne répond pas à la dénomination ou aux conditions de vente.

Falsifications : des modifications ont été apportées à la composition du produit, dans un but frauduleux, sans que son aspect soit changé.

Infractions à la loi du 21 *germinal an XI.* — Le produit n'est pas conforme au Codex de 1908, ou aux éditions antérieures, dans le cas où il s'agit d'un produit qui n'est plus mentionné dans le dernier formulaire, mais qui figure aux éditions antérieures.

2° Produits hygiéniques et divers

Infractions à la loi du 1er août 1905. — Tromperie et falsifications, comme ci-dessus.

Infraction à l'Ordonnance du 29 *octobre* 1846 *sur le commerce des substances vénéneuses.* — Le produit contient l'une des substances énumérées au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850.

Infractions à la loi du 21 *germinal an XI.* — Exercice illégal de la pharmacie : produit devant être considéré comme préparation médicamenteuse, et comme tel ne pouvant être fabriqué ou vendu que par un pharmacien ; ou débit au poids médicinal d'une substance qualifiée « drogue simple ».

Exercice illégal de l'herboristerie : plante ou partie de plante médicinale ne pouvant être vendue que par un herboriste ou un pharmacien.

3° Eaux minérales naturelles ou artificielles et limonades

Infractions à la loi du 1er août 1905. — Tromperie sur la nature, la composition, la teneur en principes utiles : la composition de l'eau n'est pas celle qu'indique l'étiquette ou celle que comporte l'autorisation de vente ; l'eau présentée comme stérilisée n'a subi aucune stérilisation.

Infractions aux arrêtés préfectoraux pris en conformité de la Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 24 *février* 1896. — Têtes de siphon contenant : soit plus de 10 % de plomb, soit plus de 1/10.000 d'arsenic.

Infractions à la loi du 1er août 1905 (Décret du 28 juillet 1908). — Limonades (1) colorées avec un dérivé de la houille interdit, pour la coloration des sirops, par le décret du 28 juillet 1908 (Arrêté du 1er août 1909) (2).

Infractions à la loi du 30 mars 1902. — Limonades contenant de la saccharine ou tout autre édulcorant artificiel.

En terminant, j'appelle votre attention sur la nécessité de ne pas interpréter les résultats d'analyse dans un sens trop rigoureux, notamment en ce qui concerne les produits qui s'altèrent assez rapidement, du moment que l'altération constatée est telle qu'elle ait pu échapper à l'attention d'un pharmacien soigneux. De même, en ce qui concerne la pureté et le dosage des produits, ne doit-on pas exiger plus que ce qui peut être pratiquement réalisé, et faut-il user de quelque tolérance lorsqu'on se trouve en présence de faits plutôt accidentels que dus à la fraude ou à une négligence grave et par là même inexcusable.

Il y aurait évidemment des avantages à ce que, dans ce cas, des observations fussent faites par la Préfecture à l'intéressé, à titre d'avertissement; mais afin qu'aucune confusion ne se produise à cet égard, le professeur chargé de l'analyse devra indiquer clairement dans ses conclusions que, si de telles observations lui paraissent utiles (observations dont il indiquera nettement le sens), les faits révélés ne présentent cependant pas une netteté suffisante pour constituer une infraction aux règlements en vigueur et pour entraîner la transmission du dossier à l'autorité judiciaire.

Le Ministre de l'Agriculture.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Chef du Service de la Répression des Fraudes,

E. Roux.

***

Dans un rapport qu'il présentait à l'Assemblée générale, tenue le 20 mars 1910 par la Fédération des Sociétés de pharmacie du Sud Est, M. Sarcos s'exprimait ainsi :

La nouvelle réglementation de l'inspection des pharmacies, en vigueur depuis 1908, a créé plusieurs incidents, dont quelques-uns ont eu même les honneurs de la tribune parlementaire. Il me semble utile de donner aujourd'hui un aperçu de ce qui s'est fait dans la circonscription de l'École supérieure de Montpellier. Il sera sans doute intéressant de connaître un jour de quelle manière chaque circonscription a organisé l'inspection.

Faisant déjà partie des anciennes Commissions d'inspection, j'ai été maintenu au nombre des nouveaux inspecteurs ; je ne parlerai ici que des particularités qui me paraissent intéresser l'Inspection en elle-même, laissant de côté toutes les difficultés qui ont été rencontrées, je

(1) Les limonades et les eaux de seltz peuvent être prélevées par les pharmaciens-inspecteurs chargés de l'inspection des fabriques d'eaux minérales artificielles, mais ces produits peuvent également être prélevés par les agents du Service de la Répression des Fraudes. Dans cette dernière circonstance, l'analyse administrative est faite par le laboratoire régional et non par l'Ecole de Pharmacie.

(2) Cet arrêté a été modifié par celui du 4 juillet 1910, reproduit ci-dessous. — N. D. L. R.

crois, par le Directeur de cette Ecole, dans les délicates prérogatives qui lui incombent de par la nouvelle loi.

Dès notre nomination, en 1908, l'Ecole de Montpellier nous adressait une feuille imprimée destinée à constituer une sorte de dossier pour chaque inspecté. — Chaque feuille devait porter le nom et l'adresse exacte de l'inspecté. Sous des rubriques spéciales, l'inspecteur devait indiquer, en quelques mots, l'état de la tenue des registres des poisons, de l'opium, de la saccharine ; les observations sur l'armoire des toxiques, le laboratoire, etc., etc. Une rubrique spéciale indiquait la note générale sur la tenue de la pharmacie et sur les observations faites ; enfin, on devait faire mention, sur cette feuille, des prélèvements opérés.

Tout inspecté a ainsi une fiche, qu'il soit pharmacien, médecin, vétérinaire, etc... De cette sorte, d'une année à l'autre, l'inspecteur se rend facilement compte des modifications survenues dans le matériel et la tenue de l'officine.

Par ce moyen, très simple, on peut unifier l'inspection. Si, par exemple, l'inspecteur change d'arrondissement, ses feuilles, remises au Directeur, sont adressées à son successeur, qui se rend rapidement compte de l'état de l'exercice de la pharmacie dans l'arrondissement dont il est chargé : il me semble que c'est là une heureuse initiative de l'Ecole de Montpellier, et de fait, nous n'avons eu qu'à nous féliciter de cette organisation.

De plus, les inspecteurs n'appartenant pas au corps professoral, ont demandé au Directeur s'il ne croyait pas qu'il serait bon que, chaque année, il y ait, à l'Ecole, une réunion de tous les inspecteurs, afin que l'on puisse échanger des idées, résoudre certaines difficultés rencontrées par les uns ou les autres, discuter les questions litigieuses, etc. Le Directeur et l'Ecole ont immédiatement acquiescé à ce désir, et nous avons eu ainsi, chaque année, une réunion à l'Ecole. Ces séances, réunissant tous les inspecteurs, sous la présidence du Directeur de l'Ecole, comprennent, en outre, M. Moye, professeur à la Faculté de droit, qui professe à l'Ecole la législation pharmaceutique et qui nous aide, avec sa haute compétence, à la solution des diverses questions de droit embarrassantes souvent pour quelques-uns, et notre fidèle ami Collard, dont la compétence sur l'exercice de la pharmacie est connue de tous, et qui représente à nos réunions l'Association générale des pharmaciens. Nous revoyons avec plaisir nos anciens maîtres, et nous avons chaque fois emporté la conviction, par la cordialité qu'ils nous montrent, que ceux-ci revoient aussi avec joie leurs anciens élèves. On fait de bonnes et utiles besognes dans ces réunions.

Sur l'initiative de l'un des professeurs, également inspecteur, M. Planchon, on a résolu de faire élaborer, par une Commission composée de MM. Planchon, Moye et Astruc, deux circulaires, l'une destinée aux droguistes, l'autre aux herboristes.

Ces circulaires rappellent à chacun ses droits et ses devoirs ; les pharmaciens inspecteurs et les inspecteurs adjoints les distribueront aux intéressés au cours de leurs tournées. Nous sommes persuadés qu'elles rendront les plus grands services, car elle préviendront dans bien de cas l'exercice illégal de la pharmacie, et éviteront ainsi des interventions de justice, chose toujours fort désagréable pour tous.

Ainsi qu'on le voit, trois questions étaient traitées dans ce rapport : l'unification des inspections ; les réunions périodiques des inspecteurs ; les avis à donner aux herboristes et aux droguistes.

Le dossier de chaque inspecté existe dans différentes régions ; un modèle, établi en comparant quelques-uns de ceux en usage, a été publié dans le *Bulletin des sciences pharmacologiques*, en février 1910. Il n'est pas douteux que ces dossiers serviront aux Ecoles lorsqu'elles seront consultées sur les sanctions à appliquer à des infractions aux règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie ; il est désirable qu'un pharmacien poursuivi devant les tribunaux pour une infraction quelconque puisse obtenir communication de son dossier.

Des réunions d'inspecteurs ont eu lieu dans plusieurs circonscriptions. L'une de ces réunions a été tenue le 27 mai 1910 à l'Ecole de pharmacie de Paris, sous la présidence de M. le professeur Gautier, assisté de M. Fayolle, directeur du laboratoire créé à l'Ecole de Paris pour les analyses de médicaments : un opuscule — du format du *Guide de l'Inspecteur*, de MM. Guignard et Roux — contient les questions examinées et l'opinion des inspecteurs présents sur ces questions (1). Ces réunions sont utiles : mais, s'il est bon d'unifier l'inspection dans les départements du ressort de chaque Ecole, il convient aussi de penser à une unification dans toute la France, des divergences de vues sur quelques cas intéressants existant entre les diverses régions.

Les circulaires adressées aux droguistes et aux herboristes par les inspecteurs de la circonscription de l'Ecole de Montpellier sont ainsi conçues :

Circulaire à MM. les herboristes

M.

Les Inspecteurs des pharmacies, qui ont aussi dans leur juridiction les herboristeries, sont préoccupés du fait que plusieurs herboristes ne se conforment pas strictement aux lois et règlements qui régissent leur profession.

Aussi, afin de vous montrer sa bonne volonté et de vous éviter des contraventions, le Corps des Inspecteurs, convaincu que bien des infractions sont commises de bonne foi et qu'il vaut mieux prévenir que sévir, appelle votre attention sur les quelqeus points suivants qui pourraient avoir échappé à votre mémoire :

Votre certificat d'aptitude doit être enregistré à la Municipalité de votre Ville ; vous voudrez bien vous faire délivrer un extrait de votre déclaration, afin de pouvoir le montrer aux Inspecteurs.

L'herboriste diplômé ne peut s'associer avec un non diplômé, ni servir de prête-nom.

Il ne doit vendre que les plantes médicinales *indigènes*, fraîches ou sèches, ou les parties de ces plantes (racines, tiges, etc.) ; il ne peut vendre *aucune plante exotique*, à l'exception de celles qui peuvent s'être naturalisées en France (l'*Eucalyptus* par exemple).

Il peut vendre les produits naturels qui découlent des plantes (résines, térébenthi-

(1) M. Bresson, pharmacien, rue de la Paroisse, 56, à Versailles, l'un des secrétaires de la réunion tenue à l'Ecole de Paris, tient à la disposition des pharmaciens-inspecteurs le compte rendu de cette réunion.

nes, etc.) ; mais *aucune préparation* ou *composition médicinale*, ni, en principe, *aucun mélange* ou composition pour tisanes.

Pour les plantes vénéneuses, il est soumis à l'ordonnance de 1846, et, comme les droguistes, ne peut vendre qu'en gros les plantes vénéneuses inscrites au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850. S'il les vend, il fait acte de droguiste ; il doit, en conséquence, être soumis aux règlements de cette corporation, dont vous aurez un aperçu par la circulaire ci-jointe que nous vous envoyons.

S'il veut vendre des eaux minérales de table, il doit, comme les autres dépositaires, se pourvoir de l'autorisation préfectorale et payer la taxe.

Il ne doit pas vendre d'objets de pansement antiseptiques.

Enfin, les herboristes sages-femmes peuvent prescrire dans les conditions prévues, mais non détenir, ni vendre, le seigle ergoté, le sublimé ou le nitrate d'argent. Il leur est interdit d'avoir aucun dépôt de médicaments.

Circulaire à MM. les droguistes

M.

La réorganisation de l'Inspection des Pharmacies a permis aux Inspecteurs de s'apercevoir que la plupart des droguistes ne se conformaient pas aux lois et règlements qui régissent leur profession.

Afin de prévenir toute difficulté et de vous éviter des contraventions, le Corps des Inspecteurs, convaincu qu'il vaut mieux prévenir que sévir, tient à rappeler votre attention sur quelques points qui se trouvent épars dans des circulaires d'époques très différentes.

1° *Poids médicinal.* — Les droguistes ne doivent vendre aucune substance médicamenteuse au poids médicinal.

On entend par *poids médicinal*, la quantité de produit délivrée habituellement par le pharmacien sur ordonnance médicale. Exemples : le droguiste peut vendre 1 kilo d'écorce de quinquina et non 60 grammes ; il peut délivrer 100 grammes d'ipécacuanha, mais non 1 ou 2 grammes, etc.. En aucun cas, l'allégation que le médicament trouvé (une boîte ou une bouteille entamées par exemple) était destiné à l'usage personnel, ne peut constituer une excuse valable. Les médicaments personnels ne doivent pas être gardés dans le magasin de vente.

2° *Préparations pharmaceutiques.* — « Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. » (Loi de germinal, article 33.) Ceci s'applique même à la vente en gros et même à la vente aux pharmaciens.

Ainsi donc, la fabrication d'un médicament opérée avec une drogue simple, au moyen de la combinaison de drogues simples, soit entre elles, soit avec d'autres substances non médicinales, ainsi que la vente de ce médicament, sont interdites aux droguistes. Exemples : Pastilles de calomel, de soufre, capsules médicamenteuses, teintures médicinales, etc., etc.

Une exception est faite néanmoins pour les médicaments destinés à l'usage vétérinaire que les droguistes peuvent vendre, à la condition qu'ils ne renferment pas de toxique, et qu'ils portent la mention : *médicament vétérinaire.*

3° *Substances toxiques. Registre des Poisons.* — Quelques substances toxiques, dont suit la liste, peuvent être vendues par le droguiste, sous réserve de certaines conditions.

D'abord, il est nécessaire de faire une déclaration au maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé l'établissement de vente desdites substances toxiques ; un extrait de cette déclaration sera remis au droguiste.

Les substances vénéneuses ne doivent être livrées que sur demande écrite et signée de l'acheteur.

Les achats et ventes de substances vénéneuses doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police ; ces inscriptions indiqueront la quantité de substance achetée et vendue ainsi que les noms, profession et domicile des vendeurs ou des acheteurs.

Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues dans un endroit sûr et fermé à clef ; leur expédition (emballage et transport) ainsi que l'emmagasinage doivent être assurés avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout accident.

(*Suit le tableau des substances vénéneuses annexé du décret du 8 juillet 1850, complété ultérieurement.*)

Il est probable que cette liste sera modifiée dans un avenir prochain.

A titre de conseil, et sans que nous en puissions faire une obligation, nous engageons vivement les droguistes à inscrire sur leur registre de poisons les autres produits dont ils ont la vente légale, mais qui ne sont pas portés sur le tableau de 1850, par exemple le sel d'oseille ou l'acide oxalique.

Nous considérons comme passible d'une contravention le fait de laisser à portée du public des substances qui, sans être classées dans le Tableau des substances vénéneues, constituent cependant un danger : ainsi le dépôt sur le trottoir ou au milieu de la boutique de bonbonnes d'acide sulfurique, qu'un accident peut briser ou renverser, au grand préjudice des passants ou des clients.

Nous vous rappelons que le droguiste qui désire vendre des eaux minérales de table doit, comme les autres dépositaires, se pourvoir de l'autorisation préfectorale et payer la taxe.

Dès la réception de cette circulaire, MM. les droguistes qui ne seraient point en règle avec la loi, devront :

1° Faire au maire de la commune la déclaration dont il vient d'être question, et s'en faire délivrer un extrait afin de pouvoir le montrer à l'inspecteur qui se présentera dans quelque temps ;

2° Si leur registre de poisons n'est pas ouvert et à jour, faire l'inventaire de la quantité de chacun des toxiques sus-indiqués qu'ils possèdent actuellement en magasin ; inscrire ces chiffres sur le registre des poisons ; et dès lors se conformer aux indications ci-dessus.

Congrès International de Pharmacie de Bruxelles

1er *au* 5 *septembre* 1910

Les Sociétés françaises de pharmacie et nos confrères ont répondu en très grand nombre à l'invitation d'assister au Congrès international de pharmacie de Bruxelles ; ils prendront part à des discussions très importantes avec beaucoup de pharmaciens de toutes les parties du monde, et il emporteront de leur séjour en Belgique un souvenir inoubliable.

Nous ne saurions trop insister auprès des Sociétés et des pharmaciens français qui n'ont pas encore envoyé leur adhésion, pour qu'ils le fassent sans retard ; nous leur rappelons les articles suivants du règlement du Congrès :

Art. 2. — Le Congrès comprendra des membres protecteurs, des membres effectifs et des membres associés.

1° *Membres protecteurs.* — Ils versent une somme de cinquante francs et jouissent des mêmes droits et avantages que les membres effectifs ;

2° *Membres effectifs.* — Ils versent une somme de vingt francs. Ils prennent part, avec droit de vote, aux délibérations du Congrès, en reçoivent les publications et participent aux fêtes du Congrès ;

3° *Membres associés.* — Ils versent une somme de dix francs. Peuvent être membres associés les personnes faisant partie de la famille d'un membre protecteur ou effectif. Ils ne prennent pas part aux délibérations et ne reçoivent pas les publications du Congrès. Ils peuvent assister aux séances. Ils sont invités aux fêtes et aux réceptions organisées à l'occasion du Congrès.

Art. 3. — Peuvent s'inscrire comme membres protecteurs ou effectifs, des sociétés de pharmacie. Elles peuvent déléguer un ou plusieurs membre avec droit de vote. La cotisation est due pour chaque délégué.

Les adhésions accompagnées du montant de la cotisation, sont reçues, soit par le secrétaire général du Comité d'organisation, M. Schamelhout, pharmacien, 12, rue Malibran, Bruxelles, soit par le secrétaire du Comité français, M. Collard, pharmacien à Montpellier.

Concours. — Nous avons indiqué qu'un concours aurait lieu entre tous les adhérents au Congrès, sur la question suivante : « Arrangement intérieur détaillé d'une pharmacie moderne et de ses dépendances, en tenant compte des obligations légales du pays dans lequel cette pharmacie est située ».

Nous rappelons que les réponses au concours devront parvenir au secrétariat général du Comité d'organisation au plus tard le 15 août, et qu'elles doivent porter une devise, reproduite sur une enveloppe cachetée, à l'intérieur de laquelle se trouveront le nom et l'adresse de l'auteur.

Questions mises à l'ordre du jour. — Sous peu, les rapports sur les questions suivantes seront adressés aux membres du Congrès :

1° Etude des principes généraux qui doivent présider au titrage des drogues et des préparations galéniques, dan le but de contribuer à l'unification internationale des méthodes d'analyse des médicaments. Rapporteur : *M. le docteur A. Schamelhout*, pharmacien à Ixelles.

2° Etude des moyens propres à réaliser l'unification internationale de la composition des réactifs pour aider à la lecture des pharmacopées et des ouvrages de chimie, et en vue de faciliter les travaux d'analyse. Rapporteur : *M. le docteur P. Erculisse*, pharmacien à Ixelles.

3° Y a-t-il des mesures à prendre, soit par les sociétés professionnelles, soit par les Pouvoirs publics, soit par les deux réunis, pour réglementer la vente des produits antiseptiques spécialisés, dans le but d'assurer la loyauté des transactions commerciales et de sauvegarder les intérêts du public. Rapporteur : *M. L. Delaye*, pharmacien à Liège.

4° De la nécessité de faire porter les cours de macroscopie, de microscopie et de chimie, dans les Ecoles de pharmacie, sur certaines sécrétions naturelles et pathologiques, et de leur donner une portée clinique. Rapporteur : *M. C. Jonas*, pharmacien à Bruxelles.

5° De l'utilité pour le pharmacien à effectuer lui-même les préparations galéniques. Rapporteur : *M. W. Dulière*, pharmacien, inspecteur principal des pharmacies à Namur.

6° Réglementation de la vente des spécialités. Exposé de la question. Lois réglant la vente des spécialités dans les divers pays. Pays où le rabais existe et où il n'existe pas. Pays où existe une réglementation. Avantages et inconvénients des divers systèmes de réglementation. Résultats obtenus. Conclusions. Rapporteurs : *MM. J. Breugelmans*, pharmacien à Anderlecht ; *F. Daminet* et *F. Staes*, pharmaciens à Bruxelles.

7° De la création d'une Association internationale des sociétés professionnelles de pharmaciens. Rapporteurs : *MM. J.-J. Hofman*, pharmacien à La Haye, et *R. Schoepp*, pharmacien à Maastricht.

8° Utilité et nécessité d'une large représentation des pharmaciens praticiens dans les commissions chargées de l'élaboration des Codex et de la Pharmacopée internationale. Rapporteur : *M. Vaudin*, pharmacien à Paris.

D'autres questions pourront être présentées au Congrès et être mises à l'ordre du jour.

Programme. — Le programme du Congrès a été ainsi provisoirement arrêté :

Jeudi 1er septembre. — 2 heures de l'après-midi : Palais des Académies. Ouverture solennelle du Congrès ; discours d'ouverture ; constitution du Bureau.

5 heures — Lunch offert aux congressistes.

Le soir. — Visite des jardins de l'Exposition.

Vendredi 2 septembre. — 9 heures à 11 heures et demie, et 2 heures à 4 heures et demie : Palais des Académies. Séances des sections.

5 heures. — Grande salle de la Chambre de commerce, Palais de la Bourse. Réception des congressistes par la Société royale de pharmacie de Bruxelles ; proclamation des lauréats au concours institué par la Société ; nomination de membres correspondants. Lunch offert aux congressistes.

Samedi 3 septembre. — 9 heures à 11 heures et demie : Palais des Académies. Séances des sections.

2 heures et demie. — Réunion à l'Exposition pour visiter les classes de pharmacie des différents pays.

8 heures soir. — Concert au Vaux-Hall.

Dimanche 4 septembre. — Excursion à Ostende.

Départ de la gare du Nord à 8 h. 40 ; arrivée à Ostende à 10 h. 20.

Réception à l'Hôtel de Ville par les autorités communales. Immédiatement après, sous la conduite de M. le pharmacien De Cock, échevin de la ville : visite de l'usine de stérilisation et de filtration des eaux potables ; visite de l'usine d'épuration des eaux d'égouts ; visite des égouts ; visite de l'établissement des eaux artésiennes ; visite du laboratoire communal.

2 heures. — Déjeuner offert aux congressistes.

3 heures. Concert extraordinaire au Kursaal.

4 heures et demie. — Départ en tramway spécial pour Westende ; promenade sur le littoral belge.

Lundi 5 *septembre*. — 9 heures à 11 heures et demie : Palais des Académies. Séances des sections.

2 heures et demie. — Séance solennelle de clôture. Rapports sur les travaux ; vœux à émettre par le Congrès.

7 heures. — Banquet par souscription.

Mardi 6 *septembre*. — 9 heures et demie : réunion place Royale. Départ en tramway pour la visite des Instituts provinciaux (service antirabique, service de sérothérapie, service d'analyses, service de recherches scientifiques), sous la direction de M. le docteur Bordet, directeur des Instituts.

2 heures et demie. — Réunion place Rogier. Départ en tramway spécial pour la visite à *La Nutricia* de Laeken, suivie d'une réception offerte gracieusement aux congressistes par M. Clément, directeur de la Société ; retour en ville par tramway spécial.

9 heures. — Raoût à l'Hôtel de Ville offert par le Conseil communal de Bruxelles.

Renseignements divers

Chemins de fer. — L'Agence des Chemins de fer de l'Etat Belge (M. Libouton, représentant, 42, rue Le Peletier, Paris) enverra aux congressistes tous les renseignements dont ils auront besoin relativement aux voyages et aux transports ; indiquer dans la demande si l'on préfère des billets aller et retour ou des billets circulaires, et spécifier la durée du voyage.

Logements. — A cause de l'encombrement dû à l'Exposition, les prix dans les hôtels sont vraisemblablement majorés, et il faut retenir ses chambres à l'avance ; il sera avantageux de loger chez des particuliers. M. Staes, membre du Comité d'organisation du Congrès, pharmacien, 108, rue Neuve, Bruxelles, a bien voulu se mettre à la disposition des confrères français pour retenir leurs logements.

Secrétariat. — Le secrétariat du Comité français fonctionnera au Palais des Académies, rue Ducale, pendant la durée du Congrès ;

nos confrères pourront y recevoir leur correspondance ; ils sont priés de s'y adresser pour tous les renseignements dont ils auraient besoin pendant le Congrès, pour recevoir des documents et des brochures sur la Belgique, Bruxelles, l'Exposition, etc., et aussi des indications exactes sur diverses excursions qui sont préparées à leur intention, et qui auront lieu en Belgique et en Hollande. Les excursions en Belgique dureront de un à deux jours ; les excursions en Hollande pourront être les suivantes : Ile de Walcheren (deux jours) ; Amsterdam et île de Marken (deux jours et demi) ; Amsterdam, Haarlem, Leyde, La Haye, Scheveningen, Delft, Rotterdam (quatre à cinq jours).

Pour le Comité français de patronage :

Le secrétaire, E. COLLARD. — *Le Président,* L. GUIGNARD

Fraudes et Falsifications

Matières colorantes pour liqueurs et sirops

L'arrêté ministériel du 1er août 1908, relatif à l'emploi de matières colorantes pour les liqueurs et les sirops (1), a été modifié, en ce qui a trait aux couleurs dérivées du goudron de houille, par un arrêté du 4 juillet 1910. Les colorants suivants sont autorisés, à la condition qu'ils soient commercialement purs ou mélangés de sucre, de la dextrine, du sel ou du sulfate de soude et qu'ils ne renferment aucune substance toxique :

Colorants roses. — 1° Eosine (tétrabromofluorescéine sodée).
2° Erythrosine (tétraiodofluorescéine sodée).
3° Rose bengale (tétraiododichlorofluorescéine sodée).
Colorants rouges. — 4° Bordeaux B : α naphtylamine-azo- β, naphtoldisulfonate de soude. R. (α naphtalène-azo-2. naphtol-3.6. disulfonate de sodium).
5° Ponceau cistallisé : α naphtylamine-azo- β naphtoldisulfonate de soude. G. (α naphtalène-azo-2.naphtol-6.8. disulfonate de sodium).
6° Bordeaux S : naphtionique-azo- β. naphtoldisulfonate de soude. R. (4. sulfonate de sodium- α. naphtalène-azo-2. naphtol-3.6. disulfonate de sodium).
7° Nouvelle coccine : naphtionique-azo β. naphtoldisulfonate de soude. G. (4. sulfonate de sodium- α. naphtalène-azo-2. naphtol-6.8. disulfonate de sodium).
8° Rouge solide : naphtionique-azo- β naphtolmonosulfonate de soude. S. (4. sulfonate de sodium- α naphtalène-azo-2. naphtol-6. monosulfonate de sodium).
9° Ponceau RR : xylidine-azo- β. naphtol-disulfonate de soude. R. (xylène-azo-2. naphtol-3.6. disulfonate de sodium).

(1) *Bulletin de l'Association générale,* septembre 1908, p. 494.

10° Ecarlate R: xylidine-azo- β. naphtol-monosulfonate de soude. S. (xylène-azo-2. naphtol-6. monosulfonate de sodium).

11° Fuschine acide: triparaamido-diphényltolylcarbinol-trisulfonate de sodium).

Colorant orangé. — 12° Orangé I: sulfanilique-azo- α naphtol. (4. sulfonate de sodium-benzène-azo-1. naphtol).

Colorants jaunes. — 13° Jaune naphtol S: dinitro- α naphtol-monosulfonate de soude. (2. 4. dinitro-1. naphtol-7. monosulfonate de sodium).

14° Chrysoïne: sulfanilique-azo-résorcine (sel de soude). (4 sulfonate de sodium-benzène-azo-résorcine).

15° Auramine O (chlorhydrate de l'amidotétraméthyl-paradiamidodiphénylméthane).

Colorants verts. — 16° Vert malachite (sulfate de tétraméthyldiparaamido-triphénylcarbinol).

17° Vert acide J (diéthyl-dibenzyl-diparaamido-triphénylcarbinol-trisulfonate de sodium).

Colorants bleus. — 18° Bleu à l'eau 6 B (triphényl-triparaamido-diphényltolylcarbinol-trisulfonate de sodium).

19° Bleu patenté (tétraéthyl-diparaamido-métaoxy-triphénylcarbinol-disulfonate de calcium).

Colorants violets. — 20° Violet de Pais (mélange de chlorhydrines du pentaméthyl-triparaamido-triphénylcarbinol et de l'hexaméthyl-primaraamido-triphénylcarbinol).

21° Viole tacide 6 B (diéthyl-paraamido-diéthyldibenzyl-diparaamido-tryphényl-carbinol-disulfonate de sodium).

Les Syndicats devant la Cour de cassation (1)

Une question de la plus haute gravité, qui peut décider de la vie ou de la mort des Syndicats professionnels, est à la veille de se régler. Avant la fin de l'année, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, aura à se prononcer dans un sens ou dans l'autre.

La loi de 1884 donne, dans son article 3, la raison d'être des Syndicats. Il y est dit que les Syndicats ont pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ; elle ajoute, dans l'article 6 : « Les Syndicats professionnels auront le droit d'ester en justice ».

Depuis 26 ans, tous les Tribunaux, toutes les Cours d'appel ont jugé que, ces deux articles se complétant, les Syndicats professionnels étaient recevables dans leurs interventions en justice, chaque fois qu'ils estimaient que, par des manœuvres répréhensibles, un préjudice était porté à l'ensemble des membres de la corporation, reconnaissant ainsi que les intérêts de la profession ne peuvent découler que de ceux des membres qui la composent. La Cour de cassation, chaque fois que la question lui avait été posée, avait adopté la manière de voir des Tribunaux et des Cours d'appel.

(1) *Bulletin du Sud-Est,* juin 1910.

Il paraît, pourtant, que, depuis la promulgation de la loi de 1884, les Facultés de droit se sont refusées à admettre la théorie des Tribunaux et ont soutenu que les Syndicats ne peuvent être recevables dans leur action qu'autant que leurs intérêts propres sont en jeu, mais qu'en aucun cas ces intérêts ne peuvent être confondus avec ceux des membres qui constituent ces Syndicats. En un mot, si le Syndicat, personne morale, est admis à plaider, ce ne peut être que pour la défense de son patrimoine, pour poursuivre, par exemple, la rentrée d'une cotisation impayée ou pour demander le règlement d'un différend survenu avec son propriétaire ou avec ses locataires.

Cette théorie nous paraissait, à nous étrangers aux choses du Code, si contraire au bon sens, que nous nous refusions à croire qu'un Tribunal quelconque pourrait un jour se l'assimiler. Les Tribunaux, les Cours d'appel, qui voient de plus près les besoins du plaideur, n'ont jamais admis que l'intérêt commercial ou industriel de 300 syndiqués ne puisse pas être, en même temps, l'intérêt du Syndicat dont ils font partie, c'est-à-dire de la corporation.

Eh bien, de même que pour l'armée et la marine, les bureaux, par leur ténacité, finissent trop souvent par avoir raison des meilleures volontés et paralysent les élans les plus généreux, en la circonstance, les Ecoles ont fini par ébranler l'édifice de répression auquel, chaque jour, les Syndicats et les Tribunaux avaient apporté une pierre nouvelle.

Que les Syndicats soient devenus, par le jeu aussi normal que moral des articles 3 et 6 de la loi de 1884, les auxiliaires quotidiens de la justice, que, grâce à eux, nombre de délits desquels cette dernière, il faut bien le dire, par pure mesure d'économie, se désintéresse, soient réprimés, parce que l'argent des Syndicats est là pour servir à les réprimer, tout cela, paraît-il, n'a pas d'importance.

En effet, la Cour de cassation, Chambre criminelle, vient successivement de rendre quelques arrêts, cassant les arrêts d'appel favorables aux Syndicats, qui lui avaient été soumis par les défendeurs.

Je citerai quelques exemples récents :

Certains négociants en saindoux sont poursuivis pour fraude ; le Syndicat intéressé se porte partie civile au procès ; il obtient gain de cause ; sur appel, la Cour confirme. Mais les fraudeurs connaissent la théorie des Ecoles ; ils vont la soutenir devant la Cour de cassation. Comme l'affaire relevait de la juridiction criminelle, c'est la Chambre criminelle qui examine le pourvoi. Elle casse, et voilà l'affaire devant une autre Cour d'appel. Cette dernière se refuse à admettre les raisons de la Cour suprême : elle indique qu'il n'est pas possible de nier que l'intérêt de la corporation ne commande pas à ceux qui doivent veiller à sa défense de poursuivre la répression d'une fraude et ceux qui la pratiquent dans des conditions économiques si différentes de celles des

négociants syndiqués. Le Syndicat obtient donc, pour la troisième fois, satisfaction. Les fraudeurs ne perdent pas courage : ils forment un nouveau pourvoi, et, au mépris de la loi, qui veut qu'une Chambre de la Cour de cassation qui a déjà rendu un arrêt sur une affaire, ne peut plus être appelée à l'examiner à nouveau, c'est encore la même Chambre criminelle qui se prononce. De nouveau elle casse.

Dans une autre affaire, où deux Syndicats de médecins et de pharmaciens poursuivaient et avaient obtenu gain de cause en première et en deuxième instance, la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, déboute les Syndicats. C'était encore la Chambre criminelle qui jugeait. Dans cette affaire, elle n'a pas voulu admettre la rédaction que le législateur a donnée à l'article spécial de la loi de 1892, sur l'exercice de la médecine, où la faculté est donnée aux Syndicats de médecins de se porter partie civile à côté des procureurs, lorsque ceux-ci poursuivront la répression d'un cas d'exercice illégal de la médecine. Elle tient à la théorie des Ecoles et ne veut pas en démordre. Elle ne consent à reconnaître aux Syndicats de médecins le droit de plaider que dans les conditions où elle l'admet pour les autres Syndicats qui vivent sous l'empire de la loi de 1884.

Une autre affaire toute récente vient de confirmer la théorie de la Cour suprême: Un marchand de meubles de Marseille, M. M..., annonce un jour une grande liquidation de son commerce et y procède avec toute la mise en scène habituelle. Il avait omis seulement de se pourvoir, en vue de cette opération, des autorisations imposées par la loi spéciale qui régit la matière. On lui en fait la remarque ; il passe outre. La Chambre syndicale de l'ameublement porte l'affaire devant le Tribunal, qui, en novembre 1908, donne satisfaction à cette dernière. M. M... ne se considère pas comme battu ; il en appelle à la Cour d'Aix et, le 12 décembre, la Cour d'appel confirme le jugement du Tribunal de Marseille. Un pourvoi est formé et, le 5 novembre 1909, la Cour de cassation, toujours Chambre criminelle et toujours pour les mêmes raisons, casse ; et voilà la cause renvoyée devant la Cour d'appel de Nimes. Cette dernière, dans un arrêt fortement motivé, s'insurge contre l'interprétation de la Cour de cassation et donne raison, pour la troisième fois, au Syndicat. Mais M. M... ne veut pas s'en tenir à cet arrêt et, se souvenant de l'affaire des saindoux, s'adresse à nouveau à la Cour de cassation.

On en est là. Obligatoirement, devrait-on penser, la Cour suprême va casser, et sa théorie se sera encore une fois affirmée. *C'est, à tout prix, ce qu'il faut éviter.*

Contrairement à ce qui avait été accepté pour l'affaire des saindoux, la Chambre syndicale de l'ameublement ne veut en aucune façon reconnaître à la Chambre criminelle de la Cour de cassation le droit de se prononcer deux fois sur le même fait. Elle exige que, à cette Chambre,

viennent se joindre la Chambre civile et celle des requêtes et que, toutes Chambres réunies, ce Tribunal, qui constitue la plus haute juridiction du pays, se prononce d'une façon absolument formelle et définitive pour ou contre la théorie des Ecoles et de la Chambre criminelle.

Il ne faut pas qu'il soit permis de dire qu'un Syndicat peut avoir raison d'un adversaire peu fortuné et qu'au contraire il doive succomber si ce dernier a les moyens d'épuiser toutes les juridictions.

Quel sera l'avis des trois Chambres réunies ? Seront-elles syndicalistes ou antisyndicalistes ? On ne peut savoir, mais il est permis d'espérer une interprétation différente de celle de la Chambre criminelle. En effet, la Chambre civile a toujours accepté la recevabilité des Syndicats et elle a continué à la reconnaître, même depuis les arrêts de cassation que j'ai rapportés, puisque, en janvier 1910, un procès de ce genre a été solutionné conformément à nos désirs.

Dans tous les cas, nous ne pouvons vivre dans cette incertitude et dans cette anarchie judiciaire. Il faut que plaideurs et Syndicats connaissent d'une façon précise sur quel pied il leur est permis de danser.

C'est dans ce but que le 8 juin, la Société pour la Défense du Commerce de Marseille a pris l'initiative d'une convocation de tous les représentants des Syndicats intéressés à la question, en vue de décider des moyens à choisir pour faire établir définitivement cette jurisprudence.

Me Ripert, du barreau de Marseille, y a exposé, avec autant de précision que de clarté, la situation et les périls qui menacent les Syndicats. A l'issue de la conférence de Me Ripert, un comité dit de « Défense de la capacité juridique des Syndicats », a été constitué. Ce Comité est formé de 10 membres. Les pharmaciens, qui appartiennent à une des professions les plus intéressées à voir reconnaître aux Syndicats le droit de plaider, y sont représentés.

Ce Comité va précipiter ses réunions, car le temps presse. Que va-t-on y discuter en premier lieu ? Sûrement de la constitution d'un trésor. Il y a lieu de croire que ce sera chose vite faite. Cette question, en effet, n'est pas marseillaise ; elle est nationale, et il est absolument nécessaire que tous les Syndicats français contribuent, dans la mesure de leurs ressources, à la défense de leurs prérogatives qui, si elles devaient sombrer, entraîneraient dans le naufrage les trois quarts des Syndicats professionnels, dont l'existence n'aurait plus, pour ainsi dire, de raison d'être.

Il ne faut pas perdre de vue que quelques procès dans le genre de ceux que j'ai cités sont en cours, et qu'il sera nécessaire, peut être, de procéder pour eux comme pour celui de la Chambre syndicale de l'ameublement, si la Chambre criminelle venait à rendre ses arrêts avant celui que l'on veut solliciter des trois Chambres réunies.

Nous avons déjà parlé de celui qui nous intéresse et qui est à la veille, après cassation, de revenir devant la Cour d'appel de Lyon ; je veux parler du procès intenté par le Syndicat de l'Ardèche et de la Drôme et dont nous eûmes à nous occuper à la Fédération et à l'Association générale.

Le Comité va chercher le moyen de réunir des capitaux, beaucoup de capitaux, et c'est avec ce trésor que les procès, celui de l'ameublement le premier, pourront venir utilement devant les trois Chambres réunies, et solliciter un arrêt définitif, arrêt suprême, devant lequel, Tribunaux, Cours d'appel, Syndicats et défendeurs devront s'incliner, et qui sera pour l'avenir l'interprétation supérieure de la loi de 1884 sur les Syndicats professionnels.

H. Labussière.

Le contrat de travail en pharmacie

(*Suite*) (1)

Exécution du Contrat. — Le contrat étant rédigé en double par les parties qui échangent l'original qu'elles ont signé, celles-ci doivent maintenant s'attacher à en respecter loyalement les conditions.

Obligations des parties

Devoirs de l'employé. — Pendant l'exécution du contrat, l'employé est tenu :

1° D'accomplir sa tâche avec soin en se conformant aux ordres et instructions de l'employeur et de ses représentants;

2° De respecter les convenances et les bonnes mœurs;

3° D'éviter tout ce qui pourrait compromettre sa sécurité, celle de ses collaborateurs et celle des tiers.

Il doit restituer en bon état à l'employeur les matières premières non utilisées, ainsi que les instruments ou objets quelconques qui lui ont été confiés.

« Il répond des malfaçons provenant de sa faute. » (*Cassation, Chambre des requêtes*, 15 février 1892.)

L'employé ne peut se faire remplacer dans l'exécution de son travail que s'il y est autorisé par le contrat.

Dans ce cas, le remplaçant doit être expressément ou tacitement agréé par l'employeur. A moins de convention contraire, le remplaçant est en-

(1) Voir le numéro d'avril 1910.

tièrement substitué au remplacé dans le contrat; il a une action directe contre l'employeur, et l'employeur contre lui.

Devoirs de l'employeur. — L'employeur est tenu de veiller à ce que les conditions d'exécution du travail ne portent atteinte ni à la santé, ni à la moralité de l'employé.

Lorsque l'employeur loge et nourrit l'employé, il doit le faire dans des conditions qui ne portent atteinte ni à sa moralité ni à sa santé.

L'employeur doit payer régulièrement le salaire convenu et en argent monnayé.

A dater du 8 juin 1910, les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie devront être payés au moins deux fois par mois à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés devront être payés au moins une fois par mois. (*Loi du 8 décembre* 1909.)

Il convient, dans l'intérêt des parties, d'établir un reçu ou un émargement régulier à chaque payement.

Enfin, l'employeur est obligé, si le salarié le demande, de lui délivrer un certificat de travail à l'expiration du contrat. (*Loi du 2 juillet* 1890.) (Voir plus loin.)

Cessation et rupture du Contrat. — 1° *Contrat à durée déterminée.* — Lorsque le contrat de louage a été fait pour une durée déterminée, l'expiration de celle-ci amène tout naturellement la fin du contrat, sauf tacite reconduction, et il ne peut dépendre de la volonté d'une des parties contractantes d'en suspendre les effets. (*Code civil, art.* 1780.)

Toutefois, si avant l'époque convenue, l'une des parties se rend coupable d'une faute vis-à-vis de son contractant, le louage peut être résilié au profit de ce dernier, qui aura même droit à l'allocation d'une indemnité en réparation du préjudice souffert. (*Code civil, art.* 1780.)

2° *Contrat à durée indéterminée.* — Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes. (*Code civil, art.* 1780.)

Toutefois, sauf dans certains cas dont nous parlerons plus loin, la partie qui prend l'initiative de la résolution doit prévenir l'autre partie à l'avance dans les délais fixés par l'usage. (Voir délai-congé.)

Pendant la période de délai-congé, l'ouvrier doit disposer de deux heures par jour pour chercher du travail.

Preuve du délai-congé. — L'inobservation du délai-congé pouvant être une cause de réclamation de dommages-intérêts, il est toujours prudent de s'arranger de manière à pouvoir prouver que le délai a bien été observé.

En pharmacie, il arrive le plus souvent que, pour des raisons particulières à notre profession, *le congé* doit être immédiat; dans ce cas,

il suffira, pour se mettre à l'abri de réclamations injustes, de faire apparaître sur le reçu de l'employé que celui-ci a bien reçu : 1° ce qui lui était dû pour le travail effectué, et 2° le supplément correspondant à la durée du délai qui lui est dû.

Si, au contraire, le congé n'est pas immédiat, il arrive quelquefois que l'observation du délai de préavis soit niée au moment du règlement de comptes.

Il est alors bien difficile d'en faire la preuve si l'on n'a pas eu soin de confirmer à l'intéressé le congé par *lettre recommandée*. Le reçu de la poste suffit alors à prouver la bonne foi de celui qui rompt le contrat.

Résiliation sans délai. — Il faut bien remarquer que l'observation du délai-congé ne s'impose pas d'un manière absolue, *car ce n'est qu'un usage*.

La suppression du délai de congé peut avoir été l'objet d'une convention préalable entre les parties.

« Dans le contrat de louage de services fait sans détermination de durée, les parties peuvent en effet convenir que le congé sera donné de la part du patron comme de la part des ouvriers sans délai de préavis.

» Ainsi, on doit considérer comme obligation pour les parties, s'il a été accepté de l'ouvrier lors de son embauchage, le règlement d'atelier suivant lequel « le patron et les ouvriers sont réciproquement libres, sur un simple avis et sans aucune prévenance ».

» En conséquence, un jugement doit être cassé s'il condamne un patron à des dommages-intérêts envers un de ses ouvriers sous le prétexte que l'ouvrier a été congédié au commencement et non à l'expiration de la journée de travail, de telle sorte qu'il n'a pu ainsi se procurer du travail pour la journée subséquente. » (*Cassation, Chambre civile*, 17 *janvier* 1907.)

La suppression du délai-congé peut être légitimée par les conditions dans lesquelles a lieu la rupture du contrat.

C'est ainsi que lorsqu'une des parties s'est rendue coupable d'une faute grave envers l'autre, celle-ci peut résoudre le contrat immédiatement, sans observer de délai congé. (*Chambre civile de la Cour de cassation*, 9 juillet 1901.) Il appartient aux tribunaux d'apprécier si la faute commise est suffisamment grave pour autoriser une pareille mesure. (*Chambre des requêtes de la Cour de cassation*, 20 janvier 1902.) Voici les cas fixés par la jurisprudence :

Il a été jugé qu'il ne saurait y avoir obligation au délai de congé lorsque le renvoi de l'employé est motivé par un manquement à ses devoirs (*Ch. crim.*, 17 fév. 1903), comme par exemple le refus de s'acquitter d'un service rentrant dans ses attributions (*Toulouse*, 9 juin 1899), ou encore à la suite de prétentions ou de réclamations mal fondées adressées par l'employé à son patron (*Paris*, 12 juin 1884).

« Le patron qui congédie son ouvrier n'est pas tenu d'observer le délai de prévenance établi par l'usage, lorsque ce renvoi est motivé par une violente querelle, au

cours de laquelle l'ouvrier congédié a frappé ses camarades. » (*Lyon*, 11 *décembre* 1907.)

Juridictions compétentes. — 1° *Conseils des prud'hommes.* — Depuis la mise en application de la loi du 27 mars 1907, tous les différends qui s'élèvent à l'occasion *du contrat de louage d'ouvrage* entre les patrons ou leur représentants, les ouvriers ou employés des deux sexes, sont de la compétence exclusive des *Conseils de prud'hommes* (article premier) lorsque le chiffre de la demande n'excède pas mille (1.000 francs (article 32) (1).

Les contestations soumises à cette juridiction se terminent autant que possible par voie de *conciliation* et ce n'est que lorsque l'essai de conciliation a échoué, que les affaires reviennent devant le bureau général du Conseil pour *jugement*.

Le *bureau de conciliation* est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron; les séances ont lieu une fois par semaine; elles ne sont pas publiques.

Le *bureau de jugement* se compose toujours d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés; ses séances sont publiques.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de jugement, mais présidée cette fois par un juge de paix.

Procédure devant le Conseil des prud'hommes. — Les assignations sont lancées sur simple demande présentée au secrétariat du Conseil des prud'hommes.

Lorsqu'un Conseil de prud'hommes est divisé en sections, la section compétente pour connaître d'une contestation entre un patron et un ouvrier ou employé, tous deux justiciables de ce Conseil, est déterminée *par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement* (article 41 de la loi du 27 mars 1907.)

On n'est pas absolument tenu de se présenter en personne devant le bureau de conciliation ou de jugement; c'est ainsi qu'en cas d'absence ou de maladie nous pouvons nous faire représenter par *un de nos confrères;* un membre de la famille ne serait admis comme mandataire que s'il remplissait dans l'officine une fonction telle que celle de comptable, de caissier ou autre.

Le mandataire doit seulement être porteur d'un *pouvoir* sur papier libre, qui peut même être donné au bas de l'assignation.

(1). L'application de cette disposition n'est rigoureuse que là où les Conseils des prud'hommes ont été réorganisés conformément à la loi de 1907.

N. D. L. R.

On peut également se faire représenter ou assister par un avocat ou un avoué; dans ce cas, la procuration est inutile.

2° *Appel.* — Si le chiffre de la demande est supérieur à trois cents fr. (300), ou s'il est fait une demande reconventionnelle d'une somme analogue, il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le Tribunal civil qui devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

3° *Pourvoi en cassation.* — Les jugements rendus en dernier ressort par les Conseils de prud'hommes peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel peuvent être également attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

(*A suivre.*)

Emile Dufau.

Association confraternelle des pharmaciens français

Cette Société mutuelle de secours en cas de décès a tenu sa dernière Assemblée générale, le 19 mai 1910, à l'Ecole de pharmacie de Paris.

Parmi les propositions qui ont été adoptées, nous devons signaler celle qui a trait aux demandes de réadmission dans la Société. L'Assemblée a décidé, ce qui est d'ailleurs conforme aux statuts, que les sociétaires rayés ou démissionnaires, se trouvant encore dans la limite d'âge, pourront être réadmis dans l'Association, à la condition de payer toutes les cotisations dues au moment de la radiation ou de la démission et de payer également un nouveau droit d'entrée ; le temps de présence à la Société comptera à partir du jour de la réadmission.

Pendant l'année 1909, l'Association confraternelle a versé aux parents de 22 confrères la somme de 173.780 francs, ce qui porte à 905.060 francs le total des versements faits par la Société à la suite du décès de ses membres.

Le nombre des membres participants est de 801 ; la valeur nominale des adhésions en cours est de 6.416.010 francs ; les fonds des cotisations de décès anticipés sont de 16.020 francs ; ceux de réserve, provenant des bonis, subventions, etc., de 27.984 fr. 10.

On voit, par ces chiffres, les services que rend l'Association confraternelle des pharmaciens français. Nos confrères Rabot, président, à Versailles, et J. Léger, secrétaire, au Chesnay (Seine-et-Oise), sont toujours à la tête de la Société ; ils donneront aux pharmaciens les renseignements dont ils auront besoin.

Antimucose Mariani

De nombreux médecins ont reçu une circulaire de l'*Antimucose Mariani*, adressée par M. Mariani, docteur en pharmacie, lauréat de

l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris : pharmacie : 41, boulevard Hausmann, Paris ; laboratoire : 10, rue de Chartres, Neuilly-sur-Seine.

Cette circulaire est ainsi conçue :

Neuilly-sur-Sein, 10, rue de Chartres.

CHER DOCTEUR,

Vous savez que le malade atteint de constipation ne consulte jamais son médecin : il prend un laxatif. Le succès du laxatif réside dans sa rapidité d'action ; c'est ce qui l'a imposé aux malades qui en ignorent toujours les effets néfastes ; mais s'il nuit au malade, il nuit aussi au médecin ; sous toutes ses formes, le laxatif est votre plus grand ennemi.

C'est à vous, Docteur, de faire connaître à vos malades les méfaits des laxatifs et la possibilité d'une guérison vraie.

C'est à nous de vous donner une arme rationnelle et sûre qui vous ramènera, parce qu'elle les guérira, tous les patients condamnés aux laxatifs.

Cette arme, c'est l'Antimucose, spécifique de l'entéro-colite muco-membraneuse et de la constipation, produit présenté et réservé uniquement au Corps médical.

Nous ne reviendrons pas sur la spécificité de notre Antimucose, ni sur sa valeur scientifique expérimentale ; notre lettre a simplement pour but de vous présenter nos suppositoires qui sont une forme nouvelle de ce remède.

Nos suppositoires utilisent *in situ* l'action excito-motrice de l'Antimucose ; ils rééduquement la fonction de défécation comme les dragées rééduquant les fonctions intestinales. On comprend facilement que si les dragées restent nécessaires pour remédier à l'insuffisance biliaire et obtenir la guérison, l'action des suppositoires réduira à néant la période de mise en train, et abrégera la cure.

L'action combinée des deux modes d'emploi de l'Antimucose : dragées, suppositoires, constitue un remède efficace qui donnera à vous et à vos malades satisfaction entière, effet rapide, action durable.

L'Antimucose est le seul traitement qui puisse vous donner ces résultats.

Veuillez trouver ici, Docteur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

MARIANI.

Nous sommes, Docteur, à votre entière disposition pour tous les renseignements ou échantillons que vous jugerez utile de nous demander.

En marge de la circulaire se trouve la mention suivante : **Produit présenté et réservé exclusivement au Corps médical.**

Nos confrères apprécieront comme il leur plaira cette circulaire.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI. *Le Gérant*, COLLARD.



Hunyadi János

dite **Eau de Jânos**

La meilleure **EAU PURGATIVE NATURELLE**

"LE PURGATIF DES FAMILLES"

PRESCRITE PAR LES SOMMITÉS MÉDICALES DU MONDE ENTIER

Réputation universelle — Effet sûr et doux

Dose Laxative : 1 Verre ✦ le matin à jeun ✦ *Dose Purgative : 2 Verres*

EXIGER LE NOM **ANDREAS SAXLEHNER** SUR L'ÉTIQUETTE ET LE BOUCHON

Se méfier des contrefaçons et substitutions

ADRIAN & Cie

9, rue de la Perle — PARIS

Maison spéciale pour les produits Chimiques purs, Droguerie et Herboristerie de choix

Produits spéciaux de la Société Française (Demander cachet ADRIAN ou S. F.)

TOUS LES ALCALOIDES

DRAGÉES, GRANULÉS, PILULES, COMPRIMÉS

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE — EXTRAITS MOUS, SECS ET FLUIDE

SAVONS MÉDICAMENTEUX

Ampoules et Solutions titrées stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6 et 12, avec ou sans nom et sans indication de prix

Prix spéciaux par quantité et pour ampoules en vrac — Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 c. c.

Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2 °/₀ en ampoules à crochet de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes

EAU DE MER ISOTONIQUE INJECTABLE

SÉRUM FORMULE QUINTON

Ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 250 cent. cubes

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

APOTHEKA. — *Agenda annuaire des pharmaciens pour 1910*, par Battegay, relié..... Fr. 3 »

ANDOUARD. — *Les nouveautés du Codex de 1908*..... Fr. 3.75

PHILIPPE. — *Les premiers soins et secours d'urgence à l'usage des pharmaciens*; 2e édition, 1909, relié..... Fr. 5 75

CERBELAUD. — *Formulaire des principales spécialités de pharmacie et de parfumerie*, 1909..... Fr. 13 »

MANUEL D'ANGLAIS *à l'usage des Pharmaciens*..... Fr. 2 50

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage par la **Librairie LE FRANÇOIS**, 9 *et* 10, *rue Casimir-Delavigne*, PARIS (VIe)

FABRIQUE

DE

Produits Pharmaceutiques et Confiserie Officinale

DE COURVILLE (EURE-ET-LOIR

Dirigée par E. HAUVESPRE, Pharmacien

ÉTÉ 1910

Nous offrons pour la saison d'été : les **Acidulés français**, genre **Bonbons anglais** ; — les Gommes acides ; — les Menthes Mitcham claires ; — les Berlingots divers, etc., produits de confiserie qui se vendent très bien maintenant en pharmacie.

Nous fabriquons aussi l'**extrait Calabrais**, à la menthe ou au citron, donnant une boisson agréable.

Nous recommandons nos sirops officinaux garantis Codex ; notre Baume tranquille, onguent populéum, etc.

Dépôt général du **Réglisse Bébé**, 2 fr. 50 la boîte de 100 bâtons ; — des **Pastilles Velleda**, 0 fr. 50 la boîte ; — des **Pastilles pulmonaires**, 0 fr. 40 la boîte ; — de l'Eau de mélisse de l'Abbaye, 12 fr. 95 les 25 franco.

Nous fournissons des divisions de 125 et 60 de Menthol et de Tolu réglisse goudron, **24** fr. les 100 boîtes de **125** gr. ; Tolu réglisse goudron, **13** fr. les 100 de 60) ; — 26 fr. les 100 boîtes de Menthol Eucalyptol ; 14 fr. les 100 de 60. Franco port et emballage par 100 grandes boîtes ou 200 petites.

Adresser la correspondance à M. E. HAUVESPRE, à Courville (Eure-et-Loir).

Adresse télégraphique : Hauvespre-Courville. — Téléphone n° 9.

IMPRIMERIE
MAURICE BEAU
Boul^d Gambetta, ALAIS (GARD)

IMPRIMERIE SPÉCIALE POUR M.M. LES PHARMACIENS

ETIQUETTES ARTISTIQUES

SACS

BOITES PLIANTES



VUE GÉNÉRALE DES ATELIERS

COUVERTURES ORIGINALES POUR PRIX-COURANTS, RÉCLAMES, ETC.

Fabrique Française de Produits Magnésiens

Dr BUISSON et LODDÉ, Pharmaciens de 1re classe

Médaille d'argent de la Société de Pharmacie de Paris

Usine de Sainte-Croix. — LE MANS (Sarthe)

CODEX 1908

MAGNÉSIE légère

MAGNÉSIE lourde

MAGNÉSIE hydratée

Messieurs les Pharmaciens désirant avoir nos produits, pourront les trouver **dans toutes les maisons de drogueries**, en boîtes fer-blanc de 1 kilogr., **sous notre cachet de garantie**, et avec la mention Codex 1908.

A LOUER

EXPOSITIONS UNIVERSELLES ET INDUSTRIELLES
1891 — 1892 — 1893 — 1894
Grand Diplôme d'honneur. — Médailles d'Or et d'Argent

MANUFACTURE LYONNAISE

D'Objets de Pansements

Aseptiques et Antiseptiques



MARQUE DE FABRIQUE

H. ROYER

Pharmacien — LYON

Bureaux et Usines à GENAY (Ain)

LYON — Atelier et Dépôt : 124, rue Vauban — LYON

Fournisseur des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies; — de l'Assistance publique de Paris, des Chemins de fer de l'Etat, des Hôpitaux Civils et Militaires de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Angers, Nantes, Limoges, Besançon, Nancy, etc., etc.

EXPORTATION EN TOUS PAYS

Maison spéciale pour la fabrication de tous produits pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques :

Cotons hydrophiles purs et Cotons imprégnés, Gaze purifiée pour pansements et Gazes antiseptiques.

Soie, Catgut, Crins de Florence en tubes scellés, stérilisés dans la vapeur d'alcool sous pression.

Fournitures pour Sociétés coopératives et amicales des Pharmaciens à des prix spéciaux.

Dépôts en France :

Paris :	MM. Léon Claussmann, 14 bis, rue des Minimes.
Marseille :	Giraud et Cie, 17, rue Pavée-d'Amour.
Bordeaux :	Couturier aîné, 16-18, rue Neuve.
L'Ouest :	Ely, à Niort.
Nantes :	Grelard, 10, rue Contrescarpe.
Est :	Cheminant, à Nancy, 21, rue Montesquieu.
Toulouse :	Bernet et Cie, rue Peyrolières.
St-Etienne :	A. Ducoté, 31, rue Gambetta.
Grenoble :	Fernand Antoine, 5, Place Saint-André.
L'Algérie :	Trant, rue d'Arzew, Oran.

Fournitures Générales d'Accessoires de Pharmacie

J. BACHELET

5 et 10, rue Aubriot, PARIS (IVe)

Adresse Télégraphique : TELECAB-PARIS — TÉLÉPHONE 272-68. Relié à la Province

BOITES PLIANTES
AVEC DOUBLE ENVELOPPE
Permettant d'obtenir une fermeture hermétique
Très jolie Impression, avec nom du Produit et Mode d'emploi



BOITES PLIANTES
AVEC DOUBLE ENVELOPPE
Permettant d'obtenir une fermeture hermétique
Très jolie Impression, avec nom du Produit et Mode d'emploi

BOITE CARTON INTÉRIEUR BLANC

Amidon.....	Contenance	60 gr.	le cent	1 fr. 70,	le mille	15 fr.
Bicarbonate de soude..	—	125 —	—	1 fr. 90	—	17 fr.
Fécule	—	250 —	—	2 fr. 50	—	21 fr.
Graines de lin.....	—	500 —	—	3 fr. »	—	28 fr.
Talc	—	1000 —	—	5 fr. »	—	47 fr.
Acide borique cristal..						

BOITE CARTON INTÉRIEUR ÉTAIN

empêchant le suintement

	Contenance	125 gr.	le cent	3 fr. »,	le mille	28 fr.
Farine de lin.....	—	250 —	—	4 fr. 50	—	42 fr.
	—	500 —	—	6 fr. 50	—	63 fr.
	—	1000 —	—	10 fr. »	—	97 fr.
	—	60 —	—	2 fr. »	—	18 fr.
	—	125 —	—	3 fr. »	—	28 fr.
Farine de moutarde...	—	250 —	—	4 fr. 50	—	42 fr.
	—	500 —	—	6 fr. 50	—	63 fr.
	—	1000 —	—	10 fr. »	—	97 fr.
	—	30 —	—	2 fr. »	—	18 fr.
Thé (dessins chinois)...	—	60 —	—	2 fr. 50	—	22 fr.
	—	125 —	—	3 fr. 75	—	33 fr.

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE

pour l'exploitation des

EAUX MINÉRALES MÉDICINALES

PROJETÉE EN 1893 ET CONSTITUÉE EN 1896

avec l'appui moral et sous le contrôle du

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE & DE LA HAUTE-LOIRE

SOURCES RÉGLEMENTÉES :

BASSIN DE VICHY
PELLETIER Saint-Yorre || **VALS**
PASTEUR

Notre système de réglementation, basé sur des contrats individuels avec sanction, nous permet de garantir à nos confrères la vente de nos eaux aux prix minima fixés pour chaque région.

Nous nous engagons à donner immédiatement satisfaction à tout pharmacien qui, comprenant son devoir dans cette œuvre de défense professionnelle, nous signalerait les infractions commises par ceux qui seraient peu soucieux de leurs engagements.

MONOPOLE DES SOURCES :

CAVENTOU à St-YORRE, près VICHY, et LEMERY à VALS

Nos monopoles n'ont rien de commun avec ceux présentés jusqu'à ce jour au corps pharmaceutique, qui sont toujours léonins ou désavantageux, quand il ne sont pas dangereux

Le titulaire de ces monopoles, exception faite pour toute expédition hors du périmètre concédé, ne prend aucun engagement et conserve toute liberté de les abandonner sans indemnité, la Société étant seule liée par les contrats des dits monopoles.

Le pharmacien ou les groupes de pharmaciens soucieux de leurs intérêts comprendront l'importance de la possession de nos monopoles, puisqu'avec elle ils s'assurent pour une durée illimitée la propriété de ces deux sources pour leur localité.

AVIS IMPORTANT. — La Société pharmaceutique est toujours restée fidèle aux principes de défense professionnelle qui ont présidé à sa constitution. Elle peut proclamer qu'elle est la seule à ne point se livrer à des actes commerciaux pouvant fournir des armes à la concurrence faite au corps pharmaceutique.

Aussi devons-nous mettre en garde nos confrères contre les confusions et les diffamations que certains Sourciers et Sociétés d'eaux, peu scrupuleux et jaloux de notre faveur auprès d'eux, propagent clandestinement par leurs voyageurs et représentants.

Pour les commandes et demandes de renseignements, s'adresser à :

M. H. TARDIVI, *pharmacien, administrateur-délégué*, St-Étienne (Loire)

Les concessionnaires chargés de la vente et de la surveillance de la réglementation sont :

1° *Pour* Paris *et départements limitrophes*, M. FOUCAULT, *rue Curial*, 7, Paris.

2° *Pour* Lyon *et le* Rhône, M. CHATILLON, *pharmacien*.

3° *Pour* Dijon, M. LAFONT, *pharmacien*.

4° *Pour* Rouen, MM. TRAVERS *et* COLEU. — LELIÈVRE, *pharmacien*

P 30456

13e ANNÉE 1910

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

N° 8 — AOUT 1910

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

SOMMAIRE

Le biberon à tube, p. 229. — Procès contre la Prévoyance médicale, p. 229. — Congrès de Bruxelles, p. 230. — Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie, p. 231. — Réorganisation des études pharmaceutiques, p. 234. — Eaux minérales et eaux de table, p. 242. — Fraudes et falsifications, p. 244. — Limitation des heures de travail, p. 245. — Payement des salaires des ouvriers et employés, p. 246. — Coalition et réglementation, p. 247. — Le droit de coalition, p. 249. — Le contrôle de la réglementation, p. 250. — Le contrat de travail en pharmacie, p. 251. — Pharmaciens de la marine, p. 255. — L'étiquette des médicaments, p. 257. — Conseiller général et délégué d'un poste sanitaire, p. 258. — La blouse des pharmaciens, p. 259. — Hommage à M. Henri Flour, p. 260.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, E. COLLARD, pharmacien à Montpellier

TARIF DES ANNONCES :

1 page 50 fr. ; 1/2 page 30 fr. ; 1/4 de page 16 fr. par numéro

Remise 10 °/. pour douze annonces consécutives

Office Pharmaceutique : 1 fr. 50 la ligne

MONTPELLIER

Société Anonyme de l'Imprimerie Générale du Midi

8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

Pour l'année 1910-1911

Siège Social : 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI

Présidents d'honneur : M. A. PETIT, 8, rue Favart, à Paris (IIe).
— — M. RIÈTHE, 11, rue Payenne, à Paris (IIIe).

Président..... M. VAUDIN, 58, boulevard Saint-Michel, à Paris, VIe (1910)
Vice-Président..... M. DECRAMER, à Lille (1908).
Id. ..... M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIIIe (1907).
Id. ..... M. PETIT, à Nevers (1908).
Secrétaire général..... M. CRINON, 45, rue de Turenne, à Paris, IIIe (1910).
Secrétaire adjoint..... M. COLLARD, rue Leenhardt, à Montpellier (1910).
Trésorier..... M. GAMEL, à Nimes (1908).

Membres du Conseil

MM.

BANCOURT, à Reims (1908).
BAUDRAN, à Beauvais (1906).
BEAU, 31, rue de Verneuil, Paris, VIIe (1909)
BÉRARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne (1909).
BOGE, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1908)
BOUTES, à Muret Haute-Garonne (1907).
CAMET, à Nancy (1909).
CHARPENTIER, rue de la Montagne, Nantes (1910).
CHEVRET, à Saint-Etienne (1909).
COMBAUD, à Mâcon (1907).
DUBUIS, à Falaise (Calvados) (1907).
DUFAU, 55, rue du Cherche-Midi, à Paris (VIe) 1910).
FORTUNÉ, à Béziers (Hérault) (1908).
GROTARD, à Vermelles (Pas-de-Calais) (1909).
GUIOLLOT, à Villeneuve-l'Archevêque (Yonne) (1907).

MM.

HUGUET, à Clermont-Ferrand (1908).
INFRAY, à Rouen (1909).
LABUSSIÈRE, 6, Chemin des Chartreux, à Marseille (1910).
LANGUEPIN, à Angoulême (1907).
LAURENCIN, rue de Cliguancourt, 41, Paris, XVIIIe (1910).
LE BAIL, à Brest (1909).
LECLERC, à Ambérieu (Ain) (1907)
LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1909)
MARTIN (L.), à Grenoble (1909).
MASSE, à Vendôme (Loir-et-Cher) (1907).
MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1908).
MOULIETS, à La Teste (Gironde) (1909).
PÉGURIER, à Nice (1910).
POSTEL, 30, rue Bobilot, Paris, XIIIe (1909)
VALENTIN, à Lille (1907).
VERDOT (L.), à Perpignan (1906).
VILLETTE, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne (1907).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

Me MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
Me A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, boulevard Beaumarchais, 41, Paris (IIIe).
Me CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévêque, Paris (VIIIe).
Me DUBAIL avoué près le Tribunal de 1re instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VIe).
Me CLAPPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. LAJOUX, assureur-conseil, 1, rue Saint-Georges, Paris (IXe).

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
21	Adrian.	22	Hauvespre.
20	Bachelet.	21	Hunyadi-Janos.
22	Beau.	23	Labor. Recherches cliniques
15	Bonnaure (Granulés).	14	Le Beuf.
23	Buisson et Loddé.	21	Le François.
18	Byla.	12	Le Perdriel.
8	Champetier.	17	Manufacture cent. de bandages.
11	Champigny et Cie.	7	Nestlé.
3	G. Chanteaud.	19	Pharmacie centrale de France.
7	Chenal, Douilhet et Cie.	13	Poulenc.
18	Chrétien.	2	Prat-Dumas.
9	Coirre.	14	Robin.
	F. Comar et Fils et Cie (Laboratoires Clin).	24	Royer.
6	Cie fermière de Vichy.	7	Rubinat Llorach.
7	Comptoir de remboursement des tickets.	16	Sauter.
4	Darrasse frères.	14	Segaud.
3	Dausse.	9	Sestier.
15	Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	10	Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
			Soc. pharm. des eaux min. méd. (*4e page couverture*).
15	Fioroni.	2	Steiner.
10	Freyssinge.	1	Suisse.
	Fumouze.		Wuhrlin (*3e page couvert.*).
5	F. Hoffman-La Roche et Cie.		



MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

POUDRE SUISSE BÉCHIQUE INCISIVE

contre les toux récentes, toux rebelles et chroniques chez tous les animaux domestiques

PRÉSERVATIF DE LA POUSSE

Remède excellent. — Nombreuses guérisons. — La boîte, **1 fr. 80** aux confrères ; **3 fr.** au public. — Par *25 boîtes*, **1 fr. 60** ; par *50 boîtes*, **1 fr. 50.** — Port et emballage franco. — **Colis d'essai** de *6 boîtes* f° contre mandat de **10 fr. 80.** — **Produit sérieux et bien présenté.**

Vente en gros : **Pharmacie Jules SUISSE,** à *Varzy* (Nièvre)

Dépôt : **MICHELAT** et **SOUILLARD,** 2-4, rue du Marché des Blancs-Manteaux, **PARIS**

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

De Paris aux ports au-delà de Suez ou vice-versa

BILLETS D'ALLER ET RETOUR « **Paris-Marseille** » (ou vice-versa), 1re, 2e, 3e classes. Valables un an, délivrés conjointement avec les billets d'aller et retour de passage de ou pour Marseille aux voyageurs partant de Paris pour les ports au-delà de Suez ou de ces ports pour Paris.

Prix : 1re classe, 144 fr. 80 ; 2e classe, 104 fr. 25 ; 3e classe, 67 fr. 95 (viâ Dijon-Lyon, ou Nevers-Lyon ou Nevers-Clermont).

Ces billets sont émis par la Cie des Messageries Maritimes et par les Chargeurs Réunis.

Pendant la saison d'hiver, Paris et Marseille sont reliés par des trains rapides et de luxe composés de confortables voitures à bogies. — Trajet rapide de Paris à Marseille, en 10 h. 1/2, par le train « Côte d'Azur rapide » (1re classe).

PAPIERS A FILTRER A PLAT

PAPIERS A FILTRER PRAT-DUMAS

PRAT-DUMAS & Cie, inventeurs, Couze-Saint-Front (Dordogne)

Ronds et carrés, tous formats, toutes épaisseurs, gris et blancs

PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, LIQUIDES DIVERS

Filtres Plissés PRAT-DUMAS

Se trouvent dans toutes les Bonnes Pharmacies et Drogueries

PAPIERS A FILTRER LISSES

10.000 RATS détruits en automne 1907 dans les Egouts d'Alger pendant l'épidémie de Peste qui sévissait sur le littoral,

par la PATE L. STEINER Des certificats officiels attestent que la "Pâte L. Steiner" a donné à Alger, à Philippeville, etc. *« d'excellents résultats pour la destruction intensive des Rongeurs propagateurs de la Peste. »*

FLACONS à 0'30, 0'50 et 1 fr. — BOITES FER BLANC à 2 et 4 francs.

Le "TUE-SOURIS" (Marque déposée). — Grains empoisonnés d'un emploi simple, sûr et peu coûteux pour la destruction des Souris, Mulots, Campagnols et autres Rongeurs de petite espèce. — Un seul grain suffit pour tuer une Souris.

Le "TUE-SOURIS" se vend en boîtes fer blanc à 0'30, 0'50 et 1 franc.

GROS : à l'Usine EMILE STEINER, à VERNON (Eure) *et dans les Maisons de Droguerie.*

EXTRAITS DAUSSE

(1834 —)

BOULANGER, DAUSSE & Cie

4, rue Aubriot — PARIS

"INTRAITS" DAUSSE

OU

Extraits physiologiques complets de plantes fraîches stérilisées, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**

« Intrait » de digitale.

Granules d'intrait de digitale.
Comprimés d'intrait de digitale.
Ampoules d'intrait de digitale.

NOTA. — Nos préparations d'intraits se vendent en **VRAC** exclusivement. Nous nous mettons à la disposition de nos confrères pour la mise à l'étude de toutes préparations de plantes fraîches stérilisées, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**.

SEDLITZ GUSTAVE CHANTEAUD

DE VENDOME



Flacon ovale — Papier vert

Réglementé à tickets, payables à vue

Prix marqué..... 3 fr. »
Prix minimum au public 1 fr. 50
Montant du ticket..... » fr. 40

EN DÉPOT CHEZ TOUS LES DROGUISTES ET COMMISSIONNAIRES

Vente en gros, rue Vieille-du-Temple, 108. — PARIS

Lentilles GUSTAVE CHANTEAUD

POUR L'HYPODERMIE ET L'ALCALOIDO-THÉRAPIE

DOSAGE RIGOUREUX. — CONSERVATION PARFAITE

Granules Dosimétriques *à tous Médicaments*

En boîtes de 10 tubes. — Remises importantes

Demander le Prix-Courant général : 108, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, PARIS

ANCIENNE MAISON

FAURE ET DARRASSE — J. DARRASSE ET Cie — DARRASSE Frres ET LANDRIN

Fondée en 1836

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition universelle de Vienne 1873



MARQUE DÉPOSÉE

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle de Sydney

DARRASSE Frères

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

Drogueries, Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales — Raffinerie de Camphre

Principaux produits de notre Usine à Vincennes : *Extraits* pharmaceutiques préparés dans le vide ; extrait de Vrij ; ampoules stérilisées pour injections hypodermiques ; confiserie pharmaceutique ; capsules ; dragées ; granules ; pastilles ; pilules ; sucs et sirops de fruits ; cachets azymes et appareil cacheteur ; cotons et tous objets de pansement antiseptique ; biscuits et chocolats médicinaux ; poudres pharmaceutiques ; camphre raffiné ; iodure et bromure de potassium purifié en petits cristaux ; iode sublimé ; iodoforme ; huiles d'amandes douces ; essence d'amandes amères ; sulfate de quinine et sels de quinine ; sous-nitrate de bismuth ; alcaloïdes ; produits spécialisés conditionnés sans nom ou au nom du pharmacien ; poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de droguerie d'importation directe : Quinquinas triés et en sortes de toutes provenances ; gommes du Sénégal ; opium de Smyrne ; baume de tolu ; scammonée d'Alep ; baume de copahu fluide et solidifiable ; cubèbes ; benjoins de Siam et de Sumatra ; huile de foie de morue de Norvège ; huile d'olives ; herboristerie de premier choix ; thé vert et thé noir importé directement de Chine sous notre marque et en paquets de 250 grammes.

13, Rue PAVÉE, 13

PARIS (4me arrondissement)

TÉLÉPHONE 129-22 *ou* 1021,00
129-41 *ou* 1021,01

Adresse Télégraphique : DARRASDROG, PARIS.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

Août 1910

Le Biberon à tube

Nos confrères se souviennent que, dans l'article publié dans le numéro d'avril du *Bulletin*, relativement à l'interdiction de la vente du biberon à tube, nous leur signalions la rédaction adoptée sur la proposition de M. Cazeneuve, rédaction par laquelle le contrôle dans les pharmacies ne pouvait être effectué que par les inspecteurs des pharmacies.

Nous avons été informés par notre confrère Gourdou, président du Syndicat des pharmaciens de l'Aude, que le contrôle de l'application de la loi du 6 avril 1910 avait été fait chez des pharmaciens par un inspecteur adjoint, assisté d'un commissaire de police.

Le même fait s'étant peut-être produit dans d'autres départements, nous rappelons à nos confrères les conseils que nous leur avons donnés dans des circonstances semblables. La surveillance prescrite par la loi n'étant pas, dans les pharmacies, du ressort des inspecteurs adjoints, ni de celui des commissaires de police, il est d'intérêt général de ne pas la laisser s'accomplir par ces fonctionnaires; nos confrères doivent protester contre de pareilles visites et réclamer l'insertion de leurs protestations dans les procès-verbaux de visite.

Procès contre la Prévoyance médicale

Vu l'impossibilité de terminer avant les vacances judiciaires, qui ont commencé le 1er août, le procès intenté par les syndicats pharmaceutiques à la Prévoyance médicale devant le Tribunal correctionnel de

Paris, procès dont les plaidoiries devaient avoir lieu dans les derniers jours du mois de juillet, cette affaire a dû être renvoyée ; elle est définitivement fixée à la seconde quinzaine de décembre. L'assignation sera soutenue, au nom des pharmaciens, par MM. Cruppi et Poignard.

Congrès de Pharmacie de Bruxelles

Dans le numéro de mars du *Bulletin de l'Association générale*, nos confrères ont lu la composition du Comité français de patronage du Congrès de Bruxelles ; depuis lors, ils ont appris le décès de M. le professeur Brunotte.

Le Comité français de patronage comprend actuellement, en outre des confrères dont les noms ont été publiés, MM. :

Catillon, ancien président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, membre de la Société de thérapeutique ;

Grimbert, directeur de la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris ;

Huguet, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand, ancien président de la Société de pharmacie du Centre ;

Klobb, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Nancy ;

Mordagne, président de la Société de pharmacie du Sud-Ouest ;

Thibaut (P.), président de la Société de pharmacie de Paris.

Une nouvelle fête a été ajoutée au programme préparé par nos confrères belges ; elle sera la continuation de celles du 75e anniversaire de pharmacie d'Anvers.

Pour le 4 septembre, cette Société a organisé une excursion qui comprendra la visite de la ville d'Anvers, une réception par la Société à l'Hôtel de Ville, une excursion sur l'Escaut, un concert au jardin zoologique.

Vu le grand nombre de confrères français qui assisteront au Congrès, j'invite ceux d'entre eux qui arriveront à Bruxelles dans la matinée du 1er septembre, à se rendre au Palais des Académies, rue Ducale, de préférence de 10 heures et demie à 11 heures et demie du matin.

E. Collard.

Société mutuelle d'assurance contre les Accidents en pharmacie

19e *Assemblée générale tenue à Paris le 13 mai 1910*

M. Vaudin, président de la Société, constate que, conformément au vœu de la loi, tous les assurés ont reçu une convocation individuelle. De plus, l'Assemblée générale a été publiée dans le numéro des *Petites affiches du* 30 avril 1910.

Il annonce que 691 membres de la Société ont envoyé leur pouvoir ; ce nombre, augmenté de celui des assurés présents à l'Assemblée générale, constitue un quorum supérieur à celui exigé par les statuts. *M. le Président* déclare donc ouverte la 19e assemblée générale de la Société.

Il met ensuite aux voix le procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 juillet 1909, qui est adopté sans observations.

Il prononce ensuite l'allocution suivante :

Messieurs et chers Confrères,

Le développement des affaires de notre Société mutuelle pendant l'exercice qui vient de finir, a suivi une marche ascendante, supérieure à celle du précédent ; aussi l'exercice 1909 s'est-il clôturé par un bénéfice net de 17.096 fr. 42, en augmentation de 4.157 fr. 46, sur l'exercice 1908, qui était de 12.938 fr. 96.

L'effectif de la Société au 31 décembre 1909 était de 1.022 sociétaires, en augmentation de 190 sur celui de l'exercice précédent, qui était lui-même supérieur de 153 à celui de l'exercice 1907.

Ces résultats sont particulièrement satisfaisants, et nous avons le ferme espoir qu'ils seront encore dépassés dans l'avenir.

Dans le principe, les fondateurs de notre Société avaient pensé qu'il était nécessaire d'arriver à être un millier d'adhérents, pour pouvoir leur donner une sécurité réelle. Ce chiffre est aujourd'hui dépassé.

Longtemps nous avons eu à lutter contre l'indifférence des pharmaciens, dont trois à quatre douzaines à peine venaient annuellement grossir notre effectif. Ils préféraient confier leurs intérêts à des entreprises diverses, qui, tout en prenant fort cher, ne réglaient pas toujours les sinistres avec toute la bonne volonté et la compétence désirables.

Mais, sans se lasser, avec la conviction justifiée de faire œuvre utile, notre Société travaillait courageusement à gagner la confiance de ceux pour qui elle était fondée. A force de ténacité, de patient dévouement, de loyauté, elle a fini par amener à elle les indifférents et les hésitants.

Nous espérons que cette lutte courtoise se continuera avec succès dans l'avenir et que nos confrères sauront éloigner d'eux les solliciteurs qui tentent de leur faire croire, à l'aide parfois d'arguments calomnieux, qu'ils offrent plus de garantie que notre Mutuelle.

Nous prions instamment les pharmaciens qui, en pareil cas, recueilleraient ces arguments, de nous les faire connaître, afin que nous puissions les renseigner sur notre attitude et sur notre manière de faire, lorsqu'elles auraient pu être critiquées.

Du reste, forts de l'appui que ne manqueront pas de nous prêter tous nos adhérents, qui sont nos meilleurs auxiliaires, nous poursuivrons, avec l'esprit de solidarité et d'union qui les anime de plus en plus, notre marche en avant.

M. le Président donne la parole à M. Crinon, secrétaire, pour la lecture du rapport du Conseil d'administration.

M. Crinon lit le rapport suivant :

Je suis heureux de vous annoncer que notre Société mutuelle d'assurance continue progressivement à prospérer. Au 1er janvier 1909, le nombre de nos assurés était de 832; il s'est accru pendant l'exercice 1909, de manière à atteindre au 31 décembre un total de 1.022, soit une augmentattion de 190 unités; ce nombre serait de 209, s'il ne s'était pas produit 19 résiliations. Nous n'avons pas à nous alarmer de ces cessations de contrat qu'on enregistre dans toutes les Sociétés d'assurances. L'an dernier le nombre des résiliations avait été de 23.

Nous aurons encore à constater une augmentation, durant l'exercice en cours, car, à fin avril 1910, nous comptions 1.106 assurés, soit 84 de plus qu'au 1er janvier.

Durant l'exercice 1908, nous avions encaissé 18,033 francs; pendant l'année 1909 nos encaissements se sont élevés à 23.502 fr. 70.

Nos réserves ont subi la même progression; de 74.596 fr. 74, elles sont montées à 90.623 fr. 88; et nous pouvons prévoir qu'elles dépasseront très sensiblement 100.000 francs, le 31 décembre de l'année courante.

Nous ne pouvons que nous applaudir de ces résultats, que nous devons à l'activité de M. Lajoux, et à la compétence avec laquelle il administre notre Société.

Est-ce à dire que nous soyons arrivés à notre apogée et que nous ne puissions plus prétendre à un avenir plus prospère encore? Nullement. Si les dirigeants de tous nos Syndicats pharmaceutiques voulaient bien faire auprès de leurs confrères une propagande plus active, nous compterions depuis longtemps 2.000 à 3.000 adhérents.

Fort heureusement nous n'avons pas eu d'accidents graves à enregistrer durant l'année 1909; les petits sinistres qui se sont produits n'ont grevé notre caisse que d'une dépense de 1.332 fr. 65. Nous ne pouvons que souhaiter de voir ce chapitre de nos frais rester dans des limites aussi peu importantes, ce qui nous permet de porter à notre réserve la presque totalité des primes que nous encaissons.

Je vous disais tout à l'heure que les primes acquittées par nos assurés avaient produit en 1909 une somme de 23.502 fr. 70; pour avoir le total de nos recettes il y a lieu d'ajouter à cette somme 2.267 fr. 24, représentant les arrérages des valeurs qui appartiennent à la Société et 45 fr. 33, représentant les intérêts des fonds en dépôt au Crédit Lyonnais, soit un total de 25.815 fr. 27.

Nos dépenses comprennent les frais de gestion, fixés à 20 % des primes encaissées, ce qui donne une somme de 4.700 fr. 55, sur laquelle M. Lajoux doit payer les frais d'administration, de personnel, d'impressions, etc. Les frais généraux se composent de la publicité faite dans notre *Bulletin* et payée à raison de 10 % des primes encaissées, soit 2.350 fr. 27; avec les autres dépenses moins importantes, le total des frais généraux proprements dits s'est élevé à 2.685 fr. 65. Si l'on ajoute les 1.332 fr. 65 que nous ont coûtés les sinistres dont je vous ai entretenus, on arrive à une dépense totale de 8.718 fr. 85, ce qui fait ressortir un excédent de recettes de 17.096 fr. 42.

Si nous jetons un coup d'œil sur notre bilan, nous constatons que l'actif de notre Société se compose : 1° 99 obligations Ouest 3 % anciennes, représentant une valeur de 44.398 fr. 03; 2° de 12 obligations Orléans 3 % nouvelles, représentant une valeur de 5.275 fr. 50; 3° de 750 francs, rente 3 %, représentant une valeur de 24.231 fr. 15; 4° des espèces en caisse et en dépôt au Crédit Lyonnais, soit 16.719 fr. 20, dont une partie a été employée pour l'achat de 40 obligations de l'Est. Le total de l'actif est donc de 90.623 fr. 88.

Société Mutuelle d'Assurance contre les Accidents en Pharmacie

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1909

RECETTES

Primes d'assurances		23.502 70
Arrérages des valeurs en portefeuille :		
750 fr. Rente 3 %	750 »	2.267 24
101 obligations Ouest 3 % anciennes. .	1.356 89	
12 — Orléans nouvelles	160 35	
Intérêts des fonds en dépôt au Crédit Lyonnais		45 33
		25.815 27

DÉPENSES

Frais généraux :		
Frais de gestion : 20 % des primes encaissées)	4.700 55	7.386 20
Publicité dans le *Bulletin* de l'A. G. (10 % des primes encaissées)	2.350 27	
Impôts et timbres quittances	146 98	
Droits de garde des titres en dépôt au Crédit Lyonnais	16 90	
Frais de vérification des comptes	100 »	
Indemnité de voyage à l'administrateur (Assemblée générale à Nancy)	60 »	
Facture Duruy, imprimés	11 50	
Sinistres		1.332 65
Balance : Reliquat de l'exercice		17.096 42
		25.815 27

233

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1909

ACTIF

Valeurs en portefeuille :		
750 francs rente 3 %	24.231 15	73.904 68
99 obligations Ouest 3 % anciennes (2 obligations ont été amorties en 1909).	44.398 03	
12 obligations Orléans 3 % nouvelles..	5.275 50	
Espèces en caisse et en dépôt au Crédit Lyonnais.		16.719 20
		90.623 88

PASSIF

Réserve spéciale (dons)		13.100 »
— ordinaire au 1er janvier 1909 .	60.427 46	77.523 88
A ajouter : reliquat de l'exercice 1909.	17.096 42	
		90.623 88

Certifié véritable et conforme aux livres :

Le Commissaire des comptes.

Notre passif comprend : 1° la somme de 13.100 francs, produit de la souscription initiale qui nous a permis de commencer nos opérations lors de la fondation de notre Société ; 2° la réserve du 1er janvier 1909, se montant à 60.427 fr 46 ; 3° l'excédent des recettes de l'exercice 1909, soit 17.096 fr. 42 ; l'ensemble de ces trois sommes forme un total de 90.623 fr. 88, somme égale à l'actif.

Vous entendrez dans quelques instants, le rapport qui vous sera présenté par M. Brouant, commissaire des comptes.

Lorsqu'il vous aura fait connaître le résultat de ses investigations, vous serez appelé à vous prononcer sur la résolution suivante :

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et celui du commissaire des comptes, chargé de la vérification des livres, approuve les comptes de la Société pour l'exercice 1909.

M. le Président donne la parole à *M. Brouant*, l'un des commissaires des comptes, dont le rapport est ainsi conçu :

Messieurs et chers Confrères,

Conformément aux statuts de notre Société et en vertu de la mission que vous avez confiée à M. Rabot et moi à notre dernière assemblée générale, nous venons vous présenter le rapport sur les opérations financières de notre Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie au cours de l'exercice 1909.

La situation qui vous est présentée a été établie, comme l'année passée, par le même expert-comptable qui avait établi la situation des exercices précédents. Nous nous autorisons de l'autorité de ce dernier pour vous proposer l'approbation des comptes de notre Société.

Personne ne demandant la parole sur les comptes de la Société, *M. le Président* met aux voix la résolution relative à l'approbation des comptes, qui est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale procède ensuite à l'élection des deux commissaires qui seront chargés de présenter, en 1911, le rapport sur les comptes de la Société pendant l'exercice qu'elle terminera le 31 décembre 1910 et qui doivent être pris en dehors du Conseil d'administration.

MM. Rabot et Brouant, qui acceptent cette mission, sont réélus à l'unanimité.

Le secrétaire, C. Crinon.

Réorganisation des Etudes pharmaceutiques

Un arrêté du 26 juillet 1910, rendu en conformité de la loi du 19 avril 1898 et du décret du 26 juillet 1909, a déterminé la circonscription de chacune des Ecoles en ce qui concerne les officines où peut être accompli le stage exigé des aspirants au diplôme de pharmacien. Les circonscriptions sont les mêmes que celles de l'inspection (1).

(1) A la liste publiée dans le *Bulletin de l'Association générale*, numéro de septembre 1908, il y a lieu d'ajouter le Tarn, appartenant au ressort de la Faculté de Toulouse, et les départements de l'Algérie, formant la circonscription de la Faculté d'Alger.

Comme suite à cet arrêté et au décret du 26 juillet 1909, des circulaires ont été adressées, par le Ministre de l'Instruction publique, aux recteurs d'Académie. Elles sont ainsi conçues :

Paris, le 26 juillet 1910.

Le décret du 26 juillet 1909 (1), portant réorganisation des études pharmaceutiques, stipule, dans son article 3, que le stage « ne peut être accompli que dans des officines dont les titulaires ont été agréés à cet effet par les recteurs, après avis des écoles supérieures ou des facultés mixtes, des écoles de plein exercice ou des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. »

Cette disposition qui répond à un vœu émis par la Commission de réforme des études pharmaceutiques, a pour but d'entourer le stage des garanties les plus sérieuses et d'en mieux assurer l'efficacité.

Ce même article prévoit (§ 2) la détermination, par un arrêté ministériel, des circonscriptions de chacune des écoles ou facultés, en ce qui concerne les officines où le stage peut être accompli.

Un arrêté en date du 26 juillet 1910, rendu après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, a déterminé ces circonscriptions.

Les circonscriptions dont il s'agit sont les mêmes que celles qui ont été fixées pour l'inspection des pharmacies par l'arrêté du 24 août 1906, pris de concert par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'instruction publique. Il a paru, en effet, que les directeurs ou doyens ne pouvaient être renseignés sur les officines auxquelles peuvent être attachés des stagiaires que par les rapports des inspecteurs des pharmacie.

Vous remarquerez que la circonscription de certaines écoles ou facultés comprend des départements relevant d'une académie autre que celle à laquelle ces écoles ou facultés ressortissent.

A cette occasion, la question s'est posée de savoir quel est le recteur qui accordera au pharmacien l'autorisation de recevoir des stagiaires. Sera-ce le recteur qui a dans sa circonscription académique le département où le pharmacien est domicilié? Sera-ce le recteur de qui relève l'école ou la faculté? La difficulté était plus apparente que réelle. En effet, la question à résoudre étant d'ordre professionnel plutôt que d'ordre scolaire, rien ne s'oppose à ce que le directeur ou doyen adresse des propositions d'autorisation à un autre recteur que celui de qui il relève.

J'ajoute que, dans le cas où ces propositions seraient susceptibles de provoquer des observations, le recteur n'empiéterait en aucune façon sur les attributions de son collègue, en traitant des questions de ce genre avec un directeur ou un doyen n'appartenant pas à sa circonscription académique.

Je vous prie de prendre note de ces observations, et, en les transmettant avec l'arrêté au directeur ou doyen intéressé, de l'inviter à ne pas les perdre de vue.

Vous voudrez bien, en même temps, engager le directeur ou doyen de votre ressort à prendre au plus tôt les mesures nécessaires en vue de l'établissement de la liste des pharmaciens agréés. Il faut, en effet, que les élèves aient la possibilité de s'inscrire dès le 1er novembre 1910. Le directeur ou doyen pourra, par les moyens qui lui paraîtront opportuns, provoquer les demandes des pharmaciens, demandes qu'il centralisera en vue de l'enquête auprès des pharmaciens inspecteurs. Il les fera ensuite parvenir, avec son avis, au recteur de qui dépend le département où réside le pharmacien.

---

(1) *Bulletin de l'Association générale*, octobre 1909, p. 345.

Les autorisations ne seront pas renouvelées chaque année. La liste en sera donc permanente ; elle recevra au fur et à mesure les modifications, radiations ou adjonctions que réclameront les circonstances.

Il vous appartient de transmettre sans délai à MM. les préfets, pour être communiquée aux greffiers de justice de paix, la liste des pharmaciens agréés pour le canton.

Vous pouvez laisser à M. le directeur ou doyen le soin de cette transmission.

Un avis affiché à la porte de l'école ou faculté et publié dans les journaux de la localité fera connaître aux élèves qu'ils pourront se renseigner au siège de l'établissement, soit verbalement, soit par correspondance, sur le nom des pharmaciens autorisés à recevoir des stagiaires.

Gaston Doumergue.

Paris, le 26 juillet 1910.

La loi du 19 avril 1898 portant unification du diplôme de pharmacien rendait nécessaire une réforme des études pharmaceutiques. Cette réforme, le décret du 26 juillet 1909 l'a réalisée. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil supérieur de l'Instruction publique (1), rapport que je vous ai transmis avec le décret, M. Guignard, directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de l'université de Paris, a exposé, en les justifiant, les dispositions essentielles de ce décret : le stage réduit à un an ; la durée de la scolarité portée à quatre années ; les travaux pratiques coordonnés à l'enseignement et rendus obligatoires pendant les quatre années d'études ; la nouvelle organisation des examens de fin d'année et des examens probatoires ; les avantages accordés aux écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie.

Le décret du 26 juillet 1909 ne pourrait être l'objet d'un commentaire fait avec plus de précision et plus d'autorité. Je me bornerai donc, ce décret devant être mis à exécution le 1er novembre prochain, à en rappeler les principales dispositions en les accompagnant, toutefois, de quelques explications complémentaires qui m'ont paru de nature à éviter des erreurs d'interprétation toujours possibles, et à faciliter l'application de la réforme.

Le titre Ier du décret est relatif au stage et à la scolarité.

Il prévoit une année de stage dans une officine et quatre années d'études.

Un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire permet seul de se faire inscrire comme stagiaire.

Cette disposition ne concerne pas les étudiants de nationalité étrangère qui postulent le diplôme spécial prévu par la loi du 19 avril 1898 et ne conférant pas le droit d'exercer sur le territoire français.

Les conditions relatives à la prise des inscriptions de stage sont à peu près les mêmes que celles édictées par les règlements antérieurs. Mais le stage — et c'est là une des innovations importantes du décret — ne peut être accompli que dans des officines dont les titulaires ont été agréés à cet effet par les recteurs après avis des écoles supérieures ou des facultés mixtes, des écoles de plein exercice ou des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (art. 3).

Ainsi que M. Guignard le dit dans son rapport, cette disposition répond à un vœu qui a été souvent exprimé par le corps pharmaceutique lui-même. Actuellement, la loi de germinal n'ayant créé, au point de vue du stage, aucune différence entre les

(1) *Bulletin de l'Association générale*, octobre 1909, p. 339.

titulaires d'un diplôme de pharmacien, tous les pharmaciens, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, quelle que soit la nature ou l'installation de l'officine qu'ils dirigent ; qu'ils soient pharmaciens dans un hôpital, un asile ou un dispensaire, peuvent délivrer des certificats de stage.

Il n'en sera plus de même sous le nouveau régime d'études.

Mais les dispositions contenues dans l'article 3 ne sauraient avoir d'effet rétroactif.

Dès lors, les élèves en cours de stage dans une officine dont le titulaire ne serait pas agréé au moment de l'établissement de la liste seront, néanmoins, admis à terminer leur période de stage dans cette officine.

D'autre part, il devra être permis à un élève de terminer son année de stage dans l'officine dont le titulaire viendrait, par radiation, décès ou vente de fonds, à disparaître de la liste des agréés, à la condition que le nouveau pharmacien soit agréé et qu'il consente à conserver le stagiaire.

Conformément aux prescriptions de ce même article 3, un arrêté vient de déterminer la circonscription de chacune des écoles supérieures, des facultés mixtes, des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

La liste des pharmaciens agréés devra être communiquée, dans le plus court délai possible, aux greffiers des justices de paix. De leur côté, les greffiers devront informer les écoles ou facultés des officines de leur canton qui auront des stagiaires. Ils devront également ne pas négliger de faire connaître les mutations qui se produiront parmi les stagiaires de ces officines.

Je demande à M. le garde des sceaux d'envoyer à cet égard à MM. les greffiers des justices de paix les instructions les plus précises.

Le décret du 26 juillet 1909 a donc posé un principe absolu : le stage ne peut être accompli que dans une officine ouverte au public et agréée par le recteur. Il en résulte que toute période de stage accomplie contrairement aux prescriptions du décret, par exemple dans les hôpitaux, hospices, dispensaires, pénitenciers, drogueries, etc., sera considérée comme nulle.

Ne sera pas non plus considéré comme valable le stage accompli pendant le service militaire. Aussi MM. les secrétaires et greffiers devront-ils s'assurer que l'élève qui demande son inscription au satge n'est pas sous les drapeaux.

Aux termes de l'article 6 : « Aucune dispense de stage ne sera accordée ».

La disposition est brève, impérative. Elle ne prévoit pas d'exception.

L'article 7 fait obligation au stagiaire de tenir un cahier de stage.

Je n'ai pas jugé utile d'établir une modèle de ce cahier. En effet, l'article 7 en détermine très nettement et la nature et l'objet. Il suffira de présenter un cahier cartonné quelconque d'une centaine de pages portant en tête le nom et la signature de l'élève, le nom et la signature ou le cachet du pharmacien.

MM. les secrétaires ne devront pas omettre de viser le cahier de stage au moment de l'inscription et à toute mutation d'officine. La même recommandation s'adresse à MM. les greffiers.

L'inscription au stage est, en réalité, le premier acte scolaire de l'étudiant en pharmacie. Elle constitue la première pièce de son dossier. Or, cette pièce ainsi que toutes celles qui viendront s'y ajouter dans la suite, ne devra pas mentionner de classe de pharmacien ; elle portera simplement la mention « pharmacien », la seule qui soit conforme aux prescriptions de la loi du 19 avril 1898 qui a unifié le diplôme.

Le cahier de stage sera également visé par le pharmacien inspecteur, lors de ses visites ; en outre, il sera présenté au jury de l'examen de validation de stage. J'ajoute que le directeur ou doyen aura toujours le droit de réclamer à un stagiaire — et à une époque quelconque — la communication de son cahier de stage.

Je dois toutefois faire observer que ce cahier n'est exigible que des élèves qui commenceront leur stage à partir du 1er novembre 1910.

**

L'article 8 est relatif à l'examen de validation de stage.

Tout d'abord, il n'admet à subir l'examen que les stagiaires qui justifient d'une année complète de stage régulier et effectif. Il est indispensable de ne laisser subsister sur ce point aucun doute, aucune équivoque.

Les élèves inscrits au stage en octobre ou en novembre ne pourront se présenter à l'examen de validation qu'à la session de novembre de l'année suivante. Ils ne pourront se présenter à la session de juillet de cette même année, ce qui équivaudrait à une dispense de trois mois de stage, contrairement aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 6 rappelées plus haut.

L'article 8 vise ensuite la composition du jury. Celui-ci comprend trois membres. Il est présidé par un professeur ou un agrégé d'une école supérieure de pharmacie ou d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie pourvu du diplôme de pharmacien. Les assesseurs sont choisis par le directeur ou doyen parmi les pharmaciens de la ville ayant au moins cinq années de pratique professionnelle, qu'ils appartiennent ou non au personnel enseignant de l'école dans laquelle a lieu l'examen. Rien ne s'oppose à ce que les pharmaciens des hôpitaux, hospices et dispensaires qui remplissent les conditions de temps d'exercice professionnel soient appelés, au même titre que les pharmaciens autorisés à recevoir des stagiaires, à faire partie du jury d'examen de validation de stage.

Enfin, l'article 8 détermine la nature des épreuves de l'examen et les conditions dans lesquelles il a lieu. Sous ce rapport, il maintient en grande partie les dispositions du décret du 26 juillet 1885.

Je tiens à rappeler que le candidat, en se faisant inscrire pour l'examen, dépose son cahier de stage. De là, pour le jury, l'obligation d'examiner ce cahier ; mention spéciale en sera portée, sous la signature du président du jury, sur le cahier et la feuille d'examen.

Le titre II est relatif à la scolarité, aux inscriptions et au livret scolaire.

La scolarité est fixée à quatre années. Le rapport de M. Guignard fait connaître les raisons qui ont imposé cette mesure.

« Si l'on veut que le pharmacien puisse être à la hauteur de sa mission, écrit-il, il est indispensable aujourd'hui de développer certains enseignements et d'en introduire de nouveaux dans les programmes ». (Voir rapport II, scolarité, p. 7, § 1er.)

Pendant les quatre années de scolarité, les candidats au diplôme de pharmacien prendront seize inscriptions trimestrielles.

Ils pourront accomplir leur scolarité : pendant les quatre années dans une école supérieure de pharmacie, dans une faculté mixte de médecine et pharmacie ou dans une école de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Pendant les trois premières années dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

Sous le régime actuel, les écoles préparatoires ne peuvent délivrer aux aspirants de 1re classe que huit inscriptions. Le décret du 26 juillet 1909 confère à ces écoles le droit de délivrer douze inscriptions et leur permet ainsi de conserver leurs élèves pendant trois années consécutives.

L'article 12 prévoit l'établissement, au nom de chaque étudiant, d'un livret scolaire.

Je vous adresserai prochainement le modèle de ce livret.

Il sera conforme au plan d'études fixé par l'article 13 (titre III) du décret.

Vous ne manquerez pas d'insister sur les nouvelles obligations que l'article 12 instituant le livret scolaire impose aux jurys des différents examens.

Aux termes du paragraphe 5, le livret est remis, une fois la scolarité terminée, à l'étudiant avec le diplôme. Mais la loi exige que le diplôme ne soit délivré à l'étudiant qu'à l'âge de vingt-cinq ans. Or, il arrive fréquemment que des étudiants subissent avec succès les examens probatoires avant d'avoir atteint l'âge fixé par la loi pour la délivrance du diplôme. — Pour ceux-là, je ne verrais pas d'incon-

vénients à ce que le livret scolaire leur fût remis aussitôt après réception aux trois examens.

Le titre III concerne l'enseignement et les travaux pratiques.

Il ne contient qu'un article (13) qui rend les travaux pratiques obligatoires pour toute la durée de la scolarité, et fixe la répartition des enseignements et des travaux pratiques entre les différentes années d'études.

Un certain nombre de cours portent sur deux années.

Au sujet de ces cours, M. Guignard dit dans son rapport (Voir II, scolarité, p. 7, § 4) :

« Pour les cours qui auront lieu en deux ans, il est nécessaire que la même partie du programme soit enseignée la même année dans toutes les écoles ou facultés. Cette concordance s'impose en raison des changements d'école au cours de la scolarité, et aussi des concours, tels que ceux pour l'obtention des bourses d'études, lesquels comportent des compositions communes aux diverses académies. »

Je partage absolument cette manière de voir et je vous prie de signaler tout particulièrement les desiderata formulés par M. le directeur de l'école supérieure de pharmacie de l'Université de Paris et d'ailleurs approuvés par le Conseil supérieur de l'Instruction publique, au Conseil de l'université qui, en exécution du décret du 21 juillet 1897, arrête chaque année le tableau des cours, conférences et exercices pratiques.

Le titre IV concerne les examens.

Il institue (art. 14) des examens de fin d'année et des examens probatoires. Les examens de fin d'année sont au nombre de trois. Ils correspondent à la fin de la 1re, 2e et de la 3e année d'études. Ils comportent des épreuves pratiques et des épreuves orales. Jusqu'ici, ils ne comportaient pas d'épreuves pratiques. C'était là une lacune qu'il était urgent de combler ; l'enseignement pratique a, aujourd'hui, dans chaque ordre d'études, une telle importance que l'on s'étonnerait de ne pas lui voir attribuer une sanction dans les examens techniques, professionnels, comme le sont les examens de fin d'année. On n'a pas voulu, toutefois, qu'à ces examens les épreuves pratiques fussent éliminatoires, les notes de travaux pratiques portées au livret scolaire devant entrer en ligne de compte. L'étudiant qui aura échoué à l'épreuve orale devra donc subir de nouveau l'examen dans son intégralité.

Il y a trois examens probatoires. Le troisième est divisé en deux parties.

Comme par le passé, les examens probatoires comportent des épreuves pratiques et des épreuves orales. Les épreuves pratiques de ces divers examens ou parties d'examen sont éliminatoires, mais le bénéfice de ces épreuves subies avec succès reste acquis au candidat.

L'épreuve pratique de la première partie du troisième examen probatoire comprend deux groupes distincts de matières. Le sort désignera la matière qui constituera l'épreuve.

Il est indispensable que le jury puisse s'assurer que le candidat a préparé tout le programme. Dès lors, aux examens de fin d'année comme aux examens probatoires, les interrogations devront porter sur chacune des matières inscrites audit programme.

Les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie qui sont autorisées à délivrer les seize inscriptions, auront le droit de faire subir les trois examens de fin d'année et les deux premiers examens probatoires.

Les écoles préparatoires feront subir les trois examens de fin d'année.

Le troisième examen probatoire ne peut être subi que devant une école supérieure ou devant une faculté mixte.

Le titre V est consacré aux jurys et aux sessions d'examens et à la notation des épreuves.

Les articles 17 et 18 fixent la composition des jurys des examens de fin d'année et des examens probatoires.

Il serait à désirer que, dans les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires, le choix des membres des jurys fût fait après entente entre le président et le directeur de l'école.

L'article 19 dispose que les examens de fin d'année ont lieu en deux sessions : l'une juillet-août, l'autre en novembre.

Les dates en sont fixées par le directeur ou doyen.

Il est spécifié, en outre, qu'en dehors des deux sessions réglementaires, aucun examen de fin d'année individuel ou collectif ne peut avoir lieu.

Ces dispositions ont une précision qui laisse espérer que leur application ne soulèvera aucune difficulté.

L'article 20 vise spécialement les examens probatoires.

D'après cet article, le premier et le deuxième examens probatoires sont subis :

a) Dans les écoles de plein exercice, aux époques indiquées pour les examens de fin d'année ;

b) Dans les écoles supérieures et les facultés mixtes, au cours de la quatrième année d'études.

Ils sont subis, dans ces trois catégories d'établissement, après la treizième et avant la seizième inscription.

La seizième inscription ne pourra être prise qu'après réception à ces deux examens, mais à un quelconque des trimestres de l'année scolaire, à l'époque réglementaire de l'ouverture du registre d'inscriptions.

Le troisième examen probatoire est subi après la 16e inscription.

Aucun délai n'est exigé entre les examens probatoires subis avec succès, sauf le délai que comporte la prise de la 16e inscription en vue du troisième examen.

La réception à l'un des deux premiers examens probatoires valide, avec la 15e, les 14e et 15e inscriptions qui auraient été prises antérieurement à cet examen. En conséquence, ces inscriptions ainsi validées ne pourront pas être atteintes par la péremption visée à l'article 19 du décret du 21 juillet 1897.

Il n'a pas été possible de donner aux écoles de plein exercice une session d'examens probatoires dans le courant de l'année scolaire ; une pareille mesure eût entraîné de nouvelles charges pour les villes. Le registre d'inscriptions devra donc être ouvert, dans ces écoles, assez tôt pour que ceux de leurs élèves qui se trouveront prêts à passer un examen probatoire puissent prendre leur 13e inscription avant la session de novembre.

En son dernier paragraphe, l'article 20 fixe le délai d'ajournement en cas d'échec au premier ou au deuxième examen probatoire ou à l'une des deux parties du troisième examen.

Il n'a pas maintenu les délais d'ajournement prévus par le régime actuellement en vigueur, lesquels s'accroissent de trois mois à chaque nouvel échec à la même épreuve.

Sous le régime du décret du 26 juillet 1909, le délai d'ajournement, aux examens probatoires, quel que soit le nombre des ajournements, est fixé à deux mois. Mais ce délai est absolu. Il ne pourra être abrégé même s'il vient à expirer au cours des vacances. Dans ce cas, l'étudiant devra attendre la rentrée pour réparer son échec.

L'article 21 interdit tout examen isolé. Non seulement l'examen oral est public, mais il est subi devant le jury complet. Enfin, conformément à l'article 22, la proclamation du résultat de l'examen ne peut avoir lieu qu'après délibération du jury.

Les dispositions transitoires font l'objet du titre VI.

Les élèves en cours régulier de stage et les étudiants en cours de scolarité ou d'examens, au moment de la mise en vigueur du décret du 26 juillet 1909, c'est-

à-dire au 1er novembre 1910, restent soumis (art. 23) au régime d'examens établi par le décret du 26 juillet 1885 et par le décret du 24 juillet 1889. Par suite, les élèves de l'ancien régime (1re et 2e classe) seront toujours astreints, sauf motif grave, à subir leurs trois examens probatoires devant l'école ou la faculté mixte dans laquelle ils auront accompli la 3e année de scolarité.

En son paragraphe 3, l'article 23 du décret du 26 juillet 1909 laisse, toutefois, aux stagiaires de l'ancien régime qui auront accompli plus d'une année de stage régulier au 1er novembre 1911, le droit d'opter pour le nouveau régime.

Par conséquent, les élèves qui compteront à cette date plus d'un an de stage, quelle que soit l'époque à laquelle se rapporte ce stage, sauf, cependant, le cas de péremption, auront de droit cette faculté d'option. Elle s'exercera, par écrit, chaque année, au moment de l'inscription pour l'examen de validation. Les élèves qui auront opté seront, naturellement, dispensés de la production du cahier de stage prévu par l'article7 et qui, je le répète, n'est exigible que des élèves inscrits au stage à partir de novembre 1910.

Les dispositions du décret du 26 juillet 1909 demeureront seules en vigueur à partir du 1er novembre 1917.

Il y a là une prescription formelle que, dans les décisions qui sont de leur ressort, les écoles ou facultés ne devront jamais perdre de vue.

Je vous prie de notifier à l'école ou faculté de votre académie les instructions contenues dans la présente circulaire.

De leur stricte observation dépend le bon fonctionnement de la réforme établie par le décret du 26 juillet 1909.

Gaston Doumergue.

⁂

Un décret du 8 juillet 1910 a fixé le montant des droits d'inscription, d'examens et de diplôme pour l'obtention du titre de pharmacien ; ils s'élèvent à 1.685 francs, au lieu de 1.455 francs payés actuellement. La majoration de 230 francs provient des droits dus pour les inscriptions, les travaux pratiques et les frais de bibliothèque pendant les quatre semestres supplémentaires de scolarité.

AVIS

En vue de l'application des dispositions du décret du 26 juillet 1909 (art. 3), qui va entrer en vigueur au 1er novembre 1910, les pharmaciens qui ont l'intention de recevoir des stagiaires dans l'avenir, sont priés d'adresser, le plus tôt possible, une demande d'autorisation au directeur de l'École ou au doyen de la Faculté dont ils dépendent au point de vue de l'Inspection.

Cette demande, après avoir été instruite, sera transmise pour décision au Recteur chef académique du département où réside le pharmacien.

Les intéressés seront ensuite informés de la décision prise à leur égard, et une liste des pharmaciens agréés sera tenue à la disposition des candidats stagiaires au Secrétariat des Ecoles ou Facultés.

Eaux minérales et Eaux de table

Nous publions ci-dessous une circulaire que vient d'adresser le ministre de l'Agriculture aux préfets, et qui est relative à la réglementation du commerce des eaux minérales et des eaux de table.

Paris, le 16 juillet 1910.

Comme suite aux questions qui m'ont été adressées de différents côtés, je crois utile de vous faire parvenir un certains nombre de renseignements relatifs à la réglementation du commerce des eaux minérales, et destinés, notamment, à vous guider pour l'établissement de la taxe.

En l'attente d'un texte nouveau, qui sera élaboré d'ailleurs dans un avenir prochain, les principes ci-après régissent la matière. Tout d'abord, une distinction doit être opérée entre les eaux de table ordinaires, et les eaux minérales naturelles ou artificielles.

I. — Eaux de table

Les eaux de table sont des eaux naturelles auxquelles leur composition ne permet d'attribuer aucune propriété thérapeutique.

Elles peuvent être exploitées sans autorisation, et aucune formalité spéciale n'est exigée de ceux qui veulent en tenir le dépôt.

Mais, comme toutes les boissons, elles sont soumises au contrôle des prélèvements, en vue de l'application de la loi du 1er août 1905.

Elles sont parfois stérilisées avant la mise en bouteilles et vendues comme *eaux de table stérilisées.*

Etant donné que, par suite de la mise en bouteilles, des germes divers sont introduits dans l'eau et s'y développent, la stérilisation perd ses effets, et l'acheteur est trompé sur la nature du produit vendu.

Dans ces conditions, il y a lieu d'exiger que les étiquettes des bouteilles d'eau de table de cette catégorie portent la mention bien apparente : *stérilisée avant la mise en bouteille.*

Lorsque des propriétés thérapeutiques sont attribuées à une eau de table, cette eau devient par là même une *eau minérale*, dont la vente est soumise à des règles rappelées ci-après.

De même, lorsqu'une eau de table est gazéifiée, elle rentre dans la catégorie des *eaux minérales artificielles;* sa fabrication et sa vente sont réglementées comme il est dit plus loin.

II. — Eaux minérales naturelles ou artificielles

Les eaux minérales sont des eaux naturellement minérales, ou artificiellement minéralisées, auxquelles leur composition permet d'attribuer des propriétés thérapeutiques.

L'*exploitation* des sources d'eaux minérales naturelles doit être autorisée par le Ministre de l'Intérieur. Cette autorisation est révocable.

La *fabrication* des eaux minérales artificielles doit être autorisée par le préfet du département dans lequel la fabrique est établie. Cette autorisation est révocable.

Vente. — Quiconque veut tenir un dépôt d'eaux minérales naturelles ou artificielles dont l'exploitation ou la fabrication a été autorisée dans les conditions ci-dessus indiquées, doit en demander l'autorisation au préfet du département dans lequel est situé ce dépôt.

Le préfet ne peut donner d'autorisation partielle, c'est-à-dire qu'il ne peut limiter ladite autorisation à la vente des eaux de table, attendu que celle-ci est absolument libre, ni à la vente de certaines eaux minérales à l'exclusion de certaines autres ; les autorisations doivent être refusées ou accordées, ou révoquées sans restriction. Les conditions de vente des eaux minérales naturelles sont les suivantes :

1° Une eau de source peut être mise en vente sous plusieurs marques, mais le *nom* sous lequel la source a été autorisée doit figurer clairement et distinctement sur les étiquettes ;

2° Le *nom* d'une source ne peut être apposé sur des bouteilles remplies à une autre souce ;

3° La décantation avant la mise en bouteilles est permise si l'autorisation le comporte, mais les étiquettes doivent porter « décantée » ;

4° De même, la gazéification est permise, si l'autorisation le comporte, mais les étiquettes doivent porter la mention « gazéifiée au gaz naturel de la source ou au gaz carbonique » ;

5° En l'attente d'un règlement, le remplissage des bouteilles par l'exploitant peut avoir lieu ailleurs qu'à la source, à moins que la faculté de transporter des eaux en tonneaux n'ait été interdite dans l'autorisation ;

6° La composition doit être identique à celle qu'indique l'analyse officielle de l'Académie de médecine.

III. — Inspection

Lorsqu'une eau est mise en vente comme *eau minérale naturelle* ou *artificielle*, le service d'inspection doit s'assurer que l'autorisation ministérielle ou préfectorale, suivant le cas, a été accordée.

Pour toutes irrégularités constatées par le service d'inspection relativement à l'exploitation des sources d'eaux minérales, le ministre de l'Agriculture saisira le ministre de l'Intérieur, qualifié pour examiner la question du retrait d'autorisation.

En ce qui touche la fabrication des eaux minérales artificielles et les dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, les préfets des départements intéressés sont compétents pour solutionner la même question.

Dans certains cas, la vente de ces eaux donnera lieu à des poursuites, en vue de l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

L'acheteur en effet, est trompé sur la nature du produit, lorsque, notamment, le nom d'une source est apposé sur des bouteilles remplies à une autre source ; lorsqu'une eau minérale a été décantée ou gazéifiée, bien que les étiquettes ne portent à cet égard aucune mention révélatrice, lorsque la composition de l'eau vendue n'est pas conforme à celle qu'indique l'analyse portée sur les étiquettes.

IV. — Taxe sur les fabriques et dépôts d'eaux minérales

En tenant compte des observations qui précèdent, j'ai l'honneur de vous signaler que la taxe spéciale destinée à couvrir les frais d'inspection ne concerne que les eaux minérales (par opposition aux eaux de table) ; cette taxe est due par tous les fabricants ou dépositaires pour les dépôts tenus hors des pharmacies, sans qu'aucun texte permette d'en dispenser les commerçants qui ne vendent annuellement qu'une

minime quantité d'eau de seltz, par exemple, destinée à être consommée ailleurs que dans l'établissement.

Par contre la taxe ne doit pas être imposée à ceux (hôteliers, limonadiers, etc...) qui fabriquent des eaux destinées à être consommées sur place.

Le ministre de l'Agriculture,
J. Ruau.

On trouve, au début de la circulaire qui précède, un passage intéressant, celui où le ministre de l'Agriculture informe les préfets que, dans un avenir prochain, interviendra un texte nouveau concernant la réglementation du commerce des eaux minérales. Dès lors qu'un texte nouveau est en voie d'élaboration, ce texte n'est assurément pas destiné à confirmer purement et simplement les textes en vigueur. Il s'agit évidemment d'apporter des modifications à la réglementation actuelle. Si ces modifications doivent porter sur les conditions dans lesquelles seraient vendues les eaux minérales, nous n'avons qu'à prendre acte de cet engagement que prend le ministre et à souhaiter que, dans la nouvelle réglementation, l'administration veuille bien s'inspirer des avis donnés il y a plusieurs années par l'Académie de médecine et le Comité consultatif d'hygiène publique de France (qui ne s'appelait pas encore Conseil supérieur d'hygiène publique). Nous nous emploierons de notre mieux à faire triompher les solutions le plus conformes aux intérêts légitimes du Corps pharmaceutique.

C. Crinon.

Fraudes et Falsifications

Par un décret en date du 20 juillet 1910, diverses parties du décret du 11 mars 1908, sur les graisses et les huiles comestibles, ont été modifiées. Nous croyons intéressant de porter à la connaissance de nos confrères la nouvelle rédaction arrêtée par le Gouvernement en remplacement des articles 3 et 4 du décret du 11 mars 1908.

Art. 3. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination d'« huile d'olive », de « noix » ou de tout autre fruit ou graine, une huile ne provenant pas exclusivement des olives, des noix ou des fruits ou graines indiqués dans ladite dénomination.

Les huiles alimentaires mises en vente sans indication des fruits ou graines dont elles proviennent et les mélanges d'huiles destinés à l'alimentation ne peuvent être désignés que sous l'appellation « huile comestible » ou « huile de table ».

Les appellations « huile comestible » et « huile de table » ne peuvent être suivies d'autres indications que « blanche », « à friture », « 1re, 2e, 3e... qualité », « 1er, 2e, 3e... choix ». L'emploi simultané de ces appellations et d'une marque commerciale n'est autorisé qu'à la condition qu'il ne résulte de l'usage de cette marque aucune

confusion entre les produits désignés sous lesdites appellations et les huiles visées à l'alinéa suivant.

Les qualificatifs «vierge», «fine», «surfine», «superfine», «extra», «supérieure», sont exclusivement réservés aux huiles dont la dénomination fait connaître les fruits ou graines dont elles proviennent.

ART. 4. — Les dénominations usitées dans le commerce pour désigner les mélanges de graisses, et les appellations « huile comestible », « huile de table », lorsqu'elles désignent une huile mélangée, peuvent être accompagnées de l'indication d'un ou de plusieurs des éléments constituant le mélange, mais à la condition que la mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle le ou les éléments dénommés entrent dans le mélange.

Les dénominations et mentions ci-dessus prévues, doivent être imprimées en caractères identiques.

Limitation des Heures de travail

M. Viviani, ministre du Travail, a déposé, le 7 juillet, sur le bureau de la Chambre, deux projets de loi d'une très grande importance. En voici le texte :

La journée de dix heures

Les articles 1 et 2 du décret-loi du 9 septembre 1848 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Dans les manufactures, fabriques, usines, ateliers et chantiers, dans les mines et carrières pour lesquelles la durée du travail n'est pas réglée par des lois spéciales, dans les entreprises de chargement et de déchargement, ainsi que dans les dépendances de tous ces établissements, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, le travail effectif des ouvriers adultes ne peut dépasser dix heures.

La disposition qui précède ne sera applicable que dans quatre ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aux ouvriers adultes occupés en dehors des locaux où travaillent des femmes ou des enfants. A partir de cette promulgation, la durée de leur travail effectif ne pourra dépasser onze heures et elle sera réduite à dix heures et demi dans un délai de deux ans.

ART. 2. — Dans tout établissement visé à l'article premier, le travail effectif des ouvriers adultes peut être prolongé jusqu'à douze heures par jour pendant 60 jours par an. Cette faculté peut être portée à 90 jours pour les industries de plein air désignées par le règlement d'administration publique.

Le même règlement détermine les exceptions qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions de l'article premier, à raison de la nature de certains travaux préparatoires ou complémentaires de certaines opérations nécessairement contraires, effectuées par équipes successives, ainsi que dans les cas d'accident ou pour cause de force majeure.

Il détermine également les formes dans lesquelles l'inspection du travail doit être préalablement avisée des dérogations utilisées en application du présent article, ainsi que les moyens de contrôle.

Repos ininterrompu dans les magasins et bureaux

ARTICLE PREMIER. — Dans les magasins, boutiques, bureaux de commerce et de l'industrie et leurs dépendances, le travail journalier de toute personne employée doit être suivi d'un repos ininterrompu dont la durée ne peut être inférieure à onze heures. Ce repos pourra être réduit à dix heures pour les catégories d'établissements qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Par mesure transitoire, et pendant un délai de deux années à dater de la promulgation de la présente loi, la limite de dix heures sera appliquée à tous les établissements visés par le paragraphe premier.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que des membres de la famille, sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

ART. 2. — Le Conseil municipal pourra, sur la demande des trois quarts des chefs d'établissements intéressés, décider la fermeture à une heure déterminée d'une ou plusieurs catégories des magasins de la commune comprenant tous les établissements faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle. L'arrêté ne sera exécutoire que trois mois après la date de la publication. Il pourra être déféré au Conseil d'Etat dans le mois de sa notification aux intéressés. Dans ce cas, il ne sera pas exécutoire avant notification de la décision du Conseil d'Etat.

ART. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures de contrôle nécessaires pour l'application de la présente loi.

ART. 4. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions de la présente loi, dans les conditions prévues par les articles 17 et 21 de la loi du 2 novembre 1892. En cas d'infraction les contrevenants sont passibles des pénalités prévues par les articles 26 et 27 de cette loi.

Payement des salaires des Ouvriers et Employés

Le ministre du Travail a adressé aux inspecteurs divisionnaires du travail une circulaire relative à l'application de la loi du 7 décembre dernier sur le payement des salaires des ouvriers et employés (1).

Voici le résumé des instructions données par le ministre :

La loi prescrit que les salaires doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ; de plus, ce payement ne doit avoir lieu dans les débits de boisson ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées.

L'obligation de payer le salaire en monnaie ne saurait avoir pour effet d'interdire la rémunération du travail par les prestations en nature telles que le logement, la nourriture, le charbon, qui sont d'un usage courant dans certaines professions. La loi exige seulement le payement en espèces de la partie du salaire qui, en vertu de la convention ou des usages, a été fixée à une somme d'argent.

Ces dispositions légales ont pour principal objet d'empêcher à l'avenir le payement en jetons qui contraindrait l'ouvrier à se fournir à un économat patronal ou a un établissement déterminé.

L'article 2 de la loi établit, entre les ouvriers du commerce et de l'industrie d'une

(1) Voir *Bulletin de l'Association générale*, décembre 1909, p. 413.

part, et les employés d'autre part, une différence essentielle en ce qui concerne la périodicité du payement des salaires. Pour les premiers, le payement doit avoir lieu au moins deux fois par mois à seize jours au plus d'intervalle, tandis que les seconds peuvent n'être payés qu'une fois par mois.

Que faut-il entendre par employé et par ouvrier aux termes de la loi ? Ces mots, qui n'ont pas de définitions légales, peuvent être interprétés de deux manières : par le genre d'occupation et par le mode de rémunération.

Voici la réponse que donne le Ministre :

« Il résulte de ce qui précède, qu'il faut, en général, considérer comme ouvriers les personnes dont les salaires sont établis à la journée, à l'heure, aux pièces, ou à la tâche, mais que cependant doivent être classées suivant l'usage comme employés celles de ces personnes qui seraient affectées à une besogne de vente, de bureau, de surveillance.

» On considérera de même comme employés les personnes dont les appointements sont établis au mois pour une longue période, et non suivant le rendement de leur travail, ou leur présence horaire ou journalière. On peut admettre, tout au moins provisoirement et jusqu'à décision contraire des tribunaux, qu'il n'y a pas lieu de faire exception à cette règle pour les personnes exerçant des métiers manuels, à moins de réclamation formelle et motivée. Il y a lieu d'ailleurs d'observer que si en contestant à une personne la qualité d'employé, on lui confère le léger privilège d'être payée tous les quinze jours et non pas tous les mois, on lui fait perdre, par contre, le bénéfice des usages actuels au cas de brusque congédiement d'employés. »

Coalition et Réglementation

Dans le numéro de juillet du journal *La Réglementation*, a paru un article intitulé : « Qui serait imputable de coalition ? ».

Or, au moment où la plupart des pharmaciens ont adhéré à la *Nationale-Réglementation*, syndicat pour la réglementation de la spécialité, cet article est d'autant plus intéressant à signaler que, paru dans un journal, organe officiel des spécialistes réglementateurs, il semble indiquer un état d'esprit spécial. Cet article du journal rappelle, en effet, que le fameux article 419 du Code pénal, qui punit la coalition, a été opposé aux producteurs réglementateurs, pendant un certain temps.

La jurisprudence ayant désormais tranché la question par la non-applicabilité de cet article 419 dans les divers modes de réglementation, il est rappelé, par l'auteur de l'article, que les divers arrêts rendus en la matière se basent surtout sur ce que les spécialistes réglementateurs ne sont pas *détenteurs d'une même marchandise*.

Mais alors l'auteur de l'article vient nous dire que si l'article 419

est inopérant auprès des pharmaciens spécialistes pour le motif indiqué plus haut, il serait applicable aux pharmaciens détaillants qui se concerteraient *pour ne pas vendre ou ne vendre qu'à un certain prix*.

Il nous faut signaler d'abord ce qu'au fond cet article signifie, c'est-à-dire le parti-pris dans certains groupements spécialistes de réglementer sans nous, pour rendre, en fait, la réglementation illusoire.

Puis, en premier lieu, nous pourrons répondre à l'auteur de l'article par son propre argument, à savoir que l'entente entre pharmaciens pour ne pas acheter (et non pas pour ne pas vendre), portant sur des marchandises encore entre les mains de leurs propriétaires, et étant encore des marchandises de nature différente, il n'y aurait pas là entente sur une *même marchandise*, ainsi que le demande l'article 419.

En second lieu, nous ferons remarquer que l'article 419 exige expressément pour constituer le délit de coalition, qu'il existe une entente entre les principaux *détenteurs* d'une même marchandise. Or, rien n'oblige ni ne peut obliger les pharmaciens détaillants à vendre un produit déterminé, et que le public peut se procurer directement chez le fabricant. Cette obligation de vendre ainsi un produit déterminé serait non seulement contraire à la liberté du commerce, mais même à la liberté individuelle. Il en résulte qu'aucun pharmacien et qu'aucune société ou syndicat de pharmaciens ne peut être obligé de vendre et d'acheter un produit déterminé, qui, d'ailleurs, n'est pas un produit inscrit au Codex.

Quant à la question de savoir si un syndicat obligeant ses membres à ne pas acheter un produit déterminé, commettrait un quasi-délit préjudiciable au fabricant et, par suite, pouvant donner lieu à réparation civile à l'égard de celui-ci, nous ne connaissons pas de jurisprudence ayant actuellement tranché cette question. Mais, dans le cas particulier des spécialités pharmaceutiques, nous croyons fermement qu'elle ne pourrait être tranchée que par la négative, l'intervention du pharmacien détaillant n'étant pas obligatoire entre le public et le producteur.

Quant à la délivrance de la label, simple moyen pour les intermédiaires de reconnaître si une spécialité est réglementée, elle ne saurait en elle-même constituer une preuve de coalition, d'autant que, pour sa délivrance, un syndicat de réglementation peut traiter directement avec chaque spécialiste. Il y a là simplement contrat entre le producteur d'une marchandise et un syndicat d'intermédiaires : le spécialiste recherchant, par l'obtention de la label, la bienveillance des intermédiaires pour la vente de son produit ; le Syndicat d'intermédiaires ayant déterminé, d'autre part, les conditions auxquelles est fixé le prêt des bons services de ses membres. Il ne saurait donc encore exister, dans ce contrat, la coalition par entente entre les principaux détenteurs, que demande pour son application l'article 419.

Nous conclurons donc que la menace de l'application aux pharma-

cien détaillants de l'article 419, que l'auteur de l'article dit lui-même être tombée en désuétude, ne pourrait, dans la pratique, être réalisée.

D'ailleurs, et sur ce point nous nous rapprocherons de l'auteur de l'article, plutôt que d'aller chercher dans les articles désuets du Code des armes les uns contre les autres, il vaudrait mieux que l'entente existât entre spécialistes et détaillants. Pour cela, il suffirait que cette entente soit franche et loyale, ce qui existera facilement du côté des détaillants quand ils trouveront dans la vente des spécialités une rémunération suffisante.

G. Hubert.
Secrétaire trésorier du Syndicat du Loir-et-Cher.

Le Droit de coalition

(Extrait du procès-verbal de la réunion tenue le 12 juillet 1910 par le Conseil d'administration de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.)

M. Dufau attire l'attention du Conseil sur une étude parue dans l'intéressant journal *La Réglementation*, tendant à démontrer la possibilité d'appliquer l'article 419 du Code pénal aux pharmaciens détaillants qui se concerteraient pour influencer le prix de vente des spécialités pharmaceutiques. Cette publication intéresse donc au plus haut point le Syndicat de la *Nationale-Réglementation*, dont la création n'a précisément pas eu d'autre but.

L'auteur rappelle d'abord que l'article 419 du Code pénal punit la coalition « entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix... ». Il souligne ensuite que les réglementateurs ont échappé à son application parce qu'ils n'étaient pas entre eux détenteurs d'une même marchandise.

Cette même protection ne manquera pas de profiter à la *Nationale-Réglementation* qui doit organiser le boycottage des produits non réglementés ; en effet, ses membres ne devant plus acheter de ces produits, on ne voit pas bien comment ils pourraient être accusés d'en être les « principaux détenteurs ». En réalité, la *Nationale-Réglementation*, en tant que syndicat professionnel, est très armée pour la lutte qu'elle veut entreprendre. Il est bon de rappeler, en effet, que la loi du 21 mars 1884 a abrogé l'article 416 du Code pénal qui défendait les « amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par

suite d'un plan concerté pour porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du commerce », et qu'il en résulte que la mise à l'index est aujourd'hui permise, à la condition, cependant, que cette mise à l'index, ou toute autre mesure analogue, ait été prise pour la défense d'un intérêt professionnel, mais non dans le but unique de nuire à autrui.

Le Contrôle de la Réglementation

M. Kauffeisen expose, dans le *Bulletin de l'Est*, numéro de juin 1910, la manière nouvelle dont le contrôle de la réglementation est fait à Dijon ; il écrit :

A Dijon, comme partout, nous avons eu à signaler des cas assez nombreux d'inobservation de la réglementation. Sur une nouvelle plainte justifiée, la lettre suivante a été adressée à tous les pharmaciens de la ville :

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

Nous recevons aujourd'hui même, une plainte contre trois pharmaciens syndiqués qui sont accusés de vendre le thermogène 1 fr. 30 (prix minimum 1 fr. 35). Nous aimons à croire qu'il y a là une simple erreur que les intéressés se hâteront de rectifier.

Nous vous rappelons, en effet, qu'à la dernière réunion de notre Société syndicale, il a été décidé, à l'unanimité, de surveiller la vente des spécialités réglementées et pleins pouvoirs ont été donnés au Bureau pour réprimer les abus qui se commettent trop souvent.

Nous vous informons que nous n'hésiterons pas, le cas échéant, à user des pouvoirs qui nous ont été conférés, et ce, surtout vis-à-vis des syndiqués qui, nous semble-t-il, doivent être les premiers à se conformer aux règlements qu'ils désirent faire observer par tous.

Veuillez croire, Monsieur et honoré confrère, à mes sentiments dévoués.

LE BUREAU.

En même temps nous avons prié nos confrères d'apposer leur visa au bas de cette lettre. Aucun ne s'y est refusé.

Munis de cette pièce, nous avons demandé à M. Patriarche, ancien notaire, directeur du contentieux de l'Union commerciale et industrielle de la Côte-d'Or, dont presque tous les pharmaciens de Dijon font partie, de vouloir bien assurer le service de contrôle que nous voulions organiser. M. Patriarche devait :

1° Recevoir les réclamations des pharmaciens relatives à l'inobservation de la réglementation;

2° S'assurer si ces réclamations étaient fondées;

3° Faire dans ce cas une démarche près du pharmacien incriminé ;

4° Le poursuivre devant les tribunaux en cas de non-réussite de cette démarche.

Il était bien entendu que tous les moyens de conciliation devaient être employés avant d'en venir aux extrémités fâcheuses.

Le programme a été accepté.

Nous avons donc, en Côte-d'Or, un agent pris hors du Corps pharmaceutique, ce qui est essentiel pour éviter les reproches de partialité, tout prêt à faire la police de la réglementaiton. La situation honorable qu'il occupe fera accepter ses avis, qui pourront se transformer en avertissements de plus en plus sévères, et nous espérons par ce moyen bien simple pouvoir éviter les abus qui ont été signalés de tous côtés.

A nos confrères des autres départements d'en faire autant.

L. Kauffeisen.

Le contrat de travail en pharmacie

(*Suite*) (1)

Certificat de travail. — L'article 2 de la loi du 2 juillet 1890 s'exprime ainsi à ce sujet :

Toute personne qui engage ses services, peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

Il y a donc là une obligation formelle pour l'employeur, mais il faut remarquer que le patron n'est nullement obligé de délivrer un certificat de moralité ou de probité; ajoutons que le certificat de travail est exempt de timbre et d'enregistrement.

Dommages-intérêts. — Nous avons vu que le contrat de travail à durée indéterminée pouvait toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, mais il ne faut pas oublier que les conditions dans lesquelles est faite la rupture peuvent entraîner une demande de dommages-intérêts.

C'est ainsi que, en dehors de toute convention contraire, l'inobser-

(1) Voir les numéros d'avril et de juillet 1910.

vation du délai-congé entraîne condamnation à des dommages-intérêts, de même que le refus du patron de laisser au salarié les loisirs nécessaires pour trouver un autre emploi.

Abus du droit de résiliation. — Si la résiliation, par la volonté d'un seul des contractants, d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, peut, nonobstant l'observation des délais d'usage de congédiement, donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui le subit, ce n'est qu'autant qu'elle constitue de la part de celui qui l'impose un abus du droit, *abus dont la preuve incombe au demandeur.* (*Code civil*, 1780.)

Mais cette faute est nécessaire, car seule elle peut engendrer une responsabilité (*Cassation*, 16 mars 1903). C'est au demandeur à faire la *preuve du préjudice* qui lui a été causé, comme la *preuve de l'abus* de rupture de contrat.

La loi n'a pas indiqué dans quels cas cette résiliation était abusive et pouvait entraîner des dommages-intérêts, elle a laissé aux tribunaux le soin de trancher la question *suivant les espèces*, c'est-à-dire d'apprécier si, en fait, il y a eu faute de la part de celui qui a rompu le contrat. (*Chambre des requêtes de la Cour de cassation*, 5 août 1903.)

Voici quelques exemples :

Le patron qui congédie son ouvrier par le seul motif que ce dernier s'est affilié à un syndicat professionnel, commet un abus du droit.

Par suite, il doit être condamné à payer à cet ouvrier une indemnité proportionnée au préjudice matériel et moral qu'il a souffert, et indépendante de l'indemnité fixée par l'usage local pour les congés ordinaires et réguliers. (*Code civil*, 1382, 1780.)

(*Tribunal de paix de Carmaux*, 10 *janvier* 1908.)

Période militaire. — D'autre part, « tous les contrats de louage de services sans exception, qu'ils soient faits pour une durée déterminée ou indéterminée, sont soumis à la loi du 18 juillet 1901, qui garantit la conservation de leur travail ou de leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire.

» Et cette loi n'oblige pas l'ouvrier à prévenir le patron, au moment où il s'engage, qu'il aura telle ou telle période d'instruction militaire à accomplir durant son contrat. »

(*Tribunal de paix de Saint-Hilaire-du-Harcouet*, 28 *mars* 1907.)

Cependant, le louage des services dont la durée est déterminée (par exemple, un contrat de travail à l'heure, le payement du salaire se fît-il à la journée ou à la semaine) prend fin au terme fixé, sans que le défaut de renouvellement de l'engagement puisse donner lieu à dommages-intérêts.

Dès lors, la loi du 18 juillet 1901 est applicable au patron qui refuse, à l'expiration d'une période de service militaire, de reprendre son ouvrier employé à l'heure, puisque le contrat de louages de services a pris fin avant le départ pour le service militaire.

(*Tribunal de paix de Longjumeau* (*Seine-et-Oise*), 20 *octobre* 1909.)

Il a été jugé qu'il ne saurait y avoir abus du droit de résiliation de la part du patron lorsque le renvoi de l'employé est motivé par un manque-

ment à ses devoirs (*Chambre criminelle, Cour de cassation*, 17 février 1903), comme par exemple le refus de s'acquitter d'un service rentrant dans ses attributions (*Toulouse*, 9 juin 1899), ou encore à la suite de prétentions ou de réclamations mal fondées adressées par l'employé à son patron. (*Paris*, 12 juin 1884.)

Un patron ne saurait, en l'absence d'une convention particulière, être obligé de payer des dommages-intérêts à son ouvrier, qu'il a renvoyé avec le délai d'usage, sous prétexte que, pour des motifs tenant à la situation de l'ouvrier, le délai résultant de l'usage devait être considéré comme trop court. (*Chambre civile*, 16 janvier 1866.)

Maladie. — Si la rupture d'un contrat de louage d'ouvrage fait sans détermination de durée peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui le subit, il n'en est ainsi qu'autant qu'elle constitue de la part de celui qui l'impose un abus de son droit, dont la preuve incombe au demandeur. (*Chambre civile*, 1780.)

Et la situation respective des contractants à cet égard n'est modifiée ni par la longue durée des services, ni par une maladie de l'employé, alors même qu'elle aurait pour cause possible la nature de son travail, si d'ailleurs aucune imprudence ou négligence n'était de ce chef imputable au patron. (*Chambre civile*, 1780.)

(*Cassation, Chambre civile*, 5 *novembre* 1906.)

Le patron qui remplace un ouvrier absent pour cause de maladie, lorsque celui-ci néglige de lui faire savoir s'il sera ou non en état de reprendre sous peu son travail, ne commet aucune faute justifiant l'allocation de dommages-intérêts à l'ouvrier congédié.

(*Cour de cassation* (*civ.*), 6 *août* 1906.)

Lorsqu'un ouvrier engagé sans durée déterminée a interrompu son travail pour cause de maladie, il ne peut obtenir de dommages-intérêts à raison du refus de son patron de l'employer de nouveau après sa guérison, s'il n'établit pas qu'en refusant de le prendre le patron a abusé de son droit. (*Chambre civile*, 7 *juin* 1905.)

Il n'y a pas, de la part du patron, usage abusif de son droit de résiliation, quand le renvoi de l'ouvrier a eu pour motif une diminution de capacité de travail provenant d'une maladie grave dont celui-ci relevait et a eu lieu avec le délai de congé commandé par l'usage.

Peu importe que la diminution de capacité de l'ouvrier ait rendu plus difficile son placement dans une autre maison.

(*Cour de cassation* (*civ.*), 28 *janvier* 1908.)

Accident au cours du délai-congé. — Le contrat de louage de service dont la durée est limitée par la convention prend fin au terme fixé.

Lorsqu'un patron a congédié un de ses ouvriers en lui donnant un délai de huitaine, le contrat de louage de services à durée indéterminée que les parties avaient conclu à l'origine s'est transformé en un contrat d'une durée limitée à huit jours, à partir de la date même du congédiement.

Si donc l'ouvrier a dû cesser son travail par suite d'un accident survenu le jour même où le congé lui a été donné et s'il ne revient, pour faire sa huitaine, qu'après l'expiration de cette période, c'est-à-dire sans avoir pu remplir ses obligations dans le délai déterminé, le patron se trouve, par là même, libéré envers lui, et, dès lors, est en droit de refuser, dans ces conditions, ses offres de services.

(*Cassation* (*civ.*), 7 *décembre* 1909.)

Grève. — La grève, quelque légitime qu'en soit l'exercice, ne saurait être considérée comme un cas de force majeure dispensant les parties de l'observation de ce délai. Ainsi l'ouvrier qui a de son plein gré quitté son patron pour se mettre en grève, peut être condamné à payer à celui-ci une indemnité pour n'avoir point observé à son égard le délai ordinaire de prévenance.

(*Chambre des requêtes*, 18 *mars* 1902.)

Demande reconventionnelle. — Toute personne qui est l'objet d'une demande de dommages-intérêts peut introduire dans l'affaire où elle est « partie » ce qu'on appelle une demande reconventionnelle, c'est-à-dire qu'elle peut former à son tour une demande incidente ayant pour but de faire condamner son adversaire lui-même à des dommages-intérêts, cette condamnation pouvant être inférieure, égale ou supérieure à celle que poursuivait le premier demandeur.

Une demande reconventionnelle n'est cependant recevable qu'à l'une des trois conditions suivantes : 1° si elle sert de défense à l'action principale; 2° si elle tend à une compensation judiciaire; 3° si elle est connexe à la demande principale.

La demande reconventionnelle se forme par un simple acte contenant les moyens et les conclusions avec offre de communiquer les pièces.

Cette demande est recevable jusqu'à la clôture des débats, elle peut même être formée verbalement à la barre si le défendeur a un avoué.

Si la demande reconventionnelle excède le taux du premier ressort (300 francs), elle rend la demande originaire susceptible d'appel, lors même que cette dernière, envisagée séparément, ne l'est point.

(*Chambre civile*, 13 *mai* 1896.)

*
* *

Indépendamment des renseignements qui précèdent, la Chambre syndicale se met à la disposition de ses *sociétaires* pour les conseiller et les guider dans ces difficultés. Nous terminerons en recommandant encore à tous nos confrères l'usage de la formule de contrat établie par les soins de notre Syndicat; nous avons l'espoir de leur éviter ainsi, dans la mesure du possible, tous les ennuis qui les attendent en cas de contestations avec leur personnel.

Emile Dufau.

Pharmaciens de la marine

Dans le but d'organiser les laboratoires de chimie de la marine dans des condtions qui rendent plus promptes et plus faciles les vérifications de qualité des matières et denrées livrées par les fournisseurs et assurent l'uniformité des méthodes d'analyse pour toutes les recettes de même nature, M. Chéron, sous-secrétaire d'Etat de la marine, a pris le 23 jun 1910, l'arrêté suivant :

Article premier. — Les laboratoires de chimie de la marine sont chargés d'effectuer les analyses destinées à vérifier la composition et les propriétés des matières, denrées et objets, soit au moment de leur présentation en recette par le fournisseur, soit au cours de leur conservation en magasin.

Ces laboratoires peuvent être également appelés à effectuer toute autre analyse que les divers services de la marine jugeraient utile de leur confier.

Article 2. — Les laboratoires de chimie de la marine comprennent un laboratoire central de chimie à Paris, des laboratoires de chimie dans chacun des arsenaux de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Sidi-Abdallah et Saïgon.

Art. 3. — Le laboratoire central de chimie est placé sous l'autorité du chef de service central de santé.

Il est chargé des analyses afférentes aux produits dont la recette, pour la qualité, est prononcée à Paris (vins; drogues, médicaments, produits chimiques, etc.) et aux produits, autres que les produits métallurgiques et les explosifs, présentés en recette dans les établissements hors des ports.

Il procède à la contre-épreuve des matières, denrées et objets refusés par les commissions ordinaires derecet te des ports, lorsque, sur appel du fournisseur, le préfet maritime croit devoir provoquer une nouvelel analyse.

Il centralise les observations émanant des laboratoires loacux et prépare les instructions relatives aux méthodes d'analyses à employer dans les laboratoires locaux.

Il seconde les commissions centrales dans l'établissement des conditions techniques des marchés.

Art. 4. — Les laboratoires des arsenaux sont placés sous l'autorité des directeurs du service de santé.

Autant que possible ils sont établis dans l'enceinte de l'arsenal et à proximité de la salle de recette la plus importante.

Ils reçoivent le matériel actuellement en service dans les laboratoires de chimie des hôpitaux.

Art. 5. — Les laboratoires de chimie sont dirigés par les pharmaciens de la marine; un arrêté ultérieur déterminera les conditions d'affectation des pharmaciens aux laboratoires de chimie.

Art. 6. — Les laboratoires d'analyses et de recherches relatives à la métallurgie et aux explosifs actuellement existants dans les établissements de la marine, continueront à fonctionner dans les conditions actuelles.

Il ne paraît pas que cet arrêté donne toute satisfaction à nos confrères de la marine.

L'article 4 dit que les laboratoires des arsenaux sont placés sous l'autorité des directeurs du service de santé. Et d'abord la première condition pour qu'une autorité soit en même temps effective et utile, n'est-elle pas qu'elle soit exercée par un homme compétent ? Or, quelle est la compétence du médecin directeur du service de santé, en tant que service d'analyses chimiques ? Par conséquent, ou bien l'autorité de ce directeur sera toute théorique — et alors, pourquoi refuser de reconnaître officiellement au pharmacien en chef une autorité qu'il exercera réellement ? — ou bien le directeur du service de santé exercera cette autorité — et alors celle-ci ne pourra pas produire le maximum de résultat utile.

Un autre défaut de l'article 4 est de mettre le transfert des laboratoires dans les arsenaux sous l'unique dépendance du directeur du service de santé; ce transfert ne peut être si plein de difficultés qu'il ait été nécessaire d'imposer des conditions à sa réalisation.

Si nous passons à l'article 5, nous devons nous demander ce que sera l'arrêté ultérieur qui y est prévu; nous pouvons craindre que des influences opposées aux intérêts de nos confrères ne se fassent sentir encore, influences d'autant plus grandes que les pharmaciens de la marine ne sont pas représentés à la section administrative et technique du sous-secrétaire d'Etat.

Seul, le corps des pharmaciens de la marine n'est pas représenté dans cette section : les mécaniciens, les contrôleurs, les ingénieurs, les commissaires, les administrateurs, les médecins y voient leurs intérêts défendus par des hommes de chacune de leurs parties. N'y a-t-il pas là une élimination injuste ? La présence de nos confrères dans une Commission technique ne s'impose-t-elle pas par la place prépondérante que la chimie a acquise depuis ces dernières années dans le domaine fort étendu où les connaissances des pharmaciens de marine sont journellement mises à contribution ?

Il n'est pas douteux que, dans l'intérêt de l'important service qui est confié à nos confrères, des modifications doivent être apportées à la situation qui est faite aux pharmaciens de la marine.

L'Étiquette des médicaments

Le nom du pharmacien-gérant d'une pharmacie mutualiste doit figurer sur les étiquettes des médicaments contenant des substances vénéneuses (1).

Le Tribunal de la Seine a décidé, le 6 avril 1910, que le nom du pharmacien qui gère une pharmacie mutualiste doit figurer sur les étiquettes des médicaments contenant des substances vénéneuses inscrites au tableau annexé au décret de 1850.

Voici le texte du jugement rendu contre le pharmacien-gérant d'une pharmacie mutualiste de Saint-Denis :

Attendu que Bouet, pharmacien diplômé, gère, pour le compte d'un groupement mutualiste, la pharmacie exploitée au numéro 58 de la rue de Paris, à Saint-Denis ;

Attendu que M. le professeur Radais, de l'Ecole supérieure de pharmacie, accompagné de M. Picot, commissaire de police, a procédé, le 23 novembre 1909, à l'inspection de cette pharmacie et a constaté qu'un certain nombre de médicaments contenant des toxiques, étaient délivrés aux clients avec une étiquette qui mentionnait la nature de la préparation, son numéro d'ordre, mais ne portant, au lieu du nom du pharmacien, que la simple mention : *Pharmacie mutualiste*, 58, *rue de Paris, à Saint-Denis ;*

Attendu que, poursuivi pour avoir contrevenu aux dispositions des articles premier de la loi du 19 juillet 1845 et 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, qui exigent qu'avant de délivrer la préparation médicale le pharmacien y appose une étiquette indiquant son nom, Bouet fait valoir que ces dispositions légales ne s'appliqueraient qu'aux officines *ouvertes au public*, selon les termes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, mais non aux pharmacies gérées pour le compte des Sociétés de secours mutuels et pour l'usage exclusif des membres qui y participent ;

Attendu qu'aux termes de la législation en vigueur, nul ne peut, en principe, ouvrir et exploiter régulièrement une officine de pharmacie s'il n'est à la fois propriétaire du fonds et pharmacien diplômé ; qu'antérieurement à la loi du 1er avril 1898, la jurisprudence de la Cour de cassation avait admis par exception qu'un pharmacien pourrait exploiter une officine appartenant à une Société de secours mutuels, l'officine n'étant pas considérée comme ouverte au public dans le sens de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI ;

Attendu que l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, sur les Sociétés de secours mutuels, est venue donner force de loi à cette jurisprudence, en autorisant les groupements mutualistes à créer des officines qu'ils font gérer par des pharmaciens diplômés ;

Mais attendu que, ni la jurisprudence, ni la loi du 1er avril 1898 n'ont entendu dispenser les gérants des pharmacies mutualistes d'observer les prescriptions de la législation générale sur la pharmacie ;

Attendu que cette législation a un caractère d'ordre public ; que le pharmacien encourt, dans l'exercice de sa profession, des responsabilités pénales qui ne sauraient

(1) *Répertoire de Pharmacie*, juillet 1910.

incomber à un groupement anonyme et que le législateur, en exigeant spécialement que les médicaments contenant des toxiques ne soient délivrés que munis d'une étiquette indiquant le nom et le domicile de celui qui les a préparés, s'est précisément préoccupé d'assurer le moyen d'atteindre, le cas échéant, le praticien qui a personnellement commis une faute ou contrevenu aux lois et règlements ;

Attendu, au surplus, que l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, loin de déroger aux lois sur la pharmacie, stipule expressément que les groupements mutualistes pourront organiser et créer des pharmacies dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière ;

Attendu que Bouet était le proposé du groupement dont Blanchard est le président ;

Par ces motifs, déclare Bouet convaincu et coupable d'avoir, en 1909, à Saint-Denis, étant pharmacien, négligé d'apposer, sur des médicaments contenant des substances vénéneuses, des étiquettes indiquant son nom et son domicile,

Lui faisant application des articles 1er de la loi du 19 juillet 1845, 7 de l'ordonnance du 25 octobre 1846, 463 du Code pénal, le condamne à 25 francs d'amende et aux dépens.

Déclare Blanchard civilement responsable de la condamnation prononcée contre Bouet.

Cette décision est absolument conforme au droit et à l'équité ; malgré plusieurs avertissements, ce groupement mutualiste avait persisté à empêcher son gérant d'inscrire son nom sur les étiquettes, alléguant que, le gérant changeant fréquemment, ce serait une lourde dépense de refaire à chaque fois de nouvelles étiquettes ; cette excuse est des plus mauvaises : ces changements si fréquents ne se produiraient pas, si la gestion des pharmacies mutualistes était confiée à des pharmaciens sérieux et suffisamment rétribués, au lieu d'être confiée à des pharmaciens maigrement payés, qui n'acceptent ces situations que momentanément et comme pis-aller en attendant mieux.

Conseiller général et délégué d'un poste sanitaire

Incompatibilité

Un certain nombre de nos confrères sont chargés de diriger les services de désinfection. Il nous paraît intéressant de porter à leur connaissance et à celle de tous nos confrères les documents ci-dessous, parus dans le *Journal officiel* du 5 mai 1910, car la réponse du ministre de l'Intérieur précise les incompatibilités existant entre le mandat de conseiller général et les fonctions rétribuées ou subventionnées par les départements :

M. Defontaine, député, avait demandé à M. le président du Conseil des ministres si les fonctions de conseiller général interdisent à un médecin, membre du Conseil d'Hygiène, choisi par celui-ci comme délégué directeur d'un poste sanitaire de désinfection, d'occuper ce poste, et, dans le cas de l'affirmatve, quel est le texte qui établit légalement l'incompatibilité.

Réponse de M. Briand. — « D'après la circulaire ministérielle du 18 mars 1907, le

délégué de la Commission sanitaire, chargé, par l'article 7 du décret du 10 juillet 1906, de diriger le service de désinfection, reçoit une rémunération fixée par le Conseil général ; or, l'article 10, paragraphe premier, *in fine*, de la loi du 10 août 1871, déclare le mandat de conseiller général incompatible avec les fonctions de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. D'autre part, l'emploi de délégué d'une Commission sanitaire, lequel n'est pas nécessairement attribué à un médecin, ne saurait être assimilé à l'emploi de médecin de l'Assistance publique, qui, d'après la loi du 8 juillet 1901, et par dérogation au principe général posé par la loi de 1871, est compatible avec le mandat de conseiller général. »

La Blouse des pharmaciens [1]

Je me souviens encore de la recommandation qui me fut adressée lorsque je commençai mon stage. Le pharmacien chez lequel j'étais appellé à faire mes premières armes et qui était un homme dont j'ai conservé le meilleur souvenir, parce qu'il était imbu de ces excellents principes que je m'honore de posséder aujourd'hui, me confia, dès mon entrée chez lui, l'utile profit que je retirerais d'une blouse pour préserver mes vêtements des éclaboussures que je ne manquerais certainement pas de recueillir au cours de mes travaux de laboratoire.

En élève déjà respectueux, j'obéis à ce conseil tout paternel, ainsi qu'à celui de ne pas paraître dans l'officine revêtu de ma blouse...

Des années ont passé depuis. Et la blouse que l'on ne revêtait qu'avec discrétion, en ce temps-là, a franchi aujourd'hui le seuil de la pharmacie. Le pharmacien ne rougit plus de la porter à son comptoir et même, l'habitude aidant, il ne pense pas à la retirer lorsque paraît devant lui un client. Faut-il voir, dans cette atteinte à un ancien principe, un signe autorisé de décadence professionnelle, une des causes qui font que le prestige du pharmacien s'en va ? Je ne le crois pas, bien que la bonne tenue ait toujours été un des meilleurs facteurs de la considération que chacun essaie de rencontrer ici-bas. Selon moi, la raison de cette transformation de notre costume réside dans la nécessité de réaliser l'économie d'un *complet* par an. Il est certain que le pharmacien d'aujourd'hui paie beaucoup plus de sa personne que le pharmacien d'autrefois. La concurrence, la diminution de ses bénéfices, l'incitent à remplir le rôle d'un élève et lui font perdre l'habitude de rester à sa caisse pour causer avec le client et l'initier très longuement à la façon d'employer les médicaments. Puisqu'il en est ainsi, il est donc préférable, à tout prendre, d'avoir une blouse que l'on peut retirer facilement, si une visite inattendue vous arrive, plutôt que de se montrer avec un vêtement taché, peut-être respectable au premier

---

(1) *Bulletin de la Fédération normande*, 25 janvier 1910.

abord, en raison de ses marques de travail, mais dont l'aspect un peu abandonné n'ajoute rien au prestige du pharmacien.

Alors, habituons-nous à la blouse, puisqu'elle est entrée dans nos mœurs. Subissons-la. Elle a du mauvais certes, mais elle a aussi du bon, et pour parodier la réclame connue : le chapeau fait l'homme, disons, de notre côté, que la blouse fera le pharmacien, si ce dernier sait apporter dans son revêtement un peu d'originalité et de coquetterie.

Que faut-il pour cela ? Tout d'abord rompre avec cette fâcheuse tendance qu'ont beaucoup de nos confrères à user du modèle déjà adopté par les employés de bazar et commis de magasin. Cette blouse, bien que blanche, a, par sa forme, des affinités tellement éloignées de celle que l'on emploie dans les hôpitaux qu'il est préférable de ne pas s'y arrêter. Elle donne lieu à des comparaisons désavantageuses, lorsque le public est appelé par les nécessités de la vie à sortir de l'officine du pharmacien pour entrer dans la boutique de l'épicier.

Le Syndicat de l'arrondissement du Havre a eu l'heureuse idée d'étudier la question et de la résoudre d'une façon sage et pratique. S'inspirant des raisons que je viens d'indiquer, il a fait choix d'un modèle qui me paraît réunir toutes les qualités indispensables à une blouse exclusivement pharmaceutique. Je n'entrerai pas dans les détails de son heureuse disposition, mais je crois de mon devoir de la signaler à l'attention de mes confrères, qui en trouveront le dessin dans le bulletin de la Fédération normande, et de féliciter comme il convent les initiateurs de cette utile proposition.

G. Vavasseur.

Hommage à M. Henri Flour

L'une des sociétés professionnelles les plus anciennes de notre pays, la Société libre des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure, fêtait le 1er mai un de ses anciens présidents, M. Henri Flour.

En reconnaissance des services qu'il avait rendus pendant de longues années à ses confrères, et répondant à l'appel de MM. Mulot et Infray, anciens présidents, 118 pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure décidaient d'offrir un souvenir à M. Flour, et lui remettaient, le 1er mai, une œuvre d'art, *La Liseuse*, de Carrier-Belleuse.

Nous nous associons aux paroles éloquentes prononcées à cette fête par MM. Infray, Ouf et Sarrazin ; avec eux, nous sommes reconnaissants à M. Four de ce qu'il a fait dans l'intérêt de la profession, et d'avoir, en portant le nombre de membres de la Société de 60 à 162, mérité le titre de « pionnier de l'idée syndicale ».

Imprimerie Générale du Midi — *Le Gérant*. COLLARD.



Hunyadi János

dite **Eau de János**

La meilleure EAU PURGATIVE NATURELLE

« LE PURGATIF DES FAMILLES »

PRESCRITE PAR LES SOMMITÉS MÉDICALES DU MONDE ENTIER

Effet sûr et doux

Réputation universelle

Dose Laxative : 1 Verre • le matin à jeun • *Dose Purgative : 2 Verres*

EXIGER LE NOM **ANDREAS SAXLEHNER** SUR L'ÉTIQUETTE ET LE BOUCHON

• Se méfier des contrefaçons et substitutions

ADRIAN & Cie

9, rue de la Perle — PARIS

Maison spéciale pour les produits Chimiques purs, Droguerie et Herboristerie de choix

Produits spéciaux de la Société Française (Demander cachet ADRIAN ou S. F.)

TOUS LES ALCALOIDES

DRAGÉES, GRANULÉS, PILULES, COMPRIMÉS

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE — EXTRAITS MOUS, SECS ET FLUIDE

SAVONS MÉDICAMENTEUX

Ampoules et Solutions titrées stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6 et 12, avec ou sans nom et sans indication de prix

Prix spéciaux par quantité et pour ampoules en vrac — Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 c. c.

Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2 °/₀

en ampoules à crochet de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes

EAU DE MER ISOTONIQUE INJECTABLE

SÉRUM FORMULE QUINTON

Ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 250 cent. cubes

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

APOTHEKA. — *Agenda annuaire des pharmaciens pour 1910*, par Battegay, relié..... Fr. 3 »

CERBELAUD. — *Formulaire des principales spécialités de pharmacie et de parfumerie*, 1909..... Fr. 13 »

Pour paraître prochainement :

Notions de médecine indispensables aux pharmaciens, par le Docteur Santelli et M. Cahen. Ouvrage de 600 pages (envoi d'un spécimen sur demande). On peut souscrire dès maintenant à cet ouvrage au prix de faveur de **10** francs, payables à réception du volume.

PROVOST. — *Les vraies recettes de la maison.* 1.500 moyens pratiques pour entretenir et orner sa maison à la ville et à la campagne. 64 gravures dans le texte..... Fr. 3 »

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage

par la Librairie LE FRANÇOIS, *9 et 10, rue Casimir-Delavigne*, PARIS (VIe)

FABRIQUE

DE

Produits Pharmaceutiques et Confiserie Officinale

DE COURVILLE (EURE-ET-LOIR)

Dirigée par E. HAUVESPRE, Pharmacien

ÉTÉ 1910

Nous offrons pour la saison d'été : les **Acidulés français**, genre **Bonbons anglais** ; — les Gommes acides ; — les Menthes Mitcham claires ; — les Berlingots divers, etc., produits de confiserie qui se vendent très bien maintenant en pharmacie.

Nous fabriquons aussi l'**extrait Calabrais**, à la menthe ou au citron, donnant une boisson agréable.

Nous recommandons nos sirops officinaux garantis Codex ; notre Baume tranquille, onguent populéum, etc.

Dépôt général du **Réglisse Bébé**, 2 fr. 50 la boîte de 100 bâtons ; — des **Pastilles Velleda**, 0 fr. 50 la boîte ; — des **Pastilles pulmonaires**, 0 fr. 40 la boîte ; — de l'Eau de mélisse de l'Abbaye, 12 fr. 25 les 25 franco.

Nous fournissons des divisions de 125 et 60 de Menthol et de Tolu réglisse goudron, 24 fr. les 100 boîtes de 125 gr. ; Tolu réglisse goudron, 13 fr. les 100 de 60) ; — 26 fr. les 100 boîtes de Menthol Eucalyptol ; 14 fr. les 100 de 60. Franco port et emballage par 100 grandes boîtes ou 200 petites.

Adresser la correspondance à M. E. HAUVESPRE, à Courville (Eure-et-Loir).

Adresse télégraphique : Hauvespre-Courville. — Téléphone n° 9.

IMPRIMERIE
MAURICE BEAU
Boul^d Gambetta, ALAIS (GARD)

IMPRIMERIE SPÉCIALE POUR M.M. LES PHARMACIENS

ETIQUETTES ARTISTIQUES

SACS

BOITES PLIANTES



VUE GÉNÉRALE DES ATELIERS

COUVERTURES ORIGINALES POUR PRIX-COURANTS, RÉCLAMES, ETC.

Fabrique Française de Produits Magnésiens

Dr BUISSON et LODDÉ, Pharmaciens de 1re classe

Médaille d'argent de la Société de Pharmacie de Paris

Usine de Sainte-Croix. — LE MANS (Sarthe)

CODEX 1908

MAGNÉSIE légère

MAGNÉSIE lourde

MAGNÉSIE hydratée

Messieurs les Pharmaciens désirant avoir nos produits, pourront les trouver **dans toutes les maisons de drogueries**, en boîtes fer-blanc de 1 kilogr., **sous notre cachet de garantie**, et avec la mention Codex 1908.

ALIMENTATION DES MALADES ET DES CONVALESCENTS
PAR LES FARINES DE CÉRÉALES ET DE LÉGUMINEUSES DIASTASÉES :

HORDÉOMALTINE

Aliment d'épargne préparé d'après les recherches cliniques et biologiques du Dr IMBERT, chef de Laboratoire à la Faculté de Lyon. Méthode rationnelle de minéralisation et de recalcification par les phosphates organiques naturels des végétaux, seuls assimilés par l'organisme à l'aide des ferments normaux et des diastases associées.

LABORATOIRE DE RECHERCHES CLINIQUES, à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR (Rhône)

Dépôt général de la BACTÉRIOLYSINE du Professeur MARAGLIANO (Sérum antituberculeux)

Prix de la boîte **HORDÉOMALTINE, 2f50** au public, avec ticket-prime de **0f60** aux pharmaciens

DÉPÔT DANS TOUTES LES MAISONS DE SPÉCIALITÉS EN GROS

Prix de la BACTÉRIOLYSINE ou SÉRUM ANTITUBERCULEUX du Professeur Maragliano

L'étui de 5 ampoules de 1 c³, au public : **5 fr.** | Vente directe aux pharmaciens, net : **4 fr.**

A LOUER

EXPOSITIONS UNIVERSELLES ET INDUSTRIELLES
1891 — 1892 — 1893 — 1894
Grand Diplôme d'honneur. — Médailles d'Or et d'Argent

MANUFACTURE LYONNAISE

D'Objets de Pansements

Aseptiques et Antiseptiques



MARQUE DE FABRIQUE

H. ROYER

Pharmacien — LYON

Bureaux et Usines à GENAY (Ain)

LYON — Atelier et Dépôt : 124, rue Vauban — LYON

Fournisseur des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies; — de l'Assistance publique de Paris, des Chemins de fer de l'Etat, des Hôpitaux Civils et Militaires de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Angers, Nantes, Limoges, Besançon, Nancy, etc., etc.

EXPORTATION EN TOUS PAYS

Maison spéciale pour la fabrication de tous produits pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques :

Cotons hydrophiles purs et Cotons imprégnés, Gaze purifiée pour pansements et Gazes antiseptiques.

Soie, Catgut, Crins de Florence en tubes scellés, stérilisés dans la vapeur d'alcool sous pression.

Fournitures pour Sociétés coopératives et amicales des Pharmaciens à des prix spéciaux.

Dépôts en France :

Paris :	MM. Léon CLAUSSMANN, 14 bis, rue des Minimes.
Marseille :	GIRAUD et Cie, 17, rue Lavée-d'Amour.
Bordeaux :	COUTURIER aîné, 16-18, rue Neuve.
L'Ouest :	ETY, à Niort.
Nantes :	GRELARD, 10, rue Contrescarpe.
Est :	CHEMINANT, à Nancy, 21, rue Montesquieu.
Toulouse :	BERNET et Cie, rue Peyrolières.
St-Etienne :	A. DUCOTÉ, 31, rue Gambetta.
Grenoble :	Fernand ANTOINE, 5, Place Saint-André.
L'Algérie :	TRANT, rue d'Arzew, Oran.

Établissements WUHRLIN

USINE et MANUFACTURE
à Hondouville
(EURE)



MAGASIN de VENTE :
3, Rue Paillet
PARIS

CH. WUHRLIN

Pharmacien de 1re Classe, Ex-interne des Hôpitaux, Propriétaire

PANSEMENTS PAILLARD

Principaux Produits fabriqués en notre Usine de Hondouville :

Cotons hydrophiles — Coton hydrophyle supérieur, chirurgical : en paquets et en boîtes pliage accordéon — Coton Américain — Ouate au Capsicum — Cataplasme ouaté — Gaze — Bandes de gaze à deux lisières.

Laboratoire de Pansements Autoclavés, Accessoires de Pharmacie

PASTILLERIE ET CONFISERIE JEANMAIRE

Aperçu de nos prix actuels :

Pastilles de Vichy (Codex)	1,15	le kilog.
Pastilles : Baume de Tolu, Borate, Chlorate de Potasse, Goudron, Ipéca, Kermès, Soufre	1,20	—
Pastilles à base de Cocaïne au milligramme	2,25	—
Pâtes : Lichen, Jujube, Réglisse, candies ou lisses	1,70	—
— Eucalyptus, Menthol	1,50	—
— Boutons, Réglisse, Goudron, Tolu	1,40	—
Boules de gomme (blanches ou colorées)	1,60	—

SPÉCIALITÉS SOCIALES

Des Grandes Marques Françaises de la Mutualité. Remise 40 o/o

PRODUITS CONDITIONNÉS

au nom du Client sans augmentation de prix

LA MAISON PREND EN DÉPOT LES SPÉCIALITÉS DE SES CONFRÈRES

Envoi gratuit des derniers Cours

Service automobile pour livraison aux clients de Paris et de la Banlieue

3, rue Paillet, Au coin de la Rue Soufflot
Anciennement Rue Michel-le-Comte)

Téléph. : 829-26 — Adr. Tél. : Grandemark-Paris

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE

pour l'exploitation des

EAUX MINÉRALES MÉDICINALES

PROJETÉE EN 1893 ET CONSTITUÉE EN 1896

avec l'appui moral et sous le contrôle du

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE & DE LA HAUTE-LOIRE

SOURCES RÉGLEMENTÉES :

BASSIN DE VICHY
PELLETIER Saint-Yorre || **VALS PASTEUR**

Notre système de réglementation, basé sur des contrats individuels avec sanction, nous permet de garantir à nos confrères la vente de nos eaux aux prix minima fixés pour chaque région.

Nous nous engagons à donner immédiatement satisfaction à tout pharmacien qui, comprenant son devoir dans cette œuvre de défense professionnelle, nous signalerait les infractions commises par ceux qui seraient peu soucieux de leurs engagements.

MONOPOLE DES SOURCES :

CAVENTOU à St-YORRE, près VICHY, et LEMERY à VALS

Nos monopoles n'ont rien de commun avec ceux présentés jusqu'à ce jour au corps pharmaceutique, qui sont toujours léonins ou désavantageux, quand il ne sont pas dangereux

Le titulaire de ces monopoles, exception faite pour toute expédition hors du périmètre concédé; ne prend aucun engagement et conserve toute liberté de les abandonner sans indemnité, la Société étant seule liée par les contrats des dits monopoles.

Le pharmacien ou les groupes de pharmaciens soucieux de leurs intérêts comprendront l'importance de la possession de nos monopoles, puisqu'avec elle ils s'assurent pour une durée illimitée la propriété de ces deux sources pour leur localité.

AVIS IMPORTANT. — La Société pharmaceutique est toujours restée fidèle aux principes de défense professionnelle qui ont présidé à sa constitution. Elle peut proclamer qu'elle est la seule à ne point se livrer à des actes commerciaux pouvant fournir des armes à la concurrence faite au corps pharmaceutique.

Aussi devons-nous mettre en garde nos confrères contre les confusions et les diffamations que certains Sourciers et Sociétés d'eaux, peu scrupuleux et jaloux de notre faveur auprès d'eux, propagent clandestinement par leurs voyageurs et représentants.

Pour les commandes et demandes de renseignements, s'adresser à :

M H. TARDIVI, *pharmacien, administrateur-délégué*, St-Étienne (Loire)

Les concessionnaires chargés de la vente et de la surveillance de la réglementation sont :

1° *Pour* Paris *et départements limitrophes*, M. **FOUCAULT**, *rue Curial*, 7, Paris.

2° *Pour* Lyon *et le* Rhône, M. **CHATILLON**, *pharmacien*.

3° *Pour* Dijon, M. **LAFONT**, *pharmacien*

4° *Pour* Rouen, MM. **TRAVERS** *et* **COLEU**. — **LELIÈVRE**. *pharmacien*

P 30456

13e ANNÉE 1910

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

N° 9 — SEPTEMBRE 1910

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE PHARMACIE * PARIS * 12 OCT. 1910

SOMMAIRE

Conseil d'administration de l'Association générale, p. 261. — La Nationale-Réglementation, p. 268. — Manifestation Cazeneuve, p. 269. — Congrès international de pharmacie de Bruxelles, p. 271. — La création de laboratoires syndicaux d'essais de médicaments, p. 283. — Fédération Picardie-Champagne, p. 287. — Nécrologie, p. 292.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien à Montpellier

TARIF DES ANNONCES :

1 page 50 fr. ; 1/2 page 30 fr. ; 1/4 de page 16 fr. par numéro

Remise 10 % pour douze annonces consécutives

Office Pharmaceutique : **1 fr. 50** la ligne

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

Pour l'année 1910-1911

Siège Social : 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI

Présidents d'honneur : M. A. PETIT, 8, rue Favart, à Paris (IIe).
— — M. RIÈTHE, 11, rue Payenne, à Paris (IIIe).

Président..... M. VAUDIN, 58, boulevard Saint-Michel, à Paris, VIe (1910)
Vice-Président..... M. DECRAMER, à Lille (1908).
Id. ..... M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIIIe (1907).
Id. ..... M. PETIT, à Nevers (1908).
Secrétaire général..... M. CRINON, 45, rue de Turenne, à Paris, IIIe (1910).
Secrétaire adjoint..... M. COLLARD, rue Leenhardt, à Montpellier (1910).
Trésorier..... M. GAMEL, à Nimes (1908).

Membres du Conseil

MM.

BANCOURT, à Reims (1908).
BAUDRAN, à Beauvais (1906).
BEAU, 31, rue de Verneuil, Paris, VIIe (1909)
BÉRARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne (1909).
BOGE, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1908)
BOUTES, à Muret Haute-Garonne (1907).
CAMET, à Nancy (1909).
CHARPENTIER, rue de la Montagne, Nantes (1910).
CHEVRET, à Saint-Etienne (1909).
COMBAUD, à Mâcon (1907).
DUBUIS, à Falaise (Calvados) (1907).
DUFAU, 55, rue du Cherche-Midi, à Paris (VIe) 1910).
FORTUNÉ, à Béziers (Hérault) (1908).
GROTARD, à Vermelles (Pas-de-Calais) (1909).
GUIOLLOT, à Villeneuve-l'Archevêque (Yonne) (1907).

MM.

HUGUET, à Clermont-Ferrand (1908).
INFRAY, à Rouen (1909).
LABUSSIÈRE, 6, Chemin des Chartreux, à Marseille (1910).
LANGUEPIN, à Angoulême (1907).
LAURENCIN, rue de Cligancourt, 41, Paris, XVIIIe (1910).
LE BAIL, à Brest (1909).
LECLERC, à Ambérieu (Ain) (1907)
LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1909)
MARTIN (L.), à Grenoble (1909).
MASSE, à Vendôme (Loir-et-Cher) (1907).
MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1908).
MOULIETS, à La Teste (Gironde) (1909).
PÉGURIER, à Nice (1910).
POSTEL, 30, rue Bobilot, Paris, XIIIe (1909).
VALENTIN, à Lille (1907).
VERDOT (L.), à Perpignan (1906).
VILLETTE, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne (1907).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

Me MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
Me A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, boulevard Beaumarchais, 41, Paris (IIIe).
Me CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévêque, Paris (VIIIe).
Me DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1re instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VIe).
Me CLAPPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. LAJOUX, assureur-conseil, 1, rue Saint-Georges, Paris (IXe).

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
21	Adrian.	22	Hauvespre.
20	Bachelet.	21	Hunyadi-Janos.
22	Beau.		Labor. Recherches cliniques
15	Bonnaure (Granulés).	14	Le Beuf.
23	Buisson et Loddé.	21	Le François.
18	Byla.	12	Le Perdriel.
8	Champetier.	17	Manufacture cent. de bandages.
11	Champigny et Cie.	7	Nestlé.
3	G. Chanteaud.	19	Pharmacie centrale de France.
7	Chenal, Douilhet et Cie.		Poulenc.
18	Chrétien.		Prat-Dumas.
9	Coirre.	14	Robin.
13	F. Comar et Fils et Cie (Laboratoires Clin).	24	Royer.
6	Cie fermière de Vichy.	7	Rubinat Llorach.
7	Comptoir de remboursement des tickets.	16	Sauter.
4	Darrasse frères.	14	Segaud.
3	Dausse.		Sestier.
15	Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	10	Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
	Fioroni.		Soc. pharm. des eaux min. méd. (*4e page couverture*).
10	Freyssinge.		Steiner.
	Fumouze.	1	Suisse.
5	F. Hoffman-La Roche et Cie.	9	Wuhrlin.



MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

POUDRE SUISSE BÉCHIQUE INCISIVE

contre les toux récentes, toux rebelles et chroniques chez tous les animaux domestiques

PRÉSERVATIF DE LA POUSSE

Remède excellent. — Nombreuses guérisons. — La boîte, **1 fr. 80** aux confrères ; **3 fr.** au public. — Par *25 boîtes*, **1 fr. 60** ; par *50 boîtes*, **1 fr. 50.** — Port et emballage franco. — **Colis d'essai** de *6 boîtes* f° contre mandat de **10 fr. 80.** — **Produit sérieux et bien présenté.**

Vente en gros : **Pharmacie Jules SUISSE,** à *Varzy* (Nièvre)

Dépôt : **MICHELAT** et **SOUILLARD,** 2-4, rue du Marché des Blancs-Manteaux, **PARIS**

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

VOYAGES CIRCULAIRES A ITINÉRAIRES FACULTATIFS sur le réseau P.-L.-M.

Toutes les gares du réseau P.-L.-M. délivrent, toute l'année, des carnets individuels ou de famille, pour effectuer, en 1re, 2e et 3e classes, des voyages circulaires à itinéraire tracé par les voyageurs eux-mêmes, avec parcours totaux d'au moins 300 kilomètres. Les prix de ces carnets comportent des réductions très importantes qui peuvent atteindre, pour les carnets de famille, 50 0/0 du Tarif général.

La validité de ces carnets est de 30 jours jusqu'à 1500 kilomètres, 45 jours de 1501 à 3000 kilomètres, 60 jours pour plus de 3000 kilomètres ; elle peut être prolongée deux fois de moitié moyennant le paiement, pour chaque prolongation, d'un supplément égal à 10 0/0 du prix du carnet.

Arrêts facultatifs à toutes les gares situées sur l'itinéraire

Pour se procurer un carnet individuel ou de famille, il suffit de tracer sur une carte, qui est délivrée gratuitement dans toutes les gares P.-L.-M., les bureaux de ville et les agences de voyage, le voyage à effectuer et d'envoyer cette carte 5 jours avant le départ à la gare où le voyage doit être commencé, en joignant à cet envoi une consignation de 10 francs.

Le délai de demande est réduit à deux jours (dimanches et fêtes non compris) pour certaines grandes gares.

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS (3e)

Prix de l'Abonnement

8 francs pour la France — 10 francs pour l'Étranger

EXTRAITS DAUSSE

(1834 —)

BOULANGER, DAUSSE & Cie

4, rue Aubriot — PARIS

"INTRAITS" DAUSSE

OU

Extraits physiologiques complets de plantes fraîches stérilisées, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**

« Intrait » de digitale.

Granules d'intrait de digitale.
Comprimés d'intrait de digitale.
Ampoules d'intrait de digitale.

NOTA. — Nos préparations d'intraits se vendent en **VRAC exclusivement.** Nous nous mettons à la disposition de nos confrères pour la mise à l'étude de toutes préparations de plantes fraîches stérilisées, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS.**

SEDLITZ GUSTAVE CHANTEAUD

DE VENDOME



Flacon ovale — Papier vert

Réglementé à tickets, payables à vue

Prix marqué..... 3 fr. »
Prix minimum au public 1 fr. 50
Montant du ticket..... » fr. 40

EN DÉPOT CHEZ TOUS LES DROGUISTES ET COMMISSIONNAIRES

Vente en gros, rue Vieille-du-Temple, 108. — PARIS

Lentilles GUSTAVE CHANTEAUD

POUR L'HYPODERMIE ET L'ALCALOIDO-THÉRAPIE

DOSAGE RIGOUREUX. — CONSERVATION PARFAITE

Granules Dosimétriques *à tous Médicaments*

En boîtes de 10 tubes. — Remises importantes

Demander le Prix-Courant général : 108, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, PARIS

ANCIENNE MAISON

FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & Cie ET DARRASSE Frres & LANDRIN

FONDÉE EN 1836

Maison G. VÉE réunie

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition Universelle de Vienne 1873



MARQUE DÉPOSÉE

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle de Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

Drogueries, Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales -- Raffinerie de Camphre

Principaux produits de notre Usine de Vincennes : Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide ; extrait de Vrij ; ampoules stérilisées pour injections hypodermiques ; confiserie pharmaceutique ; capsules ; dragées ; granules ; pastilles ; pilules ; sucs et sirops de fruits ; cachets azymes et appareil cacheteur ; cotons et tous objets de pansement antiseptique ; biscuits et chocolats médicinaux ; poudres pharmaceutiques ; camphre raffiné ; iodure et bromure de potassium purifié en petits cristaux ; iode sublimé ; iodoforme ; huiles d'amandes douces ; essence d'amandes amères ; sulfate de quinine et sels de quinine ; sous-nitrate de bismuth ; alcaloïdes ; produits spécialisés conditionnés sans nom ou au nom du pharmacien ; poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de droguerie d'importation directe : Quinquinas triés et en sortes de toutes provenances ; gommes du Sénégal ; opium de Smyrne ; baume de tolu ; scammonée d'Alep ; baume de copahu fluide et solidifiable ; cubèbes ; benjoins de Siam et de Sumatra ; huile de foie de morue de Norvège ; huile d'olives ; herboristerie de premier choix ; thé vert et thé noir importés directement de Chine sous notre marque et en paquets de 250 grammes.

13, RUE PAVÉE, 13

PARIS (4e arrt)

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

TÉLÉPHONE
1021-00 et 1021-01

Adresse Télégraphique :
DARRASDROG — PARIS

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

Septembre 1910

Conseil d'administration de l'Association Générale

Extrait du procès-verbal de la séance du 31 août 1910

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni à Lille, au siège de la Société industrielle, le 31 août, de 2 heures à 6 heures, sous la présidence de M. Vaudin, président.

Présents: MM. Bancourt, Baudran, Boge, Charpentier, Chevret, Collard, Crinon, Decramer, Dufau, Gamel, Grotard, Guiollot, Languepin, Le Bail, Leclerc, H. Martin (de Paris), L. Martin (de Grenoble), Masse, Mouliets, Pégurier, Petit, Valentin et Vaudin.

Excusés : MM. Beau, Bérard, Boutes, Camet, Combaud, Dubuis, Fortuné, Huguet, Infray, Labussière, Laurencin, Loisy, Merlhe, Postel et Verdot.

M. le Président remercie le Syndicat régional du Nord d'avoir organisé la réunion actuelle; il adresse la bienvenue à MM. Charpentier et Pégurier, qui assistent pour la première fois aux séances du Conseil d'administration, et il ajoute que le dévouement dont ils ont déjà donné de nombreuses preuves fait présumer qu'ils apporteront le même zèle dans l'accomplissement de leur mandat de conseiller.

Procès-verbal. — Le procès-verbal imprimé de la réunion tenue le 11 mai par le Conseil d'administration, est adopté sans observation. Le procès-verbal manuscrit sera lu lors de la prochaine séance.

M. Mouliets demande, au nom de M. Boutes et en son nom, que les procès-verbaux soient aussi étendus que possible.

M. Collard fait observer que toutes les notes envoyées par des membres du Conseil pour préciser des points discutés dans la réunion pré-

cédente, ont été entièrement reproduites ; il invite de nouveau les confrères qui désirent voir consigner leurs observations, à les lui faire parvenir dès l'issue des réunions.

M. Crinon insiste également pour que ces envois soient effectués; il tient, cependant, à prier les membres du Conseil de ne faire parvenir au secrétaire adjoint que des notes sommaires, et non la reproduction *in extenso* des paroles prononcées en séance, la publication de détails sans intérêt ayant pour résultat d'empêcher celle d'articles et de documents qu'il serait plus important de porter à la connaissance de nos confrères.

Composition des Commissions. — M. Charpentier est délégué à la Commission de la mutualité, des tarifs et des finances; M. Laurencin à celle de la réglementation; M. Pégurier remplacera M. Beytout à la Commission du formulaire, après l'achèvement du formulaire actuellement préparé par cette Commission ; les autres membres du Conseil sont maintenus dans les Commissions dont ils faisaient partie.

M. le Président lit une lettre de M. Fortuné, qui donne sa démission de président de la Commission des questions commerciales. — Cette Commission statuera à ce sujet dans sa prochaine réunion.

Vente de médicaments par les hôpitaux. — *M. Crinon* informe le Conseil que le ministre de l'Intérieur n'a pas encore répondu à la note qui lui a été remise lors de la visite qu'il lui a faite en compagnie de M. Schmidt, député. Les pharmaciens de Voiron, désireux d'obtenir rapidement une solution, se sont adressés au Syndicat de l'Isère, qui s'est adressé aux sénateurs du département, ainsi qu'aux membres du Groupe pharmaceutique parlementaire. M. Jouffray, sénateur, et M. Mille, député, ont adressé des réclamations au ministre, qui leur a fait une même réponse ; la lettre du ministre passe à côté de la question qui lui était soumise, et fait simplement remarquer que le service de la vente des médicaments que la municipalité de Voiron a projeté d'établir dans la pharmacie de l'hôpital de cette ville ne sera pas fait par des religieuses. M. Jouffray est disposé à faire une nouvelle démarche, et il a demandé qu'on le documente à ce sujet. Quant à M. Mille, il a adressé une nouvelle lettre au ministre pour lui signaler l'illégalité de la vente des médicaments dans les hôpitaux, et le ministre lui a répondu en lui envoyant le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation lors du procès intenté à l'hospice de St-Etienne.

M. Crinon fait remarquer que cet arrêt de cassation contient précisément un considérant sur lequel il sera possible de s'appuyer pour insister à nouveau ; c'est celui où la Cour suprême fait remarquer que la vente des médicaments par les hôpitaux, si elle peut être pratiquée sans tomber sous le coup de la loi, doit néanmoins être autorisée par le préfet.

M. Mille renouvellera sa démarche après s'être concerté avec M. Crinon.

M. Crinon ajoute que, à la date du 10 août, il a, de concert avec M. Vaudin, adressé au Ministre une nouvelle pétition, dont il donne lecture et qui est ainsi conçue:

Paris, 10 août 1910.

A M. le Ministre de l'Intérieur, Président du Conseil.

Monsieur le Ministre,

A la date du 23 février dernier, nous nous sommes présentés à votre cabinet, accompagnés de M. Schmidt, député, pour appeler votre attention sur le préjudice considérable que la vente de médicaments faite au public dans un certain nombre d'hôpitaux cause aux pharmaciens exerçant dans les villes où se trouvent ces hôpitaux, et, à l'appui des observations que nous vous avons présentées verbalement, nous vous avons remis une note destinée à éclairer votre religion.

Nous vous avons signalé, dans cette note, le projet qu'a conçu la municipalité de Voiron (Isère) d'ouvrir, dans l'hôpital de cette ville, une pharmacie vendant au public, et, comme ce projet ne peut se réaliser qu'après autorisation du préfet du département, nous vous avons prié de donner à ce fonctionnaire les instructions nécessaires pour qu'il n'accorde pas l'autorisation sollicitée par la municipalité de Voiron.

Depuis le mois de février, les pharmaciens de Voiron, anxieux de ne voir intervenir aucune solution, se sont adressés à leur Syndicat départemental, qui s'est, à son tour, mis en rapport avec plusieurs membres du Parlement et les a priés de vous exposer les mêmes doléances que celles déjà présentées par nous. Vous avez bien voulu faire répondre à M. Jouffray, sénateur, et à M. Mille, député, que la pharmacie de l'hôpital projeté serait gérée par un pharmacien diplômé, sans que celui-ci soit aidé par des religieuses, comme les pharmaciens de Voiron paraissaient le craindre.

Nous nous permettons de vous faire observer que, si nous avons parlé incidemment de la main-d'œuvre congréganiste, que pourrait utiliser l'hôpital, ce n'est pas là l'argument principal qui milite en faveur de la demande que nous vous avons adressée et qui a reçu l'appui de plusieurs de vos collègues du Parlement.

Forts de l'avis donné en 1894 par le Conseil d'Etat, qui s'est résolument prononcé, à la demande du Gouvernement, en faveur de l'interdiction de la vente de médicaments par les hôpitaux, nous avons montré que la municipalité de Voiron commettrait un déni de justice en sacrifiant les intérêts des dix pharmaciens de cette ville et en ruinant ces dix contribuables, alors que la plus stricte équité voudrait que les dépenses nécessitées par la reconstruction de son hôpital fussent réparties sur l'ensemble de la population voironnaise.

Nous nous faisons un devoir de vous faire remarquer aujourd'hui qu'en insistant à nouveau sur ces considérations, nous sommes d'accord, non seulement avec le Conseil d'Etat, mais encore avec la majorité du Corps électoral, qui vient de se prononcer contre l'extension des monopoles d'Etat, c'est-à-dire contre toute entreprise ayant pour but de faire concurrence à l'industrie privée, et c'est de toute évidence que cette manifestation de l'opinion publique s'applique aussi bien aux entreprises des municipalités qu'à celles de l'Etat.

Dans l'espoir que vous voudrez bien, Monsieur le Ministre, faire examiner à nouveau par votre administration la question dont nous vous avons saisi, et donner au préfet de l'Isère l'ordre de surseoir provisoirement à toute décision, nous vous prions d'agréer l'assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

Le secrétaire général, C. Crinon. — *Le président,* L. Vaudin.

Après la lecture de cette pétition, M. Crinon donne au Conseil connaissance d'une lettre de M. Cornu, président du Syndicat du Jura, qui demande si le ministre à pris une détermination relativement à la vente de médicaments par l'hôpital de St-Amour, vente qui avait été signalée dans la notre remise au ministre. M Crinon a répondu à M. Cornu en le mettant au courant de l'état de la question.

Inspection des pharmacies. — Une circulaire aux Ecoles et aux inspecteurs a été adressée le 18 mai par M. E. Roux, chef du service de la répression des fraudes. Cette circulaire, qui a été reproduite dans le numéro de juillet du *Bulletin*, donne satisfaction aux *desiderata* exprimés par plusieurs membres du Conseil sur des points qui ont été tranchés par M. Roux conformément aux observations qui lui ont été présentées au nom de l'Association générale.

M. Collard attire l'attention des membres du Conseil sur la question des médicaments non conformes au Codex, sur laquelle le Conseil s'est prononcé; certains pharmaciens ne paraissent pas encore convaincus que les prescriptions du Codex doivent être rigoureusement suivies.

M. Dufau insiste dans le même sens et cite les circulaires qui ont été envoyées par le Comité disciplinaire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, aux pharmaciens de ce département.

M. Léon Martin expose que le Syndicat des pharmaciens de l'Isère a été ému d'une décision prise par les inspecteurs de la région parisienne relativement aux extraits fluides, et qu'il a voté personnellement une protestation contre cette décision.

— Le Conseil s'associe à cette manière de voir et vote à l'unanimité, moins l'abstention de M. Mouliets, l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil d'administration de l'Association générale, après avoir *pris connaissance de la réponse faite* par les inspecteurs de la région *parisienne à la question: « le pharmacien inspecteur doit-il* prohiber les » sirops préparés à l'aide des extraits fluides ? » Réponse : « il ne doit » se préoccuper que de la valeur du sirop confectionné. La pratique » tendant à se généraliser dans les officines, il est impossible de la » condamner d'une façon absolue »;

» Considérant :

» 1° Que le Codex de 1908 a donné les formules et le mode de préparation des sirops officinaux, et que les formules et les modes de préparation sont obligatoires pour les pharmaciens ;

» 2° Que le Codex n'a pas défini les extraits fluides pour sirops, dont les préparations varient avec chaque fabricant ;

» 3° Que le contrôle de ces produits est impossible ;

» Est d'avis qu'il n'y a de garantie pour le public et d'uniformité dans les préparations, qu'en adoptant sans restriction les préparations du Codex ;

» Regrette que le Corps des inspecteurs de la Seine ait semblé autoriser l'emploi habituel des extraits fluides pour sirops. »

M. Dufau signale la décision suivante prise par ces mêmes inspecteurs :

« Pour les préparations officinales détenues pour la vente dans les pharmacies dont la formule (donnée par le Codex) a été légèrement modifiée dans le but d'obtenir soit un produit de conservation plus facile, soit une préparation plus agréable :

» Les quantités de principe actif ou utile prescrites par le formulaire officiel devront toujours être scrupuleusement respectées ;

» Les simples modifications d'arome devront être indiquées sur l'étiquette sous une forme analogue à celle-ci : *Sirop d'iodure de fer à la fleur d'oranger*. »

Rapport sur l'inspection. — Sur la proposition de M. Baudran, le Conseil émet le vœu qu'un rapport général des observations relevées dans l'inspection des pharmacies soit transmis par les soins du Ministère aux Ecoles, aux Inspecteurs, à l'Association générale des pharmaciens de France et aux syndicats pharmaceutiques.

Réglementation du commerce des eaux minérales. — *M. Crinon* expose au Conseil que la circulaire ministérielle du 16 juillet, reproduite dans le numéro d'août du *Bulletin*, maintient les règlements actuels relatifs à la vente des eaux minérales, mais fait espérer une réforme dont il y a lieu de se préoccuper.

— Le Conseil renouvelle les vœux émis à diverses reprises, notamment à Nancy, par l'Association générale, en faveur du droit pour les pharmaciens seuls de vendre les eaux minérales médicinales ; il rappelle aux pharmaciens que de nombreux Conseils d'hygiène ont émis des vœux identiques, et il invite les confrères appartenant aux Conseils d'hygiène à présenter à ces assemblées les mêmes propositions.

M. Pégurier émet le vœu que la tolérance administrative provenant de la circulaire ministérielle du 25 avril 1896 et accordant aux hôteliers ou débitants le droit de fabriquer de l'eau de seltz sans autorisation et sans visite, ne puisse être étendue au débit de toutes les eaux minérales ; qu'en conséquence, les grands hôtels, qui possèdent de véritables entrepôts d'eaux minérales, soient tous assujettis au droit de visite et à la taxe de 3 francs, comme ils le sont dans les Alpes-Maritimes. — Ce vœu est pris en considération par le Conseil.

Recevabilité des Syndicats. — Lecture est donnée, par M. Crinon, d'une lettre de M. Labussière sur cette question. — En l'absence de ce confrère, et après avoir entendu le rapport de *M. Grotard*, au nom de la Commission de législation et de jurisprudence, le Conseil décide d'attendre la prochaine séance du Conseil pour prendre une décision.

Limitation des pharmacies. — *M. H. Martin*, président de la Commission de législation et de jurisprudence, expose au Conseil que cette Commission admet, comme suite à l'enquête déjà demandée sur l'état de la pharmacie en France, le principe d'une limitation relative par la recherche d'une meilleure répartition des officines, conformément aux idées exprimées par M. Leclerc.

Fourniture des médicaments aux agents des douanes. — *M. Valentin* expose que l'Administration des douanes et le Syndicat des pharmaciens du Nord firent, en 1909, un tarif qui, d'un commun accord, fut considéré comme « le plus réduit qui soit compatible avec la bonne qualité des produits et la sincérité de leur confection »; néanmoins, l'Administration des douanes n'hésita pas, immédiatement après, à demander des rabais sur ce tarif, et elle continua à s'adresser à des pharmaciens, malgré les protestations du Syndicat. En présence de cette attitude, le Syndicat a émis le vœu que l'Association Générale proteste contre les procédés de cette Administration, et, sans s'attarder à la question du nouveau tarif des accidents du travail, fasse des démarches en conformité du vœu émis à Nancy.

M. Bancourt communique au Conseil une lettre du Syndicat des pharmaciens des Ardennes qui réclame avec insistance que des démarches pressantes et énergiques soient faites pour que le tarif des accidents du travail soit enfin publié, le *statu quo* devenant intolérable et soulevant des difficultés constantes avec les Compagnies d'assurances.

— Le Conseil adopte les propositions du Syndicat du Nord et du Syndicat des Ardennes.

Laboratoires syndicaux pour l'essai des médicaments. — *M. Pégurier* donne lecture au Conseil d'un rapport sur cette question. (Voir page 283.)

Répondant à des demandes qui lui sont adressées par plusieurs membres du Conseil, M. Pégurier estime à 6.000 francs les frais de matériel nécessaire à la création d'un laboratoire syndical.

M. Mouliets approuve le projet s'il a pour but de faciliter les essais de médicaments contenus dans le Codex ; il estime que, pour les produits chimiques non définis et ne figurant pas au Codex, il est indispensable de demander la création d'un laboratoire officiel, comme le proposait M. Barthe.

M. Dufau combat la création d'un laboratoire officiel ; il lui paraît que la Commission permanente du Codex doit vérifier les médicaments au fur et à mesure de leur apparition et publier souvent des suppléments de la Pharmacopée.

— Le Conseil approuve la communication de M. Pégurier ; il invite les Syndicats et les Fédérations à étudier la création de laboratoires

départementaux ou régionaux, appelés à rendre de réels services à leurs membres.

Projet de retraites pour les pharmaciens. — Ce projet, dû à l'initiative de notre confrère Toraude, est accueilli avec sympathie par le Conseil ; il sera publié ultérieurement.

Congrès de Bruxelles. — Examinant le mandat à donner à ses délégués, le Conseil décide, à l'unanimité, que la déclaration suivante sera faite au Congrès de Bruxelles, au nom de l'Association générale, lors de la discussion d'une proposition sur la limitation des pharmacies :

« Par ses délibérations antérieures, l'Association générale des pharmaciens de France ou Union des Syndicats pharmaceutiques français a demandé à notre Gouvernement une enquête sur la situation de la pharmacie dans notre pays ; elle est convaincue que cette enquête aura pour résultat de décider le Gouvernement à demander au Parlement le vote d'une loi modifiant complètement, par une meilleure répartition des officines sur le territoire national, la réglementation de notre profession, dans un sens plus conforme aux intérêts du public et à ceux des pharmaciens ; aussi, bien qu'elle se soit prononcée maintes fois, comme tous les Congrès internationaux de pharmacie, en faveur du principe de la limitation, croit-elle devoir s'abstenir dans la discussion des questions de détail qui sont soumises au Congrès. »

Questions diverses. — Après examen par le Conseil de diverses autres questions (procès contre la Prévoyance médicale, vente des médicaments par les vétérinaires, inspection, etc.). M. Mouliets communique, au nom de M. Bérard, une brochure, dite livret de services, destinée à renseigner les pharmaciens sur les dates d'entrée dans les officines et de sortie des employés.

Secours. — Divers secours sont votés à des confrères nécessiteux et à des veuves de confrères.

Subvention à la Prévoyance pharmaceutique.— Cette Société d'aides en pharmacie ayant retiré la demande de subvention qu'elle avait adressée à la Chambre syndicale de la Seine, le Conseil estime qu'elle a ainsi manifesté son intention de ne plus solliciter le concours des pharmaciens ; aussi ne renouvelle-t-il pas la subvention antérieurement accordée.

⁂

A l'issue de la séance, le Syndicat régional des pharmaciens du Nord offrit un banquet aux membres du Conseil d'administration et à leurs familles. M. Vaudin se fit l'interprète de tous en remerciant le Syndicat de son invitation et en le félicitant de son activité justement appréciée.

La Nationale Réglementation

Bulletin officiel

Le Conseil d'administration de la N. R. a l'avantage d'informer ses adhérents que le travail de première organisation est achevé.

La vignette est gravée et le dépôt vient d'en être effectué.

Les conventions qui doivent intervenir entre les propriétaires de marques pharmaceutiques et la N. R. sont établies et sont à la disposition des intéressés au siège social, rue d'Annonay, 7, Saint-Etienne (Loire).

La surveillance générale pour le respect de la vente au prix marqué s'organise ; elle fonctionnera au moment opportun.

Matériellement, nous sommes prêts à donner suite immédiatement à toutes les demandes de réglementation qui nous ont été adressées et à provoquer quelques réglementations nécessaires. Nous publierons dans un prochain *Bulletin* une liste des spécialités réglementées avec notre système.

D'importantes questions ont été examinées par le Conseil et certaines résolutions ont été prises.

Il a été notamment décidé que des représentations énergiques seraient adressées dorénavant à tous les pharmaciens qui modifieraient d'anciennes marques ou en créeraient de nouvelles ne répondant pas aux *desiderata* de nos statuts, c'est-à-dire qui ne seraient pas réglementées avec une remise de 25 % au minimum, sans prime ni ticket, et avec une surveillance réelle bien organisée. Nous invitons nos sociétaires à nous signaler les unes et les autres dès leur apparition, et nous leur ferons connaître le plus rapidement possible celles pour la vente desquelles nos adhérents devront se désintéresser.

Nous rappelons, enfin, que les adhésions collectives que nous ont fait parvenir quelques Syndicats et de nombreux groupements ne sont pas régulières et qu'elles ne peuvent être comptées dans les chiffres officiels des membres de la N. R. Il importe de les régulariser au plus tôt en remplissant un bulletin d'adhésion individuel, que nous ferons parvenir incessamment aux intéressés.

Cette régularisation s'impose d'autant plus impérieusement que nous étudions, avec le ferme espoir de le voir aboutir à bref délai, un projet qui procurera aux seuls membres régulièrement inscrits à la N. R. des avantages absolument personnels, que nos sociétaires apprécieront, nous en sommes convaincus.

Saint-Etienne, le 25 septembre 1910.

Le Secrétaire,
L. Masse.

Le Président,
L. Chevret.

Manifestation Cazeneuve

Le 25 septembre 1910.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que les amis de Monsieur le Professeur Cazeneuve organisent en son honneur une manifestation de sympathie, au cours de laquelle un souvenir lui sera offert.

Les services rendus par M. le professeur Cazeneuve à la science, à l'enseignement et à la profession pharmaceutique, soit pendant ses nombreuses années de professorat à la Faculté de Lyon, soit à la Chambre des députés et au Sénat, comme président du Groupe parlementaire pharmaceutique, nous font penser que vous voudrez bien apporter votre concours aux organisateurs de cette manifestation et prendre part à la souscription qui est ouverte dans ce but.

Recevez, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Comité :

Le Secrétaire, Collard. — *Le Président,* Hugounencq.

« Nota. — La réunion au cours de laquelle il sera fait remise à M. Cazeneuve du souvenir qu'on se propose de lui offrir, aura lieu au mois de novembre ; la date exacte en sera fixée ultérieurement. »

COMPOSITION DU COMITÉ

Présidents d'honneur

M. le professeur Armand Gautier, membre de l'Institut ;

M. le professeur Guignard, directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, membre de l'Institut ;

M. Jungfleisch, professeur au Collège de France, membre de l'Institut ;

M. Haller, professeur à la Sorbonne, membre de l'Institut ;

M. Joubin, recteur de l'Université de Lyon.

Président

M. le professeur Hugounencq, doyen de la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

**

Vice-Présidents

M. le professeur Hanriot, directeur des Laboratoires de la Monnaie ;

M. Florence, professeur de pharmacologie à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon ;

M. Livon, directeur de l'Ecole de médecine et de pharmacie de Marseille ;

M. Vaudin, président de l'Association générale des pharmaciens de France ;

M. Grange, président de la Société de pharmacie de Lyon ;

M. Malleval, directeur du *Bulletin de Pharmacie de Lyon ;*

M. Bonnet, président du Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône.

Secrétaire

M. Collard, secrétaire adjoint de l'Association générale des pharmaciens de France.

Trésorier

M. Germain, trésorier du Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône, rue Sébastien-Gryphe, 5, Lyon.

Membres

MM. les professeurs Arloing, Lépine, Poncet, Teissier, Barbier, Léo Vignon, Beauvisage, Weill, Courmont, Testut, Lacassagne, Collet, Pic, Morel, Tripier, Guiard, Paviot, Breteau, Guérin, Moreau, Barral, Gérard, Kœhler, Domergue, Jaboulay, Nicolas, Pollosson, Raphaël Dubois, Massol, Gaucher ;

M. Yvon, membre de l'Académie de Médecine ;

MM. les pharmaciens des hôpitaux Magnin, Métroz, Aubert, Porteret, Boulud, Wolff ;

M. Schmidt, député des Vosges, secrétaire du Groupe pharmaceutique parlementaire ;

MM. Vidal et Cotton, anciens présidents de la Société de pharmacie de Lyon ;

M. Crinon, secrétaire général de l'Association générale des pharmaciens de France ;

MM. Boge et Kauffeisen, président et vice-président de la Fédération des Sociétés pharmaceutiques de l'Est ;

M. André, président de la section lyonnaise des docteurs en pharmacie ;

M. Sestier, président de l'Union philanthropique des pharmaciens du Rhône ;

M. Prothière, président de la Société des sciences naturelles de Tarare ;

M. Bouquet, président de l'Association générale des étudiants de Lyon.

Congrès international de pharmacie de Bruxelles

Le Congrès international de pharmacie de Bruxelles aura une influence réelle sur notre profession ; aussi devons-nous en exposer les travaux avec des détails suffisants pous qu'ils soient connus de nos confrères : ces détails seront d'autant plus faciles à fournir que des bulletins quotidiens donnaient chaque matin le compte rendu des réunions de la veille et le programme de la journée.

Le 1er septembre, à 2 heures, avait lieu l'ouverture solennelle du Congrès.

M. A. Derneville évoque la mémoire de Léopold II, salue le roi Albert et ajoute :

« Après avoir salué le Roi Albert, permettez-moi d'associer à vos acclamations le nom du Chef de l'Etat voisin et ami, qui nous a envoyé à notre Congrès le plus grand nombre d'adhésions et dont le Gouvernement a bien voulu déléguer douze membres pour prendre part à nos travaux : j'ai nommé M. Fallières, Président de la République Française, et je suis convaincu que vous l'associerez à vos acclamations au Roi Albert, comme il y a à peine quelques semaines, la ville de Paris associait dans ses « hourras et vivats » notre jeune Roi et le Président de la République Française. »

M. Derneville remercie les autorités belges, qui ont prodigué leurs encouragements aux organisateurs, les vingt pays qui ont envoyé des délégués officiels, les Sociétés et les confrères qui ont adhéré au Congrès. Il s'exprime ainsi relativement à l'organisation du Congrès :

« Lorsque l'idée nous vint d'un Congrès international de Pharmacie, nous pensâmes naturellement à le faire coïncider avec l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles, qui s'annonçait sous les meilleurs auspices.

» Nous avons jugé, dans ces conditions, qu'il appartenait aux trois Sociétés de pharmacie bruxelloises de prendre l'initiative de son organisation. Il y avait la *Chambre syndicale de Pharmacie de Bruxelles*, la *Fédération Belge des Unions professionnelles de Pharmaciens* et la *Société Royale de Pharmacie de Bruxelles*. Ces trois Sociétés avaient pour elles deux présidents, et aucun d'eux ne voulant accepter seul l'honneur de présider le Comité organisateur, il fut décidé d'établir un président en partie double. Eh bien ! Messieurs, je crois que c'est une sage mesure, car à peu de chose près, je n'eusse pu moi-même, à mon grand regret, prendre part à vos travaux, et, dans ces conditions, vous

aviez toujours un autre président, qui, lui, assumait avantageusement toute la besogne.

» Pourquoi avons-nous pris l'initiative de ce Congrès ? La chose est bien simple. Depuis le Congrès de 1900 à Paris, il n'y avait plus eu de réunion, et dans ces dernières agapes fraternelles, l'endroit pour le prochain Congrès n'avait pas comme d'habitude été décidé ; d'autre part, aucune proposition n'ayant encore été faite par nos amis de Paris, nous pensâmes que, vu la situation actuelle de la Pharmacie et l'importance des problèmes à résoudre, tout le monde verrait avec plaisir les Belges prendre date pour 1910. Nous croyons pouvoir dire que nos prévisions étaient justes, car dans ces vingt-cinq dernières années, aucun Congrès international de pharmacie n'a réuni un aussi grand nombre d'adhérents que le Congrès présent.

» Nous sommes donc heureux d'être absous de l'idée un peu audacieuse que nous avons eue, et votre nombreuse présence nous donne le gage que nous avons bien agi pour la corporation.

» Dans les différents Congrès qui ont précédé, il y a eu généralement une foule de questions mises à l'étude, mais malheureusement le peu de temps dont on dispose toujours obligeait souvent de reporter la discussion de plusieurs questions à un Congrès futur. Voulant éviter cet écueil, nous avons limité autant que possible les questions sur lesquelles des rapports seraient faits, et nous les avons rangées en deux parties : 1° les questions scientifiques ; 2° les questions professionnelles.

» Dans un Congrès international, il fallait que les unes comme les autres s'adressassent à tous les pays. Nous pensons que nos questions scientifiques sont intéressantes pour les confrères des différentes régions, et nous sommes persuadés que, dans les questions professionnelles, la réglementation de la vente des spécialités est une question brûlante que tous désirent voir solutionner dans le plus bref délai.

» D'autre part, la création d'une Association internationale des Sociétés professionnelles de pharmacie, question mise à l'ordre du jour, vient absolument à son temps, puisque, dans toutes les professions, industries, etc., on forme des groupements internationaux qui donnent aux revendications une puissance bien plus grande. N'est-ce pas le moment de rappeler qu'ici encore notre devise nationale, *L'Union fait la Force*, trouve son application, et d'ajouter que c'est par l'union des pharmaciens de tous les pays que ceux-ci obtiendront gain de cause dans un grand nombre de questions où leurs droits ont été méconnus trop longtemps et où leurs intérêts ont toujours été absolument lésés.

» L'ordre qui règne dans une pharmacie assure généralement à celle-ci une clientèle plus importante ; c'est ce qui a décidé la *Société Royale de Pharmacie de Bruxelles* à mettre au concours une question répondant a ce *desideratum*. Déjà, dans un cercle plus restreint, sous un site bien riant, l'Exposition internationale à Spa, en 1907, avait permis à la vieille Société de Bruxelles de poser une première question dans ce même ordre d'idées.

» Nous eûmes alors beaucoup de réponses, et nous devons dire que les résultats ont pleinement satisfait le jury international qui avait été formé pour juger ce concours. Nous sommes persuadés que le jury qui va terminer ses travaux pour la question présente, nous apportera des décisions aussi flatteuses, que nous serons heureux de proclamer demain dans la séance qui se tiendra à la Chambre de commerce. »

M. Derneville termine son discours en disant la grande part prise par M. Schamelhout aux travaux de l'organisation et en saluant tous les confrères présents.

M. Béco, Gouverneur du Brabant, rappelle les longues années qu'il a passées au département ministériel qui a dans ses attributions le service de santé, de l'hygiène et de la pharmacie.

Nous nous en voudrions de ne pas reproduire la partie de son discours qui avait trait spécialement aux travaux du Congrès et à l'avenir de la Pharmacie. Voici comment il s'est exprimé :

« Dans une séance solennelle comme celle qui se tient aujourd'hui, il faut considérer l'avenir.

» Vous avez entendu tantôt votre président vous rappeler que les questions sont divisées en deux parties : scientifique et professionnelle. La partie scientifique : sur le terrain de la science, tous les pays se donnent la main et par conséquent délibèrent sur un terrain commun ; professionnelle, ayant dans chaque pays des *desiderata* à réaliser, des vœux à satisfaire.

» Certaines questions cependant, dans cet ordre professionnel, ont un intérêt général. M. le Président a dit tout à l'heure que dans votre programme se trouve la question de la réglementation des spécialités pharmaceutiques. Eh bien ! Messieurs, c'est une question brûlante, comme l'a dit le président, une question qui soulève tout le côté commercial de la pharmacie, question que vous avez mille fois raison de vouloir traiter, parce qu'il faut à tout prix qu'elle soit résolue.

» Cela est conforme à la loi, car vous avez obtenu des diplômes à la suite de longues études scientifiques, diplômes que la loi vous garantit, et qu'il vous appartient de faire valoir dans le débit des spécialités pharmaceutiques qui forme un des côtés importants de la profession.

» Messieurs, si j'ai bien entendu ce qui a été dit, vous avez également comme un des buts de ce Congrès, une entente internationale des Associations professionnelles : c'est là, en effet, l'organisme qui fait la force de votre corporation, comme de toute corporation.

» Il faut compter sur la loi, et il y a le projet de loi sur l'hygiène et la santé publique. Il n'est pas besoin de vous engager à le suivre de près, car ses manifestations vous intéressent souverainement. Comptez avant tout sur vous-mêmes, comptez sur les efforts de l'Association et vous vaincrez toutes les difficultés, ainsi que vous l'avez fait dans le passé.

» Messieurs, voilà le programme : il est restreint. Vous vous êtes attachés avec raison à ne pas traiter trop de questions à la fois, pour les solutionner plus facilement.

» Cependant, je voudrais vous proposer d'ajouter à votre programme la question de l'hygiène publique. Le pharmacien est absolument mêlé à cette question, et moi-même qui ne suis pas médecin, ni pharmacien, mais simple docteur en droit, j'ai constaté que l'hygiène repose non seulement sur quelques notions fondamentales, mais avant tout sur la science, et dans tous les programmes de vos études universitaires, dans tous les travaux qui ont été livrés, je ne crois pas qu'il y ait une question d'hygiène que vous ne puissiez présenter avec la compétence voulue. Recommandons donc l'hygiène, puisque les professions se transforment. Voyez les médecins vétérinaires, qui ont des diplômes protégés par la loi comme les vôtres, mais qui ont réussi à se créer une situation

privilégiée à laquelle vous avez certainement droit. Toutes les choses de l'agriculture sont ouvertes aux médecins-vétérinaires. Le pharmacien doit également chercher à ne pas rester dans le domaine restreint du commerce proprement dit ; c'est là un fait que je signale à votre attention. »

M. Schamelhout, secrétaire général, rendit un légitime hommage à Léon Van Hulst et exposa les travaux du Comité d'organisation.

Divers représentants officiels prirent successivement la parole. Au nom des Français, M. le professeur Bourquelot s'exprima ainsi :

« Messieurs,

» Au nom de mes collègues, délégués par le Gouvernement français, je suis heureux d'apporter l'expression de nos vœux les plus sincères pour le succès du Congrès international de Pharmacie de Bruxelles.

» L'empressement avec lequel les pharmaciens français ont répondu à l'appel de leurs confrères de Belgique montre tout l'intérêt qu'ils prennent aux questions qui doivent y être traitées.

» Le programme en est très étendu, et il s'agit de sujets dont la plupart ont déjà fait l'objet de discussions approfondies dans les Sociétés de pharmacie du monde entier.

» Le but du Congrès n'est évidemment pas de les résoudre immédiatement ; il n'aurait ni le temps ni les moyens de le faire.

» Ce qu'il veut sans doute, c'est, parmi les conclusions qui sont proposées, faire ressortir en quelque sorte celles qui, dès maintenant, peuvent être envisagées comme pratiquement réalisables et préparer ainsi leur acceptation par tous les gouvernements.

» A cet égard, nous avons pleine confiance dans le Gouvernement belge et dans nos confrères de Belgique. N'est-ce pas au Gouvernement belge que nous devons d'avoir fait faire un premier pas — et un grand pas — à ces projets de Pharmacopée universelle, qui se promenaient depuis plus de quarante ans de Congrès en Congrès, qui n'ont eu un commencement de réalisation — *dans l'adoption internationale de la formule des médicaments héroïques* — que grâce à la sage méthode de travail adoptée par le Comité belge d'organisation ?

» Ces récents succès nous permettent de bien augurer des résultats du Congrès qui s'ouvre aujourd'hui.

» Il m'est agréable, en terminant, de remercier le Comité d'organisation du Congrès, et en particulier MM. les Présidents et M. le Secrétaire général, du dévouement qu'ils ont apporté dans leur difficile mission. »

Après la proclamation, par M. Kusnick, des présidents et des membres d'honneur du Congrès, les présidents et les secrétaires des sections furent nommés. Une excellente innovation est à noter ici : pour chaque question figurant à l'ordre du jour, un président et un secrétaire furent nommés ; de cette manière, la partie du procès-verbal relative à cette question pouvait être rédigée très rapidement.

La séance d'ouverture se termina par l'élection du bureau du Congrès ; c'est par des applaudissements que fut accueillie la proposition de M. de Beul, d'Anvers, de maintenir au bureau les membres du Comité d'organisation.

Etude des principes généraux qui doivent présider au titrage des drogues et des préparations galéniques, dans le but de contribuer à l'unification internationale des méthodes d'analyse des médicaments. (Rapport de M. Schamelhout.)

La Conférence internationale pour l'unification de la formule des médicaments héroïques a fait œuvre utile en fixant la teneur en principes actifs d'un certain nombre de médicaments ; mais il faut compléter son œuvre en précisant et en unifiant les méthodes, fort variables actuellement, servant à la détermination des principes actifs. Ces méthodes doivent être simples, rapides, peu coûteuses ; il importe qu'elles donnent des résultats aussi exacts que possible et toujours constants, et qu'elles soient éprouvées dans les pharmacies ; pour divers dosages, notamment pour celui des alcaloïdes, la méthode gravimétrique est plus pratique pour le pharmacien.

Après avoir entendu le développement de cette thèse, la section scientifique votait les conclusions suivantes, presque entièrement conformes à celles de M. Schamelhout :

« Les pharmacopées indiqueront exactement la manière dont on déterminera les constantes physiques.

» Pour les essais chimiques, les réactions seront autant que possible des réactions limites, ne pouvant donner lieu à aucune différence d'interprétation. Les termes trouble, louche opalescence, etc., ne seront pas employés.

» Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement belge provoque, le plus tôt possible, la réunion d'une Conférence internationale, dans laquelle les pharmaciens praticiens seront représentés, et que cette commission soit chargée d'unifier les méthodes d'analyse des médicaments héroïques.

» Le Congrès émet aussi le vœu que la Conférence internationale, dans l'établissement des procédés de dosages des alcaloïdes, choisisse, dans la mesure du possible, des méthodes gravimétriques. »

Etude des moyens propres à réaliser l'unification internationale de la composition des réactifs pour aider à la lecture des pharmacopées et des ouvrages de chimie, et en vue de faciliter les travaux d'analyse. (Rapport de M. Erculisse.)

Souvent, les auteurs ne spécifient pas assez la composition des réactifs et la concentration à laquelle il convient de s'en servir ; les solutions normales, employées communément en analyse quantitative, seraient avantageuses dans la pratique de l'analyse qualitative.

Ces considérations ont amené M. Erculisse à proposer, et la Commission à adopter, la conclusion suivante :

« Le Congrès émet le vœu de voir les commissions des pharmacopées adopter autant que possible des réactifs dont la composition soit normale. La normalité sera calculée par rapport à l'ion intéressant du réactif. »

Y a-t-il des mesures à prendre, soit par les Sociétés professionnelles, soit par les Pouvoirs publics, soit par les deux réunis, pour réglementer la vente des produits antiseptiques spécialisés, dans le but d'assurer la loyauté des transactions commerciales et de sauvegarder les intérêts du public ? (Rapport de M. Delaye.)

Les antiseptiques et les désinfectants spécialisés peuvent être examinés sous un triple aspect, selon qu'ils sont appelés à être appliqués à l'hygiène médicale, à l'hygiène privée ou à l'hygiène publique.

Ceux destinés à l'hygiène médicale sont livrés au public sur prescription d'un médecin, par l'intermédiaire et sous la responsabilité d'un pharmacien ; il n'y a donc pas à demander pour eux une réglementation nouvelle. Quant aux autres, leur commerce ne peut être libre, vu leur composition inconnue, leur action douteuse, l'emploi fréquent de toxiques ; il y a donc lieu d'entourer leur vente de précautions sérieuses.

La section a partagé l'avis de M. Delaye et a voté des conclusions ainsi conçues :

« 1° Avant de lancer leurs produits dans le commerce, les fabricants devront y être autorisés par une convention à passer avec le Gouvernement, suivant avis préalable du Conseil supérieur d'hygiène, et après que ces produits auront subi un contrôle officiel, tant au point de vue chimique que bactériologique, dans le but de s'assurer de leur efficacité et s'ils possèdent les propriétés qui leur sont attribuées par les instructions qui les accompagnent ;

» 2° Les produits autorisés seront vendus dans des conditionnements d'origine qui porteront le nom et l'adresse du fabricant et du vendeur, ainsi que la date de la fabrication.

» Ils seront revêtus d'un timbre de garantie attestant que le produit a reçu la sanction officielle.

» Ils seront accompagnés d'une notice indiquant :

» *a*) Soit la dose du ou des composants actifs qui entrent dans la composition du désinfectant, soit leur pouvoir bactéricide ;

» *b*) La manière d'employer le produit pour obtenir une désinfection parfaite.

» 3° La mise en vente ou la vente des désinfectants spécialisés — tout au moins de ceux qui seront renseignés comme possédant des propriétés thérapeutiques ou renfermant des toxiques dont la vente n'est pas libre — sera exclusivement réservée aux pharmaciens.

» Dans tous les cas, les vendeurs de désinfectants spécialisés seront responsables de la bonne conservation et de la qualité des produits qu'ils auront mis en vente ;

» 4° A cette fin, les désinfectants et antiseptiques spécialisés, en circulation dans le commerce, seront soumis au contrôle permanent des agents du Gouvernement, qui pourront en tout temps prélever des échantillons pour les soumettre à la vérification au même titre que les produits pharmaceutiques, les denrées alimentaires, les matières fertilisantes et les aliments pour le bétail ;

» 5° Le Gouvernement édictera les règlements ayant trait à la procédure à suivre pour les formalités de contrôle officiel, pour la convention à passer avec l'Etat pour l'autorisation de la vente et pour le prélèvement subséquent des échantillons aux fins de vérification par les agents du Gouvernement, de manière à sauvegarder les droits des intéressés.

» Il établira la sanction des infractions aux règlements adoptés. Il communiquera chaque année aux commissions médicales, aux personnes autorisées à pratiquer l'art de guérir et aux administrations publiques, la liste des produits antiseptiques et des désinfectants spécialisés dont la vente aura été autorisée. »

De la nécessité de faire porter les cours de macroscopie, de microscopie et de chimie, dans les Ecoles de pharmacie, sur certaines sécrétions naturelles et pathologiques et leur donner une portée clinique. (Rapports de MM. Jonas et Grimbert.)

M. Jonas justifiait ainsi sa proposition : L'examen de l'état de l'intestin peut surtout être pratiqué par l'étude des fèces ; l'examen clinique des fèces est facile pour tous les médecins, tandis que l'examen chimique nécessite des connaissances spéciales et l'outillage d'un laboratoire que l'on ne peut exiger que du chimiste ou du pharmacien. La coprologie tend à être de plus en plus pratiquée ; il importe de l'inscrire au programme des études de pharmacie, à côté de l'urologie.

Conformément à cette proposition, le vœu suivant fut adopté :

« Le Congrès émet le vœu de voir l'enseignement des études pharmaceutiques comporter un chapitre sur la coprologie. »

M. Grimbert, que des circonstances très pénibles avaient empêché de prendre part aux travaux du Congrès, avait envoyé un rapport dans lequel il montrait non seulement la nécessité des études de coprologie, mais celle d'un cours de chimie biologique ; il citait en exemple le cours qu'il professe à l'Ecole de Paris, cours dont l'Association Générale demandait, en 1905, la création dans toutes nos Ecoles. Du rapport de M. Grimbert, nous détacherons deux passages relatifs à la portée clinique des analyses biologiques : « L'enseignement de la chimie pathologique ne serait pas complet s'il se réduisait à la connaissance des méthodes analytiques propres à déceler et à doser les éléments pathologiques dans les humeurs et les tissus de l'organisme. Pour mener à bien une analyse clinique, il faut en connaître la signification. Vous aurez

beau être rompu aux subtilités de l'analyse, si vous ne savez pas vers quel but tend la recherche qui vous est demandée, vous risquez de passer à côté de faits importants pour le diagnostic médical, et votre analyse incomplète peut avoir les plus graves conséquences pour le malade... Les renseignements cliniques donnés par le professeur ont pour but de guider les recherches ; jamais ils ne devront servir au pharmacien de prétexte à formuler un diagnostic, qui n'est pas de sa compétence. Au malade, le pharmacien doit donner des résultats et des chiffres, sans commentaires ; au médecin, il doit être à même de fournir les éclaircissements qu'il demande, il doit aussi attirer son attention sur certaines particularités de l'analyse. »

De l'utilité, pour le pharmacien, d'effectuer lui-même les préparations galéniques. (Rapport de M. Dulière.)

La plupart des préparations obtenues à l'aide de produits d'origine végétale ou animale ont une composition fort mal établie, difficile et parfois impossible à contrôler ; quant aux autres, il ne suffit pas de doser les alcaloïdes pour mesurer la valeur du médicament. Le pharmacien doit donc préparer tous ses médicaments galéniques et ne déroger à cette règle que lorsque les circonstances l'exigent, par exemple lorsque le médicament n'est employé que passagèrement et en petite quantité et qu'il ne pourrait le faire dans des conditions économiques suffisantes, ou bien lorsqu'il se trouve pris au dépourvu par une demande urgente et considérable dépassant les prévisions.

Ces principes furent ratifiés par une résolution ainsi conçue :

« Le Congrès émet le vœu de voir le pharmacien effectuer lui-même, autant que possible, les préparations galéniques. »

Outre ces conclusions et vœux qui ont trait aux questions portées à l'ordre du jour par le Comité organisateur, la première section a entendu des communications du plus haut intérêt scientifique de :

MM. Delattre. — *Sur une nouvelle chambre microphotographique ;*

Bourquelot. — *Nouvelle contribution à la méthode biochimique de recherche des glucosides dans les végétaux ; son application à l'étude des plantes employées en médecine populaire ;*

Hérissey. — *Sur l'arbutine vraie ;*

Léger. — *Sur la constitution des aloïnes ;*

Perrot. — *A propos des plantes stabilisées (stérilisées) et de leurs produits extractifs ;*

Goris. — *Sur l'état actuel de nos connaissances sur les plantes contenant de la caféine ;*

Möller — *Détermination internationale des couleurs.*

A la suite de cette communication, le vœu suivant a été adopté :

« Le dixième Congrès international de pharmacie, réuni à Bruxelles,

émet le vœu de voir adopter comme code international des couleurs le code des couleurs de Klinchsieck et Valette. »

Hercod. — *Sur le titrage de la pepsine.* A la suite de cette communication, les vœux suivants ont été émis :

« *a*) Le Congrès émet le vœu de voir confier à une commission internationale la question du titrage de la pepsine, en vue d'établir, pour le produit, une méthode de titrage et un titre international :

» *b*) Il serait désirable que les commissions permanentes des pharmacopées publient chaque année des suppléments dans lesquels il serait tenu compte des véritables progrès de la science. »

Questions professionnelles

Réglementation de la vente des spécialités. (Rapport de MM. Breugelmans, Daminet et Staes.)

Il nous est matériellement impossible de reproduire ici ce rapport, qui, dès sa publication, valut à ses auteurs les félicitations de tous les membres du Congrès ; nous devons en mentionner seulement les divers chapitres : ils montreront aux pharmaciens français l'importance du travail de nos confrères de Bruxelles.

Définition de la spécialité. — La spécialité est entrée dans la circulation et y restera. — Concurrence de prix entre détaillants : le bradage. — Nuisance du bradage. — Bénéfice dû sur la vente à prix marqué. — La spécialité vendue en dessous du prix est une nuisance pour les détaillants. — Le bradage est une concurrence déloyale et antidéontologique. — Le propriétaire de la spécialité bradée est préjudicié. — Le public ne demande pas le rabais. — Le spécialiste ne veut pas le rabais. — Le pharmacien ne veut pas du rabais. — Réglementation générale et internationale. — Pour ou contre la réglementation. — Divers types de réglementation. — Que doit être la réglementation idéale ? Elle doit être simple, d'une conception facile, dégagée de formules complexes ; elle doit être efficace et stable. — La réglementation doit être la chose d'une corporation. — Principes généraux pour la constitution d'un système de réglementation simple, pratique, efficace et durable. — Groupements professionnels. — Propriété du système de réglementation. — A qui reviendra la propriété du système ? — Intérêts adjoints. — Comité mixte de patronage. — Mandataire collectif. — Mise en marche d'un mouvement de réglementation. — Adoption des signes tangibles du système de réglementation. — Clauses et conventions. — Valeur du contrat : points principaux. — Contractants de première part. — Contractants de deuxième part. — Cession ou revente. — Acceptation de la spécialité réglementée sans contrat. — Stipulation au profit des tiers. — Mandataire. — Publicité. — Sanctions. — Facture vaut contrat. — Formule d'acceptation et durée de validité. — Dans la pratique. — Vente

aux non-adhérents. — Frais de la réglementation. — Intermédiaires. — Le rabais et la réglementation dans divers pays. — Lois réglant la vente des spécialités dans les divers pays ; vendeurs autorisés d'après le pouvoir législatif ; types de réglementations en vigueur (Allemagne, Amérique, Angleterre, Autriche, Belgique, France, Hollande, Italie, Russie, Suède, Suisse, Roumanie-Turquie).

C'est devant 195 confrères que fut discuté ce rapport, dont les conclusions furent adoptées avec des amendements de détail. L'une de ces conclusions avait trait à la déclaration que les spécialités sont des médicaments ne pouvant être vendus que par les pharmaciens ; sur la proposition des délégués italiens, elle fut placée en tête des résolutions émises, et c'est à l'unanimité que la disposition suivante fut adoptée :

« Le Congrès émet le vœu instant de voir en tous pays le monopole de la vente des spécialités médicamenteuses réservé exclusivement aux pharmaciens. »

Après des *débats qui montrèrent* l'intérêt de la question, la section vota :

« *a*) Le rabais pratiqué en pharmacie sur prix marqué est antidéontologique et constitue une nuisance pour le fabricant et pour le détaillant ;

» *b*) Il y a lieu de combattre le rabais systématique dans tous les pays, par l'organisation d'un système de réglementation propre à chaque pays ;

» *c*) L'organisation de la réglementation, le service de surveillance et l'administration seront assurés par la corporation pharmaceutique, groupée en associations civilement reconnues ;

» *d*) Chaque pays adoptera des signes distinctifs de réglementation spéciaux à lui propres, et s'inspirera autant que possible des données *contractuelles développées au Congrès* ;

» *e*) Les spécialités seront soumises à la réglementation du pays d'importation et adopteront autant que possible un conditionnement spécial avec vente réservée pour chaque pays, *en tenant compte* des exigences légales de chaque pays, de la langue parlée et des dispositions douanières qui y sont en vigueur ;

» *f*) Chaque pays publiera, par les soins de son Comité de réglementation, la nomenclature de ses spécialités réglementées ;

» *g*) Il sera créé un Comité international de réglementation pour faciliter l'extension du mouvement et à l'effet de faire bénéficier chaque pays de l'expérience acquise par la collectivité des pays voisins qui pratiquent la réglementation ;

» *h*) Dans chaque pays, les efforts des groupements professionnels tendront à amener le plus de spécialités possible à la réglementation, en excluant les produits à réclame malsaine ou faisant l'objet d'un compérage avéré. »

La réglementation de l'annonce des spécialités fut l'objet d'un rapport

de M. Gourdou, qui montra le danger que cause au public bon nombre d'annonces et la possibilité d'obtenir partout la réglementation légale existant dans certains pays.

Après discussion, la proposition suivante de M. H. Martin fut adoptée à l'unanimité :

« Considérant l'intérêt de la santé et de la morale publique, le Congrès émet le vœu que, dans chaque pays, la publicité relative aux spécialités pharmaceutiques soit soumise à une réglementation effective. »

En outre, différents rapports ont été déposés sur le bureau :

1° Rapport de M. Blomquist, de Suède, préconisant un système de réglementation basé sur le contrôle des spécialités : *a*) au point de vue de leur valeur thérapeutique ; *b*) de leur fabrication ; *c*) de leur prix ;

2° Rapport de M. Alfred Cuérel, pharmacien, président de la *Société Suisse de pharmacie*. Deux circulaires : *a*) une au sujet des réformes dans le domaine des spécialités ; *b*) propositions du Comité de la *Société Suisse de pharmacie* et de la Commission des spécialités au sujet des réformes dans le domaine des spécialités ;

3° De M. S. Peck, de Londres.

Différentes observations et explications au sujet de la vente des spécialités en Angleterre. Appréciations diverses sur la spécialité en elle-même, ses dangers sur l'avenir de la pharmacie ; conséquences qu'il estime précieuses de la réglementation du prix de vente.

4° De MM. Ansay et Fayn, de Belgique.

Les spécialités pharmaceutiques devraient porter sur leur étiquette la formule mentionnant les substances médicamenteuses entrant dans leur composition, et cette formule devrait être rédigée d'une manière compréhensible, sans emploi de synonymes, et en latin, de préférence.

La brevetabilité des produits pharmaceutiques. — M. le professeur Béhal souleva la question de la protection des produits pharmaceutiques au moyen des brevets, fournit des arguments en faveur de ce système et demanda que la question fût mise à l'ordre du jour d'un prochain Congrès.

Après un court échange de vues, MM. Béhal et Collard furent chargés de rédiger en commun une résolution réservant entièrement l'avis du Congrès, et ils présentèrent un texte ainsi conçu, qui fut adopté :

« Le Congrès émet le vœu que les associations professionnelles des différents pays étudient la question des brevets et celle des marques de fabrique, et que ces questions soient mises à l'ordre du jour du prochain Congrès international. »

De la création d'une Association internationale des Sociétés professionnelles des pharmaciens. (Rapports de MM. Hofman et Schoepp.)

Les avantages de cette création furent exposés dans deux rapports de nos confrères néerlandais ; nous aurons à revenir sur ces rapports, à la suite desquels le Congrès décida :

1° De fonder une Fédération internationale pharmaceutique, qui aura pour but de protéger la pharmacie par la voie internationale, comme profession et comme science exacte appliquée ;

2° De nommer un Comité composé d'un délégué des divers pays représentés à ce Congrès, et qui sera chargé d'examiner la question et de présenter à l'approbation de l'assemblée des conclusions relatives aux mesures à prendre pour la réalisation de ce vœu.

M. Van Ledden-Hulsenbosch, délégué du Gouvernement des Pays-Bas, informa le Congrès qu'il pouvait compter sur l'appui moral du Gouvernement de ce pays, qui serait heureux de voir choisir La Haye comme *lieu de session* de l'Association internationale.

La Commission spéciale, dans laquelle M. Mouliets représentait la France, proposa et fit adopter par le Congrès les résolutions suivantes :

« 1° Il est constitué une Commission provisoire internationale chargée d'élaborer les statuts de la *Fédération internationale Pharmaceutique;*

» 2° Très honoré et plein de gratitude pour la généreuse offre du Gouvernement des Pays-Bas, le Comité propose d'accepter que le siège social de la *Fédération* soit fixé à La Haye ;

» 3° La *Fédération internationale Pharmaceutique* sera constituée par les Unions, Fédérations ou Associations pharmaceutiques légalement constituées et représentant, dans le sens le plus large, le corps pharmaceutique du pays ou de la nation. Les groupements sont soumis à l'acceptation du Comité international ;

» 4° La *Fédération internationale Pharmaceutique* n'empiétera point sur les initiatives ni l'action des Associations nationales existantes, mais travaillera pour arriver sans intermittence à l'unité et à la force d'action ;

5° La deuxième section du Congrès international de pharmacie de Bruxelles nommera les membres de la Commission provisoire ; le Comité actuel propose de nommer membres de cette Commission provisoire :

» *a*) Les rapporteurs ;

» *b*) Les présidents ou secrétaires des Associations ou Fédérations nationales des divers pays ;

» *c*) Les présidents et secrétaires du Congrès de pharmacie actuel ;

» *d*) Les délégués des divers pays qui ont collaboré à l'élaboration des présentes propositions ;

» 6° La Commission provisoire terminera son rapport et ses conclusions dans le délai *ultimum* d'un an, soit avant le 5 septembre 1911 ;

» 7° Ce rapport et conclusions de la Commission provisoire, avec le projet des statuts, seront communiqués, le plus tôt possible, à toutes les Fédérations et Associations générales pharmaceutiques des divers pays, ainsi qu'aux membres du Comité provisoire. Le bureau du Comité provisoire centralisera toutes les observations et remarques que les Associations et Fédérations nationales voudront bien lui transmettre ;

» 8° Les frais de correspondance seront à la charge des diverses Associations ou Fédérations nationales. »

A la suite de ce vote, un télégramme de remerciements fut envoyé au ministre de l'Intérieur des Pays-Bas. (*A suivre.*)

La création de Laboratoires syndicaux d'essais des médicaments

Communication au Conseil d'administration de l'Association Générale

L'évolution de la pharmacie, son orientation vers les sciences exactes, ont commencé à entraîner avec elles la division du travail.

Comme la Médecine, la Pharmacie possède, à l'heure actuelle, ses spécialisations, d'où résulte une habileté plus grande dans les diverses branches.

Le temps n'est plus où le pharmacien, praticien en herbe et naturaliste, cultivait et récoltait lui-même ses simples, se livrait de grand matin, à la belle saison, à la chasse aux cantharides, — chères à Vénus — pour la confection du fameux *emplastrum vesicans*, et se faisait l'écumeur des marais pour la pêche de la sangsue officinale (*Hirudo officinalis*), voire même médicinale (*Hirudo medicinalis*).

Le pharmacien de la nouvelle école a passé à l'herboriste les méthodes de l'ancienne pharmacie. Le praticien d'aujourd'hui manipule des produits qui sont de véritables armes de précision ; mais il a son officine envahie d'une multitude de substances d'une identification plutôt difficile, et il a de la peine à se reconnaître au milieu de cette cohue. Comment s'y prendre pour s'assurer de leur identité et de leur pureté?

Le rôle du pharmacien se double donc de celui d'un chimiste vraiment exercé.

Mais, de même qu'« il n'est plus possible au pharmacien moderne de préparer les produits qu'il manipule, — il aurait besoin pour cela d'une véritable usine » (Prof. Jadin), de même je prétends que le pharmacien ne peut procéder quotidiennement à l'analyse de tous les produits qui entrent dans son officine sous un cachet qui n'a qu'une garantie illusoire, car elle suppose une confiance aveugle chez l'acheteur, ce qui ne doit pas être, et une conservation indéfinie du produit, ce qui n'est pas.

Le pharmacien se trouverait donc obligé d'annexer à sa pharmacie un laboratoire modèle, et sa plus grande occupation consisterait à caractériser et à doser les produits qu'il n'aurait plus alors le temps de manipuler pour la préparation des remèdes.

Loin de nous la pensée de chercher à voir disparaître à tout jamais le laboratoire d'analyses de l'officine, mais vouloir tout embrasser serait certainement trop prétentieux de notre part. Notre rôle de pharmacien pratiquant est assez beau en lui-même si nous savons l'exercer dignement. La préparation des produits galéniques, l'exécution des formules magistrales, l'aseptisation des produits injectables, la vérifi-

cation des médicaments réalisable par l'examen microscopique direct ou un rapide essai volumétrique, voilà l'occupation journalière du pharmacien et sa véritable raison d'être. Ajoutons-y encore l'analyse des urines et les analyses bactériologiques courantes, c'est encore là de la pharmacie considérée à bon droit comme auxiliaire directe de la médecine. Aller au-delà dans la voie des recherches analytiques, c'est très bien ; mais cela n'est permis qu'à ceux qui ont le temps de faire de la science pure.

N'oublions pas, néanmoins, que la loi sur les fraudes retient seul le pharmacien comme responsable dans le cas de falsification d'un produit.

En cela, la loi honore notre profession, car elle suppose le pharmacien trop instruit pour ne pas être responsable. Mais, de notre côté, n'est-il pas naturel de trouver que le pharmacien absorbé par la clientèle et la surveillance des manipulations pharmaceutiques, a le droit et le devoir de déléguer un de ses confrères-collaborateurs dans la mission de recherches délicates et d'une spécialisation particulière qui lui est dévolue ?

Et ceci nous amène où nous voulions en venir.

Le conseil de créer des laboratoires syndicaux a été donné dernièrement par MM. les professeurs Massol et Planchon à la dernière réunion de la Fédération des Sociétés de Pharmacie du Sud-Est, à Avignon.

Nous en avons essayé la réalisation pratique dans le département des Alpes-Maritimes, et voici sur quelles bases notre laboratoire a été tout récemment organisé :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nice un laboratoire syndical pharmaceutique d'essais des médicaments réservé aux membres des Syndicats pharmaceutiques existant actuellement dans le département.

ART. 2. — Ce laboratoire aura son siège à Nice au laboratoire du chimiste désigné à cet effet, qui en sera de droit le directeur technique ; il sera en outre soumis à la direction d'un directeur administratif.

ART. 3. — Le directeur administratif sera de droit le président du Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes. Le directeur technique sera le chimiste élu par les membres du Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes et nommé pour une période de trois ans.

ART. 4. — Le chimiste désigné devra être chimiste professionnel, avoir le diplôme de pharmacien français et être membre du Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes.

ART. 5. — Les pharmaciens adhérents à cette organisation auront seuls le titre de « Membre souscripteur du laboratoire syndical ».

ART. 6. — Les membres souscripteurs paieront une cotisation annuelle de vingt francs, exigible par anticipation au 1er *juin de chaque année*.

ART. 7. — Tout membre souscripteur aura droit à l'exécution gratuite de six essais ou dosages de médicaments galéniques ou chimiques inscrits au Codex, lesquels seront exécutés conformément au formulaire légal. Il sera fait au gré des souscripteurs et à leurs frais un nombre d'analyses plus grand, côtées proportionnellement au tarif approuvé.

Art. 8. — Les pharmaciens souscripteurs qui auront négligé d'adresser au laboratoire le nombre d'essais qui leur sont dus, seront tenus de faire l'abandon de la valeurs de ces essais en faveur du compte du Syndicat.

Art. 9. — Les médicaments seront divisés en deux séries, dont l'une est annexée au présent projet, en se basant sur la difficulté de l'essai ou dosage. L'une des séries sera établie à titre de médicaments correspondant à deux essais ou dosages simples.

Art. 10. — Tout membre souscripteur recevra annuellement un bon pour six analyses lequel sera timbré et rendu par le chimiste en même temps que les résultats analytiques.

Art. 11. — Les membres souscripteurs recevront également un tableau-annonce destiné à l'officine et portant l'inscription « Produits soumis au contrôle du laboratoire syndical pharmaceutique d'essais des médicaments ».

Art. 12. — Les résultats d'analyses seront rendus dans la huitaine.

Art. 13. — Les résultats ne devront en aucun cas servir à nuire à la réputation d'autrui.

Art. 14. — Afin d'éviter des abus possibles, le Syndicat fera faire des prélèvements en vue d'analyse au laboratoire syndical toutes les fois qu'il le jugera nécessaire et dans un but de défense professionnelle.

Art. 15. — Dans ce dernier cas, le nom du détenteur du produit prélevé, restera seul connu du directeur administratif et ne sera jamais transmis au chimiste.

Art. 16. — Les résultats analytiques communiqués par le laboratoire syndical s'adresseront à la confiance du pharmacien, et sous aucun prétexte il ne sera admis de discussion avec des tiers.

Art. 17. — Les infractions ou falsifications constatées après les prélèvements organisés par le Syndicat auprès des membres souscripteurs entraîneront des avertissements et la déchéance de titre de « Membre souscripteur du laboratoire syndical », ainsi que la restitution du tableau-annonce et cela après approbation du bureau syndical.

Art. 18. — Il sera donné lecture et publication dans les revues syndicales des travaux exécutés au cours de l'année dans le laboratoire syndical et des instructions pratiques qui en découlent en vue de la sécurité professionnelle et de la santé publique.

Fait à Nice, le 4 mai 1910.

Après approbation des pharmaciens du Syndicat des Alpes-Maritimes réunis en Assemblée générale.

A ces statuts, est joint la liste suivante des « médicaments correspondants à deux essais ou dosages » :

Acide acétique.
Alcool éthylique.
Aloès.
Antimoine diaph. lavé.
Baume de tolu.
Bismuth (azotate basique).
Cantharide.
Chloroforme.
Cola.
Créosote.
Eau potable.
Essences.
Ether officinal.
Extraits : Aconit ; Cola ; Hydrastis ; Jusquiame ; Noix vomique ; Opium ; Quinquinas.
Gazes.
Ecorce de grenadier.
Ipéca.
Jalap.
Lactique (acide).
Laudanum.
Moutarde.
Noix vomique.
Opium.
Pancréatine.

Pepsine.
Quinine sulf. bas.
Quinquinas.
Safran.
Scammonée.
Sinapisme.
Teintures avec dosages.
Thé.
Acide valérianique.

Une carte adressée à chaque pharmacien adhérent porte au recto son nom, sa signature et celle du directeur administratif ; au verso sont mentionnées diverses indications (adresse du chimiste, prise d'échantillon, valeur des essais), suivies de six cases portant des numéros et des dates, cases devant être remplies à chacun des essais auxquels a droit annuellement le souscripteur.

M. Roux, chef du service de la Répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture, à qui nous avons soumis notre projet, a bien voulu nous répondre par la lettre suivante que nous nous empressons de communiquer à nos confrères :

Paris, le 17 mai 1910.

M. Gaston Pégurier, 10 avenue Félix-Faure à Nice.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous retourner le document que vous avez bien voulu me communiquer concernant l'organisation et le fonctionnement d'un laboratoire syndical pharmaceutique à Nice.

Je ne puis que vous féliciter de votre initiative et exprimer le désir que l'institution de ce laboratoire se développe dans l'intérêt des membres du Syndicat; ceux-ci trouveront, de la sorte, le moyen de faire contrôler la qualité de produits que la plupart d'entre eux n'ont, le plus souvent, ni le temps, ni le moyen de vérifier comme il convient, alors que la possession des dits produits engage cependant leur responsabilité.

D'autre part, la création du laboratoire permettra au Syndicat d'instituer un contrôle des plus utiles à l'intérêt supérieur de la profession.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Chef du Service
de la Répression des Fraudes,
ROUX.

***

Ainsi présenté, le laboratoire syndical d'essais, répond, selon nous, à de multiples avantages :

1° Permettre au pharmacien syndiqué d'envoyer au laboratoire les analyses plus ou moins délicates ou absorbantes dont il ne peut assumer la responsabilité à l'officine ;

2° S'éclairer occasionnellement des lumières d'un chimiste-conseil dans les cas embarrassants de la pratique professionnelle ou analytique;

3° Etre averti par le moyen du rapport annuel du laboratoire des dangers de la substitution à certains produits de marque, de produits

façon ou similaires, et se renseigner sur la valeur des divers échantillons commerciaux de produits répandus sur le marché ;

4° Tenir constamment en haleine le fournisseur (fabricant ou droguiste) et l'inciter à ne délivrer que des produits qu'il aura fait lui-même vérifier et qu'il saura être rigoureusement purs ;

5° Engager par ce moyen tous les pharmaciens à entrer dans les Syndicats, afin de profiter de leurs avantages devenus réels, et augmenter ainsi le nombre des adhérents ;

6° Eviter la création de laboratoires officiels d'essais des médicaments qui rendraient obligatoire ce que nous voulons facultatif et amoindriraient de la sorte la personnalité scientifique du pharmacien, lequel n'aurait même plus le droit de discuter les résultats d'une analyse pharmaceutique.

Tels sont, brièvement exposés, les avantages des laboratoires syndicaux.

Leur mise en pratique ne présente pas de bien grandes difficultés. Les frais d'entreprise sont réduits à un minimun insignifiant pour un Syndicat.

L'essai vient d'être tenté avec toutes les chances de succès par les Syndicats des pharmaciens des Alpes-Maritimes, dont la plupart des membres ont su comprendre quel était le véritable intérêt du pharmacien.

J'espère que le principe de la création des laboratoires syndicaux sera favorablement accueilli par les confrères de l'Association générale, et que nous verrons prochainement de nombreux syndicats nous suivre dans cette voie pour la plus grande sécurité professionnelle et l'honneur toujours plus grand de la pharmacie vraiment digne de ce nom.

G. Pégurier.

Fédération Picardie-Champagne

Séance du 12 *mai* 1910, *tenue à Paris*, 5, *rue des Grands-Augustins*.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Loisel, président.
Les six départements fédérés sont représentés :
L'Aisne, par MM. George, Borson, Laille et Vigneron.
Les Ardennes, par M. Richard.
La Marne, par MM. Bancourt et Lejeune.
La Haute-Marne, par M. Talfumière.
L'Oise, par MM. Loisel, Mansancau, Baudran, Lescène, Lefebvre.
La Somme, par MM. Degouville et Rolland.
Excusé : M. Aumignon.

M. Rolland, secrétaire adjoint et trésorier, nous fournit l'état financier suivant de l'exercice 1909-1910 :

RECETTES		DÉPENSES	
Balance en caisse le 27 avril 1909.	164 25	Frais de bureau du secrétaire.....	10 40
10 avril 1910: cotisations Oise.....	44	— trésorier.....	3 75
— — Aisne.....	41	Frais d'insertion *Bulletin A. G...*	100
— — Somme...	37 50		114 15
— — Marne....	35		
— — Hte-Marne	15	Recettes... 336 75	
	336 75	Dépenses .. 114 15	
		222 60	

Balance s'établissant par une encaisse de 222 fr. 60.

Ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Aussitôt, M. Loisel, en prenant possession de la présidence, remercie ses confrères de l'Oise de l'avoir proposé pour cet honneur et ceux de la Fédération toute entière pour l'avoir ratifié. Il assure la Fédération de son dévouement et l'engage à poursuivre avec énergie et ténacité les justes revendications du corps pharmaceutique. Il conseille d'envisager toujours dans les discussions l'intérêt général et il constate avec plaisir que la Pharmacie semble s'organiser, que des résultats appréciables sont déjà obtenus et doivent nous encourager pour l'avenir. Par la solidarité, nous éliminerons les indifférents, chacun fera son devoir, toutes les intelligences se prêteront un mutuel appui, les élèves deviendront des maîtres et notre profession regagnera tout ce qu'elle a perdu en dignité, en considération, et, il faut bien le dire, en justes profits légitimes, de par la faute de quelques-uns.

Cette improvisation reçoit l'approbation la plus chaleureuse.

1° *De la réglementation et en particulier de la Nationale Réglementation.* — Le secrétaire général lit les statuts, déjà envoyés à tous les confrères. Puis, il se permet d'insister sur la teneur de l'article 2, ainsi conçu :

ART. 2. — *But de la Société.* — Il a pour but :

1° L'organisation des pharmaciens détaillants pour leur permettre de retirer un bénéfice normal dans la vente de toutes les spécialités pharmaceutiques ;

Sont qualifiées spécialités les produits destinés par leurs fabricants à être délivrés au public, sous leurs cachets, par leurs confrères.

Ne sont pas considérés comme spécialités les produits conditionnés, préparés et vendus exclusivement dans les maisons des pharmaciens qui les préparent.

2° A. Le perfectionnement de toutes les réglementations existantes ;

B. La surveillance du respect absolu des réglementations existantes ;

3° La création d'une réglementation unique et pratique, sauvegardant sans primes ni tickets les intérêts de tous les adhérents.

Ne seront considérées comme réglementées normalement que les seules spécialités pour lesquelles les fabricants garantiront un bénéfice minimum de 25 % aux détaillants. Ces spécialités seront revêtues de la vignette du Syndicat national.

et il demande à ceux de nos confrères faisant partie du Conseil si ce dernier s'est préoccupé d'obtenir un courant d'idées favorable à cette création de la part des divers groupements intéressés : spécialistes, syndicats des pharmacies commerciales, etc.

M. Mansancau, s'appuyant sur le procès soutenu actuellement par la Société des Eaux de Vittel, en ce qui concerne la réglementation sans primes ni tickets, se demande si, à l'heure actuelle, il est encore permis de compter sur l'efficacité d'une pareille réglementation. M. Vigneron appuie ces considérations.

M. Bancourt se montre plus optimiste que les confrères précédents.

M. Mansancau fait remarquer que le fabricant d'un glycéro, R...., s'attribue le monopole d'une bonne préparation de ce genre, et que peut-être ce manque de correction vis-à-vis des confrères mériterait un blâme.

M. Vigneron en prend bonne note et dit qu'il soumettra le cas à la Commission d'arbitrage. Ce cas est d'autant plus intéressant que l'incriminé invite le public à s'adresser directement à lui, essayant ainsi de détourner ses confrères des bénéfices légitimes établis par la réglementation.

Après échange de vues, la Fédération décide de soutenir le principe de la Nationale Réglementation,

Et émet, sur le désir de M. Mansancau, le regret que la dernière circulaire relative à la formation du Bureau de cette nouvelle organisation ne soit pas parvenue plus tôt aux Syndicats, ceux-ci n'ayant pas eu le temps matériel de proposer leurs délégués.

Ensuite, un échange de vues assez prolongé s'effectue au sujet d'un pharmacien parisien abusant des cyclistes pour exercer la pharmacie au dehors dans des conditions des plus répréhensibles ; une méthode de procéder est arrêtée, et il y a lieu de croire que nous pourrons entraver les incursions les plus blâmables de ce commerçant peu scrupuleux.

2° *Inspection et loi sur les fraudes.* Congrès des inspecteurs.

M. Vigneron expose qu'avec le fonctionnement actuel de l'inspection, il résulte que, souvent, on applique la loi sur les fraudes avec toutes les pénalités y afférentes, là où la faute constatée devrait simplement relever de germinal, c'est-à-dire dans tous les cas où il n'y a pas fraude commerciale bien caractérisée au point de vue juridique.

Et il propose qu'au sein de chaque Ecole pourvue d'un laboratoire des fraudes, soit instituée une Commission d'arbitrage composeé de professeurs et de praticiens, chargée de donner son avis compétent pour savoir si le délit constaté par le susdit laboratoire tombe sous le coup de la loi sur les fraudes ou sous celui de germinal.

MM. Arnould, Mansancau, Degouville et George prennent tour à tour la parole pour indiquer chacun les diverses raisons militant en faveur de la création d'une Commission de ce genre.

M. Loisel demande qu'il soit établi en tous cas s'il y eu bonne ou mauvaise foi ; plusieurs confrères pensent que ceci entraînerait un article

additionnel au texte légal et ne serait peut-être pas admis en matière pharmaceutique.

L'assemblée se rallie en principe à la proposition Vigneron, et ce dernier devra en établir le texte définitif avec la collaboration des confrères Lejeune, Degouville et Loisel (1).

Ce vœu, sur la demande de M. Arnould, sera envoyé à M. Guignard, directeur de l'Ecole, puis à l'Association générale, et enfin au Groupe parlementaire, par chaque Syndicat, au moment voulu. D'autre part, nous demanderons au Conseil de l'Association générale de consulter Me Chabrol sur la meilleure procédure à suivre pour aboutir.

Devant les difficultés rencontrées par les inspecteurs dans l'accomplissement de leur mandat, M. Weber avait demandé à MM. Lejeune et Richard de déposer en son nom une demande en faveur d'un Congrès des inspecteurs en pharmacie, dont le but serait de s'entendre sur les interprétations et les moyens d'action à employer.

En principe, M. Vigneron ne s'oppose pas à ce Congrès officieux entre inspecteurs, bien au contraire ; mais en principe également, dit-il, il est opposé à ce que la Fédération accorde un patronage officiel à un tel Congrès. Si, dit-il, tous les inspecteurs étaient des pharmaciens praticiens encore en exercice, connaissant bien les exigences actuelles de la profession, il y applaudirait des deux mains, mais il n'a pas cette assurance et il craint de se trouver en face d'une majorité à mentalité théorique, visant surtout bien plus l'application d'un texte que l'esprit qui a conduit à son élaboration, et il se demande alors si, parfois, les Syndicats, ou même la Fédération, ne seront pas mis dans l'obligation de protester contre les décisions prises par ce Congrès des inspecteurs. Il ne voit pas bien la Fédération patronnant cette institution d'une part et blâmant ses résolutions de l'autre.

---

(1) Voici le vœu définitif tel qu'il a été arrêté :

« La Fédération des Syndicats pharmaceutiques de Champagne et de Picardie, réunie en Assemblée générale à Paris, le 12 mai 1910 :

» 1° Considérant qu'il appartient aux professeurs des Ecoles de pharmacie et aux pharmaciens praticiens de décider si les fautes ou délits relevés contre les pharmaciens tombent sous le coup de la loi sur les fraudes ou sous celui de la loi de germinal ;

» 2° Considérant que les actes reprochés aux pharmaciens doivent être d'abord examinés et jugés par leurs pairs ;

» 3° Considérant que, dans la situation actuelle, les pharmaciens risquent d'être traités *a priori* comme des fraudeurs, alors qu'ils peuvent n'être coupables que d'un oubli ou d'un simple manquement professionnel ;

» Emet, à *l'unanimité*, le vœu qu'une Commission arbitrale ou « Chambre de discipline » soit créée au siège de chaque Ecole de pharmacie pourvue d'un laboratoire des fraudes ;

» Que cette Commission ou Chambre de discipline soit composée de professeurs et de praticiens, c'est-à-dire de personnalités ayant une compétence professionnelle indiscutable et particulièrement aptes à éclairer, le cas échéant, les juges appelés à décider des poursuites. »

M. Richard insiste pour la création de cet organisme, d'après l'avis favorable de M. Labouverie et Weber.

M. Loisel demande à ce que, dans un tel Congrès, la voix des présidents de Syndicats et de Fédérations soit entendue.

Bientôt doit se tenir à Paris, dit notre confrère Richard, une réunion de ce genre. Nous pourrions faire le nécessaire pour y être représentés.

Il en est ainsi décidé, et l'on vote en faveur des Congrès régionaux entre inspecteurs et praticiens (1).

Ensuite il est décidé que, dans tous les cas de poursuites engagées par les Syndicats, nous devons viser la loi de germinal et demander que l'inspecteur régional soit cité. (Proposition Mansancau.)

4° *Secrétariat permanent à l'Association générale.* — Après longue discussion à ce sujet, on admet la création à Paris d'un secrétariat permanent dont le *secrétaire adjoint* sera rétribué. De cette façon, le secrétaire général se trouvera déchargé d'un travail par trop absorbant ; il aura beaucoup plus de liberté pour agir auprès des Pouvoirs publics, et, n'étant pas un salarié, aura beaucoup plus d'indépendance et d'autorité dans toutes les démarches qu'il fera, soit seul, soit accompagné ou du président ou d'un autre membre du Bureau ayant besoin de ses lumières de documentation.

Ensuite, sur la proposition de M. Richard, il est admis que le *secrétaire adjoint* payé serait nommé par l'Assemblée générale et révocable par le Conseil de l'Association Générale.

5° *Comités pharmaco-mutualistes départementaux et Associations médico-pharmaceutiques.* — M. Mansancau expose les bénéfices moraux que l'on peut tirer des bons rapports entre les pharmaciens et les mutualistes d'une part, entre nos confrères et les médecins de l'autre. Tout en observant que, dans chaque cas particulier, il peut se rencontrer quelques obstacles, il convient de retenir qu'il est le plus souvent possible de les surmonter, puisque nous avons de très bonnes raisons à faire valoir, et il est décidé qu'il faut s'efforcer de créer des Sociétés de secours mutuels prenant contact avec les mutualistes par la voie des Unions mutualistes départementales et des Associations amicales d'ordre médico-pharmaceutique.

M. George insiste sur la possibilité de créer facilement des réunions pharmaco-mutualistes dans lesquelles les délégués de la Fédération pourraient intervenir efficacement en cas de divergences de vues.

6° *Annexe commerciale de l'Association Générale.* — Le secrétaire général, après avoir indiqué la dernière phase de cette entreprise, demande à nos conseillers quelles sont les décisions prises à ce sujet

(1) Ladite réunion a eu lieu à Paris le 27 mai, sous la présidence d'honneur de M. Guignard, remplacé par M. le professeur Gauthier, et les Syndicats de notre Fédération en ont été avisés en temps utile par la circulaire de notre bon confrère Bresson, à qui nous envoyons ici tous nos remerciements.

par les Commissions de l'Association Générale, réunies la veille ; il insiste en particulier pour savoir si ce projet est bien mis au point et adopté par le Conseil de l'Association Générale.

Le Conseil est, paraît-il, peu enflammé dans son ensemble ; le vote de Nancy y paraît différemment interprété, et le seul point acquis semble celui-ci : l'Annexe commerciale projetée sera tout à fait indépendante de la Société de la quinine créée l'an dernier.

M. Vigneron *se déclare partisan d'une Coopérative commerciale reposant tout d'abord sur un travail effectif, bien surveillé et permettant au pharmacien acheteur d'accorder aux produits qui lui seront ainsi fournis* la confiance la plus absolue. On devrait donc, à son avis, créer des statuts bien nets établissant les conditions d'existence de cette Société coopérative, et doivent venir à cette dernière toutes les préparations répondant aux exigences prévues.

Le chemin inverse a été suivi, et encore pas jusqu'au bout ; il espère que, demain, les pharmaciens demanderont un redressement de direction dans ce sens.

D'autres confrères font entendre des observations défavorables au projet, et en résumé il est décidé que la Fédération, trop peu documentée, ne peut prendre de décision ferme et laisse à chaque Syndicat le soin de discuter demain, selon ses vues propres, les arguments qui lui seront présentés pour ou contre le projet Fortuné.

7° *Jurisprudence.* — M. Richard *demande que l'Association Générale* se montre moins rigoureuse sur le principe de ne pas subventionner les Syndicats dans les procès en première instance, et la Fédération émet le vœu (à transmettre à l'Association Générale), que, pour toute question ayant un intérêt général reconnu au préalable par le Conseil de l'Association Générale, il soit alloué, le cas échéant, une subvention de l'Association générale aux Syndicats pauvres.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire général,
VIGNERON.

Nécrologie

Saché. — Nous avons le regret d'apprendre *à nos confrères le décès de M. Saché, bien connu de tous ceux qui prennent part à nos réunions, auxquelles il assistait régulièrement.*

Membre des Commissions d'inspection des pharmacies depuis plus de trente ans, M. Saché avait su acquérir la sympathie de tous ses confrères des Deux-Sèvres, qui l'avaient choisi comme président du Syndicat, l'avaient maintenu dans cette fonction jusqu'en 1906, où il donna sa démission, et l'avaient alors nommé président honoraire.

Le décès de M. Saché est une perte sensible pour les pharmaciens des Deux-Sèvres et pour ses concitoyens, auxquels, comme maire de Melle, il rendit des services justement appréciés.

Nous adressons à Madame Saché, sa veuve, à ses enfants et à sa famille nos sincères condoléances.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI. *Le Gérant,* COLLARD.



Hunyadi János

dite Eau de János

La meilleure EAU PURGATIVE NATURELLE

« LE PURGATIF DES FAMILLES »

PRESCRITE PAR LES SOMMITÉS MÉDICALES DU MONDE ENTIER

Effet sûr et doux

Réputation universelle

Dose Laxative : 1 Verre • le matin à jeun • *Dose Purgative : 2 Verres*

EXIGER LE NOM ANDREAS SAXLEHNER SUR L'ÉTIQUETTE ET LE BOUCHON

• Se méfier des contrefaçons et substitutions

ADRIAN & Cie

9, rue de la Perle — PARIS

Maison spéciale pour les produits Chimiques purs, Droguerie et Herboristerie de choix

Produits spéciaux de la Société Française (Demander cachet ADRIAN ou S. F.)

TOUS LES ALCALOIDES

DRAGÉES, GRANULÉS, PILULES, COMPRIMÉS

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE — EXTRAITS MOUS, SECS ET FLUIDE

SAVONS MÉDICAMENTEUX

Ampoules et Solutions titrées stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6 et 12, avec ou sans nom et sans indication de prix

Prix spéciaux par quantité et pour ampoules en vrac — Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 c. c.

Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2 °/₀ en ampoules à crochet de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes

EAU DE MER ISOTONIQUE INJECTABLE

SÉRUM FORMULE QUINTON

Ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 250 cent. cubes

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

APOTHEKA. — *Agenda annuaire des pharmaciens pour 1910*, par Battegay, relié..... Fr. **3** »

CERBELAUD. — *Formulaire des principales spécialités de pharmacie et de parfumerie*, 1909..... Fr. **13** »

Pour paraître prochainement :

Notions de médecine indispensables aux pharmaciens, par le Docteur Santelli et M. Cahen. Ouvrage de 600 pages (envoi d'un spécimen sur demande). On peut souscrire dès maintenant à cet ouvrage au prix de faveur de **10** francs, payables à réception du volume.

PROVOST. — *Les vraies recettes de la maison*. 1.500 moyens pratiques pour entretenir et orner sa maison à la ville et à la campagne. 64 gravures dans le texte..... Fr. **3** »

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage

par la Librairie LE FRANÇOIS, *9 et 10, rue Casimir-Delavigne*, PARIS (VIe)

FABRIQUE

DE

Produits Pharmaceutiques et Confiserie Officinale

DE COURVILLE (EURE-ET-LOIR

Dirigée par E. HAUVESPRE, Pharmacien

ÉTÉ 1910

Nous offrons pour la saison d'été : les **Acidulés français**, genre **Bonbons anglais** ; — les Gommes acides ; — les Menthes Mitcham claires ; — les Berlingots divers, etc., produits de confiserie qui se vendent très bien maintenant en pharmacie.

Nous fabriquons aussi l'**extrait Calabrais**, à la menthe ou au citron, donnant une boisson agréable.

Nous recommandons nos sirops officinaux garantis Codex ; notre Baume tranquille, onguent pommadéum, etc.

Dépôt général du **Réglisse Bébé**, 2 fr. 50 la boîte de 100 bâtons ; — des **Pastilles Velleda**, 0 fr. 50 la boîte ; — des **Pastilles pulmonaires**, 0 fr. 40 la boîte ; — de l'Eau de mélisse de l'Abbaye, 12 fr. 95 les 25 franco.

Nous fournissons des divisions de 125 et 60 de Menthol et de Tolu réglisse goudron, **24** fr. les 100 boîtes de 125 gr. ; Tolu réglisse goudron, 13 fr. les 100 de 60) ; — 26 fr. les 100 boîtes de Menthol Eucalyptol ; 14 fr. les 100 de 60. Franco port et emballage par 100 grandes boîtes ou 200 petites.

Adresser la correspondance à M. E. HAUVESPRE, à Courville (Eure-et-Loir).

Adresse télégraphique : Hauvespre-Courville. — Téléphone n° 9.

IMPRIMERIE
MAURICE BEAU
Boul^d Gambetta, ALAIS (GARD)

IMPRIMERIE SPÉCIALE POUR M.M. LES PHARMACIENS

ETIQUETTES ARTISTIQUES

SACS

BOITES PLIANTES

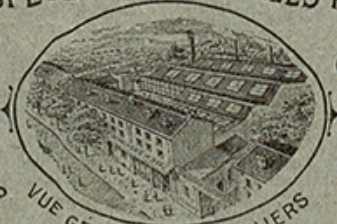

VUE GÉNÉRALE DES ATELIERS

COUVERTURES ORIGINALES POUR PRIX-COURANTS, RÉCLAMES, ETC.

Fabrique Française de Produits Magnésiens

Dr BUISSON et LODDÉ, Pharmaciens de 1re classe

Médaille d'argent de la Société de Pharmacie de Paris

Usine de Sainte-Croix. — LE MANS (Sarthe)

CODEX 1908

MAGNÉSIE légère

MAGNÉSIE lourde

MAGNÉSIE hydratée

Messieurs les Pharmaciens désirant avoir nos produits, pourront les trouver **dans toutes les maisons de drogueries**, en boîtes fer-blanc de 1 kilogr., **sous notre cachet de garantie**, et avec la mention Codex 1908.

ANNALES ET REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS (3e)

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-Chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 6, Place Voltaire, 6 — PARIS (11e)

PRIX DE L'ABONNEMENT :

10 francs pour la France -- 12 francs pour l'Etranger

EXPOSITIONS UNIVERSELLES ET INDUSTRIELLES
1891 — 1892 — 1893 — 1894
Grand Diplôme d'honneur. — Médailles d'Or et d'Argent

MANUFACTURE LYONNAISE

D'Objets de Pansements

Aseptiques et Antiseptiques



MARQUE DE FABRIQUE

H. ROYER

Pharmacien — LYON

Bureaux et Usines à GENAY (Ain)

LYON — Atelier et Dépôt : 124, rue Vauban — LYON

Fournisseur des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies; — de l'Assistance publique de Paris, des Chemins de fer de l'Etat, des Hôpitaux Civils et Militaires de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Angers, Nantes, Limoges, Besançon, Nancy, etc., etc.

EXPORTATION EN TOUS PAYS

Maison spéciale pour la fabrication de tous produits pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques :

Cotons hydrophiles purs et Cotons imprégnés, Gaze purifiée pour pansements et Gazes antiseptiques.

Soie, Catgut, Crins de Florence en tubes scellés, stérilisés dans la vapeur d'alcool sous pression.

Fournitures pour Sociétés coopératives et amicales des Pharmaciens à des prix spéciaux.

Dépôts en France :

Paris :	MM. Léon CLAUSSMANN, 14 bis, rue des Minimes.
Marseille :	GIRAUD et Cie, 17, rue l'avée-d'Amour.
Bordeaux :	COUTURIER aîné, 16-18, rue Neuve.
L'Ouest :	ETY, à Niort.
Nantes :	GRELARD, 10, rue Contrescarpe.
Est :	CHEMINANT, à Nancy, 21, rue Montesquieu.
Toulouse :	BERNET et Cie, rue Peyrolières.
St-Etienne :	A. DUCOTÉ, 31, rue Gambetta.
Grenoble :	Fernand ANTOINE, 5, Place Saint-André.
L'Algérie :	TRANT, rue d'Arzew, Oran.

PASTILLES des SHAKERS

Absolument Miraculeuses

Contre Toux, Rhumes, Bronchites, Grippes, Influenza, Enrouements, Granulations, Phtisie et Tuberculose

A base de menthol-Goudron-Aconit et Niaouli

Prix réglementé à **1** fr. **25** la boîte

0.90 de bénéfice par boîte pour les pharmaciens privilégiés

Les conventions ci-dessous ne seront accordées qu'à quelques pharmaciens dans chaque ville et à un seul dans les villes où il n'existe que 3 ou 4 pharmaciens.

NOTA. — Envoyer les conventions ci-dessous avant la fin du mois à la **Compagnie des Shakers, à la Garenne-Colombes** (Seine).

COMPAGNIE DES SHAKERS

Firme fondée en 1906

LA GARENNE-COLOMBES (Seine)

Conventions privilégiées

Entre :

*La Compagnie des Shakers à la Garenne (Seine) et M.*_____
*pharmacien à*_____

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. I — La Cie des Shakers s'engage à maintenir pendant 5 ans le prix de faveur de **35** fr. les **100** boîtes de Pastilles des Shakers, franco domicile à M._____ et à joindre à chaque envoi de 100 boîtes 2.000 prospectus à son nom, plus 4 tableaux et 20 affiches timbrées.

Art. II — La Cie des Shakers s'engage à partir de ce jour à ne vendre aux droguistes en gros que des boîtes munies de tickets de **0,50** au plus et à vendre aux pharmaciens non privilégiés au prix de **1,25** la boîte munie d'un ticket de **0,50** au maximum.

Art. III — M._____ s'engage à maintenir le prix de **1,25** au public et **0,60** à **0,75** à ses confrères à qui il s'oblige d'imposer le prix de **1,25.**

M._____ s'interdit de revendre aux maisons de gros ni à révéler à quiconque les conditions privilégiées ci-dessus, le tout à peine de nullité des présentes conventions.

Art. IV — M._____ donne un premier ordre de 100 boîtes à la Cie des Shakers aux conditions ci-dessus, règlement par traite de la Cie à 30 jours fin de mois.

Fait double à la Garenne et à_____ le_____ 191 dont chaque partie a retiré copie.

Lu et approuvé :
Cachet et signature du pharmacien,

Lu et approuvé :
Le Directeur de la Cie des Shakers,

La Cie des Shakers reçoit sans retenue les tickets à la condition qu'ils lui soient envoyés avec un ordre

COMPAGNIE DES SHAKERS

Firme fondée en 1906

LA GARENNE-COLOMBES (Seine)

Conventions privilégiées

Entre :

*La Compagnie des Shakers à la Garenne (Seine) et M.*_____
*pharmacien à*_____

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. I — La Cie des Shakers s'engage à maintenir pendant 5 ans le prix de faveur de **35** fr. les **100** boîtes de Pastilles des Shakers, franco domicile à M._____ et à joindre à chaque envoi de 100 boîtes 2.000 prospectus à son nom, plus 4 tableaux et 20 affiches timbrées.

Art. II — La Cie des Shakers s'engage à partir de ce jour à ne vendre aux droguistes en gros que des boîtes munies de tickets de **0,50** au plus et à vendre aux pharmaciens non privilégiés au prix de **1,25** la boîte munie d'un ticket de **0,50** au maximum.

Art. III — M._____ s'engage à maintenir le prix de **1,25** au public et **0,60** à **0,75** à ses confrères à qui il s'oblige d'imposer le prix de **1,25.**

M._____ s'interdit de revendre aux maisons de gros ni à révéler à quiconque les conditions privilégiées ci-dessus, le tout à peine de nullité des présentes conventions.

Art. IV — M._____ donne un premier ordre de 100 boîtes à la Cie des Shakers aux conditions ci-dessus, règlement par traite de la Cie à 30 jours fin de mois.

Fait double à la Garenne et à_____ le_____ 191 dont chaque partie a retiré copie.

Lu et approuvé :
Cachet et signature du pharmacien,

Lu et approuvé :
Le Directeur de la Cie des Shakers,

La Cie des Shakers reçoit sans retenue les tickets à la condition qu'ils lui soient envoyés avec un ordre

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
SOCIÉTÉ DES MARQUES DE FRANCE
INSTITUTION NATIONALE

Pour la protection des Marques, Dessins, Modèles et Brevets

Prix de l'Abonnement dix francs par an

à PARIS-LA GARENNE (Seine)

Le prochain numéro contiendra la loi sur les marques

La Société des Marques a l'honneur d'informer Messieurs les pharmaciens qu'elle se tient à leur disposition pour leur faire connaître si une marque est ou non déposée. La Société des Marques donnera aux pharmaciens tous conseils relatifs au choix de leurs marques ou à leurs droits en général, elle leur déposera leurs marques en tous pays. Prix d'un conseil ou d'une recherche **dix francs** — Moitié prix pour les abonnés à ce journal.

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE

pour l'exploitation des

EAUX MINÉRALES MÉDICINALES

PROJETÉE EN 1893 ET CONSTITUÉE EN 1896

avec l'appui moral et sous le contrôle du

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE & DE LA HAUTE-LOIRE

SOURCES RÉGLEMENTÉES :

BASSIN DE VICHY
PELLETIER Saint-Yorre ‖ **VALS**
PASTEUR

Notre système de réglementation, basé sur des contrats individuels avec sanction, nous permet de garantir à nos confrères la vente de nos eaux aux prix minima fixés pour chaque région.

Nous nous engagons à donner immédiatement satisfaction à tout pharmacien qui, comprenant son devoir dans cette œuvre de défense professionnelle, nous signalerait les infractions commises par ceux qui seraient peu soucieux de leurs engagements.

MONOPOLE DES SOURCES :

CAVENTOU à St-YORRE, près VICHY, et LEMERY à VALS

Nos monopoles n'ont rien de commun avec ceux *présentés jusqu'à ce jour au corps pharmaceutique*, qui sont toujours léonins ou désavantageux, quand il ne sont pas dangereux

Le titulaire de ces monopoles, exception faite pour toute expédition hors du périmètre concédé, ne prend aucun engagement et conserve toute liberté de les abandonner sans indemnité, la Société étant seule liée par les contrats des dits monopoles.

Le pharmacien ou les groupes de pharmaciens soucieux de leurs intérêts comprendront l'importance de la possession de nos monopoles, puisqu'avec elle ils s'assurent pour une durée illimitée la propriété de ces deux sources pour leur localité.

AVIS IMPORTANT. — La Société pharmaceutique est toujours restée fidèle aux principes de défense professionnelle qui ont présidé à sa constitution. Elle peut proclamer qu'elle est la seule à ne point se livrer à des actes commerciaux pouvant fournir des armes à la concurrence faite au corps pharmaceutique.

Aussi devons-nous mettre en garde nos confrères contre les confusions et les diffamations que certains Sourciers et Sociétés d'eaux, peu scrupuleux et jaloux de notre faveur auprès d'eux, propagent clandestinement par leurs voyageurs et représentants.

Pour les commandes et demandes de renseignements, s'adresser à :

M. H. TARDIVI, *pharmacien, administrateur-délégué*, St-Étienne (Loire)

Les concessionnaires chargés de la vente et de la surveillance de la réglementation sont :

1° *Pour* Paris *et départements limitrophes*, M. **FOUCAULT**, *rue Curial*, 7, Paris.

2° *Pour* Lyon *et le* Rhône, M. **CHATILLON**, *pharmacien*.

3° *Pour* Dijon, M. **LAFONT**, *pharmacien*.

4° *Pour* Rouen, MM. **TRAVERS** *et* **COLEU**. — **LELIÈVRE**, *pharmacien*

P 30456

13e ANNÉE 1910

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE
10 NOV. 1910
PARIS

N° 10 — OCTOBRE 1910

SOMMAIRE

Manifestation Cazeneuve, p. 293. — Souscription confraternelle, p. 293. — Caisse mutuelle de retraites, p. 294. — Congrès international de pharmacie de Bruxelles, p. 306. — Substances vénéneuses : vente par les hongreurs, p. 319. — Marque de fabrique et Syndicat professionnel, p. 323. — Bibliographie, p. 324.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VIe).

TARIF DES ANNONCES :

1 page 50 fr. ; 1/2 page 30 fr. ; 1/4 de page 16 fr. par numéro

Remise 10 % pour douze annonces consécutives

Office Pharmaceutique : 1 fr. 50 la ligne

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

Huiles Médicinales et Pharmaceutiques

GLYCÉRINE ET VASELINE OFFICINALES

E. COURDESSE, Pharmacien, 11, rue des Héros, MARSEILLE

PRIX ET CONDITIONS D'ENVOI

FRANCO D'EMBALLAGE ET DE PORT EN GARE

Estagnons postaux de :	3 kil.	5 kil.	10 kil.	BONBONNE 50 à 60k.
Huile d'Œillette (Codex 1908)	5 »	8 »	14 50	1 30
Baume Tranquille (Codex 1908)	6 »	9 50	18 »	1 60
Huile de Jusquiame (Codex 1908)	6 75	11 »	21 »	2 »
Huile de Camomille (Codex 1908)	7 »	11 50	22 »	2 10
Huile de Camomille camphrée (Codex 1908)	8 50	14 »	27 »	2 50
Huile camphrée (Codex 1908)	8 50	14 »	27 »	2 50
Huile blanche pour préparations	4 50	7 25	14 »	1 30
Huile de Vaseline blanche	4 50	7 25	14 »	1 30
Huile de Vaseline extra	7 »	11 50	21 »	2 »
Huile d'Amandes douces (vraie)	24 »	40 »	78 »	7 50
Huiles d'Amandes (noyaux) pure	9 »	14 50	28 »	2 70
Huile d'Olives	7 50	12 »	23 »	2 20
Huile de Ricin	5 50	7 50	13 »	» »
Glycérine pure à 28°	9 »	14 50	28 »	2 70
Glycérine pure à 30°	9 50	15 »	29 »	2 80

Vaseline pure (Codex 1908), seaux métalliques postaux de 5 et 10 kilos Contenant net 4 kil. 200, PRIX : 9 fr.; 8 kil. 750, 17 fr. 50

LES POSTAUX A DOMICILE SONT FACTURÉS 0,25 EN PLUS

Prix spéciaux par 100 kilos et au-dessus

ESSENCES EXTRA-CONCENTRÉES

E. P. PARIS

P. TRIVIER O. I.

15, Rue Montéra, PARIS (XIIe)

ESSENCES NATURELLES
PRODUITS
SYNTHÉTIQUES

"EXPRESS-PARFUM"

Marque et Titre déposés

Pour préparation instantanée de tous Parfums :

EAU DE COLOGNE
ELIXIR DENTIFRICE — EAU DE TOILETTE
LOTION POUR LA TÊTE — PARFUM POUR LE MOUCHOIR
EAU DE FLEURS D'ORANGER (Codex) — EAU DE ROSES — HUILE DE NOYAUX

Dépôt de la "Virgin" Mitcham Peppermint oil C° — Menthe Mitcham D. R.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
21	Adrian.	5	F. Hoffman-La Roche et Cie.
20	Bachelet.	22	Hauvespre.
22	Beau.	21	Hunyadi-Janos.
15	Bonnaure (Granulés).	15	Labor. Recherches cliniques
23	Buisson et Loddé.	14	Le Beuf.
18	Byla.	21	Le François.
8	Champetier.	12	Le Perdriel.
11	Champigny et Cie.	17	Manufacture cent. de bandages.
3	G. Chanteaud.	7	Nestlé.
7	Chenal, Douilhet et Cie.	19	Pharmacie centrale de France.
18	Chrétien.		Poulenc.
9	Coirre.	2	Prat-Dumas.
	F. Comar et Fils et Cie (Laboratoires Clin).	14	Robin.
24	Royer.		
6	Cie fermière de Vichy.	7	Rubinat Llorach.
7	Comptoir de remboursement des tickets.	16	Sauter.
	Courdesse (*2e page, couv.*).	14	Segaud.
4	Darrasse frères.	9	Sestier.
3	Dausse.	10	Soc phar. de l'éclair. par l'acét.
23	Enjolras et Cie.		Soc. pharm. des eaux min. méd. (*4e page couverture*).
15	Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	2	Steiner.
23	Fioroni.	1	Suisse.
0	Freyssinge.		P. Trivier (*2e page couvert*).
13	Fumouze.		Wuhrlin (*3e page couvert.*).



MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

POUDRE SUISSE BÉCHIQUE INCISIVE

contre les toux récentes, toux rebelles et chroniques chez tous les animaux domestiques

PRÉSERVATIF DE LA POUSSE

Remède excellent. — Nombreuses guérisons. — La boîte, **1 fr. 80** aux confrères ; **3 fr.** au public. — Par *25 boîtes*, **1 fr. 60** ; par *50 boîtes*, **1 fr. 50**. — Port et emballage franco. — **Colis d'essai** de *6 boîtes* f° contre mandat de **10 fr. 80. — Produit sérieux et bien présenté.**

Vente en gros : **Pharmacie Jules SUISSE**, à *Varzy* (Nièvre)

Dépôt : **MICHELAT** et **SOUILLARD**, 2-4, rue du Marché des Blancs-Manteaux, **PARIS**

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Service direct PARIS-BÉZIERS

Viâ Brioude-Saint-Flour

Depuis le 1er juin 1910, la Compagnie a établi son service rapide et direct Paris-Béziers, par l'itinéraire Brioude-Saint-Flour, qui offre la plus courte distance entre Paris et Béziers.

Ce service est assuré par les express numéros 921 et 930, comportant des voitures directes de toutes classes de ou pour Béziers.

Aller. — Départ de Paris à 8 h. 15 soir ; arrivée à Saint-Flour le lendemain à 7 h. 42 matin, et à Béziers à 3 h. 22 soir.

Retour. — Départ de Béziers à 9 h. 20 matin, et de Saint-Flour à 6 h. 02 soir ; arrivée à Paris le lendemain à 5 h. 10 matin.

PAPIERS A FILTRER A PLAT

PAPIERS A FILTRER PRAT-DUMAS

PRAT-DUMAS & Cie, inventeurs, Couze-Saint-Front (Dordogne)

Ronds et carrés, tous formats, toutes épaisseurs, gris et blancs

PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, LIQUIDES DIVERS

Filtres Plissés PRAT-DUMAS

Se trouvent dans toutes les Bonnes Pharmacies et Drogueries

PAPIERS A FILTRER PLISSÉS

10.000 RATS détruits en automne 1907 dans les Egouts d'Alger pendant l'épidémie de Peste qui sévissait sur le littoral, par la PATE L. STEINER Des certificats officiels attestent que la "Pâte L. Steiner" a donné à Alger, à Philippeville, etc. *« d'excellents résultats pour la destruction intensive des Rongeurs propagateurs de la Peste. »*

Flacons à 0'30, 0'50 et 1 fr. — Boîtes fer blanc à 2 et 4 francs.

Le "TUE-SOURIS" (Marque déposée) — Grains empoisonnés d'un emploi simple, sûr et peu coûteux pour la destruction des Souris, Mulots, Campagnols et autres Rongeurs de petite espèce. — Un seul grain suffit pour tuer une Souris.

Le "TUE-SOURIS" se vend en boîtes fer blanc à 0 30, 0'50 et 1 franc.

Gros : à l'Usine EMILE STEINER, à VERNON (Eure) *et dans les Maisons de Droguerie.*

EXTRAITS DAUSSE

(1834 —)

BOULANGER, DAUSSE & Cie

4, rue Aubriot — PARIS

"INTRAITS" DAUSSE

OU

Extraits **physiologiques complets** de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**

« **Intrait** » de digitale.

Granules d'intrait de digitale.
Comprimés d'intrait de digitale.
Ampoules d'intrait de digitale.

NOTA. — Nos préparations d'intraits se vendent en **VRAC exclusivement.** Nous nous mettons à la disposition de nos confrères pour la mise à l'étude de toutes préparations de plantes fraîches stérilisées, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**

SEDLITZ GUSTAVE CHANTEAUD

DE VENDOME



Flacon ovale — Papier vert

Réglementé à tickets, payables à vue

Prix marqué..... 3 fr. »
Prix minimum au public 1 fr. 50
Montant du ticket..... » fr. 40

EN DÉPOT CHEZ TOUS LES DROGUISTES ET COMMISSIONNAIRES

Vente en gros, rue Vieille-du-Temple, 108. — PARIS

Lentilles GUSTAVE CHANTEAUD

POUR L'HYPODERMIE ET L'ALCALOIDO-THÉRAPIE
DOSAGE RIGOUREUX. — CONSERVATION PARFAITE

Granules Dosimétriques *à tous Médicaments*

En boîtes de 10 tubes. — Remises importantes.

Demander le Prix-Courant général : 108, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, PARIS

ANCIENNE MAISON

FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & Cie ET DARRASSE Frcs & LANDRIN

FONDÉE EN 1836

Maison G. VÉE réunie

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition Universelle de Vienne 1873



MARQUE DÉPOSÉE

Grand Prix
Exposition Universelle
BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle de Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

Drogueries, Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales -- Raffinerie de Camphre

Principaux produits de notre Usine de Vincennes : Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide ; extrait de Vrij ; ampoules stérilisées pour injections hypodermiques ; confiserie pharmaceutique ; capsules ; dragées ; granules ; pastilles ; pilules ; sucs et sirops de fruits ; cachets azymes et appareil cacheteur ; cotons et tous objets de pansement antiseptique ; biscuits et chocolats médicinaux ; poudres pharmaceutiques ; camphre raffiné ; iodure et bromure de potassium purifié en petits cristaux ; iodure sublimé ; iodoforme ; huiles d'amandes douces ; essence d'amandes amères ; sulfate de quinine et sels de quinine ; sous-nitrate de bismuth ; alcaloïdes ; produits spécialisés conditionnés sans nom ou au nom du pharmacien ; poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de droguerie d'importation directe : Quinquinas riches et en sortes de toutes provenances ; gommes du Sénégal ; opium de Smyrne ; baume de tolu ; scammonée d'Alep ; baume de copahu fluide et solidifiable ; cubèbes ; benjoins de Siam et de Sumatra ; huile de foie de morue de Norvège ; huile d'olives ; herboristerie de premier choix ; thé vert et thé noir importés directement de Chine sous notre marque et en paquets de 250 grammes.

13, RUE PAVÉE, 13
PARIS (4e art)

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

TÉLÉPHONE
1021-00 et 1021-01

Adresse Télégraphique :
DARRASDROG — PARIS

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

Octobre 1910

Manifestation Cazeneuve

Nos confrères savent que le sénateur Cazeneuve, professeur honoraire à la Faculté de Lyon, doit recevoir bientôt un témoignage de sympathie ; ils ont lu, dans le dernier numéro du *Bulletin*, l'appel adressé aux pharmaciens par le Comité chargé de préparer cette manifestation.

Ils apprendront avec plaisir que le Comité a reçu de nombreuses adhésions, émanant de pharmaciens et de Sociétés professionnelles, au nombre desquelles figurent la plupart des Syndicats agrégés à l'Association générale.

Nous comptons que les Sociétés qui n'ont pas encore répondu à l'appel du Comité tiendront à s'unir à nous, à prouver leur estime à l'un de nos représentants les plus dévoués, et qu'elles enverront sous peu leur souscription à M. Germain, trésorier du Comité, rue Sébastien-Gryphe, 49, à Lyon.

Le président de l'Association générale,
L. Vaudin.

Le secrétaire général de l'Association générale,
C. Crinon.

Souscription confraternelle

Nous sommes heureux d'informer nos confrères qu'en outre des 28.190 fr. 55 reçus pour les pharmaciens victimes des inondations du début de l'année, il nous est parvenu deux nouvelles souscriptions : elles nous ont été adressées par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine (cinquième versement, souscription individuelle : 5 francs) et

par le Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement de Montpellier (souscriptions individuelles : 26 francs).

Le total des versements qui nous ont été faits s'élève donc à 28.221 fr. 55.

Nous remercions profondément les souscripteurs de cette preuve de solidarité ; elle a été utile à plusieurs confrères.

Le président de l'Association générale,
L. Vaudin.

Le secrétaire général de l'Association générale,
C. Crinon.

Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites

Assemblée générale du 19 novembre 1909

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Riéthe, président.

Etaient présents en outre : MM. Martin (H.), Geslin, Dubat, Cisterne, Dartiguenave, Maincent, Moreau (Paul), Sourcin, Loiseau (Emile), Brouant, Riau, Desvignes, Lhomeau, Dufau, Coquet, Jaboin, Duputel, Goravier, Goudal, Loiseau (Paul), Herbain et Weil.

Excusés : MM. Vaudin, Moreau (H.).

M. le Président prononce l'allocution suivante :

Mes chers Collègues,

La vie de notre *Caisse mutuelle de retraites* se trouve condensée tout entière dans les rapports annuels de notre trésorier et de notre actuaire-conseil.

C'est là que, chaque année, nous allons puiser, avec l'agréable satisfaction d'un exercice bien rempli, des leçons et des encouragements pour l'avenir.

Aujourd'hui encore on vous dira que, répondant à nos espoirs, l'exercice 1908-1909 a produit des résultats féconds qu'on peut facilement résumer ainsi :

La première part donne 15 1/2 %.

Chacune des autres 5,16.

Si l'on applique ces résultats à chacun des comptes individuels, on observe que:

Le possesseur d'une part voit son versement annuel lui rapporter 15,65 %.

Le possesseur de deux parts 10 1/2 % environ.

Le possesseur de trois parts 8 1/2 % environ.

Le possesseur de quatre parts 7.8 % environ.

Le possesseur de dix parts 6.20 % environ.

Ces chiffres peuvent se passer de commentaires ; et nous ne pouvons que déplorer, une fois de plus, que nos efforts de propagande et de vulgarisation se heurtent à une inertie, à une indifférence qui semblent irréductibles.

Ces sentiments que nous connaissons de longue date, et dont nous avons souvent éprouvé les dures leçons, sont plus surprenants encore lorsqu'il s'agit d'une œuvre jeune, saine, vigoureuse, qui ouvre à ses adhérents des horizons précis et prépare à leur vieillesse la sécurité et la paix !

Peut-on croire, Messieurs, que la publication de nos comptes rendus où se reflète — je pourrais dire où s'étale — une prospérité hors de pair, peut-on croire, dis-je, que cette publication n'amène pas vers nous tous ceux qui ont le souci de l'avenir?

Nous nous sommes efforcés, pourtant, de donner aux adhérents à notre Caisse mutuelle toutes sortes de facilités. Non seulement nous avons créé des parts de 100 francs pouvant être versées en quatre fois, mais nous avons voulu encore que le modeste souscripteur qui limite à une part sa souscription annuelle soit le plus favorisé de tous nos collègues. C'est vers lui que va notre sollicitude, c'est vers cette part unique que nous nous ingénions à faire converger nos efforts, montrant bien à tous combien est grand le libéralisme de vues de nos Conseils et combien sont démocratiques nos tendances professionnelles.

La solidarité, voilà ce qui se dégage nettement de notre organisation et par cela, Messieurs, nous avons placé notre *Caisse mutuelle de retraites* en dehors de toute critique raisonnée; par cela nous restons dans le champ du mutualisme le plus pur.

Il faut absolument que, par un prosélytisme de tous les instants, nous arrivions à faire pénétrer, dans les milieux syndicaux, notre parole d'espoir et de ralliement.

Fille de l'*Association générale*, la C. M. P. R. a, par ses statuts, limité son champ d'action aux seuls membres de l'Association. C'est donc vers les syndicats agrégés que doivent se porter nos efforts de propagande.

Votre Président vous demandera aujourd'hui de sortir de l'extrême prudence dans laquelle nous nous étions jusqu'ici confinés, et de voter l'impression des documents qui vont vous être soumis, en vue d'une distribution à tous nos adhérents et aux bureaux des syndicats professionnels.

Nous espérons que le Conseil de l'*Association générale*, prenant en considération nos origines, nous prêtera son concours dans cette œuvre de vulgarisation et donnera des marques tangibles de sa sympathie à une constitution qui a droit à toute sa sollicitude.

La mort a frappé, cette année, dans nos rangs: elle nous a ravi Sonnerat, le plus aimable, le plus digne, le meilleur de tous nos confrères; nous nous souviendrons longtemps de ce visage toujours souriant, de cette physionomie toujours éclairée d'un reflet de cordialité, d'un rayon d'humaine bonté. Il avait près de 60 ans quand il est entré dans notre *Caisse de retraites*, plutôt par solidarité que pour bénéficier d'une pension que son âge laissait difficilement espérer. Son nom restera gravé dans nos esprits comme celui d'un homme de cœur.

Ce fut aussi un homme de cœur doublé d'un homme de bien que notre brave ami André Pontier, le premier membre honoraire de notre Société. Mutualiste fervent et avisé, Pontier prit une grande part dans la constitution de notre Caisse; il sentit toute l'importance qui pouvait, éventuellement, résulter de la constitution d'une Société de secours mutuels pharmaceutiques bien placée pour servir de lien entre les pharmaciens et les mutualités; aussi ne nous marchanda-t-il pas ni son temps, ni ses conseils. Il devait, plus tard, nous donner une marque tangible de l'intérêt qu'il portait à notre fonctionnement et à nos finances en nous faisant don d'une somme de 500 francs. En exprimant à Mmes Sonnerat et Pontier toute la part que nous prenons à leur malheur, j'ai la conviction, Messieurs, d'être l'interprète d'un sentiment unanime: celui du regret que nous éprouvons tous de la disparition des confrères que nous aimions et qui nous le rendaient bien.

Un mot encore: ce sera pour remercier, du fond du cœur, tous ceux qui, à des titres divers, nous donnent des marques de leur sympathie et de leur bienveillance: membres bienfaiteurs, membres honoraires qui veulent bien distraire, chaque année, de budgets souvent chargés, l'obole de confraternité. Leurs noms figurent sur notre livre d'or et nous ne saurions trop leur témoigner une reconnaissance dont ils trouveront l'écho auprès de chacun de nous.

Il est un homme qui, plus que tout autre, sans doute, apprécie et sait mettre en relief ces manifestations de générosité : c'est notre trésorier, notre ministre des finances, c'est l'âme et la cheville ouvrière de notre Caisse des retraites, c'est notre ami Geslin. Qu'il me laisse, en terminant, saluer encore, en votre nom à tous, Messieurs, ce petit bout de ruban qui orne sa poitrine et qui jamais ne fut mieux mérité.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 novembre 1908, qui a été publié, étant adopté sans observation, M. le Président donne la parole à M. Weil, secrétaire adjoint, pour la lecture du rapport du Conseil d'administration.

Rapport du Conseil d'administration

CHERS CONFRÈRES,

Une indisposition subite de notre secrétaire général nous prive de sa présence aujourd'hui, et m'amène à vous entretenir à sa place des phases de l'existence de notre C. M. P. R. pendant l'exercice 1908-1909.

Je n'eusse pas accepté de le suppléer ainsi au dernier moment, si je n'avais cru devoir céder aux instances amicales de notre cher Président, et si, d'autre part, je n'avais su que ma tâche se trouverait singulièrement simplifiée.

En effet, la partie technique de ce rapport annuel vous est exposée avec toute la clarté et la précision désirables par notre dévoué trésorier M. Geslin ; notre Président vous entretient, avec son autorité habituelle, du passé, du présent et de l'avenir de notre œuvre, et enfin notre actuaire-conseil vous présente des chiffres d'une éloquence pratique indiscutable.

L'exposé de notre situation vous prouve que celle-ci continue à être des plus favorables ; vous constatez, en effet, que la première part a produit un bénéfice de 10 fr. 49 + 5 fr. 16 = 15 fr. 65, et les suivantes un bénéfice de 5 fr. 16.

Ce sont là des résultats qui rendent inutiles tous les commentaires que l'on peut faire sur le fonctionnement de notre œuvre de solidarité professionnelle. Quelle meilleure réponse à faire à nos confrères qui désirent s'initier aux statuts de notre C. M. P. R. ?

Notre zélé trésorier nous communique fréquemment, au cours de nos séances du Conseil, des demandes de renseignements qui lui parviennent ; il y répond avec le plus grand empressement, il donne les explications les plus claires et les plus précises ; mais que valent-elles pour convaincre nos futurs adhérents, en regard de cette constatation que chacun de nos sociétaires a vu, pour ce dernier exercice, sa première part de 100 francs s'élever à 115 fr. 65, et les suivantes à 105 fr. 30. Ce résultat qui a déjà été supérieur, ne peut guère fléchir et doit augmenter ; tous les avantages de nos placements reviennent, en effet, à nos sociétaires ; nous n'avons presque pas de frais généraux et nous bénéficions de l'intégralité des dons qui nous viennent de tous ceux, amis, membres honoraires, bienfaiteurs qui affirment ainsi leur sympathie à notre œuvre ou à notre corporation. Que faut-il donc pour déterminer un plus grand nombre de nos confrères à se joindre à nous ? Sont-ils donc si peu prévoyants ? Ne voient-ils pas qu'au bout de quinze années de versements ils seront à la tête d'un petit revenu, au moment où l'âge est venu et que se fait sentir le besoin d'un peu plus de bien-être ? N'ont-ils donc personne dans leur

entourage à qui ils puissent s'intéresser, par le fonctionnement de la part formule II?

Nous ne doutons pas que le temps ne fasse son œuvre; mais celle-ci pourra être hâtée par les efforts de chacun de nous, par nos organisations syndicales, par l'A. G. qui doit être le moteur efficace intimement lié à tout moyen susceptible de faire régner entre les pharmaciens les sentiments d'union et de solidarité.

Nous savons que nous pouvons compter sur tous ces concours, et si les progrès de notre C. M. P. R. ne sont pas aussi rapides que nous pourrions le désirer, ils sont cependant constants: le nombre des membres honoraires est actuellement de 47, celui des participants de 94 pour 258 parts; l'an dernier nous avions 81 participants pour 211 parts.

Au cours de cette année nous avons eu malheureusement à déplorer la perte d'un de nos sociétaires, notre excellent confrère M. Sonnerat. Il fut un de nos premiers adhérents et membre de notre Commission de contrôle (censeur). Son honorabilité, son dévouement à toutes nos œuvres professionnelles, la situation qu'il avait occupée dans notre *Chambre syndicale*, au *Comité disciplinaire*, sa notoriété ont constitué pour notre C. M. P. R. un appui moral et matériel des plus précieux. Nous avons versé à Mme Sonnerat la pension de retraite qui lui revenait par l'adhésion de notre regretté confrère à la formule n° II.

Une autre perte des plus sensibles est venue frapper la pharmacie parisienne, celle de notre vénéré confrère M. André Pontier. Il fut un des premiers amis de la C. M. P. R., son nom se trouve inscrit au Livre d'or de nos bienfaiteurs, et le souvenir restera de cet aimable vieillard, d'un si grand sens, dont les avis étaient toujours accueillis avec respect et gratitude. Sonnerat et André Pontier ont été tous deux ouvriers de la première heure de notre mutualité; quelle meilleure recommandation pour notre œuvre que l'adhésion et la sollicitude de telles personnalités!

Au nombre des événements de cette année enregistrons la nomination de notre collègue M. Geslin au grade d'officier d'Académie. Cette récompense modeste, qui vaut surtout par le mérite de celui auquel elle est accordée, a causé le plus vif plaisir aux nombreux amis de notre cher et dévoué trésorier. Nous lui adressons nos plus sincères félicitations et lui renouvelons l'expression de notre gratitude pour le zèle et la compétence avec lesquels il gère les intérêts de notre C. M. P. R.

Telle est résumée, chers confrères, l'histoire de notre C. M. P. R. pendant l'exercice 1908-1909. J'ajouterai que nos séances du Conseil d'administration sont suivies régulièrement, qu'elles sont remplies par des discussions d'un grand intérêt sur l'interprétation la plus libérale de nos statuts et les moyens les plus efficaces de donner à notre C. M. P. R. l'extension qu'elle doit prendre.

Nous aurons à procéder au renouvellement statutaire d'une partie des membres du Conseil d'administration. Il y a lieu de pourvoir au remplacement de MM. Cisterne, Beytout, Dufau, Coquet, Lambert et Weil qui sont rééligibles.

Nous vous proposons les candidatures des membres sortants, à l'exception de M. Lambert, de Lisieux, qui se trouve fréquemment dans l'impossibilité d'assister à nos séances; nous soumettons à votre choix pour le remplacer, M. Decramer, de Lille.

M. Lhommeau, de Paris, a bien voulu déjà remplacer notre regretté confrère Sonnerat dans la Commission de contrôle; nous vous proposons de le maintenir dans ces fonctions, et de nommer M. Duputel, de Creil, en remplacement de M. Barruet, d'Orléans.

M. Geslin, trésorier, donne alors lecture du compte rendu financier.

*

Rapport de M. Geslin, trésorier

Messieurs et chers Confrères,

La situation financière que j'ai l'honneur de vous présenter pour le sixième exercice (1908-1909) se trouve en détail dans les tableaux ci-annexés.

Je vais essayer de la résumer.

Les recettes de l'année se sont élevées à.....	35.004 99
Les dépenses de l'année se sont élevées à.....	1.696 45
Soit une différence de.....	33.308 54

Se répartissant ainsi aux fonds sociaux :

1° Fonds collectif.	Fonds inaliénables.....	36 50
	Compte alpha.....	50 »
	Solde disponible.....	760 50
2° Avoir aliénable.	Répartition par tête.....	219 50
	Répartition par part.....	9.542 04
3° Avoir réservé.....		22.700 »
	Ensemble.....	33.308 54

Examen du capital social au 30 juin 1909

a) *Capitaux disponibles.* — 1° Fonds collectif. — Aux 760 fr. 50 disponibles ci-dessus, il convient d'ajouter 221 fr. 14 du solde disponible de l'année précédente, soit un total de 981 fr. 64, inférieure de 50 francs au solde figurant dans le tableau annexé (compte capital), 1.031 fr. 64.

Cette différence provient d'un compte de dépôts régularisé en fin d'année par suite d'un versement à la dernière heure d'un nouveau membre honoraire « La Société parisienne de Creil ».

Du fait que ce dépôt n'a pu être effectué en temps voulu, j'ai opéré un simple virement de compte sur la totalité du solde disponible, virement qui figure en détail sur le compte de répartition des sommes déposées.

C'est, du reste, en vue de ces éventualités qu'une somme spéciale prise sur des recettes diverses est conservée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le solde disponible au 30 juin 1909 est donc bien..... 1.031 64

dont 666 fr. 44 restant en caisse ou en dépôt au Crédit Lyonnais (Voir le tableau au compte capital *actif de la Société*) et 365 fr. 20 portés à la répartition des recettes sous la rubrique *partie d'intérêts du Compte de Dépôts.*

Cette somme (1.031 fr. 64) constitue une nouvelle réserve pour l'exercice suivant.

b) *Compte alpha.* — Le compte (α) s'augmente cette année de 50 francs, don de la Société des tickettistes et provenant, comme vous le savez, d'une infraction à la réglementation, plus une somme de 600 francs, dont il sera parlé ci-après ; soit un total de..... 1.650 »

pour ce compte.

c) *Capitaux inaliénables.* — Les capitaux inaliénables du fonds collectif forment un total de..... 7.717 »

en augmentation de 36 fr. 50 sur l'exercice précédent, par suite de la subvention annuelle du Ministère du Travail.

En résumé, nous inscrivons au fonds collectif la somme totale de....	9.798 64

2° Avoir aliénable. — L'avoir aliénable a donné lieu, cette année, à des virements de fonds importants par suite du décès d'un de nos sociétaires dont les droits proportionnels étaient assez élevés (841 fr. 01) se divisant en :

104 fr. 95 provenant de la répartition par tête ; 136 fr. 06 provenant de la répartition par part, et 600 francs réservés.

La répartition par tête en 1909 se trouve donc égale à :

Recettes de l'exercice 1908-1909.....	219 50
Retour des droits proportionnels ci-dessus.....	104 95
auquel le Conseil d'administration vous propose d'ajouter les arrérages et le boni de 1908.....	661 55
soit au total.....	986 »

La répartition par part n'est pas moins importante, elle comprend :

Sur recettes 1909.....	9.542 04
Retour des fonds provenant de la succession ci-dessus.....	136 06
Ensemble.....	9.679 10

Ces deux sommes s'ajoutant respectivement aux capitaux des années précédentes forment un ensemble de :

Pour la répartition par tête.....	7.405 25
Pour la répartition par part.....	39.141 63
Ensemble.....	46.546 88

3° Avoir réservé. — L'avoir se compose de.....	22.700 »
inscrits cette année, plus.....	71.800 »
aux exercices précédents.	
Soit au total.....	94.500 »
sur lequel il y a une reprise de.....	600 »
avoir réservé de notre confrère décédé.	
Il reste donc.....	93.900 »

Ces 600 francs ont servi de capital constitutif de pension immédiate à la veuve du sociétaire, conformément à l'article 67 des statuts et après délibération du Conseil.

Il ressort de ce rapide exposé que notre capital social au 30 juin 1909 est de :

Fonds collectif.....	9.798 64
Avoir aliénable.....	46.546 88
Avoir réservé.....	93.900 »
Total.....	150.245 52

Il me reste aussi à vous signaler une somme de 713 fr. 10 due par divers pour interruptions de payements des cotisations.

Je n'insisterai pas sur ce *débit*, les titulaires des *parts en souffrance* n'étant pas statutairement déchus de leurs droits.

La comptabilité de ces parts est spécialement organisée jusqu'à ce que nos sociétaires reprennent leurs versements ou que des décisions soient prises ultérieurement par le Conseil.

Mes chers Confrères, je termine en méditant quelque peu sur la psychologie vraiment originale du corps pharmaceutique dont le mutisme est incompréhensible malgré nos appels réitérés, malgré l'état si prospère de nos finances, malgré toutes les combinaisons les plus fructueuses auxquelles nos statuts se prêtent.

Après vous avoir montré cette brillante répartition de nos capitaux, après avoir fait face à un budget de dépenses relativement élevé pour notre petit nombre de sociétaires, nous trouvons encore un excédent de 600 francs dans nos recettes diverses.

Messieurs, les membres de votre Conseil d'administration pensant que les répartitions étaient suffisamment avantageuses cette année, ont, à l'unanimité, affecté cette somme à l'augmentation du compte Alpha dont je vous parlais plus haut.

Nous l'inscrirons en tête de l'année prochaine pour la somme de 1.650 francs, assurant déjà à 4 1/2 % une répartition annuelle de 74 fr. 25.

En présence de ces résultats dont l'ensemble arrête le capital pour 1909 à 150.958 fr. 62, il nous est permis de regarder l'avenir, de penser à cette fortune collective que notre génération prévoyante pourrait léguer à la postérité si les pharmaciens, très enclins à faire des propositions, commençaient d'abord à utiliser, à perfectionner les œuvres qui existent et qui donnent des résultats tangibles.

M. Réaux, au nom de la Commission de contrôle, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs et chers Confrères,

Suivant le désir qui m'en a été exprimé par notre Président, je me suis rendu chez notre trésorier, M. Geslin, pour procéder à l'examen des livres et de la comptabilité de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraite.

Je m'empresse de déclarer, avec le plus grand plaisir, que j'ai trouvé le tout parfaitement en ordre et tenu avec une exactitude et un souci du moindre détail qui font le plus grand honneur à notre sympathique trésorier ; aussi, ne vous étonnez pas de me voir vous prier de vous joindre à moi pour rendre ici un public hommage à son dévouement éclairé, et lui adresser, en même temps que nos vives félicitations, nos remerciements les plus cordiaux.

J'ai été, en outre, frappé des résultats réellement merveilleux que nous fournissent les comptes du sixième exercice, et en vous demandant de les approuver, je ne puis que formuler moi aussi l'espoir que, comprenant leurs intérêts, de nombreux confrères viendront grossir nos rangs, pour le plus grand bien de la Pharmacie prévoyante et de la C. M. P. R.

L'ordre du jour appelle enfin la lecture du rapport de M. Albert Quiquet, actuaire-conseil, sur l'inventaire technique au 30 juin 1909.

Conformément à l'article 24 des statuts, j'ai été chargé, comme actuaire-conseil, d'établir les calculs techniques relatifs au sixième inventaire de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraite.

Le rapport financier produit à l'Assemblée générale par M. Geslin, trésorier de la Société, me permettra d'être très bref, et d'abréger encore les explications que j'ai données à chacun des premiers inventaires.

Sans autre préambule, j'arrive de suite à l'*avoir aliénable*, qui doit comme vous le savez, être constamment réparti entre tous les comptes individuels.

Cette répartition comprend deux parties.

La plus simple de ces parties est la *répartition par tête*.

A cet exercice, les sociétaires, qui sont au nombre de 94, ont à se partager 986 fr. 15, formés :

1° Du résidu insécable de l'exercice précédent, soit 0 fr. 15 ;

2° Du montant des diverses libéralités affectées expressément à ce mode de répartition, soit 172 francs ;

3° Des intérêts, soit 47 fr. 50, du compte nouveau, dit « compte L », ouvert l'an dernier, et alimenté par des dons que le Conseil a déclarés inaliénables ;

4° D'une somme de 661 fr. 55, prélevée par décision du Conseil sur les « capitaux disponibles » ;

5° Des répartitions par tête attribuées à un sociétaire, M. Sonnerat, soit 104 fr. 95, que son décès rend disponibles.

Chaque sociétaire recevra ainsi 10 fr. 49 ; le capital réparti de ce chef n'étant que de 986 fr. 06, un petit résidu insécable de 0 fr. 09 sera reporté à la répartition prochaine par tête.

En second lieu, j'ai à parler de la *répartition par part*, conforme aux articles 57 à 61 des statuts. Après avoir déterminé pour chaque part sa mise de survie, j'ai distribué entre toutes les mises l'avoir aliénable, déduction faite de la somme déjà répartie par tête.

D'après la situation financière de l'Association, j'aurais eu à répartir ainsi 39.141 fr. 63 ; mais un sociétaire, souscripteur à la fois d'une part (Formule I) et de deux parts (Formule II), a laissé en souffrance la première de ces trois parts : le versement des 100 francs échus sur cette part pouvant encore être régularisé, je les ai supposés payés, et j'ai porté en définitive l'avoir aliénable à 39.241 fr. 63 ; il m'a servi à majorer de 5,16 % chacune des mises de survie. C'est la *majoration d'inventaire* prévue par l'article 59 des statuts, et elle donne pour chaque part ses *droits proportionnels*. Le total de ces droits ne s'élevant qu'à 39.234 francs, au lieu de 39.241 fr. 63, un nouveau petit résidu insécable de 7 fr. 63 sera reporté à la répartition prochaine par part.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que, dans cette distribution par part, les parts anciennes interviennent non seulement par le montant de leurs cotisations, mais aussi par les majorations acquises aux précédents inventaires.

Pour la première fois, un prélèvement a été opéré sur l'avoir réservé en vue de la constitution d'une pension à la veuve d'un sociétaire ; ce prélèvement a été de 600 francs, égal aux cotisations (Formule II) versées par le sociétaire décédé.

Un tableau annexe donne la situation de chacune des parts à la clôture de l'exercice. La répartition par tête a été portée pour chaque sociétaire au crédit de sa part la plus ancienne.

Le solde de l'avoir réservé est à ce tableau de 94.400 francs, soit supérieur de 500 francs aux 93.900 francs portés par M. le Trésorier, pour le total des cotisations suivant la formule II. Dans mes calculs, j'ai enfin considéré comme payés 500 francs de cotisation (Formule II) dus par un seul sociétaire déjà en retard de 100 francs l'an dernier, et qui n'a pas acquitté davantage les 400 francs échus sur ses parts dans le présent exercice. Pour ne pas préjuger la décision que l'Association prendra à l'égard de ce sociétaire, j'ai supposé qu'il était à jour de ses versements, et je l'ai compris dans les répartitions en cours. Il conviendrait cependant de ne pas laisser cette situation irrégulière se prolonger outre mesure.

**

CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE

Etat de Caisse

Espèces au 1er juillet 1908	Au Crédit Lyonnais.	59 19	221 14		
	En Caisse.....	161 95			
Recettes					
Cotisations des membres honoraires..	1375 »				
Cotisations des membres participants, fe I..... 2700 »	25400 »				
Cotisations des membres participants, fe II ..... 22700 »					
Indemnités de fractionnement.....	117 »	28857 25			
Indemnités de rétroactivité	121 »				35226 13
Amendes.....	» 75				
Droits d'admission	480 »				
Droits de gestion et recouvrements...	1328 50				
Vente d'insignes.....	35 »				
Int. des sommes déposées au C. Lyonn.	8 25	5649 24			
— — à la C. des D.	5640 99				
DONS, LEGS, SUBVENTIONS, ETC.					
1° *Inaliénables.*					
Subvention du Ministère (Année 1908).....		36 50	35004 99		
2° *Autres dons à intérêts aliénables.*					
Société des Tickettistes (compte α)		50 »			
3° *Aliénables.*					
A répartir par tête. Société du Xe arr.	72 »	172 »			
— Société Adrian...	100 »				
4° *Recettes diverses et imprévues.*					
Société Hélios.....	100 »				
Laboratoire Sauter.....	100 »	240 »			
Société Fédérale	40 »				
Dépenses					
Loyer.....					
Honoraires à M. Quiquet.....		700 »	900 75		
— à M. Fournier.....		200 75			
Impressions.....		55 »			
Frais de recouvrement des cotisations.....		37 30	188 80		
Frais de correspondance et divers.....		92 10			
Cotisation Petit Mutualiste de la Seine.....		4 40			1696 45
Pour règlement de compte au Crédit Lyonnais.....			5 45		
Versement à la Nationale pour rente viagère		600 »	601 45		
à la veuve d'un sociétaire		1 45			
Achat d'insignes.....					
Frais divers et envois d'insignes (compris dans les frais de correspondance et divers) (92 10).....					

DE RETRAITES (Exercice 1908-1909)

Récapitulation

Recettes de l'année 1908-1909			35004 99
Dépenses de l'année 1908-1909			1696 45
Différence			33308 54
Balance d'entrée juin 1908	221 14	Différence	445 30
— de sortie juin 1909	666 44		
Caisse des dépôts			32863 24

Répartition des Recettes aux fonds sociaux

1° *Fonds collectif :*

Droits d'admission	480 »		
Droits de gestion et recouvrements	1328 50		
Dons, legs, subventions inaliénables	36 50		
Autres dons à intérêts aliénables par tête [α]	50 »	2543 45	
Recettes diverses et imprévus	240 »		
Insignes	35 »		
Intérêts du compte Crédit Lyonnais	8 25		
Partie d'intérêts du compte Caisse des Dépôts	365 20		
2° *Avoir aliénable :*			
Cotisations suivant formule I	2700 »		
Indemnités de fractionnement	117 »		
Indemnités de rétroactivité	121 »		
Amendes	» 75		
Cotisations des membres honoraires	1375 »		35004 99
DONS, LEGS, SUBVENTIONS		9761 54	
1° Répartition par tête :			
Dons, etc	172 »		
Intérêts du compte (α) 1000 en 1908	45 »	219 50	
Intérêts du compte (α) 50 en 1909	2 50		
2° Répartition par part :			
Partie d'intérêts du compte Caisse des Dépôts	5228 59		
3° *Avoir réservé :*			
Cotisations suivant formule II		22700 »	
4° *Fonds de retraites :*		Néant.	

Comptes des Dépôts

1° Compte Lyonnais			101 44	
2° Caisse des Dépôts.	Fonds de retraites		» »	149680 52
	F. libres 1908.	116715 84	149579 08	
	F. libres 1909.	32863 24		
	Caisse			565 »
Total des fonds placés ou en caisse formant avoir disponible				150245 52

Capital au 30 Juin 1909

A. *Fonds collectif* :				
a) Capitaux inaliénables	1908	7080 50	7117 »	
	1909	36 50		
b) Capitaux du compte (α)	1908	1000 »	1650 »	9798 64
	1909	50 »		
Versé au compte (α) sur avoir disponible	1909	600 »		
c) Capitaux disponibles	1909		1031 64	
B. *Avoir aliénable* :				
1° Répartition par tête	1908	6524 20	7405 25	46546 88
Compte	1909	219 50		
Intérêts libres	1908	338 30		
Boni	1908	323 25		
2° Répartition par part	1908	29599 59	39141 63	
	1909	9542 04		
C. *Avoir réservé* :				
Cotisations suivant formule II.	1908	71800 »	94500 »	93900 »
	1909	22700 »		
A déduire pour capital constitutif de rente viagère à la veuve d'un sociétaire			600 »	
D. *Fonds de retraite* :				Néant
TOTAL				150245 52

Situation au 30 Juin 1909

ACTIF		PASSIF	
Espèces en caisse	565 »	Capital	150958 62
Au Crédit Lyonnais	101 44		
A la Caisse des Dépôts	149579 08		
	150245 52		
Dû par divers	713 10		
	150958 62		

M. le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur le cas de M. D..., qui, tombé dans le malheur, n'a pas fait de versements depuis dix-huit mois, et ne s'est pas conformé aux articles des statuts concernant les retards dans les versements. Statutairement on aurait le droit de procéder à la radiation de M. D...

Après avoir pris l'avis de M. Quiquet, le Président propose, dans un but de solidarité confraternelle, d'autoriser notre confrère malheureux à reporter ses quatre parts sur deux, et ainsi celui-ci n'aura pas de versements immédiats à effectuer. Cette proposition est faite sur l'initiative personnelle du Président, M. D... n'étant intervenu en rien.

M. Loiseau demande si le précédent ne crée pas une obligation d'agir ainsi à l'avenir dans tous les cas semblables. M. le Président répond que ce précédent n'est pas obligatoire.

M. Geslin fait observer qu'un sociétaire a toujours le droit de demander ce report.

L'Assemblée approuve la proposition de M. le Président.

Le Conseil d'administration ayant proposé que les fonctions des membres du Bureau aient la même durée que celle du mandat des conseillers, ceux-ci donnent leur démission après approbation de cette proposition par l'Assemblée générale.

Ils seront, en conséquence, soumis à la réélection à la prochaine séance du Conseil.

Il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration arrivés au bout de leur mandat. Ce sont : MM. Cisterne, Beytout, Dufau, Coquet, Lambert et Weil, rééligibles.

A propos de ces élections, le Conseil propose la réélection des membres sortants, à l'exception de M. Lambert, empêché d'assister régulièrement aux séances. Cette résolution est dictée par l'obligation dans laquelle on se trouve statutairement d'avoir un quorum suffisant pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

En raison de l'importance qu'il y a d'avoir au Conseil d'administration des membres de province, et faisant partie du Conseil de l'A. G., on propose M. Lefèvre, d'Epernay, qui a accepté. On s'arrangera pour faire coïncider les séances de la C. M. P. R. avec les époques de réunion du Conseil de l'A. G.

On procède au vote. Sont nommés : MM. Cisterne, Beytout, Coquet, Dufau, Weil et Lefèvre.

Sont nommés censeurs pour 6 ans : MM. Lhomeau et Duputel, appartenant au groupement de l'Oise.

Il est posé à M. Quiquet, qui est arrivé à la séance, la question suivante :

Le Syndicat de l'Oise peut-il prendre une part ?

M. Quiquet répond qu'il est impossible qu'un Syndicat puisse bénéfier d'une rente viagère.

M. Geslin propose de désigner un membre bénéficiaire avec réversibilité au profit du Syndicat. M. Duputel répond que la chose ne lui paraît pas possible. On examinera la question quand le Syndicat de l'Oise aura fait une proposition précise, et après avis de M. Quiquet.

L'Assemblée s'occupe de la publicité à donner aux documents concernant la C. M. P. R. ; la propagande semble nécessaire ; mais il faut qu'elle soit peu coûteuse. Le meilleur moyen d'action, c'est de causer de la C. M. P. R. avec tous les confrères que cela peut intéresser ;

l'allocution si intéressante du Président pourrait être envoyée ; on priera M. H. Martin d'insérer les documents produits à la séance de ce jour au *Bulletin de la Chambre syndicale ;* le *Bulletin de l'A. G.* sera mis également à contribution.

Cette question de la publicité est renvoyée au Conseil d'administration et au Bureau.

La proposition de considérer comme démissionnaires les administrateurs qui n'assistent pas aux séances, sans motif valable, est également renvoyée au Conseil.

La séance est levée à 5 heures.

Congrès international de pharmacie de Bruxelles

(*Suite*)

Utilité et nécessité d'une large représentation des pharmaciens praticiens dans les commissions chargées de l'élaboration des Codex et de la pharmacopée internationale. (Rapport de M. Vaudin.)

Ce rapport était ainsi conçu :

Le Comité d'organisation du *Congrès international de Pharmacie* de Bruxelles a mis à l'ordre du jour la question suivante :

« Utilité et nécessité d'une large représentation des pharmaciens praticiens dans les commissions chargées de l'élaboration des *Codex* et de la pharmacopée internationale. »

Il peut sembler *a priori* que la démonstration de cette utilité, de cette nécessité, soit superflue, et qu'en posant la question nos confrères n'ont pas été bien inspirés ; une étude attentive vous convaincra, nous l'espérons, que l'examen de cette question par les représentants autorisés de la pharmacie des divers pays est, au contraire, très opportun et nécessaire.

Et, d'abord, qu'est-ce que le *Codex ?*

En France, pendant de longues années, le Codex a été une nomenclature des médicaments simples qui doivent se trouver dans les pharmacies, et un recueil de formules dont l'application fournit avec facilité et exactitude des médicaments toujours identiques.

La *Pharmacopée Parisienne*, éditée par la Faculté de médecine en 1748, le *Codex* de 1818, celui de 1837, celui de 1866 même, ont été rédigés dans cet esprit ; le dernier, en effet, à l'exception du titrage de l'eau de laurier-cerise et de la recherche de la cinchonine dans le sulfate de quinine, ne contient pas de procédés d'essai des médicaments.

A cette époque, comme l'indique nettement la préface du *Formulaire légal* de 1837 : « Le Codex est le guide du pharmacien dans la préparation de tous les médicaments officinaux qu'il doit avoir sans cesse à la disposition du médecin. »

Le choix des membres faisant partie des commissions chargées de la rédaction de ces diverses pharmacopées a varié chaque fois ; c'est ainsi que celle de 1817 comprenait sept professeurs de la Faculté de médecine et trois seulement de l'Ecole de pharmacie ; celle de 1837 ne comptait plus que quatre professeurs médecins, mais il s'y trouvait six professeur de l'Ecole de pharmacie ; celle de 1866 comprenait sept professeurs de l'Ecole de médecine, cinq professeurs de l'Ecole de pharmacie, un membre de l'Académie de médecine, trois membres de la Société de Pharmacie de Paris.

Il apparaît donc clairement que l'élément pharmaceutique professoral ou enseignant a progressivement augmenté au sein des commissions. Celle de 1866 comprenait, en effet, parmi ses rédacteurs, plusieurs membres de l'Académie de médecine ou de la Société de Pharmacie ayant officine ouverte.

Avec la *Pharmacopée* de 1884 et son supplément de 1895, rédigés par des commissions comprenant chacune deux pharmaciens en exercice, quelques modifications notables furent introduites dans leur rédaction : les procédés de préparation sont nombreux ; par contre, la désignation des caractères des médicaments, un certain nombre de modes d'essais prennent une place plus grande.

Dans le *Codex* de 1908, ces changements sont encore plus importants : beaucoup de préparations sont supprimées, mais de nombreuses descriptions de caractère d'identité, plusieurs procédés d'essai, des méthodes nouvelles de dosage sont au contraire ajoutés. Hâtons-nous de dire que beaucoup de ces modifications avaient été rendues nécessaires par l'introduction de jour en jour plus fréquente des produits fournis par l'industrie chimique à la matière médicale.

La Commission de rédaction de la dernière pharmacopée française comprenait : quatre professeurs à la Faculté de médecine, sept de l'Ecole de pharmacie, quatre membres de l'Académie de médecine, un pharmacien des hôpitaux de Paris et deux pharmaciens exerçant ou ayant exercé la pharmacie.

Il a semblé à un certain nombre de nos confrères — qui, je ne saurais trop le répéter, apprécient hautement ses qualités scientifiques — que le dernier *Codex* aurait gagné à être modifié ou simplifié dans certaines parties. Diverses préparations auraient pu être conservées alors que l'introduction de plusieurs produits était peu utile. Certains caractères de pureté sont d'une rigueur inattendue ; plusieurs modes d'essais faciles à appliquer dans un grand laboratoire sont impraticables dans ceux généralement plus modestes des pharmaciens ; aussi l'Association générale des pharmaciens de France — dont le rôle élevé dans cette circonstance a pu être parfois mal interprété — a estimé que l'on pourrait à l'avenir éviter ces reproches en introduisant dans la Commission un plus grand nombre de pharmaciens praticiens.

C'est dans cette pensée que la lettre suivante a été adressée à M. le Ministre de l'Instruction publique, le 27 novembre 1908 :

— Suit la lettre reproduite dans le numéro de janvier 1909 du *Bulletin de l'Association générale* —.

M. le Ministre a accueilli favorablement notre requête, puisqu'il a désigné pour faire partie de la Commision de rédaction du futur Codex, le président et le secrétaire général de l'*Association générale des pharmaciens de France* ; mais, ainsi que nous le déclarions dans notre allocution à l'assemblée générale de notre Association du 13 mai dernier,

nous aurions désiré voir son choix se porter, en outre, sur un certain nombre de pharmaciens et de professeurs de nos villes de province. Nous aimons à penser que la Commission n'est pas encore définitive aujourd'hui et que M. le Ministre donnera bientôt satisfaction complète au corps pharmaceutique français.

A ceux qui seraient tentés de supposer que nous désirons vous faire approuver ce que nous avons fait en France, nous répondrons que telle n'est pas notre pensée.

En chargeant le président de l'*Association générale des pharmaciens de France* de ce rapport, le Comité a voulu, nous en sommes persuadés, soumettre à votre haute approbation, dans un but d'intérêt général, les idées que nous avons défendues.

Mais ces idées ne nous sont pas personnelles.

En Allemagne, la pharmacopée qui va paraître a été rédigée par une délégation composée de vingt-six membres, moitié médecins, moitié pharmaciens ; cinq sur treize parmi ces derniers sont établis et ils habitent dans diverses villes allemandes.

Le Comité sanitaire de l'Empire germanique a invité, à différentes reprises, les pharmaciens, les médecins, les industriels, à lui faire parvenir leurs vœux ; il a récemment fait adresser un dernier avis dans les journaux professionnels, aux pharmaciens, avant de rendre définitives les résolutions de la Commision qui avaient été antérieurement publiées.

Dans les Pays-Bas, la Commission de la pharmacopée comprend dix membres, dont trois pharmaciens praticiens.

Ici même, en Belgique, la dernière pharmacopée a été rédigée par une Commission de neuf membres, qui comprenait trois pharmaciens praticiens au moment de sa création. Nos confrères belges regrettent donc, avec juste raison, que la nouvelle Commission ne compte plus qu'un seul praticien.

Ainsi, partout les mêmes idées, les mêmes tendances se manifestent ; dernièrement encore, les Etats-Unis viennent de nous en donner une éclatant témoignage.

L'assemblée générale pour l'*U. S. P. Convention* (Convention de la pharmacopée des Etats-Unis), tenue à Washington en mai 1910, avait réuni cent cinquante-huit institutions (Ecoles ou Sociétés), dont quatre-vingts médicales et soixante-dix-hut pharmaceutiques ou chimiques, représentées par trois cent onze délégués, dont cent quarante pour les organisations médicales et cent soixante et onze pour les organisations pharmaceutiques et chimiques.

Il fut décidé à cette assemblée d'augmenter le nombre des membres du Comité de revision, en y adjoignant les représentants des diverses Sociétés pharmaceutiques et chimiques, des droguistes en gros, etc.

Avec une juste représentation dans les commissions des pharmacopées — nationales et internationales — de l'élément praticien : pharmaciens, fabricants, droguistes en gros, l'on parviendra sans aucun doute, dans les futurs Codex, à faire un choix judicieux des produits et des préparations qui doivent y figurer, à établir les limites raisonnables de pureté, à faciliter l'essai des produits par les pharmaciens eux-mêmes.

Si les tolérances pour les impuretés nuisibles doivent être sévèrement appliquées, par contre celles ayant rapport aux impuretés non nuisibles contenues dans les matières ayant un usage médical bien précisé devront être suffisamment larges pour ne pas grever inutilement le prix des médicaments.

Enfin, si les *Codex* anciens étaient des recueils de formules dont l'application fournissait avec facilité et exactitude des médicaments toujours identiques, les nouveaux *Codex* devront renfermer des procédés suffisamment simples pour l'essai des médicaments, permettant aux pharmaciens de vérifier leurs produits, surtout ceux qu'ils achètent par petites quantités, tels que les médicaments héroïques.

Ce rapport ayant été développé par M. Collard, des communications furent faites par M. White, de Londres, et M. Otto Raubenheimer, de Brooklyn, qui montrèrent que la tendance générale est la collaboration plus complète du pharmacien à l'élaboration des pharmacopées ; c'est ainsi qu'en Angleterre, par exemple, où, d'après la loi, la pharmacopée est faite uniquement par des médecins, la Commission officielle a reconnu la nécessité de la coopération des pharmaciens et s'est adjoint un Comité d'études comprenant quinze pharmaciens.

A l'unanimité, la conclusion suivante, proposée par le rapporteur, fut votée :

« Le Congrès estime qu'il est utile et nécessaire de voir les pharmaciens praticiens largement représentés dans les commissions chargées de l'élaboration des Codex et de la pharmacopée internationale. »

La limitation des pharmacies. Résultats obtenus dans les pays où elle existe. (Rapport de M. Langrand.)

Cette question ne figurait pas au programme élaboré par le Comité d'organisation du Congrès ; elle y avait été introduite à la demande du Syndicat général des pharmaciens de France, le Comité d'organisation d'un Congrès international ne refusant jamais d'ajouter à l'ordre du jour d'un Congrès une proposition émanant d'une Société étrangère.

La première partie du rapport de M. Langrand était l'exposé des résultats de la limitation. Les voici, d'après l'auteur du rapport :

« Dans les pays où l'exercice de la profession est limité, la situation est non seulement honorable et honorée, mais encore prospère et enviée ; les médicaments, tarifés d'une façon uniforme, sont de qualité irréprochable et d'un prix très favorable pour le public ; les recherches et les travaux scientifiques effectués dans les laboratoires des pharmaciens sont infiniment nombreux et favorisent de la façon la plus efficace, non seulement les progrès de la science, mais encore l'essor de l'industrie des produits chimiques.

» Dans les pays de libre concurrence, au contraire, la situation matérielle du pharmacien est presque toujours précaire ou malheureuse ; les médicaments, tarifés de la façon la plus arbitraire, pour ne pas dire la plus fantaisiste, présentent des variations de prix et de qualité regrettables, dont finalement le public est la victime ; enfin, à mesure que se développe la concurrence dans le pays, les travaux de laboratoires diminuent dans les officines et même disparaissent presque complètement,

tandis que l'industrie chimique des médicaments périclite ou se meurt manifestement. »

Le rapporteur citait divers pays où existe la limitation — parmi ces pays, il citait même l'Italie, et c'était là un de ses arguments capitaux — ; il rappelait une partie du rapport présenté par le Gouvernement italien et il indiquait les points devant être à la base de toute limitation. Ces points étaient : interdiction d'ouvrir une officine nouvelle sans l'autorisation des Pouvoirs publics ; fixation du nombre des pharmacies par nombre d'habitants ou suivant la densité de la population ; tarif suffisamment rémunérateur ; fermeture progressive par rachat des officines superflues ; organisation de caisses de rachat, caisses alimentées par un impôt provisoire sur le public ou par un impôt provisoire sur les médicaments, impôt que paierait le public ; attribution des officines au concours.

C'est M. Schamelhout, secrétaire général du Comité d'organisation et du Congrès, qui répondit le premier à M. Langrand. Il fit d'abord entendre une protestation énergique contre la partie du rapport relative à la situation de la Pharmacie dans les pays où n'existe pas la limitation, nul n'ayant le droit de dire que dans ces pays (l'Angleterre, la Belgique, la France, etc.), les pharmaciens trompent le public, perdent toute notion d'honnêteté et de savoir. M. Schamelhout constata avec regret que le rapporteur, dont le travail devait porter principalement sur les résultats de la limitation, n'avait exposé qu'une opinion personnelle, ce qui empêcherait partisans et adversaires de se prononcer sur des faits indiscutables.

Lecture ayant été donnée, par M. Daminet, président, de la déclaration qui avait été décidée, à l'unanimité, par le Conseil d'administration de l'Association générale (1), une discussion fort intéressante, sur laquelle nous reviendrons bientôt, eut lieu entre de nombreux confrères, notamment MM. Bosio, Bouville, Brœmer, Coelst, Collard, Decramer, Delaye, Gosset, Langrand, Loisel Mouliets, Volanski, Weber. Finalement, M. Langrand, après avoir répondu à la protestation de M. Schamelhout, déposa un ordre du jour concluant à la prise en considération de la limitation, à son étude par les Sociétés et par le prochain Congrès international.

Sur la proposition de MM. Decramer et Collard, les conclusions suivantes, auxquelles se rallia le rapporteur, furent adoptées à la presque unanimité : « Le Congrès confirme les votes des Congrès antérieurs relativement à l'utilité d'une bonne répartition des officines ; décide que l'Association internationale des Sociétés professionnelles groupera tous les renseignements sur le fonctionnement de la pharmacie dans les divers

---

(1) Voir *Bulletin de l'Association générale*, p. 267, septembre 1910.

pays et présentera les résultats de cette enquête aux Sociétés professionnelles groupées dans l'Association internationale ».

Ces conclusions différaient des précédentes sur plusieurs points : confirmation des votes antérieurs, la simple prise en considération étant accordée à toutes les propositions intéressantes et faisant croire que le Congrès n'avait aucune opinion ; emploi des mots « bonne répartition » au lieu du mot « limitation », mal compris par tous ceux qui ne sont pas pharmaciens, faisant penser qu'il est question uniquement d'un privilège en faveur de quelques pharmaciens ; enquête rapide par les Sociétés nationales et l'Association internationale, au lieu d'un renvoi à un Congrès qui ne sera tenu vraisemblablement que dans dix ou quinze ans.

Séance de cloture

Le 5 septembre, à 3 heures, la séance solennelle de clôture fut ouverte par M. Kusnick.

M. Schamelhout, secrétaire général, fit d'abord un rapport sur les travaux du Congrès et les vœux émis par les sections ; ils furent successivement adoptés. En terminant son rapport, M. Schamelhout s'exprima ainsi :

« Je n'attirerai votre attention que sur la création de l'*Association internationale des Sociétés professionnelles des pharmaciens*. Elle est créée ; nous en attendons les meilleurs résultats pour notre profession. C'est un nouvel organisme nécessité par la vie sociale actuelle. Il faudra l'établir sur des bases solides et sans tarder, sans quoi les résultats obtenus aujourd'hui seront perdus. Une commission a été instituée : c'est à elle à agir maintenant ; nous avons confiance en ses membres. »

M. le président Kusnick prit alors la parole. Après avoir rappelé « le rapport sobre, clair et précis, digne couronnement de l'immense labeur du confrère Schamelhout », il montra l'importance du Congrès et les résultats à poursuivre. De ce discours, nous devons signaler les passages suivants :

« Messieurs,

» Nous voici arrivés au terme de nos débats et bientôt nous allons nous séparer ; aussi je tiens, avant que cette séparation ne soit un fait accompli, à établir notre bilan, comme doit le faire tout commanditaire sérieux. Non pas le bilan financier, celui-là ne regarde que notre trésorier, il en est responsable, et sa figure souriante m'indique qu'il est pleinement rassuré, mais notre bilan moral. Avons-nous le droit d'être contents ? Oui, Messieurs, non seulement d'être contents, mais d'être fiers de la parfaite réussite de notre Congrès international.

» Jamais en Belgique, dans les Congrès internationaux de pharmacie antérieurs, les Gouvernements étrangers n'avaient donné à notre pays une telle marque d'estime. Jamais si grande pléiade de savants

distingués ne nous avait apporté l'appui de leur science et de leur expérience pour élucider avec nous les grandes questions que comporte notre programme...

» ..... Grâce à ce précieux contingent de pharmaciens érudits, grâce aux confrères étrangers et belges, qui, nombreux, ont répondu à notre appel, grâce enfin aux encouragements que nous a prodigués le Gouvernement, à la présence de M. Beco, gouverneur du Brabant, à celle de nos inspecteurs de pharmacie, dès le début, nos séances générales comme celles des sections ont revêtu une ampleur remarquable. Tous, j'en suis persuadé, Messieurs, vous aviez lu avec grande attention et étudié les rapports si précis que votre secrétaire général vous avait envoyés. Aussi les discussions ont été dignes et sérieuses, exemptes de ces banalités qui font dévier parfois les questions les mieux conçues et retardent leur solution pratique...

» ..... Dans la pratique de notre art, il y a deux intérêts complètement distincts.

» Les premiers, scientifiques, se défendent par eux-mêmes et n'ont besoin de l'aide de personne ; mais les intérêts professionnels courent plus de dangers, ils ont de nombreux ennemis ; il faut donc pour les défendre utiliser les conseils de notre devise nationale : *l'Union fait la Force*. Aussi, Messieurs, ai-je été on ne peut plus heureux de la solution que vous avez donnée aux rapports, si bien documentés, de mes amis Breugelmans, Daminet et Staes, et surtout de celle que vous avez donnée aux rapports de M. Hofman, de La Haye, et Schoep, de Maestricht, pour la nomination d'une Commission internationale pour protéger la pharmacie par voie internationale. Je ne doute nullement que cette Commission ne prenne à cœur les graves questions qui lui seront soumises et, se rendant bien compte de la grande responsabilité qui lui incombe, ne s'efforce de briser enfin le réseau d'abus qui nous enserre de tous côtés. Certes, nous avons le ferme espoir que notre Gouvernement et les Gouvernements amis nous aideront.

» Mais l'espoir n'est pas la certitude ; les Gouvernements ont de multiples obligations à remplir, parfois même ils ont à régler des intérêts diamétralement opposés aux nôtres : aussi, c'est sur notre énergie, d'abord, sur nos propres forces, que nous devons, avant tout, pouvoir compter. Il vous appartiendra, mes confrères, dans vos sphères respectives, de bien documenter les membres de la Commission internationale : vos efforts incessants, votre union à tous, lui donneront une autorité d'autant plus grande.

» Pleins de confiance en elle, nous sommes certains que par sa vigilance et sa prudente fermeté la Pharmacie retrouvera enfin ses beaux jours d'antan. Je remercie Messieurs les étrangers, et vous, mes chers compatriotes, du zèle et de l'attention avec lesquels vous avez suivi nos débats.

» Votre concours nous a été des plus précieux et fera sentir ses heureux effets pour la prospérité de la Pharmacie. »

Divers délégués des Gouvernements étrangers remercièrent les confrères de Belgique de leur accueil ; parmi ces délégués, il convient de citer M. Van Ledden-Hulsebosch, représentant des Pays-Bas, qui exprima la gratitude du Gouvernement de son pays pour la création de la Fédération internationale et le choix de La Haye comme siège de cette Fédération.

Une médaille d'argent ayant été offerte par M. Langrand, au nom du Syndicat général, à M. Derneville, celui-ci répondit en remerciant de nouveau tous les confrères, sa plus grande récompense étant la réussite du Congrès et le grand nombre de pharmaciens présents.

Quelques instants après, le Congrès était clos par M. Kusnick.

Banquet de cloture

Dans la soirée, avait lieu, à la *Taverne Royale*, le banquet de clôture du Congrès ; deux cents congressistes y prirent part.

D'après le programme, les toasts étaient réglés d'avance ; mais il ne fut pas permis au président Kusnick, qui, du reste, n'en était nullement fâché, d'arrêter les flots d'éloquence ; aussi vingt-deux discours furent-ils prononcés pour célébrer le succès du Congrès et remercier les Belges. Les orateurs français furent MM. Vaudin, Collard, Rousseau, Toraude, qui s'exprima en vers, et Gourdou. Au nom de l'Association générale, M. Vaudin prononça le discours suivant :

« Mesdames,
» Messieurs,
» Mes chers Confrères,

» M. le professeur Bourquelot, délégué officiel du Gouvernement français, vous a apporté, à la séance d'ouverture du Congrès, le cordial salut de vos voisins du Sud ; au moment où vos magnifiques assises vont être closes, nous avons le grand honneur et le très vif plaisir de vous exprimer toute la satisfaction que nos compatriotes ont eue en y prenant part.

» C'est au nom de l'*Association générale des pharmaciens de France*, c'est au nom de l'*Union des Syndicats pharmaceutiques français*, reconnue par le Gouvernement et ayant sa place dans les Commissions ministérielles s'occupant des questions pharmaceutiques ; c'est au nom de plus des trois quarts des praticiens de notre pays que je prends la parole ce soir.

» Il nous a semblé nécessaire, indispensable même, de faire cette déclaration pour renseigner nos amis belges sur l'importance du groupe qui leur tend la main.

» Aujourd'hui, dans la discussion d'une des sections, on a évoqué le souvenir d'une des fables de notre grand La Fontaine ; c'est aussi parce que nous nous rappelons la morale du *Lion et du Rat*, que nous n'avons rien négligé, que nous avons recherché même les occasions de voir se rapprocher les représentants *autorisés* de la Pharmacie de nos deux pays ; ils ont échangé leurs idées, ils ont étudié les moyens d'entente presque en commun ; il n'est donc pas surprenant que, sur des questions extrêmement délicates, nous ayons pu arriver facilement à être d'accord.

» Il nous est particulièrement agréable de rappeler ce soir à nos confrères belges ces relations excellentes. C'est grâce à elles que j'ai pu pénétrer l'organisation de leurs Sociétés, de leurs Fédérations, qui sont fondées sur la solidarité professionnelle basée sur les associations locales ou régionales et non sur des groupements d'individus.

» Ce sont les mêmes sentiments qui nous guident à notre *Union nationale des Syndicats*, et nous sommes heureux de nous trouver ainsi en parfaite communion d'idées.

» Mes chers Confrères belges,

» Nous aurons encore souvent dans l'avenir — j'en ai le ferme espoir et le plus grand désir, — de nombreuses occasions de nous retrouver ; mais, avant de nous quitter, laissez-nous adresser à tous les organisateurs de ce Congrès, aux dévoués présidents Derneville et Kusnick, à l'infatigable secrétaire général Schamelhout, aux incomparables commissaires Breugelmans, Le Marinel et Staes, notre vive gratitude et l'expression de notre plus cordiale sympathie.

» Jusqu'ici, j'ai parlé au nom seul des pharmaciens français ; que leurs familles qui les ont accompagnés et qui ont reçu à Bruxelles un accueil inoubliable, me permettent de les joindre à nous pour remercier encore une fois non seulement nos confrères belges, mais encore leurs dames, dont l'exquise amabilité a contribué à nous rendre notre séjour si agréable.

» Mesdames, Messieurs, je lève mon verre en l'honneur de la pharmacie belge, je bois à la prospérité de tous nos confrères de Belgique. »

***

Un Congrès, surtout en Belgique, ne peut avoir lieu sans des fêtes; pour nous, Français, c'est en Belgique que nous apprenons à connaître les grands crus de notre pays.

La première fête fut un lunch offert, le 1er septembre, par le Comité du Congrès, à la *Laiterie du Bois*, restaurant situé dans la belle forêt de la Cambre. Les honneurs de la fête furent faits par MM. Derneville, Kusnick, et de zélés commissaires. A un toast de M. Derneville succéda un lunch magistralement servi, suivi de flots d'harmonie, qu'arrêta bien tard une invitation de M. Kusnick à se rendre à l'Exposition.

L'Exposition de Bruxeles, où nous sommes retournés le surlendemain, a été décrite dans tous les journaux ; il n'y a donc pas à la faire connaître à nos confrères ; mais il nous est impossible de ne pas en signaler la beauté, malgré les ravages causés par l'incendie qui y éclata en août. 25.000 exposants, dont 10.000 français, avaient groupé tout ce que l'imagination peut souhaiter ; les classes pharmaceutiques étaient fort bien représentées ; l'un des palais qui charma le plus les amateurs, fut celui des *Travaux de la Femme*, où il fut permis d'apprécier un talent justement estimé en Belgique, celui de Mme Schamelhout.

Le 3 septembre, le Comité du Congrès réunissait au *Palais d'Eté*, les délégués et leurs familles, auxquels 300 fauteuils étaient réservés. Programme remarquable, qui fit courir quelques petits frissons.

Réception par la Société royale de Pharmacie de Bruxelles. — Une séance extraordinaire de cette Société fut tenue le 2 septembre, dans la grande salle de la Chambre de Commerce ; chacun des membres du Congrès tint, par sa présence, à affirmer ses sentiments pour la Société et pour ses membres.

M. Derneville, président, rappelle la séance solennelle tenue par la Société lors du Congrès international de 1897, expose les principaux travaux auxquels elle s'est livrée depuis cette date, dit les récompenses qui ont été décernées, soit à la Société, soit à ses membres ; il félicite M. Schamelhout de son zèle comme secrétaire général de la Société, rédacteur principal du *Bulletin*, et secrétaire général du Comité du Congrès, et lui remet un souvenir personnel ; M. Derneville termine son discours en annonçant que la maladie l'empêchera de continuer à présider la Société, mais qu'il restera toujours prêt à s'unir à elle pour défendre la Pharmacie, et lui assurer les prérogatives auxquelles elle a droit.

M. Kusnick, comme président du Congrès, remercie la Société de l'invitation adressée aux membres du Congrès ; il rappelle le passé glorieux de la Société royale de pharmacie, fait l'éloge de ses présidents successifs, notamment de M. Derneville, qui fut l'âme du Comité du Congrès ; tout en exprimant ses regrets du départ d'un tel chef, il s'incline devant les nécessités créées par la maladie, mais il a la certitude que les conseils et l'expérience de M. Derneville ne feront pas défaut à la Société.

M. C. Jonas, vice-président de la Société royale, rappelle que, depuis quinze ans qu'il est à la tête de la Société, M. Derneville a été le modèle des présidents, comme il a toujours été le type du pharmacien intègre, du confrère parfait ; il lui demande d'accepter le titre de président d'honneur, et il lui souhaite de trouver, pendant longtemps, à côté de Mme Derneville et de ses enfants, la santé, la paix et la félicité.

MM. Derneville et Schamelhout ayant remercié des titres et des compliments qui leur ont été décernés, il est procédé à la désignation de membres d'honneur et de membres correspondants.

M. Erculisse, secrétaire adjoint, donne lecture d'un rapport sur le Concours organisé par la Société sur « l'arrangement intérieur d'une pharmacie et de ses dépendances ». Les premiers prix sont décernés à MM. Poignant, de Göteborg (Suède), Edmond Jansens, de Liège ; C. Jonas, de Bruxelles ; Raymond, de Liège ; parmi les autres lauréats du Concours, nous relevons les noms de quatre Français : MM. Doré, d'Alençon ; Jaboin, de Paris ; Mougin, de Paris ; Vindevogel, du Havre.

MM. Bosio et Paolo Fiora, d'Italie, ayant salué la Société, la séance fut levée, et un lunch servi.

Anvers — Le 29 mai dernier, la Société de pharmacie d'Anvers avait célébré le 75e anniversaire de sa fondation ; mais elle avait tenu à réserver une partie des fêtes décidées à l'occasion de cette solennité, voulant les faire au moment où il serait plus facile aux confrères étrangers de se trouver en Belgique.

Le 4 septembre, environ 200 membres du Congrès étaient reçus à la gare centrale d'Anvers par le Comité d'organisation, dirigé par MM. Haazen, Eyckmans et de Beul, pendant que les dames étaient attendues par huit commissaires féminins, ayant à leur tête Mlles Haazen.

Le Jardin zoologique, le Musée Plantin et le Musée du Folklore sont visités en détail ; les dames parcourent la route en voitures ; les hommes vont en tramways, dont l'insigne du Congrès donne le libre accès ; après avoir admiré les célèbres toiles de Rubens, contenues dans la Cathédrale, notamment la « Descente de Croix », on se rend à l'Hôtel de Ville, où nous reçoit M. le bourgmestre Devos, entouré des échevins

M. Haazen, après avoir rappelé que l'Administration communale reçut, au mois de mai, les représentants du Corps pharmaceutique anversois, présente les confrères réunis, délégués officiels de gouvernements, professeurs aux universités, représentants de cercles professionnels de nombreux pays, lutteurs de la vie scientifique et professionelle, tous n'ayant d'autre but que la santé publique et le développement de notre art ; il dit sa certitude que chacun emportera un bon souvenir de sa visite dans la métropole du commerce, des arts, et quelque peu des sciences, dirigée par une administration éclairée.

M. le bourgmestre Devos souhaite la bienvenue aux pharmaciens : il fait circuler du champagne et boit à la santé des invités, ainsi qu'à la réussite du Congrès.

MM. Weffers-Bettinck et Thimister remercient la Municipalité d'Anvers.

Quelques minutes après, dans une salle voisine, la Société de pharmacie d'Anvers se réunissait sous la présidence de M. Haazen, assisté des membres du Bureau.

Se souvenant qu'il s'adresse à des confrères de nombreux pays, M. Haazen s'exprime successivement en français, en anglais, en hollandais et en allemand ; il montre qu'en se voyant dans les assemblées professionelles, on apprend à se connaître ; qu'en se connaissant, on est près de s'estimer, et qu'en s'estimant, on finit par s'aimer et s'entendre ; il remercie chacun des confrères d'avoir donné une marque de sympathie à la vieille Société d'Anvers.

Retenu à Bruxelles, M. Derneville téléphone pour présenter ses regrets, adresser ses félicitations à la Société, ses souhaits aux congressistes.

Lecture ayant été donnée des noms des membres d'honneur et des membres correspondants de la Société, M. Mouliets remercie la Société au nom des confrères étrangers.

Après la visite de l'Hôtel de Ville, on se rend à bord de *L'Emeraude*, pour une excursion sur l'Escaut. Et pendant le banquet, qui dura de 2 heures à 5 heures, nous remontons l'Escaut jusqu'au pont de Tamise, pour redescendre vers Anvers, aller presque en Hollande et revenir à notre point de départ. C'est au cours de cette promenade que nous revoyons le *Steen*, qui fut une des curiosités de l'Exposition de Bordeaux en 1907. Anvers justifie son titre de « Reine des Cités du Nord » ; elle ne veut pas déchoir, comme le prouvent ses nouveaux bassins.

Au retour, la Municipalité d'Anvers fait distribuer, à chacun des étrangers, un souvenir luxueux ; et l'on continue la visite de cette ville admirable où, bientôt, sans doute, sera reconstruite cette *Maison de Rubens*, que l'architecte Henri Blomme nous a fait contempler à l'Exposition de Bruxelles.

La journée se termine au concert symphonique donné au Jardin zoologique par l'orchestre que dirige M. Edward Keurvels.

Ostende. — Pendant que se déroulaient les fêtes d'Anvers, une excursion, à laquelle prenait part environ la moitié des congressistes, avait lieu à Ostende.

Reçus par M. Bouchery, président, et les confrères de l'Union pharmaceutique d'Ostende, les membres du Congrès se rendent immédiatement à l'Hôtel de Ville, où ils sont présentés au bourgmestre par M. Bouchery.

M. Kusnick adresse au bourgmestre et aux échevins les remerciements du Congrès pour la réception qui leur est réservée ; il vante la ville d'Ostende, célèbre par les plaisirs qu'elle offre à tous, par la beauté de sa plage, renommée également par ses œuvres d'hygiène ; il félicite les Ostendais d'avoir à leur tête une municipalité si éclairée.

M. Piéters, bourgmestre, remercie des sentiments exprimés, se félicite de la collaboration des pharmaciens d'Ostende, de l'étude que vont faire les congressistes des installations sanitaires de la ville ; il boit aux confrères présents et à M. Derneville.

La visite des installations sanitaires a lieu sous la direction du confrère de Cock, échevin, et de M. Verraert, ingénieur en chef ; on voit successivement l'usine d'épuration des eaux d'égouts, celles de stérilisation et de filtration des eaux potables, le laboratoire communal, les sources artésiennes.

A peine les visites étaient-elles terminées, que, dans une salle dépendant du Kursaal, commençait un banquet présidé par M. Kusnick. Au dessert, M. Kusnick excuse M. Derneville, porte la santé du con-

frère-échevin de Cock, des confrères d'Ostende, de tous ceux qui ont organisé la réception. Après les compliments de M. de Cock, au nom de l'Administration communale, M. Decramer, spécialement chargé de ce soin, exprime, au nom de l'Association générale et des confrères français, nos remerciements pour l'accueil qui nous est fait ; il célèbre la Belgique, grande par les vertus et les qualités de son peuple ; il boit à la ville d'Ostende, aux confrères belges, à la santé de la Pharmacie, « car, s'il est vrai de dire qu'elle est malade, nous sommes de ceux qui ne désespèrent jamais et qui ont pour devise : Quand même! »

Après d'autres discours, l'on se rend à la salle du concert, où, sous la baguette du maëstro Rinskopf, un orchestre d'élite allait donner un concert dont le début fut la « Marche française » de Saint-Saëns.

A l'issue du concert, promenade aux estacades, à Westende, et retour pour consacrer encore de trop courts instants au Kursaal et à la ville elle-même.

Bruxelles. — Le 6 septembre, était le dernier jour consacré à Bruxelles ; il fallut se hâter pour voir la ville, que les travaux du Congrès avaient à peine permis de parcourir. Cette promenade fut d'autant plus rapide qu'une bonne partie de la journée fut employée à connaître les Instituts provinciaux (service antirabique, service de sérothérapie, service d'analyses, service de recherches scientifiques), et *La Nutricia*, de Laeken. M. Clément, directeur de *La Nutricia*, reçut gracieusement ses invités et leur montra une installation appréciée partout, comme le prouve ce fait : l'auteur de ces lignes a fait la connaissance de M. Clément en Espagne, où le directeur de *La Nutricia* s'occupait de l'extension à apporter à son œuvre.

Le dernier acte du Congrès fut une réception à l'Hôtel de Ville. Malgré la foule qui assiégeait l'édifice, chacun fut enchanté de la réception réservée aux pharmaciens par le Conseil communal de Bruxelles.

Bruges, Gand, etc. — Les confrères belges avaient organisé quelques excursions pour faire connaître leur pays ; dans chacune des villes, on allait revoir les quatre lettres prouvant à quel haut degré la commune belge tient ses droits ; partout on lit S. P. Q., suivis de la première lettre du nom de la ville; de ci, de là, il y a encore des beffrois, signes de la liberté.

A Bruges, sous la conduite des confrères Deleu, François et Haazen, et grâce à l'excellente organisation de *La Roya*, on rend d'abord visite à la Gilde des Archers de Saint-Sébastien, puis on voit une succession d'églises, de tableaux, de musées, plus curieux les uns que les autres, le béguinage princier, la fabrication des broderies ; la journée est bien remplie ; on ne cesse d'admirer, et on approuve Loisel lorsqu'il décide que c'est au bord du *Lac d'Amour* qu'il doit braquer

l'objectif. Bruges est renommée pour ses broderies ; nous n'oublierons ni ses biscuits, ni l'amabilité des pharmaciens qui y exercent ou qui y sont nés, amabilité que nous rappelleront les photographies reçues, dont celle si professionnelle « le clystère », sculpture placée pendant le XVe siècle à la devanture d'un de nos ancêtres.

Le Comité d'organisation de Gand se composait de MM. Gesché, Colardin, Nuyers, Stepman et Vanraes ; s'il a dû éprouver un regret, c'est de ne pas voir une grande affluence de confrères répondre à un programme si bien compris ; les nécessités professionnelles en sont la seule cause, ils le savent. Les châteaux de Gérard le Diable, des Comtes de Flandre, les églises et les musées de Gand sont renommés, à juste titre ; ils ont été appréciés, comme l'a été la réception par les Autorités communales, comme l'a été surtout l'affabilité de nos amis.

Liège, les Grottes de Han, la Hollande, attirèrent aussi des touristes; de partout, on revint fort content.

***

Le compte rendu du Congrès est terminé ; sous peu, nous analyserons quelques-unes des questions traitées, nous verrons quelle a été l'importance du Congrès.

Il nous est impossible d'achever cette partie de notre tâche, sans remercier encore ici ceux qui, soit à Bruxelles, soit à Anvers, soit ailleurs, nous ont comblés de tant d'attentions et de souvenirs. Breugelmans, Daminet, de Cock, Deleu, Derneville père et fils, Duyk, Eyckmans, Haazen, Kusnick, C. Jonas, Le Marinel, Schamelhout, Staes, ont droit principalement à nos remerciements ; nous les offrons de grand cœur à eux et à leurs familles.

Substances vénéneuses

Vente par les hongreurs, les vétérinaires, les droguistes et les pharmaciens

A la date du 4 avril 1910, M. M. Bonnet, hongreur, maréchal-expert à Vieillevigne ; Drony, droguiste à Angers, et Barthélemy, pharmacien-droguiste à Nantes, comparaissaient devant le Tribunal correctionnel de cette dernière ville ; ils étaient prévenus d'infraction aux articles 1, 2, 3 et 7 de l'ordonnance du 28 octobre 1846, relative au commerce, à l'emploi et à la vente des substances vénéneuses, comprises dans le tableau annexé au décret du 8 juillet 1850.

Les prévenus furent acquittés. Dans son jugement le Tribunal de

Nantes déclarait en substance qu'on ne saurait considérer un hongreur maréchal-expert comme un individu faisant le commerce des substances vénéneuses dans le sens de l'article 1er de l'ordonnance du 28 octobre 1846.

Mais le Ministère public, peu satisfait de cette décision, interjeta appel, et l'affaire est venue devant la 3e Chambre de la Cour de Rennes, qui, à la date du 20 juillet dernier, a rendu un arrêt longuement motivé, qui, infirmant le jugement de première instance, a condamné les différents prévenus à 16 francs d'amende.

Suivant en cela la thèse du Tribunal de Nantes, la Cour de Rennes a admis que les articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance de 1848, n'étaient pas applicables dans l'espèce; mais, comme c'était son droit, elle a motivé sa décision sur l'article 5, relevé par M. Mahoudaud, avocat général. Pour bien faire comprendre l'intérêt de cet arrêt, nous rappelons le texte de l'article visé : « La vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officer de santé ou d'un vétérinaire breveté ».

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour de Rennes, le 20 juillet 1910 :

Considérant que le Ministère public a régulièrement interjeté appel d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Nantes, le 4 avril 1910, lequel a relaxé de la poursuite les sieurs Bonnet, hongreur à Vieillevigne; Drony, droguiste à Angers, et Barthélemy, pharmacien à Nantes, prévenus d'infraction aux articles 1, 2, 3 et 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, et déclaré recevable l'intervention du Syndicat professionnel des hongreurs maréchaux-experts;

En ce qui concerne Bonnet:

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la cause et des débats que, le 4 novembre 1909, le pharmacien inspecteur Chessebœuf faisait saisir au domicile de Bonnet Eugène hongreur à Vieillevigne, les produits suivants qualifiés substances vénéneuses et toxiques: 1 flacon de sublimé corrosif; 1 flacon de laudanum de Sydenham; 2 ampoules de sulfate neutre d'ésérine (provenance Salles et Cie, Paris); 1 ampoule de vératrine; 1 flacon de 300 grammes environ d'émétique pulvérisé, de la maison Drony, d'Angers; 1 flacon de poudre de digitale (60 à 80 grammes) (même provenance); 5 tubes de pilocarpine; 3 tubes de morphine;

Que tous ces produits, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus, ne portaient aucune indication de provenance;

Qu'interpellé, Bonnet a reconnu que toutes les substances vénéneuses trouvées à son domicile lui servaient à soigner les animaux malades; qu'il les employait exclusivement à l'usage vétérinaire, et se les procurait chez Drony, droguiste à Angers, ou chez Barthélemy, pharmacien à Nantes, à qui il les commandait verbalement par l'intermédiaire des voyageurs de ces maisons, ajoutant qu'il n'avait jamais formulé de demande écrite et signée; qu'il n'avait fait aucune déclaration au maire de sa commune, et qu'enfin il ne tenait aucun registre pour l'achat et la vente de ces substances;

Considérant qu'il est constant en fait, que Bonnet, s'il n'achetait pas les substances vénéneuses pour en faire le commerce, de son propre aveu les administrait lui-même aux animaux malades qui lui étaient confiés, et les revendait ainsi exclusivement pour l'usage vétérinaire;

Considérant que si les vétérinaires, même non brevetés, ont le droit de composer et de vendre toute préparation médicamenteuse destinée aux animaux, c'est à la condition que ces préparations ne contiennent aucune des substances vénéneuses portées au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850 (Cass., 17 juillet 1867) ;

Que c'est en vain que Bonnet excipait de la liberté absolue laissée à l'exercice de l'art vétérinaire, lequel peut être exercé par tout le monde, pour se prétendre autorisé à vendre ou à administrer aux animaux des substances vénéneuses, alors que cette liberté trouve une limitation formelle dans la législation particulière qui régit l'emploi des médicaments contenant des substances vénéneuses dans la médecine humaine aussi bien que dans la médecine vétérinaire ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, seul un vétérinaire breveté peut prescrire l'emploi de substances vénéneuses et la vente de ces dites substances est exclusivement réservée aux pharmaciens ;

Considérant que Bonnet, hongreur maréchal-expert, en vendant pour les animaux confiés à ses soins, c'est-à-dire pour l'usage de la médecine vétérinaire, soit des poisons, soit des substances vénéneuses dosées ou combinées par lui, a commis l'infraction prévue par l'article 5 de l'ordonnance de 1846 et réprimée par l'article premier de la loi du 19 juillet 1845, et non celle prévue par les articles 1, 2 et 3 de ladite ordonnance et relevée à tort par la citation ; qu'on ne saurait, en effet, considérer les vétérinaires exerçant sans diplôme comme des individus faisant le commerce des substances vénéneuses, dans le sens du titre premier de l'ordonnance de 1846 ; que cette assimilation, proclamée uniquement par la circulaire du ministre du Commerce du 23 mai 1853, a toujours été contestée par la doctrine, et constamment repoussée par la jurisprudence.

En ce qui concerne Barthélemy :

Considérant que Barthélemy reconnaît avoir vendu, en 1908, sans exiger d'ordonnance, 170 grammes de laudanum de Sydenham, pour l'usage de la médecine vétérinaire, à Bonnet, dont il connaissait la profession de hongreur ;

Que le flacon ne portait aucune étiquette indiquant son nom et son domicile ; qu'une capsule à son nom sur le bouchon, en admettant qu'elle eût existé, ce qui n'est pas établi, ne saurait y suppléer ;

Considérant que le décret du 8 juillet 1850 a remplacé par une formule générale, « alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels », un grand nombre de toxiques qui étaient désignés auparavant par leur nom ; que le laudanum de Sydenham est une substance vénéneuse, dont la vente est interdite sans ordonnance, parce qu'elle contient, sous forme de sels, les alcaloïdes de l'opium, et que ce produit est déclaré vénéneux dans le tableau annexé au décret ;

Que Barthélemy, en fournissant, depuis moins de trois ans, pour l'usage de la médecine vétérinaire, du laudanum à Bonnet, sans ordonnance d'un médecin ou d'un vétérinaire breveté et sans indication de provenance sur le flacon, a contrevenu aux disposition des articles 5 et 7 de l'ordonnance de 1846.

En ce qui concerne Drony :

Considérant que Drony reconnaît avoir livré à Bonnet, depuis moins de trois ans, sur simples commandes verbales et sans réclamer d'ordonnance : 1 flacon de poudre d'émétique ; 1 flacon de poudre de digitale ; 3 tubes de morphine ; 4 tubes d'ésérine ; 1 tube de sulfate de vératrine ; 5 tubes de pilocarpine ; que les tubes ou ampoules ne portaient pas l'étiquette de sa maison, mais devaient être contenues dans des boîtes indiquant la provenance ;

Que, pour les mêmes motifs ci-dessus déduits, et avec cette circonstance que, n'étant pas pharmacien, il ne pouvait, même sur ordonnance, vendre ces produits vénéneux pour l'usage de la médecine vétérinaire, il a contrevenu aux dispositions des articles 5 et 7 de l'ordonnance de 1846.

Sur l'intervention du Syndicat :

Considérant que la loi du 21 mars 1884 n'a pas conféré aux syndicats professionnels plus de droits qu'à toute autre personne ; qu'elle ne les a autorisés à ester en justice que pour la défense des intérêts corporatifs généraux ou collectifs de leurs adhérents et non pour celle des intérêts privés ou individuels de ceux-ci, et à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi ;

Que loin de poursuivre la réparation d'un préjudice causé par les faits délictueux relevés à la charge de Bonnet, le Syndicat professionnel des hongreurs entend intervenir à ses côtés pour prendre, au contraire, son fait et cause, contester l'existence même du délit et conclure à la relaxe du prévenu ; qu'une telle prétention ne saurait se soutenir et que l'action introduite dans ces conditions est irrecevable.

Par ces motifs,

La Cour,

Infirme le jugement du 4 avril 1910, régulièrement frappé d'appel ;

En la forme :

Déclare irrecevable l'intervention du Syndicat professionnel des hongreurs et le condamne aux frais de son intervention ;

Au fond :

Dit que Bonnet J.-M., Drony E. et Barthélemy ont contrevenu, le premier aux dispositions de l'article 5 ; les deux autres aux dispositions des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1846 ; vu le décret du 8 juillet 1850 et l'article premier de la loi du 19 juillet 1845, lesquels sont ainsi conçus...

Et considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ; vu l'article 463 du Code pénal,

Condamne Bonnet, Drony E. et Barthélemy, chacun à 16 francs d'amende ;

Les condamne soldairement aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu de l'exercer ;

Condamne aux frais de son intervention le Syndicat des hongreurs.

Il résulte de la thèse admise par l'arrêt de la Cour de Rennes, que les hongreurs maréchaux-experts ne peuvent détenir chez eux des substances vénéneuses, puisqu'ils n'on pas le droit de s'en servir directement eux-mêmes pour les administrer aux animaux malades confiés à leurs soins. Il faudra de toute nécessité recourir aux pharmaciens, qui possèdent le monopole de la vente des toxiques.

Nous croyons savoir, d'ailleurs, que cette affaire, qui intéresse toute la corporation des hongreurs maréchaux-experts, aura un dénouement devant la Cour de cassation. M.

Marque de fabrique et Syndicat professionnel

Divers journaux de jurisprudence ont publié récemment l'arrêt que nous reproduisons et les commentaires qui le précèdent, arrêt s'appliquant uniquement à des marques de fabrique ou de commerce et non à des propriétés artistiques.

Un syndicat professionnel à qui il est interdit de se livrer à aucune opération commerciale ou industrielle, ne peut légalement posséder une marque de fabrique ou de commerce ;

Par suite, le président d'un syndicat de confiseurs, pâtissiers et chocolatiers n'est pas recevable à agir en contrefaçon d'une marque déposée par le syndicat et destinée à être apposée sur un produit de sa fabrication ;

Et il en est ainsi alors même que la totalité des membres du syndicat ferait usage de la même marque de fabrique ou de commerce, cette marque étant exclusivement destinée à protéger des intérêts individuels, distincts des intérêts collectifs de la profession.

C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant, rendu le 19 juin 1908 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des articles 1, 2, 4 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et des articles 1 et suivants de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué a dénié à un syndicat professionnel la capacité de posséder une marque de commerce dans l'intérêt collectif des membres de l'association ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mars 1884, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ;

Attendu que l'activité des syndicats professionnels ne doit s'exercer que pour la défense des intérêts collectifs de la profession qu'ils représentent, que la capacité juridique des syndicats, en ce qui concerne la composition de leur patrimoine mobilier, est restreinte dans les limites mêmes assignées à leur mission légale ; qu'il en résulte que le patrimoine mobilier des syndicats ne peut comprendre que des éléments susceptibles de concourir à la défense des intérêts collectifs représentés par ces syndicats ;

Attendu qu'un syndicat professionnel ne saurait légalement posséder une marque de fabrique ou de commerce ;

Attendu, en effet, qu'un syndicat professionnel à qui il est interdit de se livrer à aucune opération commerciale ou industrielle ne peut faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce ;

Attendu, il est vrai, qu'il est prétendu par le pourvoi qu'une marque de fabrique ou de commerce pourrait être possédée par un syndicat professionnel dans l'intérêt collectif des membres de ce syndicat ;

Mais attendu que les intérêts individuels des membres qui font partie d'un syndicat, sont essentiellement distincts des intérêts collectifs de la profession que représente le syndicat ; que, lors même que la totalité des membres d'un syndicat ferait usage d'une même marque de fabrique ou de commerce, cette marque n'en garantirait pas moins seulement les intérêts individuels de chacun des membres du syndicat ; que ces intérêts individuels, si nombreux qu'ils soient, ne sauraient être confondus avec les intérêts collectifs de la profession qui, seuls, sont représentés par le syndicat ; que l'usage que pourraient éventuellement faire d'une marque de fabrique ou de commerce les membres d'un syndicat ne peut habiliter ce syndicat à comprendre cette marque, exclusivement destinée à protéger des intérêts individuels, dans son patrimoine, ni lui conférer le droit de poursuivre la réparation des atteintes qui seraient portées à la propriété de cette marque ;

Et attendu que L..., agissant en qualité de président du Syndicat des confiseurs, pâtissiers et chocolatiers de la ville de Marseille, a cité devant le Tribunal correctionnel de cette ville, en contrefaçon d'une marque destinée à être apposée sur un gâteau dit « Le Colombier » et déposée par le Syndicat, le 11 mars 1904, C..., pâtissier à Marseille,, mais que son action a été déclarée irrecevable par l'arrêt attaqué (Nimes, 21 novembre 1907) ;

Qu'en statuant ainsi, ledit arrêt n'a commis aucune violation des textes visés au moyen ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette.

Bibliographie

Les Nouveautés Chimiques pour 1910, par C. Poulenc (1).

L'édition de 1910 des *Nouveautés Chimiques* est divisée en cinq chapitres.

Dans le premier, consacré à la description des instruments de physique s'appliquant à la chimie, nous notons divers appareils nouveaux : cryoscope, calorimètre enregistreur, calorimètre de Doys.

Dans le second, se trouvent les appareils de manipulation chimique : becs à gaz, étuves, appareils à extraction (notamment ceux de Vigreux et de Armand Le Docte), à filtration, à produire le vide ou l'air comprimé.

Le troisième chapitre a pour but de faire connaître les appareils d'électricité s'appliquant à la chimie : à noter, les appareils pour l'étude de la radioactivité et le convertisseur Cooper-Hewit à vapeur de mercure.

Les appareils s'appliquant à l'analyse sont décrits dans le quatrième chapitre : parmi eux, signalons les récipients à peser de Frommel,, les appareils de Gerber et de Barillé pour l'analyse du lait.

Le cinquième chapitre est consacré aux appareils intéressant la bactériologie.

Tous nos confrères ont intérêt à posséder les *Nouveautés Chimiques* de C. Poulenc.

(1) *Baillière et fils, éditeurs*, 19, *r. Hautefeuille, Paris. Prix :* 4 *francs.*

Imprimerie Générale du Midi. *Le Gérant*, COLLARD.



Hunyadi János

dite **Eau de János**

La meilleure **EAU PURGATIVE NATURELLE**

"LE PURGATIF DES FAMILLES"

PRESCRITE PAR LES SOMMITÉS MÉDICALES DU MONDE ENTIER

Effet sûr et doux

Réputation universelle

Dose Laxative : 1 Verre ♦ le matin à jeun ♦ *Dose Purgative : 2 Verres*

EXIGER LE NOM **ANDREAS SAXLEHNER** SUR L'ÉTIQUETTE ET LE BOUCHON

• Se méfier des contrefaçons et substitutions

ADRIAN & Cie

9, rue de la Perle — PARIS

Maison spéciale pour les produits Chimiques purs, Droguerie et Herboristerie de choix

Produits spéciaux de la Société Française (Demander cachet ADRIAN ou S. F.)

TOUS LES ALCALOIDES

DRAGÉES, GRANULÉS, PILULES, COMPRIMÉS

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE — EXTRAITS MOUS, SECS ET FLUIDE

SAVONS MÉDICAMENTEUX

Ampoules et Solutions titrées stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6 et 12, avec ou sans nom et sans indication de prix

Prix spéciaux par quantité et pour ampoules en vrac — Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 c. c.

Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2 %,

en ampoules à crochet de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes

EAU DE MER ISOTONIQUE INJECTABLE

SÉRUM FORMULE QUINTON

Ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 250 cent. cubes

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

APOTHEKA. — *Agenda annuaire des pharmaciens pour 1910*, par Battegay, relié..... Fr. 3 »

CERBELAUD. — *Formulaire des principales spécialités de pharmacie et de parfumerie*, 1909..... Fr. 13 »

Pour paraître prochainement :

Notions de médecine indispensables aux pharmaciens, par le Docteur Santelli et M. Cahen. Ouvrage de 600 pages (envoi d'un spécimen sur demande). On peut souscrire dès maintenant à cet ouvrage au prix de faveur de **10** francs, payables à réception du volume.

PROVOST. — *Les vraies recettes de la maison*. 1.500 moyens pratiques pour entretenir et orner sa maison à la ville et à la campagne. 64 gravures dans le texte..... Fr. 3 »

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage

par la Librairie LE FRANÇOIS, *9 et 10, rue Casimir-Delavigne*, PARIS (VI°)

FABRIQUE
DE
Produits Pharmaceutiques et Confiserie Officinale
DE COURVILLE (EURE-ET-LOIR)
Dirigée par E. HAUVESPRE, Pharmacien

ÉTÉ 1910

Nous offrons pour la saison d'été : les **Acidulés français**, genre **Bonbons anglais** ; — les Gommes acides ; — les Menthes Mitcham claires ; — les Berlingots divers, etc., produits de confiserie qui se vendent très bien maintenant en pharmacie.

Nous fabriquons aussi l'**extrait Calabrais**, à la menthe ou au citron, donnant une boisson agréable.

Nous recommandons nos sirops officinaux garantis Codex ; notre Baume tranquille, onguent populéum, etc.

Dépôt général du **Réglisse Bébé**, 2 fr. 50 la boîte de 100 bâtons ; — des **Pastilles Velleda**, 0 fr. 50 la boîte ; — des **Pastilles pulmonaires**, 0 fr. 40 la boîte ; — de l'Eau de mélisse de l'Abbaye, 12 fr. 95 les 25 franco.

Nous fournissons des divisions de 125 et 60 de Menthol et de Tolu réglisse goudron, 24 fr. les 100 boîtes de 125 gr. ; Tolu réglisse goudron, 13 fr. les 100 de 60) ; — 26 fr. les 100 boîtes de Menthol Eucalyptol ; 14 fr. les 100 de 60. Franco port et emballage par 100 grandes boîtes ou 200 petites.

Adresser la correspondance à M. E. HAUVESPRE, à Courville (Eure-et-Loir).

Adresse télégraphique : Hauvespre-Courville. — Téléphone n° 9.

IMPRIMERIE
MAURICE BEAU
Boul.d Gambetta, ALAIS (GARD)

IMPRIMERIE SPÉCIALE POUR M.M. LES PHARMACIENS

ETIQUETTES ARTISTIQUES
SACS
BOITES PLIANTES



VUE GÉNÉRALE DES ATELIERS

COUVERTURES ORIGINALES POUR PRIX-COURANTS, RÉCLAMES, ETC.

Fabrique Française de Produits Magnésiens

Dr BUISSON et LODDÉ, Pharmaciens de 1re classe
Médaille d'argent de la Société de Pharmacie de Paris

Usine de Sainte-Croix. — LE MANS (Sarthe)

CODEX 1908

MAGNÉSIE légère

MAGNÉSIE lourde

MAGNÉSIE hydratée

Messieurs les Pharmaciens désirant avoir nos produits, pourront les trouver **dans toutes les maisons de drogueries**, en boîtes fer-blanc de 1 kilogr., **sous notre cachet de garantie**, et avec la mention Codex 1908.

Papiers à plats ronds et carrés

MANUFACTURE DE PAPIERS A FILTRER
BERNARD DUMAS & Cie, à CREYSSE (Dordogne)

Filtres plissés **CORNAILLE** fils, plissage **à la main**
SUPÉRIORITÉ RECONNUE SUR LA MACHINE
Ancienne Maison WAGUET, A. **FIORONI**, successeur

PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, SIROPS
(pour la Pharmacie, Sucrerie et Distillerie)

PAPIERS PLISSÉS

GLYCERINE ARMANDY
(MÉDAILLE D'OR — PARIS 1900)
O. ENJOLRAS & Cie
Seuls propriétaires des BREVETS ARMANDY pour la distillation des Glycérines au moyen du vide

Usine à SAINT-FONS, près LYON (Rhône)

MM. les Pharmaciens, désirant avoir notre produit, pourront le trouver *dans toutes les maisons de droguerie*, en bidons fer-blanc de 10 et 25 kil. munis d'un robinet, en bonbonnes de 10, 25, 50 et 75 kilos et en fûts de 125 et 250 kil., le tout sous la marque déposée **LE PHÉNIX** et sous CACHET DE CIRE.

Rouge, pour chimiquement pure.. 30° | **Jaune**, pour industrielle ..... 28°
Verte, — — — .. 28°

EXPOSITIONS UNIVERSELLES ET INDUSTRIELLES
1891 — 1892 — 1893 — 1894
Grand Diplôme d'honneur. — Médailles d'Or et d'Argent

MANUFACTURE LYONNAISE

D'Objets de Pansements

Aseptiques et Antiseptiques



MARQUE DE FABRIQUE

H. ROYER

Pharmacien — LYON

Bureaux et Usines à GENAY (Ain)

LYON — Atelier et Dépôt : 124, rue Vauban — LYON

Fournisseur des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies; — de l'Assistance publique de Paris, des Chemins de fer de l'Etat, des Hôpitaux Civils et Militaires de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Angers, Nantes, Limoges, Besançon, Nancy, etc., etc.

EXPORTATION EN TOUS PAYS

Maison spéciale pour la fabrication de tous produits pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques :

Cotons hydrophiles purs et Cotons imprégnés, Gaze purifiée pour pansements et Gazes antiseptiques.

Soie, Catgut, Crins de Florence en tubes scellés, stérilisés dans la vapeur d'alcool sous pression.

Fournitures pour Sociétés coopératives et amicales des Pharmaciens à des prix spéciaux.

Dépôts en France :

Paris :	MM. Léon CLAUSSMANN, 14 bis, rue des Minimes.
Marseille :	GIRAUD et Cie, 17, rue Pavée-d'Amour.
Bordeaux :	COUTURIER aîné, 16-18, rue Neuve.
L'Ouest :	ETY, à Niort.
Nantes :	GRELARD, 10, rue Contrescarpe.
Est :	CHEMINANT, à Nancy, 21, rue Montesquieu.
Toulouse :	BERNET et Cie, rue Peyrolières.
St-Etienne :	A. DUCOTÉ, 31, rue Gambetta.
Grenoble :	Fernand ANTOINE, 5, Place Saint-André.
L'Algérie :	TRANT, rue d'Arzew, Oran.

Établissements WUHRLIN

USINE et MANUFACTURE
à Hondouville
(EURE)

MAGASIN de VENTE:
3, Rue Paillet
PARIS

CH. WUHRLIN

Pharmacien de 1re Classe, Ex-interne des Hôpitaux, Propriétaire

PANSEMENTS PAILLARD

Principaux Produits fabriqués en notre Usine de Hondouville :

Cotons hydrophiles — Coton hydrophyle supérieur, chirurgical : en paquets et en boîtes pliage accordéon — Coton Américain — Ouate au Capsicum - Cataplasme ouaté — Gaze — Bandes de gaze à deux lisières.

Laboratoire de Pansements Autoclavés, Accessoires de Pharmacie

PASTILLERIE ET CONFISERIE JEANMAIRE

Aperçu de nos prix actuels :

Pastilles de Vichy (Codex).....	1,15	le kilog.
Pastilles : Baume de Tolu, Borate, Chlorate de Potasse, Goudron, Ipéca, Kermès, Soufre.....	1,20	—
Pastilles à base de Cocaïne au milligramme.....	2,25	—
Pâtes : Lichen, Jujube, Réglisse, candies ou lisses.	1,70	—
— Eucalyptus, Menthol.....	1,50	—
— Boutons, Réglisse, Goudron, Tolu.....	1,40	—
Boules de gomme (blanches ou colorées).....	1,60	—

SPÉCIALITÉS SOCIALES

Des Grandes Marques Françaises de la Mutualité. Remise 40 o/o

PRODUITS CONDITIONNÉS

au nom du Client sans augmentation de prix

LA MAISON PREND EN DÉPOT LES SPÉCIALITÉS DE SES CONFRÈRES

Envoi gratuit des derniers Cours

Service automobile pour livraison aux clients de Paris et de la Banlieue

3, rue Paillet, Au coin de la Rue Soufflot *Anciennement Rue Michel-le-Comte)*

Téléph. : 829-26 — Adr. Tél. : **Grandemark-Paris**

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE

pour l'exploitation des

EAUX MINÉRALES MÉDICINALES

PROJETÉE EN 1893 ET CONSTITUÉE EN 1896

avec l'appui moral et sous le contrôle du

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE & DE LA HAUTE-LOIRE

SOURCES RÉGLEMENTÉES :

BASSIN DE VICHY — **PELLETIER Saint-Yorre** || **VALS** — **PASTEUR**

Notre système de réglementation, basé sur des contrats individuels avec sanction, nous permet de garantir à nos confrères la vente de nos eaux aux prix minima fixés pour chaque région.

Nous nous engagions à donner immédiatement satisfaction à tout pharmacien qui, comprenant son devoir dans cette œuvre de défense professionnelle, nous signalerait les infractions commises par ceux qui seraient peu soucieux de leurs engagements.

MONOPOLE DES SOURCES :

CAVENTOU à St-YORRE, près VICHY, et LEMERY à VALS

Nos monopoles n'ont rien de commun avec ceux présentés jusqu'à ce jour au corps pharmaceutique, qui sont toujours léonins ou désavantageux, quand il ne sont pas dangereux

Le titulaire de ces monopoles, exception faite pour toute expédition hors du périmètre concédé, ne prend aucun engagement et conserve toute liberté de les abandonner sans indemnité, la Société étant seule liée par les contrats des dits monopoles.

Le pharmacien ou les groupes de pharmaciens soucieux de leurs intérêts comprendront l'importance de la possession de nos monopoles, puisqu'avec elle ils s'assurent pour une durée illimitée la propriété de ces deux sources pour leur localité.

AVIS IMPORTANT. — La Société pharmaceutique est toujours restée fidèle aux principes de défense professionnelle qui ont présidé à sa constitution. Elle peut proclamer qu'elle est la seule à ne point se livrer à des actes commerciaux pouvant fournir des armes à la concurrence faite au corps pharmaceutique.

Aussi devons-nous mettre en garde nos confrères contre les confusions et les diffamations que certains Sourciers et Sociétés d'eaux, peu scrupuleux et jaloux de notre faveur auprès d'eux, propagent clandestinement par leurs voyageurs et représentants.

Pour les commandes et demandes de renseignements, s'adresser à :

M. H. TARDIVI, *pharmacien, administrateur-délégué*, St-Étienne (Loire)

Les concessionnaires chargés de la vente et de la surveillance de la réglementation sont :

1° *Pour* Paris *et départements limitrophes*, M. FOUCAULT, *rue Curial*, 7, Paris.

2° *Pour* Lyon *et le* Rhône, M. CHATILLON, *pharmacien*.

3° *Pour* Dijon, M. LAFONT, *pharmacien*.

4° *Pour* Rouen, MM. TRAVERS *et* COLEU. — LELIÈVRE, *pharmacien*.

P 30456

13e ANNÉE 1910

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS 15 DEC 1910

N° 11 — NOVEMBRE 1910

SOMMAIRE

Conseil d'administration de l'Association générale, p. 325. — Commission d'arbitrage des spécialités réglementées, p. 338. — Les extraits fluides, p. 341. — Le tarif des accidents du travail, p. 343. — A propos des accidents du travail, p. 344. — Le Codex de 1908 et les Colonies françaises, p. 344. — Fraudes et falsifications, p. 345. — Coalition et réglementation, p. 346 — La législation pharmaceutique et la réforme des études, p. 348. — Avis important, p. 353. — La réglementation, p. 353. — Le roi de l'île d'Or, p. 354. — Pharmacie et Mutualité, p. 355. — Bibliographie, p. 356.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VIe).

TARIF DES ANNONCES :

1 page 50 fr. ; 1/2 page 30 fr. ; 1/4 de page 16 fr. par numéro

Remise 10 % pour douze annonces consécutives

Office Pharmaceutique : 1 fr. 50 la ligne

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

PASTILLES des SHAKERS

Absolument Miraculeuses

Contre Toux, Rhumes, Bronchites, Grippes, Influenza, Enrouements, Granulations, Phtisie et Tuberculose

A base de menthol-Goudron-Aconit et Niaouli

Prix réglementé à **1** fr. **25** la boîte

0.90 de bénéfice par boîte pour les pharmaciens privilégiés

Les conventions ci-dessous ne seront accordées qu'à quelques pharmaciens dans chaque ville et à un seul dans les villes où il n'existe que 3 ou 4 pharmaciens.

NOTA. — Envoyer les conventions ci-dessous avant la fin du mois à la **Compagnie des Shakers, à la Garenne-Colombes** (Seine).

COMPAGNIE DES SHAKERS

Firme fondée en 1906

LA GARENNE-COLOMBES (Seine)

Conventions privilégiées

Entre :

La Compagnie des Shakers à la Garenne (Seine) et M. _____

pharmacien à _____

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. I — La Cie des Shakers s'engage à maintenir pendant 5 ans le prix de faveur de **35** fr. les **100** boîtes de Pastilles des Shakers, franco domicile à M _____ et à joindre à chaque envoi de 100 boîtes 2.000 prospectus à son nom, plus 4 tableaux et 20 affiches timbrées.

Art. II — La Cie des Shakers s'engage à partir de ce jour à ne vendre aux droguistes en gros que des boîtes munies de tickets de **0,50** au plus et à vendre aux pharmaciens non privilégiés au prix de **1,25** la boîte munie d'un ticket de **0,50** au maximum.

Art. III — M _____ s'engage à maintenir le prix de **1,25** au public et **0,60** à **0,75** à ses confrères à qui il s'oblige d'imposer le prix de **1,25.**

M _____ s'interdit de revendre aux maisons de gros ni à révéler à quiconque les conditions privilégiées ci-dessus, le tout à peine de nullité des présentes conventions.

Art. IV — M _____ donne un premier ordre de 100 boîtes à la Cie des Shakers aux conditions ci-dessus, règlement par traite de la Cie à 30 jours fin de mois.

Fait double à la Garenne et à _____ le _____ 191 dont chaque partie a retiré copie.

Lu et approuvé :
Cachet et signature du pharmacien,

Lu et approuvé :
Le Directeur de la Cie des Shakers,

La Cie des Shakers reçoit sans retenue les tickets à la condition qu'ils lui soient envoyés avec un ordre

COMPAGNIE DES SHAKERS

Firme fondée en 1906

LA GARENNE-COLOMBES (Seine)

Conventions privilégiées

Entre :

La Compagnie des Shakers à la Garenne (Seine) et M. _____

pharmacien à _____

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. I — La Cie des Shakers s'engage à maintenir pendant 5 ans le prix de faveur de **35** fr. les **100** boîtes de Pastilles des Shakers, franco domicile à M _____ et à joindre à chaque envoi de 100 boîtes 2.000 prospectus à son nom, plus 4 tableaux et 20 affiches timbrées.

Art. II — La Cie des Shakers s'engage à partir de ce jour à ne vendre aux droguistes en gros que des boîtes munies de tickets de **0,50** au plus et à vendre aux pharmaciens non privilégiés au prix de **1,25** la boîte munie d'un ticket de **0,50** au maximum.

Art. III — M _____ s'engage à maintenir le prix de **1,25** au public et **0,60** à **0,75** à ses confrères à qui il s'oblige d'imposer le prix de **1,25.**

M _____ s'interdit de revendre aux maisons de gros ni à révéler à quiconque les conditions privilégiées ci-dessus, le tout à peine de nullité des présentes conventions.

Art. IV — M _____ donne un premier ordre de 100 boîtes à la Cie des Shakers aux conditions ci-dessus, règlement par traite de la Cie à 30 jours fin de mois.

Fait double à la Garenne et à _____ le _____ 191 dont chaque partie a retiré copie.

Lu et approuvé :
Cachet et signature du pharmacien,

Lu et approuvé :
Le Directeur de la Cie des Shakers,

La Cie des Shakers reçoit sans retenue les tickets à la condition qu'ils lui soient envoyés avec un ordre

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
SOCIÉTÉ DES MARQUES DE FRANCE
INSTITUTION NATIONALE

Pour la protection des Marques, Dessins, Modèles et Brevets

Prix de l'Abonnement dix francs par an

à PARIS-LA GARENNE (Seine)

Le prochain numéro contiendra la loi sur les marques

La Société des Marques a l'honneur d'informer Messieurs les pharmaciens qu'elle se tient à leur disposition pour leur faire connaître si une marque est ou non déposée. La Société des Marques donnera aux pharmaciens tous conseils relatifs au choix de leurs marques ou à leurs droits en général, elle leur déposera leurs marques en tous pays. Prix d'un conseil ou d'une recherche **dix francs**. — Moitié prix pour les abonnés à ce journal.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

La rédaction n'intervient directement ni dans les affaires annoncées, ni dans les placements.

Les insertions sont payables à raison de 1 fr. 50 la ligne.

41. **Pharmacien,** âgé de 50 ans, actif, travailleur, ayant éprouvé de grands revers, sollicite emploi auprès de ses confrères. — S'adresser au *Bulletin.*

42. **Pharmacien de 1re classe** demande, dans un rayon de 80 kilomètres aux environs de Paris, une pharmacie ayant au moins un élève et un garçon. Pays sain et confortable. On préférerait la Beauce ou l'Ouest. On pourrait payer comptant. — S'adresser au *Bulletin.*

43. **On échangerait** pharmacie de campagne à une heure de Paris, laissant 6.500 fr. de bénéfices nets, contre une pharmacie de canton, laissant 12.000 fr. de bénéfices et plus. Ecrire à M. Schmitz, imprimeur, à Montlhéry (Seine-et-Oise).

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
21	Adrian.	5	F. Hoffmann-La Roche et Cie
20	Bachelet.	22	Hauvespre.
22	Beau.	21	Hunyadi-Janos.
15	Bonnaure (Granulés).		Labor. Recherches cliniques
23	Buisson et Loddé.	14	Le Beuf.
18	Byla.	23	Lefebvre.
8	Champetier.	21	Le François.
11	Champigny et Cie.	12	Le Perdriel.
3	G. Chanteaud.	17	Manufacture cent. de bandages.
7	Chenal, Douilhet et Cie.	7	Nestlé.
18	Chrétien.	19	Pharmacie centrale de France.
9	Coirre.		Poulenc.
13	Comar Fils et Cie (Laboratoires Clin).		Prat-Dumas.
6	Cie fermière de Vichy.	14	Robin.
7	Compteir de remboursement des tickets.	24	Royer.
2	Courdesse.	7	Rubinat Llorach.
4	Darrasse frères.	16	Sauter.
3	Dausse.	14	Segaud.
23	Enjolras et Cie.		Sestier.
15	Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	10	Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
			Soc. pharm. des eaux min. méd. (*4e page couverture*).
	Fioroni.		Steiner.
10	Freyssinge.	15	Suisse.
	Fumouze.	9	Wuhrlin.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

L'HIVER A LA COTE D'AZUR

Billets d'aller et retour collectifs, 2e et 3e classes (valables jusqu'au 15 mai 1911), délivrés, du 1er octobre au 15 novembre, aux familles d'au moins trois personnes, par les gares P.-L.-M., pour Cassis et toutes gares P.-L.-M. situées au-delà vers Menton. Parcours simple minimum : 400 kilomètres. (Le coupon d'aller n'est valable que du 1er octobre au 15 novembre 1910.)

Prix : Les deux premières personnes paient le plein tarif, la troisième personne bénéficie d'une réduction de 50 %; la quatrième personne et chacune des suivantes d'une réduction de 75 %.

Arrêts facultatifs

Demander les billets quatre jours à l'avance à la gare de départ.

Des trains rapides et de luxe composés de confortables voitures à bogies desservent pendant l'hiver les stations du Littoral.

NOTA. — Il est également délivré, dans les mêmes conditions, des billets d'aller et retour de toutes gares P.-L.-M. aux stations hivernales des Chemins de fer du Sud de la France (San Salvadour, Le Lavandou, Cavalaire, Saint-Tropez, etc.).

Huiles Médicinales et Pharmaceutiques

GLYCÉRINE ET VASELINE OFFICINALES

E. COURDESSE, Pharmacien, 11, rue des Héros, MARSEILLE

PRIX ET CONDITIONS D'ENVOI

FRANCO D'EMBALLAGE ET DE PORT EN GARE

Estagnons postaux de :	3 kil.	5 kil.	10 kil.	BONBONNE 50 à 60k.
	—	—	—	—
Huile d'Œillette (Codex 1908)	5 »	8 »	14 50	1 30
Baume Tranquille (Codex 1908)	6 »	9 50	18 »	1 60
Huile de Jusquiame (Codex 1908)	6 75	11 »	21 »	2 »
Huile de Camomille (Codex 1908)	7 »	11 50	22 »	2 10
Huile de Camomille camphrée (Codex 1908)	8 50	14 »	27 »	2 50
Huile camphrée (Codex 1908)	8 50	14 »	27 »	2 50
Huile blanche pour préparations	4 50	7 25	14 »	1 30
Huile de Vaseline blanche	4 50	7 25	14 »	1 30
Huile de Vaseline extra	7 »	11 50	21 »	2 »
Huile d'Amandes douces (vraie)	24 »	40 »	78 »	7 50
Huiles d'Amandes (noyaux) pure	9 »	14 50	28 »	2 70
Huile d'Olives	7 50	12 »	23 »	2 20
Huile de Ricin	5 50	7 50	13 »	» »
Glycérine pure à 28°	9 »	14 50	28 »	2 70
Glycérine pure à 30°	9 50	15 »	29 »	2 80

Vaseline pure (Codex 1908), seaux métalliques postaux de 5 et 10 kilos
Contenant net 4 kil. 200, PRIX : 9 fr.; 8 kil. 750, 17 fr. 50

LES POSTAUX A DOMICILE SONT FACTURÉS 0,25 EN PLUS

Prix spéciaux par 100 kilos et au-dessus

EXTRAITS DAUSSE

(1884 —)

BOULANGER, DAUSSE & Cie

4, rue Aubriot — PARIS

"INTRAITS" DAUSSE

OU

Extraits **physiologiques complets** de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**

« Intrait » de digitale.

Granules d'intrait de digitale.
Comprimés d'intrait de digitale.
Ampoules d'intrait de digitale.

NOTA. — Nos préparations d'intraits se vendent en **VRAC exclusivement.** Nous nous mettons à la disposition de nos confrères pour la mise à l'étude de toutes préparations de plantes **fraîches stérilisées**, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS.**

SEDLITZ GUSTAVE CHANTEAUD

DE VENDOME



Flacon ovale — Papier vert

Réglementé à tickets, payables à vue

Prix marqué..... 3 fr. »
Prix minimum au public 1 fr. 50
Montant du ticket..... » fr. 40

EN DÉPOT CHEZ TOUS LES DROGUISTES ET COMMISSIONNAIRES

Vente en gros, rue Vieille-du-Temple, 108. — PARIS

Lentilles GUSTAVE CHANTEAUD

POUR L'HYPODERMIE ET L'ALCALOIDO-THÉRAPIE
DOSAGE RIGOUREUX. — CONSERVATION PARFAITE

Granules Dosimétriques *à tous Médicaments*

En boîtes de 10 tubes. — Remises importantes

Demander le Prix-Courant général : 108, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, PARIS

ANCIENNE MAISON

FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & Cie ET DARRASSE Frres & LANDRIN

FONDÉE EN 1836

Maison G. VÉE réunie

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition Universelle de Vienne 1873



MARQUE DÉPOSÉE

Grand Prix
Exposition Universelle
BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle de Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

Drogueries, Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales -- Raffinerie de Camphre

Principaux produits de notre Usine de Vincennes : Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide ; extrait de Vrij ; ampoules stérilisées pour injections hypodermiques ; confiserie pharmaceutique ; capsules ; dragées ; granules ; pastilles ; pilules ; sucs et sirops de fruits ; cachets azymes et appareil cacheteur ; cotons et tous objets de pansement antiseptique ; biscuits et chocolats médicinaux ; poudres pharmaceutiques ; camphre raffiné ; iodure et bromure de potassium purifié en petits cristaux ; iode sublimé ; iodoforme ; huiles d'amandes douces ; essence d'amandes amères ; sulfate de quinine et sels de quinine ; sous-nitrate de bismuth ; alcaloïdes ; produits spécialisés conditionnés sans nom ou au nom du pharmacien ; poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de droguerie d'importation directe : Quinquinas riès et en sortes de toutes provenances ; gommes du Sénégal ; opium de Smyrne ; baume de tolu ; scammonée d'Alep ; baume de copahu fluide et solidifiable ; cubèbes ; benjoins de Siam et de Sumatra ; huile de foie de morue de Norvège ; huile d olives ; herboristerie de premier choix ; thé vert et thé noir importés directement de Chine sous notre marque et en paquets de 250 grammes.

13, RUE PAVÉE, 13

PARIS (4e arrt)

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

TÉLÉPHONE
1021-00 et 1021-01

Adresse Télégraphique :
DARRASDROG — PARIS

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

Novembre 1910

Conseil d'administration de l'Association générale

Extrait du procès-verbal des séances du 3 et du 4 novembre 1910

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni le 3 novembre, de 2 heures à 6 heures, et le 4 novembre, de 2 heures à 7 heures, sous la présidence de M. Vaudin, président.

Présents : MM. Bancourt, Baudran, Beau, Bérard, Boutes, Camet, Chevret, Collard, Crinon, Decramer, Dubuis, Dufau, Gamel, Grotard, Guiollot, Huguet, Infray, Labussière, Laurencin, Le Bail, Leclerc, Loisy, H. Martin (de Paris), L. Martin (de Grenoble), Masse, Merlhe, Mouliets, Petit, Postel, Valentin, Vaudin, Verdot et Villette.

Excusés : MM. Boge, Charpentier, Combaud, Fortuné, Languepin et Pégurier.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. Vaudin réitère au Syndicat régional du Nord les remerciements des membres du Conseil pour l'organisation de la réunion de Lille et le banquet offert par ce Syndicat aux représentants de l'Association générale.

Procès-verbaux. — Les procès-verbaux manuscrits des réunions du 11 mai et du 31 août sont adoptés sans observation.

Relativement au procès-verbal imprimé de la réunion du 31 août, *M. Languepin* fait observer qu'il s'est rallié à l'ordre du jour voté par le Conseil d'administration, relativement à l'emploi des extraits fluides, parce que le Conseil a admis une tolérance en faveur de ces produits, dont la suppression absolue rendrait la pharmacie impossible dans les campagnes.

M. Mouliets fait observer que ce même procès-verbal ne mentionne pas les motifs pour lesquels il s'est abstenu dans le même vote. Il a fait observer que le Conseil d'administration n'avait pas le droit, à son avis, de condamner une forme médicamenteuse non inscrite au Codex, mais qui peut y trouver place un jour.

Congrès de Bruxelles. — *M. Vaudin* informe le Conseil que le Bureau a tenu à faire figurer cette question en tête de l'ordre du jour.

Il a paru au Bureau que nous avions le devoir, avant d'aborder l'étude des questions strictement nationales, de nous préoccuper de la suite à donner aux vœux du Congrès de Bruxelles, notamment à celui relatif à la création d'une *Fédération internationale pharmaceutique*, constituée par les Unions, Fédérations ou Associations pharmaceutiques nationales légalement constituées ; ce serait la meilleure manière de reconnaître l'importance du Congrès de Bruxelles, de remercier les confrères belges de la peine qu'ils ont prise dans l'organisation de ce Congrès, de leur empressement à recevoir les nombreux Français que l'Association générale a été heureuse de voir répondre à son appel et à celui du Comité français de patronage du Congrès.

— Le Conseil est unanime à s'associer aux paroles du président de l'Association générale ; il adresse ses remerciements au Comité d'organisation du Congrès et aux pharmaciens belges ; il déclare que l'Association générale adhérera à la Fédération internationale et y sera représentée par son président ou l'un de ses secrétaires.

Procès contre la Prévoyance médicale ; procès contre divers confrères. — Le Conseil est informé, par plusieurs de ses membres, qu'un certain nombre de Syndicats ont exprimé leurs regrets de n'avoir pu figurer dans les assignations lancées contre la Prévoyance médicale, le temps matériel leur ayant manqué pour réunir en Assemblée générale leurs membres avant l'époque fixée pour l'envoi des adhésions aux procès.

La Commission de législation et de jurisprudence, après avoir étudié de nouveau ces procès et examiné divers documents qui seront versés aux débats, a d'abord émis l'avis que les motifs contenus dans les assignations devaient être maintenus ; examinant ensuite si la Prévoyance médicale n'aurait pas dû être poursuivie pour de nouveaux motifs, elle a pensé qu'il y avait lieu de s'en tenir à ceux déjà reprochés, les jugeant plus que suffisants pour motiver la condamnation de cette Société. — Le rapport de la Commission est approuvé par le Conseil.

Cette même Commission a étudié des procès faits à quelques confrères par un Syndicat médical, tout récemment constitué sous le nom de Chambre syndicale des médecins praticiens français. Elle considère ces procès comme des moyens d'intimidation qui manqueront leur but, et elle est d'avis de donner à ces confrères l'appui de l'Association générale. — Adopté.

Le Secrétaire général de l'Association générale ayant été attaqué dans une circulaire distribuée à profusion, la Fédération de l'Est a tenu à lui exprimer ses sentiments de sympathie et à exprimer les mêmes sentiments aux confrères auxquels un procès est intenté par la Chambre syn-

dicale des médecins praticiens français. Elle a voté, à l'unanimité, la motion suivante :

« Le Conseil d'administration de la Fédération de l'Est, réuni à Lyon le 30 octobre 1910, apprenant que des poursuites judiciaires sont engagées contre plusieurs membres du Conseil d'administration de l'Association générale, et que M. Crinon, en particulier, est en butte à des attaques aussi maladroites qu'injustifiées, adresse à tous ces confrères ses profonds témoignages d'estime et de confiance, et les félicite de l'énergie et du courage qu'ils mettent à défendre les intérêts et les droits des pharmaciens. »

De son côté, la Chambre syndicale des pharmaciens de Lyon et du Rhône fait parvenir au Conseil la copie de la lettre suivante, qu'elle adresse à M. Crinon :

« *Lyon, le 3 novembre* 1910.

» Cher et honoré Monsieur Crinon,

» La Chambre syndicale des pharmaciens de Lyon et du Rhône, profondément émue de l'odieuse circulaire envoyée par un de ses syndiqués, ne peut laisser passer cet envoi sans protester auprès de vous.

» Elle réprouve hautement les paroles et les termes de cette circulaire, et se fait un devoir de vous adresser l'expression de sa plus complète admiration.

» Elle vous adresse à nouveau ses plus chaleureux remerciements pour la constante activité que vous déployez pour la défense des intérêts professionnels.

» Elle vous prie d'agréer ses meilleurs sentiments de reconnaissance et ses très sincères remerciements.

» *Pour la Chambre syndicale et par ordre :*

» *Le secrétaire général,*

» Jacod. »

Le Conseil remercie la Fédération de l'Est et la Chambre syndicale de Lyon et du Rhône de la marque de sympathie qu'elles ont témoignée au secrétaire général de l'Association générale, ainsi que de l'esprit de solidarité dont elles viennent de faire preuve à l'occasion de l'œuvre de défense professionnelle que poursuit l'Association générale : il s'associe unanimement aux éloges adressés à M. Crinon et aux confrères pour suivis par la Chambre syndicale des médecins praticiens français.

Procès contre des confiseurs de Vichy. — *M. Crinon* informe le Conseil qu'il a entretenu la Commission de législation de plusieurs procès qui viennent d'être intentés contre des confiseurs de Vichy ven-

dant des pastilles de Vichy préparées avec du bicarbonate de soude et présentées comme fabriquées avec des sels extraits des eaux de Vichy. Ces procès sont à l'instruction depuis longtemps, et le Syndicat des pharmaciens de l'Allier a informé le Bureau qu'ils devaient venir prochainement à l'audience. Les poursuites engagées contre les prévenus sont exercées pour infraction à la loi sur les fraudes et pour exercice illégal de la pharmacie. En raison de l'importance de ces procès, le Syndicat a sollicité le concours de l'avocat de l'Association générale. Me Albert Crinon a donc été chargé d'aller à Cusset pour plaider au nom du Syndicat des pharmaciens de l'Allier, qui s'est porté partie civile. Les jugements seront rendus prochainement.

Condamnation d'un épicier vendant des pastilles de Vichy. — *M. Crinon* informe le Conseil que le tribunal de Montdidier a condamné, le 6 juillet 1910, un épicier de cette ville reconnu coupable d'avoir vendu et mis en vente des pastilles de Vichy. L'épicier en question a été condamné à 500 francs d'amende avec sursis et 30 francs de dommages-intérêts envers le syndicat de la Somme, qui s'était porté partie civile.

Procès Repiton. — *M. Crinon* rappelle au Conseil que la Cour de cassation avait cassé un arrêt de la Cour de Grenoble, qui avait condamné M. Repiton à payer au Syndicat médical et au Syndicat pharmaceutique des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par lui aux médecins et aux pharmaciens de ce département, en donnant des avis médicaux au public et en vendant des médicaments. La Cour de cassation avait estimé que, dans l'espèce, il n'apparaissait pas, des termes de l'arrêt attaqué, que l'intérêt collectif des médecins et des pharmaciens eût été lésé. En conséquence, elle avait renvoyé l'affaire devant la Cour de Lyon pour qu'elle statuât à son tour sur la recevabilité de l'action des deux syndicats. L'affaire a été plaidée le 19 octobre devant la Cour de Lyon et elle a été remise à six semaines pour entendre les observations du ministère public.

Procès contre un médecin. — Il est donné lecture d'une lettre du président d'un Syndicat agrégé à l'Association générale, qui communique une lettre d'un des membres de ce syndicat ; celui-ci sollicite le concours de l'Association générale pour soutenir devant la Cour de Paris un appel qu'il a formé contre un jugement qui l'a débouté d'une instance introduite par lui contre un médecin vendant des médicaments et qui l'a, de plus, condamné à des dommages-intérêts envers ce médecin.

Le Conseil décide que, dans cette espèce, il n'y a pas lieu de se départir des traditions établies, en vertu desquelles l'Association générale n'intervient que lorsqu'il y a lieu d'aller en cassation. Il y a d'autant

plus lieu de se conformer à cette règle que l'affaire semble avoir été maladroitement engagée et que le Syndicat départemental n'insiste pas pour que l'Association intervienne.

Comité de défense de la capacité juridique des Syndicats. — Après avoir entendu les diverses considérations développées par plusieurs de ses membres, le Conseil, considérant l'intérêt que présente pour tous les Syndicats professionnels l'action projetée par ce Comité, lui vote une allocation de 50 francs.

Vente de médicaments vétérinaires. — Le *Bulletin de l'Association générale* d'octobre a publié l'arrêt rendu, le 20 juillet 1910, par la Cour d'appel de Rennes, dans une poursuite intentée par le ministère public contre un hongreur, qui vendait des toxiques, et contre un pharmacien et un droguiste, qui avaient fourni ces médicaments. — Le Conseil se félicite de cet arrêt, qui a fait bonne justice de la doctrine contenue dans le jugement du tribunal de Nantes du 4 avril 1910 ; il profite de l'occasion pour recommander instamment aux Syndicats de ne jamais hésiter à intervenir dans des procès de cette nature. Dans l'espèce ci-dessus mentionnée, le jugement du tribunal de Nantes eût constitué un précédent déplorable, si le ministère public s'était désintéressé de la question et n'avait pas interjeté appel.

Réglementation des spécialités. — *M. Masse*, secrétaire de la *Nationale-Réglementation*, donne au Conseil d'administration connaissance de la situation actuelle de la N. R.

Les contrats destinés aux engagements des propriétaires de marques avec la *Nationale-Réglementation*, sont prêts, ainsi que les vignettes ; plusieurs spécialistes ont déjà traité ; la situation financière est satisfaisante, mais il faut que les adhérents pensent à bien accueillir le recouvrement postal de leur quittance.

Le Conseil de la *Nationale-Réglementation* a décidé d'accorder d'importantes remises et ristournes suivant le nombre de vignettes qu'ils achèteront d'une part, et aussi suivant le montant de la remise laissée par le spécialiste au pharmacien.

Commission d'arbitrage des spécialités. — Les pouvoirs de MM. Decramer, Languepin, Masse et Petit, délégués de l'Association générale à cette Commission, et de MM. Chevret, Lemeland, Vavasseur et Vigneron, qui y représentent les pharmaciens de province, étant expirés, le Conseil est appelé à se prononcer sur le remplacement de ces confrères ou sur leur réélection.

M. Masse estime ne pouvoir continuer à faire partie de la Commission d'arbitrage ; membre du Conseil d'administration de la Nationale-

*

Réglementation, il aura parfois le devoir de pousser les spécialistes à réglementer leurs produits, et il pourra être embarrassé dans les décisions à prendre.

M. H. Martin. — Ces scrupules me paraissent exagérés. La Commission d'arbitrage a pour but de juger des infractions ; elle est constituée de personnes ayant des intérêts différents ; si MM. Masse, Petit et Chevret n'en faisaient plus partie comme délégués de l'Association générale ou des pharmaciens de province, ils devraient y entrer au titre de membres de la Nationale-Réglementation.

M. Labussière. — Y a-t-il avantage à voir l'Association générale figurer dans la Commission d'arbitrage ?

M. H. Martin. — Nous sommes intervenus utilement dans nombre de cas intéressant des membres de l'Association générale.

M. Labussière. — Nous serions heureux de voir les pharmaciens informés de ce que fait la Commission d'arbitrage. Ils ne le savent pas assez.

Comme président du Syndicat des Bouches-du-Rhône, j'ai eu à intervenir dans un cas où des infractions à la réglementation avaient eu lieu; j'ai traité l'affaire avec le représentant d'un système de réglementation et non avec la Commission d'arbitrage, dont les parties en cause ne sont pas obligées d'accepter les décisions.

M. H. Martin. — L'arbitrage n'a lieu que dans les cas qui nous sont soumis, et nous ne donnons qu'un avis ; il arrive souvent que des arrangements interviennent en dehors de nous.

M. Labussière. — Il y a là une situation fausse, d'autant plus que les Groupes de spécialistes ne sont pas solidaires. Dans l'affaire que j'ai étudiée avec un de ces Groupes, un procès était intenté par ce Groupe à un pharmacien ; à ce même moment, un autre Groupe, qui avait antérieurement décidé de ne plus donner de remises à ce pharmacien, revenait sur sa décision et lui payait les remises.

M. H. Martin. — Nous n'avons pas été saisis de cette espèce.

M. Boutes. — Pendant que l'on s'arrangeait ainsi avec un fraudeur, on voulait poursuivre un des plus honorables pharmaciens du Midi, qui avait remis à l'encaissement un ticket légèrement déchiré.

M. Leclerc. — La Commission d'arbitrage doit modifier son règlement intérieur, décider qu'elle aura le droit de prononcer des sanctions obligatoires pour tous.

— Le Conseil décide de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, l'étude du règlement intérieur de la Commission d'arbitrage, tel qu'il a paru dans le *Bulletin de l'Association générale*, année 1908, page 563.

MM. Languepin, Masse, Lemeland, Vavasseur et Vigneron sont réélus à la Commission d'arbitrage ; MM. Baudran, Guiollot et L. Martin sont nommés membres de cette Commission, en remplacement de MM. Decramer, Petit et Chevret, non acceptants.

Commission intersyndicale. — *M. Vaudin* expose au Conseil qu'il a reçu, à la date du 21 septembre, une lettre de M. Dufau, qui, au nom de la Chambre syndicale de la Seine, lui demandait d'entrer personnellement dans une Commission intersyndicale permanente ; M. Vaudin ajoute qu'après s'être entretenu de cette question avec M. Crinon et avec M. Dufau, il n'a pas cru pouvoir se rendre à l'invitation de la Chambre syndicale de la Seine, avant d'avoir pris l'avis du Conseil d'administration de l'Association générale.

M. Dufau. — Au mois de janvier, les délégués de la Chambre syndicale de la Seine ont eu à s'entendre avec les représentants du Syndicat des pharmacies commerciales et ceux du Syndicat général, pour la vente des eaux minérales à Paris. Il a paru alors qu'il y aurait intérêt pour ces Sociétés à arrêter une ligne de conduite unique pour d'autres questions, par exemple pour celle du personnel, pour laquelle il y aurait à étudier le projet de contrat de la Chambre syndicale de la Seine, le livret de service du Lot-et-Garonne, la législation. C'est dans ces conditions que la Chambre syndicale de la Seine, tout en sachant que son autonomie ne pouvait être discutée, a décidé de demander au président de l'Association générale d'assister aux séances de la Commission intersyndicale et d'y faire connaître son avis.

M. Valentin. — S'il s'agit de questions locales, Paris n'a pas à s'entendre avec l'Association générale pour la création d'un organisme nouveau ; celui-ci empiètera sur les droits de l'Association générale.

M. Collard. — En principe, la Chambre syndicale de la Seine est autonome comme tous les Syndicats ; nos statuts ne peuvent pas l'empêcher de s'entendre avec qui elle veut. Mais cette Chambre syndicale a une situation spéciale, résultant du nombre de ses membres, de son siège à Paris, de la répercussion qu'ont ses décisions sur le pays entier. Il importe donc, dans l'intérêt de l'Association générale, qu'elle ne crée pas une organisation avec des sociétés nationales, qu'elle ne prenne aucune décision grave sans se demander quels en seront les effets hors de la Seine.

Si la Chambre syndicale de la Seine entre dans une organisation autre que l'Association générale, il peut arriver que cette organisation prenne des décisions contraires aux nôtres, fasse des démarches opposées aux nôtres ; la Chambre syndicale serait alors dans une position fâcheuse pour elle, pénible pour ses membres. Rien, cependant, ne peut empêcher la Chambre syndicale de la Seine de provoquer sur certaines questions un échange de vues entre tous les pharmaciens de Paris, qu'ils soient syndiqués ou non.

M. H. Martin. — La Commission intersyndicale projetée par la Seine, pourrait être utile si elle avait seulement pour but d'étudier des sujets étroits, bien limités.

M. Mouliets. — Cette commission deviendrait rapidement une insti-

tution nouvelle, qui pourrait prétendre à supplanter partout l'Association générale ; nous ne devons pas en connaître l'existence.

M. Bérard. — Il résulte du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'administration de la Seine, qu'il s'agit uniquement de livrets d'employés et des questions pouvant surgir entre patrons et employés.

M. Crinon. — Nous ne pouvons ignorer que le Syndicat des pharmacies commerciales et le Syndicat général sont des Sociétés nationales ; nous pourrons avoir à causer avec ces sociétés, sans, cependant, créer une organisation permanente ; mais il n'y a pas urgence à solutionner cette question, qui pourrait être renvoyée à une prochaine séance.

M. Leclerc. — Si le Conseil croit devoir se ranger à la manière de voir de M. Crinon, la représentation de l'Association générale dans cette Commission mixte devra être proportionnelle au nombre de ses membres.

M. Dufau. — La Chambre syndicale de la Seine a décidé de s'entretenir de questions professionnelles avec le Syndicat des pharmacies commerciales et le Syndicat général ; l'Association générale veut-elle être représentée à ces entretiens ? — Le Conseil se prononce contre cette représentation.

M. Dufau tient à faire constater que la Chambre syndicale de la Seine a voulu faire acte de déférence vis-à-vis de l'Association générale.

M. Valentin propose que les pharmaciens de chaque ville puissent s'entendre pour des questions locales, et que, dans les réunions qui se produiraient, les membres de Syndicats agrégés à l'Association générale s'inspirent des idées adoptées par l'Association générale. — Adopté.

Aides en pharmacie. — S'occupant de diverses questions relatives aux employés en pharmacie, le Conseil :

1° Rappelle qu'il convient de donner à ces employés le titre d'aides en pharmacie :

2° Invite les Syndicats et les pharmaciens à ne passer aucun contrat avec des Sociétés d'aides qui se serviraient de la dénomination de « Syndicat de préparateurs ».

Dénomination de l'Association générale. — *M. Decramer* demande qu'à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration figure la question de transformation de la dénomination de l'Association générale. — Adopté.

Mutualité et tarifs. — *M. Mouliets*, au nom de la Commission de la mutualité, des tarifs et des finances, expose au Conseil l'intérêt qu'il y aurait à faire éditer, par l'Association générale, un tarif pour les

collectivités ; la Commission estime que ce tarif pourrait être fait d'accord avec la Chambre syndicale de la Seine et devrait paraître avant le décret modifiant le tarif de 1905, pour les accidents du travail, décret dont la publication paraît prochaine, vu les modifications apportées par le ministre du Travail à la composition de la Commission chargée des questions relatives aux tarifs médicaux et pharmaceutiques.

— Le Conseil approuve ces conclusions et charge le Bureau de s'entendre sur ce sujet avec la Chambre syndicale de la Seine.

M. Merlhe. — Le Syndicat de la Manche a estimé que la remise pouvant être consentie sur le tarif de la Seine et de l'Association générale ne portait que sur les prix marchands des substances, à l'exclusion de la taxe de responsabilité et de l'indemnité de manipulation, qui, considérées comme constituant les honoraires du pharmacien, ne subissent aucun rabais. — Le Conseil approuve cette interprétation.

M. Infray déclare que, dans la Seine-Inférieure, le Préfet, pour la commission du tarif, n'a pas voulu s'engager à prendre des membres du Syndicat comme représentants du Corps pharmaceutique, sous prétexte que le Syndicat n'est pas une chose obligatoire et que tous les pharmaciens n'en font pas forcément partie. Aussi a-t-on demandé qu'au moins ces représentants soient choisis parmi les fournisseurs du service de l'assistance et nommés par ceux-ci.

Projets de retraite. — *M. Mouliets* expose qu'à la suite des nombreux projets de retraite qui ont paru depuis quelque temps, le Conseil d'administration de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, filiale de notre Union nationale, a émis le vœu que toutes les questions qui seront portées devant le Conseil d'administration de l'Association générale relativement à la retraite pharmaceutique, soient renvoyées, pour étude, devant une Commission composée, à parties égales, de membres du Conseil de l'Association générale et de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

M. Mouliets ajoute que la Commission de la Mutualité propose au Conseil de déférer au vœu ci-dessus et de décider que toute proposition de retraite ayant paru au Conseil digne de considération, soit renvoyée à l'étude d'une Commission mixte, avant d'être définitivement acceptée. — Adopté.

Fourniture de récipients contenant les médicaments destinés aux victimes du travail. — La même Commission a étudié cette question, certaines Compagnies d'assurances ayant déclaré ne pas devoir les bouteilles ayant contenu les médicaments. — La Commission et le Conseil d'administration sont d'avis que, dans tous les cas où elles sont utiles, les bouteilles doivent être payées par les patrons ou les assureurs pour une première livraison d'un médicament ; pour les livraisons

**

ultérieures du même médicament, les pharmaciens doivent s'efforcer d'obtenir que les malades rapportent les bouteilles ; ils ne doivent facturer que celles fournies.

Organisation du Secrétariat permanent. — Dans sa réunion du 11 mai 1910, le Conseil d'administration a nommé M. Collard secrétaire permanent de l'Association générale ; cette nomination a été approuvée par l'Assemblée générale tenue le lendemain. M. Collard est entré en fonctions au commencement d'octobre, et le Conseil est appelé à se prononcer sur l'organisation de son service et sur la durée du mandat qui lui a été confié.

— Le Conseil décide, après discussion, que le secrétaire permanent aura pour mission de collaborer aux travaux du Bureau de l'Association générale, et il nomme M. Collard pour une première période de dix années.

Représentation des Syndicats aux Assemblées générales. — MM. Bérard, Decramer, Gamel, Guiollot, Infray, Languepin, Laurencin et Le Bail sont nommés membres d'une Commission chargée de discuter avec les délégués de la Fédération Picardie-Champagne, la proposition de cette Fédération relativement à la représentation des Syndicats aux Assemblées générales. La Commission se réunira en janvier pour délibérer sur cette proposition.

Réforme des Etudes pharmaceutiques. — La proposition de M. Garnal sur cette question a été connue trop tard pour pouvoir être utilement discutée ; elle sera publiée (1) et examinée par la Commission de législation et de jurisprudence. *M. Moulicts* la recommande à l'attention de cette Commission ; il invite les membres du Conseil à lui adresser par écrit leurs observations sur cette proposition.

Stage en pharmacie. — Questionné par divers confrères sur les conditions pécuniaires dans lesquelles les stagiaires doivent être acceptés par les pharmaciens, le Conseil estime que le principe du payement du stage ne saurait soulever la moindre objection, vu les obligations incombant aux pharmaciens. Quant à l'indemnité à demander aux stagiaires, le Conseil est d'avis que, ainsi que cela est mis en pratique dans divers départements, le prix de l'apprentissage doit être fixé par les Syndicats départementaux.

Examinant diverses circulaires adressées par des directeurs d'Ecoles à des inspecteurs, sur l'avis à fournir aux recteurs relativement aux

(1) Voir page 348.

pharmaciens qui désirent accepter des stagiaires, le Conseil constate que, généralement, ces circulaires ne mentionnent pas la nécessité de s'enquérir des principes de déontologie appliqués dans les pharmacies ; il est convaincu que le stage ne peut être fait utilement que dans les officines où les élèves ne recevraient pas un enseignement déontologique opposé à celui qui leur sera donné dans les Ecoles.

Commission du Codex. — *M. le Président* rappelle que c'est à l'Association générale, et non à la Société de pharmacie de Paris, comme l'écrivait récemment un de nos confrères, qu'est due l'initiative des démarches faites dans le but d'obtenir la création d'une Commission permanente du Codex ; il ajoute que cette Commission n'a pas été réunie jusqu'à présent, mais qu'elle le sera sans doute bientôt ; en son nom et au nom de M. Crinon, il rappelle l'invitation adressée à tous les pharmaciens de faire parvenir à M. le professeur Huguet, à Clermont-Ferrand, président de notre Commission spéciale, toutes les observatoisn relatives aux modifications ou additions à introduire dans le Codex de 1908.

M. Vaudin ajoute que cette même invitation a été récemment adressée par la Fédération de l'Est, qui a prié les Syndicats fédérés de se constituer en Commissions d'études. En outre, cette Fédération, dans le but d'augmenter le nombre de formules mises à la disposition du Corps médical, a émis un vœu ainsi conçu :

« La Fédération de l'Est émet le vœu que la Commission du Codex introduise dans notre Pharmacopée nationale, un grand nombre de formules de médicaments composés, en s'inspirant, entre autres, de celles du Formulaire de l'Association générale des pharmaciens de France.» — Approuvé.

M. Camet émet le vœu que la Commission d'études en vue de la révision du Codex, recherche s'il n'y aurait pas lieu de faire figurer dans le formulaire les extraits fluides pour sirops. — Renvoyé à l'étude de cette Commission.

Inspection des pharmacies. — *M. Merlhe* informe le Conseil qu'une circulaire adressée par des préfets à certains inspecteurs, impose à ceux-ci l'obligation de faire chez les pharmaciens un nombre déterminé de prélèvements d'échantillons ; il invite le Conseil à approuver le vœu suivant, émis par la Fédération normande :

« La Fédération normande émet le vœu que les inspecteurs de pharmacie ne soient pas astreints à faire un nombre de prélèvements déterminés, fixé par l'Administration, mais que, tout au contraire, la plus grande liberté leur soit laissée à ce sujet ; que, s'inspirant de l'esprit de la loi plutôt que de sa lettre, ils veillent à l'observation des lois qui

régissent la pharmacie, en tenant compte des nécessités professionnelles, et n'opèrent des prélèvements que lorsqu'il y aura présomption de fraude ».

Divers confrères, inspecteurs des pharmacies, notamment *M. Léon Martin*, exposent que cette circulaire a été motivée par ce fait que quelques rares inspecteurs ne faisaient jamais de prélèvements, qu'il y a surtout des indications générales données par les préfets aux inspecteurs, indications ayant pour but, non d'obliger les inspecteurs à effectuer tel ou tel nombre de prélèvements, mais surtout de limiter ce nombre de manière que les frais d'analyses des échantillons prélevés ne dépassent pas les sommes dont l'administration peut disposer.

Dans sa séance du 31 août, le Conseil était avisé, par M. Dufau, que les inspecteurs de la région parisienne autorisaient la substitution, dans les préparations du Codex, d'un arome quelconque à celui prescrit par la formule officielle. M. Homo s'est étonné, dans le *Bulletin du Calvados* du 31 octobre, que le Conseil n'ait pas immédiatement protesté contre cet avis. — Le Conseil blâme cette substitution, comme toutes les autres.

Relativement aux *rapports des laboratoires officiels*, dont certains laisseraient à désirer, malgré la dernière circulaire de M. Roux, la Fédération de Picardie-Champagne a émis le vœu suivant, qu'elle demande au Conseil d'appuyer :

« La Fédération des Syndicats pharmaceutiques de Champagne et de Picardie, réunie en Assemblée générale à Paris, le 12 mai 1910 ;

» 1° Considérant qu'il appartient aux professeurs des Ecoles de pharmacie et aux pharmaciens praticiens de décider si les fautes ou délits relevés contre les pharmaciens tombent sous le coup de la loi sur les fraudes ou sous celui de la loi de germinal ;

» 2° Considérant que les actes reprochés aux pharmaciens doivent être d'abord examinés et jugés par leurs pairs ; ,

» 3° Considérant que, dans la situation actuelle, les pharmaciens risquent d'être traités *a priori* comme des fraudeurs, alors qu'ils peuvent n'être coupables que d'un oubli ou d'un simple manquement professionnel ;

» Emet, à l'*unanimité*, le vœu qu'une Commission arbitrale ou Chambre de discipline soit créée au siège de chaque Ecole de pharmacie pourvue d'un laboratoire des fraudes ;

» Que cette Commission ou Chambre de discipline soit composée de professeurs et de praticiens, c'est-à-dire de personnalités ayant une compétence professionnelle indiscutable et particulièrement aptes à éclairer, le cas échéant, les juges appelés à décider des poursuites. »

— L'étude de ce vœu est renvoyée à la Commission de législation et de jurisprudence.

Fournitures de médicaments aux fonctionnaires de la marine. — *M. Le Bail* expose que le ministre de la Marine a fait une enquête sur la possibilité de faire fournir par les hôpitaux de la marine, aux officiers et aux fonctionnaires de la marine, ainsi qu'à leur famille, les médicaments dont ils auraient besoin. Ce projet a vivement ému les pharmaciens des cinq ports de guerre ; les Syndicats pharmaceutiques et les Chambres de commerce ont vivement insisté pour qu'aucune suite ne lui soit donnée. Des démarches ont été commencées par le Bureau de l'Association générale, d'accord avec les pharmaciens des départements intéressés. M. Le Bail demande au Conseil d'approuver ces démarches et de donner l'appui de l'Association générale aux pharmaciens des ports de guerre.

— Cette proposition est adoptée, et les démarches commencées d'urgence sont approuvées.

Vente de biberons à tube. — Dans divers départements, les préfets ont mal interprété la loi relative à l'interdiction de cette vente ; ils ont chargé les inspecteurs adjoints de s'assurer de l'observation de la loi par les pharmaciens. Partout, les préfets ont tenu compte des observations qui leur ont été présentées par les Syndicats, conformément aux renseignements donnés par le Bureau de l'Association générale ; dans un seul département, celui de Maine-et-Loire, le préfet a persisté dans sa manière de voir ; dans un autre département, un professeur d'une Ecole, inspecteur des pharmacies, a déclaré que ce contrôle ne le regardait pas.

— Le Conseil décide que les confrères de ces deux départements seront plus complètement documentés, et que, s'il n'est pas tenu compte des nouvelles observations présentées, le Bureau de l'Association générale agira au mieux des intérêts des pharmaciens.

Secours. — Divers secours sont votés à des confrères malheureux et à des veuves de confrères.

Prochaine réunion du Conseil d'administration. — Sauf imprévu, elle aura lieu du 20 au 28 janvier.

Félicitations à M. Morel, ministre des Colonies. — Par un décret, en date du 3 novembre, M. Morel, député de la Loire, a été nommé ministre des Colonies. Le Conseil décide d'adresser au confrère qui a toujours si vivement défendu la pharmacie, un télégramme de félicitations et de sympathie.

Commission d'arbitrage des spécialités réglementées

Séance du 14 mai 1910

La séance est ouverte à 2 heures un quart, dans l'une des salles de l'Hôtel des Sociétés savantes, sous la présidence de M. le docteur Henri Marfin, président.

Sont présents : MM. Berthe, Champigny, Bousquet, Chevret, Comar, Coquet, Couturieux, Dautrevaux, Lafont, Languepin, Lorette, Masse, Surun, Talon, Vigneron, Vavasseur.

Absents excusés : MM. Decramer, Galbrun, Petit.

M. Lorette assiste à la séance avec voix consultative.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Affaire X... (*Saint-Nazaire*). — Comme suite à cette affaire, M. Charpentier, président du Syndicat de la Loire-Inférieure, avait été prié de s'entendre avec le plaignant, à l'effet d'établir les preuves du délit reproché à M. X... Or, il résulte des lettres échangées, qu'aucun constat n'a pu fortifier la plainte présentée.

Devant cet insuccès, d'une part, devant la demande réitérée de M. X... d'autre part, de se voir régler le montant des primes qui lui étaient dues, M. Lorette informe la Commission que sur l'avis du Comité des primes, il a cru devoir se mettre en règle avec M. X... et lui accorder ce qu'il réclamait.

Conclusions : Affaire classée, faute de preuves exigées par l'article 7 du règlement.

Affaire X... (*Caen*). — M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Dubuis, président de la Fédération Normande, par laquelle ce confrère prie la Commission d'arbitrage de prendre toutes les mesures utiles contre M. X..., qui vient d'être exclu du Syndicat des pharmaciens du Calvados, à la suite de faits graves ayant amené la condamnation d'un herboriste de Falaise.

Les différentes pièces attachées au procès attestent que M. X... s'est rendu pour ainsi dire complice des agissements de l'herboriste, puisqu'en outre de certains produits de droguerie, il lui a vendu, pour être ensuite débitées, des spécialités réglementées.

M. Dubuis appuie sa plainte d'un extrait des pièces du dossier certifiées véritables par Me R. Angot, avoué près le tribunal de Falaise, et sur lesquelles il est mentionné que M. X... a vendu à l'herboriste en question une Iodalose Galbrun, un sirop Lamouroux, une liqueur de

goudron Guyot, un sirop Delabarre, des ampoules Clin, une Ouate thermogène, une sulfurine Langlebert, des grains de Vals, un sedlitz Chanteaud, etc... En conséquence, il réclame contre M. X... le non paiement des primes afférentes à ces spécialités.

M. Couturieux demande si la date des achats et les prix auxquels ont été vendues les dites spécialités figurent sur le relevé fourni par l'avoué.

M. le Président ajoute que ces renseignements ne figurent pas sur la pièce en question, mais que cette omission ne saurait absoudre de tout soupçon M. X..., qui n'a certainement pas été exclu de son Syndicat sans que des raisons sérieuses et valables aient été invoquées. Selon lui, M. X... a dû prendre toutes ses dispositions pour ne pas être inquiété, et le fait d'avoir cédé à un herboriste des spécialités réglementées constitue une charge suffisante à son actif.

M. Vavasseur appuie la façon de voir de M. H. Martin, et déclare que le Syndicat du Calvados n'a prononcé l'exclusion de M. X... qu'après avoir réuni les preuves évidentes de sa culpabilité. En ce moment, toute l'attention de nos confrères de Normandie est tournée vers la Commission d'arbitrage, qui a une belle occasion de confondre les critiques de ceux qui prétendent que son intervention dans les conflits entre fabricants et délinquants est souvent sans valeur.

M. Comar dit que le Syndicat du Calvados aurait dû se préoccuper de faire condamner M. X... comme complice de l'herboriste ; qu'il y a là un cas intéressant pour l'Association générale et que c'est elle qui devrait commencer par sévir pour permettre à la Commission d'arbitrage d'appuyer sa décision sur des motifs que personne ne pourrait ensuite contester.

M. Languepin ne veut retenir du cas signalé que l'oubli du prix de vente sur la pièce remise par l'avoué. Lorsque cette omission aura été réparée, la Commission verra alors à se prononcer en connaissance de cause, mais jusque là il lui semble difficile de motiver le verdict avec des considérants à l'abri de toute critique.

M. Vigneron prétend que M. X... est coupable du fait seul d'avoir cédé des spécialités à un herboriste, alors qu'il savait très bien que celui-ci n'avait pas le droit de les vendre.

M. Lafont propose d'avertir M. X... que des présomptions graves pèsent sur lui, pour l'inviter à se justifier.

Sur la proposition de M. Champigny, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance pour complément d'enquête.

Affaire X... (*Montpellier*). — M. X..., ayant été dénoncé comme vendant la Rubinat-Serre 0 fr. 40 au lieu de 0 fr. 60, l'intervention de M. Raynaud a suffi pour amener M. X... à déclarer que c'était là le résultat d'une erreur dans l'impression de son catalogue ; que jamais il

n'avait vendu la Rubinat-Serre au prix qu'on lui reprochait, et que, dès maintenant, il allait prendre des dispositions en vue d'apporter la rectification nécessaire à son catalogue.

Affaires diverses. — M. Dalichoux dépose une plainte contre M. X..., pharmacien à Montpellier, pour infractions à la réglementation ; mais, faute de preuves, l'accusation n'est pas retenue.

Un pharmacien d'Agen a informé M. Lorette que le prix de vente de l'Elixir antiglaireux de Guillé n'était pas respecté dans sa localité et que, du moment qu'il s'efforçait à tenir ses engagements, il ne voyait pas pourquoi ses confrères n'en faisaient pas autant. Il demande qu'une lettre soit écrite au Président du Syndicat des pharmaciens d'Agen, afin de remédier à un état de choses dont il est le seul à souffrir.

Se conformant à ce désir, M. Lorette a écrit à M. Bérard, président du Syndicat du Lot-et-Garonne, qui s'est empressé de répondre qu'il se pouvait que des pharmaciens n'aient pas reçu la circulaire relative à la réglementation de l'Elixir Guillé, mais qu'il allait informer les membres de son Syndicat de la réglementation de ce produit, pour mettre fin aux réclamations dont il était saisi.

Communications diverses. — MM. Lorette et Bousquet signalent l'heureuse initiative du Syndicat de la Côte d'Or, lequel a décidé d'organiser dans le département un *service spécial de réclamations et de surveillance concernant la Réglementation*. Ce service devant être confié à une personne étrangère à la pharmacie, le Syndicat voudrait que la Commission d'arbitrage tînt pour valables tous les procès-verbaux signés de son nom ; que cette personne soit, en un mot, investie d'une autorité reconnue.

M. Chevret loue l'idée du Syndicat de la Côte-d'Or et serait heureux qu'en répondant à cette proposition, la Commission favorisât la création de ces organisations bien faites pour alléger sa tâche.

M. Berthe ne voit aucun inconvénient à ce que la Commission reçoive les dénonciations d'un intermédiaire officiellement reconnu par les groupements intéressés.

M. le Président ajoute que certes l'initiative du Syndicat de la Côte-d'Or mérite d'être encouragée, mais que, selon lui, la Commission ne peut accepter d'entrer en pourparlers avec une personne étrangère à la pharmacie, qu'à la condition que le Président du Syndicat ait donné par écrit une approbation pleine et entière à chacun de ses actes.

La Commission se range à cet avis.

— M. Bousquet fait part à la Commission des poursuites définitives intentées par son Groupe devant le tribunal correctionnel de Marseille, contre M. B... et un de ses complices.

Compte rendu financier. — M. Talon expose la situation financière, qui se traduit par un avoir en caisse de 676 fr. 35. Il demande si l'on doit solliciter de l'Association générale et du Syndicat des pharmacies commerciales, la somme nécessaire pour parfaire la différence de cotisation qui est due.

Après discussion, la Commission confie à M. Vigneron, le soin d'écrire à MM. Gamel et Raynaud, pour les prier de bien vouloir verser la seconde partie de la cotisation de leur groupement. Elle décide ensuite de ne pas provoquer jusqu'à nouvel ordre de rentrée de cotisation, la situation budgétaire étant suffisante pour assurer son fonctionnement.

— M. Talon informe la Commission de son désir d'abandonner les fonctions de trésorier par suite de son état de santé.

M. le Président fait remarquer à M. Talon que ses fonctions ne sont pas très absorbantes et qu'il pourrait peut-être les conserver sans qu'elles soient pour lui une source de trop grande fatigue.

M. Talon maintenant sa décision, M. le Président déclare que la Commission ne peut que s'incliner devant les raisons de notre confrère : elle sera même heureuse de contribuer à son rétablissement en le déchargeant du service de veiller au bon ordre de nos finances. En terminant, M. le Président se fait l'interprète de tous, pour remercier M. Talon, du zèle qu'il n'a cessé d'apporter depuis le jour où les fonctions de trésorier lui ont été confiées.

— M. Dautrevaux est élu en remplacement de M. Talon.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président, Dr Henri Martin. — *Le Secrétaire*, G. Vavasseur.

Les extraits fluides

Lettre de M. le professeur Bourquelot au Président de la Chambre syndicale de la Seine (1)

Mon cher Président,

Le *Bulletin de la Chambre syndicale* annonçait, dans son numéro du 31 août, que j'ai lu il y a quelques jours seulement, qu'une réunion des pharmaciens-inspecteurs avait eu lieu le 27 mai, à l'Ecole de phar-

(1) *Bulletin de la Seine*, octobre 1910.

macie de Paris, et le *Bulletin de l'Association générale* de ce mois spécifie qu'il s'agissait du corps des inspecteurs de la Seine.

Ainsi présentée, cette information est en partie inexacte ; il n'y a pas eu de réunion des inspecteurs de la Seine. La réunion en question, et dont je n'ai eu d'ailleurs connaissance qu'en lisant notre *Bulletin*, ne comptait qu'un petit nombre de pharmaciens-inspecteurs (dont pas un seul du département de la Seine), venus de différents côtés, non pas à la suite d'une convocation autorisée, mais de leur propre initiative, et, je l'imagine, dans le but très louable d'échanger leurs idées sur l'inspection.

Les résolutions qui ont été votées dans cette assemblée n'ont donc aucune signification officielle.

Malgré cette restriction qui permet d'apprécier justement les opinions qui ont été soutenues, il en est une cependant, contre laquelle a déjà protesté le Conseil d'administration de l'*Association générale* et contre laquelle je crois de mon devoir de professeur de pharmacie galénique et de membre de la Commission du Codex de protester à mon tour.

Il s'agit de la réponse faite à cette question : « Le pharmacien-inspecteur doit-il prohiber les sirops préparés à l'aide des extraits fluides ? » La réunion a été d'avis que « la pratique tendant à se généraliser dans les officines, il est impossible de les condamner d'une façon absolue ».

Ainsi, le fait qu'une pratique tend à se généraliser dans les officines, cette pratique fût-elle illégale, constitue pour elle une circonstance atténuante ! La tromperie sur la marchandise vendue n'est plus une tromperie dès qu'elle passe à l'état d'habitude !

Je suis surpris que, dans la réunion des pharmaciens-inspecteurs du 27 mai il ne se soit rencontré personne pour faire ressortir les dangers, disons le mot, l'incohérence d'une pareille doctrine.

Et les pharmaciens honnêtes, — qui sont heureusement le plus grand nombre, je puis l'affirmer, — qui fidèles à l'enseignement qu'ils ont reçu et s'en rapportant aux sages avis que viennent, tout récemment encore, de leur donner M. le Directeur Guignard et M. le professeur Florence, de Lyon, ces pharmaciens qui estiment toujours qu'il est de leur devoir professionnel de se conformer au Codex et de ne pas profiter des difficultés que l'expert peut rencontrer dans la recherche de la fraude, pour *truquer* leurs médicaments, que deviennent-ils dans cette consultation ?

Est-ce que la loi sur les fraudes n'a pas été faite pour les protéger, en même temps que pour sauvegarder les intérêts du public ?

En vérité, j'estime que les inspecteurs réunis le 27 mai n'ont pas assez réfléchi aux conséquences de leur doctrine. Car si de telles idées venaient à prévaloir, le Codex n'aurait plus de raison d'être et il n'existerait plus, pour la préparation des médicaments, cette garantie d'uni-

formité à laquelle nous devons tenir par-dessus tout, si nous envisageons un point de vue qui ne peut être méconnu et qui passe d'ailleurs avant tous les autres, celui de l'intérêt des malades.

Veuillez agréer, mon cher Président, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Em. Bourquelot.

Le tarif des accidents du travail

Par arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 20 octobre 1910, ont été nommés membres de la Commission visée à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, comme représentants de Syndicats de médecins, en remplacement de MM. Dubuisson, Pédebidou et Jeanne, démissionnaires :

M. le docteur Lucas-Championnière, chirurgien des hôpitaux de Paris, membre de l'Académie de médecine ;

M. le docteur Philippeau, ancien président du Conseil d'administration du Syndicat des médecins de la Seine, président-médecin de la Commission mixte d'arbitrage instituée entre le Syndicat des médecins de la Seine et des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail ;

M. le docteur Tourtourat, secrétaire général du Syndicat des médecins de la Seine, membre de la Commission mixte d'arbitrage instituée entre le Syndicat des médecins de la Seine et des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Par un autre arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 19 novembre 1910, ont été nommés membres de la même commission :

Comme député, M. Métin, en remplacement de M. Puech ;

Comme représentant de Syndicats de médecins, M. le docteur Cayla, vice-président de la Société de médecine de Paris, président-médecin de la Commission mixte d'arbitrage instituée entre des médecins de la banlieue Ouest de Paris et des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail, en remplacement de M. le docteur Philippeau, démissionnaire.

Nos confrères savent que c'est cette Commission qui étudie les tarifs des frais médicaux et pharmaceutiques ; ils ont été informés que les difficultés ayant existé entre les médecins et les assureurs avaient seules empêché la promulgation du nouveau tarif des frais pharmaceutiques ; il y a donc lieu d'espérer que la nomination des nouveaux membres-

médecins, déjà d'accord avec les assureurs, permettra l'élaboration de tarifs médicaux acceptés par toutes les parties et hâtera le décret que nous attendons depuis si longtemps.

A propos des accidents du travail

Le 17 novembre, notre confrère Barthe, député de l'Hérault, déposait à la Chambre le projet de résolution suivant : « La Chambre invite le Gouvernement à déposer un projet de loi obligeant les experts désignés par les tribunaux à déposer leurs rapports dans un délai maximum de quinze jours après leur désignation ».

Le Garde des sceaux ayant annoncé qu'il enverrait aux tribunaux une circulaire pour que les experts déposent leurs rapports le plus rapidement possible, ce que souhaitait surtout M. Barthe, celui-ci retira son projet de résolution.

La question examinée par notre confrère est surtout importante pour les victimes des accidents ; elle n'est pas moins intéressante pour les pharmaciens. Il arrive, en effet, que des médecins-experts déposent leurs rapports longtemps après la date à laquelle ils jugent que des malades sont guéris ; dans ces cas, les patrons et les Compagnies d'assurances considèrent qu'ils ne doivent les médicaments que jusqu'au jour de la guérison, refusent de payer ceux fournis après ce jour, de même qu'ils refusent de payer les visites médicales faites après ce moment ; le pharmacien n'a de recours que contre l'ouvrier, ce qui ne suffit pas souvent.

Il convient de remercier notre confrère Barthe d'avoir provoqué la cessation d'un abus préjudiciable à beaucoup, entre autres aux pharmaciens.

Le Codex de 1908 et les Colonies françaises

Par décret du 26 octobre 1910, le Codex est obligatoire dans les colonies françaises ; un délai d'une durée maximum de six mois pourra être accordé aux intéressés, par arrêté du chef de la colonie, pour se conformer aux prescriptions de la nouvelle pharmacopée.

Le rapport adressé au Président de la République par le ministre des Colonies, pour justifier la nécessité de ce décret, contient ce passage :

« A partir du 15 mai 1909, les médicaments délivrés, dans la métropole, soit aux particuliers par les pharmaciens, soit aux pharmaciens par les maisons de droguerie, devront être conformes aux prescriptions de la nouvelle pharmacopée. Il en résulte que tous les médicaments expédiés de France pour les colonies, postérieurement à cette date, seront préparés d'après les règles du formulaire officiel. »

On voit donc, une fois de plus, que les maisons de droguerie sont assujetties, comme les pharmaciens, aux obligations du Codex, contrairement à ce qui a été soutenu par certaines d'entre elles. Nous publierons dans le prochain numéro un jugement récent contenant la même obligation.

Fraudes et Falsifications

1° *Présure et acide borique* (1)

Le Syndicat de la Côte-d'Or, sur la demande d'un de ses membres, ayant eu à s'occuper de la question de savoir s'il était licite d'employer de l'acide borique comme agent conservateur dans la fabrication de la présure, a reçu la lettre suivante qui tranche la question en la généralisant peut-être un peu imprudemment :

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a, dans sa séance du 11 juillet courant, émis l'avis qu'il y avait lieu de tolérer la présence d'antiseptiques dans la présure, mais à la condition que la dose ne dépasse pas celle qui convient strictement à assurer la conservation de ce produit.

Le Conseil a considéré que la présure n'est pas une matière alimentaire, ou du moins qu'elle intervient en quantité trop faible dans la préparation des fromages, pour qu'une exception à la règle de l'interdiction des antiseptiques ne puisse être faite en sa faveur.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général des laboratoires,
Chef du service de la répression des fraudes,
Eug. ROUX.

2° *Amidon de riz et Amidon de maïs*

En réponse à une demande qu'il avait adressée à M. E. Roux, notre confrère Léon Martin a reçu la lettre suivante, qu'il nous paraît important de reproduire :

---

(1) Extrait du *Bulletin* de la Fédération de l'Est, août 1910.

Paris, le 25 juillet 1910.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 19 juillet courant, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve entièrement le texte de la réponse que vous avez l'intention d'adresser à M. le procureur de la République de Bonneville.

L'amidon officinal est l'amidon de blé ; c'est le seul qui doive être employé pour toutes préparations pharmaceutiques (glycérolé, lavements, poudres composées). Les termes amidon ou fleur d'amidon, sans indication d'origine, ne peuvent s'appliquer, en pharmacie, qu'à l'amidon de blé.

Néanmoins, le pharmacien a le droit de détenir et de vendre toutes les autres espèces d'amidon (riz, maïs, manioc), à la condition qu'il les débite sous leur véritable nom.

Le fait de vendre de l'amidon de maïs dans des boîtes étiquetées simplement fleur d'amidon, constitue certainement une fraude. C'est même une fraude courante en droguerie et si les pharmaciens, qui sont le plus souvent les premières victimes, se donnaient la peine de contrôler la pureté et l'authenticité de leurs produits, ils la constateraient fréquemment.

Recevez...

L'Inspecteur général des laboratoires,
Chef du service de la répression des fraudes,

Eug. Roux.

Coalition et réglementation

(Mise au point)

Sollicité par plusieurs lecteurs de leur faire connaître si notre opinion sur la légalité des conventions de la Nationale Réglémentation s'était modifiée après la lecture des consultations juridiques publiées dans le journal la *Réglémentation*, nous avouons avoir hésité, avant de nous décider à faire connaître pourquoi cette opinion n'avait pas changé.

La haute notoriété de MM. Charmont et Barthélemy, nous avait, en effet, imposé une réserve compréhensible en une matière où ces messieurs sont mieux qualifiés que nous pour se prononcer en doctrine. Mais, sollicité à nouveau en tant que commerçant et que praticien, nous nous sommes décidé à exposer les motifs qui nous ont fait tenir à notre première opinion.

Nous tenons, en effet, pour justes les opinions émises (conditionnellement, cependant) par MM. Charmont et Barthélemy, *dans les conditions* où elles sont rapportées dans le journal la *Réglementation*. Mais nous croyons que les opinions émises par ces messieurs correspondent aux données d'un problème incomplet, tel qu'il leur a été soumis.

Nous serions, en effet, absolument d'accord avec M. Barthélemy, pour dire que la convention étudiée comprend certainement tous les éléments du délit prévu et puni par l'article 419 du Code pénal si, ainsi que nous l'avons déjà écrit, l'*intervention* du pharmacien détaillant était nécessaire entre le client et le fabricant.

Mais cette intervention n'étant ni légalement, ni même obligatoirement nécessaire en fait, nous estimons que, par suite, il ne peut y avoir coalition quand du refus de vendre par des intermédiaires (les pharmaciens détaillants), il n'en résulte pas forcément que le client ne puisse se procurer la marchandise au prix fixé déjà par le fabricant. Il semble que cette très importante donnée de la question n'a pas été soumise au savant professeur, sa consultation ne faisant aucune allusion à ce point essentiel.

On peut également faire remarquer, en ce qui concerne la seconde conclusion du professeur Barthélemy, que, si la manœuvre des pharmaciens vis-à-vis des spécialistes, a pour but d'augmenter pour les premiers le bénéfice à retirer de la vente des spécialités, il ne résulte pas de celle-ci *que le public doive payer la marchandise plus chère que son prix.*

Nous croyons ainsi avoir démontré qu'il n'y a pas coalition, et que l'entente entre détaillants ne peut nuire à l'intérêt public, puisque cette entente ne saurait empêcher le public de s'approvisionner des spécialités qu'il voudrait acheter.

Un dernier argument nous vient sous la plume. Les spécialistes ne pourraient-ils pas arguer que les prétentions des pharmaciens ont pour but de vendre plus cher au public qu'ils vendent eux-mêmes ? Nous pouvons répondre hardiment non. Si nous en croyons, en effet, les annonces insérées sur tous les quotidiens, nous verrons que les spécialistes offrent directement leurs produits au public à un prix au moins égal à celui que les pharmaciens leur demandent d'appliquer au public. Par suite, nous nous demandons même jusqu'à quel point les spécialistes pourraient prétendre que la manœuvre des pharmaciens serait dolosive à leur égard, puisque les pharmaciens pourraient victorieusement leur répondre que les dits spécialistes ont intérêt à vendre directement au public et à se passer de leur intermédiaire.

Si nous voulons bien, en plus, réfléchir qu'en l'état actuel de la loi de germinal, la vente des spécialités constitue la vente de remèdes secrets interdits par la loi, nous en conclurons que les spécialistes seraient bien exposés à se voir opposer, à l'introduction d'une instance, la nullité de celle-ci, comme basée sur une cause illicite. Considéré à ce point de vue, le boycottage devient le refus d'exécution d'un acte illicite, c'est-à-dire qu'il devient une chose licite. Aussi, le pharmacien boycotteur pourrait très bien se prévaloir devant un tribunal de cet argument : Parfaitement, je refuse d'acheter la Tisane X., car c'est un

remède secret, dont la vente est interdite par l'art. 32 de la loi de germinal.

Admettons même que la jurisprudence se fixe dans le sens de l'illégalité du boycottage. Il n'en sera pas moins vrai, en fait, que le boycottage serait toujours possible. Pour paraphraser une parole récente de M. Millerand, nous pourrions dire, en effet, que le boycottage, s'il n'est pas un droit, est un fait contre lequel les mesures légales sont de peu d'effet.

En terminant, nous dirons qu'en l'absence d'une jurisprudence sur ces points, les discussions le plus contradictoires peuvent être soutenues.

On se trouve en cette matière sur la limite des conséquences que l'on peut tirer de l'article 419 (Cod. pénal), et de celles tout opposées qu'ont rendu possibles l'abrogation de l'article 316 (Cod. pénal) et la loi organique des Syndicats.

Chaque fait devient ainsi une question d'espèce, dont la solution par la jurisprudence est plus que difficile à préjuger.

G. Hubert.
Pharmacien à Romorantin, Juge consulaire.

La législation pharmaceutique

Et la réforme des études pharmaceutiques

A la veille du Congrès fédéral d'Agen, le Syndicat des pharmaciens du Lot se réunit en assemblée générale pour examiner les questions mises à l'ordre du jour de ce Congrès et de celui de Nancy. A l'unanimité de ses membres, il me chargea de présenter et de défendre à Agen, pour être mis ensuite à l'ordre du jour de Nancy, deux vœux : le premier concernant la Réforme des études pharmaceutiques ; le second relatif à la Législation des spécialités pharmaceutiques.

Le premier de ces vœux fut discuté au Congrès d'Agen, et voici le texte que nous avons l'honneur de proposer à la suite de cette discussion et de celle qui eut lieu le 26 juin dernier au Congrès fédéral de Pau :

« Le Syndicat des pharmaciens du Lot, après discussion du vœu présenté par M. P. Garnal, sur la *Réforme des études pharmaceutiques* :

« Considérant qu'il est nécessaire de s'occuper du relèvement intellectuel, moral, matériel et social de notre profession ;

» Considérant qu'il convient dans ce but d'exiger de tous les phar-

maciens un même minimum de connaissances par l'organisation d'un *programme unique et complet de cours et de travaux pratiques dans toute la France ;*

» Considérant la nécessité de transformer le diplôme de pharmacien en diplôme d'Etat ;

» Considérant, enfin, que la situation de certaines Ecoles de pharmacie ne leur permet pas de donner cet enseignement complet et les place dans l'obligation d'accorder le diplôme de pharmacien à des élèves qui n'ont fait que des études pharmaceutiques superficielles et incomplètes ;

» Emet le vœu :

» 1° Qu'à la base de la Réforme des études pharmaceutiques, soit placé le principe de l'*unité* de programme des cours et des travaux pratiques pour toute la France ;

2° Que les diplômes de pharmacien de première classe, pharmacien supérieur et docteur en pharmacie soient supprimés et remplacés par un diplôme unique de pharmacien de l'Université, délivré après cinq années d'études, divisées en trois stades.

Premier stade : 1re année : stage pharmaceutique.

Deuxième stade : diplôme licencié ès sciences pharmaco-chimiques et naturelles.

» 2me année : certificat d'histoire naturelle.
» 3me année : certificat de chimie générale.
» 4me année : certificat de chimie analytique.
} Avec travaux pratiques de pharmacie

Troisième stade : 5me année : certificat de pharmacie.

3° Que les Ecoles supérieures de pharmacie soient tranformées en Facultés de pharmacie ainsi que les Ecoles de pharmacie ayant un nombre d'élèves suffisant pour assurer leur autonomie et l'*organisation d'un service de cours et de travaux pratiques complets.*

4° Que les autres Ecoles de pharmacie dont le nombre d'élèves est insuffisant pour permettre cette organisation, et qui constituent une charge inutile pour le budget des villes et pour celui de l'Etat, soient supprimées et leurs locaux affectés au service des laboratoires pour la répression des fraudes.

5° Que le diplôme de pharmacien de l'Université comportant le grade de licencié ès sciences chimiques et naturelles, soit assimilé aux autres grades universitaires et donne les mêmes droits qu'eux. »

***

Ce n'est pas seulement aujourd'hui que se fait sentir la nécessité d'établir l'*unité* de programme des cours et des travaux pratiques dans toutes les Ecoles de pharmacie, pour accroître la valeur sociale et professionnelle des pharmaciens, en leur imposant à tous les mêmes obligations, en exigeant d'eux les mêmes garanties pour leur donner à tous les mêmes droits.

C'est le Conseil supérieur de l'Instruction publique lui-même qui, dès 1882, demandait au ministre de l'Instruction publique d'établir cette unité du programme des cours et des travaux pratiques. Et, dans sa circulaire du 15 octobre 1885, relative aux conditions d'études exigées des aspirants aux grades de pharmacien, de première et de deuxième classes, le ministre de l'Instruction publique indiquait qu'après enquête

auprès des directeurs d'Ecoles de pharmacie, *cette unité* ne pouvait être réalisée... pour des considérations... d'ordre budgétaires !!!

C'est qu'en effet la plupart des Ecoles de pharmacie ont une existence précaire, résultant de l'absence d'étudiants ; elles ont autant de professeurs que d'élèves (il y a en France un professeur de pharmacie pour sept étudiants en pharmacie), et, pour subsister, elles doivent, au grand préjudice des études pharmaceutiques et de la valeur sociale et professionnelle des pharmaciens qu'elles forment :

1° Réduire au minimum cours et travaux pratiques ;

2° Se montrer d'une indulgence coupable pour les examens, afin de recruter quelques rares élèves qui protègeront leur existence.

De telle sorte, qu'on constate un état de choses doublement préjudiciable au bon recrutement des pharmaciens.

D'une part, certaines Ecoles, pour équilibrer leur budget, réduisent au minimum les cours et les travaux pratiques, et témoignent d'une indulgence coupable pour la délivrance des diplômes de pharmaciens, afin d'assurer par ce moyen le recrutement de quelques rares élèves.

D'autre part, certains étudiants choisissent telle ou telle Ecole, parce qu'elle n'a pas ou n'a que peu d'élèves et qu'elle reçoit à tout prix pour en recruter ; tandis que d'autres étudiants changent de Faculté en cours d'études, en quête de professeurs indulgents pour leur ignorance.

En supprimant les pharmaciens de deuxième classe, on s'est soumis à cette nécessité d'unifier les études, d'unifier les charges et les garanties exigées des étudiants qui se destinent aux études pharmaceutiques.

Pour permettre aux étudiants d'aborder les études pharmaceutiques, on les a tous placés sur le même pied d'égalité. Il est encore plus indispensable de maintenir sur ce même pied d'égalité les étudiants en pharmacie (à quelque Ecole qu'ils appartiennent) pendant le cours de leurs études, en leur imposant à tous les mêmes efforts, les mêmes connaissances.

Il est encore plus nécessaire de demander à une nouvelle législation de soustraire le professeur à cette nécessité du recrutement des élèves, et il faut, par l'unité de programme des cours et des travaux pratiques, exiger de tous les étudiants le même minimum de connaissances théoriques et pratiques pour l'obtention du diplôme de pharmacien.

Tous les maîtres, tous les professeurs de nos Ecoles de pharmacie sont de véritables savants ; ils ont fait pour le progrès des sciences physiques, chimiques et naturelles autant que les maîtres de la médecine et les professeurs de nos autres grandes Facultés. Les cours qui se professent à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris valent ceux de la Sorbonne et de la Faculté des sciences. L'Ecole de pharmacie de Paris sert de pépinière pour le recrutement des professeurs de nos grandes Facultés et les directeurs de nos Laboratoires scientifiques.

Moissan, Berthelot, Guignard, Jungfleisch, Bourquelot, pour n'en citer

que quelques-uns, sont autant l'honneur de la science que l'honneur de la pharmacie.

Et pourtant, aux yeux de l'Université et du public, les élèves qu'ils forment valent moins suivant qu'ils professent à la Sorbonne ou à l'Ecole de pharmacie. La gloire du maître et de l'enseignement ne rejaillit plus sur l'élève, et, malgré la supériorité et l'érudition de son enseignement, l'Ecole garde son vieux discrédit.

Il faut que le diplôme de pharmacien devienne un véritable diplôme universitaire avec toutes les prérogatives qui en découlent.

Comment y arriver ?

Par la suppression de toutes les Ecoles de pharmacie qui, dépourvues d'élèves, ne peuvent, pour des raisons d'ordre budgétaire, organiser un service complet de cours et de travaux pratiques et rendre possible la réalisation de l'unité de programme.

Cette suppression de toutes les petites Ecoles de pharmacie, qui constituent déjà une charge trop lourde et inutile pour les budgets des villes et de l'Etat et qui discréditent notre profession par la délivrance du diplôme de pharmacien à des étudiants qui ne l'ont point mérité au même titre que ceux des grandes Ecoles où l'enseignement est complet, permettrait :

1° L'application du programme unique ;

2° L'organisation de cours répondant à toutes les connaissances qu'on doit exiger d'un pharmacien moderne ;

3° L'organisation de laboratoires où l'étudiant pourrait accomplir des travaux pratiques complets et où les maîtres eux-mêmes pourraient tenter toutes les expériences nécessaires à l'avancement des sciences et à l'application des lois sur les fraudes et falsifications des denrées alimentaires.

L'étudiant en pharmacie consacrerait sa première année d'étude au stage, où il se familiariserait avec la pratique professionnelle et qui se terminerait par l'examen de validation de stage.

Cette première année permettrait à l'étudiant de connaître la profession à laquelle il se destine et de choisir la carrière en connaissance de cause.

Arrivé à la Faculté, il consacrerait ses trois premières années de scolarité à l'obtention des trois certificats qui feraient de lui un licencié ès sciences pharmaco-chimiques et naturelles, au cours desquelles, à côté de l'enseignement scientifique théorique, il recevrait, dans des laboratoires mieux organisés, un enseignement pratique complet sur tout ce qui se rattache à sa profession.

Les trois certificats exigés seraient :

1° Certificat de chimie générale ;

2° Certificat d'histoire naturelle ;

3° Certificat de chimie analytique.

Ces trois certificats feraient de lui un licencié.

S'il ne voulait point faire un pharmacien, il s'en tiendrait là : ce premier diplme lui ouvrirait les portes de l'enseignement comme professeur ; des laboratoires, des usines, comme chimiste, etc.

S'il voulait être pharmacien, il devrait légitimer son privilège au moyen d'une autre année d'étude et l'obtention d'un quatrième certificat.

5me année : certificat de pharmacie.

Et alors nous sortirions de notre stagnation actuelle, de ce mercantilisme pharmaceutique qui ruine et avilit notre profession, et nous obtiendrons sûrement le relèvement social et professionnel du corps pharmaceutique tout entier, à la condition de compléter cette réforme des études pharmaceutiques par le vote *d'une loi d'ensemble* réglant l'exercice de notre profession, et réglementant la publicité pharmaceutique ainsi que la fabrication et la mise en vente des spécialités pharmaceutiques.

La suppression du diplôme de pharmacien de deuxième classe a eu pour premier effet, en relevant le niveau scientifique des études pharmaceutiques, de diminuer le nombre des pharmaciens, et, prochainement, elle aura pour conséquence de diminuer le nombre des pharmacies.

Ce qu'il faut retenir, c'est que la suppression de la deuxième classe n'a été que la réalisation de l'unité de programme *avant* la scolarité et qu'elle n'a fait que préparer la réalisation de l'unité de programme *pendant* la scolarité.

La conséquence de cette évolution sera la diminution du nombre des pharmacies et la nécessité de réglementer le fonctionnement des grandes pharmacies commerciales dans lesquelles le pharmacien n'est plus un préparateur, mais un prête-nom.

Voilà comme il convient, à mon sens, de diriger nos efforts pour la défense des intérêts de notre profession.

Il appartient au Corps pharmaceutique tout entier de dire si je me suis trompé, ou si le Syndicat du Lot a eu raison de me suivre.

Le Conseil d'administration de l'Association générale, saisi du projet par notre confrère Mouliets, président de la Fédération du Sud-Ouest, a demandé la publication du *vœu du Lot* pour qu'il lui soit possible de se prononcer en connaissance de cause.

La publication est faite : je compte sur le concours du président de la Fédération du Sud-Ouest, mon ami Mouliets, comme je compte sur le concours de tous ceux qui, dans nos Congrès et dans nos journaux professionnels, se dévouent à la défense de nos intérêts corporatifs.

Paul Garnal,
Inspecteur des pharmacies du Lot.

Avis important

Un individu âgé de 33 ans, très grand (1 m. 80), de corpulence mince, moustaches et cheveux blonds, vêtu correctement, le plus souvent d'une redingote noire, coiffé d'un chapeau melon noir, se présente chez les pharmaciens et droguistes en gros de la région parisienne, porteur d'une ordonnance, *sans en-tête* signée : « Dr Braumberger, 207, faubourg St-Denis » ou « Dr. Nook, 33, rue de la Chapelle » sur laquelle, parmi d'autres médicaments, figure toujours une demande de chlorhydrate de cocaïne (0 gr. 25 environ) et 1 gramme de chlorhydrate de morphine.

Il prend un prétexte quelconque pour que ces deux produits lui soient remis de suite, ajoutant qu'il paiera le tout, lorsqu'on lui livrera l'ordonnance, à une adresse voisine qu'il indique et qui est fausse.

Le docteur Braunberger ne délivre à ses malades que des ordonnances *avec en-tête*, portant ses nom et adresse et ses heures de consultations.

Prière de requérir son arrestation par des agents qui devront aviser de suite le service de Sûreté qui recherche cet individu.

La réglementation

Sous le titre : « Vous qui habitez Paris... », le *Bulletin de la Seine* d'octobre 1910 publie l'article suivant, qui montre la nécessité pour les confrères de ne pas être trop complaisants :

Parisiens, mes frères, l'avez-vous rencontrée sur les lèvres du cousin de province cette phrase : « Vous qui habitez Paris, faites-moi donc une petite commission. La Bastille ne doit pas être loin de l'avenue des Ternes. » C'est en ces termes ou à peu près qu'un épicier roubaisien avait remis à un sien parent, pharmacien à Paris, un gros paquet de tickets. Rentré dans ses pénates, notre confrère s'aperçoit que le cher cousin a négligé de signer les tickets : bonasse, il répare l'oubli et près de son nom appose son cachet. Le malheur fut que le fabricant destinataire des tickets avait suivi les pérégrinations des précieux papiers : il les attendait... pour en refuser le payement.

Après de multiples, pénibles et humiliantes démarches, notre pharmacien fut tout heureux et tout aise d'échapper à des poursuites au prix d'une amende assez forte et de l'engagement suivant :

Je soussigné..., pharmacien à Paris, rayé de la liste des dépositaires admis par le groupe des tickettistes à raison de la présentation de tickets irrégulièrement revêtus de ma signature et de mon cachet, désireux d'être réintégré au nombre desdits dépositaires, m'engage par les présentes à respecter fidèlement et intégralement toutes les clauses et conditions du règlement des tickettistes, telles qu'elles ressortent des indications fournies par les tickets, catalogues ou publications dudit groupe, et notamment le paragraphe du catalogue d'octobre 1908, ainsi conçu : « IL EST RIGOUREUSEMENT INTERDIT À QUI QUE CE SOIT DE SIGNER UN TICKET SI LE PRODUIT CORRESPONDANT N'A PAS ÉTÉ VENDU AU PUBLIC DANS LA MAISON DU DESTINATAIRE. »

En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses énoncées dans les règlements ci-dessus visés, je m'engage à payer à M. le trésorier du *Groupe des Tickettistes*, ou à son ordre, la somme de cinq cents fr. par chaque infraction régulièrement constatée.

Et nunc erudimini... P. L.

Le roi de l'île d'Or [1]

Nous empruntons à l'*Express du Midi* les détails qui suivent et qui concernent une personnalité bien connue du monde médical.

« ... Le docteur Lutaud, ancien médecin en chef de Saint-Lazare, vient d'acquérir l'île d'Or, située à quelques kilomètres de Cannes, à la pointe du cap Dramont, près d'Agay et de Saint-Raphaël.

.....

Il y a fait construire une tour, l'a inaugurée solennellement et s'est fait couronner roi à cette occasion, tout simplement.

M. Hudelo, préfet du Var, assistait à ce couronnement et représentait, sans doute, officiellement le gouvernement de la République, flanqué de M. Carolus Duran, de l'Institut, directeur de l'Ecole de Rome, et de M. Roty, graveur officiel de la République et qui pourra ajouter à ce titre celui de *graveur du roi*. »

.....

Nous avions l'empereur du Sahara : nous lui joindrons désormais le roi de l'île d'Or. Mais Lebaudy était un monarque sans sujets. Lutaud l'emporte, car il règne sur les médecins qui constituent par leur groupement la *Prévoyance médicale* et auxquels il enseigne une paradéontologie des plus profitables à leurs intérêts... et surtout aux siens.

---

(1) *Gazette des Hôpitaux de Toulouse*, 1er octobre 1910.

Pharmacie et Mutualité

Les ordonnances médicales délivrées aux membres des Sociétés de secours mutuels et portant le bon à livrer de la Société sont des titres de créance appartenant au pharmacien qui les a exécutées tant que le prix n'en est pas réglé. L'action en revendication de ces ordonnances est de la compétence du juge de paix, lorsque la valeur de la créance dont elles constituent le titre n'excède pas 600 francs. (1)

Cette question de propriété et la question de compétence soulevée à la même occasion ont été portées devant le juge de paix de La Teste dans les circonstances suivantes :

M. X..., pharmacien à G..., avait confié à la Société de secours mutuels de Y..., à l'appui de son mémoire de médicaments, un certain nombre d'ordonnances médicales par lui exécutées pour divers membres de la Société.

La Société ne reconnaissait pas le bien-fondé de la réclamation des 137 francs formant, d'après le pharmacien, le prix de ces médicaments, et elle se refusait en outre à remettre au pharmacien ces ordonnances.

M. X..., en présence de ce refus, a cité la Société de secours mutuels devant le juge de paix de La Teste pour obtenir la remise de ces ordonnances ou, à défaut, le paiement de la somme de 137 francs formant la valeur des fournitures correspondantes.

A l'audience, le vice-président représentant la Société de Y..., a soutenu que le juge de paix était incompétent *ratione materiæ*, parce qu'il s'agissait d'une question de propriété. Subsidiairement, au fond, il a conclu au rejet de la demande, prétendant que les ordonnances étaient la propriété des malades.

Par un jugement du 13 avril 1910, très bien motivé, M. Gondrie, juge de paix, a repoussé cette exception d'incompétence, en constatant que l'action en revendication dont il était saisi ne constituait qu'une action mobilière dont la valeur se trouvait déterminée par la valeur même des médicaments portés sur les ordonnances litigieuses et qui rentrait dans les limites générales de sa compétence, d'après l'article premier de la loi du 12 juillet 1905.

Au fond, le jugement est motivé de la façon suivante :

« Attendu, au fond, que les ordonnances délivrées à des membres de Sociétés de secours mutuels ne sauraient être régies par les mêmes principes que celles délivrées à de simples particuliers ; que s'il est vrai de dire, pour les particuliers, que les ordonnances qu'ils ont payées au médecin sont leur propriété, et cela sans exclure le droit de rétention en faveur du pharmacien qui n'est pas payé, il ne saurait en être de même de celles délivrées pour le compte des Sociétés de secours mutuels ; qu'en effet, cette ordonnance délivrée à un membre d'une Société de secours mutuels n'est apportée chez le pharmacien qu'après avoir obtenu le visa d'un administrateur de la Société (art. 44 des statuts), et que ce n'est qu'après avoir obtenu ce visa que le pharmacien délivre les médicaments prescrits par l'ordonnance ; que, dans ces conditions, l'ordonnance, en dehors de la prescription médicale, constitue pour le pharmacien un bon à livrer au nom de la Société de secours mutuels, c'est-à-dire un véritable titre privé qui reste sa propriété tant que la Société dont l'administrateur a apposé le visa n'a pas payé les médicaments indiqués sur ladite ordonnance ;

(1) *L'Avenir de la Mutualité*, 20 août 1910.

« Attendu que la Société de secours mutuels, refusant de payer les ordonnances visées par son administrateur et qui lui ont été confiées par le pharmacien à l'appui de son mémoire, doit lui remettre son titre ; que ces ordonnances ne sauraient d'ailleurs être d'aucune utilité à la Société qui pourra toujours, le cas échéant, opposer à toute demande de paiement du pharmacien basée sur les ordonnances les raisons de son refus ».

Et le dispositif du jugement condamne la Société à restituer au pharmacien les ordonnances litigieuses, sauf à discuter le montant de la réclamation, mais, à défaut de restitution et à titre d'astreinte, il condamne la Société à payer les 137 francs réclamés et met les dépens du procès à sa charge.

Bibliographie

Technique de Stérilisation, par le Dr E. Gérard, professeur de Pharmacie et de pharmacologie à la Faculté de médecine de Lille. Deuxième édition augmentée. (1).

Quatre ans se sont écoulés depuis l'apparition de la première édition de ce livre et, dans cet intervalle de temps, la pratique de la stérilisation appliquée à la médecine et à la pharmacie a considérablement augmenté. Aussi, nous avons tenu à donner, dans cette seconde édition, toutes les innovations faites dans le domaine de l'asepsie. La thérapeutique nouvelle fait maintenant appel à toute une catégorie de préparations médicamenteuses pour lesquelles la réalisation d'une stérilisation absolue devient une obligation de plus en plus impérieuse pour le pharmacien. Sa responsabilité, en cette circonstance, est si grande qu'il ne doit négliger aucune précaution pour délivrer un médicament aseptique. C'est pourquoi l'auteur a insisté encore plus sur les opérations qui conduisent à ce résultat.

Dans cette seconde édition, une description complète a été donnée en ce qui concerne les modifications heureuses qui ont été apportées dans la présentation des pansements stérilisés et dans leur conservation aseptique.

Après la stérilisation du matériel chirurgical pour laquelle déjà une large part a été consacrée dans la première édition, quelques considérations sur l'aseptisation des gants de caoutchouc ont été données. On a ajouté, en outre, un chapitre nouveau relatif à la « *Désinfection des locaux contaminés* », opération devenue obligatoire dans tous les cas de maladies contagieuses. Il était utile, en effet, de donner toutes les indications pratiques sur les moyens de faire la désinfection, non seulement des locaux, mais aussi des vêtements et linges qu'ils peuvent renfermer et surtout d'en effectuer le contrôle.

M. le professeur Gérard a également attiré l'attention des médecins et des pharmaciens sur la désinfection des livres, toujours réalisable pour le plus grand profit de l'hygiène.

Enfin, pour être complet, mention a été faite des derniers travaux sur la « *Stérilisation des eaux potables par les rayons ultra-violets* », méthode qu'il importait de décrire en raison de son effet stérilisateur si rapide et aussi si efficace, et des espérances qu'il donne pour l'aséptisation absolue de certains liquides.

Qu'il nous soit permis d'espérer que cette seconde édition recevra de la part des médecins et des pharmaciens le même accueil que la première.

(1) Vigot Frères, éditeurs, 23, place de l'Ecole de Médecine, Paris.
Un vol. in-16 cartonné avec 72 figures. 6 francs.

Imprimerie Générale du Midi. *Le Gérant*, COLLARD.



Hunyadi János

dite **Eau de János**

La meilleure **EAU PURGATIVE NATURELLE**

« LE PURGATIF DES FAMILLES »

PRESCRITE PAR LES SOMMITÉS MÉDICALES DU MONDE ENTIER

Effet sûr et doux

Réputation universelle

Dose Laxative : 1 Verre • le matin à jeun • *Dose Purgative : 2 Verres*

EXIGER LE NOM **ANDREAS SAXLEHNER** SUR L'ÉTIQUETTE ET LE BOUCHON

Se méfier des contrefaçons et substitutions

ADRIAN & Cie

9, rue de la Perle — PARIS

Maison spéciale pour les produits Chimiques purs, Droguerie et Herboristerie de choix

Produits spéciaux de la Société Française (Demander cachet ADRIAN ou S. F.)

TOUS LES ALCALOIDES

DRAGÉES, GRANULÉS, PILULES, COMPRIMÉS

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE — EXTRAITS MOUS, SECS ET FLUIDE

SAVONS MÉDICAMENTEUX

Ampoules et Solutions titrées stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6 et 12, avec ou sans nom et sans indication de prix

Prix spéciaux par quantité et pour ampoules en vrac — Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 c. c.

Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2 °/₀

en ampoules à crochet de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes

EAU DE MER ISOTONIQUE INJECTABLE

SÉRUM FORMULE QUINTON

Ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 250 cent. cubes

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

APOTHEKA. — *Agenda annuaire des pharmaciens pour 1910*, par Battegay, relié..... Fr. **3** »

CERBELAUD. — *Formulaire des principales spécialités de pharmacie et de parfumerie*, 1909..... Fr. **13** »

Pour paraître prochainement :

Notions de médecine indispensables aux pharmaciens, par le Docteur Santelli et M. Cahen. Ouvrage de 600 pages (envoi d'un spécimen sur demande). On peut souscrire dès maintenant à cet ouvrage au prix de faveur de **10** francs, payables à réception du volume.

PROVOST. — *Les vraies recettes de la maison*. 1.500 moyens pratiques pour entretenir et orner sa maison à la ville et à la campagne. 64 gravures dans le texte..... Fr. **3** »

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage

par la Librairie LE FRANÇOIS, *9 et 10, rue Casimir-Delavigne*, PARIS (VIe)

FABRIQUE
DE
Produits Pharmaceutiques et Confiserie Officinale
DE COURVILLE (EURE-ET-LOIR)
Dirigée par E. HAUVESPRE, Pharmacien

ÉTÉ 1910

Nous offrons pour la saison d'été : les **Acidulés français**, genre **Bonbons anglais** ; — les Gommes acides ; — les Menthes Mitcham claires ; — les Berlingots divers, etc., produits de confiserie qui se vendent très bien maintenant en pharmacie.

Nous fabriquons aussi l'**extrait Calabrais**, à la menthe ou au citron, donnant une boisson agréable.

Nous recommandons nos sirops officinaux garantis Codex ; notre Baume tranquille, onguent populéum, etc.

Dépôt général du **Réglisse Bébé**, 2 fr. 50 la boîte de 100 bâtons ; — des **Pastilles Velleda**, 0 fr. 50 la boîte ; — des **Pastilles pulmonaires**, 0 fr. 40 la boîte ; — de l'Eau de mélisse de l'Abbaye, 12 fr. 95 les 25 franco.

Nous fournissons des divisions de 125 et 60 de Menthol et de Tolu réglisse goudron, 24 fr. les 100 boîtes de 125 gr. ; Tolu réglisse goudron, 13 fr. les 100 de 60) ; — 26 fr. les 100 boîtes de Menthol Eucalyptol ; 14 fr. les 100 de 60. Franco port et emballage par 100 grandes boîtes ou 200 petites.

Adresser la correspondance à M. E. HAUVESPRE, à Courville (Eure-et-Loir).

Adresse télégraphique : Hauvespre-Courville. — Téléphone n° 9.

IMPRIMERIE
MAURICE BEAU
Boul^d Gambetta, ALAIS (GARD)

IMPRIMERIE SPÉCIALE POUR M.M. LES PHARMACIENS

ETIQUETTES ARTISTIQUES
SACS
BOITES PLIANTES


VUE GÉNÉRALE DES ATELIERS

COUVERTURES ORIGINALES POUR PRIX-COURANTS, RÉCLAMES, ETC.

Fabrique Française de Produits Magnésiens

LEVERNIEUX et LODDÉ, Pharmaciens de 1re classe

Médaille d'Argent, Exposition Internationale de Nancy, 1909

Usine de Sainte-Croix. — LE MANS (Sarthe)

CODEX 1908

MAGNÉSIE légère

MAGNÉSIE lourde

MAGNÉSIE hydratée

Messieurs les Pharmaciens désirant avoir nos produits, pourront les trouver **dans toutes les maisons de drogueries**, en boîtes fer-blanc de 1 kilogr., **sous notre cachet de garantie**, et avec la mention Codex 1908.

CATAPLASMES SINAPISÉS

L'EUROPÉEN

LEFEBVRE, à Epernay

Société des Produits Sinapisés, à Sézanne (Marne)

GLYCERINE ARMANDY

(MÉDAILLE D'OR — PARIS 1900)

O. ENJOLRAS & Cie

Seuls propriétaires des BREVETS ARMANDY pour la distillation des Glycérines au moyen du vide

Usine à SAINT-FONS, près LYON (Rhône)

MM. les Pharmaciens, désirant avoir notre produit, pourront le trouver *dans toutes les maisons de droguerie*, en bidons fer-blanc de 10 et 25 kil. munis d'un robinet, en bonbonnes de 10, 25, 50 et 75 kilos et en fûts de 125 et 250 kil., le tout sous la marque déposée **LE PHÉNIX** et sous CACHET DE CIRE.

Rouge, pour chimiquement pure.. 30° | **Jaune**, pour industrielle ..... 28°
Verte, — — — .. 23°

EXPOSITIONS UNIVERSELLES ET INDUSTRIELLES
1891 — 1892 — 1893 — 1894
Grand Diplôme d'honneur. — Médailles d'Or et d'Argent

MANUFACTURE LYONNAISE

D'Objets de Pansements

Aseptiques et Antiseptiques



MARQUE DE FABRIQUE

H. ROYER

Pharmacien — LYON

Bureaux et Usines à GENAY (Ain)

LYON — Atelier et Dépôt : 124, rue Vauban — LYON

Fournisseur des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies; — de l'Assistance publique de Paris, des Chemins de fer de l'Etat, des Hôpitaux Civils et Militaires de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Angers, Nantes, Limoges, Besançon, Nancy, etc., etc.

EXPORTATION EN TOUS PAYS

Maison spéciale pour la fabrication de tous produits pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques :

Cotons hydrophiles purs et Cotons imprégnés, Gaze purifiée pour pansements et Gazes antiseptiques.

Soie, Catgut, Crins de Florence en tubes scellés, stérilisés dans la vapeur d'alcool sous pression.

Fournitures pour Sociétés coopératives et amicales des Pharmaciens à des prix spéciaux.

Dépôts en France :

Paris :	MM. Léon Claussmann, 14 bis, rue des Minimes.
Marseille :	Giraud et Cie, 17, rue l'avée-d'Amour.
Bordeaux :	Couturier aîné, 16-18, rue Neuve.
L'Ouest :	Ety, à Niort.
Nantes :	Grelard, 10, rue Contrescarpe.
Est :	Cheminant, à Nancy, 21, rue Montesquieu.
Toulouse :	Bernet et Cie, rue Peyrolières.
St-Etienne :	A. Ducoté, 31, rue Gambetta.
Grenoble :	Fernand Antoine, 5, Place Saint-André.
L'Algérie :	Trant, rue d'Arzew, Oran.

75 % de Bénéfice aux - Pharmaciens -

SUR LES

PILULES LITKINE

à base de Méthylarsinate disodique, Protoxalate de fer, Glycérophosphate de chaux et Rhubarbe

pour Personnes faibles

ANÉMIE,
CHLOROSE,
STÉRILITÉ,
PERTES BLANCHES,
HÉMORRAGIES,
NEURASTHÉNIE,
RACHITISME,
PALUDISME,
ÉPUISEMENT NERVEUX,
FAIBLESSE GÉNÉRALE.

Les **PILULES LITKINE**, exactement dosées, élégamment présentées, vous seront toujours redemandées, vous n'en recevrez que des félicitations. Elles vous laisseront un bénéfice légitime de **75 %**.

PRIX marqué facultatif..... **3** fr.
PRIX minimum obligatoire..... **2** fr. **25**

V. DEXANT, Pharmacien à St-CIERS-sur-GIRONDE (Gironde)

BULLETIN A DÉTACHER

Je, soussigné , pharmacien à , m'engage à vendre les **PILULES LITKINE** *au prix minimum de* **2** *fr.* **25** *et prie* **M. DEXANT, pharmacien à St-Giers-sur-Gironde,** *de m'envoyer :*

12 boîtes **PILULES LITKINE**, *à* **0** *fr.* **80** *la boîte...* **9** *fr.* **60** *les 12*
ou 30 — — — 0 fr. 75 — ... **22** *fr.* **50** *les 30*

Valeur à 30 jours de fin de mois

TIMBRE DE LA PHARMACIE SIGNATURE

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE

pour l'exploitation des

EAUX MINÉRALES MÉDICINALES

PROJETÉE EN 1893 ET CONSTITUÉE EN 1896

avec l'appui moral et sous le contrôle du

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE & DE LA HAUTE-LOIRE

SOURCES RÉGLEMENTÉES :

BASSIN DE VICHY
PELLETIER Saint-Yorre || **VALS PASTEUR**

Notre système de réglementation, basé sur des contrats individuels avec sanction, nous permet de garantir à nos confrères la vente de nos eaux aux prix minima fixés pour chaque région.

Nous nous engagons à donner immédiatement satisfaction à tout pharmacien qui, comprenant son devoir dans cette œuvre de défense professionnelle, nous signalerait les infractions commises par ceux qui seraient peu soucieux de leurs engagements.

MONOPOLE DES SOURCES :

CAVENTOU à St-YORRE, près VICHY, et LEMERY à VALS

Nos monopoles n'ont rien de commun avec ceux présentés jusqu'à ce jour au corps pharmaceutique, qui sont toujours léonins ou désavantageux, quand il ne sont pas dangereux

Le titulaire de ces monopoles, exception faite pour toute expédition hors du périmètre concédé; ne prend aucun engagement et conserve toute liberté de les abandonner sans indemnité, la Société étant seule liée par les contrats des dits monopoles.

Le pharmacien ou les groupes de pharmaciens soucieux de leurs intérêts comprendront l'importance de la possession de nos monopoles, puisqu'avec elle ils s'assurent pour une durée illimitée la propriété de ces deux sources pour leur localité.

AVIS IMPORTANT. — La Société pharmaceutique est toujours restée fidèle aux principes de défense professionnelle qui ont présidé à sa constitution. Elle peut proclamer qu'elle est la seule à ne point se livrer à des actes commerciaux pouvant fournir des armes à la concurrence faite au corps pharmaceutique.

Aussi devons-nous mettre en garde nos confrères contre les confusions et les diffamations que certains Sourciers et Sociétés d'eaux, peu scrupuleux et jaloux de notre faveur auprès d'eux, propagent clandestinement par leurs voyageurs et représentants.

Pour les commandes et demandes de renseignements, s'adresser à :

M H. TARDIVI, *pharmacien, administrateur-délégué*, St-ÉTIENNE (Loire)

Les concessionnaires chargés de la vente et de la surveillance de la réglementation sont :

1° *Pour* PARIS *et départements limitrophes*, M. FOUCAULT, *rue Curial*, 7, PARIS.

2° *Pour* LYON *et le* RHÔNE, M. CHATILLON, *pharmacien*.

3° *Pour* DIJON, M. LAFONT, *pharmacien*.

4° *Pour* ROUEN, MM. TRAVERS *et* COLEU. — LELIÈVRE, *pharmacien*

P 30456

18e ANNÉE 1910

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

N° 12 — DÉCEMBRE 1910

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE 20 JUIN 1911 PARIS

SOMMAIRE

Démission de M. le Directeur Guignard, p. 357. — Groupe pharmaceutique parlementaire, p. 358 — Procès contre la Prévoyance médicale, p. 358. — Tarif des accidents du travail, p. 358. — Formulaire des pharmaciens français, p. 359. — Nationale-Réglementation, p. 362. — Répression des fraudes, p. 363. — Vente en gros de médicaments falsifiés, p. 378. — Vente de préparations médicinales et Annonces de remèdes secrets, p. 380. — Les Chambres de discipline en Italie, p. 383. — Bibliographie, p. 384. — Table des matières, p. 385.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VIe).

TARIF DES ANNONCES :

1 page 50 fr. ; 1/2 page 30 fr. ; 1/4 de page 16 fr. par numéro

Remise 10 % pour douze annonces consécutives

Office Pharmaceutique : 1 fr. 50 la ligne

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

Fournitures Générales d'Accessoires de Pharmacie

J. BACHELET

5 et 10, rue Aubriot, PARIS (IVe)

Adresse Télégraphique : TELECAB-PARIS — TÉLÉPHONE 272-80. Relié à la Province

BOITES PLIANTES
AVEC DOUBLE ENVELOPPE
Permettant d'obtenir une fermeture hermétique
Très jolie Impression, avec nom du Produit et Mode d'emploi



BOITES PLIANTES
AVEC DOUBLE ENVELOPPE
Permettant d'obtenir une fermeture hermétique
Très jolie Impression, avec nom du Produit et Mode d'emploi

BOITE CARTON INTÉRIEUR BLANC

Amidon.....	Contenance	60 gr.	le cent	1 fr. 70,	le mille	15 fr.
Bicarbonate de soude..	—	125 —	—	1 fr. 90	—	17 fr.
Fécule	—	250 —	—	2 fr. 50	—	21 fr.
Graines de lin.....	—	500 —	—	3 fr. »	—	28 fr.
Talc	—	1000 —	—	5 fr. »	—	47 fr.
Acide borique cristal..						

BOITE CARTON INTÉRIEUR ÉTAIN

empêchant le suintement

Farine de lin.....	Contenance	125 gr.	le cent	3 fr. »,	le mille	28 fr.
	—	250 —	—	4 fr. 50	—	42 fr.
	—	500 —	—	6 fr. 50	—	63 fr.
	—	1000 —	—	10 fr. »	—	97 fr.
Farine de moutarde...	—	60 —	—	2 fr. »	—	18 fr.
	—	125 —	—	3 fr. »	—	28 fr.
	—	250 —	—	4 fr. 50	—	42 fr.
	—	500 —	—	6 fr. 50	—	63 fr.
	—	1000 —	—	10 fr. »	—	97 fr.
Thé (dessins chinois)...	—	30 —	—	2 fr. »	—	18 fr.
	—	60 —	—	2 fr. 50	—	22 fr.
	—	125 —	—	3 fr. 75	—	33 fr.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

La rédaction n'intervient directement ni dans les affaires annoncées, ni dans les placements.

Les insertions sont payables à raison de 1 fr. 50 la ligne.

44. **Occasion rare** pour pharmacien voulant créer campagne centre pays très riche. Affaires en débutant, 10.000 à 12.000 minimum. S'adresser au *Bulletin*.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
21	Adrian.	5	F. Hoffmann-La Roche et Cie
	Bachelet (*2e page couvert.*).	22	Hauvespre.
22	Beau.	21	Hunyadi-Janos.
15	Bonnaure (Granulés).	20	Labor. Recherches cliniques
23	Buisson et Loddé.	14	Le Beuf.
18	Byla.	9	Lefebvre
8	Champetier.	21	Le François.
11	Champigny et Cie.	12	Le Perdriel.
3	G. Chanteaud.	17	Manufacture cent. de bandages.
7	Chenal, Douilhet et Cie.	7	Nestlé.
18	Chrétien.	19	Pharmacie centrale de France.
9	Coirre.	13	Poulenc.
	Comar Fils et Cie (Laboratoires Clin).	20	Prat-Dumas.
6	Cie fermière de Vichy.	14	Robin.
7	Comptoir de remboursement des tickets.	24	Royer.
2	Courdesse.	7	Rubinat Llorach.
4	Darrasse frères.	16	Sauter.
3	Dausse	14	Segaud.
23	Enjolras et Cie.	20	Sestier.
15	Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	10	Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
			Soc. pharm. des eaux min. méd. (*4e page couverture*).
23	Fioroni.		Steiner (*3e page couverture*).
10	Freyssinge.	15	Suisse.
	Fumouze.		Wuhrlin (*3e page couvert.*).

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Courses de Nice. — *Tir aux pigeons de Monaco.* — Billets d'aller et retour de 1re et de 2e classes, à prix réduits, de Paris pour Cannes, Nice et Menton, délivrés du 1er au 23 janvier 1911.

Ces billets sont valables 20 jours (dimanches et fêtes compris); leur validité peut être prolongée une ou deux fois de dix jours (dimanches et fêtes compris), moyennant le paiement, pour chaque prolongation, d'un supplément de 10 %. Ils donnent droit à deux arrêts en cours de route, tant à l'aller qu'au retour.

De Paris à Nice, *viâ* Dijon, Lyon, Marseille: 1re classe, 182 fr. 60; 2e classe, 131 fr. 50.

Sports d'hiver à Chamonix et au Mont-Revard. — Train spécial (réduction, plus de 50 %). Paris, Aix-les-Bains, Chamonix. Départ de Paris, le 10 janvier 1911, à 9 h. 35 soir. Retour par tous les trains ordinaires, au gré des voyageurs, dans la limite de durée de validité des billets indiquée ci-dessus.

Prix, aller et retour: Aix-les-Bains-Mont-Revard, 1re classe, 65 fr.; 2e classe, 45 fr. — Chamonix-Mont-Revard, 1re classe, 75 fr.; 2e classe, 50 fr.

Validité: 15 jours. Faculté de prolongation de deux périodes de huit jours.

Huiles Médicinales et Pharmaceutiques

GLYCÉRINE ET VASELINE OFFICINALES

E. COURDESSE, Pharmacien, 11, rue des Héros, MARSEILLE

PRIX ET CONDITIONS D'ENVOI

FRANCO D'EMBALLAGE ET DE PORT EN GARE

Estagnons postaux de :	3 kil.	5 kil.	10 kil.	BONBONNE 50 à 60 k.
Huile d'Œillette (Codex 1908)	5 »	8 »	14 50	1 30
Baume Tranquille (Codex 1908)	6 »	9 50	18 »	1 60
Huile de Jusquiame (Codex 1908)	6 75	11 »	21 »	2 »
Huile de Camomille (Codex 1908)	7 »	11 50	22 »	2 10
Huile de Camomille camphrée (Codex 1908)	8 50	14 »	27 »	2 50
Huile camphrée (Codex 1908)	8 50	14 »	27 »	2 50
Huile blanche pour préparations	4 50	7 25	14 »	1 30
Huile de Vaseline blanche	4 50	7 25	14 »	1 30
Huile de Vaseline extra	7 »	11 50	21 »	2 »
Huile d'Amandes douces (vraie)	24 »	40 »	78 »	7 50
Huiles d'Amandes (noyaux) pure	9 »	14 50	28 »	2 70
Huile d'Olives	7 50	12 »	23 »	2 20
Huile de Ricin	5 50	7 50	13 »	» »
Glycérine pure à 28°	9 »	14 50	28 »	2 70
Glycérine pure à 30°	9 50	15 »	29 »	2 80

Vaseline pure (Codex 1908), seaux métalliques postaux de 5 et 10 kilos
Contenant net 4 kil. 200, PRIX : 9 fr.; 8 kil. 750, 17 fr. 50

LES POSTAUX A DOMICILE SONT FACTURÉS 0,25 EN PLUS

Prix spéciaux par 100 kilos et au-dessus

EXTRAITS DAUSSE

(1834 —)

BOULANGER, DAUSSE & Cie

4, rue Aubriot — PARIS

"INTRAITS" DAUSSE

OU

Extraits physiologiques complets de plantes fraîches stérilisées, d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS**

« Intrait » de digitale.

Granules d'intrait de digitale.
Comprimés d'intrait de digitale.
Ampoules d'intrait de digitale.

NOTA. — Nos préparations d'intraits se vendent en **VRAC exclusivement.** Nous nous mettons à la disposition de nos confrères pour la mise à l'étude de toutes préparations de plantes **fraîches stérilisées,** d'après le procédé breveté **PERROT-GORIS.**

SEDLITZ GUSTAVE CHANTEAUD

DE VENDOME



Flacon ovale — Papier vert

Réglementé à tickets, payables à vue

Prix marqué.....	3 fr. »
Prix minimum au public	1 fr. 50
Montant du ticket.....	» fr. 40

EN DÉPOT CHEZ TOUS LES DROGUISTES ET COMMISSIONNAIRES

Vente en gros, rue Vieille-du-Temple, 108. — PARIS

Lentilles GUSTAVE CHANTEAUD

POUR L'HYPODERMIE ET L'ALCALOÏDO-THÉRAPIE

DOSAGE RIGOUREUX. — CONSERVATION PARFAITE

Granules Dosimétriques *à tous Médicaments*

En boîtes de 10 tubes. — Remises importantes

Demander le Prix-Courant général : 108, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, PARIS

ANCIENNE MAISON

FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & Cie ET DARRASSE Frcs & LANDRIN

FONDÉE EN 1836

Maison G. VÉE réunie

Grand Prix
Exposition Universelle
PARIS 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition Universelle de Vienne 1873



MARQUE DÉPOSÉE

Grand Prix
Exposition Universelle
BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867
MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle de Sydney 1888

DARRASSE FRERES

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

Drogueries, Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales -- Raffinerie de Camphre

Principaux produits de notre Usine de Vincennes : Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide ; extrait de Vrij ; ampoules stérilisées pour injections hypodermiques ; confiserie pharmaceutique ; capsules ; dragées ; granules ; pastilles ; pilules ; sucs et sirops de fruits ; cachets azymes et appareil cacheteur ; cotons et tous objets de pansement antiseptique ; biscuits et chocolats médicinaux ; poudres pharmaceutiques ; camphre raffiné ; iodure et bromure de potassium purifié en petits cristaux ; iode sublimé ; iodoforme ; huiles d'amandes douces ; essence d'amandes amères ; sulfate de quinine et sels de quinine ; sous-nitrate de bismuth ; alcaloïdes ; produits spécialisés conditionnés sans nom ou au nom du pharmacien ; poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de droguerie d'importation directe : Quinquinas triés et en sortes de toutes provenances ; gommes du Sénégal ; opium de Smyrne ; baume de tolu ; scammonée d'Alep ; baume de copahu fluide et solidifiable ; cubèbes ; benjoins de Siam et de Sumatra ; huile de foie de morue de Norvège ; huile d'olives ; herboristerie de premier choix ; thé vert et thé noir importés directement de Chine sous notre marque et en paquets de 250 grammes.

13, RUE PAVÉE, 13
PARIS (4e arrt)

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

TÉLÉPHONE
1021-00 et 1021-01

Adresse Télégraphique :
DARRASDROG — PARIS

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

DES PHARMACIENS DE FRANCE

(UNION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES FRANÇAIS)

Décembre 1910

Démission de M. le Directeur Guignard

Après avoir dirigé pendant dix ans l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, M. Guignard a dû donner sa démission de directeur de cette Ecole.

Nous avons la certitude que tous les pharmaciens qui ont approché M. Guignard regretteront de ne plus le voir à la tête de l'Ecole de Paris.

Pour nous, qui l'avons plus particulièremnt connu, qui, en des circonstances si nombreuses, avons eu recours à ses conseils, à son appui, la démission de M. Guignard sera plus regrettable. Elle le sera surtout pour l'Association générale, à laquelle il accordait tant de sympathie et dont il suivait les travaux avec tant de soin. Nous l'en remercions profondément.

Nous nous inclinons devant les raisons de santé qui ont imposé à M. Guignard l'obligation de quitter la direction de l'Ecole de Paris ; nous sommes convaincus qu'il continuera à témoigner aux praticiens l'intérêt qu'il a toujours eu pour eux, qu'il voudra bien, déférant au désir de tous, conserver la place qu'il occupe avec tant d'autorité au Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Le Conseil d'administration de l'Association générale.

Groupe pharmaceutique parlementaire

La plupart des pharmaciens membres du Parlement ont tenu, au Sénat, une réunion dans laquelle ils ont reconstitué le groupe pharmaceutique parlementaire et se sont occupés de diverses questions intéressant la Pharmacie.

Ayant assisté à cette réunion, nous avons constaté avec plaisir que ces confrères étaient toujours animés des meilleurs sentiments pour notre profession, dont ils continueront à défendre les intérêts avec le même dévouement ; ils sont convaincus que nos vœux, tous conformes à l'intérêt public, doivent être pris en considération et mis en pratique.

Nous remercions les membres du Groupe pharmaceutique parlementaire, certains d'exprimer les sentiments de tous nos confrères.

Le Bureau de l'Association générale.

Procès contre la Prévoyance médicale

Nos confrères ont été informés que les procès intentés à la Prévoyance médicale par les Syndicats pharmaceutiques devaient commencer le 20 décembre, devant le Tribunal correctionnel de Paris.

A la demande de la Prévoyance médicale, ces procès ont été renvoyés à une date ultérieure.

Tarif des accidents du travail

Le 17 décembre, a eu lieu une réunion de la Commission nommée par le Ministre du travail. J'espère que nous aboutirons prochainement à une entente sur tous les points à examiner. Ainsi que je l'ai plusieurs fois indiqué à mes confrères, ces points n'ont trait qu'au tarif médical.

Dans un rapport qu'il adressait le 7 juillet 1909, à la Chambre de commerce de Paris, sur les accidents du travail, M. Jouanny, membre de la Commission ministérielle, s'exprimait ainsi :

« *Tarif pharmaceutique.* — Cette partie des frais de traitement, qui est

de beaucoup la moins lourde pour les chefs d'entreprise, a pourtant dans la pratique suscité quelques observations.

» Nous nous plaisons à reconnaître que les objections soulevées se trouveraient actuellement aplanies par suite de l'accord qui est intervenu dans la Commission des frais de traitement, entre les représentants des chefs d'entreprise, des assureurs et des pharmaciens.

» Il est résulté de ces négociations l'adoption d'un nouveau tarif pharmaceutique, établi sur des bases équitables, et nous ne doutons pas que l'Administration aurait sanctionné cet accord s'il lui avait été possible de solutionner en même temps la question de la revision du tarif médical. »

Cette déclaration confirme celles des représentants des pharmaciens à la Commission ministérielle.

L. Vaudin.

Formulaire des pharmaciens français

La neuvième édition du *Formulaire des pharmaciens français* paraîtra vers le 20 janvier. Nous ne doutons pas qu'elle soit accueillie avec autant de sympathie par les pharmaciens et les médecins, que les éditions précédentes.

L'ouvrage est divisé en deux parties :

Indications surtout médicales. — 1° Index par ordre alphabétique et mode d'emploi des médicaments contenus dans le Formulaire ; 2° Nomenclature des produits nouveaux, avec leur désignation chimique et les doses maxima ; 3° Table alphabétique par noms d'auteurs des spécialités susceptibles d'être remplacées par les préparations inscrites au Formulaire ; 4° Tableau des actions réciproques et incomptabilités de quelques produits chimiques ; 5° Table de solubilité ; 6° Table de réduction de l'alcool en poids.

Indications pharmaceutiques. — 1° Formulaire F. P. F. ; 2° Table alphabétique générale.

L'**introduction** qui précède le Formulaire est ainsi conçue :

Il y a vingt-cinq ans environ, la Société des Pharmaciens du Loiret confiait à quelques-uns de ses membres la mission de rédiger les *formules de quelques médicaments* ne figurant *ni au Codex, ni dans les Formulaires.*

La Commission composée de MM. Mancy, Piédallu et Rabourdin, s'acquitta de sa tâche avec beaucoup de zèle, de science et de désintéressement. Une brochure de quelques pages résumant leurs travaux fut répan-

due, par les soins de la Société, chez les Pharmaciens d'Orléans et du département. Encartée dans le tarif général des Pharmaciens du Loiret, il en fut distribué, à titre absolument gracieux, 3.000 unités en trois éditions.

Encouragée par l'accueil favorable fait à cette publication, la Société du Loiret chargea, en 1899, une nouvelle Commission composée de MM. Barruet, Dufour, Guérin, Jouisse et Rabourdin de préparer une nouvelle édition plus détaillée et plus complète.

L'année 1899 est une date à retenir dans l'évolution de ce petit livre. Tandis que les premiers rédacteurs ont un seul but, celui d'apporter aux pharmaciens des documents précis permettant d'obtenir des remèdes de composition identique dans toutes les pharmacies, leurs successeurs ont des idées plus hautes et plus larges ; ils envisagent non seulement la diffusion des mêmes formules dans les officines, mais ils considèrent encore que leur œuvre doit aussi franchir le seuil du cabinet des Médecins.

Ils réunissent dans leur ouvrage tout ce qui peut intéresser ces derniers : les doses maxima des médicaments toxiques, des indications très étudiées sur les produits nouveaux et, enfin, attaquant hardiment les remèdes secrets qui pullulent en France, sous l'œil de nos maîtres et des magistrats, ils disent aux Médecins : « *Prescrivez les préparations de « notre Formulaire, elles équivalent à celles de X ou de Z ; vous connais- « sez leur composition intégrale et votre ordonnance peut être exécutée « dans toutes les pharmacies* ».

Une telle attitude devait conduire au succès. Un grand nombre de médecins adoptent le Formulaire de nos confrères d'Orléans. Il est maintenant aussi connu du corps médical que de nos syndicats professionnels, ainsi qu'en témoigne la succession rapide des dernières éditions (1).

La 9e édition, comme la précédente, paraît sous le patronage de l'*Association générale des Pharmaciens de France*, le Formulaire du Loiret, adopté par notre grande Association, étant devenu le *Formulaire général des Pharmaciens français*.

Il a été élaboré par une Commission mixte composée de cinq membres du Conseil d'administration de l'Association générale et de cinq membres de la Société du Loiret.

C'est cette dernière surtout qui a apporté ses travaux ; aussi, en présentant ce nouvel ouvrage aux Médecins et aux Pharmaciens, notre premier devoir est de rappeler ses études et ses efforts antérieurs, de rendre hommage au dévouement et aux sentiments d'honnêteté qui animent nos confrères.

---

(1) 4e édition 1899, 3.000 exmplaires ; 5e édition 1900, 3.500 exemplaires ; 6e édition 1901, 5.500 exemplaires ; 7e édition 1903, 4.500 exemplaires ; 8e édition 1904, 10.000 exemplaires.

L'Association générale des Pharmaciens de France, de concert avec la Société du Loiret, continue l'œuvre si brillamment commencée. Elle fait appel à toutes les bonnes volontés, demande le concours de tous les syndicats pour la perfectionner dans l'avenir, la faire connaître aux médecins de leur région, leur en indiquer le but et leur en démontrer les avantages.

Depuis longtemps déjà, un grand nombre de médecins, à la demande de certains pharmaciens ou groupements professionnels, ont pris l'habitude de prescrire les médicaments inscrits dans ce recueil. Dans l'intérêt du public en général, il est à souhaiter que cette habitude se répande de plus en plus.

Les malades des Sociétés de Secours mutuels dont le nombre s'accroît chaque jour, les indigents secourus par l'Assistance Médicale gratuite, pourront ainsi recevoir l'équivalent des spécialités les plus vantées, sans que les dépenses des sociétés, des départements ou des villes soient augmentées.

Les médecins trouveront, dans la première partie, la nomenclature, par ordre alphabétique, des médicaments et des médications nouvelles : à chaque titre, ils auront la liste des formes médicamenteuses correspondantes, le mode d'emploi, les doses et l'indication de la page où figure la composition intégrale. Les autres parties du Formulaire restent ce qu'elles étaient antérieurement, avec, en plus, une table de solubilité des produits employés couramment en pharmacie et une table de réduction des degrés alcooliques.

L'Association générale espère ramener Médecins et Pharmaciens à une conception plus exacte de leur devoir social respectif, devoir que l'on peut résumer en deux mots : *obligation pour le médecin de formuler des préparations dont il connaît la composition ; obligation pour le pharmacien de préparer consciencieusement le médicament prescrit avec toute la précision désirable.*

⁂

Adresser les demandes, soit à M. Viossat, pharmacien à Orléans, trésorier du Syndicat des Pharmaciens du Loiret, soit au siège de l'Association générale des Pharmaciens de France, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VIe).

Afin d'éviter des frais de recouvrement onéreux, chaque demande de Formulaire devra être accompagnée de sa valeur en un mandat-carte ; les timbres-poste seront rigoureusement refusés.

Prix du Formulaire, 2 francs ; franco par poste, 2 fr. 25.
Prix spéciaux pour les Syndicats et par quantités.

---

*

Nationale Réglementation

Bulletin officiel

Le Conseil d'administration de la N. R. a l'avantage de porter à la connaissance de ses adhérents et tous les pharmaciens détaillants, que les pourparlers engagés avec les propriétaires de marques dont les noms suivent ont abouti et que des conventions réglementaires ont été signées :

Le 13 octobre 1910, avec M. F. Grotard, pharmacien à Vieux-Condé (Nord), pour ses *Cachets Nevrosol* et *Elixir Malais*, réglementés à 25 % ;

Le 21 octobre, avec M. Brochard, pharmacien à Saintes, pour sept produits : *Pastilles Felland*, *Baume Salvator*, *Cachets Clarke*, etc., réglementés à 30 % ;

Le 24 octobre, avec M. Fenech, pharmacien à Philippeville, pour sept produits divers : *Dou-et-Bouasser*, *Pilules laxatives Fenech*, *Antinévralgiques Fenech*, *Elixir et Poudre Mœler*, etc., réglementés de 25 à 50 % ;

Le 25 octobre, avec MM. Augé et Cie, à Lyon, pour 26 produits divers; 6 préparations au *Sylviol*, 5 au *Sténose*, 5 au *Némiol*, réglementées à 50 %, etc. ;

Le 28 octobre, avec M. Lagoutte, pharmacien à Roanne (Loire), pour ses produits *Henine* et *La Bronchaline*, réglementés à 25 % ;

Le 28 octobre, avec M. Marmonier, pharmacien à Lyon, pour les *Capsules Uny*, réglementées à 50 % ;

Le 1er novembre, avec M. Moulin, pharmacien à Rive-de-Gier (Loire), pour le *Ricinoléol Moulin*, réglementé à 25 % ;

Le 5 novembre, avec M. L. Arsac, pharmacien à Montélimar, pour la *Solution au bi-phosphate de chaux des Frères Maristes* (le litre 4 fr. 50 ; le ½ litre : 2 fr. 50), et l'*Elixir sédatif des Frères Maristes* (1 fr. 50), réglementés à 25 % ;

Le 5 novembre, avec M. G. Durand, pharmacien, à Châtel-Censoir (Yonne), pour ses produits ophtalmiques (*Tubes Hermès* à diverses bases) et *Laxatif de Pougues*, réglementés à 30 % ;

Le 10 novembre, avec M. Miécamp, pharmacien à Montpellier, pour le *Pneumol*, réglementé à 25 % ;

Le 13 novembre, avec M. Hanotel, pharmacien à Mézières, pour l'*Eau d'Hanotel* et le *Lactol*, réglementés à 25 %.

Des négociations très actives se poursuivent avec dix-huit propriétaires de marques, dont quelques-unes très importantes.

Le Conseil d'administration a décidé de faire établir plusieurs centaines de clichés typographiques conformes au modèle ci-contre, que l'administrateur de la N. R. tiendra à la disposition des propriétaires de marques adhérentes et à celles des droguistes et des commissionnaires pour l'établissement de leurs factures aux détaillants, conformément aux articles 3 et 4 de nos conventions.



Pour mettre à l'abri de toute indiscrétion les propriétaires de marques qui réglementeront par notre système, des dépôts de vignettes seront établis, tant à Paris qu'en province, chez des droguistes et des comissionnaires, auprès desquels ils pourront s'approvisionner comme ils l'entendront.

Pour donner satisfaction à des observations de certains confrères propriétaires de marques, relativement au coût des vignettes, il a été décidé d'accorder des remises et bonifications d'autant plus grandes que le bénéfice laissé au pharmacien détaillant sera plus important et que le nombre de vignettes achetées sera plus grand.

Le Conseil d'administration de *La Nationale-Réglementation* prie instamment les Bureaux des Syndicats ou Sociétés pharmaceutiques qui n'ont pas encore complètement achevé l'organisation de la surveillance du respect de la réglementation N. R., de la parfaire dans le plus bref délai possible. Le Président de la N. R. se tient à leur entière disposition pour les aider de son mieux dans ce but.

Nous rappelons à tous les détaillants, sans exception, que tous les produits revêtus de la vignette ci-dessus, propriété de la Nationale-Réglementation, doivent obligatoirement, sous peine de dommages-intérêts, être vendus au prix marqué ; que la seule prise de possession des dits produits aux fins de leur revente au public, implique de leur part un acquiescement absolu à cette obligation. En conséquence, tout rabais sur ces produits et toute lacération des vignettes sur eux apposées, seront rigoureusement poursuivis.

Le Secrétaire,
L. Masse.

Le Président,
L. Chevret.

Répression des fraudes

Le chapitre 57 du budget de l'Agriculture a trait à la répression des fraudes ; il prévoit, pour 1911, une dépense de 1.090.000 francs, somme égale à celle votée par le Parlement pour ce service en 1910.

La discussion de ce chapitre du budget a donné lieu, le 22 et le 23 décembre, à des débats fort importants à la Chambre des députés. Nous devons en faire connaître quelques parties, vu leur intérêt pour les pharmaciens.

M. Emmanuel Brousse soutint d'abord un amendement tendant à augmenter le crédit de 10.000 francs, pour augmenter le nombre des prélèvements. Le ministre de l'Agriculture ayant déclaré que, pour assurer une meilleur application de la loi sur la répression des fraudes, il soumettrait prochainement au Conseil d'Etat un projet d'administration publique destiné à faciliter les prélèvements, et le rapporteur général du budget ayant exposé que la volonté unanime de la Chambre était de faire surveiller d'une façon très étroite les fraudes, M. Brousse prit acte des paroles prononcées et retira son amendement.

Notre confrère Mille s'occupa des fraudes en pharmacie. Voici le compte rendu de cette partie du procès-verbal de la Chambre des députés:

M. Mille. — L'année dernière je suis intervenu, à propos du même chapitre, pour demander à M. le ministre de l'Agriculture de ne pas oublier les règlements d'administration publique qu'il nous avait promis et qui doivent compléter la loi sur les fraudes.

Depuis que la loi de 1905 est en vigueur, il n'y a encore eu que six règlements d'administration publique; l'an dernier nous en étions au même chiffre et je n'ai pas appris que de nouveaux règlements aient été élaborés.

M. le ministre de l'Agriculture. — Il en a été promulgué encore un au *Journal officiel* avant-hier; il est relatif aux sucreries, confiseries et chocolats.

M. Mille. — Les gros intérêts sont servis les premiers.

Un grand nombre de règlements d'administration publique s'imposent, car la situation est terrible pour certains commerçants. Je sais bien que certaines considérations ont été mises en avant; des considérations politiques même n'ont pas été étrangères à l'ajournement des règlements d'administration publique. J'en ai eu, l'an dernier, l'aveu de votre prédécesseur, Monsieur le ministre. Je voudrais cependant vous montrer combien il est dangereux de laisser au libre arbitre des tribunaux le jugement de certains cas.

Puisque tous nos collègues se sont un peu spécialisés, vous me permettrez de les imiter et de vous parler de ce qui existe pour la pharmacie.

Les droguistes vendent aux pharmaciens un grand nombre de drogues qu'il n'est pas possible aux pharmaciens de contrôler, parce qu'ils n'en ont pas les moyens et surtout parce qu'ils n'ont pas de laboratoires suffisants pour le faire.

De notre côté, nous avons vu, soit par des condamnations, soit par des faits qui ont été produits, que certains droguistes ont réellement abusé de la confiance que les pharmaciens avaient mise en eux.

On m'a cité le cas d'un droguiste qui vendait à la place de noix vomique du corozo. Je connais d'autres faits de ce genre.

Il ne faut pas qu'il puisse s'en produire de nouveaux; il ne faut pas non plus que les pharmaciens soient les victimes de telles pratiques En ce moment, ce sont eux qui payent pour les droguistes et qui, malheureusement, sont poursuivis en très grand nombre. Quand il s'agit d'un produit chimique, ils sont à même, ou à peu près, de l'analyser; mais parfois, comme je le disais, leurs laboratoires ne leur permettent pas toujours de le faire. De plus, le nombre des produits qu'ils ont à manipuler est si grand que le temps leur manquerait pour faire ces analyses.

D'un autre côté, le Codex de 1908 a produit une véritable perturbation dans l'exercice de la pharmacie.

Jusqu'à présent, le Codex de 1884 avait donné satisfaction aux besoins des médecins, des pharmaciens et du public; mais on a chargé un groupe de savants, auxquels je rends justice, de modifier la formule de certaines préparations; ils les ont modifiées de telle façon que réellement, aujourd'hui, ni médecins, ni pharmaciens, ni public ne peuvent s'y reconnaître.

Je cite, par exemple, les préparations à base de kola. Il est matériellement impossible à un pharmacien de délivrer l'extrait de kola tel qu'il est demandé par le Codex.

M. Barthe. — D'autres produits également.

M. Mille. — On vend couramment en pharmacie les granulés à base de kola. On nous impose une proportion de kola telle qu'il est difficile de la mettre dans cette préparation; d'autre part, on est obligé d'y ajouter de la caféine pour être en règle avec le Codex. De sorte qu'un produit, qui était un produit courant, que tout le monde pouvait prendre sans aucun inconvénient, devient un produit dangereux.

Pour d'autres produits du même genre, il faudrait regarder à deux fois avant d'insister pour nous les faire employer. Je veux parler, par exemple, de l'eau de laurier-cerise. L'eau de laurier-cerise est le produit de la distillation des feuilles d'un certain laurier et elle contient de l'acide cyanhydrique appelé vulgairement acide prussique. Vous savez combien ce produit est dangereux.

Il arrive qu'une fois la distillation terminée, l'eau de laurier-cerise ne contient pas la proportion d'acide cyanhydrique exigée par le Codex, et on est obligé, pour se mettre en règle, d'y ajouter de l'acide prussique. C'est tout simplement monstrueux.

On me dit — je n'ai pas voulu le croire — qu'il en est de même pour les kirschs. Ils doivent contenir au dosage une certaine quantité d'acide cyanhydrique, et il paraît que lorsqu'ils n'en contiennent pas assez, les commerçants doivent en ajouter pour que leurs kirschs ne soient pas considérés comme fraudés.

M. le ministre de l'Agriculture. — Les kirschs doivent être fabriqués avec des cerises. Autrement il y a fraude.

M. Mille. — Oui! mais ils contiennent de l'acide cyanhydrique, et on considère comme produits fabriqués ceux qui n'en contiennent pas une quantité déterminée.

Je crois que l'attention de M. le ministre est suffisamment éclairée sur le rôle que joue actuellement le Codex, et je lui indique que, pour le modifier rapidement, il serait nécessaire de faire appel non seulement à de savants chimistes, mais aussi à des praticiens qui apporteront à cette œuvre leur science pratique, leur expérience de pharmaciens qui exercent quotidiennement, tandis que les savants qui composent ces commissions ne sont que des professeurs et n'ont jamais, comme on dit familièrement, mis la main à la pâte.

M. Roux, l'éminent directeur du service des fraudes, a envoyé aux Ecoles de pharmacie une circulaire pour leur rappeler qu'il faut agir avec bienveillance à l'égard des pharmaciens. Malheureusement, les instructions qu'elle contenait n'ont pas été observées suffisamment. Il y a aujourd'hui un nombre considérable de pharmaciens qui sont l'objet de poursuites et qui n'en peuvent mais. Il y a quelques jours, par exemple, un pharmacien a été poursuivi pour son glycérophosphate de chaux. Il a été acquitté, parce que l'on a déclaré que le produit saisi n'était pas suffisamment défini. Ce tribunal l'a acquitté; un autre l'eût condamné.

Nous sommes unanimes à exiger de tous une scrupuleuse honnêteté au point de vue de la qualité des produits; il faut que la loi sur les fraudes soit énergiquement appliquée. Mais il faut aussi que l'idée maîtresse de la loi soit nettement dégagée et que les poursuites ne puissent être instituées, selon le bon plaisir de tel ou tel, pour un motif politique, religieux ou autre, contre tel citoyen plutôt que contre tel autre.

**

J'appelle donc toute l'indulgence de M. le ministre de l'Agriculture sur les cas que je lui signale, et je lui demande de vouloir bien faire en sorte que les règlements d'administration publique, en ce qui concerne les pharmaciens, soient rendus le plus promptement possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — M. Mille me permettra tout d'abord de protester contre une phrase de son discours : il a dit que l'on ne laissait pas aux tribunaux la liberté de leurs jugements.

Je proteste énergiquement contre cette expression, car il est bien certain que les tribunaux ont toujours été libres.

M. MILLE. — Je n'ai pas dit cela ; c'est une interprétation erronée.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — Alors je vous demande pardon, j'avais cru comprendre que vous l'aviez dit. Passons.

Je ferai remarquer à M. Mille que les pharmaciens sont inspectés par des pharmaciens, que les analyses sont faites par des professeurs des Ecoles de pharmacie, par conséquent avec toutes les garanties possibles de science et d'impartialité. Si, par impossible, des cas me sont signalés dans lesquels le Codex prescrirait des mesures, pour ainsi dire, inapplicables, je suis disposé à en saisir la commission technique en vue des modifications nécessaires. (*Très bien! Très bien!*)

M. MILLE. — Je demande que des praticiens soient nommés dans cette commission. C'est absolument indispensable.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — Ils existent.

***

Notre confrère Barthe succéda à M. Mille. Nous reproduisons la partie de son intervention relative à l'action des Syndicats, à l'inspection des eaux minérales et à celle des produits pharmaceutiques.

M. BARTHE. — Messieurs, j'avais d'abord l'intention de prendre la parole dans la discussion générale. Mais pour ne pas abuser de la tribune j'ai estimé qu'il était préférable de grouper mes observations et de les exposer lors de la discussion du chapitre 57. Je serai le plus bref possible.

La loi du 21 mars 1884 déclare que les syndicats professionnels pourront ester en justice dans l'intérêt de leur corporation.

En 1907, le Parlement a voté des lois contre le mouillage des vins et contre le sucrage. Ces lois ont produit de bons effets. Mais elles n'étaient pas suffisantes et, selon l'interprétation des tribunaux, les syndicats se trouvaient en présence de deux tendances. Certains tribunaux reconnaissaient aux syndicats le droit de se porter partie civile dans les procès de fraudes : c'est ainsi que la cour d'Angers, les tribunaux de Bourges (1894), de la Seine (1899), de Troyes (1908), allouaient des dommages-intérêts à des syndicats qui s'étaient constitués partie civile. Par contre, d'autres tribunaux ne leur reconnaissaient pas ce droit, sous prétexte que les syndicats ne pouvaient faire la preuve d'un préjudice direct. Le tribunal de Montluçon, en 1908, alors que la fraude était démontrée, déboutait le syndicat viticole de Béziers-Saint-Pons ; sur appel du syndicat, la cour de Riom déclarait que les juges avaient le droit de chercher à connaître le préjudice direct que la fraude avait causé aux syndicats eux-mêmes.

Ces deux tendances donnaient naissance à certaines anomalies. Parfois la vente de quelques litres de vin mouillé suffisait, pour le tribunal, à caractériser le préjudice causé à l'agriculture ; d'autres fois, la vente d'un stock considérable de vins falsifiés ne justifiait pas, aux yeux du tribunal, le droit des syndicats à se porter partie civile et surtout ne justifiait pas le préjudice porté à ces syndicats.

Devant ces contradictions, le Parlement vota la loi du 5 août 1908. Cette loi, due

à l'initiative de M. Cazeneuve, devait enlever tous les doutes sur les droits des syndicats. Le rapporteur au Sénat, M. Ricard, écrivait ceci : « Cet article précise, de façon à le mettre au-dessus de toute contestation, le droit des syndicats d'intervenir en cas de fraude, qu'il s'agisse de boissons, de denrées alimentaires, d'engrais ou de produits agricoles ».

Un article publié par M. Toubeau, inspecteur du service de la répression des fraudes, collaborateur distingué de M. Roux, article paru dans les *Annales des falsifications*, numéro de septembre 1910, nous indique que, si les tribunaux correctionnels et les cours d'appels reconnaissent généralement aux syndicats le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice causé à la profession de leurs membres, la chambre criminelle de la Cour de cassation a une opinion diamétralement opposée... (*Très bien! Très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Jules-Armand RAZIMBAUD. — C'est incompréhensible !

M. BARTHE... ne veut en aucune façon reconnaître la loi. J'indiquerai tout à l'heure le cas qu'elle fait de cette loi votée à l'unanimité par le Parlement : La chambre criminelle de la Cour de cassation dit que tant que le syndicat ne démontre pas qu'il a un intérêt né et actuel dans le procès qu'elle examine, ce syndicat n'a pas le droit de se porter partie civile et de poursuivre le fraudeur.

Voici un exemple qui montrera le danger de cette jurisprudence :

Au Havre, un commerçant est poursuivi pour fraude sur les beurres. Le Tribunal du Havre condamne ce fraudeur ; la Cour d'appel de Rouen confirme le jugement et accorde au syndicat 100 francs de dommages-intérêts ; la Cour de cassation casse cet arrêt et renvoie l'affaire devant la Cour d'Amiens. Celle-ci prononce un arrêt identique à celui de la Cour de Rouen ; l'affaire revient devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui maintient sa jurisprudence.

M. LE RAPPORTEUR. — Ce n'est pas la Chambre criminelle, mais la Cour de cassation, toutes chambres réunies.

M. BARTHE. — Je vous demande pardon. La Cour de cassation aurait bien dû se prononcer toutes chambres réunies, mais elle ne l'a pas fait, et ici je demande à M. le ministre de l'Agriculture de faire diligence pour que la loi soit respectée dans notre pays. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je ne suis pas avocat ; il y a peut-être quelque témérité de ma part à traiter une pareille question (*Parlez! parlez! — Applaudissements à l'extrême gauche*), mais je le fais parce que je défends l'intérêt de tous les syndicats professionnels, et surtout celui des viticulteurs que je représente dans cette enceinte.

Dans son rapport, M. Bourdon, conseiller à la Cour de cassation, écrit ceci :

« Mais, objecte la Cour d'Amiens, s'il en était ainsi, l'article 2 de la loi du 5 août 1908 deviendrait inutile...

» Cela est possible, mais ce qui est certain c'est qu'il n'a ouvert l'action civile aux syndicats que dans les cas où celle-ci est reconnue à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle. »

Ainsi, Messieurs, voilà un membre de la Cour de cassation qui déclare, dans un rapport sur une affaire soumise à cette Cour, que le Parlement a perdu son temps lorsque, le 5 août 1908, il a voté une loi nouvelle contre les fraudes. (*Mouvements divers.*)

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — Je crois que vous faites erreur, car la Cour de cassation n'a certainement pas méconnu l'article 2 de la loi du 5 août 1908 ; seulement je crois qu'elle a indiqué — je n'ai pas le texte précis de l'arrêt présent à la mémoire, je suis obligé de raisonner d'après le souvenir que j'en ai gardé après une lecture qui date de quelque temps — je crois, dis-je, qu'elle a indiqué que si l'action des syndicats était recevable, il ne s'en suivait pas que le montant de l'indemnité réclamée fut justifié. Il y a deux questions : la recevabilité de la demande et le quantum des dommages-intérêts.

M. BARTHE. — Elle a refusé purement et simplement tout dommage-intérêt, dans

des conditions telles qu'un syndicat ne peut en obtenir que si un préjudice a été porté au syndicat lui-même et non à la profession des membres du syndicat.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — C'est possible, et nous verrons s'il n'y a pas lieu de prendre des dispositions plus précises à l'avenir; cela, c'est autre chose; mais le principe a été certainement, et autant qu'il m'en souvient, reconnu par la Cour de cassation. Il est très naturel que quelqu'un puisse se porter partie civile, mais si le juge constate qu'il n'a pas été causé de préjudice matériel, il est parfaitement fondé — tout en reconnaissant le fait en principe — de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts.

M. BARTHE. — L'arrêt de la Cour de cassation est indéniable, et je me permettrai de vous faire remarquer qu'il est d'usage constant à la Cour de cassation, que, lorsqu'elle casse un arrêt, et qu'un arrêt rendu par une seconde Cour d'appel est conforme au premier arrêt cassé, ce sont les trois chambres de la Cour de cassation qui jugent l'affaire d'une façon définitive. Or, pour l'affaire de Rouen, la Cour de cassation s'est refusée à réunir les trois chambres. Le cas n'est pas unique. Il y a actuellement un procès pendant, dont s'occupent beaucoup les commerçants de Marseille. (*Vifs applaudissements.*)

M. Maurice COLIN. — Ce n'est pas sur la même question. Il y a deux cas différents.

M. BARTHE. — Nos collègues de la législature précédente ont entendu ce qu'a dit à cette tribune M. Cazeneuve, lorsqu'il a présenté sa proposition de loi. Je vous ai lu tout à l'heure ce que M. Ricard, rapporteur de la proposition de loi au Sénat, avait écrit dans son rapport.

L'intention du législateur est très nette, et la Cour de cassation se refuse d'une façon quelque peu brutale à reconnaître ce que le législateur a accordé aux syndicats. Je démontrerai que la volonté du Parlement est que les syndicats pourchassent autant que possible les fraudeurs qui constituent un danger pour le producteur et pour la santé publique. (*Très bien! très bien!*)

Qu'arrive-t-il avec la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation? C'est que les petits fraudeurs, ceux qui n'ont pas assez d'argent, condamnés devant le Tribunal correctionnel, condamnés devant la Cour d'appel, abandonnent l'affaire; mais les gros fraudeurs, qui veulent gagner du temps et qui disposent de grosses sommes d'argent et d'influences secrètes vont devant la Cour de cassation.

La Cour de cassation casse l'arrêt; l'affaire revient devant une autre Cour d'appel qui confirme les condamnations; la Cour de cassation infirme à nouveau l'arrêt, et c'est ce que veulent les fraudeurs; ils égarent la répression dans le maquis de la procédure et ruinent les syndicats, si bien que ceux-ci n'ont plus la force nécessaire pour poursuivre les gros fraudeurs devant les tribunaux et débarrasser le pays de gens dangereux pour tous. (*Très bien! très bien!*)

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — Je vous ferai observer que les poursuites contre les fraudeurs ne sont pas intentées par les syndicats; ceux-ci se portent simplement partie civile.

M. BARTHE. — Notre collègue M. Pasqual nous a indiqué les peines insignifiantes que certains tribunaux infligeaient aux fraudeurs.

M. PASQUAL. — 25 francs d'amende!

M. BARTHE. — Il est donc utile que les syndicats soient constamment sur le qui-vive pour empêcher les tribunaux d'avoir certaines modérations en faveur des fraudeurs, cause de tant de pertes pour le monde viticole. (*Vifs applaudissements.*)

Il est indispensable que M. le ministre de l'Agriculture nous indique son idée précise et nous fasse savoir s'il est décidé, d'accord avec son collègue de la justice, à faire respecter par la Cour de cassation la loi votée par le Parlement le 5 août 1908. M. le ministre nous doit cette réponse, car, dans les séances du 13 décembre, il nous a indiqué que toutes les fois que du haut de cette tribune on lui signalerait des lacunes dans certains jugements, il ferait le nécessaire pour les combler.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — C'est déjà fait, puisque le projet est déposé.

M. Barthe. — Je sais qu'une proposition de loi a été déposée par mon collègue M. Razimbaud et que vous avez déjà indiqué votre façon de voir en déposant un projet d'initiative gouvernementale.

M. le rapporteur général a fait à cette tribune, ces jours derniers, l'éloge de cette admirable Confédération générale des vignerons...

M. le ministre de l'Agriculture. — J'ajoute, si vous me le permettez, qu'en ce qui concerne cette action civile des syndicats, il est possible d'apporter à la loi actuelle des améliorations. M. le rapporteur général sait très bien que je me préoccupe de ces questions. Je ne peux vous indiquer à l'heure actuelle les modifications que nous apporterons à la législation existante, car elles intéressent à la fois l'administration de la justice, celle des finances et la commission du budget. Ce sont des questions très ardues à étudier et pour lesquelles je demande à la Chambre et à l'honorable M. Barthe de m'accorder un certain crédit. (*Très bien! très bien!*)

M. Barthe. — Je vous ferai crédit.

M. le rapporteur général. — Je tiens, mon cher collègue, puisque le débat s'engage précisément sur cette question, à rappeler que j'ai adressé à ce sujet un appel aux syndicats.

M. Barthe. — J'allais le dire.

M. le rapporteur général. — Quand je prends une responsabilité morale, je la prends tout entière.

Je considère, en effet, que si la procédure peut être telle que des syndicats aventurent des fonds trop considérables dans des instances de cette sorte, mon appel serait vain et illusoire. Et comme je crois bien plus, permettez-moi de vous le dire, à cette action des syndicats qui se portent parties civiles qu'à celle de fonctionnaires qui, après un moment de zèle, peuvent ensuite se laisser distraire par d'autres préoccupations, je me permets de suggérer à M. le ministre des Finances et à M. le ministre de la Justice des dispositions qui auraient pour effet de faire bénéficer les syndicats, pour tous leurs actes de procédure, de l'enregistrement en débet.

Ainsi l'effort pécuniaire des syndicats aurait seulement pour objet de rétribuer leurs agents de contrôle; l'action devrait être toujours introduite par le ministère public, il faut que cela soit bien entendu, afin qu'on n'entame pas de procès où pourraient être exposées la moralité et l'honorabilité des gens sans qu'il y ait de faute à leur reprocher.

Je considère que le syndicat qui aura découvert une fraude aura, en la signalant au ministère public, rendu à l'intérêt général tous les services qu'il peut lui rendre. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de l'Agriculture. — Il n'est que l'auxiliaire de la justice.

M. le rapporteur général. — Il n'est en effet que l'auxiliaire de la justice.

Il serait donc extrêmement intéressant que l'enregistrement ne poursuive pas le recouvrement des droits que le syndicat aurait pu être exposé à payer.

Voilà comment on peut intéresser les syndicats à la poursuite des fraudes.

M. le ministre de l'Agriculture. — M. le rapporteur général vient justement de parler d'une réforme qui avait déjà attiré mon attention. Il s'agirait d'obtenir que les droits fussent enregistrés en débet.

M. Barthe. — Je suis trop heureux si mon intervention a pu provoquer ce résultat.

M. le ministre de l'Agriculture. — J'avais déjà l'intention de réaliser cette réforme.

M. Barthe. — Je serais très heureux alors qu'elle aboutisse le plus tôt possible et que nos viticulteurs puissent compter sur les syndicats pour pourchasser les fraudeurs et sauvegarder ainsi la santé publique. (*Très bien! très bien!*)

M. Barthe. — J'attire maintenant l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de l'honorable M. Roux sur les fraudes des eaux minérales.

Par suite du manque de crédits, les eaux minérales ne sont pas toutes surveillées;

pour vous donner une preuve de ces fraudes, je vous citerai l'opinion d'un ancien rapporteur du budget de l'agriculture qui a fait beaucoup pour combattre la fraude et dont la parole est d'autant plus autorisée qu'il siège aujourd'hui sur les bancs du Gouvernement. Je veux parler de M. Noulens.

M. Noulens écrivait dans son rapport de 1909 sur le budget de l'agriculture les lignes suivantes :

« Une des fraudes qui, au cours de ces dernières années, ont pris le plus d'extension, est celle qui se pratique sur les eaux minérales dans de véritables usines qui desservent des épiceries et dans de nombreux restaurants, dont certains fréquentés par la clientèle la plus élégante de Paris, qui n'ont même pas l'excuse de livrer à des prix modestes des marchandises frelatées. »

Je me permets, pour montrer l'importance de la question, de vous donner quelques exemples de ces fraudes. C'est en 1907 et 1908 qu'on les a découvertes. Dans les trois plus grands restaurants de Paris, on vendait sous le nom d'eau d'Evian ou de Vittel l'eau de la Seine, qu'on ne filtrait même pas.

La fraude ne se produisait pas seulement dans les restaurants ; il existait à Paris de véritables usines de fabrication, et le service de répression des fraudes pouvait mettre la main sur une véritable installation où, à côté de sacs de bicarbonate de soude, on trouvait 55.000 capsules destinées à contrefaire de l'eau d'Evain et de l'eau de Vittel.

L'attention de l'administration avait été attirée par la grande quantité d'eau de Seine employée dans un grand entrepôt d'eaux minérales. En 1907, on avait écoulé 1.254.800 litres d'eau, et, en 1908, 1.694.000 litres. On fit une descente de police et l'on surprit des ouvriers occupés à préparer ces eaux minérales, dites naturelles ! Les directeurs de l'usine avouèrent avoir fabriqué artificiellement et frauduleusement, durant une seule année, 500.000 litres d'eau de Vichy, 100.000 litres d'eau de la Roche-Santeuil et quantité d'autres eaux minérales.

A l'extrême gauche. — Voilà les empoisonneurs !

M. Barthe. — Ceci prouve, une fois de plus, que le service des fraudes est indispensable dans notre pays ; c'est un joli fleuron à la couronne déjà assez importante que l'honorable M. Roux s'est tressée dans la lutte en faveur des bons médicaments, des bons produits, en faveur de la viticulture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais il ne s'agit pas seulement de poursuivre la fraude dans les restaurants ou dans les usines situées dans les grandes villes ; il faut surtout surveiller l'eau minérale à la source.

Mon collègue, M. Charles Dumas, avec sa compétence habituelle, traitera la question du transport des eaux minérales en bonbonnes. Pour ma part, je désire appeler votre attention sur le danger de l'embouteillage des eaux minérales dans un local unique.

Tous ceux qui sont allés à Vals ont pu y voir une société très importante, dont nous aurons à faire connaître à la Chambre les agissements d'autant plus répréhensibles qu'elle a pour but l'exploitation des malades, la société française des eaux minérales dite « la Prévoyance médicale », qui abuse de la bonne foi des médecins qui en font partie, je dois le dire du haut de cette tribune ; la société « la Prévoyance médicale » possède à Vals diverses sources. On remplit les bouteilles un peu partout...

M. Marc Sauzet. — Toutes les eaux de Vals sont excellentes.

M. Barthe... on les bouche avec des bouchons portant tous la même marque et on les porte ensuite dans un local unique où on appose les étiquettes. Comment contrôler que sur chaque bouteille on met l'étiquette réelle ? C'est impossible, car il faudrait suivre les bouteilles et ne jamais les perdre de vue.

Cette fraude par l'étiquette est très importante.

Avant d'être autorisé à exploiter sa source, le propriétaire doit faire connaître l'analyse exacte de son eau à l'Académie de médecine, qui vérifie cette analyse, et

ce n'est qu'après autorisation donnée par le ministère de l'Intérieur que la source peut être exploitée.

M. Reboul. — Les eaux minérales ne devraient donc plus être consommées qu'à la source. (*On rit.*)

M. Barthe. — Or les sourciers n'observent pas les règlements. Des étiquettes portent des analyses différentes de celles reconnues par l'Académie et approuvées par le ministre.

Dans ces conditions, ou bien l'eau est conforme à celle qui a été autorisée par l'Académie de médecine, et alors il y a fraude sur l'annonce de l'eau mise en vente, ou bien l'eau est différente, et il y a fraude parce que l'on vend une eau non autorisée.

Un procès actuellement en instance mettra d'ailleurs M. le ministre de l'Agriculture sur certaines traces. Je suis persuadé qu'il fera tous ses efforts pour réprimer ces fraudes sur les eaux minérales à la source même.

Mais les eaux importées de l'étranger sont également fraudées, et cette sorte de fraude est peut-être la plus importante de toutes. La plupart des eaux purgatives vendues sous un nom étranger sont fabriquées de toutes pièces : ce sont simplement des dissolutions de sulfate de soude. Remarquons, d'ailleurs, que cette importation est autorisée, tandis que nous avons en France des eaux minérales purgatives excellentes : celles de Cruzy et de Montmirail, par exemple, sont d'une réelle valeur ; les eaux de l'étranger leur font concurrence. (*Applaudissments.*)

Pour vous fournir une preuve de ces fraudes, je ne puis mieux faire que de citer un journal qui est bien qualifié en ces matières, la *Pharmacie française*. Ce journal publiait, il y a quelque temps — et le fait n'a pas démenti — l'anedocte suivante : Une bouteille d'eau d'Abila — encore une source qui appartient à la Société de Prévoyance médicale dont nous dénoncerons bientôt les méfaits à cette tribune — une bouteille d'eau d'Abila fut trouvée bouchée par un bouchon portant au feu la marque de Rubinat, ce qui démontrait que dans le laboratoire borgne où se fabriquent les eaux minérales, l'ouvrier s'était trompé et avait mis sur la bouteille soi-disant d'Abila un bouchon de la bouteille d'eau de Rubinat. Il y a eu erreur de sa part, mais cette erreur est la preuve certaine de la fraude.

M. le rapporteur général. — C'est dangereux pour les eaux de table !

M. Barthe. — C'est dangereux, monsieur le rapporteur, mais ce ne le sera plus si le Gouvernement veut lutter contre cette fraude aussi redoutable que les autres.

M. le rapporteur. — Il ne faudrait pas généraliser. Il y a des eaux dont le captage et l'embouteillage sont parfaits et donnent toute garantie aux consommateurs.

M. le ministre de l'Agriculture. — C'est le plus grand nombre.

M. Barthe. — C'est mon avis ; voilà pourquoi je proteste contre le préjudice considérable porté aux sourciers honnêtes, c'est-à-dire la grande majorité, par des exploiteurs.

Pour empêcher toutes ces fraudes, il suffirait de faire respecter les vœux de l'Académie de médecine.

En effet, l'Académie de médecine, dans sa séance du 8 février 1908, déclarait à l'unanimité que le transport des eaux bicarbonatées en tonneaux devait être interdit sur tout le territoire de la France. Pour les eaux étrangères purgatives, l'Académie de médecine acceptait comme pis-aller le transport en tonneaux, mais demandait un contrôle très sévère.

Il y aura lieu également de faire appliquer les décisions qui ont été prises au Congrès pour la répression des fraudes qui s'est tenu à Paris du 17 au 24 octobre 1909, sous le patronage du Gouvernement et avec une subvention du Parlement. Ce Congrès était présidé par l'honorable M. Ruau, assisté de tous ceux qui, dans notre pays, s'intéressent à l'œuvre de la répression des fraudes. Or, la commission des eaux minérales, qui comptait 80 personnes, s'est prononcée à l'unanimité contre le transport en tonneaux des eaux minérales bicarbonatées et des eaux purgatives. La

question est importante comme toutes celles qui touchent à la santé publique. Permettez-moi de citer les conclusions auxquelles ce Congrès est arrivé; je lirai seulement la fin du rapport de M. Roux, que j'ai le plaisir de voir ici au banc des commissaires du Gouvernement, et qui présidait la séance. Il s'exprimait ainsi :

« La sous-section des eaux minérales a repoussé la proposition en raison des fraudes rendues possibles et pour assurer la loyauté des transactions commerciales; la question s'est ensuite posée devant la section d'hygiène. On me fait observer qu'elle n'aurait pas dû s'y poser. Je le reconnais : puisque la sous-section renonçait à la proposition, la section d'hygiène n'avait pas à s'en saisir.

» Quoi qu'il en soit, cette section, se plaçant au seul point de vue de l'hygiène, a déclaré ne voir aucun inconvénient au transport en tonneaux des eaux minérales purgatives, à leur stérilisation et embouteillage hors du pays d'origine. Au contraire, la section technique y voit des inconvénients au point de vue de la loyauté commerciale et supprime ces opérations de la liste des opérations facultatives... »

La discussion a lieu; elle se termine, conformément au procès-verbal, de la manière suivante :

« Les conclusions de la sous-section des eaux minérales sont adoptées à la presque unanimité. »

Il serait très urgent que les services fassent respecter ces vœux; mais il y a également à simplifier l'analyse pour les parquets, et c'est, je crois, l'une des questions les plus importantes de ce débat sur les eaux minérales.

L'article 11 de la loi de 1905 indique qu'un règlement d'administration publique prescrira les méthodes d'analyse à employer pour la recherche des fraudes; à ma connaissance, il n'a pas été pris de règlement concernant l'analyse des eaux minérales.

S'il en est ainsi, je demande à M. le ministre quand ce règlement sera rendu. Le sujet est assez important, parce que, dans l'état actuel de la question, la méthode d'analyse de l'Académie de médecine est seule comprise par les parquets. Cette méthode consiste à pratiquer l'analyse complète de tous les éléments qui composent l'eau minérale; mais il faut, pour obtenir un résultat avec cette méthode d'analyse, une quantité assez importante d'eau. Or, pour arriver à saisir la fraude chez l'épicier, chez le marchand d'eaux minérales, il faudrait prélever chez ces commerçants plus de cent litres; c'est impossible, et la fraude, grâce à cette difficulté, peut se donner libre cours sans risquer d'être poursuivie.

Il serait bon d'indiquer aux parquets qu'on peut tout aussi facilement opérer avec la méthode de Bonjean.

Cette méthode consiste tout simplement à donner le résultat des principaux éléments qui rentrent dans l'eau minérale. Un quart de litre suffit pour l'appliquer.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — Cette question n'intéresse pas le parquet. Un simple arrêté suffira pour ordonner cette prescription.

M. BARTHE. — J'approuve votre observation et n'ai demandé qu'une chose, monsieur le ministre : c'est que vous preniez cet arrêté au plus tôt. (*Très bien! très bien!*)

Il y aurait également lieu d'augmenter les sanctions morales et les sanctions pécuniaires.

Je veux terminer mes observations sur les eaux minérales en donnant lecture d'un passage, très court d'ailleurs, du rapport de M. Noulens :

« La sanction pécuniaire est insignifiante en raison de l'habitude, contraire à l'intérêt général, qu'ont les tribunaux français d'allouer aux plaignants des indemnités d'un chiffre peu élevé.

» Quant à la sanction morale qui pourrait résulter d'une large publicité et de l'affichage réel du jugement, elle demeure lettre morte par suite de l'indulgence et des lacunes de notre législation.

» On devrait pouvoir prononcer la fermeture temporaire des établissements où, par suite de la tromperie sur la nature de la marchandise, on risque de compromettre la santé publique. »

Il est nécessaire que l'on édicte des sanctions sévères, des sanctions même draconiennes contre ceux qui falsifient des produits indispensables pour la santé publique. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Barthe. — J'ai aussi de courtes observations à présenter au sujet de la répression des fraudes dans les produits pharmaceutiques. Je vais saisir la Chambre d'une question de droit qui a son importance.

La loi du 1er août 1905 a stipulé que toutes les pharmacies devaient être surveillées au point de vue de la fraude, et le 31 juillet 1906 des règlements d'administration publique ont indiqué comment s'exercerait cette surveillance.

La loi du 31 juillet 1906 a modifié la loi de germinal an XI; mais, malgré cette modification, c'est la loi de l'an XI qui sert de base aux lois qui régissent la pharmacie. M. Roux et M. Guignard, l'homme éminent qui, ces jours derniers encore, dirigeait avec tant d'autorité l'Ecole de pharmacie de Paris, ont publié un manuel indiquant le rôle de l'inspecteur: cet ouvrage est le vade-mecum de l'inspecteur des pharmacies.

Dans un département de l'Est, il y a une pharmacie qui n'est jamais inspectée, pour la bonne raison que son titulaire est inspecteur des pharmacies, et comme il n'y a qu'un inspecteur dans le département, il ne peut pas s'inspecter lui-même. J'espère que vous remédierez à cette situation.

M. le ministre de l'Agriculture. — Il est inspecté par un voisin.

M. Barthe. — Non; il est seul inspecteur pour tout le département; donc, il n'est pas inspecté.

M. Mille. — On ne devrait jamais prendre un inspecteur qui soit pharmacien lui-même.

M. Barthe. — Mais j'en arrive au point que je voulais traiter.

L'article 11 de la loi du 1er août 1905 stipule que des décrets seront rendus. Ces décrets, les pharmaciens les attendent encore en grande partie.

Qu'arrive-t-il? La loi du 21 germinal an XI interdit les remèdes secrets. Ces remèdes secrets sont tolérés en France. Quelquefois des condamnations sont prononcées contre les détenteurs de ces remèdes secrets, mais c'est à la demande des pharmaciens poursuivants.

Ces remèdes secrets peuvent être fraudés bien plus que les remèdes préparés par les pharmaciens, parce que le pharmacien prépare une petite quantité de médicaments: il n'a pas intérêt à frauder. Tandis que ces gros capitalistes de la pharmacie (*applaudissements à l'extrême gauche*) ont intérêt à frauder ces médicaments. Or, ces remèdes illégaux ne peuvent pas être inspectés parce que régulièrement on ne peut pas prélever un échantillon d'un remède qui n'est pas légal et qu'on ne sait comment se tirer de l'impasse dans laquelle on est. Ce qui fait qu'une grosse partie des produits pharmacutiques échappe à votre administration parce que ces remèdes sont illégaux, qu'ils devraient être interdits.

M. Jules-Armand Razimbaud. — On doit dresser procès-verbal.

M. Mille. — Les vendeurs au détail des spécialités sont responsables.

M. Barthe. — La loi commet une véritable injustice envers le petit pharmacien; il est responsable de la spécialité, comme le dit M. Mille; il ne peut la contrôler, parce que s'il débouchait un flacon l'acheteur n'en voudrait pas. Mais ce n'est pas tout.

Je vais citer un exemple qui très certainement vous fera bien saisir ma pensée.

Un inspecteur entre dans une pharmacie. Sur le comptoir se trouvent deux flacons; admettons que ce soit du sirop de digitale. Un des flacons est préparé par le pharmacien, le second est préparé par un spécialiste. L'inspecteur des pharmacies prendra un échantillon du médicament préparé par le pharmacien, mais il ne pourra pas prendre l'échantillon du remède que le pharmacien est obligé de vendre sans connaître sa composition et qui, plus souvent que le remède préparé par le pharmacien, est susceptible d'être fraudé.

M. Ponsot. — Ce n'est pas exact.

M. Barthe. — Pardon ! Je vous donne la parole pour m'expliquer en quoi ce n'est pas exact. (*Rires.*)

M. Théveny. — Si les deux flacons renferment du sirop de digitale, il n'y a pas de remède secret.

M. Barthe. — Mon cher collègue, le spécialiste ne mettra pas sirop de digitale, il mettra un autre nom : remède X..., guérissant toutes les maladies. Mais le pharmacien, qui sait que le spécialiste fait appel à la crédulité publique, se verra victime d'une injustice ; il ne demande pas mieux que ses remèdes soient inspectés, car cette inspection démontrera son honnêteté, mais il voudrait que les remèdes du spécialiste fussent aussi inspectés ; il voudrait qu'il n'y eût pas deux poids et deux mesures.

M. le rapporteur général. — Je comprends très bien qu'un remède secret soit interdit, mais je ne comprends pas comment il peut être falsifié, puisqu'on n'en connaît pas la composition. (*Rires.*)

M. Ponsot. — Voulez-vous répondre à la question de M. le rapporteur ?

M. Barthe. — Un médicament secret peut être fraudé. Supposons-en un dont l'étiquette porte qu'il y a dans le flacon un médicament quelconque. Si cette spécialité n'est pas autorisée par l'Académie de médecine, elle constitue un remède secret, punissable par la loi de germinal ; si elle ne contient pas le médicament annoncé, il y a nécessairement fraude. Voilà pourquoi il faut que ce point de droit reçoive une sanction.

Puisque dans une démocratie toutes les lois doivent être respectées, il faut qu'on oblige les spécialistes à respecter la loi et, au minimum, à mettre les formules sur leurs flacons. D'ailleurs, lorsque les spécialistes veulent exporter des remèdes, ils sont obligés d'ajouter la formule. Je demande pourquoi on les oblige à indiquer la formule lorsque les remèdes vont à l'étranger et pourquoi on ne les y oblige pas quand ces remèdes sont vendus dans notre pays. (*Applaudissements.*)

M. Théveny. — Cela ne changerait absolument rien.

M. Barthe. — Des inspecteurs des pharmacies ont demandé des explications au ministre, et l'administration n'a pas répondu.

Je prie l'administration de résoudre cette question et d'indiquer si les remèdes secrets peuvent être vendus encore à l'avenir dans notre pays, et ce que les inspecteurs des pharmacies doivent faire en présence des ces produits. (*Très bien ! très bien !*)

***

M. Mistral exposa la nécessité de ne pas inculper un vendeur après l'analyse du laboratoire des fraudes, cette analyse ne constituant qu'une indication, de prévenir le commerçant par la poste, et non par la gendarmerie, pour éviter qu'il soit considéré comme un fraudeur ; il demanda que l'analyste soit toujours consulté par les experts, auxquels il fournirait des renseignements utiles sur les motifs qui l'ont fait conclure à une fraude.

Un autre de nos confrères, M. Vincent, prit la parole dans la discussion de ce chapitre du budget. Voici le compte rendu de son intervention :

M. Emile Vincent (Côte-d'Or). — Messieurs, je vous prie d'excuser mon intervention dans la discussion de ce chapitre du budget et par là même le retard que j'apporte au vote du budget. Mais vu l'importance de la répression qui protège nos producteurs et les intermédiaires honnêtes contre les spéculateurs peu scrupuleux et qui protège en même temps le consommateur à tous les points de vue, je crois utile d'insister.

La nécessité de la loi de 1905 a été amplement démontrée par le nombre des

échantillons suspects saisis dès la première année. Son utilité a été non moins largement prouvée par la diminution du pourcentage des produits suspects dès la seconde année de son application.

Mais, lorsqu'on examine le tableau qui figure dans le très intéressant rapport de M. Fernand David, on constate non sans surprise que le pourcentage des échantillons suspects pour les années 1909 et 1910 est identique à celui de 1908. Il y a même une légère hausse pour 1910.

L'anomalie de ces résultats inattendus n'a d'ailleurs pas échappé à la sagacité de M. le rapporteur. M. Fernand David attribue cette stagnation dans les résultats, d'une part à une plus grande habileté des fraudeurs, d'autre part à l'inexpérience des agents du prélèvement.

La première raison invoquée par M. Fernand David est très exacte. Nous savons tous, en effet, que si la chimie est au service de la loi, elle est également au service de la fraude. Mais ce n'est certainement pas la raison principale, et je crois que c'est à la seconde que l'on doit attribuer les résultats déconcertants que nous avons constatés. On peut affirmer d'une manière catégorique que c'est à l'inexpérience et à l'incompétence des agents chargés des prélèvements que nous devons cet arrêt dans les résultats espérés.

Ces agents sont désignés par le préfet, qui les choisit habituellement parmi les petits fonctionnaires de la police ou parmi les agents des contributions indirectes.

C'est déjà une erreur de distraire des agents de leurs fonctions normales pour les affecter à une besogne à laquelle ils ne sont nullement préparés. Je suis le premier à rendre hommage au zèle et au dévouement dont ont fait preuve les agents chargés des prélèvements au cours de ces dernières années, mais je suis obligé de constater que leur zèle et leur dévouement n'ont pu suppléer à leur manque de connaissances en matières de fraudes.

Ces agents opèrent fréquemment des saisies d'échantillons de peu de valeur qui ne présentent aucun intérêt au point de vue de la fraude; ils saisissent également chez le petit commerçant des échantillons de produits que celui-ci revend au public, sans même les avoir examinés, dans le conditionnement qui leur a été donné par le fabricant ou le fournisseur en gros.

Dans le premier cas la saisie est parfaitement inutile; elle ne sert qu'à occasionner des frais de prélèvement, d'analyse et de remboursement de l'échantillon reconnu bon; dans le second cas elle est la source de vexations et de tracasseries pour le petit commerçant de bonne foi. Il serait beaucoup plus simple d'exercer la surveillance chez le fabricant ou le fournisseur en gros. C'est là qu'elle doit être la plus active et que la répression doit être impitoyable.

Ce n'est pas tout. Ces agents que vous rétribuez d'une façon un peu parcimonieuse — ils reçoivent, en effet, une indemnité de 1 franc par échantillon prélevé et on les rembourse au tarif ordinaire, sur états, de leurs frais de déplacement — ces agents, dis-je, prélèvent chez le même commerçant plusieurs échantillons, ou ils prélèvent des séries d'échantillons chez les commerçants des localités dont l'accès leur est très facile. Ils augmentent ainsi le chiffre de leur indemnité fixe et ils arrivent très rapidement à avoir effectué la totalité des prélèvements qui leur sont prescrits. Alors la répression s'arrête. De plus, elle n'existe pas dans les localités à accès plus difficile.

Pour tirer de la loi tout le bénéfice qu'elle peut donner, il faut augmenter considérablement le nombre des inspecteurs, comme le disait fort justement, hier encore, M. Pasqual, quitte à supprimer totalement ou partiellement les agents de prélèvement; il faut, en outre, choisir ces inspecteurs parmi les personnes ayant une compétence spéciale, comme le demandait, il y a quelques jours, M. Razimbaud.

L'inspecteur idéal serait, à mon avis, celui qui connaîtrait la composition de la plupart des denrées dont il a la surveillance, qui connaîtrait en même temps les falsifications qu'on peut leur faire subir, le degré d'intérêt que peuvent présenter pour le fraudeur ces falsifications et les moyens de les déceler.

Si le Parlement et le Gouvernement, lors du vote de la loi de 1905, ne sont pas entrés dans cette voie, c'est évidemment pour des raisons d'ordre budgétaire.

Je crois cependant, messieurs, que si le contribuable français tient à la diminution des gros traitements, s'il tient à voir supprimer des fonctionnaires inutiles, s'il tient à voir répartir une partie des économies réalisées sur certains salaires de famine des petits fonctionnaires, il ne s'opposera jamais à l'institution de fonctions dont l'utilité lui sera nettement démontrée. Je conclus donc à la nécessité de créer un corps d'inspecteurs compétents. Leur nombre devrait être considérable et, à raison des compétences exigées, leur traitement serait forcément assez élevé.

Je suis convaincu que la somme de 320.000 francs demandée par M. Razimbaud serait tout à fait insuffisante. En dehors des dépenses de prélèvements qui pourraient presque en totalité être attribuées à la rémunération des inspecteurs, il faudrait plus de 700.000 francs pour réorganiser le service sur les bases que j'indique.

Jusqu'à présent on a parlé de la réorganisation du service et des dépenses nécessaires à cette réorganisation; il serait nécessaire aussi d'aborder l'étude des ressources qui permettraient de la réaliser. C'est notre devoir à tous, et c'est ce qu'a fait hier notre collègue M. Pasqual.

Je n'ai pas la prétention d'indiquer des ressources précises permettant de faire face aux dépenses; je crois cependant utile de donner quelques indications qui permettront de trouver les ressources destinées à compenser l'augmentation des dépenses.

En dehors des sommes affectées à la répression des fraudes par l'Etat, le service est à l'heure actuelle subventionné par les départements. Le Gouvernement a, en effet, invité les assemblées départementales à inscrire à leurs budgets des crédits destinés à encourager le zèle des agents de prélèvements. J'ignore si toutes les assemblées départementales ont déféré à l'invitation, mais à coup sûr la majorité de ces assemblées est entrée dans les vues du Gouvernement et a voté des crédits. Ces crédits sont variables suivant l'intérêt porté à la répression par les conseils généraux. Il s'ensuit que la répression est variable dans toute la France, ce qui est inadmissible; la répression doit être la même partout. Il serait plus simple de transformer cette contribution volontaire et variable en une contribution fixe, identique à celle qui est imposée aux collectivités, départements et communes, dans l'application d'autres lois telles que la loi sur l'assistance aux vieillards, la loi sur l'assistance médicale gratuite, la loi sur la protection de la santé publique. C'est d'ailleurs l'intérêt immédiat des collectivités, départements et communes, qui est en jeu. A ces ressources que j'ai indiquées s'ajouteraient naturellement les concours apportés par les syndicats divers. Voilà un premier moyen de réaliser des recettes.

En voici un second: Vous savez que certains commerçants, les épiciers, sont assujettis à une visite annuelle qu'on appelait autrefois la visite du jury médical. Cette visite, qui constitue réellement une inspection, a pour but de s'assurer de la qualité des produits, en même temps que de leur bon état de conservation et de la présence, chez ces commerçants, de certaines substances telles que le borax, le bois de réglisse, etc. Cette visite est suivie de l'imposition d'une taxe de 4 francs, lorsque l'inspection révèle la présence d'un de ces produits. Or, chez presque tous les épiciers, on trouve un des produits soumis à la taxe.

Ce qui se passe ici est identique à ce qui se passe dans la répression des fraudes. Les agents de visite font taxer invariablement à 4 francs les épiciers, petits et gros, qui habitent dans des localités dont l'accès est facile. Les autres ne sont jamais ni visités ni taxés. C'est là une injustice qu'il serait facile de réparer en supprimant cette taxe hypocrite, vestige des régimes passés, et en la remplaçant par une taxe dite d'inspection, qui serait due par tous les épiciers, qu'ils aient reçu ou non la visite de l'inspecteur. Je suis persuadé qu'ainsi vous récupéreriez toutes les sommes nécessaires au fonctionnement du service des fraudes réorganisé. Vous éviteriez en même temps cette injustice qui consiste à faire payer 4 francs à un malheureux petit

épicier regrattier, alors qu'un autre, qui fait un très gros chiffre d'affaires, ne paye rien du tout.

On pourrait également, sans diminuer d'ailleurs le chiffre de recettes à prévoir, réparer une profonde iniquité. Le petit commerçant qui fait quelques francs d'affaires par jour paye la même taxe que le gros négociant qui fait plusieurs centaines et même des milliers de francs par jour. Cela est souverainement injuste, et rien n'empêcherait de décider que la taxe d'inspection serait réduite à la base et aurait un caractère progressif. Rien de plus facile que d'établir cette progression; il suffirait de la baser sur le nombre des employés utilisés par le commerçant pour la vente au public.

Ce que je viens de dire pour la taxe intéressant les épiciers s'applique également à la taxe qui concerne les dépôts d'eaux minérales et les pharmacies. Je suis persuadé que l'on trouverait ainsi les recettes permettant de faire face au service de la répression des fraudes réorganisé, et qu'il y aurait même un excédent de recettes que M. le ministre des Finances verrait avec plaisir se réaliser.

Je prie donc M. le ministre de l'Agriculture de tenir compte des observations présentées à cette tribune par divers de nos collègues et de vouloir bien inviter son administration à étudier la réorganisation du service de la répression des fraudes, dans le sens indiqué; je lui demande de déterminer les dépenses occasionnées par cette réorganisation et de préciser les ressources destinées à y faire face, de façon que le service, ainsi réformé, fonctionne normalement dès l'année 1912. (*Très bien! Très bien!*)

Tout en m'associant aux observations présentées, hier, par MM. Mille et Barthe, en ce qui concerne l'inspection pharmaceutique, je n'ai pas l'intention de traiter la question: elle est complexe; les difficultés à résoudre sont nombreuses; elles sont intimement liées d'ailleurs à la loi sur la pharmacie, à la vieille loi de germinal; il faudrait instituer un débat trop long, qui retarderait considérablement le vote du budget. Aussi bien, ce débat trouvera plus utilement sa place dans la refonte de la loi relative à la pharmacie, dans la revision de la loi de germinal. Je dirai, cependant, que j'estime anormal le rattachement de l'inspection pharmaceutique au ministère de l'Agriculture: sa place serait plutôt au ministère de l'Instruction publique.

Je dois signaler aussi au ministre de l'Agriculture qu'il pourrait trouver, parmi les inspecteurs de pharmacie, quel que soit le ministère auquel ils seraient rattachés, une partie des inspecteurs dont je parlais. Il pourrait alors compter, pour les rémunérer, sur les indemnités qui leur sont attribuées en tant qu'inspecteurs de pharmacie. Les frais de déplacement seraient uniques pour les deux inspections.

Enfin, pour terminer, je dirai quelques mots des tarifs d'analyse actuellement en vigueur. Vous attribuez, monsieur le ministre, au laboratoire des fraudes 5 francs par échantillon analysé, aux professeurs des Ecoles de médecine et de pharmacie 30 francs par produit pharmaceutique, et au chimiste expert, en matière d'engrais, 10 francs par élément dosé.

Si j'estime que le chiffre de 5 francs attribué au premier est dérisoire, le chiffre de 30 francs attribué aux seconds n'a rien d'exagéré, vu la délicatesse de l'analyse de certaines denrées et de certains produits pharmaceutiques.

M. Mille. — Ils sont quelquefois juge et partie.

M. Emile Vincent. — C'est une erreur! J'estime, par contre, qu'il est exagéré d'attribuer aux experts 10 francs par dosage en matière d'engrais. Je n'ai pas l'intention de demander la réalisation d'économies par la diminution des indemnités accordées pour les analyses, et je n'aurais certes pas signalé cette différence si les laboratoires de répression des fraudes étaient tous agréés pour l'expertise des engrais. Ces laboratoires trouveraient dans ces analyses une juste compensation à la maigre rétribution qui leur est attribuée en matière de fraudes. Mais il n'en est rien.

J'ajoute que vous accentuez encore cette différence qui existe entre les deux services

en donnant 25 francs aux experts pour la rédaction de leurs rapports en matière d'engrais. Rien n'est plus simple à rédiger qu'un rapport de ce genre : il se compose de quelques lignes et de quelques chiffres ; il est toujours beaucoup plus facile de conclure lorsqu'il s'agit d'engrais que lorsqu'il est question de denrées alimentaires ou commerciales. Cependant, vous n'attribuez rien aux chimistes qui font ces analyses. C'est un point sur lequel je tenais à appeler votre attention, monsieur le ministre de l'Agriculture, et je vous demande de vouloir bien faire procéder à la revision des tarifs que je vous ai signalés. (*Applaudissements.*)

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — Je remercie l'honorable M. Vincent des observations qu'il vient de présenter ; il en sera tenu compte dans la mesure du possible. (*Très bien! Très bien!*).

⁂

Nous ne pouvons, vu leur importance, examiner dans le présent numéro les questions traitées dans la discussion qui eut lieu à la Chambre ; nous le ferons dans le prochain numéro du *Bulletin*.

Vente en gros de médicament falsifiés

Le Tribunal correctionnel de la Seine a rendu, le 18 novembre 1910, le jugement suivant, condamnant un droguiste pour vente en gros de médicaments falsifiés (1) :

Le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi :

Reçoit la *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*, intervenant comme partie civile exercée à la requête du Ministère public contre C... ;

Joint ladite intervention à la poursuite principale et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu que C..., droguiste, est inculpé : 1° de tromperie ou tentative de tromperie sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles des marchandises vendues ;

2° De débit, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, de préparations médicinales non conformes au Codex ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les substances médicamenteuses vendues par C... à D... et C..., sous le nom de poudre d'opium et sous le nom de belladone poudre fumigatoire, sont des substances falsifiées ;

Qu'en effet, l'analyse du produit prélevé en quatre échantillons le 13 avril 1910, en cours de livraison sous la dénomination poudre d'opium, a révélé, d'une part, la présence d'une forte proportion d'amidon et, d'autre part, un déficit au moins d'un cinquième de la proportion de morphine exigée par le Codex ;

Que de même l'analyse du produit prélevé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu sous le nom de poudre de belladone a montré qu'il s'agissait d'une poudre grossière de belladone, comprenant une notable proportion de poudre de

(1) *Bulletin de la Chambre syndicale de la Seine*, novembre 1910.

feuilles de vernis du Japon ou fausse belladone n'ayant aucune valeur thérapeutique ;

Que, dans les deux cas, la gravité de cette falsification ressort de ce qu'elle s'est exercée tantôt sur un produit doué d'une activité particulière, tantôt sur un produit doué de propriétés thérapeutiques marquées ;

Attendu que pour faire échec, tant à l'application des articles 1 et 7 de la loi du 1er août 1905 que de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, et de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1777, C... prétend avoir été d'accord dans ses livraisons avec les sieurs D... et C... qui étaient au courant de la qualité des produits livrés ; qu'il déclare que, s'il livrait à ces derniers de la belladone d'Italie ou de l'opium légèrement inférieur en morphine à 8 %, c'était, non pour que ces pharmaciens les revendent, mais pour qu'ils en fabriquent une poudre spéciale fumigatoire ;

Que, dans ces conditions, ces livraisons s'adressant non au public mais à des pharmaciens, la question de conformité avec le Codex n'avait pas été envisagée ; qu'ainsi, d'une part, sur la prévention de tromperie, on ne saurait, selon lui, relever à son égard l'intention frauduleuse, ni lui faire application, d'autre part, de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, dont les termes ne sauraient viser les droguistes en gros vendant des matières premières à d'autres droguistes pharmaciens ou commerçants sous d'autres noms que ceux du Codex, et en vue d'emplois tout autres que ceux ressortant de la pharmacie ;

Mais, attendu, en ce qui concerne l'intention frauduleuse, que C... n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations qui sont formellement contredites par D... et C... ; que D... a déclaré que le marché de 100 kilos d'opium passé à un prix moyen et pour une durée déterminée ne spécifiait en rien le titre du produit, lequel pouvait, en conséquence, être un produit de valeur moyenne, mais non un produit de qualité inférieure ou manipulée ;

Attendu que ces explications de D... doivent être accueillies par le Tribunal, puisqu'elles répondent, à défaut de toute preuve écrite, à une saine interprétation du contrat ;

Qu'on ne saurait, en effet, tirer argument au profit de C..., s'agissant d'un marché à forfait, de la quotité du prix fixé ni de l'obligation pour l'acheteur de se rendre compte de la qualité du produit reçu par lui, une faute de celui-ci, à la supposer établie, ne pouvant avoir pour effet de faire disparaître la faute du vendeur ;

Que si, d'autre part, C... prétend avoir remis la belladone telle qu'il l'avait reçue lui-même, ses réponses démontrent qu'il s'était rendu compte de la qualité du produit livré par lui ;

Attendu qu'on ne saurait s'arrêter davantage à la prétention de C..., lequel n'a pas demandé l'expertise contradictoire, de contester les résultats de l'analyse opérée par le Laboratoire, sous prétexte qu'il n'aurait pas été tenu compte pour les produits prélevés des dénominations inscrites sur les étiquettes des produits eux-mêmes ;

Qu'à supposer ce fait exact, il n'aurait pu avoir pour résultat de modifier les résultats matériels de l'analyse dont il appartient au Tribunal de tirer toutes les conséquences et les applications aux faits de la cause ;

Qu'il n'est pas douteux que, quelle que soit la dénomination du produit analysé, l'infraction prévue et punie par les articles 1 et 7 de la loi du 1er août 1905, ne soit établie ;

En ce qui concerne l'application à C... de la loi de germinal an XI, article 32 :

Attendu qu'il ressort de l'article 32 sainement interprété, qu'il a eu pour but de soumettre les préparations officinales, en toutes circonstances, à une composition réglementaire telle qu'elle est formulée par le Codex ; que peu importe à qui ou par qui un produit est mis en vente, dès lors qu'il est considéré par le Tribunal comme une composition officinale ;

Que tel est bien, dans l'espèce, le caractère de la poudre fumigatoire d'opium

ou de belladone, laquelle tant en raison de sa composition que des manipulations dont elle est l'objet doit être considérée, non comme une drogue simple, mais, au contraire, comme une préparation officinale devant être conforme à la réglementation du Codex ;

Qu'ainsi le second chef de prévention reproché à C... se trouve établi.

Par ces motifs,

Déclare C... coupable d'avoir, en 1910, à Paris, trompé le contractant sur la nature, la composition et la teneur en principes utiles de la marchandise vendue ;

Délit prévu et puni par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 ;

Le déclare, en outre, coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu à la loi du 21 germinal an XI, en délivrant des préparations médicinales non conformes au Codex ;

Infraction prévue et punie par les articles 32 de la loi du 21 germinal an XI, et 6 de l'ordonnance du 23 avril 1777 ;

Vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle ;

Faisant application de l'article premier précité ;

Condamne C... à 500 francs d'amende ;

Et, statutant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que cette demande est recevable, le Syndicat ayant le plus grand intérêt à ce que les produits livrés aux pharmaciens par leurs fournisseurs soient de qualité normale et réglementaire ; qu'il s'agit ainsi pour eux, non seulement de rendre plus facile l'exercice de leur profession par la confiance que doivent mériter leurs fournisseurs, mais encore d'échapper au discrédit qui ne manquerait pas de retomber sur eux-mêmes, s'ils donnaient à tort cette confiance, comme dans l'espèce actuelle ;

Attendu qu'il s'agit bien là d'un intérêt collectif supérieur par sa nature à l'intérêt individuel de chacun des membres du syndicat ;

Que le préjudice subi par celui-ci est de ce chef un préjudice immédiat et direct, à raison de la mise en circulation des produits livrés par C..., et que le Tribunal a les éléments suffisants pour en évaluer le montant à 50 francs ;

Par ces motifs,

Condamne C..., par toutes voies de droit et même par corps, à payer à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne, en outre, aux dépens.

Vente de préparations médicinales et Annonces de remèdes secrets

---

Le 27 mai 1910, le Tribunal correctionnel de Bordeaux prononçait l'acquittement de la dame Dourcy, herboriste dans cette ville, poursuivie par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde. Le Tribunal avait estimé que la pommade mise en vente par cette dame n'étant, par elle-même, ni un médicament, ni un produit pharmaceutique, cette dame n'avait pas contrevenu aux dispositions de l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777, ni à celles des articles 33, 36, 37 de la loi du 21 germinal, an XI, ni à la loi du 29 pluviôse an XIII.

Appel ayant été formé par la Chambre syndicale des pharmaciens et par le ministère public, la Cour de Bordeaux a prononcé, le 27 juillet, l'arrêt suivant (1), confirmant la jurisprudence sur la vente des préparations médicinales et l'annonce des remèdes secrets :

Attendu que par déclaration au greffe du 2 juin 1910, la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde, ayant qualité pour poursuivre et relever appel du jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 27 mai précédent, qui a relaxé la dame Dourcy des faits de la poursuite contre elle intentée par ladite Chambre syndicale, suivant assignation du ministère de Bouchet, huissier à Bordeaux, en date du 18 février 1909 ;

Attendu, d'autre part, qu'à l'audience du 22 juillet courant, M. l'avocat général a déclaré relever également appel de cette décision et qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Attendu que l'un et l'autre des appels sont réguliers en la forme au fond ;

Attendu qu'abstraction faite de la vente de quinquina concassé, définitivement écartée du débat par le jugement du 2 avril 1909, duquel appel n'a pas été interjeté, l'affaire aujourd'hui remise à la Cour, telle qu'elle est précisée par l'exploit introductif d'instance de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde, est relative à deux infractions distinctes : 1° vente par un non pharmacien d'une préparation pharmaceutique ; 2° annonce imprimée d'un remède secret ;

Attendu que ces deux infractions sont prévues par l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777, par les articles 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, et par la loi du 29 pluviôse an XIII, tous textes visés dans l'exploit introductif d'instance précité, en ce qui concerne la première infraction ;

Attendu que les premiers juges ont faussement interprété le rapport du docteur Blarez, expert par eux commis ; que cet expert, loin d'outre-passer son mandat, s'est, au contraire, conformé à la mission qui lui avait été confiée par le jugement préparatoire du 2 avril 1909, où on lit textuellement : « Qu'il devra rechercher si la pommade ainsi désignée constitue un produit pharmaceutique » ;

Attendu, en effet, que l'expertise conclut en ces termes : « La pommade végétale est un médicament quoique n'étant pas inscrite au Codex français. Ce produit, obtenu par le mélange de diverses substances et par coction dans des corps gras, est préparé dans un but essentiellement médicamenteux » ;

Que, dans une autre partie de son rapport, l'expert ajoute : « la préparation de la pommade végétale est calquée sur celle de l'onguent Populéum du Codex de 1884, sauf en ce qui concerne les substances végétales employées ; elle est donc bien une pommade préparée à l'instar d'une préparation pharmaceutique » ;

Qu'il importe peu, que, par le même procédé de coction dans des corps gras, on puisse préparer des pommades pour la parfumerie, qui ne sont pas des médicaments ;

Qu'il n'importe pas davantage, qu'au dire de l'expert, la pommade végétale puisse être considérée comme inoffensive, ce qui ne veut pas dire inactive ;

Que la loi, dans l'intérêt supérieur de la santé publique, n'a pas eu seulement pour but d'interdire à ceux qui n'ont pas fait d'études pharmaceutiques la préparation de produits susceptibles de nuire ;

Que, dans le même intérêt de la santé publique, elle a interdit aux mêmes personnes la préparation de produits, même inoffensifs, présentés comme ayant des propriétés curatives, l'emploi de ces prétendus remèdes étant également nuisible en ce sens que le malade, pendant qu'il en fait usage, croyant à leur efficacité, n'a pas recours aux remèdes véritables susceptibles d'amener la guérison ;

---

(1) *Bulletin de la Chambre syndicale de la Gironde*, octobre 1910.

Qu'on comprend, dès lors, ainsi que l'admet la jurisprudence, que la préparation et la vente de certaines drogues permises à tous les commerçants, parce que ces drogues sont susceptibles d'usages industriels ou d'emplois hygiéniques, soient, au contraire, réservés aux seuls pharmaciens, quand il s'agit de les préparer ou de les débiter en vue d'un emploi curatif nettement déterminé ;

Attendu que tel est le cas de la pommade végétale de la dame Dourcy, vendue dans des pots ou flacons munis d'étiquettes imprimées indiquant les propriétés curatives de ladite pommade, pour la guérison des plaies, brûlures, maladies de la peau, etc... ;

Que le fait reproché à la prévenue non contesté par elle, et d'ailleurs établi par un procès-verbal d'huissier, tombe donc sous l'application des articles 6 de la déclaration du 25 avril 1777 et 33 de la loi du 21 germinal an XI.

En ce qui concerne la seconde infraction relevée par la partie civile, et sur laquelle les premiers juges ont omis de statuer ;

Attendu que du même constat d'huissier et des pièces produites par la partie civile, il résulte, sans que le fait soit contesté par la prévenue, *qu'au moyen de prospectus imprimés ou de notices imprimées jointes aux pots* de pommade végétale, la dame Dourcy s'est livrée à l'annonce de ce produit, préparé d'avance dans un but curatif nettement déterminé, d'après une formule non inscrite au Codex ; qu'elle a donc commis le *délit d'annonce imprimée d'un remède secret*, prévu par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI et réprimé par la loi du 29 pluviôse an XIII ;

Attendu qu'en cas de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde justifie d'un préjudice causé par les agissements délictueux de la prévenue, duquel il lui est dû réparation ; que la somme de 1 franc par elle réclamée constitue une demande très modérée ;

Par ces motifs,

La Cour, après avoir délibéré,

Reçoit l'appel relevé par la partie civile du jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux, du 27 mai 1910 ;

Donne acte au Ministère public de l'appel par lui relevé à l'audience du même jugement ; déclare cet appel également recevable ;

Au fond,

Réformant ledit jugement, déclare la dame Dourcy coupable des délits de préparation et de vente d'un produit pharmaceutique, et d'annonce imprimée d'un remède secret ;

Pour réparation de quoi, lui faisant application des articles 6 de la loi du 25 avril 1777, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, et de la loi du 29 pluviôse an XIII, publiquement lus à l'audience par M. le Président et ci-après transcrits, la condamne à la peine de 500 francs d'amende ;

Faisant droit à la demande de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde, partie civile, condamne la dame Dourcy à lui payer la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la partie civile, sauf son recours contre la dame Dourcy qui en sera définitivement tenue, en tous les dépens de première instance et d'appel, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Les Chambres de discipline en Italie [1]

Le ministère a présenté et fait adopter par les Chambres un projet qui a force de loi et qui a donné aux Chambres de discipline pharmaceutiques une existence légale.

Voici le texte de cette importante mesure, votée par la Chambre des députés en mai dernier, et par le Sénat en juillet, sous le titre de :

Loi sur les Ordres des Professionnels de la Santé (*Sanitari*)

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque province sont constitués les Ordres des médecins-chirurgiens, des vétérinaires et des pharmaciens inscrits dans les registres correspondants. Si le nombre des inscrits dans un registre n'atteint pas quinze, ledit registre sera réuni à celui de la province voisine qui sera indiquée par le Conseil supérieur de santé.

ART. 2. — Sont exigées, pour l'inscription dans le registre, la jouissance des droits civils et politiques et la possession du diplôme professionnel d'un Institut du royaume autorisé à le délivrer.

Peuvent être également inscrites les femmes qui jouissent des droits civils et qui sont pourvues du diplôme professionnel.

Peuvent être aussi inscrits les nationaux et les étrangers qui ont régulièrement obtenu le diplôme professionnel dans un institut d'un Etat étranger ayant concédé le droit de réciprocité pour l'exercice professionnel aux Italiens diplômés en Italie.

Peuvent être inscrits également les étrangers jouissant des droits civils et ayant obtenu le diplôme professionnel dans un Institut du royaume autorisé à le délivrer.

Sont exclus de l'inscription tous ceux qui, à la suite d'un jugement devenu définitif, ont été frappés de suspension de l'exercice professionnel, et cela pendant toute la durée de la peine prononcée.

ART. 3. — L'inscription dans le registre est indispensable pour l'exercice de la profession dans le royaume ainsi que dans ses colonies et pays de protectorat.

Cependant, les sanitaires qui sont inscrits comme fonctionnaires dans un rôle organique d'une administration publique de l'Etat, ou des provinces ou des communes sont soumis à la discipline éventuelle de l'Ordre seulement en ce qui touche le libre exercice ; est exclue toute ingérence de l'Ordre dans les rapports des sanitaires avec les administrations publiques.

ART. 4. — Nul ne peut être inscrit en même temps dans plus d'un registre, mais le transfert d'inscription d'un registre dans un autre est permis suivant les formalités qui seront déterminées par le règlement.

ART. 5. — L'inscription dans chaque registre est subordonnée au payement, de la part des inscrits, d'une cotisation annuelle pour les frais de fonctionnement de l'Ordre respectif, laquelle cotisation ne pourra dépasser 25 francs.

ART. 6. — Chacun des Ordres provinciaux élit, au commencement de chaque période biennale, parmi ses membres, à la majorité des voix et au scrutin secret, son Conseil d'administration, qui se composera de 5 membres si le nombre des inscrits dans le registre est inférieur à 30, et de 7 membres si le nombre des inscrits dépasse ce chiffre.

---

(1) *Bulletin de Pharmacie du Sud-Est*, octobre 1910.

Art. 7. — Dans chaque province du royaume les présidents des trois Ordres sont membres de droit du Conseil sanitaire provincial, dans la province où l'Ordre a son siège.

Un représentant de chacun des trois Ordres, élu par les présidents des Ordres respectifs du royaume, fait partie du Conseil supérieur de santé.

Art. 8. — Les attributions suivantes incombent au Conseil d'administration de chaque Ordre :

a) De dresser et de tenir à jour le registre de l'Ordre et de le publier au commencement de chaque année en le notifiant à l'autorité judiciaire et aux autorités administratives ;

b) De veiller à la conservation de l'honneur et de l'indépendance de l'Ordre ;

c) De réprimer par voie disciplinaire les abus et les fautes dont les sanitaires inscrits dans le registre se rendront coupables dans le libre exercice de leur profession, sous réserves, dans chaque cas, des autres dispositions d'ordre disciplinaire et pénal contenues dans les lois et règlements en vigueur ;

d) D'intervenir, sur demande, dans les différends entre sanitaire et sanitaire ou entre sanitaire et client, en matière de frais, d'honoraires, ou de toutes autres questions inhérentes à l'exercice professionnel, en facilitant la conciliation des parties et, en cas d'insuccès, en donnant son avis sur les différends eux-mêmes ;

e) D'administrer les revenus de l'Ordre et de pourvoir aux frais de fonctionnement en dressant le bilan provisoire et le compte définitif de chaque exercice annuel.

Art. 9. — On peut former un recours contre les propositions du Conseil de l'Ordre devant l'assemblée générale de l'Ordre lui-même.

Contre la décision de l'Assemblée générale pour les faits envisagés aux paragraphes *a* et *c* de l'article précédent, on peut former un recours devant le Conseil supérieur de santé.

Art. 10. — Un règlement qui sera approuvé par décret royal, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, contiendra les règles relatives aux élections pour la nomination et le renouvellement des Conseils, aux inscriptions et radiations dans les registres, aux fonctions disciplinaires, à l'encaissement des cotisations, à la gestion administrative et comptable de chaque Conseil et à tout ce que nécessitera l'exécution de la présente loi.

Disposition transitoire. — Art. 11. — Les médecins et chirurgiens diplômés à l'étranger qui, à la promulgation de la présente loi, sont depuis plus de trois ans inscrits dans les rôles des contribuables pour les revenus de la richesse mobilière dérivant de l'exercice professionnel, sont autorisés à continuer l'exercice de leur profession, mais seulement auprès des étrangers, aux termes de la dernière partie de l'article 53 de la loi du 1er août 1907, n° 636, texte unique.

Bibliographie

Le professeur Gibert, dont le *Traité de médecine*, la *Bibliothèque du Doctorat en médecine* et la *Bibliothèque de thérapeutique* ont un si grand succès, a eu l'heureuse idée de faire appel aux plus actifs collaborateurs de ces publications pour publier chez les mêmes éditeurs un nouveau journal hebdomadaire, Paris Médical, qui donnera 2064 pages et 500 figures par an pour la somme de 12 francs (France) ou 15 francs (Etranger). Des primes en trousses, seringues, thermomètres, etc., remboursent la plus grande partie de l'abonnement. Envoi gratis d'un numéro spécimen sur demande aux éditeurs J.-B. Baillière et fils, 19, rue Hautefeuille, Paris.

Table des matières

Accidents du travail (A propos des)..... 344
— — Fourniture de récipients contenant les médicaments.... 333
— — Tarif des frais pharmaceutiques..... 190, 343, 358
Affaires litigieuses..... 151, 180, 326
— — (Voir *Exercice illégal de la pharmacie*).
Alcool : Augmentation des droits..... 142, 189
Amidon de riz et amidon de maïs..... 345
Annexe commerciale de l'Association générale..... 52, 169, 197
Antimucose Mariani..... 227
Antiseptiques dans la présure..... 345
Antiseptiques spécialisés..... 276
Appel aux Syndicats et aux Fédérations..... 112
Assistance médicale gratuite et mutualité..... 27
Association générale : Assemblée générale..... 101, 133, 165
— — — — Compte rendu du Secrétaire général.. 139
— — — — Compte rendu du Trésorier..... 39
— — — — Rapport sur la situation financière.. 158
— — Conseil d'administration..... 178, 197, 261, 325
— — — — (Commissions du). 190. 197, 202, 205, 262, 332, 333
— — — — Elections 157, 177
— — (Dénomination de l')..... 332
— — Liste des Syndicats agrégés..... 104
— — Représentation des Syndicats aux Assemblées générales..... 167, 334
— — Secrétariat permanent..... 150, 176, 206, 334
Association confraternelle des pharmaciens français..... 227
Association coopérative des pharmaciens de réserve et de territoriale..... 31
Assurances (Les) de l'Association générale..... 29, 132
— — — (Voir *Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie.*)
Avis importants..... 33, 68, 353
Avortement (Provocation à l')..... 98
Biberons à tube..... 112, 229, 337
Bibliographie 100, 324, 356, 384
Blouse des pharmaciens..... 259
Brevets d'invention..... 281
Brunotte (C.)..... 164
Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites..... 294
Catalogue des spécialités réglementées..... 32
Cazeneuve (Manifestation)..... 269, 293
Chambre de discipline en Italie..... 383
Chimiste-expert (Diplôme de)..... 143

Codex : Commission permanente..... 110, 133, 157, 203, 335
— Formules obligatoires..... 49, 76, 155, 183, 186, 264, 341
— Utilité de la présence des praticiens dans les Commissions..... 306
— dans les Colonies françaises..... 344
Coffres de la marine marchande..... 144, 190
Commissions intersyndicales..... 331
Compérage médical..... 2, 33, 70, 108, 141, 175, 201, 229, 267, 326, 358.
Composition des réactifs..... 275
Congrès de Bruxelles..... 73, 150, 204, 214, 230, 267, 271, 306, 326
Conseiller général et délégué d'un poste sanitaire : incompatibilité..... 258
Crinon (Témoignagne de sympathie à M.)..... 326
Dépôts de produits pharmaceutiques..... 33
Dépôts de spécialités..... 99
Détournement de clientèle..... 161
Diplôme de deuxième classe : transformation..... 11
Duval (C.)..... 132, 163, 180
Eaux minérales : Réglementation du prix de vente..... 149
— — Fraudes 369
Eaux de table et eaux minérales : réglementation du commerce..... 85, 242, 265
Elections législatives..... 161, 180
Escroquerie 81
Etiquette des médicaments..... 257
Etudes pharmaceutiques (Réforme des)..... 234
— — Projet de réforme..... 201, 334, 348
— — Cours de comptabilité..... 204
— — Cours de macroscopie, de microscopie et de chimie.. 277
Exercice de la pharmacie : proposition de modification à la loi..... 207
— — par les médecins..... 129, 202
Exercice illégal de la pharmacie..... 18, 96, 182, 380
Expert-chimiste : diplôme..... 176
Fédération internationale pharmaceutique..... 281, 326
Fédération Picardie-Champagne..... 287
Flour (H.)..... 260
Fournitures aux agents des douanes..... 205, 266
— — fonctionnaires de la marine..... 337
Formulaire des pharmacies français..... 359
Fraudes et falsifications : Modifications à la loi de 1905..... 186
— — Matières colorantes pour liqueurs et sirops..... 218
— — Graisses et huiles comestibles..... 244
— — Amidon de riz et amidon de maïs..... 345
— — Présure et acide borique..... 345
— — Eaux minérales..... 369
— — Vente en gros..... 378
— — Chapitre 57 du budget de l'Agriculture..... 363
— — (Voir *Inspection des pharmacies*)
Graisses et huiles comestibles..... 244
Groupe pharmaceutique parlementaire..... 358
Guignard (Démission de M. le directeur)..... 357
Hôpitaux (Vente de médicaments par les)..... 37, 142, 197, 262
Hunyadi Janos..... 81
Inspection des pharmcies..... 12, 49, 76, 80, 147, 182, 183, 208, 264, 265, 267, 335, 364, 373
— — drogueries ..... 213, 375.

Inspection des épiceries..... 212, 375
Laboratoires d'essai des médicaments..... 185, 266, 283
Libre choix du pharmacien..... 205
Limitation des pharmacies: enquête..... 55
— — — projet en Italie..... 86, 121
— — — Rapports à l'Association générale..... 62, 202, 266
— — — (A propos de la)..... 7, 65
— — — vœu du Congrès de Bruxelles..... 309
Marque de fabrique et Syndicat professionnel..... 323
Masse (A.)..... 68, 179
Matières colorantes pour liqueurs et sirops..... 218
Morel (J.)..... 337
Mutualité et Assistance médicale gratuite..... 27
— et tarifs..... 190, 332
— Honoraires pour analyses..... 131
— Propriété des ordonnances médicales..... 355
— Comité national pharmaceutico-mutualiste..... 145, 189
— Congrès de Nancy..... 146
Opium: décret concernant la vente..... 147
— (Registre pour l')..... 189
Pastilles de Vichy: vente par les épiciers et les confiseurs..... 327, 328
Personnel des pharmacies: contrat de travail..... 124, 223, 251
— — — limitation des heures de travail..... 245
— — — payement des salaires..... 246
— — — livret de services..... 267
— — — relations avec les aides..... 332
Petit (A.)..... 68
Pharmaciens des troupes coloniales..... 67, 82
— militaires et de la marine..... 116, 206, 255
Pharmacies d'hôpitaux (Voir *Hôpitaux*).
Pharmacies mutualistes: patente..... 27, 83, 118, 146, 189
Précaution utile..... 25
Préparations galéniques effectuées par les pharmaciens..... 278
Préparations galéniques: titrage..... 275
Présence du pharmacien dans l'officine..... 194
Présure et acide borique..... 345
Prévoyance médicale (voir *Compérage*).
Prévoyance pharmaceutique..... 267
Procès contre un médecin..... 328
Procès contre divers confrères..... 326
Produits destinés à conserver les aliments..... 182
Réglementation du prix de vente des spécialités: la Nationale-Réglementation. 44, 72, 110, 149, 160, 165, 191, 192, 268, 329, 362
— Catalogue des spécialités réglementées..... 32
— Remboursement des tickets..... 100, 188, 353
— (Contrôle de la)..... 250
— Vœux du Congrès de Bruxelles..... 279
— Commission d'arbitrage..... 193, 329, 338
— et Coalition..... 247, 249, 346
Relations médico-pharmaceutiques..... 2, 66, 161
Remèdes secrets..... 76, 380
Retraites (Projets de) pour les pharmaciens..... 267, 333
— (Voir *Caisse mutuelle*).

Saché 292
Sallaz 196
Secours et pensions..... 206, 267, 337
Sérum (Vente de) à Marseille..... 188
Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie..... 231
Souscription confraternelle..... 1, 34, 69, 140, 180, 206, 293
Spécialités pharmaceutiques naissantes..... 51, 169, 204
Spécialités pharmaceutiques: leur inspection. 373
Stage en pharmacie..... 235, 334
Substances vénéneuses: vente par les hongreurs, les vétérinaires, les droguistes et les pharmaciens..... 319
— — (Voir *Vétérinaires*).
Syndicats pharmaceutiques: intervention dans les procès. 18, 41, 180, 219, 265, *328, 329, 366.*
Tarifs d'analyse..... 377
Titrage des drogues et des préparations galéniques..... 275
Vanilline: droit de consommation..... 142
Vente en gros de médicaments falsifiés..... 378
Vétérinaires (Médicaments)..... 94, 182, 267, 319, 329
Vincent (Albert)..... 196



Imprimerie Générale du Midi. *Le Gérant*, COLLARD



Hunyadi János

dite **Eau de János**

La meilleure **EAU PURGATIVE NATURELLE**

"LE PURGATIF DES FAMILLES"

PRESCRITE PAR LES SOMMITÉS MÉDICALES DU MONDE ENTIER

Réputation universelle — Effet sûr et doux

Dose Laxative : 1 Verre • le matin à jeun • *Dose Purgative : 2 Verres*

EXIGER LE NOM **ANDREAS SAXLEHNER** SUR L'ÉTIQUETTE ET LE BOUCHON

• Se méfier des contrefaçons et substitutions

ADRIAN & Cie

9, rue de la Perle — PARIS

Maison spéciale pour les produits Chimiques purs, Droguerie et Herboristerie de choix

Produits spéciaux de la Société Française (Demander cachet ADRIAN ou S. F.)

TOUS LES ALCALOIDES

DRAGÉES, GRANULÉS, PILULES, COMPRIMÉS

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE — EXTRAITS MOUS, SECS ET FLUIDE

SAVONS MÉDICAMENTEUX

Ampoules et Solutions titrées stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6 et 12, avec ou sans nom et sans indication de prix

Prix spéciaux par quantité et pour ampoules en vrac — Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 c. c.

Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2 °/₀

en ampoules à crochet de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes

EAU DE MER ISOTONIQUE INJECTABLE

SÉRUM FORMULE QUINTON

Ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 250 cent. cubes

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

APOTHEKA. — *Agenda annuaire des pharmaciens pour 1910*, par Battegay, relié..... Fr. 3 »

CERBELAUD. — *Formulaire des principales spécialités de pharmacie et de parfumerie*, 1909..... Fr. 13 »

Pour paraître prochainement :

Notions de médecine indispensables aux pharmaciens, par le Docteur Santelli et M. Cahen. Ouvrage de 600 pages (envoi d'un spécimen sur demande). On peut souscrire dès maintenant à cet ouvrage au prix de faveur de **10** francs, payables à réception du volume.

PROVOST. — *Les vraies recettes de la maison*. 1.500 moyens pratiques pour entretenir et orner sa maison à la ville et à la campagne. 64 gravures dans le texte..... Fr. 3 »

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage

par la Librairie LE FRANÇOIS, *9 et 10, rue Casimir-Delavigne*, PARIS (VIe)

FABRIQUE
DE
Produits Pharmaceutiques et Confiserie Officinale
DE COURVILLE (EURE-ET-LOIR)
Dirigée par E. HAUVESPRE, Pharmacien

ÉTÉ 1910

Nous offrons pour la saison d'été : les **Acidulés français**, genre **Bonbons anglais** ; — les Gommes acides ; — les Menthes Mitcham claires ; — les Berlingots divers, etc., produits de confiserie qui se vendent très bien maintenant en pharmacie.

Nous fabriquons aussi l'**extrait Calabrais**, à la menthe ou au citron, donnant une boisson agréable.

Nous recommandons nos sirops officinaux garantis Codex ; notre Baume tranquille, onguent populéum, etc.

Dépôt général du **Réglisse Bébé**, 2 fr. 50 la boîte de 100 bâtons ; — des **Pastilles Velleda**, 0 fr. 50 la boîte ; — des **Pastilles pulmonaires**, 0 fr. 40 la boîte ; — de l'Eau de mélisse de l'Abbaye, 12 fr. 95 les 25 franco.

Nous fournissons des divisions de 125 et 60 de Menthol et de Tolu réglisse goudron, **24** fr. les 100 boîtes de 125 gr. ; Tolu réglisse goudron, **13** fr. les 100 de 60) ; — 26 fr. les 100 boîtes de Menthol Eucalyptol ; **14** fr. les 100 de 60. Franco port et emballage par **100** grandes boîtes ou 200 petites.

Adresser la correspondance à M. E. HAUVESPRE, à Courville (Eure-et-Loir).

Adresse télégraphique : Hauvespre-Courville. — Téléphone n° 9.

IMPRIMERIE
MAURICE BEAU
Boul^d Gambetta, ALAIS (GARD)

IMPRIMERIE SPÉCIALE POUR M.M. LES PHARMACIENS

ETIQUETTES ARTISTIQUES

SACS

BOITES PLIANTES



VUE GÉNÉRALE DES ATELIERS

COUVERTURES ORIGINALES POUR PRIX-COURANTS, RÉCLAMES, ETC.

Fabrique Française de Produits Magnésiens

LEVERNIEUX et LODDÉ, Pharmaciens de 1re classe

Médaille d'Argent, Exposition Internationale de Nancy, 1909

Usine de Sainte-Croix. — LE MANS (Sarthe)

CODEX 1908

MAGNÉSIE légère

MAGNÉSIE lourde

MAGNÉSIE hydratée

Messieurs les Pharmaciens désirant avoir nos produits, pourront les trouver dans toutes les maisons de drogueries, en boîtes fer-blanc de 1 kilogr., sous notre cachet de garantie, et avec la mention Codex 1908.

Papiers à plats ronds et carrés

MANUFACTURE DE PAPIERS A FILTRER
BERNARD DUMAS & Cie, à CREYSSE (Dordogne)

PAPIERS PLISSÉS

Filtres plissés **CORNAILLE** fils, plissage à la main

SUPÉRIORITÉ RECONNUE SUR LA MACHINE

Ancienne Maison WAGUET, A. **FIORONI**, successeur

PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, SIROPS

(pour la Pharmacie, Sucrerie et Distillerie)

GLYCERINE ARMANDY

(MÉDAILLE D'OR — PARIS 1900)

O. ENJOLRAS & Cie

Seuls propriétaires des BREVETS ARMANDY pour la distillation des Glycérines au moyen du vide

Usine à SAINT-FONS, près LYON (Rhône)

MM. les Pharmaciens, désirant avoir notre produit, pourront le trouver *dans toutes les maisons de droguerie*, en bidons fer-blanc de 10 et 25 kil. munis d'un robinet, en bonbonnes de 10, 25, 50 et 75 kilos et en fûts de 125 et 250 kil., le tout sous la marque déposée **LE PHÉNIX** et sous CACHET DE CIRE.

Rouge, pour chimiquement pure.. 30° | **Jaune**, pour industrielle ..... 28°
Verte, — — — .. 28°

EXPOSITIONS UNIVERSELLES ET INDUSTRIELLES
1891 — 1892 — 1893 — 1894
Grand Diplôme d'honneur. — Médailles d'Or et d'Argent

MANUFACTURE LYONNAISE

D'Objets de Pansements

Aseptiques et Antiseptiques



MARQUE DE FABRIQUE

H. ROYER

Pharmacien — LYON

Bureaux et Usines à GENAY (Ain)

LYON — Atelier et Dépôt : 124, rue Vauban — LYON

Fournisseur des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies; — de l'Assistance publique de Paris, des Chemins de fer de l'Etat, des Hôpitaux Civils et Militaires de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Angers, Nantes, Limoges, Besançon, Nancy, etc., etc.

EXPORTATION EN TOUS PAYS

Maison spéciale pour la fabrication de tous produits pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques :

Cotons hydrophiles purs et Cotons imprégnés, Gaze purifiée pour pansements et Gazes antiseptiques.

Soie, Catgut, Crins de Florence en tubes scellés, stérilisés dans la vapeur d'alcool sous pression.

Fournitures pour Sociétés coopératives et amicales des Pharmaciens à des prix spéciaux.

Dépôts en France :

Paris :	MM. Léon Claussmann, 14 bis, rue des Minimes.
Marseille :	Giraud et Cie, 17, rue Pavée-d'Amour.
Bordeaux :	Couturier aîné, 16-18, rue Neuve.
L'Ouest :	Ety, à Niort.
Nantes :	Grelard, 10, rue Contrescarpe.
Est :	Cheminant, à Nancy, 21, rue Montesquieu.
Toulouse :	Bernet et Cie, rue Peyrolières.
St-Etienne :	A. Ducoté, 31, rue Gambetta.
Grenoble :	Fernand Antoine, 5, Place Saint-André.
L'Algérie :	Trant, rue d'Arzew, Oran.

PANSEMENTS AUTOCLAVÉS A 150°

En boîte spéciale (modèle déposé)

Cette boîte métallique peut recevoir **Gaze hydrophile, compresses, bandes, coton sous chemise de papier filtre.**

Le prélèvement s'effectue par l'ouverture latérale.

Ce dispositif conserve à l'abri de toute contamination et pendant toute la durée de consommation la partie non employée du pansement.

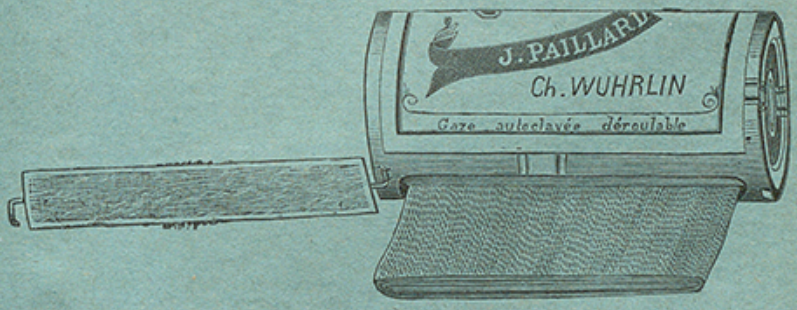

ÉTABLISSEMENTS WUHRLIN

3, Rue Paillet, Paris (V^e^)

TÉLÉPHONE : 829-26. — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : GRANDEMARK-PARIS

10.000 RATS détruits en automne 1907 dans les Egouts d'Alger pendant l'épidémie de Peste qui sévissait sur le littoral,

par la **PATE L. STEINER** Des certificats officiels attestent que la "Pâte L. Steiner" a donné à Alger, à Philippeville, etc. *« d'excellents résultats pour la destruction intensive des Rongeurs propagateurs de la Peste. »*

FLACONS à 0'30, 0'50 et 1 fr. — BOÎTES FER BLANC à 2 et 4 francs.

Le **"TUE-SOURIS"** (Marque déposée). — Grains empoisonnés d'un emploi simple, sûr et peu coûteux pour la destruction des **Souris, Mulots, Campagnols** et autres Rongeurs de petite espèce. — Un seul grain suffit pour tuer une Souris.

Le **"TUE-SOURIS"** se vend en boîtes fer blanc à **0'30, 0'50 et 1 franc.**

GROS : à l'Usine **EMILE STEINER**, à **VERNON** (Eure) *et dans les Maisons de Droguerie.*

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE

pour l'exploitation des

EAUX MINÉRALES MÉDICINALES

PROJETÉE EN 1893 ET CONSTITUÉE EN 1896

avec l'appui moral et sous le contrôle du

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE & DE LA HAUTE-LOIRE

SOURCES RÉGLEMENTÉES :

BASSIN DE VICHY
PELLETIER Saint-Yorre || **VALS**
PASTEUR

Notre système de réglementation, basé sur des contrats individuels avec sanction, nous permet de garantir à nos confrères la vente de nos eaux aux prix minima fixés pour chaque région.

Nous nous engagons à donner immédiatement satisfaction à tout pharmacien qui, comprenant son devoir dans cette œuvre de défense professionnelle, nous signalerait les infractions commises par ceux qui seraient peu soucieux de leurs engagements.

MONOPOLE DES SOURCES :

CAVENTOU à St-YORRE, près VICHY, et LEMERY à VALS

Nos monopoles n'ont rien de commun avec ceux présentés jusqu'à ce jour au corps pharmaceutique, qui sont toujours léonins ou désavantageux, quand il ne sont pas dangereux

Le titulaire de ces monopoles, exception faite pour toute expédition hors du périmètre concédé; ne prend aucun engagement et conserve toute liberté de les abandonner sans indemnité, la Société étant seule liée par les contrats des dits monopoles.

Le pharmacien ou les groupes de pharmaciens soucieux de leurs intérêts comprendront l'importance de la possession de nos monopoles, puisqu'avec elle ils s'assurent pour une durée illimitée la propriété de ces deux sources pour leur localité.

AVIS IMPORTANT. — La Société pharmaceutique est toujours restée fidèle aux principes de défense professionnelle qui ont présidé à sa constitution. Elle peut proclamer qu'elle est la seule à ne point se livrer à des actes commerciaux pouvant fournir des armes à la concurrence faite au corps pharmaceutique.

Aussi devons-nous mettre en garde nos confrères contre les confusions et les diffamations que certains Sourciers et Sociétés d'eaux, peu scrupuleux et jaloux de notre faveur auprès d'eux, propagent clandestinement par leurs voyageurs et représentants.

Pour les commandes et demandes de renseignements, s'adresser à :

M. H. TARDIVI, *pharmacien, administrateur-délégué*, St-Étienne (Loire)

Les concessionnaires chargés de la vente et de la surveillance de la réglementation sont :

1° *Pour* Paris *et départements limitrophes*, M. FOUCAULT, *rue Curial*, 7, Paris.

2° *Pour* Lyon *et le* Rhône, M. CHATILLON, *pharmacien*.

3° *Pour* Dijon, M. LAFONT, *pharmacien*.

4° *Pour* Rouen, MM. TRAVERS *et* COLEU. — LELIÈVRE, *pharmacien*